

BIBLIOTECA DOMUS
905 H 27
IGNATIANUM MESSINA

BIBLIOTECA COMUS
ISTITUTUM MUSEUM

BIBLIOTECA DOMUS
905 # 27
IGNATIANUM - MESSINA

DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.
TOME SECOND.



LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
OF THE
CITY OF BOSTON
TOME SECOND

DE
L'AUTORITE

DES

DEUX PUISSANCES.

Par Pey
TOME SECOND.

*Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ
collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : & illud
quidem divinis ministrans ; hoc autem humanis præsi-
dens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque prin-
cipio utraque procedentia, humanam exornant vitam.
Novel. VI, Quomodò oport. Episcopos. In princ. coll. 1.*



A STRASBOURG ;

Et se vend à LIEGE,

Chez LEMARIÉ, Libraire de Son Altesse,
Imprimeur, dessous la Tour.

M. DCC. LXXXVII

Avec Approbation & Permission

P. 6077/2



Amarias autem Sacerdos & Pontifex, in his, quæ ad Deum pertinent, præsidebit: porrò Zabadias filius Ismahel, qui est dux in domo Juda, super ea opera erit, quæ ad regis officium pertinent: habetisque magistros Levitas coram vobis, confortamini & agite diligenter & erit Dominus vobiscum in bonis.

II. Paralip. XIX. II.



DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.



TROISIEME PARTIE.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

Comme il étoit nécessaire qu'il y eut dans l'ordre civil une puissance souveraine, pour régler l'administration publique; il falloit aussi qu'il y eut dans l'ordre spirituel, une autorité indépendante, qui réglât ce qui concernoit la religion.

J. C. a institué cette autorité, en donnant naissance à un nouveau peuple; & il l'a déposée entre les mains de ses Apôtres & de leurs successeurs, pour se perpétuer au milieu de son Eglise, jusqu'à la consommation des siècles, pour servir de guide aux fideles, & de barrière à l'erreur.

Tome II. Partie III.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

Wille de Padoue (1) fut le premier qui, sans désavouer expressément la puissance ecclésiastique, entreprit de la ruiner, par un système qui l'enlevoit d'entre les mains des premiers pasteurs. Il enseigna, dans son livre intitulé : *Defensor pacis* (2), (car c'est toujours au nom de la paix, que les hérétiques déclarent la guerre à l'église) qu'en tout genre de gouvernement, la souveraineté appartenoit à la nation; que le peuple chrétien avoit seul la juridiction ecclésiastique en propriété; que par conséquent, il avoit seul le droit de faire des loix, de les modifier, de les interpréter, d'en dispenser (3), d'en punir l'infraction (4), d'instituer ses chefs, pour exer-

(1) Il étoit docteur de l'université de Paris, & il vivoit au 14^{me} siècle.

(2) On trouve la relation de ce qui se passa à l'occasion de cet ouvrage dans la collection de d'Argentré, tom. 1, p. 304 & 397; dans l'Histoire de l'Université de Paris, par Du Boulay, tom. 4, p. 216, & dans l'Histoire de l'Église Gallicane, du pere Longueval, tom. 13, p. 103, &c.

(3) *Dicamus secundum veritatem atque concilium Aristotelis III Politicæ cap. 6, legislatorem seu causam legis effectivam primam & propriam esse populum, seu civium universitatem, aut ejus valentorem partem per suam electionem seu voluntatem, in generali civium congregatione, per sermonem expressam, præcipientem seu determinantem aliquid fieri vel omitti circa civiles actus humanos, sub pœnâ vel supplicio temporali.* Marfil. Pad. Def. pac. part. 1, cap. 12. — *Amplius, quod ab eâdem auctoritate debent leges & alia quæ per electionem statuuntur, suscipere additionem vel diminutionem vel totalem immutationem, interpretationem; suspensionem, secundum exigentiam temporum vel locorum. . . Eâdem quoque auctoritate promulgari, seu proclamari leges debent post earum institutionem.* Ibid.

(4) *Quod quidem igitur legum latioris seu institutionis auctoritas, & de ipsarum observatione coercitivum dare præceptum, ad solam civium universitatem, seu ipsius potentioris partem, tanquam efficientem causam pertinet, aut*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE
 cer la souveraineté en son nom, de les jurer
 de les déposer (1) : qu'il avoit confié la jurisdic-
 tion spirituelle au magistrat politique s'il étoit
fidele, que les pontifes la recevoient du magis-
 trat, mais que si le magistrat étoit infidele, le
 peuple la conféroit immédiatement aux pontifes
 mêmes ; que ceux-ci ne l'exerçoient jamais qu'a-
 vec subordination à l'égard du prince ou du peu-
 ple, & qu'ils n'avoient, par leur institution, que
 le pouvoir de l'ordre, avec une simple autorité de
 direction & de conseil, sans aucun droit de jurisdic-
 tion dans le gouvernement ecclésiastique, telle
 que seroit l'autorité d'un médecin, ou d'un jurif-
 consulte, sur les objets de leur profession (2).

ad illum vel ad illos cui vel quibus auctoritatem hanc concesserit jam dicta universitas, sufficienter ex dictis monstrasse putamus. Marfill. Pad. ib. c. 13.

(1) *Dicamus secundum veritatem & sententiam Aristotelis Politicæ cap. 6, potestatem factivam institutionis principatus, seu electionis ipsius, ad legislatorem, sive civium universitatem, quemadmodum ad eundem legislatorem diximus pertinere 12^o. hujus; principatus quoque correctionem quamlibet, etiam depositionem si expediens fuerit, propter commune conferens, eidem similiter convenire. Nam hoc est unum de majoribus in politia, quæ ad multitudinem civium universam ex dictis Aristotelis III Politicæ cap. 6, pertinere conclusimus 13^o. hujus.* Marfill. Pad. ibid. c. 15.

(2) *Principatum seu jurisdictionem coactivam supra quamquam clericum aut laicum, etiam si hæreticus existet, nullam episcopum aut sacerdotem in quantum hujusmodi, ullam habere.* Ib. part. 1, c. 15. part. 2, c. 4, 5, 9, 10. concl. 4. — *A judicio coactivo episcopo vel sacerdoti concesso semper ad legislatorem, contententem liceat appellare & ad ejus auctoritati participantem.* Marfill. Pad. ibid. part. 1, c. 15. part. 2, c. 22. concl. 37. — *Cet auteur attribue au même tribunal le droit de définir les matieres de foi (part. 2, c. 20. concl. 2), de convoquer les conciles (part. 2, c. 8 & 21. concl. 33), de prononcer les saints (part. 2, c. 21. concl. 35), d'interdire le mariage*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

Le système étoit trop favorable aux hérétiques, pour ne pas trouver des partisans. Le moyen le plus sûr d'accréditer l'erreur, est de détruire, s'il est possible, l'autorité qui la profcrit. A peine Luther eut-il commencé à dogmatifer, qu'il enseigna que les évêques n'avoient par-dessus le reste des fideles, que le seul ministère sacerdotal, sans pouvoir rien statuer, que du consentement du peuple (1). Tous les hérétiques qui sont venus après lui, ont adopté la même doctrine, pour autoriser leur révolte, non-seulement contre l'église, mais encore contre le prince (2). » L'excommunication, disoit Pierre

aux prêtres (*ib. conc. 36*), de prescrire les jeûnes, de prohiber les travaux mécaniques à certains jours (*part. 2, cap. 22. concl. 34*), de conférer les bénéfices, ou déposer les clercs, les évêques & le souverain pontife (*part. 1, c. 15 & 16. part. 2, c. 21 & 22. concl. 13, 23 & 24*), de déterminer le nombre des ministres & des églises nécessaires au service divin (*part. 1, c. 15. part. 2, c. 17, 21. concl. 21*), de donner pouvoir d'excommunier (*part. 2. c. 15*).

(1) Luth. *Lib. de captiv. Babil. tom. 2, p. 282.*

(2) » Les Calvinistes se proposant de prendre les armes contre le roi, voulurent consulter auparavant les plus savans théologiens du parti. Cela ayant été proposé, dit Théodore de Beze, aux jurisconsultes & gens de renom, de France & d'Allemagne, comme aussi aux plus doctes théologiens; il se trouva qu'on pouvoit légitimement s'opposer au gouvernement usurpé par ceux de Guise, & prendre les armes au besoin pour repousser leur violence, pourvu que les princes du sang, qui sont nés, en tels cas, légitimes magistrats, ou l'un d'eux, ne voulut entreprendre, sur-tout à la requête des états de France, ou de la plus saine part d'iceux. Car d'en avertir le roi & son conseil, c'étoit s'adresser aux adversaires mêmes ». Théod. de Beze. *Hist. Eccl.* p. 249, 250.

Le ministre Jurien, disoit hautement dans sa Lettre pastorale qu'il publia en 1689, que l'autorité des rois

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE
" Martyr, est un acte de juridiction, p. 12.

vient des peuples ; " que les rois ne sont que dépositaires
" de la souveraineté ; qu'ils sont justiciables du peuple
" pour la mauvaise administration de ce dépôt ; que le
" peuple est en droit de retirer ce dépôt, lorsque le bien
" public & l'intérêt de la religion le veulent ainsi, & de
" le confier à qui bon lui semble ". Et ailleurs dans son
" Traité de l'Eglise, ch. 21. " L'une des plus fortes rai-
" sons que nous ayons pour prouver que le peuple chré-
" tien a le droit de se faire des pasteurs, est tiré de ce
" que c'est à l'église, c'est-à-dire, au peuple qu'a été
" donnée la puissance des clefs. Cette puissance est pro-
" prement ce qui gouverne l'église. C'est la prédication
" de la parole, c'est l'administration des sacremens, c'est
" l'administration des censures. Le peuple chrétien ne
" sauroit faire cela par lui-même. Il ne sauroit ni se prê-
" cher, ni se donner les sacremens, ni administrer les
" censures. Il faut donc qu'il fasse tout cela par des pas-
" teurs qui sont autorisés par lui, & qui agissent en son
" nom. Si le peuple a reçu la puissance des clefs, il est
" clair que c'est en son nom qu'elle s'administre, & que
" c'est à lui à faire ses conducteurs ".

M. Claude dans la Défense de la Réforme, p. 350.
" Tout ce que les pasteurs font, ils le font au nom de
" l'église. C'est l'église qui prêche par eux, qui censure
" par eux, qui suspend, qui absout, qui excommunie
" par eux. Ils ne sont que les ministres & les dispensateurs
" de ces droits... Il est certain que c'est le corps des fideles
" qui a reçu originairement la puissance des clefs, qui les
" exerce par les premiers pasteurs, & de qui dépend la
" validité de tous les actes du ministère, comme étant
" faits au nom & en l'autorité de tout le corps.

" Le pouvoir des clefs est purement spirituel & a été
" accordé par J. C. à son église, sans qu'il ait voulu
" transmettre à ceux qui en ont l'exercice par état, ou
" qui l'ont reçu immédiatement de J. C. au nom de toute
" l'église, aucune voie de contrainte, ni aucun droit de
" l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination &
" de la force, mais seulement par la voie de la persuasion
" & par la seule crainte de la perte de l'ame & des peines
" éternelles ". Ainsi parlent les 40 avocats dans leur Mé-
" moire condamné par arrêt du conseil du 22 Sbre. 1730,
" p. 2. Ils se fondent sur ces paroles de J. C. ; Que sou

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

Le système étoit trop favorable aux hérétiques, pour ne pas trouver des partisans. Le moyen le plus sûr d'accréditer l'erreur, est de détruire, s'il est possible, l'autorité qui la profcrit. A peine Luther eut-il commencé à dogmatiser, qu'il enseigna que les évêques n'avoient par-dessus le reste des fideles, que le seul ministère sacerdotal, sans pouvoir rien statuer, que du consentement du peuple (1). Tous les hérétiques qui sont venus après lui, ont adopté la même doctrine, pour autoriser leur révolte, non-seulement contre l'église, mais encore contre le prince (2). » L'excommunication, disoit Pierre

aux prêtres (*ib. conc. 36*), de prescrire les jeûnes, de prohiber les travaux mécaniques à certains jours (*part. 2, cap. 22. concl. 34*), de conférer les bénéfices, ou déposer les clercs, les évêques & le souverain pontife (*part. 1, c. 15 & 16. part. 2, c. 21 & 22. concl. 13, 23 & 24*), de déterminer le nombre des ministres & des églises nécessaires au service divin (*part. 1, c. 15. part. 2, c. 17, 21. concl. 21*), de donner pouvoir d'excommunier (*part. 2. c. 15*).

(1) Luth. *Lib. de captiv. Babyl. tom. 2, p. 282.*

(2) » Les Calvinistes se proposant de prendre les armes contre le roi, voulurent consulter auparavant les plus savans théologiens du parti. Cela ayant été proposé, dit Théodore de Beze, aux juriconsultes & gens de renom, de France & d'Allemagne, comme aussi aux plus doctes théologiens; il se trouva qu'on pouvoit légitimement s'opposer au gouvernement usurpé par ceux de Guise, & prendre les armes au besoin pour repousser leur violence, pourvu que les princes du sang, qui sont nés, en tels cas, légitimes magistrats, ou l'un d'eux, ne voulut entreprendre, sur-tout à la requête des états de France, ou de la plus saine part d'iceux. *Car d'en avertir le roi & son conseil, c'étoit s'adresser aux adversaires mêmes* ». Théod. de Beze. *Hist. Eccl. l. 2. p. 249, 250.*

Le ministre Jurieu, disoit hautement dans sa Lettre pastorale qu'il publia en 1689, que l'autorité des rois

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE
Martyr, est un acte de juridiction, p. 120.

vient des peuples ; » que les rois ne sont que dépositaires
» de la souveraineté ; qu'ils sont justiciables du peuple
» pour la mauvaise administration de ce dépôt ; que le
» peuple est en droit de retirer ce dépôt, lorsque le bien
» public & l'intérêt de la religion le veulent ainsi, & de
» le confier à qui bon lui semble ». Et ailleurs dans son
» Traité de l'Eglise, ch. 21. » L'une des plus fortes rai-
» sons que nous ayons pour prouver que le peuple chré-
» tien a le droit de se faire des pasteurs, est tiré de ce
» que c'est à l'église, c'est-à-dire, au peuple qu'a été
» donnée la puissance des clefs. Cette puissance est pro-
» prement ce qui gouverne l'église. C'est la prédication
» de la parole, c'est l'administration des sacremens, c'est
» l'administration des censures. Le peuple chrétien ne
» sauroit faire cela par lui-même. Il ne sauroit ni se prê-
» cher, ni se donner les sacremens, ni administrer les
» censures. Il faut donc qu'il fasse tout cela par des pas-
» teurs qui sont autorisés par lui, & qui agissent en son
» nom. Si le peuple a reçu la puissance des clefs, il est
» clair que c'est en son nom qu'elle s'administre, & que
» c'est à lui à faire ses conducteurs ».

M. Claude dans la Défense de la Réforme, p. 350.
» Tout ce que les pasteurs font, ils le font au nom de
» l'église. C'est l'église qui prêche par eux, qui censure
» par eux, qui suspend, qui absout, qui excommunie
» par eux. Ils ne sont que les ministres & les dispensateurs
» de ces droits... Il est certain que c'est le corps des fideles
» qui a reçu originairement la puissance des clefs, qui les
» exerce par les premiers pasteurs, & de qui dépend la
» validité de tous les actes du ministère, comme étant
» faits au nom & en l'autorité de tout le corps.

» Le pouvoir des clefs est purement spirituel & a été
» accordé par J. C. à son église, sans qu'il ait voulu
» transmettre à ceux qui en ont l'exercice par état, ou
» qui l'ont reçu immédiatement de J. C. au nom de toute
» l'église, aucune voie de contrainte, ni aucun droit de
» l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination &
» de la force, mais seulement par la voie de la persuasion
» & par la seule crainte de la perte de l'ame & des peines
» éternelles ». Ainsi parlent les 40 avocats dans leur Mé-
» moire condamné par arrêt du conseil du 28 Bre. 1730,
» p. 2. Ils se fondent sur ces paroles de J. C. : Que son

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

« Quel criminel est chassé de la société des
« fideles, par le jugement des premiers pasteurs,

*royaume n'est pas de ce monde. Et ailleurs : « L'autorité
« souveraine ne s'étend pas seulement au temporel...
« La discipline ecclésiastique fait une partie intégrante
« de la police générale de chaque nation chrétienne ».*
Ib. p. 2.

« Il est constant, disent certains docteurs dans le corps
de doctrine qu'ils publièrent mal-à-propos, au nom de
la Faculté de Théologie de Paris, « il est constant par
« l'Écriture & par la Tradition perpétuelle de l'Église,
« que ce n'est pas un homme, comme dit S. Augustin,
« mais l'unité de l'Église, qui a reçu les clefs du royaume
« du Ciel; que c'est l'épouse de Jesus-Christ qui possède
« toute l'autorité de son divin époux; que c'est l'Église
« catholique, mere des fideles, qui a reçu le pouvoir de
« lier, de juger & de prononcer; que la propriété appar-
« tient au corps entier, & que l'exercice de ce pouvoir
« appartient aux ministres établis par J. C. »

« Je soutiens, disoit Buffard, docteur appellant & pro-
fesseur en théologie en l'université de Caën, « que ces
« paroles : *Je vous donnerai les clefs*, ont été dites à S.
« Pierre, comme représentant toute l'Église, en tant que
« ce n'est pas à lui seul, mais à toute l'Église, que les clefs
« ont été données... non pas toutefois en sorte que toute
« l'Église exerçât ce pouvoir par chaque fidele, mais par
« ceux qui doivent succéder aux Apôtres dans le minist-
« tere, & qui en font usage au nom de toute l'Église & du
« consentement au moins tacite de toute l'Église ». Voyez
le Mandement de M. de Bayeux, du 25 Janvier 1725,
p. 14.

Fauvel, docteur aussi appellant de la même Faculté,
s'explique ainsi dans une déclaration qu'il fut obligé de
défavouer. « L'Église étant une république bien réglée,
« a le pouvoir de faire des loix... Les évêques ont reçu
« ce pouvoir médiatement de J. C., & immédiatement de
« l'Église ».

L'auteur du *Renversement des Libertés de l'Église Gal-
licane*, enseigne que la propriété des clefs appartient à
« l'Église universelle, prise pour le corps entier; » que
« l'Église prise en ce sens qui juge, qui décide, ou ad-
« met dans la communion & qui en retranche, quoi-
« qu'elle fasse tout cela par ses pasteurs; que c'est elle

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE
» & du consentement de toute l'église (1).
Richer a ressuscité la même erreur dans le der-
nier siècle (2). La 90^{me} proposition tirée des

» qui, par le ministère de ceux qui sont déjà établis, en
» appelle & en ordonne d'autres; qui règle l'usage du
» pouvoir qu'ils exercent, & qui en peut punir l'abus;
» qui fait des loix & qui en dispense; qui lie & qui délie.
Renv. des Libertés Gall. t. 1, abus 23, p. 352, 353.

On lit dans les représentations justes & respectueuses à
nos seigneurs les cardinaux, archevêques & évêques, au
sujet de la condamnation portée contre la consultation
des cinquante avocats. « C'est l'église composée de tous
» les fideles, qui est la depositaire fidelle & l'interprete
» infaillible de la parole de Dieu. Elle juge, elle décide,
» elle fait des loix, elle en dispense... Elle lie &
» elle délie... Elle a des économes, des dispensateurs,
» des ministres de différens ordres que son époux lui a
» donné, pour agir en son nom & selon son esprit, pour
» exercer ses droits & faire usage de tout le pouvoir qu'elle
» possède. Or la propriété du pouvoir n'appartient point
» à celui qui l'exerce, comme dispensateur & comme mi-
» nistre, mais à celui qu'il représente, & dont il est le
» ministre ».

Ainsi s'est vérifiée la prédiction de S. Amour. Souve-
nez-vous, écrivoit-il de Rome, que de cette décision, tou-
chant le livre de Janfenius, dépendra le renouvellement
du Richérisme en France, ce que je crains fort. Journal de
S. Amour, p. 523. Il falloit bien en effet chercher un
moyen pour se soustraire à la condamnation. Eh! quel
moyen plus propre que d'imaginer que les pasteurs n'exer-
cent que l'autorité du peuple, pour supposer ensuite que
ce peuple qui ne s'explique jamais par lui-même, désa-
vouoit le jugement des pasteurs!

(1) Petr. Martyr. Loc. comm. class. 4, cap. 5.

(2) Jure divino & naturali omnibus perfectis communi-
tibus & civili societati, prius, immediatus & essentialis
comperit ut seipsam gubernet, quam alicui homini singulari,
de talem societatem & communitatem, regat. Richer De
Reges. & Polit. potest. c. 1. — Le cardinal Du Perron
dans sa Lettre à Casaubon, du 15 avril 1612, s'exprime en
ces termes au sujet de Richer: L'an 1591, au mois d'oc-
tobre, il soutint publiquement en Sorbonne, que les états

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE
de Dominus fonde son systéme monstrueux de
la république.

Par le moyen de ce systéme mis en pratique, l'erreur des Luthériens & des Calvinistes ne tarda pas à se répandre dans l'Europe. Luther emploie l'autorité de Frédéric, électeur de Saxe, pour abolir les messes privées en 1521. Les cantons de Zurich & de Berne indiquent des conférences pour examiner la doctrine, & prononcent en faveur de Calvin. Les magistrats de Geneve, après avoir fait disputer les docteurs en leur présence, publient une formule de foi où la doctrine de la grace universelle est déclarée *non médiocrement éloignée de la saine doctrine, révélée dans les Écritures*; & ils ordonnent que tous les ministres, docteurs & professeurs souscriront à la formule en ces termes: *Ainsi je le crois, ainsi je le professe, ainsi je l'enseignerai...* C'est à quoi, ajoute M. Bossuet, *je termine la réforme, à soumettre l'église au siècle, la science à l'ignorance, & la foi au magistrat* (1).

Le même systéme fut poussé encore plus loin en Angleterre. Un roi (2) dominé par une passion honteuse, après s'être séparé de l'église Romaine, voulut s'établir chef du gouvernement ecclésiastique; & comme s'il eut pu s'affranchir de l'obéissance qu'il devoit à l'église, en usurpant son autorité, il déclara que « toute juridiction, tant ecclésiastique que séculière, venoit de la puissance royale, comme de la source première de toute magistrature (3) ». La première loi

(1) Bossuet, Var. 1, 14, n. 119.

(2) Henri VIII.

(3) Burnet. Histoire de la Réforme en Angleterre, part. 1, l. 2, p. 390, édit. in-12, 1694.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

Reflexions Morales renouvelle la même doctrine (1). C'est sur cette prétendue puissance de propriété, attribuée au peuple, qu'Antoine

du royaume étoient indubitablement par-dessus le roi, & que Henri III, qui avoit violé la foi donnée à la face des états, avoit été, comme tyran, justement tué. Ce sont, ajoute le cardinal, les propres mots de ses anciennes theses, dont j'ai l'original imprimé entre les mains. Voy. Ambassades du cardinal du Perron, p. 696.

Richer appliqua également à la puissance ecclésiastique, son système de propriété, comme on voit dans les propositions suivantes, tirées de son livre de la Police ecclésiastique.

1e. Prop. *Christus suam fundavit ecclesiam; prius, immediatus & essentialiter claves seu jurisdictionem toti dedit ecclesie, quam Petro & aliis apostolis.*

2e. Prop. *Tota jurisdictio ecclesiastica, primario, proprio & essentialiter ecclesie convenit; Romano autem pontifici atque aliis episcopis instrumentaliter, ministerialiter, & quoad executionem tantum, sicut facultas videndi oculo competit.*

3e. Prop. *Christus non tam tñi Petro, quam unitati infallibilem clavium potestatem detulit.*

4e. Prop. *Papa est caput ecclesie, symbolicum, ministeriale, accidentarium, non essentialiter, visibile sub Christo capite principali & essentiali, cum quo potest ecclesia facere divortium, quia hoc caput symbolicum seu figurativum potest adesse & abesse ad tempus sine ecclesie inieritu.*

Le concile de Sens en 1612, assemblé par le cardinal du Perron, condamna le livre de Richer, comme contenant des propositions, des expositions & des allégations, fausses, erronées, scandaleuses & schismatiques, & dans le sens qu'elles présentent, hérétiques.

(1) " C'est l'église qui a l'autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers pasteurs du consentement au moins présumé de tout le corps. Prop. 89 de Quesnel. — " La plénitude du pouvoir & de l'infaillibilité, disent les 50 avocats consultants, réside uniquement dans le corps de l'église. Consult. p. 34, 32. — " Et blâme la rétractation que fit Richer de sa doctrine, & ajoute que ce docteur mourut acablé des horreurs de ce crime. Baillet, Vie de Richer.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.
qu'il publia à ce sujet, portoit que le roi étoit le
chef souverain de l'église d'Angleterre. Le par-
lement y ajouta, que le roi & ses successeurs pour-
roient prendre connoissance des erreurs, des hérésies
& des abus, & y remédier (1).

Muni de cette nouvelle puissance, Henri VIII
nomma, en 1540, des commissaires pour dresser,
en son nom, une explication du Symbole des
Apôtres, des Sacremens, des Commandemens de
Dieu, & de quelques autres points de doctrine,
touchant la justification & les bonnes œuvres (2).

Édouard étant monté sur le trône en 1547,
les évêques furent obligés de prendre de lui de
nouvelles commissions pour exercer leur ministere
(3). Le conseil du jeune prince à l'exemple
de Henri VIII, envoya des visiteurs dans tout
le royaume, avec des constitutions ecclésiastiques,
& des articles de foi. Chaque commission
étoit composée de deux gentilshommes,
d'un jurisconsulte, d'un théologien & d'un
secrétaire (point d'évêques), & le roi dé-
fendoit aux archevêques, & à tous les autres,
d'exercer aucune juridiction ecclésiastique
tant que la visite dureroit (4).

L'Angleterre ayant asservi l'épiscopat, qui
pouvoit seul servir de barrière aux hérésies, n'eut
plus le moyen de se défendre des nouveautés.
Le Calvinisme sema ses erreurs: les disputes &
les dissensions s'introduisirent à la suite. Thomas
Cremwel, vice-gérant de Henri VIII, dans le

(1) Burnet. Histoire de la Réforme en Angleterre,
part. 1, l. 2, pag. 390, édit. in-12, 1694.

(2) Ib. l. 3, pag. 295.

(3) Ib. tom. 3, l. 1, pag. 12.

(4) Ib. pag. 62.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. ^{II}
 gouvernement ecclésiastique, déjà infecté lui-même de l'erreur, avoit commencé d'affoiblir la foi, en discréditant le zèle; il avoit établi le tolérantisme sous l'apparence d'une fausse paix, ordonnant qu'on s'abstint de part & d'autre des noms odieux de *papistes* & d'*hérétiques*, désapprouvant également l'*audace* & la *licence des uns* (des Protestans), la *superstition des autres* (des Catholiques), & leur *invincible entêtement pour des vieux abus* (1).

Edouard fit un pas de plus; il prescrivit le silence aux prédicateurs sur les articles qu'il n'auroit point encore décidés (2). Cependant il statua qu'on communieroit sous les deux especes (3); il réforma les offices de l'église (4); il déclara la confession libre (5); il changea la liturgie (6); & comme le silence qu'il avoit ordonné n'avoit point fait cesser les troubles, & que les chaires devenoient le théâtre des divisions & des disputes scandaleuses, il interdit tous les prédicateurs, s'en réservant l'approbation à lui seul & à l'archevêque de Cantorberi, son vicaire-général (7). Enfin il donna un édit qui permettoit le mariage aux prêtres (8). Mais comme la puissance spirituelle entre les mains du monarque qui n'avoit aucune mission de J. C., n'étoit pas assez efficace sur la conscience des sujets, pour réformer le clergé & le peuple; les divisions

(1) Burnet. Histoire de la Réforme, tom. 2, pag. 246.

(2) Ib. tom. 3, pag. 151.

(3) Ib. pag. 99.

(4) Ib. pag. 153, &c.

(5) Ib. pag. 167.

(6) Ib. pag. 181, 235, 429.

(7) Ib. pag. 203.

(8) Ib. pag. 223.

12 DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.
continuerent. Le prince ordonna donc une se-
conde visite pour remédier aux abus (1). Il publia
une seconde confession de foi, qui renfermoit les
erreurs de Calvin (2), & qui par conséquent
étoit différente de l'exposition doctrinale de
Henri VIII; car il n'y a plus de point fixe pour
la foi, dès qu'on ne reconnoit plus d'autorité
infaillible. On fut obligé de croire alors, de la
part du roi, ce que le roi avoit défendu de croire
quelques années auparavant. Il nomma des com-
missaires pour dresser un nouveau code ecclésias-
tique (3). Les lettres-patentes, pour la nomina-
tion aux évêchés, portoient, que le roi nommoit
*N. à l'évêché de N. pour tout le tems de sa vie
naturelle, ou pour tout le tems qu'il se comporte-
roit bien. Après quoi, il donnoit pouvoir d'or-
donner & de déposer les ministres, &c... au nom
du roi & de son autorité* (4).

» Tous ces attentats, comme le remarque
» M. Bossuet (5), étoient fondés sur la
» maxime, dont le parlement d'Angleterre s'é-
» toit fait un nouvel article de foi, *qu'il n'y*
» *avoit point de juridiction, soit séculière, soit*
» *ecclésiastique, qui ne dut être rapportée à l'au-*
» *torité royale, comme à sa source* (6) »; non
qu'on niât que l'épiscopat fut d'institution divine;
mais parce que, suivant la maxime de Crammer,
archevêque de Cantorberi, *J. C. instituait les*
pasteurs pour exercer leur puissance, comme dépen-

(1) Burnet. Histoire de la Réforme, tom. 3, pag. 257.

(2) Ib. pag. 420.

(3) Ib. pag. 497.

(4) Ib. pag. 552.

(5) Bossuet. Var. l. 7, n. 76.

(6) Burnet. Histoire de la Réforme, tom. 3, l. 1, p. 105.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 13
dante du prince, dans toute leurs fonctions, ce qui
est sans difficulté, ajoute M. Bossuet, la plus
inouïe & la plus scandaleuse flatterie qui soit
jamais tombée dans l'esprit des hommes (1).

L'épiscopat étant ainsi dégradé, les premiers
pasteurs ne furent plus que les esclaves de la
volonté du prince, dans un gouvernement dont
J. C. les avoit établis les maîtres. Henri VIII leur
avoit défendu de se mêler des affaires de religion,
sans son ordre : ils se réduisirent donc à deman-
der, sous Édouard, qu'on ne fit rien au moins,
sur ces matieres, sans leur participation & sans
leur aveu (2). Mais ayant trahi les intérêts de
l'épiscopat, ils ne méritoient plus de jouir de
ses privileges : le mépris & l'avilissement furent
la récompense de leur lâcheté. On les obligea à
souffrir aux mandemens des visiteurs, parmi les-
quels j'ai déjà observé qu'il n'y avoit pas même
un seul évêque. On punit comme une prévarica-
tion, jusqu'au doute qu'ils formoient sur la lé-
gitimité d'une pareille mission, & jusqu'à la
répugnance qu'ils faisoient paroître pour la ser-
vitude (3).

En 1559, Élisabeth déclara, par une loi, que
le droit des visites ecclésiastiques & de cor-
riger ou réformer les abus de l'église étoit an-
nexe pour toujours à la royauté ; & qu'on ne
pouvoit exercer aucune charge publique, ou
militaire, ou ecclésiastique, sans jurer de
reconnoître la reine pour souveraine gouver-
nante dans le royaume, en toutes sortes de

(1) Bossuet. Var. l. 7, n. 44.

(2) Burnet. Histoire de la Réforme, tom. 3, l. 1, pag.

115.

(3) Ib. pag. 86 & 175.

14 DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

» causes séculières ou ecclésiastiques (1) ».

Dans le premier mandement qu'elle fit expédier pour la visite des églises, elle expose que
» Dieu lui ayant confié le gouvernement de ses
» états, elle devoit faciliter les progrès du
» christianisme le plus pur, & rétablir le vrai
» service de Dieu. Et en conséquence, elle
» donne pouvoir d'examiner l'état véritable des
» églises, de suspendre ou de déposer les ecclé-
» siastiques qui ne feroient pas leur devoir (2) ».
Cependant pour adoucir ce que la suprématie avoit de révoltant, sur-tout dans les personnes de son sexe, elle déclaroit » qu'elle étoit fort
» éloignée de vouloir administrer les choses
» saintes; qu'elle ne demandoit que ce qui avoit
» appartenu de tout tems à la couronne impé-
» riale d'Angleterre; c'est-à-dire, qu'elle
» croyoit avoir une puissance absolue sur tous
» ses sujets, & le droit de les régir, même im-
» médiatement, sous l'autorité de Dieu, sans
» qu'aucun autre potentat put prendre le même
» droit en Angleterre (3) ». C'étoit se réserver toute la puissance du gouvernement, & ne laisser aux pontifes que le pouvoir de l'ordre. C'est dans un historien anglican, que je lis tous ces faits.

Enfin la police angloise, citée par Grotius (4), explique ainsi le système de la suprématie, en s'adressant au roi Jacques: » La juridiction
» ecclésiastique est royale. Elle est la portion

(1) Burnet. Histoire de la Réforme, tom. 4, pag. 375.

(2) Ib. pag. 413, 414.

(3) Ib. pag. 409, 410.

(4) Grotius. Du pouvoir du Magistrat politique sur les choses sacrées, ch. 9, n. 19.

„ première, principale, indivisible de votre
 „ couronne & de votre dignité. Les loix ecclé-
 „ siastiques sont loix royales. Elles ne partent
 „ point d'une puissance distincte : elles ne se
 „ soutiennent, elles ne s'appuient point sur un
 „ autre fondement. La juridiction ecclésiast-
 „ tique est une émanation du pouvoir souve-
 „ rain, que les archevêques, évêques & les
 „ juges exercent dans l'état. Dieu vous a confié
 „ l'empire : vous en confiez la portion ecclésiast-
 „ tique à d'autres, c'est aux évêques qui sont
 „ dans le sanctuaire. Mais comme Constantin
 „ qui étoit Anglois, & l'honneur de l'Angle-
 „ terre, le disoit de lui-même; vous êtes l'é-
 „ vêque universel, c'est-à-dire, au-dehors de
 „ l'église. Votre devoir est de protéger les mi-
 „ nistres du Seigneur, de les défendre, d'é-
 „ tendre la religion, & de travailler sans cesse
 „ à affermir la paix, le repos & la tranquillité
 „ de l'église de Jesus-Christ. C'étoit donc en
 „ qualité de protecteur & de défenseur de la re-
 „ ligion, c'étoit en vertu de l'obligation où ils
 „ étoient de réprimer les abus, c'étoit en qua-
 „ lité d'évêque du dehors, que les rois d'Angle-
 „ terre se croyoient en droit de régler avec un
 „ pouvoir absolu, tout ce qui concernoit le gou-
 „ vernement de l'église. Grotius en apporte cette
 „ raison, que l'exercice de la religion influant sur
 „ la société civile, il est nécessaire, pour ne pas
 „ diviser l'état entre deux maîtres indépendans,
 „ que le souverain, qui est préposé au gouver-
 „ nement civil, préside aussi au gouvernement
 „ ecclésiastique. „ Le roi d'Angleterre, dit-il,
 „ pense sagement, qu'il est accordé à tout
 „ prince & à tout état chrétien, de prescrire

16 DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE.

» à ses sujets la forme extérieure de la discipline ecclésiastique, & celle qui a une liaison étroite avec le gouvernement civil (1) ». Par cette raison, il a droit de réformer & de dépouiller les évêques qui, n'étant que les vicaires du magistrat politique, sont toujours subordonnés à sa juridiction (2) : pouvoir qui doit appartenir & qui appartient en effet, suivant le même auteur, non seulement aux princes catholiques, mais encore aux princes hérétiques ou idolâtres, puisqu'il est une suite de la souveraineté. En quoi Grotius diffère de Marfile de Padoué qui restreint la puissance spirituelle aux princes catholiques.

Un système aussi odieux, sembloit ne devoir paroître parmi nous, que pour exciter contre lui le zèle de la foi ; & encourir de nouveau les anathêmes dont il avoit été frappé. Mais l'erreur, toujours féconde en artifices, fait se reproduire sous diverses formes, pour échapper à nos regards, sans rien perdre de son esprit. De nouveaux écrivains ont fait revivre la suprématie anglicane, en parlant cependant un langage différent.

On avoue que les évêques ont droit de juger de la doctrine ; mais on prétend que c'est au magistrat à décider si les jugemens des évêques, & des conciles écuméniques, ont tous les caractères requis pour former des décisions dogmatiques & irréfragables de l'église universelle. On ne conteste point aux évêques le mi-

(1) Grotius. Du Pouvoir du Magistrat politique sur les choses sacrées, ch. 9, n. 24.

(2) Ib. ch. 8, n. 10, ch. 12, n. 4.

nistère de la parole ; mais le magistrat , dit-on , a le droit de leur imposer silence sur l'autorité des décrets qui établissent la certitude des vérités qu'ils doivent enseigner. Les évêques ont l'administration des choses saintes ; mais le magistrat a le droit de les diriger dans leurs fonctions , de leur marquer les circonstances dans lesquelles ils doivent accorder ou refuser les grâces de l'église , le droit de les réformer & de les punir eux-mêmes , lorsqu'ils s'écartent des règles qu'il leur prescrit. Les évêques peuvent lier & délier , frapper d'anathème , accorder des dispenses , &c. ; mais le magistrat aura le pouvoir de délier ce que l'église a lié , & de lier ce que l'église a délié , en déclarant les anathèmes & les dispenses nulles & abusives. Les évêques peuvent faire des loix canoniques , approuver les instituts religieux , recevoir les vœux de religion , ériger des titres qui donnent droits aux fonctions spirituelles , conférer ces titres , donner mission pour exercer le ministère ecclésiastique. Mais qui donnera la sanction à ces loix canoniques ? le magistrat politique. Qui connoitra en dernier ressort de la sainteté des instituts religieux ? le magistrat. Qui connoitra de la validité des vœux en dernier ressort ? le magistrat. Qui connoitra de la validité des titres qui donnent droit aux bénéfices ? Qui connoitra de la juridiction & des autres fonctions spirituelles , attachées à ces bénéfices , des limites de leurs districts , du droit que les contendans ont à ces titres ? le magistrat. Mais si l'évêque refuse de donner la mission pour faire les fonctions spirituelles ? Eh bien le magistrat pourra intervenir sur la plainte comme d'abus

de la part de la partie qui se croira lésée, ou de la part du ministère public : il pourra donner mission, à l'effet de prêcher, d'administrer les sacrements, &c. Mais si le prêtre qui aura été commis, ne se croyant pas suffisamment autorisé par une pareille mission, sur-tout contre la défense des supérieurs ecclésiastiques, refuse son ministère?... dans ce cas, il pourra être puni par le magistrat comme *schismatique*. Mais le magistrat qui n'est pas plus infallible que les évêques, peut usurper les droits du sanctuaire, il peut y introduire des ministres qui en déshonorent la sainteté par la corruption de leurs mœurs, ou par la perversité de leur doctrine; il peut être surpris lui-même par les artifices de l'hérésie, la protéger, & forcer les ministres à donner les *choses saintes aux chiens*: quel moyen auront alors les pasteurs pour remédier au mal? Se réuniront-ils dans un concile pour agir avec plus de concert? Feroient-ils des décrets, publieront-ils des instructions pour préserver les fideles de la contagion des abus, & du poison de l'hérésie? mais il sera au pouvoir du magistrat de dissoudre ces assemblées, d'annuler leurs décrets, de supprimer leurs instructions. Pourront-ils du moins élever la voix? non, si le magistrat veut leur fermer la bouche. L'église pourra donc alors frapper du bâton pastoral le magistrat qui viole les droits du sacerdoce? point du tout : le magistrat assis sur son tribunal, se trouvera au-dessus de tous les anathèmes de l'église. Toute la juridiction du gouvernement de l'église se trouve donc ainsi entre les mains de la puissance séculière : voilà donc la suprématie anglicane établie.

Les raisons dont ces écrivains appuient leur système, également puisées dans le système anglican que nous venons d'exposer, sont aussi pernicieuses que leurs maximes. L'église, disent-ils, est un corps politique; comme tel il fait partie de la société civile, elle doit donc être soumise à la juridiction du souverain. Tout ce qui peut influer sur cette société, doit ressortir aux tribunaux séculiers. Le prince, comme protecteur de l'église, a droit d'en réformer les abus, de connoître des causes ecclésiastiques pour faire exécuter les canons, de publier des loix pour rétablir la discipline. Comme protecteur de ses sujets, il doit les défendre des vexations que les pasteurs pourroient commettre dans l'exercice de leur ministère. Comme chef de l'ordre public, il doit maintenir ses sujets dans le droit qu'ils ont à la possession des choses spirituelles; il doit donc connoître de ces droits. Il est l'évêque du dehors; par conséquent tout ce qui est extérieur, est de son ressort. Il est seul compétent pour connoître des faits; il est seul compétent pour prononcer sur le conflit de juridiction entre les deux puissances. Il a seul une véritable juridiction. Les évêques ne l'exercent dans le for contentieux que par concession, & par conséquent qu'avec subordination. Par ces principes, toute la puissance spirituelle du gouvernement ecclésiastique se retrouve entre les mains du prince, avec cette seule différence que les Anglicans avouent de bonne foi que les matières qui concernent la religion, sont des matières spirituelles, & qu'en cette qualité elles competent le prince comme chef de l'église; au lieu que les nou-

veaux écrivains , mettent ces matieres au rang des matieres temporelles , ou des matieres mixtes , en tant qu'elles concernent l'exterieur de la religion , ou qu'elles intéressent nécessairement la société civile.

Disposons à présent les ténèbres que l'on a tâché de répandre sur une matiere qui intéresse aussi essentiellement la religion , & faisons voir dans cette troisième Partie :

1^o. Quelle est la nature de la puissance spirituelle , & en qui elle réside.

2^o. Quelle est en particulier l'autorité du chef de l'église.

3^o. Quels sont les objets qui ressortissent au tribunal ecclésiastique.

4^o. Quelle est la puissance de l'église par rapport à la doctrine.

5^o. Quelle est sa puissance par rapport à la discipline.



CHAPITRE PREMIER.

De la Nature de la Puissance spirituelle , & en qui cette Puissance réside.

LA puissance temporelle est celle qui regle l'ordre civil , & la puissance spirituelle , celle qui regle l'ordre de la religion.

L'église est une société de personnes unies entr'elles , par la profession d'une même foi , & par la communication aux mêmes sacrements , sous le gouvernement des premiers pas-

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 21
teurs, & sur-tout du pape qui en est le chef.

On distingue dans cette société deux genres de puissances, la puissance d'ordre, qui consiste dans le pouvoir d'exercer les fonctions sacerdotales; & la puissance de juridiction (1), qui regarde le pouvoir de lier & de délier. Ce dernier pouvoir se subdivise en juridiction sacramentelle, qui s'exerce dans le tribunal de la pénitence, & en juridiction extérieure pour statuer sur tout ce qui concerne la religion, & pour infliger des peines spirituelles ou pour les remettre. C'est de cette dernière puissance qu'il s'agit ici.

L'église étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême & visible pour la gouverner. Nous avons démontré qu'une pareille autorité étoit nécessaire à toute société (2), & il n'y a presque personne qui ait osé contester cette maxime. Mais à qui appartient cette autorité? C'est ici que les novateurs commencent à s'égarer. Les Anglicans la regardent comme un droit de la couronne. De nouveaux docteurs, sans oser désavouer qu'elle appartient à l'église, la subordonnent cependant au tribunal du prince. Il faut nous appliquer d'abord à combattre les uns & les autres, en établissant cette vérité fondamentale, que l'église a une puissance spirituelle & visible, qui lui est propre, & qui est indépendante

(1) On prend ici le terme de *juridiction* dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire, pour la puissance de gouvernement.

(2) Voy. ci-devant part. I, ch. I, max. I.

de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion.

Nous examinerons ensuite quelles sont dans l'église les personnes à qui appartient cette puissance. Nous avons dit que Marfille de Padoue en attribuoit la propriété au corps des fideles, & l'exercice seulement aux pasteurs. Richer est tombé dans la même erreur. Nous prouverons contre l'un & l'autre, que cette puissance ne réside dans le corps des fideles, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété.

Tiers & Travers ont prétendu qu'elle appartenoit indistinctement aux pasteurs du premier & du second ordre: nous montrerons qu'elle n'a été donnée en pleine souveraineté, qu'à l'épiscopat.

S. I.

Dieu a donné à l'église une puissance spirituelle & visible dans l'ordre de la religion, distincte & indépendante de la puissance temporelle. Cette vérité est de foi.

Indépendance de l'Eglise dans le gouvernement spirituel, prouvée par les Ecritures.

1°. **U**NE puissance immédiatement émanée de Dieu, est de sa nature indépendante de toute autre puissance, qui n'a point reçu de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or telle est la puissance de l'église. J. C. envoyé de son Pere avec une pleine autorité, pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernoit sa religion. Quoiqu'il fût soumis aux empereurs dans l'ordre civil, quoiqu'il leur payât

le tribut comme simple sujet ; il a exercé le pouvoir de sa mission avec une entière indépendance des magistrats & des princes de la terre. Avant de quitter le monde, il a transmis son pouvoir, non aux princes (pas un mot dans l'Écriture-Sainte qui puisse nous le faire soupçonner), mais à ses Apôtres. *Je vous donnerai, leur dit-il, les clefs du ciel. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel* (1). *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé* (2). *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église* (3). Et ailleurs : *Païssez mes agneaux, païssez mes brebis* (4). Or le pouvoir de paître, de lier & de délier, est un pouvoir de gouvernement dans l'ordre de la religion. Le pasteur paît les brebis lorsqu'il instruit, qu'il juge, qu'il administre les choses saintes. Il lie, lorsqu'il commande, ou qu'il défend ; il délie lorsqu'il pardonne ou qu'il dispense.

Jesus-Christ apparôissant à ses Apôtres après sa résurrection, ratifie d'une manière encore plus solennelle la mission qu'il leur a donnée ; il leur commande *d'enseigner les nations & de les baptiser* ; il leur déclare en même tems, que toute puissance lui a été donnée dans le ciel & sur la terre ; & qu'il sera avec eux tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. *Data est mihi omnis potestas in cælo & in terra. Euntes ergo*

(1) *Math. XVI, 19. — Ib. XVIII, 18.*

(2) *Joan. XX, 21.*

(3) *Math. XVI, 18.*

(4) *Joan. XXI, 15, 17.*

docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi (1). S. Paul, dans l'énumération qu'il fait des ministres destinés à l'édification du corps mystique de J. C., compte des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs, des docteurs (2); nulle part il ne fait mention des puissances du siècle. Il fait souvenir aux évêques assemblés à Milet, qu'ils ont été appelés, non par l'autorité des princes, mais par la mission de l'Esprit-Saint, pour gouverner l'église de Dieu. *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei* (3). Il s'annonce lui-même, non comme l'envoyé des rois de la terre, mais comme l'ambassadeur de J. C., agissant & parlant en son nom, & revêtu de la puissance du Très-Haut. *Pro Christo legatione fungimur* (4).

Or, si la puissance spirituelle a été donnée immédiatement par J. C. à ses Apôtres; si elle n'a été donnée qu'à eux, elle doit être indépendante & distincte de la puissance des princes. Enfin cette puissance doit être visible; puisque les hommes ne pouvant communiquer leurs pensées que par des signes sensibles, l'église ne peut

(1) *Matth. xviii, 18, 19, 20.*

(2) *Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores & doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. Eph. IV, 11, 12.*

(3) *Act. xx, 28.*

(4) *II. Cor. v, 20.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE, 25
remplir ses fonctions que par un ministère exté-
rieur (1).

Mais, dira-t-on, quoique l'autorité pater-
nelle appartienne au droit naturel, n'est-elle pas
cependant subordonnée à celle du souverain ?
Oui, sans doute ; mais pourquoi ? Parce que les
familles, ainsi que leurs chefs, faisant partie de
la société civile, sont subordonnés les uns & les
autres, par le droit naturel, à celui qui a reçu
l'autorité suprême dans le même ordre du gou-
vernement. Autorité qui étant de droit public,
& regardant le bien général, met, à cet égard,
la puissance paternelle, & le bien particulier des
familles, sous la main du souverain : mais il n'en
est pas de même de la puissance ecclésiastique.
L'église, considérée comme telle, quoique exis-
tant dans la société, quoique soumise par devoir
aux loix du prince, en ce qui regarde directe-
ment le gouvernement temporel, est pourtant
d'un ordre différent. Elle ne forme point une so-
ciété particulière par rapport à l'état, puisqu'elle
ne fait qu'un seul corps avec tous les catholiques
qui sont dans le monde. Elle n'est donc point
subordonnée, ni par son institution, ni par sa
nature, à la puissance civile.

J. C. distingue lui-même expressément les
deux puissances, en ordonnant de rendre à Cé-
sar ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui
appartient à Dieu. S'il honore la magistrature
dans la personne d'un juge même inique, s'il
reconnoît que la puissance de ce juge lui a été
donnée de Dieu (2) ; il parle aussi avec toute

(1) On développera cette preuve ci-après, chap. 3 de
cette 3me Partie.

(2) *Matth.*, XXI, 7.

l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'apostolat. Il déclare que quiconque ne croit pas en lui, est déjà jugé (1). Il dit à ses disciples, en leur donnant sa mission: *Celui qui vous écoute, m'écoute; & celui qui vous méprise, me méprise* (2). *Quiconque n'écoute pas l'église, qu'il soit regardé comme un païen & un publicain* (3). Bien loin d'appeller les empereurs au gouvernement de cette église, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs; il exhorte ses disciples à s'armer de force & de courage, pour souffrir la persécution; & à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui (4).

Indépendance de l'église, prouvée par la Tradition.

La puissance que J. C. a donnée à ses Apôtres, se confirme par l'autorité que les Apôtres ont exercée. Ils enseignent, ils définissent les points de doctrine; ils statuent sur tout ce qui concerne la religion; ils instituent des ministres; ils punissent les pécheurs obstinés; ils transmettent à leurs successeurs la mission qu'ils ont reçue. Ceux-ci exercent le même pouvoir, avec la même indépendance, comme nous le prouverons bientôt en détail, sans que les empereurs interviennent jamais dans le gouvernement ecclésiastique. Or, comme l'église n'a acquis aucun droit sur le temporel des rois, en les recevant au nombre de ses enfans; elle n'a aussi rien perdu de sa puissance. Ses pouvoirs sont inaliénables & imprescriptibles, parce qu'ils sont essentiels à son gouvernement (5), & fondés sur l'institution

(1) *Joan. III, 18.*

(2) *Luc. X, 16.*

(3) *Matth. XVIII, 17.*

(4) *Luc. VI, 22, 23.*

(5) Voy. ci-devant partie I, ch. I, max. 2.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 27
divine. Elle doit donc les exercer dans tous les
tems, avec la même indépendance.

Grogus ne fait qu'é luder la question, au lieu
de répondre à la preuve, en disant que les empe-
reurs païens méprisoient trop les chrétiens,
pour se mêler de leur religion. Car je lui demande
d'abord si les Apôtres avoient reçu mission de
J. C. pour gouverner l'église. S'ils ont agi sans
mission, il n'y a point d'église, puisqu'elle n'a
pu ni se former, ni se perpétuer, qu'en vertu
d'une autorité légitime; & dans ce cas, les
Apôtres, & les évêques après eux, au lieu
d'exercer un ministère saint, se sont arrogé une
domination odieuse, en usurpant les droits du
souverain. S'ils ont agi au contraire avec mis-
sion, ils ne peuvent l'avoir reçue immédiatement
que de J. C., & j'ai déjà observé que toute
puissance immédiatement émanée de Dieu, étoit
indépendante des hommes.

Secondement. En supposant que les empe-
reurs païens eussent entrepris de connoître des
matieres de la religion, de prescrire des regles
touchant le service divin & l'administration des
sacremens, de porter des jugemens dogmati-
ques, ou de déterminer le caractère de ces ju-
gemens, de fixer la mesure de soumission que
nous leur devons; en supposant qu'ils eussent
entrepris de donner mission aux pasteurs, pour
dispenser les grâces de l'église, pour prêcher,
pour administrer les sacremens; qu'ils eussent
voulu introduire des ministres dans le sanctuaire,
les assujettir à leur commandement, les obliger
à lier ou à délier, suivant la volonté du magistrat
politique; en supposant qu'ils se fussent opposés
à l'exécution du règlement que firent les Apôtres

dans le concile de Jerusalem ; n'eussent-ils pas outre-passé leurs pouvoirs ? Eut-il été permis d'appeller aux tribunaux séculiers des jugemens & de l'administration spirituelle des Apôtres ? Les fideles se fussent-ils rendus coupables en obéissant aux Apôtres sur les objets de la religion , préférablement à ces princes infideles ? Hésiter sur la réponse, ce seroit renoncer à la foi. L'autorité de l'apostolat étoit donc à cet égard indépendante de celle du prince.

Il est faux enfin que les empereurs païens ne se soient point mêlés du gouvernement de l'église. Ils n'entroient pas, à la vérité, dans le détail de son administration ; mais ils proscrivoient son culte, ils prohiboient les assemblées de religion, la célébration des saints mysteres, la profession publique de la foi, la prédication de l'évangile : falloit-il leur obéir ? Dans la suite, lorsque les empereurs chrétiens embrassoient la cause de l'erreur ; lorsqu'ils faisoient des édits en faveur des hérésies ; lorsqu'ils réprouvoient les décisions des conciles écuméniques ; lorsqu'ils vouloient faire adopter les décrets des conciliabules ; lorsqu'ils faisoient déposer les Athanase, pour leur substituer les sectateurs d'Arius ; lorsqu'ils vouloient réformer la discipline : étoit-ce un crime de leur désobéir ? Non, sans doute, répondra le protestant. Pourquoi donc ? Parce que la volonté des empereurs étoit contraire à la saine doctrine & au bien de l'église. Mais sur quoi le peuple pourra-t-il juger de la doctrine, & de l'utilité des réglemens ecclésiastiques ? Comment pourra-t-il en juger avec cette certitude pratique, qui forme la regle de sa conduite, &

ce n'est par l'autorité (1) ? Donc si cette autorité se trouvoit du côté des empereurs, le peuple auroit dû leur obéir. C'est une maxime que l'injustice évidente qui autorise la désobéissance, est très-rare (2). Les chrétiens ne pouvoient avoir par eux-mêmes une pareille évidence sur la plupart de tous ces objets ; cependant l'autorité du prince, qu'on suppose présider au gouvernement de l'église, parloit en faveur de l'erreur, & pour la destruction de l'église-même. Les fideles devoient donc alors obéir au prince, & non aux pasteurs ; ou bien ils devoient du moins se rendre juges de l'autorité, pour se déterminer sur l'examen qu'ils feroient de la justice des loix & des volontés du prince. Mais vouloir juger l'autorité, c'est renverser l'ordre du gouvernement (3) ; c'est porter en dernière analyse toutes les causes ecclésiastiques & civiles au tribunal de l'esprit particulier ; & dès-lors plus de subordination, plus de gouvernement, parce qu'il n'y aura plus d'autorité qui décide en dernier ressort, ainsi que je l'ai démontré (4), & que je le prouverai encore plus particulièrement dans la suite.

Ajoutons le témoignage des Peres à la pratique constante de l'église. » Il est nécessaire de ne rien faire sans l'évêque, disoit S. Ignace, martyr, il faut le révéler comme l'image du Pere... Quiconque appartient à Dieu & à J. C., demeure uni à son évêque... Suivez tous

Indépendance de l'église, prouvée par les Peres.

(1) Voy. ci-devant partie I, ch. I, max. I.

(2) Ib. ch. 3, max. 4.

(3) Ib. ch. I, max. 9, 10.

(4) Ib. ch. I, max. 9.

» l'évêque, comme J. C. a suivi son Pere. Que
 » personne ne fasse rien sans l'évêque, en tout
 » ce qui concerne l'église. Qu'on regarde comme
 » légitime, l'Eucharistie qui est administrée par
 » l'évêque ou par sa permission... Quelques-
 » uns nomment encore leur évêque, mais ils
 » font tout sans lui. Ces gens-là ne paroissent pas
 » avoir une bonne conscience (1) ». Grotius
 eut dit au contraire avec les Anglicans : Que
 l'évêque se jettât lui-même aux empereurs,
 en ce qui concerne l'église : & que les fideles
 leur obéissent préférablement à l'évêque.

S. Athanase rapporte avec éloge ces belles
 paroles d'Osus à Constance : » Ne vous mêlez
 » pas des affaires ecclésiastiques, ne comman-
 » dez point sur ces matieres, mais apprenez plu-
 » tôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu
 » vous a confié l'empire ; & à nous, ce qui
 » regarde l'église. Comme celui qui entreprend
 » sur votre gouvernement, viole la loi divine ;
 » craignez aussi, à votre tour, qu'en vous ar-
 » rogeant la connoissance des affaires de l'église,
 » vous ne vous rendiez coupable d'un grand

(1) *Cum episcopo subjecti estis ut Christo ; videmini mihi non secundum homines Deo vivere, qui propter vos mortuus est. . . . Necessarium itaque est quemadmodum facitis, ut nihil sine episcopo agatis . . . cuncti revereantur episcopum ut eum qui est figura Patris. Ign. ad Trall. n. 2 & 3. — Quotquot Dei & Jesu Christi sunt, hi sunt cum episcopo. Ibid. ad Philadelph. n. 3. — Omnes episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem. . . . Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad ecclesiam spectant. Rata Eucharistia habeatur illa quæ sub episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit. Ib. ad Smyrn. n. 8. — Nonnulli episcopum quidem nominant, sed sine illo omnia faciunt. Tales verò non bonæ conscientiæ mihi præditi esse videntur. Ib. ad Magnes. n. 4.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE, 31
crime. Il est écrit : *Rendez à César, ce qui est*
à César ; & à Dieu, ce qui est à Dieu. Il ne
nous est pas permis d'usurper l'empire de la
terre ; ni à vous, seigneur, de vous attribuer
aucun pouvoir sur les choses saintes (1).
Pourroit-on établir d'une manière plus précise,
la distinction & l'indépendance des deux puis-
sances ? Le prince n'a pas plus de juridiction
sur les matières spirituelles que l'église sur la so-
cété civile. Les évêques ne lui sont donc
point subordonnés dans l'exercice de leurs fon-
ctions.

Écoutez parler S. Athanase lui-même.
Quel est le canon, dit-il, qui ordonne aux
soldats d'envahir les églises, aux comtes d'ad-
ministrer les affaires ecclésiastiques, & de pu-
blier les jugemens des évêques en vertu des
édits ? ... Quant est-ce qu'un décret de l'é-
glise a reçu de l'empereur son autorité ? Il y a
eu jusqu'à présent plusieurs conciles, plusieurs
définitions de l'église : & jamais les Peres n'ont
rien conseillé de pareil à l'empereur : jamais
l'empereur ne s'est mêlé de ce qui regardoit
l'église. C'est un nouveau spectacle que donne
au monde l'hérésie d'Arius. Constance évoque

(1) *Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc ge-
nere præcipe, sed potius ea à nobis disce. Tibi Deus impe-
rium commisit, nobis quæ sunt ecclesiæ concredidit. Quem-
admodum qui tibi imperium subripit, contradicit ordina-
tioni divinæ, ita & tu cave ne quæ sunt ecclesiæ ad te tra-
hens, magno crimini obnoxius fias. Date (scriptum est)
quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo. Neque
igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu ihy-
miamatum, & sacrorum potestatem habes, imperator.*
S. Athan. Epist. ad solitat. vitam agentes. Hosius Con-
stantio imperatori.

» à lui dans son palais, la connoissance des caufes
 » ecclésiastiques, & préside lui-même au juge-
 » ment.... Qui est-ce qui, en le voyant comman-
 » der aux évêques, & présider aux jugemens de
 » l'église, ne croira voir, avec raison, l'abomina-
 » tion de la désolation dans le lieu saint, prédite
 » par Daniel (1) » ? Point du tout, eussent ici
 répondu les partisans de la suprématie. L'em-
 pereur ne fait qu'exercer une juridiction légi-
 time : la puissance des évêques n'est qu'un pou-
 voir dépendant. C'étoit par foiblesse, par erreur,
 ou par indifférence que les princes avoient aban-
 donné aux pontifes le gouvernement de l'église.
 C'est par un aveugle préjugé que ceux-ci ont
 prétendu à l'indépendance. Les Conciles & les
 Peres ont ignoré jusqu'aujourd'hui les bornes de
 leur autorité, & les droits du souverain. Celui-ci
 doit gouverner, & vous devez obéir. C'est donc
 Athanase, que l'église avoit regardé comme une
 des colonnes de la vérité, c'est ce même Atha-
 nase qui foule aux pieds l'évangile, qui insulte
 aux empereurs, qui tente de le dépouiller de
 leur couronne, & qui invite tous les évêques à
 la rebellion.

(1) *Quis canon jubet milites invadere ecclesias? Quis tradidit comites ecclesiasticis præesse rebus, aut edicto judicium eorum qui episcopi vocantur, promulgare? Quando nam ecclesia depreto ab imperatore accepit auctoritatem?.... Multa antehac synodi coacta sunt, multa prodire decreta, sed nunquam Patres res hujusmodi suasere, nunquam imperator ecclesiastica curiosè perquiri.... Jam verò spectaculum novum quod Arianæ hæresis inventum est.... Ille in palatium judicium ad se transfert ecclesiastica quibus præsidet.... Quis videns illum iis qui episcopi putantur præfoci, in ecclesiasticisque judiciis præsidere, non jure dicat hanc esse illam à Daniele prædictam, abominationem desolationis? Ath. ad solit. vitam agent. Hosius Constantio imperatori.*

Le concile de Sardique statue » qu'on priera
 » l'empereur d'ordonner qu'aucun juge n'en-
 » treprenne sur les affaires ecclésiastiques, parce
 » qu'ils ne doivent connoître que des affaires
 » temporelles ». Ce sont les paroles rapportées
 par Dupuy (1). S. Hilaire se plaint à Constance
 des entreprises de ses juges ; & leur reproche
 de vouloir connoître des affaires ecclésiastiques,
 eux à qui il ne doit être permis que de se mêler
 des affaires civiles (2).

S. Cyrille de Jerusalem enseigne qu'on voit
 aujourd'hui le veau & le lion paître ensemble,
 suivant la prophétie d'Isaïe, c'est-à-dire, l'église
 instruire & commander aux rois (3) dans
 l'ordre de la religion.

» La loi de J. C. vous a soumis à moi, disoit
 S. Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux
 empereurs & aux préfets : » car nous exerçons

(1) Jurisdiction criminelle, part. 1, ch. 10, inséré
 dans les Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 21, édit. 1731.
 L'autorité de cet ouvrage d'ailleurs rempli d'erreurs contre
 la puissance de l'église, ne doit point être suspecte à
 nos adversaires.

(2) *Provideat & decernat Clementia tua ut omnes ubi-
 que judices quibus provinciarum administrationes concre-
 ditæ sunt ad quos sola cura & sollicitudo publicorum nego-
 tiorum pertinere debet, à religiosa se observantia abstineant,
 neque post hæc præsumant ut putesse causas cognoscere cle-
 ricorum.* » Par les causes des clercs, ajoute M. du Puy
 en rapportant ce texte, » S. Hilaire entend les causes
 » qui les regardent en particulier, & qui dépendent seu-
 » lement de leurs loix, en un mot tout ce qui concerne
 » la religion ». Du Puy, Jurisd. crimin. part. 1, ch. 10
 au livre des Libertés de l'Église Gallic. tom. 1, p. 21,
 édit. 1731.

(3) *Nonne habet ecclesia vitulum & leonem simul pas-
 centes, sicut ad hodiernam usque diem cerninus mundanos
 principes regi & instrui ab ecclesiasticis.* Cyrill. Hierosol.

„ aussi un empire beaucoup au-dessus du
 „ votre „... Et ailleurs : „ Vous qui n'êtes
 „ que de simples brebis, ne transgressez pas les
 „ limites qui vous sont prescrites. Ce n'est pas
 „ à vous à paître les pasteurs ; c'est assez qu'on
 „ vous païsse bien. Juges, ne prescrivez pas des
 „ loix aux législateurs. On risque à devancer le
 „ guide qu'on doit suivre ; & on enfreint l'obéis-
 „ sance qui, comme une lumière salutaire, pro-
 „ tege & conserve également les choses de la
 „ terre & celles du ciel (1) „. Quel est donc
 cet empire des évêques, cet empire auquel les
 empereurs sont obligés d'obéir, si les empereurs
 doivent juger eux-mêmes, en dernier ressort,
 des matieres ecclésiastiques ? Ne sera-ce pas
 plutôt alors à l'évêque à obéir, qu'au magistrat ?
 „ Sur les affaires qui concernent la foi ou
 „ l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque à ju-
 „ ger, disoit S^r Ambroïse, en citant le rescrit de
 „ Valentinien. L'empereur est dans l'église &
 „ non pas au-dessus (2) „. Mais, selon nos

(1) *An me liberè loquentem (Principes & præfecti),
 æquo animo feretis ? Nam vos quoque imperio meo ac tri-
 bunalis lex Christi subjicit. Imperium enim nos quoque geri-
 mus : addo etiam præstantius ac perfectius, alioquin carni
 spiritum, & terrenis coelestia cedere oportebit. Omnino te
 libertatem illam meam accepturum in bonam partem scio.
 Sacri mei gregis ovis es, sacra & alumna magni pastoris.
 Greg. Naz. orat. 17.* C'est ainsi qu'il parloit devant un des
 premiers officiers de l'empire.

(2) *Nec quisquam contumacem judicare me debet, cum
 hoc adferam, quod augustæ memoriæ pater tuus non solum
 sermone respondit, sed etiam legibus suis sanxit: In causâ
 fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis eum judicare debere,
 qui nec numere impar sit, nec jure dissimilis; hæc enim verba
 rescripti sunt; hoc est, sacerdotes de sacerdotibus voluit judi-
 care.... Quandò audisti Clementissimæ Imperator; in causâ*

adversaires, c'est au contraire au magistrat politique à statuer. L'empereur est non-seulement dans l'église, mais au-dessus d'elle, puisqu'il a le droit de lui commander.

Les Donatistes appellent à Constantin du jugement des évêques. Mais « le pieux empereur » n'ose juger après les évêques de Rome (ce sont les paroles de S. Augustin); « & s'il cede » enfin à leur importunité, il en demande pardon aux saints pontifes (1). Or, si Conf-

fidei laicos de episcopo judicasse? Ita ergo quoddam adulatione curvamus, ut sacerdotalis juris simus immemores, & quod Deus donavit mihi, hoc ipse aliis putem esse credendum? Si docendus est episcopus à laico, quid sequetur? Laicus ergo disputet, & episcopus audiat. Episcopus discat à laico. At certe si vel Scripturarum seriem divinarum vel vetera tempora retractemus, quis est qui abnuat in causâ fidei, in causâ, inquam, fidei episcopos solere de imperatoribus christianis, non imperatores de episcopis judicare? Amb. ad Valentinianum epist. 21, n. 2 & 4, edit. nov.

Non solum sermone respondit (Valentinianus) verum etiam legibus suis sanxit: In causâ fidei & ecclesiastici alicujus ordinis eum judicare debere qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis. Hæc enim verba rescripti sunt; hoc est sacerdotes de sacerdotibus voluit judicare. Quin etiam si aliâs quoque argueretur episcopus, & morum esset examinanda causa, etiam hæc voluit ad episcopale judicium pertinere. Amb. epist. ad Valent. 21, n. 2, nov. edit.

Imperator bonus intra ecclesiam, nam supra ecclesiam est. lb. in concione contra Auxentium, n. 36, nov. edit.

(1) *Judices ecclesiasticos tantæ auctoritatis episcopos, quorum judicio & Cæciliani innocentia & eorum improbitas declarata est, non apud alios collegas, sed apud imperatorem accusare ausi sunt, quod malè judicarent. Deinde ille aliud Arelatensè judicium, aliorum scilicet episcoporum, non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens & omnimodò cupiens tantam impudentiam cohibere. Neque enim ausus est christianus imperator sic eorum (Donatistarum) tumultuosas & fallaces querelas suscipere, ut de judicio episcoporum qui Romæ sederant, ipse judicaret. . .*

tantin avoit eu une supériorité de juridiction, cet acte respectueux de sa part à l'égard des évêques, eut été aussi extraordinaire que le pardon que demanderoit le roi aux magistrats, pour avoir osé prendre connoissance de leurs jugemens sur l'appel des parties.

L'antiquité a toujours applaudi à cette fermeté d'un illustre pontife (1) qui, dans une assemblée d'évêques, où Constance se mêloit de régler la discipline de l'église, rompit enfin le silence en lui adressant ces paroles: *Miror quid fit ut aliis curandis destinatus, alia tractes; qui cum rei militari & reipublice praesidis, episcopis ea praescribas, quae ad solos pertinent episcopos* (2). » Je suis surpris que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la république, vous entrepreniez de prescrire des loix aux évêques sur les objets qui sont de leur compétence ».

Ce monde, dit S. Gélase, en s'adressant à l'empereur Anastase, est gouverné par deux principales puissances, celle des pontifes, & celle des rois. » L'une & l'autre, ajoute M. Bossuet, en rapportant les paroles de ce pape, » l'une & l'autre est principale, souveraine & sans dépendance mutuelle, pour les choses de son ressort. Vous savez, mon très-cher fils, continue ce pape, qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres

Eis ipse cessit, ut de illâ causâ post episcopos judicaret, à sanctis Antistibus postea veniam petiturus, dum tamen illi quod ulterius dicerent, non haberent. Aug. epist. 93, alias 162.

(1) Léonce, évêque de Tripoli, dans la Lydie.

(2) Paroles rapportées par Suidas.

„ hommes ; cependant vous vous humiliez de-
 „ vant les évêques qui ont l'administration des
 „ choses divines ; & vous vous adressez à eux ,
 „ pour qu'ils vous conduisent dans la voie du
 „ salut. Bien loin de leur commander en ce qui
 „ concerne la religion , vous savez que c'est à
 „ vous à leur obéir , à recevoir d'eux les sacre-
 „ mens , & à leur laisser le soin de les administ-
 „ rer de la maniere qui convient. Vous savez , dis-je ,
 „ que dans tout cela , ils ont droit de vous juger ;
 „ & que vous auriez tort par conséquent , de
 „ vouloir les assujettir à vos volontés. Car , si
 „ les ministres de la religion obéissent à vos loix
 „ dans l'ordre politique & temporel , parce qu'ils
 „ savent que vous avez reçu d'en haut votre
 „ puissance ,... avec quel zèle , je vous prie ,
 „ avec quelle affection , devez-vous leur obéir
 „ dans les choses de la religion , puisqu'ils sont
 „ chargés de distribuer nos redoutables mys-
 „ teres ? „

M. Bossuet continuant à commenter ce texte ,
 pour prouver l'indépendance des rois quant au
 temporel , prouve en même tems leur dépendance
 à l'égard des évêques en matiere ecclésiastique.
 „ J'avoue , ajoute-t-il , que le pape Gélase
 „ représente toujours la puissance pontificale ,
 „ comme étant d'un ordre plus relevé ; parce
 „ qu'en effet ses fonctions sont plus augustes
 „ & toutes célestes : mais , quoique la puis-
 „ sance temporelle soit d'un ordre inférieur ,
 „ il ne l'assujettit pas , par rapport aux choses
 „ qui sont de son ressort , à la puissance des
 „ pontifes : il exprime distinctement & précifé-
 „ ment en quoi les empereurs leur sont soumis :
 „ ce n'est que dans l'administration des sacre-

mens ; & sur ce point le pontife est incontestablement juge de l'empereur. Vous savez, dit-il, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger. L'ordre entre les deux puissances ne consiste donc pas en ce que celle qui est d'un rang plus excellent, s'attribue l'autorité & des droits sur l'autre : mais en ce qu'étant également souveraines, elles se rendent mutuellement l'obéissance dans les choses qui sont de leur ressort. Le pape Symmaque dit la même chose dans son Apologie au même empereur Anastase. L'empereur, dit-il, prend soin des choses temporelles, & le pontife des spirituelles. Vous réglez les affaires de la terre, & le pontife dispose des choses divines. Ce pourquoi sa dignité est égale, pour ne pas dire supérieure, à celle de l'empereur. Ce pape, sans être contredit par aucun chrétien, auroit pu dire, que la dignité des pontifes est supérieure à celle des rois, comme étant d'un ordre plus relevé, plus sublime, plus excellent : mais aussi, d'un autre côté, il a raison de ne la dire qu'égale ; parce qu'en effet les deux puissances sont également souveraines & absolues, l'une dans les choses divines, l'autre dans les temporelles. Voilà comment les papes parloient autrefois à un empereur orgueilleux, qui vouloit décider en maître des affaires ecclésiastiques, & conserver, ou faire remettre, par son autorité, dans les sacrés Dyptiques, le nom d'Acace, si justement frappé d'anathème. . . . En un mot, les Peres s'accordent à dire que la divine sagesse a distingué les deux puissances, en donnant à chacune un district & un ressort particulier,

» dans lequel elles ne sont assujetties qu'à Dieu
» seul (1) ».

(1) Duo sunt Imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, sacerdotalis auctoritas & regalis potestas; utraque principalis, suprema utraque, neque in officio suo alteri obnoxia est. Subdit: Nosti enim clementissime fili, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulis divinarum devotus colla submittis... Atque ab eis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis caelestibus sacramentis, eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis, religionis ordi, potius quam præsese. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendere iudicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim, quantum ad ordinem spectat publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernæ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis Antistites, quo, rogo te, deceat affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. Gel. epist. 8, ad Anast. tom. 4, concil. p. 1182).

» Et quidem Gelasius ubique celebrat pontificiam potestatem uti digniorem, quippè quæ dignioribus ac caelestibus præsit, nec tamen alteram, minus licet dignam, alteri obnoxiam facit, in rebus quidem suis; quod autem imperatores pontificibus subdit, discretè explicat non illud absolute, sed in sumendis ac disponendis caelestibus sacramentis, quæ etiam in re iudicari docet: Nosti, inquit, inter hæc ex istorum te pendere iudicio. Ordinem autem in eo esse intelligimus, non quod potestas dignior alteram ad sua jura revocet, sed quod, cum ambæ supremae sint, altera alteri suo quæque officio obsequantur. Favet sanctus Symmachus papa ad eundem Anastasium. Ille (imperator) rerum humanarum curam gerit: iste (scilicet pontifex) divinarum: tu humana admittis, ille tibi divina dispensat. Itaque, ut non dicam superior, certe æqualis est honor. Symm. Epist. 6 ad Anast. ib. p. 1298. Potuisset enim dicere honorem sacerdotalem superiorem esse honore regio, hoc est, præstantiorem, sublimiorem, digniorem; neque quisquam negasset christianus: at in æqualitate utriusque potestatis, sanctus pontifex merito acquiescit, quod æquo & absoluto jure, altera divinis, altera humanis rebus præsit. »

» Hæc dicebant pontifices superbo imperatori, qui ad se

C'est ainsi que deux grands papes distinguoient la puissance spirituelle de la puissance temporelle, en leur marquant les matieres qui étoient de leur ressort, & sur lesquelles chacune d'elles devoit prononcer avec une égale autorité. C'est ainsi que l'illustre prélat que nous venons de citer, dans ce même ouvrage consacré à défendre les droits de la couronne, bien loin d'attribuer aux princes aucune juridiction sur le gouvernement ecclésiastique, enseigne expressément que l'église jouit, à cet égard, de la même puissance dans son ressort, que le prince dans le gouvernement civil, sans aucune dépendance mutuelle : il déclare même, que c'est une vérité généralement reconnue, que la dignité des pontifes, est supérieure à celle des rois, comme étant d'un ordre plus relevé, plus sublime, plus excellent, quoique celle des rois soit également indépendante.

Selon S. Jean Damascene, ce n'est pas au roi à statuer sur les objets de la religion. *His de rebus (ecclesiasticis), statuere ac decernere non ad reges pertinet* (1) : & ailleurs : *Prince, nous vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéissons à nos pasteurs sur les matieres ecclésiastiques* (2).

« omnia, etiam ecclesiastica trahere, & Acacii merito ex-
 « communicati nomen, imperatoriam potestate, sacris Dypti-
 « cibus restituere, vel conservare niteretur... Denique in co-
 « sunt patres omnes, ut ambas potestates divino numine
 « separatas, at suis finibus circumscriptas, unigue Deo
 « subditas esse prædicent ». Defens. decl. Cler Gall. part. 2,
 l. 5, cap. 33, edit. Luxemb. 1730.

(1) Damasc. orat. primæ de imagin. circa fin.

(2) Imperatori edicto obtemperari (de imaginibus) non permittemus, patrum consuetudinem evellere conari.

Comme il ne nous est pas permis de porter nos regards dans l'intérieur de votre palais, disoit Grégoire II à Léon l'Arménien; vous n'avez pas aussi le droit de vous mêler des affaires de l'église.

Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon l'Arménien, qui les avoit assemblés en Orient, au sujet du culte des images (1).

Nicolas I, dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu a prescrites aux deux puissances: aux rois, l'administration du temporel; aux évêques, l'administration des choses spirituel-

tis.... His de rebus aliquid statuere non ad imperatores spectat sed ad concilia.... Ligandi atque solvendi potestatem non regibus tradidit Christus sed apostolis eorumque successoribus. Joan. Damasc. de imagin. orat. 1. circa fin.

Nemo mihi persuaserit imperatoris edictis ecclesiam administrari, sed patrum institutis regiur, sive ea scripta sint, sive non scripta. Ib. orat. 2. n. 17.

(1) Léon l'Arménien ayant assemblé les évêques & plusieurs catholiques pour entrer en discussion avec eux sur le culte des images, Emilien, évêque de Cyzique, lui dit: *Si quæstio ecclesiastica, imperator, hæc est, ut dixisti, in ecclesiâ inquirentur, ut mos est. Altiùs enim & principio ipso, ecclesiasticæ quæstiones in ecclesiis, non in palatiis regiis inquirentur.* Baron. tom. 9, ad ann. 814, n. 12, p. 610.

S. Théodore Studite: *Ne tentes nunc o Imperator! ecclesiasticum statum dissolvere. Au enim Apostolus: Quosdam quidem posuit Deus in ecclesiâ, primùm apostolos, deinde prophetas, tertio pastores & doctores ad perfectionem sanctorum, non dixit, reges. Tibi quidem o Imperator! civilis status, & exercitus commissus est. Hæc igitur cura, Ecclesiam autem pastoribus & doctoribus, ut ait Apostolus, deserlinque.* Ib. n. 17.

Et ensuite: *Hoc tibi ante Omnia respondemus. Res ecclesiasticas ad sacerdotes doctoresque pertinere; imperatoris verò exterarum rerum administrationem propriam esse.* Ib. p. 614, n. 19.

les (1) : " Si l'empereur est catholique , il est
 " l'enfant , & non pas le prélat de l'église , dit
 " le canon *si imperator*. Qu'il ne se rende donc
 " pas coupable d'ingratitude par ses usurpa-
 " tions , contre la défense de la loi divine ; car
 " c'est aux pontifes , non aux puissances du
 " siecle , que Dieu a attribué le pouvoir de
 " régler le gouvernement de l'église (2) " .

Le concile de Sens tenu sous le cardinal Du
 Prat , en prescrivant les erreurs de Marfille de
 Padoue , déclare que l'église a reçu , non des
 princes , mais du droit divin , la puissance de por-
 ter des loix relatives au salut des fideles , & de
 réprimer les contumaces par la peine des cen-
 sures (3).

(1) *Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus sic ac-
 titibus propriis & dignitatibus distinctis officia pietatis utrius-
 que discrevit, propria volens medicinali humilitate hominum
 corda sursum efferi, non humanā superbiam rursus in inferna
 demergi; ut Christiani imperatores pro aeternā vitā ponti-
 ficibus indigerent; & pontifices pro cursu temporalium tan-
 tummodò rerum imperialibus legibus uterentur, quatenus
 spiritalis actio à carnalibus distaret incurfibus.* Nicol. ad
 Michael. imper. circa fin. cap. quoniam 8. dist. 10.

(2) *Si imperator catholicus est, filius est, non præsul
 ecclesiæ. . . . Ut Dei beneficiis non ingratus contra disposi-
 tionem cœlestis ordinis nihil usurpet. Ad sacerdotes enim
 voluit Deus quæ ecclesiæ disponenda sunt, pertinere, non
 autem ad sæculi potestates. C. si imperator.*

*Vid. c. certum est. Cap. Imperium. dist. 10. Cap. solite
 de majorit. & obedientiâ.*

(3) *Post hos autem ignaros homines surrexit Marfilius
 Patavinus, cujus pestilens liber quod Defensorium pacis
 intucupatur in Christiani populi perniciem, procurantibus
 Lutheranis, nuper excusus est. Is hostiliter ecclesiam infec-
 tatur, & terrenis principibus impie applaudens, omnem
 praelatis adimit exteriorem jurisdictionem, eâ dumtaxat
 exceptâ quam sæcularis largitus fuerat magistratus. . . . Ver-
 rum ex sacris litteris coercitus est delirantis hujus hæretici*

On pourroit ajouter ici les autorités de plusieurs théologiens rapportées dans les Libertés de l'Eglise Gallicane (1).

Les loix des princes catholiques sont conformes à la doctrine des Peres. Valentinien III enseigne qu'il n'est pas permis de porter devant les tribunaux séculiers, les causes qui concernent la religion (2). Quelque habile que fut ce prince dans la science du gouvernement, il n'osoit toucher à ces objets sacrés, qu'il reconnoissoit au-dessus de lui (3). Les empe-

Indépendance de l'Eglise, prouvée par les loix des princes & par le témoignage des magistrats.

immanis furor, quibus palàm ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo ecclesie conceditur leges ad salutem condere fidelium, & in rebelles legitimâ censurâ animadvertere. Conc. Senonense sub cardinali à Prato. Concil. Labb. tom. 14, p. 436.

(1) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, édit. 1731.

(2) *Clericos etiam quos indiscretim ad sæculares judices debere deduci infausus presumptor evisserat, episcopali audientiæ reservamus. Fas enim non est ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.* Cod. Theod. lib. 16, tit. 2, l. 47.

Godefroi fait cette remarque sur le mot *indiscretim*: *hoc malum erat (videlicet indiscretim deducendi clericos ad judices sæculares) cui contrarium proinde remedium hæc lege inducitur seu stabilitur, ne scilicet indiscretim id fieret, verùm episcopali audientiæ clerici seu divini muneris ministri reservarentur; non temporalium potestatum subderentur arbitrio seu judicio, quâ clerici scilicet sunt, & sic in causis, negotiis, delictis ecclesiasticis, & non quâ civiles & in actionibus vel civilibus, vel criminalibus. Et ailleurs: De causis ecclesiasticis... in quibus de religione agitur, dubium nullum est eas coram episcopis & synodis diæceson. audiri oportere.... Item dubium nullum est causas ecclesiasticas alicujus ordinis, ut et delicta ecclesiasticorum propriè contra disciplinam ecclesiasticam & ordinem admissa, ibidem agitari.*

(3) *Piè admodùm in Deum affectus fuit (Valentinia-*

reurs Honorius & Basile renvoient aux évêques les matieres ecclésiastiques, & déclarent qu'étant eux-mêmes du nombre des ouailles, ils ne doivent sur cela avoir en partage que la docilité des brebis (1). L'empereur Justinien se borne à exposer au souverain pontife, ce qu'il croit utile au bien de l'église, & lui en laisse la décision, protestant qu'il veut *conserver l'unité avec le saint-siege* (2). Rien de plus précis que

nus) aded ut neque sacerdotibus quidquam imperare, neque novare aliquid in institutis ecclesie quod sibi deterius videretur vel melius, omnino aggredereur. Nam quamvis esset optimus sane imperator, & ad res agendas valde accommodatus, tamen hæc suum judicium longè superare existimavit. Sozom. hist. l. 6, c. 21.

(1) Si quid de causâ religionis inter Antistes ageretur, episcopale oportuerit esse judicium; ad illos enim divinarum rerum interpretatio, ad nos religionis spectat obsequium. Ensuite: Rebus denique ipsis docetur quid de his senserit divina majestas. Epist. Honorii Aug. ad Arcad. inter. epist. Innocentii. I. apud Labb. concil. tom. 2, col. 1311, 1312.

De vobis quid amplius dicam non habeo, dit l'empereur Basile, s'adressant aux laïques dans le concile de Constantinople, huitieme général, *quamquod nullo modo vobis licet de ecclesiasticis causis sermonem habere. Hæc enim investigare & quærere, patriarcharum, pontificum & sacerdotum est, qui regiminis officium sortiti sunt, qui sanctificandi, ligandi atque solvendi potestatem habent, qui ecclesiasticas & cælestes adepti sunt claves; non nostri qui pasci debemus.* Orat. Basil. Imper. inter acta 8æ synodi œcumenicæ.

(2) Reddentes honorem apostolica sedi & vestra sanctitati, quod semper nobis in voto & fuit & est, & ut decet patrem, honorantes vestram Beautudinem, omnia quæ ad ecclesiarum statum pertinent, festinavimus ad notitiam deferre vestra sanctitatis, quoniam semper nobis fuit magnum studium unitatem vestra apostolicæ Sedis, & statum sanctarum Dei ecclesiarum custodire. L. Reddentes 9, cod. de summâ Trinitate.

cette loi de Justinien sur l'origine & la distinction des deux puissances. » Dieu a confié aux hommes le sacerdoce & l'empire ; le sacerdoce pour administrer les choses divines , l'empire pour présider au gouvernement civil , l'un & l'autre procédant de la même source ». *Maxima quidem hominibus sunt dona Dei a supernâ collata clementiâ , sacerdotium & imperium : & illud quidem divinis ministrans , hoc autem humanis præfidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia , humanam exornant vitam* (1).

Nos rois ne se sont pas expliqué d'une manière moins précise. Quelque attentif que soit Philippe le Bel à maintenir les droits de sa couronne , il les renferme dans l'ordre des choses temporelles : *Scias nos in temporalibus alicui non subesse* (2) : il refuse le privilège que lui offre Boniface VIII de nommer aux évêchés ; & il allègue pour raison , qu'il ne veut point exposer son salut , en se chargeant de donner des pasteurs aux églises. Ce soin étoit donc étranger aux droits de la souveraineté. *Gratias agimus tibi , de his quæ in periculum animarum nostrarum imperasti , videlicet ut ecclesiis provideamus* (3). François I (4) , Henri III dans

(1) *Auth. Quomodo oport. episcopos , in princ. coll. I.*

(2) *Phil. pulchr. Epist. ad Bonif. VIII.*

(3) *Apud Rebuf. in concord. Proem. §. Quædam nobis verb. optamus.*

(4) L'art. 4 de l'ordonnance de 1539 , réserve aux juges d'église leur juridiction *des matieres des sacemens & autres pures spirituelles & ecclésiastiques , dont ils pourroient connoître , même contre les purs laïques , suivant la forme de droit.*

l'édit de Melun (1); Henri IV dans celui de 1606 (2); Louis XIII dans celui de 1610, & dans l'ordonnance de 1629 (3); Louis XIV dans l'édit de 1695 (4), défendent aux juges

(1) Cet édit art. 24 enjoint aux juges séculiers de prêter aide & confort pour l'exécution des sentences des juges ecclésiastiques, implorant le bras séculier, & leur défend de prendre connoissance des jugemens par eux rendus.

(2) L'art. 2 de l'édit de 1606 porte que « les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers... ne pourront, étant prévenus de crimes dont la connoissance doit appartenir aux juges d'église (c'est-à-dire de crimes commis contre la religion ou la discipline ecclésiastique) s'exempter de leur juridiction, pour quelque cause que ce soit, ni même sous prétexte de liberté de conscience. Faisons à cet effet, continue ce prince, inhibitions & défenses à nos juges d'en prendre aucune connoissance, encore que lesdits accusés & prévenus le voulussent consentir ».

(3) Selon l'art. 5 de l'édit de 1610, les juges séculiers doivent prêter assistance & main-forte à l'exécution des sentences des juges d'église « sans pour ce entrer en aucune connoissance des oppositions prétendues formées à leur dite assistance requise, sous prétexte desquelles ils jugent le plus souvent du fond desdites sentences. Le prince leur enjoint de renvoyer lesdites oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances par devant lesdits juges d'église pour y être pourvu ».

Et dans l'ordonnance de 1629, art. 31. « Défendons à nos dites cours & juges de prendre aucune connoissance & juridiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des sacremens, & autres qui appartiennent aux juges ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur juridiction, même sous prétexte de complainte ou possession appliquées auxdites causes conformément au 4e. art. de l'édit fait en 1610 ».

(4) Le roi ordonne par le 34e. art. de l'édit de 1695, que « la connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église, avec injonction aux officiers du

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 47
féculiers de prendre connoissance des matieres
spirituelles.

On connoit le fameux arrêt du parlement de
Paris rendu le 14 août 1385, au nom de Char-
les VI. Il enseigne que " Dieu a institué deux
" juridictions distinctes & séparées, procédant
" d'un seul & même principe, celle du sacer-
" doce & celle de l'empire " : & ensuite de cette
maxime, le roi déclare que " ne reconnoissant
" point de supérieur sur la terre, sa jurisdic-
" tion temporelle ne peut aucunement être su-
" bordonnée à la juridiction spirituelle (1) ".
On voit qu'en bornant ses droits à l'exercice de
la puissance civile, le prince laisse à la puissance

" roi, & même aux cours de parlement, de leur en laisser,
" & même de leur en renvoyer la connoissance, sans pré-
" tendre aucune juridiction ni connoissance des affaires
" de cette nature, si ce n'est, qu'il n'y ait appel comme
" d'abus interjeté auxdites cours de quelques jugemens,
" ordonnances, ou procédures faites à ce sujet, ou qu'il
" s'agit d'une succession ou autres effets civils ".

Et sur le cas de l'appel comme d'abus, " nos cours, est-
" il dit art. 37, en jugeant les appels comme d'abus...
" diront qu'il a été mal, nullement & abusivement pro-
" cédé, statué & ordonné. Et en ce cas, si la cause est de
" la juridiction ecclésiastique, elles renvoyeront à l'ar-
" chevêque ou à l'évêque, dont l'official aura rendu le
" jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive,
" afin d'en nommer un autre, ou au supérieur ecclésiast-
" tique ".

(1) *Cùm nos fons omnimoda jurisdictionis temporalis
esse dignoscatur, pro regimine vero & politica reipublicæ
Deus summus collator duo brachia, videlicet sacerdotium &
imperium ac duas jurisdictiones ab invicem separatas, dis-
tinctas & divisas ab ipso Deo coæquali procedentes, quibus
principaliter hic mundus regitur; desuper contulerit & ordi-
naverit, &c. Voy. Lib. de l'Egl. Gall. tom. 3, p. 122, édit.
1731.*

spirituelle sa supériorité & son indépendance dans le gouvernement ecclésiastique.

Le même parlement ayant proscrit une these, qui attribuoit au pape le souverain domaine sur le temporel des rois; les commissaires qui avoient été députés pour faire exécuter l'arrêt du parlement, se rendirent à la maison de Sorbonne, & là, exposant devant la Faculté assemblée, les droits inviolables de la souveraineté, ils marquerent exactement en ces termes les fonctions & l'indépendance du pouvoir sacerdotal, & du pouvoir monarchique: » Des deux puissances » ordonnées de Dieu pour le salut des hommes » & la tranquillité publique, l'une regarde le » spirituel, l'autre le temporel: & combien » qu'elles fraternissent & s'entr'aident mutuel- » lement; que l'une soit nécessaire à l'autre, » & que ceux qui en ont le gouvernement soient » appelés du même nom, *ministres de Dieu*; » toutefois leurs fonctions sont tellement dif- » férentes, que si elles étoient confuses, il s'en- » suivroit confusion universelle en l'état ecclé- » siastique & politique.... Il faut donc recon- » noître que les Apôtres ont laissé à leurs suc- » cesseurs, la puissance qu'ils avoient, & qui » est le soin des églises, non pas la domination » temporelle, sur le temporel des rois (1) ».

» Suivant les principes invariables qui sont » contenus dans les loix du royaume, est-il dit dans un arrêt du conseil rendu le 24 mai 1766, » il est incontestable que l'église a reçu de Dieu

(1) Voy. le procès-verbal de la commission inséré dans le livre des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 231, édit. 1731.

» même une véritable autorité qui n'est subor-
 » donnée à aucune autre, dans l'ordre des
 » choses spirituelles, ayant le salut pour objet.
 » Que d'un autre côté, la puissance temporelle,
 » émanée immédiatement de Dieu, ne releve
 » que de lui seul, & ne dépend ni directement
 » ni indirectement d'aucune autre puissance qui
 » soit sur la terre (1) ».

Tous ceux qui ont écrit pour la défense des droits de la couronne, & M. Bossuet entre autres, se fondent sur l'institution des deux puissances souveraines & indépendantes, comme étant émanées immédiatement de Dieu. L'illustre prélat emploie une partie de l'ouvrage qu'il a composé sur cette matière (2), à prouver cette maxime. Il en fait le sujet d'un chapitre entier sous ce titre : *Ambas potestates ecclesiasticam & civilem in suo quamque ordine esse primas, ac sub uno Deo proximè collocatas, Scripturis ac Patrum traditione demonstratur* (3). Il commence ce chapitre par ces termes : *Jam illud considerandum aggredimur. . . . ambas potestates ecclesiasticam & civilem, ita esse divino numine constitutas, ut in suo genere & ordine unaquæque sub uno Deo proximè collocata, prima ac suprema sit.* Dans un autre endroit, il s'exprime de la sorte : *Satis claruit duas quidem potestates esse oportere : ecclesiasticam & civilem, distinctis officiis, quæ principales ac supremæ, & tamen sociæ : ac supremæ quidem*

Indépendance de l'église, prouvée par le témoignage des docteurs & des jurifconsultes.

(1) Voy. le nouveau Commentaire des Libertés Galliques, par M. Durand de Maillane, tom. 5, pag. 155.

(2) *Defens. Cleri Gall.*

(3) *Ib.* part. 2, l. 5, cap. 31.

suo quamque in officio, ne si ad unam omnia referantur, hæc vel onere victa collabescat, vel, ut Gelasius docuit, plus æquò extollatur utràque potestate suffultus; conjuncta tamen & amice, ne societas humana distrahatur (1). J'ai déjà cité les expressions du même prélat sur le texte du pape Gelase. M. Duguet même, ne parle pas d'une manière moins énergique (2).

(1) *Defens. Cleri Gall. part. 2, lib. 5, cap. 35.*

(2) « Ces deux autorités, l'ecclésiastique & la royale, »
 « étoient parfaites, & elles avoient un plein exercice »
 « avant la conversion des empereurs. L'église fondée »
 « par J. C., avoit reçu de lui tous les pouvoirs dont elle »
 « avoit besoin pour s'établir & pour s'étendre; & quoi- »
 « qu'elle fut persécutée, elle avoit tout ce qui étoit né- »
 « cessaire pour régler le dedans, & pour faire des con- »
 « quêtes au-dehors. Ces armes, quoique purement spiri- »
 « tuelles, lui suffisoient pour se soumettre tout l'uni- »
 « vers... Quand les empereurs seroient demeurés dans »
 « l'incrédulité... la religion se seroit accrue par la persé- »
 « cution, comme elle avoit fait jusque-là... Il en est de »
 « même de la puissance royale. Elle avoit, dans l'infidé- »
 « lité même, toute l'autorité nécessaire pour se faire »
 « obéir, dans les choses qui dépendoient d'elle. Tous de- »
 « voient lui être soumis, non seulement par la crainte du »
 « châtement, mais encore par un sentiment de con- »
 « science... Quand il seroit arrivé que les rois demeuraf- »
 « sent toujours dans les ténèbres du paganisme, & qu'ils »
 « fussent toujours les implacables persécuteurs de la vé- »
 « rité; le pouvoir qu'ils avoient reçu de Dieu pour gou- »
 « verner la république, n'en eut pas été moins digne de »
 « respect... On voit par-là combien ces deux puissances, »
 « l'ecclésiastique & la royale, sont indépendantes l'une »
 « de l'autre, puisque l'une & l'autre avoient toute leur »
 « perfection, toute leur dignité, & tout leur exercice, »
 « quoiqu'elles fussent séparées pendant des siècles entiers, »
 « & que l'une parût ennerie de l'autre, non dans la vé- »
 « rité, mais par d'injustes préjugés... La réconciliation »
 « qui s'est faite entre la puissance ecclésiastique & la royale, »
 « par la conversion des rois & des empereurs, n'a rien »
 « changé dans leur état ni dans leur mutuelle indépen- »

La même maxime est supposée incontestable par les juriconsultes les moins suspects d'avoir voulu favoriser la juridiction de l'église au préjudice du souverain. *Il y a plus de trois cents ans*, disoit Fevret, *qu'un procureur-général du parlement de Paris enseignoit de ces deux puissances* (la temporelle & la spirituelle) *qu'elles étoient entièrement distinctes & séparées sans aucune dépendance réciproque* (1).

• M. Talon, pour prévenir toute équivoque, distingue d'abord deux sortes de juridictions, la contentieuse, qui est exercée par l'official, & l'intérieure, qui est confiée au pénitencier; & il ajoute que l'une & l'autre sont dans l'évêque comme dans leur source; que l'évêque a reçu l'une & l'autre du ciel (2). Il enseigne dans un

dance. Le sacerdoce a conservé ses droits; & l'empire a retenu les siens. L'un est devenu libre, & l'autre est devenu fidele: mais l'un, en devenant libre, n'a rien acquis dans le fond, ni qui lui fut essentiel; & l'autre, en devenant fidele, n'a rien perdu en soumettant son autorité à celle de J. C. ». Instit. d'un Prince, 4e part. ch. 3, art. 2 & 3.

(1) « *Duas illas jurisdictiones quibus principaliter mundus regitur à Deo fuisse ab invicem separatas, distinctas & divisas, ita ut neutra alteri subesset, cum rex in terris nullum in temporalibus sibi superiorem haberet* ». Apud Fevret. De l'Abus, tom. 1, l. 1, ch. 7, n. 1, p. 61, edit. 1736. — « Il est certain que les rois & princes n'ont aucun droit de se mêler des choses de la foi » (Soyom. lib. 6. c. 7. *Ambr. epist. 32. ad Valent.*). « Le jugement entier & absolu en appartient à l'église, de laquelle il faut suivre les décrets & obéir aux déterminations qu'elle a prises pour ce qui est des sacremens, doctrine chrétienne & orthodoxe, & autres cas qui vont directement au spirituel ». Fevret, tom. 1, ch. 5, n. 3.

(2) Plaidoyer rapporté au 3me tom. des Mémoires du Clergé, col. 531, 523.

autre endroit qu'elles sont imprescriptibles ,
étant d'institution divine ; & que c'est sur ces
principes que sont fondées nos libertés (1).

*La distinction & l'indépendance des deux puis-
sances , l'une & l'autre immédiatement émanées
de Dieu , avec tout le pouvoir qui convient à leur
institution & à leur fin , sont expressément recon-
nues par Gilbert de Voisin (2). Elles le sont
par les auteurs dont on a inséré les ouvrages
dans le livre des Libertés Gallicanes, comme
venant à l'appui de ces mêmes libertés.*

Barclai , dans son Traité en faveur des droits
de la couronne contre Bellarmin , répète les
principes de Bossuet , presque dans les mêmes
termes (3). Milletot comprend également ,

(1) Autre plaidoyer rapporté au 6e tome des Mé-
moires du Clergé , col. 477 , 478. On trouve la même doc-
trine dans un autre plaidoyer en la cause de M. l'évêque
de Noyon , rapporté au journal des aud. ch. 5 , p. 24.

(2) " Nous reconnoissons toujours la distinction &
" l'indépendance des deux puissances établies sur la terre
" pour la conduite des hommes , le sacerdoce & l'empire ,
" la puissance de la religion' & celle du gouvernement
" temporel. Toutes deux immédiatement émanées de
" Dieu , elles trouvent chacune en elle-même , le pou-
" voir qui convient à leur institution & à leur fin ; & s'il
" est vrai , comme on ne sauroit en douter , qu'elles se
" doivent une assistance mutuelle , c'est par voie de cor-
" respondance & de concert , & non pas de subordination
" & de dépendance ". Ce plaidoyer est à la suite de l'arrêt
du Parlement de Paris , rendu contre M. de Laon , le 20
fév. 1731. Voy. le Mandement de M. le cardinal de Bissi ,
5 janv. 1732 , p. 18 , in-4^o.

(3) *Potestas temporalis & spiritualis , sive ecclesiastica
& politica , licet membra sint unius corporis politici & par-
tes unius reipublicæ atque ecclesiæ Christianæ , neutra ta-
men alteri subditur , neutra alterius fines & jurisdictionem
potest invadere sine scelere , sed ambæ... ad caput qui Chris-
tus est , annexantur.* Barclai. *De potestate papa contra Mo-*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 53
dans la juridiction spirituelle, que l'évêque a
reçue de Dieu, la juridiction qui regarde le
tribunal de la pénitence, & celle qui se rapporte
au for extérieur (1).

Selon Colombet, *quoique la puissance ecclé-
siastique n'ait pas paru d'abord au-dehors avec
éclat, durant les premiers siècles, elle a toujours
été reconnue par les Chrétiens* (2). Selon de
Launay, *tout ce qui est spirituel & ecclésiastique,*

narchomacos, c. 4. Traité qui avoit été composé pour la dé-
fense des droits de la couronne contre Bellarmin.

(1) « Ce sont deux puissances distinctes & séparées,
» que l'ecclésiastique & la séculière. *Can. Quoniam 20.*
» *dist. & can. 6. cum ad verum 96. dist.* Toutes deux éta-
» blies de Dieu, elles ont chacune leur fin, leurs magis-
» trats, leurs loix, leurs peines, & ne peuvent entrepren-
» dre les unes sur les autres, sinon avec désordre & con-
» fusion ». Milletot. Délit comm. & privil. n. 6.

Et encore : « Il y a deux sortes de puissances, l'ecclé-
» siastique & la séculière. La puissance ecclésiastique,
» soit que l'on parle du caractère & consécration établie
» par notre Seigneur, en sa dernière cène, lorsqu'il dit
» à ses Apôtres : *Hoc facite*, &c. ou de l'une & l'autre ju-
» risdiction, *tam in foro conscientia, quam in foro exte-*
» *riori causarum*. . . . L'église donc connoitra de *justo &*
» *injusto quantum ad peccatum*, & le punira en tous chré-
» tiens & catholiques, & *in foro conscientia* par l'appli-
» cation des pénitences, comme jeûnes, oraisons, au-
» mônes, pèlerinages ; & *in foro exteriori causarum*,
» par le tranchant de l'excommunication ». Milletot. Du
Délit commun, n. 36. Traité inséré dans le premier tome
des Libertés de l'Eglise Gallicane, édit. 1731, p. 275.

(2) « Quoique la puissance ecclésiastique n'ait pas pu
» d'abord paroître au-dehors avec éclat durant les pre-
» miers siècles, pour les raisons que chacun fait ; il est
» néanmoins certain qu'elle a toujours été reconnue entre
» les chrétiens ; & qu'aussi-tôt que les obstacles ont cessé,
» elle a exercé son empire & juridiction à sa mode,
» avec autant de liberté que la séculière ». Colombet.
Abrégé de la Justice Romaine, tit. 10.

D 3

doit être gouverné par le jugement & par la puissance de l'évêque, à qui Dieu a commis le soin de ses ames, comme tout ce qui est temporel est du ressort de la puissance civile (1).

Perard Castel observe qu'il ne faut pas confondre avec une certaine *jurisdiction temporelle & accidentelle*, dont l'église ne jouit que par concession, la véritable *jurisdiction spirituelle*, qui lui appartient essentiellement & primitivement, pour son gouvernement intérieur & extérieur, & qui lui a été confirmée par *Jesus-Christ* (2).

La maxime de Chopin est que la puissance temporelle est toujours au-dessous de celle de

» (1) Le pape & les évêques peuvent, sans contre-
 » dit, connoître des matieres spirituelles. Tout ce qu'il
 » y a de spirituel & d'ecclésiastique, disent les canons,
 » doit être gouverné par le jugement & par la puissance
 » de l'évêque, à qui Dieu a commis le soin des ames...
 » Cette jurisdiction de l'église s'étend même au criminel,
 » touchant les crimes ecclésiastiques, comme l'hérésie...
 » Mais comme le pape & les évêques ont reçu un plein
 » pouvoir dans les choses de la religion & dans les ma-
 » tieres spirituelles; il n'est pas aussi mal-aisé de montrer
 » qu'ils n'ont aucune jurisdiction temporelle ». Launay.
 Institution du Droit Rom. & Franc. l. 4, ch. 5.

» (2) Il faut savoir que l'église a deux jurisdictions
 » qu'il faut bien prendre garde de confondre. . . . L'une,
 » qui est la véritable jurisdiction spirituelle, lui appar-
 » tient essentiellement & primitivement pour son gou-
 » vernement intérieur & extérieur; & elle lui a été con-
 » firmée par J. C., quand il a dit à ses Apôtres: *Dabo*
 » *tibi claves*... L'église, outre la jurisdiction spirituelle
 » & naturelle qui lui appartient de droit commun, a quel-
 » quefois une jurisdiction que nous pouvons appeller ac-
 » cidentelle, qui est une jurisdiction temporelle, laquelle
 » lui a été accordée par les princes séculiers & tempo-
 » rels ». Perard Castel, tom. 2. Nouv. Recueil de ques-
 » tions notables, divis. 2, p. 307.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 55
l'église, sur les matieres qui concernent la religion (1).

Il y a, dit Loyseau, deux puissances en ce monde, par lesquelles il est gouverné, la spirituelle & la temporelle, Nouvelle 6, canon *Duo sunt*. 96, dist. & §. *Item David* q. 7. Chacune d'elles a son objet séparé : *Ut Reges præsumunt in causis sæculi, ita sacerdotes in causis Dei*. Chacun a son pouvoir direct : *Regum est corporalem exhibere pœnam; sacerdotum spiritalem inferre vindictam*. Bref, chacun a son pouvoir à part (2). Et encore : Voilà la distinction de la puissance spirituelle & temporelle, qui infere bien que l'une n'exclud & ne produit pas l'autre ; même n'est pas supérieure de l'autre, mais que toutes deux sont ou souveraines ou subalternes, en droit soit, & en leur espece (3).

Dargentré rapporte que la Faculté de Théologie de Paris ayant été consultée en 1535 par François I, au sujet des douze articles des prétendus-réformés, répondit sur le premier article, que la puissance de l'église qui avoit le pape pour chef, & à laquelle tous les fideles devoient la soumission, avoit été instituée par le droit divin (4).

(1) *Ubi de religione agitur prophanam potestatem ecclesiasticam minorem esse edocemur*. Chopin. De Polit. sacrâ, l. 1, tit. 2, n. 10 & 11. Cet auteur rapporte à ce sujet plusieurs témoignages des écrivains païens & ecclésiastiques.

(2) Loyseau. Des Seign. ch. 15, n. 1.

(3) *Ib.* n. 14.

(4) *Firmiter tenendum est hierarchiam ecclesiasticam, quam politiam ecclesiasticam nonnulli vocant, non solum sanctam esse & utilem, sed & jure divino institutam, quæ*

D 4

Le procureur-général de la Lorraine & du Barrois, interjettant appel en 1703, d'un bref de Clément XI, pose pour maxime, que le sacerdoce & l'empire sont deux puissances qui gouvernent le monde, indépendantes l'une de l'autre (1).

Domat ne cesse d'inculquer, que Dieu ayant établi ses ministres dans l'ordre spirituel de la religion, & les rois dans l'ordre temporel de la police; ces deux puissances doivent se protéger mutuellement, & respecter les bornes que Dieu leur a prescrites; en sorte que les rois soient soumis à la puissance spirituelle, en ce qui regarde les matieres de la religion, & les évêques à celle des rois, dans les matieres civiles (2). » D'où il suit, ajoute-t-il, que

usque ad consummationem sæculi perductura est... Cujus quidem hierarchiæ ecclesiasticæ, eodem jure divino, monarchica potestas est papalis, cui quilibet fidelium subesse dignoscitur. Instruct. Facult. Theol. supra articulis Germanorum Protestantium: ex collect. jud. de nov. errorib. Carol. du Pleffis d'Argentré, 2e part. tom. 1, p. 397.

(1) Voy. son Réquisitoire dans le nouveau Comm. des Lib. Gall. tom. 4, p. 713.

(2) » Ces deux puissances (des princes & des ministres de l'église) ayant entr'elles l'union essentielle qui les lie à leur origine commune, c'est-à-dire, à Dieu, dont elles doivent maintenir le culte, chacune, selon son usage, sont distinctes & indépendantes l'une de l'autre, dans les fonctions propres à chacune. Ainsi les ministres de l'église ont, de leur part, le droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel, puissent les y troubler; & ils doivent même les y soutenir en ce qui peut dépendre de leur pouvoir. Ainsi ceux qui ont le ministère de ce gouvernement (temporel) ont de leur part le droit d'exercer les fonctions qui en dépendent, sans qu'ils y puissent être troublés par les ministres de l'église, qui doivent, au con-

» comme les entreprises des puissances tempo-
 » relles sur les fonctions spirituelles, sont des
 » attentats qui blessent la religion & l'ordre de
 » Dieu; celle des ministres de la puissance spi-
 » rituelle, sur les fonctions des puissances tem-
 » porelles, sont aussi des attentats qui, blessant
 » le même ordre de Dieu, blessent aussi la re-
 » ligion (1) ».

L'aveu de M. Dupuy doit avoir ici d'autant plus de poids, en faveur de la puissance ecclésiastique, qu'il s'est appliqué davantage à la déprimer. Or voici sa doctrine. *Le second sujet de plainte*, dit-il, contre les entreprises des empereurs sur les objets de la religion, *savoir : que ce qui regarde la religion & les affaires de l'église doit être examiné & décidé par les ecclésiastiques, & non par les séculiers, est reconnu des deux partis*. Il apporte en preuve le concile de Sardique, les paroles d'Osius & de S. Hilaire que j'ai citées ci-dessus (2). Et ailleurs :
 » Comme il y a deux sortes d'états dans le
 » monde, celui des ecclésiastiques ou des prêtres, & celui des séculiers; il y a aussi deux
 » puissances qui ont droit de faire des loix, &
 » de punir ceux qui les violent, l'ecclésiastique
 » & la séculière. Mais quoique leur autorité
 » soit distinguée, parce que les peines que l'une
 » & l'autre peuvent infliger sont différentes,
 » elles ne doivent pas néanmoins être séparées.

» traire, inspirer l'obéissance & les autres devoirs envers
 » les puissances que Dieu a établies sur le temporel ».
 Loix civiles du Droit public, l. 1, tit. 19, sect. 2, §. 1.

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 19, sect. 2, n. 2.

(2) Dupuy. Jurisd. crimin. part. 1, ch. 10, inséré au
 livre des Lib. Gall. tom. 1, p. 21, édit. 1731.

» Car les rois sont naturellement obligés d'em-
 » ployer leur autorité pour procurer le culte
 » du Roi des rois. ... De même les ecclésiastiques
 » étant les membres d'un état, sont aussi
 » obligés, par la loi de Dieu, de contribuer
 » de tout leur pouvoir à y établir l'ordre & la
 » paix (1). Il est évident que la protection
 » réciproque, que se doivent les deux puissances,
 » ne leur donne point le droit de s'affujettir réci-
 » proquement dans l'exercice de leur jurisdic-
 » tion (2); & qu'en se protégeant, il ne leur est
 » pas permis de fortir de la subordination où elles
 » sont sur les matieres qui concernent la puissance
 » protégée, puisque les deux puissances sont tota-
 » lement distinctes, & par conséquent souveraines
 » & indépendantes dans leurs fonctions.

L'église d'Allemagne, comme les autres
 églises du monde chrétien, regarde la souve-
 raineté de la puissance de l'église en matiere de
 religion, comme un des points fondamentaux
 du gouvernement ecclésiastique, qui nous dis-
 tingue des Protestans (3).

(1) Dupuy. Jurisdiction crimin. part. 1, ch. 3.

(2) Voy. ci-après part. 4, ch. 3, §. 1.

(3) *Non possum non ab eo, quod catholicos atque protestantes inter se maxime dividit, principio rursus exordium sumere: ecclesiam nimirum à Christo institutam esse tanquam perfectam quandam rempublicam sacram à civili distinctam, suis utique legibus, ita & magistratibus quoque ac subditis, imperantibus nimirum atque parentibus instructam, quæ propterea reipublicæ cujusdam catholice & universalis, sed sacræ, speciem præferat. Licet enim ecclesia territorium distinctum non habeat, sed potius in regnis & territoriis, salvis Regum atque summorum magistratuum majestaticis juribus, subsistat: constat tamen ex sacrâ Scripturâ & continuâ Traditione, veluti bino polari religionis revelatæ indice, existere in*

Concluons donc, par cette maxime, que la puissance ecclésiastique est indépendante de la temporelle, & la temporelle indépendante de la puissance ecclésiastique (1). Maxime qu'un écrivain moderne regarde comme l'un des fondemens de nos libertés, & son témoignage est d'autant moins suspect, qu'il ne semble avoir écrit que pour éta-

Adem summum quoddam imperium circa ea quæ ad religionem & salutem æternam fidelium pertinent, divinâ auctoritate, per omnes sui partes, atque à Christo communicatum, à nullo alio dependens, quod per varios magistratus, sibi invicem, hierarchicè subordinatos, exercetur. Quæ sanè sufficiunt, ad societatem, civili per omnia similem, constituendam, nisi in silicibus atque glebis rempublicam querendam esse, quispiam crediderit. Et istud quidem principium hoc in loco præsupponendum mihi potius est, quàm prolatis argumentationibus consolidandum; ut videlicet viam ad ea mihi parare queam quæ in sequentibus paragraphis erunt propugnanda. Neque iis quidquam addendum superesset, quæ suâ, quæ solet soliditate de verâ regiminis in ecclesiâ à Christo constituta, existentia ac indole, totâ spiriuali & sacrâ magnificus D. Bartholeus, in dissertatione suâ, mirè eruditorum omnium applausu hætenus exceptâ, cui de jure reformandi antiquo, titulum fecit, eruditè disseruit. Joann. Nepom. Endres Dissert. de necessario jurispr. natur. cum eccl. nexu. cap. 3, §. 1. Vid. Thef. Jurif. Eccl. tom. 1, edit. 1773, p. 45. — Nemini non est notum, catholicis ecclesiam esse rempublicam sacram, profanæ civitati, in rebus ad jurisdictionem spirituales & sacram spectantibus minimè obnoxiam. Schmidt. Dissert. de Imperatore stat. in Eccl. German. protect. §. 5. Vid. Thef. Jurif. Eccl. tom. 2, ed. 1773, p. 342. — Majestas imperio ecclesiastico, quoad dignitatem indubiè cedit; quoad potestatem autem utriusque summam & ordinariam una alteram ut parem & æqualem respicit; cum majestas in sua sphaera æquè sit suprema, ac ecclesia in suo ordine. Alex. Hammer. De Jure Principis catholici circa sacra, c. 1, sect. 2, §. 8. Vid. Thef. Jurif. Eccl. Germ. tom. 3, edit. 1773, p. 688.

(1) Histoire du Droit Canon, ch. 10.

blir parmi nous la suprématie anglicane, & pour faire revivre la haine des hérétiques contre le souverain pontife (1).

Indépendance de l'église, prouvée par son unité. J'oppose enfin à nos adverfaires le raisonnement même qu'ils emploient contre nous. La souveraine puissance, disent-ils, doit être une : il ne faut donc pas la diviser entre le prince & l'église.

La souveraine puissance doit être une, sans doute, je l'ai prouvé ailleurs (2), & je ferai voir bientôt que la souveraineté de la puissance spirituelle ne blesse ni l'unité, ni l'indépendance de la puissance civile. Mais le royaume de J. C. sur la terre ne pouvant non plus être divisé, il doit y avoir aussi unité dans le corps de l'église, comme dans le corps de l'état; unité qui ne consiste pas seulement dans l'union intérieure formée par la foi & la charité des membres qui la composent, comme le prétendent certains protestans; mais dans la subordination de ses membres à une autorité visible, qui préside à l'ordre de la religion. Les catholiques & plusieurs protestans rendent également hommage à cette vérité (3). Car il est démontré que, dans

(1) On le reconnoît & par la doctrine de l'auteur & par l'affectation qu'il a eu de nous donner à la fin de son ouvrage la vie d'Alexandre VI.

(2) Voy. ci-devant part. I, ch. I, max. 12.

(3) *Orthodoxi asserunt in ecclesiâ exsistere, imò ineluctabili necessitate requiri subordinationem quandam hierarchicam, auctoritatem, prærogativam, jurisdictionem superiorem in inferiores: sine hac existimant nihil ordine, nihil placatè in ecclesiâ geri posse, solvi animorum unionem, inveniã autonomiam seu libertatem suo arbitrio quilibet sentiendi, & quod primum est, agendi....*

Satis moderatè hæc de re (præsentâ Cleri tyrannide)

tout gouvernement, dans toute société, il faut non-seulement des loix, mais encore une autorité vivante & souveraine pour les faire exécuter; autorité qui soit le centre de l'unité; autorité qui ait le droit de commandement, & qui lie extérieurement tous les membres de la société, en la soumettant à la puissance qui préside (1).

Que deviendroit en effet la nation, si, en se bornant à donner des loix, & à recommander

scripsit rem theologi, tum canonistæ, etiam heterodoxi, inter quos Schilterus tuetur ac docet: in ecclesiâ dari ordinem imperantium & parentium. Friderich Idea nomothesiæ eccl. §. 2. Vid. Thesaur. Juris Eccl. tom. 4, in-4to. p. 5, edit. 1773.

Quot & quanta (inquit Froereisenius, minister ecclesiæ, Lutheranorum Argentaurinæ) ex separatione & independentia ecclesiarum particularium jam orta sint miseria, vix verbis exprimi potest, & post recensita dissidia concludit: Quis probus non horrore corrigitur videns, primum nonnullorum juris ecclesiastici esse principium: Quidquid lubet, licet!

Videò, scribit Melanchthon epist. ad Camerarium, qualem simus habituri ecclesiam, dissolutâ politia ecclesiasticâ: videò postea multò intolerabiliorem futuram tyrannidem, quam antea fuit, & paulò ante: Utinam possem, non quidem dominationem confirmare, sed administrationem restituere episcoporum. Apud Friderich Idea nomothesiæ eccl. §. 9. Vid. Thes. Juris Eccl. tom. 2, p. 38, 39, edit. in-4to. 1773.

Requiritur ad unitatem ecclesiæ, præter doctrinam & morum similitudinem, etiam unitas animorum, hoc est, ut cum eâ ecclesiâ communionem & societatem agnoscas, quæ ab Apostolis, in universo terrarum orbe constituta, & per successionis traducem, ad nos usque est propagata. In hæc sanè unitate animorum, potissimum spectanda est obedientia quæ debetur ecclesiarum præfectis, qui inde usque ab Apostolis, per successionem, ecclesiam Dei gubernandam, & verbo vitæ pascendam susceperunt. Consultatio Cassandri apud Grot. tom. 4, p. 566, col. 2, edit. 1679, in-fol.

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1. max. 1.

en général l'amour du bien public & de la justice, on supprimoit le tribunal qui veille au maintien des loix? Il faut donc, avec la foi & la charité, qui unissent intérieurement les membres de l'église, il faut donc encore une autorité visible, qui veille au salut du peuple, qui enseigne, qui statue sur tout ce qui a rapport à la religion, & sans laquelle la foi & la charité ne sauroient subsister; autorité qui doit être une dans le gouvernement ecclésiastique, comme dans le gouvernement temporel. C'est en ce sens que tous les Peres de l'église ont entendu le terme d'*unité*, lorsqu'ils ont enseigné que se révolter contre le corps épiscopal, ou se séparer de la communion du saint-siège, c'étoit rompre l'unité, & perdre la charité qui ne pouvoit subsister hors de l'église. C'est par rapport à cette unité extérieure, qu'ils ont prouvé la nécessité d'un chef visible qui en est comme le centre, en vertu de l'autorité qu'il devoit exercer extérieurement dans l'église universelle (1). C'est par rapport à cette unité, que S. Cyprien regardoit l'église Romaine, comme l'*église principale, d'où dériveroit l'union sacerdotale* (2), de laquelle on ne pouvoit se séparer sans se rendre coupable de schisme, & sans perdre la charité.

Or l'église perdrait son unité, si elle étoit subordonnée à la puissance temporelle en matière de religion. Car il se formeroit alors autant d'églises isolées & indépendantes, qu'il y auroit de peuples chrétiens; autant d'églises même, qu'il y auroit de royaumes où il existeroit des

(1) Voy. ci-après, ch. 2, de cette 3e part.

(2) S. Cypr. *Epist. ad Cornel.*

fideles. Le plus petit nombre dans un état, composeroit un corps d'église soumis, en matiere de religion, au prince Mahométan ou idolâtre dans les états qui sont de la domination de ces princes, & un corps qui seroit indépendant de l'église universelle : un corps qui ne pourroit recevoir ni mission pour les fonctions épiscopales ; ni loix, ni ordres particuliers que de lui-même, ou de son souverain : il y auroit autant de confessions de foi, autant de loix de discipline différentes, qu'il y a de peuples différens. Les unes & les autres varieroient selon la volonté des princes ; & dès-lors, non-seulement plus d'unité, mais encore, plus de stabilité, plus de moyen de réunion, plus d'église.

Il faut donc nécessairement que les églises particulieres soient indépendantes de la puissance temporelle, sur les objets qui concernent la religion, pour former toutes ensemble un seul & même corps, uni extérieurement par l'autorité du corps épiscopal, répandu dans les différentes parties du monde, & présidé par un chef ; autorité qui forme une seule & même puissance ; autorité qui gouverne, qui enseigne, qui donne mission, & dont l'empire s'étend par tout le monde chrétien.

Les Luthériens ont si bien senti la nécessité de se soumettre à cette autorité, pour éviter la confusion de l'anarchie, que quoique suivant leurs principes, chacun ait la liberté de suivre son inspiration particuliere ; ils enseignent pourtant qu'on est tellement lié par le jugement du consistoire, qu'il n'est pas permis de suivre son jugement particulier contre ce qui a été décidé ; & que dans le cas où l'on ne croiroit pas de-

voir obéir, on devroit passer à une autre église (1).
 Inutilement nous objecteroit-on que cette
 église universelle se trouve divisée elle-même
 par une multitude de sectes qui la déchirent,
 par les opinions des théologiens qui la troublent,
 par la variété & la discipline des églises particu-
 lieres de chaque royaume, & même de chaque
 diocèse ; la réponse est facile. Les sectes qui
 déchirent l'église ont cessé de lui appartenir :
 elles sont exclues des promesses que J. C. n'a
 faites qu'à elle seule. Et cela même prouve son
 unité, puisqu'elle n'avoue pour ses enfans que
 ceux qui sont soumis, & à l'infailibilité de ses
 décisions, & à l'autorité de son gouvernement.
 Il prouve la sagesse de sa constitution, puisqu'elle
 est de sa nature incompatible avec l'esprit de
 discorde & de révolte. Le vice de ces sectes
 qu'elle réproûve, bien loin de lui être imputé,
 relève donc son éclat ; comme le vice des mau-
 vais chrétiens, montre la sainteté de la loi qui
 les réproûve.

Mais l'église également éloignée du despo-
 tisme & du tolérantisme, permet la diversité des
 opinions, sur lesquelles elle n'a encore rien dé-
 cidé ; parce qu'elles ne blessent point la subordi-

(1) *Ex deductis principiis duo maxime fluunt. 1º. Pastores ejusmodi constitutionibus ecclesiasticis omnino ligari. 2º. Si rejeclis pastoris rationibus, consistorium decreverit admissionem ; nihil amplius suo privato judicio potest indulgere, sed decreto consistoriali stare tenetur. Interim si putat se scrupulis conscientie sue impediri, quominus morem gerere possit, a consistorio modestè & submissè agat ; facile impetrabit ut alium confessionarium eligendi ei, quem arctandum esse constituit, potestas fiat, quatenus hoc commode fieri queat. Bohem. de Jur. Canon. Protest. tom. 4, part. 1, l. 3, tit. 41, §. 59, p. 263.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 65
nation & l'obéissance ; elle proportionne sa discipline aux besoins des peuples , suivant les tems & les lieux. Cette variété n'est pas plus contraire à l'unité de sa puissance , que la variété des loix , des usages & de la jurisprudence , dans les diverses provinces du royaume , ne blesse l'unité du gouvernement & la souveraineté des rois : & la raison en est évidente ; c'est qu'il n'y a que la révolte contre la puissance légitime qui rompe l'unité , & que les loix & les usages différens , soit dans l'ordre civil , soit dans l'ordre spirituel , se trouvent toujours sous cette même puissance , qui les autorise , ou qui les réforme , & qui seule a droit de faire céder les opinions & les usages particuliers , à des loix uniformes , lorsqu'elle le juge convenable au bien public.

Bien plus l'église , par son unité & par sa souveraineté même , renfermant dans son sein tous les princes catholiques , forme entr'eux comme un nouveau lien d'unité , même dans l'ordre civil , non en dominant sur eux , mais en les réunissant tous sous l'autorité du corps des pasteurs dans l'ordre de la religion , en leur inspirant par-là un intérêt mutuel , & en donnant aux pasteurs les moyens d'employer les soins de leur sollicitude , pour inspirer l'amour de la paix & de la concorde. La voix de l'église , ainsi que les invitations d'une mere commune , n'est pas toujours assez efficace , il est vrai , pour éteindre les divisions qui s'élevent entre ses enfans ; mais elle n'en est pas moins capable d'entretenir dans les cœurs d'heureuses dispositions à se réunir & à se protéger. Ce sont des enfans d'une même famille qui , quoique divisés par des intérêts particuliers , ont pourtant tou-

Tome II. Partie III.

E

jours un intérêt commun pour se défendre mutuellement contre les ennemis du dehors. C'est par un effet de cette heureuse disposition, que, dans ces tems malheureux, où la France livrée à la férocité & à l'ambition d'une multitude de petits tyrans, voyoit ses citoyens s'entre-détruire par des guerres intestines; dans ces tems où le feu de la guerre se communiquant à toutes les parties de l'Europe, sembloit la menacer d'un incendie universel; dans ces tems où des nations barbares & formidables alloient inonder l'occident, & lui donner des fers, l'église fut le salut des peuples: c'est alors qu'on vit les évêques, de concert avec leur chef, employer tout le zèle & toute la force de l'autorité pastorale, profiter de l'ascendant que leur donnoit leur sacré caractère sur la confiance des souverains & des peuples, pour ménager leur réconciliation, calmer leurs haines mutuelles, & réunir leurs armées contre la fureur des Sarrasins & des Ottomans, pour sauver l'Europe entière. Si la puissance ecclésiastique a servi quelquefois de prétexte à des entreprises injustes, l'abus qu'on en a fait, ne prouve rien contre la sagesse & les avantages de son institution. C'est le crime de quelques-uns, jamais le crime de l'église qui, continuellement animée de l'esprit de charité & de justice, a toujours improuvé la conduite de ses pontifes, lorsqu'ils ont tenté d'étendre leur puissance au-delà des bornes prescrites. Combien de souverains ont abusé de leur pouvoir pour exercer le despotisme! Faudroit-il pour cela abolir la souveraineté, comme une puissance odieuse & funeste à la société? Faudroit-il pour en prévenir les abus, introduire l'anarchie?

Seroit-ce avoir l'esprit des esclaves, de reconnoître au-dessus de nous une puissance qui domine sur notre volonté?

Ainsi la puissance spirituelle, qu'on veut nous faire redouter entre les mains des évêques, comme une puissance qui divise l'empire des princes, devient, par la souveraineté même, un principe de réunion; car ce n'est que parce qu'elle est souveraine & indépendante, qu'elle forme de tout le corps épiscopal, répandu dans le monde chrétien, une seule & même puissance à laquelle tous les fidèles doivent être également soumis dans l'ordre de la religion; ce n'est que par-là qu'elle conserve sur chaque membre le pouvoir que lui donne le saint ministère sur le cœur & la conscience des peuples & des rois, pour entretenir la paix entr'eux, & pour les intéresser à leur commune défense. Et plus la religion aura d'influence dans la société, plus aussi le sacerdoce aura d'efficacité pour opérer les effets qui doivent naturellement résulter de l'intérêt général de plusieurs peuples qui ne composent qu'un seul & même peuple dans l'église, & de la sollicitude des pasteurs qui ne forment qu'un seul & même corps.

Il est facile, après ce que nous venons de dire, d'apprécier le raisonnement que fait un jurisconsulte contre l'indépendance de la puissance spirituelle. Rappelons ses propres termes. *Dire que les deux puissances gouvernent souverainement le monde, c'est assimiler les deux puissances dans leurs attributs.*

Oui, c'est les assimiler par rapport au degré d'autorité, non par rapport à la nature de cette

Réfutation d'un jurisconsulte.

autorité, ni par rapport aux objets de leurs fonctions. Il est fâcheux pour l'auteur, que la maxime qu'il réproûve, se trouve si fortement inculquée par les Peres, par les loix civiles, par les plus célèbres jurisconsultes, & prouvée expressément par l'illustre défenseur de nos libertés. *Duo sunt, Imperator Auguste, disoit M. Bossuet après S. Gelase, quibus principaliter mundus hic regitur, sacerdotalis autoritas & regalis potestas* (1).

C'est partager en quelque sorte l'univers entr'elles.

Nous venons de voir au contraire, que c'est réunir tout le monde chrétien, comme dans une même famille. (*Voyez ci-après 4e partie.*)

C'est renverser l'unité essentielle de la puissance publique, qui n'est autre chose que la puissance temporelle de qui dépend l'ordre public.

Pitoyable équivoque ! La puissance publique, qui regle la société civile, n'est autre que la puissance temporelle ; on en convient ; cependant l'ordre doit régner aussi dans l'administration des choses spirituelles ; cet ordre est aussi public, puisqu'il regarde le gouvernement extérieur de l'église. Mais quoiqu'il soit public, peut-on dire qu'il soit de la compétence de la puissance temporelle ? Ne seroit-ce pas-là admettre la suprématie anglicane, & démentir toutes les autorités que nous avons citées ?

Une puissance qu'on représente comme souveraine, & de plus, comme gouvernant souverainement.

Ce de plus est certainement de trop. Une puis-

(1) *Defensio Cleri Gall. part. 2, lib. 5, cap. 33.*

fance souveraine doit gouverner souverainement. Si elle gouvernoit autrement, elle s'écarteroit des principes qui forment sa propre constitution.

Cette puissance, qui sous ce point de vue est comparée à la puissance temporelle, est déclarée dominatrice par essence, & jusque dans son exercice.

Telle fut l'ancienne calomnie des Protestans, lorsque l'église voulut les soumettre à l'autorité de ses jugemens. S. Paul vous défend de dominer sur la foi des fideles, & vous voulez, disoient-ils aux Catholiques, dominer sur la nôtre, en exigeant de nous une adhésion intérieure à vos décrets. Il faut donc ou que l'écrivain se range du parti des Calvinistes, ou qu'il avoue qu'on peut exercer une autorité souveraine dans l'administration des choses spirituelles, sans se rendre coupable de cette domination réprouvée par l'Apôtre (1).

Les actes de la dernière assemblée ont conservé l'idée de deux puissances établies pour gouverner les hommes. Paroles peu exactes.

Cependant l'idée de ces deux puissances établies pour gouverner les hommes, se trouve, comme nous venons de le voir, clairement inculquée par S. Gelase. *Quibus principaliter mundus hic regitur, sacerdotalis autoritas & regalis potestas, &c.* Cependant elle est confirmée par M. Bossuet, par le 6^e concile de Paris, par tous les Peres que nous avons cités, par les jurisconsultes qui rapportent l'autorité de ce concile, comme servant de fondement à nos libertés (2).

(1) Voy. ci-après dans ce même §.

(2) Voy. ci-devant dans ce même §.

La puissance spirituelle ne gouverne point les hommes, elle gouverne les fideles.

Quelle sagacité dans cette distinction ! Eh quoi, les fideles ne sont-ils pas des hommes ? ou bien, parce qu'ils sont chrétiens, pourroient-ils être gouvernés autrement que comme des êtres visibles, & par un ministère extérieur qui appartient à la puissance spirituelle (1) ?

Chacune des deux puissances, dit-on ailleurs, est souverain. On cite Bossuet, qui l'entend sans doute de la foi & de la nécessité de salut.

Rien de plus commode que le mot de *sans doute* pour répondre aux autorités les plus expresses. Cependant il ne falloit que lire pour faire cesser le doute (2). En supposant même que M. Bossuet ne parlât que de la foi ; n'est-il pas évident que les mêmes principes qui établissent la souveraineté de l'église en matière de doctrine, prouvent l'indépendance de sa juridiction sur les autres objets qui regardent directement la religion, puisqu'ils sont de même nature ? Ne sent-on pas que les mêmes raisonnemens qu'on fait valoir pour soumettre ces objets aux tribunaux séculiers, tendent à rendre ces mêmes tribunaux, juges suprêmes en matière de doctrine, puisque la doctrine & la discipline intéressent également l'ordre public & la société civile. Mais qu'entend l'auteur quand il nous dit que la puissance de l'église est *souveraine de nécessité de salut* ? Si ce terme a quelque signification, c'est que la souveraineté de l'église, comme celle du

(1) Voy. ci-après ch. 2, §. 1.

(2) Voy. les paroles de Bossuet que nous avons citées dans ce paragraphe, & celles qui sont rapportées ci-après ch. 4, §. 1, de cette 3e partie.

prince, exige notre obéissance, de nécessité de salut. Or si cela est, quelle autorité plus sacrée & plus inviolable ?

On ajoute que chacune d'elles (des deux puissances) est absolue dans ce qui la concerne. Ce dernier trait est en d'autres termes, la domination, & la domination étendue à la discipline. Bossuet l'a fortement combattue.

Au contraire, Bossuet l'établit en termes exprès, comme on l'a déjà vu, & on en donnera de nouvelles preuves ci-après (1). En attendant, on prie l'auteur de nous indiquer le texte sur lequel il se fonde.

Telles sont les armes qu'a employées un jurisconsulte contre l'autorité de l'église. Que nous opposent les Anglicans ?

S. Paul, dit-on, recommande d'obéir aux puissances ; les évêques doivent donc obéir aux princes. Il nous apprend que le souverain est le vengeur du mal ; c'est donc à lui à réformer l'ordre ecclésiastique, comme l'ordre civil.

On doit obéir aux puissances : personne ne conteste cette vérité. Mais l'église n'a-t-elle pas une véritable puissance, qu'elle a reçue de Dieu pour gouverner les fideles ? En supposant même que l'Apôtre n'eut en vue dans cet endroit, que les puissances temporelles, que suivroit-il delà ? On dit au soldat d'obéir à son général ; au citoyen d'obéir au magistrat ; au serviteur d'obéir à son maître. S'ensuit-il que le général, le magistrat, le maître aient droit de commander en tout ? non, sans doute. L'obligation de l'obéissance est donc restreinte de droit à l'égard des

(1) Au ch. 5, §. 1, de cette 3e partie.

souverains , comme à l'égard de ses officiers , aux objets qui sont de leur compétence. S. Paul ordonne d'obéir à ceux qui sont préposés au salut du peuple. *Obedite præpositis vestris*. Que diroient nos adversaires , si nous en concluions qu'on leur doit une obéissance générale , même en matiere civile ?

Objec-
tions ti-
rées des
faits his-
toriques.

On nous allegue l'exemple de Melchisedech , roi de Salem , qui offrit des sacrifices au Seigneur (1) ; de David, qui régla la psalmodie (2) ; de Salomon , qui présida à la dédicace du temple , & qui déposa le grand-prêtre Abiathar (3) ; d'Aïa & de Josaphat , qui abattirent les bois consacrés aux idoles (4) ; de Josaphat encore qui donna mission à des prêtres & à des officiers de sa cour , pour aller dans les différens endroits de la Judée , instruire le peuple de la loi du Seigneur (5). On nous objecte qu'Ezéchias détruisit le serpent d'airain , parce qu'il étoit devenu un objet d'idolâtrie pour les Juifs (6) ; que Josias leur lut la loi de Dieu , & renouvella l'alliance qu'ils avoient faite avec le Seigneur (7). Les princes païens , dit-on , exerçoient la même puissance dans l'ordre de la religion. Nabuchodonosor défend , sous des peines graves , de blasphémer contre le Dieu de Juda (8). Les rois de Perse ordonnent la réédification du temple de

(1) *Gen. xiv*, 18.

(2) *II. Paral. xxix*, 25.

(3) *III. Reg. II*, 26.

(4) *II. Paral. xiv*, xvii.

(5) *II. Paral. xvii*.

(6) *IV. Reg. xviii*, 4.

(7) *IV. Reg. xxiii*, 3.

(8) *Dan. III*, 96 & 98. — *IV*, 4, &c.

Jerusalem. Ptolomée décide la question qui divisoit les Juifs & les Samaritains, sur l'endroit où Dieu devoit être adoré. Sous la loi nouvelle, S. Paul rend compte de sa foi devant le Sanhedrin & devant le gouverneur de la Judée; il appelle à l'empereur, sur l'accusation intentée contre lui. Il reconnoit donc la juridiction du magistrat politique. L'église a recours à l'empereur Aurelien, pour déposer Paul de Samosate, évêque d'Antioche. L'évêque Archelaüs dispute sur les points de la foi, contre Manès, devant Marcellus. S. Athanase dispute contre Arius, en présence de Probus, commissaire de l'empereur. Constantin connoit de la cause des Donatistes, sur l'appel interjeté à son tribunal, du décret du pape Melchiade, & d'un concile tenu à Rome. Charlemagne prononce sur la cause des sectateurs d'Élipand de Toledé & de Félix d'Urgel. L'église Romaine défere à Théodoric, quoiqu'Arien, le jugement des contestations qui la divisent au sujet de l'élection de son pontife. Le prince prononce en faveur de Symmaque qui est reconnu pape, & il expulse Laurent son compétiteur (1). Ainsi parle Marfille de Padoue, Grotius & les nouveaux ennemis de l'église, qui ne font que répéter les objections des Anglicans.

Distinguons d'abord les différens âges de l'église, sous la loi naturelle, sous la loi écrite, & sous la loi de grace. Sous la loi naturelle, nous ne voyons pas que Dieu ait établi des pontifes par aucune mission particulière. L'institution du sacerdoce, ainsi que celle de la souveraineté, ont été une suite de la création. Il

Réponse.

(1) En 498.

falloit nécessairement un culte public pour rendre hommage à la Divinité, comme il falloit un gouvernement temporel qui réglât la société civile. Par conséquent, il falloit aussi un pontife & un souverain. Mais Dieu n'ayant donné aucune mission spéciale, ni pour les fonctions publiques de la religion, ni pour celles du gouvernement temporel, il avoit laissé à la disposition des peuples, la liberté de régler les unes & les autres, de choisir leurs pontifes & leurs rois. Un pere fut d'abord naturellement le premier pontife dans la famille dont il étoit le chef & le représentant. Lorsque les états se furent formés, plusieurs princes, tels que Melchisedech, roi de Salem, exercèrent les fonctions de grand-prêtre dans leurs royaumes. Par cette raison, le roi de Salem, qui étoit *prêtre du Très-Haut* (1), offrit des victimes à l'Eternel, & bénit Abraham. Cet usage se conserva même chez quelques peuples idolâtres, quoiqu'ils eussent défiguré la majesté du culte divin, par les superstitions du paganisme. Numa régla les cérémonies de religion des anciens Romains. Mais peut-on argumenter de ce premier âge de la religion, à ce dernier âge où J. C. a institué l'apostolat par un pouvoir spécial, en choisissant lui-même ses ministres ? il faudroit donc attribuer aussi, aux princes le droit d'exercer les fonctions du sacerdoce.

Sous la loi ancienne, Dieu avoit réglé lui-même ce qui concernoit le culte divin ; il avoit désigné les familles qui devoient donner des prêtres à la Synagogue ; il avoit attribué à ceux-ci, le droit de décider les questions qui s'éle-

(1) *Gen. XIV, 18.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 75
vroient sur l'interprétation de sa loi ; & il ne fut plus libre alors au peuple de changer ces dispositions. Coré, Dathan & Abiron furent dévorés par les flammes dans le désert, & Ozias, frappé de la lepre dans le temple du Seigneur, pour avoir voulu usurper le ministère sacerdotal.

Cependant, outre la mission ordinaire, réglée par la loi, & qui se perpétuoit dans les familles, Dieu suscitoit encore les prophètes par une mission extraordinaire, avec le pouvoir d'instruire les peuples, de statuer sur les objets de la religion, & d'exercer même les fonctions sacerdotales. Quoiqu'Élie ne fut point de la famille d'Aaron, il offrit un sacrifice au Seigneur, & le feu du ciel, qui dévora son holocauste, fit connoître que le sacrifice avoit été agréable au Très-Haut (1).

Mais J. C. ayant accompli la loi ; il n'y a plus eu d'autre mission que la sienne, qu'il a transmise à ses Apôtres, pour se perpétuer dans la personne de leurs successeurs, jusqu'à la fin des siècles. Il a fait un commandement aux peuples de les écouter comme lui-même : & il ne peut plus y avoir de vrai pontife hors de la chaîne de cette succession, parce qu'il ne plus y avoir d'autre sacerdoce, que celui de J. C.

Cependant, quoique sous la loi ancienne, & sous la loi nouvelle, les rois n'aient plus eu aucun droit aux fonctions sacerdotales, ni aucune juridiction sur les objets de la religion ; ils ont toujours été obligés de la protéger ; & par conséquent ils ont toujours eu le pouvoir, non de connoître des matières spirituelles, mais d'employer le glaive temporel pour faire exécuter ce

(1) III. Reg. xviii.

qui étoit prescrit par la loi de Dieu, ou par les sacrés pontifes, & pour punir ceux qui troubloient l'ordre ecclésiastique (1).

Les princes peuvent encore, du consentement exprès ou tacite de la puissance sacerdotale, exercer, dans l'ordre de la religion, certaines fonctions de juridiction, ou du ministère sacré, qui ne sont point essentiellement annexées au caractère, sacerdotal, telles que sont les instructions ou les prières publiques. Quoique J. C. ne fut point de la tribu de Lévi, & que la Synagogue ne le reconnut point pour prophète; on lui présenta le livre des prophètes à lire & à expliquer. Il étoit donc permis aux simples particuliers d'instruire publiquement le peuple; & personne ne doute que les premiers pasteurs ne puissent encore confier aujourd'hui le ministère de la parole à ceux qui ne sont point initiés dans les ordres sacrés. Mais alors les princes, comme les autres laïques, n'exercent qu'un pouvoir précaire, subordonné à celui de l'épiscopat de qui il émane.

Ces principes posés, les faits qu'on nous objecte, ne forment plus de difficulté. L'exemple de Melchisedech ne conclut rien, parce qu'il étoit réellement prêtre du Seigneur. Aza, Ezéchias & Josaphat, en abattant les idoles, les autels & les bois qui leur étoient consacrés; Ezéchias, en détruisant le serpent d'airain; les rois de Perse, en permettant, ou même, si l'on veut, en ordonnant la réédification du temple de Jérusalem, ne faisoient aucune fonction spirituelle :

(1) Ces vérités seront développées avec plus d'étendue dans le ch. 4, §. 1 de cette 3^e partie.

ils exerçoient seulement un pouvoir temporel, pour faire exécuter la loi divine, conformément aux vœux des pontifes. Ces actes d'autorité, qui ne statuoient rien, qui ne décidoient rien en matiere de religion, étoient, non des actes de juridiction dans l'ordre des choses spirituelles, mais des actes de protection, comme on l'expliquera plus amplement dans la 4e partie. Les prêtres de l'ancienne loi n'avoient pas besoin de la mission de Josaphat pour instruire le peuple; mais les officiers du prince se joignoient à eux pour protéger l'enseignement. C'est conformément à ce même esprit que Charlemagne & Louis le Débonnaire chargeoient les ducs & les comtes de se joindre aux évêques pour faire exécuter les loix de l'église.

David regle la psalmodie, mais c'est conjointement avec Gad & Nathan qui étoient prophètes: il étoit d'ailleurs prophète lui-même. *Secundùm dispositionem David regis & Gad videntis & Nathan prophetæ* (1). Salomon préside à la dédicace du temple, c'est-à-dire, que comme chef de la nation, il a la principale place parmi le peuple; il fait immoler un grand nombre de victimes; il prie pour Israël; il le bénit: mais cet acte public de religion est autorisé par les vœux des pontifes. D'ailleurs la priere & la bénédiction du peuple, qui n'est qu'une priere, ne sont point par elles-mêmes des fonctions inséparables du sacerdoce. Un pere même, sans aucune mission, prie au nom de ses enfans & il les bénit, non en qualité de ministre public, mais comme chef de famille. Le même prince

(1) *II. Paral.*, XXI, 25.

ne dépose point Abiathar, en le privant du droit qu'il avoit au sacerdoce : il l'éloigne seulement de Jérusalem (1), & Sadoc entre en exercice des fonctions sacerdotales, auxquelles il avoit le même droit par sa naissance. Or qui doute qu'un souverain ne puisse exiler un pontife sans usurper la juridiction spirituelle ? Josias fait la lecture de la loi ; & il renouvelle l'alliance que la nation a contractée avec Dieu ; c'est-à-dire, qu'il ratifie les promesses solennelles que le peuple a faites au Seigneur ; mais ces fonctions n'étoient point tellement propres aux ministres de la religion, qu'elles ne pussent être exercées que par eux. Nous venons d'observer que, du tems de J. C., la Synagogue donnoit à ceux qui se présentoient pour lire la loi, la liberté de faire une instruction publique, & que l'église pouvoit confier certaines fonctions du ministère sacré, à ceux qui n'avoient point le caractère sacerdotal. Ptolomée prononce sur le différent entre les Juifs & les Samaritains ; mais est-ce par un jugement légal, qui détermine par lui-même quel est le lieu consacré au culte divin ? Est-ce que ce jugement eut lié la conscience des Juifs, si le prince avoit ordonné d'adorer le Dieu d'Israël à Samarie ? Car tout acte de juridiction légitime, oblige les inférieurs à l'obéissance. Il ne s'agissoit donc en cette occasion que de convaincre le prince du droit des Juifs, pour obtenir sa protection contre les Samaritains.

S. Paul en appelle à l'empereur sur l'accusation intentée contre lui ; mais sur quelle accusa-

(1) *Abiathar quoque sacerdoti dixit rex : Vade in Anathoth ad agrum tuum, equidem vir mortis es.* III Reg. II, 26.

tion ? Sur ce qu'on lui imputoit d'exciter du trouble parmi la nation ; or cette accusation qui regardoit l'ordre civil étoit de la compétence du prince. Il dispute devant le Sanhedrin , devant Festus & Félix , gouverneurs de la Judée , devant le roi Agrippa & sa femme , devant le proconsul Paulus contre Elymas. Archelaüs dispute devant Marcellus contre l'hérésiarque Manès , & S. Athanase , devant Probus contre Arins ; enfin on a vu dans ce dernier siècle , un illustre prélat entrer en dispute avec le ministre Claude , en présence d'une personne privée (1). Prétendoit-il donc l'établir juge de la foi ? non , sans doute. Les Apôtres & les Peres de l'église n'entreprenoient donc la discussion de certains points de doctrine , en présence de simples laïques , & même des infidèles , que pour confirmer les uns dans la foi , en les convainquant de la faiblesse de leurs adversaires ; pour ramener les autres à la vérité ; pour convertir leurs propres adversaires par le jugement de ceux qui leur étoient les moins suspects : mais jamais ils ne leur ont déferé le jugement légal sur ce qui faisoit la matière des disputes.

L'empereur Aurelien condamne Paul de Samosate , & le chasse de son siége. Théodoric se décide en faveur du pape Symmaque contre Laurent son compétiteur. Mais je le demande encore , leur décision formoit-elle une autorité capable de déterminer la croyance des peuples sur les erreurs de l'hérésiarque , ou de fixer leurs doutes sur la canonicité de l'élection de

(1) Conférence de M. Bossuet, avec le ministre Claude, en présence de Mlle. de Duras.

Symmaque? On auroit honte de l'avouer. La protection qu'accorderent ces princes, n'étoit donc point un acte de juridiction. Une contestation s'éleve entre deux souverains; ils implorèrent le secours d'un monarque puissant qui, sur l'exposé de leurs plaintes, se détermine en faveur de la cause qui lui paroît la plus juste. Exerce-t-il dans ce cas une véritable juridiction sur les deux contendans? non, sans doute: tous les jours de simples particuliers ne prononcent-ils pas de même sur les plaintes respectives de ceux qui réclament leur médiation? Tel fut le jugement d'Aurelien, de Théodoric; tel fut le jugement du roi d'Egypte, dont nous avons déjà parlé, avec cette seule différence, que ces princes ajoutèrent à leurs jugemens la puissance du bras séculier pour les faire exécuter. L'église qui ne peut employer la contrainte contre ses ennemis, invoque donc le secours du prince; mais le prince ne doit point protéger sans être éclairé sur les droits de la justice. Il faut qu'il juge avant de se déterminer. S'il est infidèle ou hérétique, on ne peut l'éclairer par l'autorité de la puissance spirituelle qu'il ne reconnoît pas; il doit donc s'instruire d'ailleurs. Mais un prince catholique ne peut se décider que par cette même autorité, qui a seule le droit de connoître des matieres spirituelles.

Constantin juge la cause des Donatistes sur l'appel interjeté des décrets de plusieurs conciles, & du pape Melchiade; mais Constantin reconnoît qu'il est sans juridiction sur cette matiere. *O rabida furoris audacia!* s'écrie-t-il, au rapport de S. Optat de Mileve, *sicut in causis gentilium appellari solet, appellationem interposue-*

funt (1). S'il consent à être juge, c'est en qualité de médiateur pour ramener les schismatiques : s'il prononce, c'est, comme nous l'avons déjà observé, en prenant le jugement de l'église pour règle, & en demandant ensuite pardon aux évêques d'avoir osé juger après eux. *Neque ausus est Christianus Imperator sic eorum tumultuosas & fallaces querelas suscipere, ut de judicio episcoporum qui Romæ sederant, ipse judicaret. Et encore: Eis ipse cessit, ut de ipsâ causâ post episcopos judicaret, à sanctis Antistibus postea veniam petiturus* (2).

Charlemagne en use avec la même réserve. Les sectateurs d'Élipand, archevêque de Tolède, & de Félix d'Urgel, qui renouveloient en Espagne l'hérésie de Nestorius, prièrent cet empereur de prendre connoissance de leur différent, avec promesse de s'en rapporter à sa décision. Le prince les prit au mot, & accepta l'offre, dans le dessein de les ramener à l'unité de la foi, par l'engagement où ils étoient entrés ; mais il favoit comme un prince peut être arbitre en ces matieres. Il consulta le saint-siege, & en même tems les autres évêques, qu'il trouva conformes à leur chef, &, sans discuter davantage les matieres, dans la lettre qu'il écrit aux nouveaux docteurs, il leur envoie les lettres, les décisions & les décrets formés par l'autorité ecclésiastique, les exhortant à s'y soumettre avec lui, & à ne se croire pas plus savans que l'église universelle, leur déclarant

(1) *Opt. Milev. l. 1, contra Parmen. circa finem.*

(2) *Aug. epist. 105, n. 8, nov. edit. al. 166.*

» en même tems, qu'après ce concours de l'au-
 » torité du saint-siege, & de l'unanimité syno-
 » dale, ni les novateurs ne pouvoient plus éviter
 » d'être tenus pour hérétiques, ni lui-même &
 » les autres fideles n'osoient plus avoir de com-
 » munication avec eux. Voilà comme ce prince
 » décida : & la décision ne fut autre chose qu'une
 » soumission absolue aux décisions de l'église » :
 ainsi parle M. Bossuet (1).

L'histoire des premiers siècles de l'église nous
 fournit encore de pareils exemples ; & , lorsque
 les Catholiques ont porté leurs plaintes par-
 devant les empereurs sur les matieres de religion,
 ce n'a jamais été pour les établir juges, mais
 pour les conjurer d'interposer leur autorité,
 afin que les causes fussent jugées par un tribunal
 compétent. Eusebe invoque leur protection
 contre les excès de Dioscore ; Basien d'Éphese,
 contre les entreprises que faisoit Étienne sur son
 siege ; Eunomius de Nicomédie, contre les
 usurpations commises sur les droits de sa métro-
 pole, par Anastase de Nicée ; mais c'est le
 concile de Chalcedoine qui prononce sur tous
 ces griefs (2).

Objec- On affecte encore de prêcher les vertus évan-
 tion tirée géliques, afin de détruire la puissance de l'apost-
 de l'humili- tolar. J. C. recommande, dit-on, la douceur
 lité recom- & l'humilité à ses Apôtres ; il leur interdit toute
 mandée aux domination. Cependant on leur attribue un pou-
 Apôtres. voir indépendant sur tout le monde chrétien.
 Son église est étrangere sur la terre ; & on veut
 qu'elle ait le droit de commander avec une pleine

(1) Boss. Pol. l. 7, art. 4, prop. 11.

(2) Act. 11 & 13.

autorité. N'est-ce pas-là se mettre en contradiction avec la loi de J. C. ?

Nous convenons que le pouvoir de l'apostolat Réponse. doit être tempéré par l'humilité & la charité chrétienne ; mais nous nions que ces vertus soient incompatibles avec le droit de commandement , comme l'ont prétendu quelques jurisconsultes (1), d'après les Protestans : car ces vertus

• (1) Les cinquante avocats qui avoient consulté en 1727 en faveur de M. de Soanen , évêque de Senez , vou-
loient réduire l'autorité de l'épiscopat à une simple direc-
tion , sous prétexte que le gouvernement que J. C. avoit
établi dans son église , étoit un gouvernement d'humilité ,
de douceur & de charité. Surquoi les évêques assemblés à
Paris pour donner leur avis au sujet de la consultation de
ces avocats , observerent que , « si ce discours signifioit
» simplement que l'autorité des pasteurs doit être tem-
» pérée par la douceur , animée par la charité , & exer-
» cée avec humilité , il ne renfermeroit rien que de
» véritable & de conforme à la religion. Mais est-ce-là ,
» continuent-ils , le sens que la consultation présente ?
» On voit au contraire que ceux qui en font les au-
» teurs , restreignent tellement à l'humilité , à la dou-
» ceur , à la charité , le gouvernement des pasteurs ,
» qu'il semble que Jesus-Christ ne leur ait point donné
» l'autorité pour commander , pour contraindre & pour
» punir ». Les évêques condamnent cette doctrine
comme contraire aux livres saints & à la foi de l'église ;
& ils poursuivent : « Les princes ont en main le glaive
» pour contraindre ceux qui ne voudront pas leur
» obéir : les pasteurs ont des armes spirituelles ; mais
» puissantes en Dieu pour renverser tout ce qui s'éleve con-
» tre la puissance de Dieu (1. Cor. XIV) & pour punir
» toute désobéissance . . . les Apôtres commandoient &
» punissoient. Ils commandoient. *Paul & Silas* , après le
» concile de Jerusalem , parcoururent la Cilicie & la
» Syrie , en ordonnant de garder les préceptes des Apôtres .
» Ils punissoient. L'Apôtre S. Paul dit aux Corinthiens :
» Viendrai-je à vous la verge à la main ? Et ailleurs :
» Si je vais à vous une seconde fois , je ne vous pardonne-
» rai point ; & plus expressément encore : *Je vous berris*

F

ne doivent-elles pas être aussi le partage des souverains ? cependant auroit-on le courage d'avancer que les princes doivent descendre du trône pour pratiquer l'Évangile ? J. C., en donnant des leçons d'humilité à ses Apôtres, ne leur donnoit-il pas les clefs du ciel, avec le pouvoir de lier & de délier, & n'imposoit-il point aux peuples l'obligation de leur obéir ? J. C., *quoique doux & humble de cœur*, n'avoit-il pas reçu tout pouvoir dans le ciel & sur la terre, & ne l'exerçoit-il pas avec une pleine indépendance ? Les Apôtres pouvoient donc exercer sa puissance, sans violer son esprit. Une telle puissance qui donnoit droit sur l'obéissance des peuples, n'étoit donc point cette domination odieuse, que J. C. avoit interdite à ses disciples. Et en effet, les Apôtres, revêtus du pouvoir de J. C., mais fideles imitateurs de son humilité & de sa charité, n'en combattoient pas avec moins de force, le vice & l'erreur ; ils n'en punissoient pas avec moins de sévérité les pécheurs scandaleux. Lors donc que J. C. leur a défendu de dominer comme les princes de la terre ; il ne leur a interdit que l'orgueil de la domination, & non l'autorité du commandement ; il leur a défendu d'avilir leurs inférieurs par le mépris, de leur faire sentir le joug de l'autorité par la dureté de despotisme ; il leur a ordonné d'adoucir cette autorité, & de la faire aimer par la charité Il a voulu, non qu'ils s'élevassent au-

« ceci, afin qu'étant présent parmi vous, je ne sois pas obligé d'agir avec plus de dureté selon le pouvoir que Dieu m'a donné ». Lettre au Roi des Evêques assemblés à Paris, imprimée chez la veuve Méziers en 1728, pag. 14, &c.

dessus de leurs coopérateurs, en les humiliant; mais qu'ils se rendissent les serviteurs de tous par leur sollicitude, comme s'il leur eut dit :
 » *Les princes des gentils dominant au-dehors*
 » par la force : vous régnerez seulement sur
 » les consciences par la religion. La force suffit
 » au prince pour maintenir l'ordre civil : vous
 » ne l'auriez remplir l'objet de votre mission,
 » si vous ne commandez à la volonté. Les fideles
 » sont vos freres : vous les gouvernerez sous
 » les yeux de Dieu, non en maîtres impérieux,
 » mais en pasteurs charitables ; non pour votre
 » propre utilité, mais pour leur salut » Ainsi
 parle S. Chrysostome sur ce passage de l'Écri-
 ture (1). *Principes gentium dominantur eorum.*

L'église est étrangère sur la terre, en ce sens qu'elle n'y fait que passer, pour parvenir à la véritable patrie, qui est le ciel; en ce sens qu'elle ne doit point y fixer ses desirs, parce qu'elle ne sauroit y trouver sa félicité. Telle est la condition de tous ses enfans, des pasteurs comme du peuple, du monarque comme des sujets. Mais cela détruit-il l'ordre que Dieu a établi dans l'un & l'autre gouvernement? Cela confond-t-il les conditions? Faudroit-il donc, que le monarque, parce qu'il est chrétien, se dépouillât de sa puissance, & que le citoyen renon-

(1) *Principes mundi ita se gerunt ut dominantur minoribus, & eos servituti subjiciant, ut spolient & ad mortem usque eis utantur ad suam utilitatem & gloriam. Principes autem ecclesie fiunt ut servant minoribus suis, & ministrent eis quaecumque acceperunt à Christo, ut suas utilitates negligant, & illorum procurent; ut si opus fuerit neque mori recusent pro salute inferiorum suorum.* Chryf. in cap. 20. Matth. hom. 36.

çât à ses possessions? Car tous doivent croire avec l'Apôtre, que leur demeure est dans le ciel. C'est ainsi que nos adversaires ruinent la subordination, & renversent tout, en prêchant leur Évangile.

Confé- Mais la puissance spirituelle étant indépen-
quences dante, & souveraine dans l'ordre de la religion,
de la the- comme la puissance temporelle dans l'ordre
se posée. civil, il suit:

1^o. Que^o les droits de ces deux puissances sont inaliénables & imprescriptibles (1); que l'une ne pourroit dispenser ses sujets de la fidélité qu'ils doivent à l'autre. Nous avons dit que tous les membres d'une société parfaite, étoient soumis sur toutes les parties de l'administration publique, à l'autorité qui gouvernoit (2). Tout usage, tout privilege contraire, seroient essentiellement nuls, parce qu'on ne sauroit déroger ni à la loi naturelle, ni à la loi divine (3).

2^o. Il suit qu'on ne doit pas juger des droits des deux puissances par certains actes particuliers de juridiction, lorsqu'ils passent les bornes de leur compétence; que ces actes ne deviennent valides, que par le consentement au moins tacite de la puissance qui a juridiction (4), &

(1) Voy. ci-devant part. 2, ch. 1, §. 9.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 13.

(3) *Hoc exigere veritatem, cui nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegia regionum*: Tert. de veland. Virginit. c. 1.

Consuetudo quæ apud quosdam obrepserat impedire non debet quominus veritas prævaleat & vincat; nam consuetudo sine veritate vetustas erroris est. Cyp. epist. 74, ad Pompeium.

(4) Voy. ci-devant part. 2, ch. 1, §. 1.

qu'ils ne peuvent jamais établir un droit réel en vertu de la prescription.

3°. Il suit que les deux puissances en se communiquant certains privileges, conservent toujours à l'égard de ces privileges, la supériorité de juridiction qu'elles avoient; que c'est à elles seules à les interpréter; qu'elles peuvent les modifier ou les révoquer; que la puissance privilégiée se trouve toujours, à cet égard, subordonnée à l'autre puissance; qu'elle ne peut user des privileges que conformément aux loix que celle-ci lui prescrit; & que, dans le cas d'opposition, la puissance qui n'exerce un droit que par privilege, doit céder à celle qui l'exerce en souveraineté, parce que le privilege que celle-ci a accordé, ne l'a point dépouillée du droit éminent qu'elle avoit.

On voit par-là qu'il importe de distinguer dans l'un & l'autre gouvernement, les pouvoirs que le souverain exerce en propriété, de ceux qu'il n'exerce que par concession; parce que, étant indépendant dans l'exercice des premiers, & subordonné par rapport aux seconds, il faudroit, si les deux puissances se trouvoient en opposition, connoître quelle est la puissance qui a la souveraineté du gouvernement, relativement à la matiere dont il s'agit, pour favoir à laquelle on doit obéir.

4°. Il suit que comme les évêques, & les ministres inférieurs ne fauroient s'exempter de la juridiction du prince en tout ce qui concerne l'ordre temporel, ni se soustraire aux peines civiles, s'ils se rendoient coupables d'un délit civil; de même, ni le prince, ni ses officiers ne fauroient se soustraire par aucun privilege, à la

jurisdiction de la puissance spirituelle, sur les délits ecclésiastiques.

5^o. Il suit que les deux puissances ne peuvent accorder ni dispenses, ni privileges, que sur les objets qui sont de leur ressort. Le pape dispense les enfans illégitimes, à l'effet de recevoir les ordres sacrés; & le prince, pour les rendre habiles à succéder.

6^o. Il suit que ces puissances ne peuvent décerner que des peines relatives à la nature de leurs gouvernemens. L'une punit les coupables, en les privant des avantages temporels, de leur liberté même, & de leur vie; l'autre, en les privant de la participation aux sacremens & aux prieres publiques, & des fonctions du saint ministère; en leur interdisant même le commerce de la société civile, pour les corriger par une salutaire confusion, ou pour préserver le reste des fideles de la contagion du mauvais exemple (1).

7^o. Il suit que les deux puissances ne pouvant se dépouiller directement ni indirectement de leurs droits respectifs, l'une ne sauroit intercepter par des loix pénales la communication essentielle que Dieu a mise entre l'autre puissance & ses sujets. Car ce seroit anéantir la puissance elle-même, que de l'empêcher de manifester ses volontés à ses sujets, & de leur commander. Ce seroit l'anéantir, que d'empêcher ceux-ci de recevoir les ordres & d'en obtefnir les secours qui leur sont nécessaires, ou de lui

(1) Cette interdiction a cependant des exceptions & des regles marquées par les canonistes, & qu'il seroit inutile de rappeller ici.

rendre le respect & l'obéissance qu'ils lui doivent.

Il est facile par-là de s'appercevoir des erreurs où l'on est tombé au sujet de l'excommunication. Comme cette censure séparoit le fidele de la communion de l'église, plusieurs avoient prétendu qu'elle privoit le prince du droit de commandement, en le privant de toute communication avec ses sujets ; ce qui étoit renverser manifestement l'ordre naturel, & violer le droit divin. D'autres avoient soutenu au contraire que les princes étant indépendans de l'église, quant au temporel, ils ne pouvoient être soumis à une peine qui dissoudroit les liens qui les unissent à leurs sujets.

Ces deux erreurs opposées ne venoient que de ce qu'on supposoit mal à propos, de part & d'autre, que l'excommunication interdisoit absolument tout commerce avec les coupables. On ne faisoit point attention qu'elle ne pouvoit porter atteinte aux droits civils, parce que le pouvoir des deux puissances n'alloit pas jusqu'à renverser l'ordre de leurs gouvernemens respectifs ; & que par conséquent les princes, quoique soumis aux censures de l'église, ne pouvoient, par une suite de ces censures, être dépouillés de leur temporel. C'est ce que M. Bossuet prouve par des exemples tirés de l'Histoire de France (1). Philippe I & Philippe Auguste sont excommuniés pour avoir contracté des seconds mariages, après avoir répudié leurs femmes légitimes ; mais la censure se borne à la privation des graces de l'église, sans rien diminuer

(1) Bossuet, dans sa Défense des 4 Propos. du Clergé de France.

de leur autorité. » Le pape est le souverain pontife des brebis de J. C., disoit le prince de Condé à Louis XIII en 1610; » & votre majesté n'étant que brebis comme la moindre, » vous ne devez douter que vous ne soyez soumis à cette puissance spirituelle, & pour vous acquérir le salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'église, si vous faites & péchés y donnent sujet. Cette excommunication, pour juste cause, livre votre ame à satan, vous exclut de la communion de l'église, de l'usage des sacremens, même de l'entrée d'icelle. Mais en ce qui touche votre temporel, subjection à votre obéissance, qui vous est naturellement due, & sacré respect qu'il faut rendre à la conservation de l'oint du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouvoir. Il n'est point douteux que, quel que vous soyez, on ne vous doive obéir en ce qui n'est chose purement spirituelle (1).

Par la même raison, quoique le magistrat puisse priver les citoyens de leur état civil, il ne peut les empêcher de participer aux graces de l'église, ni d'exercer les fonctions du sacerdoce dont ils sont revêtus. Si les décrets de prise de corps, ou d'ajournement personnel, empêchent l'exercice de ces fonctions sacrées, selon la jurisprudence de certains parlemens; ce ne peut être qu'en vertu du consentement au moins tacite de l'église.

Il est vrai que, suivant les canons, l'infamie emporte suspension des fonctions ecclésiastiques;

(1) Voy. le Nouveau Comm. des Lib. Gallic. par M. Durand de Maillanne, tom. 3, p. 810.

mais l'infamie encourue par les peines civiles, est celle qui résulte d'une peine infamante, telle que la condamnation au fouet, aux galeres, &c. Quant à l'infamie qui résulte de la mauvaise réputation, elle n'emporte la suspension de droit, que par la notoriété de certains crimes énormes, énoncés dans les saints Canons. Elle ne peut donc être produite par un simple décret, même de prise de corps, qui n'opère ni la notoriété, ni la conviction, mais seulement de violents soupçons. D'où je conclus que la suspension des fonctions ecclésiastiques, qui est une suite du décret du magistrat, n'est point une suite de l'infamie énoncée dans le droit canonique, mais de l'usage reçu & consenti par la puissance ecclésiastique. Elle est un interdit de précaution, fondé sur le respect qu'on doit au saint ministère, non une censure dont l'infraction produiroit l'irrégularité. Le décret même de prise de corps, décerné par le juge d'église, quand même il ajouteroit que le décrété demeureroit suspens, ne sauroit opérer une suspension censure; puisque la suspension étant une peine canonique, ne peut être énoncée que par un jugement définitif, avec les formes prescrites après la conviction de l'accusé. Ainsi, quoique le décrété, en violant la défense, se rendit d'ailleurs grièvement coupable, il ne deviendroit pas irrégulier.

Dans les endroits même où, par la jurisprudence établie, le décret du magistrat importe la suspension des fonctions ecclésiastiques, on ne seroit point soumis à une pareille interdiction, si le décret étoit évidemment injuste; comme si on ne l'avoit encouru que pour avoir défendu les intérêts de la religion. Les *Stigmates de*

Jesus - Christ, quelques humiliantes qu'elles soient devant les hommes, ne font que rendre les confesseurs de la foi encore plus respectables aux yeux de l'église. Les prélats ne pourroient agir sur d'autres principes, sans se rendre coupables d'une tâche prévarication.

Cette même interdiction ne peut encore avoir lieu contre les évêques; il n'y a point d'usage établi sur ce point. On sait d'ailleurs qu'en matieres criminelles, les évêques sont jugés en France par les conciles. Et on ne craint pas même de dire qu'il seroit d'une trop dangereuse conséquence de donner aux décrets des juges séculiers, la force de suspendre les évêques de leurs fonctions, pour que l'église soit jamais présumée y consentir. En effet ce seroit réduire les évêques en une servitude incompatible avec la liberté nécessaire à la mission apostolique, en faisant dépendre des tribunaux laïques, l'exercice de leur juridiction. Car si l'hérésie, pour triompher des évêques qui voudroient l'étouffer; pour décrier leur zèle, leur fermeté, leur fidélité, surprenoit la religion du magistrat jusqu'à se porter à décerner des décrets contre ces évêques, comme perturbateurs du repos public; elle prétendroit alors, qu'en conséquence de ces décrets, les évêques & leurs officiers, étant suspendus de l'exercice du saint ministère, la juridiction épiscopale se trouve dévolue, ou aux chapitres des cathédrales, ou aux supérieurs ecclésiastiques. Elle voudroit maintenir les nouveaux supérieurs à la place des pasteurs légitimes; le peuple se partageroit; le schisme & la confusion qui en est inséparable, se répandroient dans l'église, & il n'y auroit plus de re-

medé dans l'ordre du gouvernement ecclésiastique, le magistrat ne reconnoissant point les appels interjettés de son tribunal par-devant les juges d'église.

Mais les deux puissances étant indépendantes & souveraines chacune dans leurs districts, qu'arrivera-t-il, si elles ne s'accordent point sur les bornes de leurs juridictions?

Cas du
conflit de
jurisdic-
tion entre
les deux
puissan-
ces.

Je réponds que ce seront comme deux souverains qui, disputant sur les limites de leurs empires, & ne reconnoissant point de juges au-dessus d'eux, sont chacun juges en leur propre cause. Je n'excepte que le cas où l'église universelle prononceroit sur les contestations par un jugement dogmatique; non qu'elle privât alors le prince de sa juridiction; mais parce qu'étant infaillible sur la doctrine, il ne seroit plus permis de douter de l'équité de son jugement. Les princes catholiques, reconnoissant l'infaillibilité de son tribunal, n'ont point à en redouter la prévention ni l'injustice; parce que l'infaillibilité de l'église, sur le dogme, n'est point l'effet de la science ou de la sagesse des hommes, mais de la fidélité, de la sagesse & de la toute-puissance de Dieu, qui l'éclaire & qui la dirige.

Nous convenons donc que, jusqu'alors, le conflit de juridictions entre les deux puissances produiroit des incertitudes, mais ce ne seroit jamais que sur des objets particuliers, & les moins essentiels; car on sait en général que les objets concernant la religion, sont du ressort de l'église, & que les matieres civiles regardent les tribunaux séculiers. Cette regle suffiroit alors à un cœur droit, pour lui faire distinguer, sur

les articles essentiels , quelle est la puissance qui a droit de lui commander ; & s'il s'élevoit des questions difficiles sur les autres points , l'erreur ne nuiroit point au citoyen qui auroit cherché la vérité , & ne sauroit avoir des suites funestes , lorsqu'on se renfermeroit de part & d'autre dans les bornes de la modération.

Si au contraire l'une des deux puissances étoit seule juge de la compétence , elle pourroit envahir toute l'autorité. Le prince a décidé en Angleterre qu'il avoit juridiction sur les matieres spirituelles. S'il avoit été seul juge de la compétence en dernier ressort , le peuple qui , en matiere d'administration , doit avoir l'autorité pour regle , auroit dû en conséquence de ce décret , se conformer à la volonté du souverain sur les confessions de foi , sur la liturgie , sur le changement de discipline , enfin sur toute la réforme. Les catholiques auroient eu tort de résister aux empereurs , lorsque ceux-ci faisoient publier des édits hétérodoxes ; lorsqu'ils abattoient les images ; qu'ils proscrivoient le culte des saints ; qu'ils vouloient forcer les fideles à communiquer avec les hérétiques ; qu'ils déposoient les évêques catholiques , pour leur substituer des pasteurs mercenaires : car ces empereurs ne prétendoient point fortir alors des bornes de leur compétence.

Demandons-même à nos politiques , s'ils oseroient dire à deux souverains dont les états sont limitrophes : Le voisinage de vos empires va ouvrir les scenes les plus tragiques , s'il s'éleve des contestations sur vos limites. Il faut donc que , dans ce cas , le jugement en dernier res-

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 95
fort en soit déferé à l'un d'entre vous. Deman-
dons-leur ce qu'ils répondroient à ceux qui,
admettant la nécessité d'établir un juge unique
de la compétence, voudroient attribuer ce droit
au tribunal ecclésiastique, comme étant le plus
noble pour la dignité de sa fin.

Il faut donc mettre l'inconvénient qui ré-
sulte du conflit des deux juridictions souve-
raines, au nombre des inconvéniens inévitables
que cause l'abus du pouvoir ou les préventions
de l'esprit humain; inconvénient encore plus
dangereux pour les églises nationales, que pour
le prince lui-même. Car le glaive temporel étant
en général plus redouté que le glaive spirituel,
il sera aussi plus à craindre dans ce cas, que le
peuple & les ministres des autels, ne cedent
alors aux promesses ou aux menaces du prince,
qu'il ne le sera que le prince lui-même, & ses
sujets abandonnent les droits de la couronne,
par la crainte des peines qui ne peuvent se réa-
liser lorsqu'elles sont injustes. Mais inconvé-
nient encore beaucoup moindre, que si on ré-
féroit le jugement de la compétence à l'une des
deux puissances, parce qu'on exposeroit l'autre
à l'invasion totale de ses droits.

Concluons donc seulement delà, qu'en ma-
tiere de compétence, les deux puissances doi-
vent se juger elles-mêmes avec d'autant plus de
sévérité, que ne connoissant point de tribunal
supérieur, leurs entreprises auroient des suites
plus funestes, & seroient punies plus rigou-
reusement au tribunal de celui qui juge les jus-
tices.

Les commentateurs de nos libertés suppo-
sent, dans ce cas présent, la compétence des

deux tribunaux , puisqu'ils proposent alors la voie de la réconciliation , comme le moyen le plus propre à terminer les différens qui s'élevent entre le prince & l'église , sur les limites de leur autorité. Ce moyen fait le sujet du 76^e article de nos libertés. L'Histoire Ecclésiastique & M. Dupui nous en fournissent plusieurs exemples. » La voie des conférences en personne » ou par ambassadeurs , entre les papes & nos » rois , dit le nouveau commentateur de nos libertés , » est , de toutes , la plus convenable » dans les questions qui peuvent s'élever sur » les droits du fils aîné de l'église , ou de son » chef. C'est même-là , dans les grandes choses » qui intéressent notablement le public ou la » religion , un préalable nécessaire , & auquel » il ne paroît pas que nos pieux souverains » aient jamais manqué (1) ». Fevret avoue , comme on le verra bientôt , la nécessité d'établir un tribunal où les deux puissances concourent à prononcer sur leurs droits respectifs. Les évêques portent aujourd'hui leurs plaintes aux pieds du trône , sur les entreprises faites contre leur juridiction ; & ils trouvent dans la piété & la justice du souverain , une protection qui conserve leurs droits : de même qu'on a vu autrefois les princes , au lieu d'employer le glaive temporel contre les entreprises des évêques , se borner à les déférer au pape & aux conciles : mais ces déférences mutuelles ne dérogent point à la liberté qu'ont les deux puissances , en vertu de leur souveraineté , de se maintenir par elles-

(1) M. de Maillanne. Nouv. Comment. des Lib. Gall. sur le 76^e art.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 97
mêmes dans la possession de leur autorité (1).

Fevret observe que „ quand il survient quel-
„ que différent en Espagne, pour la compé-
„ tence des officiers de la sainte inquisition,
„ entre les officiers royaux & eux, les ordon-
„ nances & la pratique de ce royaume obligent
„ les uns & les autres de se pourvoir par-
„ devant les commissaires du roi pour terminer
„ ce différent, qui sont deux conseillers de son
„ conseil, & deux de l'inquisition (2). On
„ voit par-là que les deux puissances concourent
alors au jugement, dans la personne de leurs
députés.

Mais l'auteur va plus loin : il affimile ce tri-
bunal aux cours de parlement, à qui seul il at-
tribue le droit de connoître de la compétence,
& il appuie ce parallele sur ce que „ les parle-
„ mens ne sont pas des corps purement laïques,
„ mais plutôt mixtes, composés de conseillers
„ ecclésiastiques & laïques ; en sorte que, par
„ ce moyen, les droits de l'église sont conservés
„ exactement, par les uns, comme y étant obli-
„ gés par l'honneur & leur caractère ; & par

(1) „ Lorsque les souverains jugent plus à propos de
„ porter leurs plaintes aux conciles généraux (de la con-
„ duite des papes contre les droits de leur couronne) que
„ d'y opposer la force & le glaive dont Dieu les a armés,
„ ils ont en vue, non de soumettre le droit de leur con-
„ ronne à ce sacré tribunal, mais de donner à l'église
„ une marque de leur déférence, pour l'engager à arrêter
„ & à corriger les entreprises des pontifes. C'est ainsi
„ qu'en parle un célèbre avocat de Paris „ M. de Réal.
Science du Gouvern. tom. 5, sect. 11, n. 67, pag. 621.
L'auteur rapporte tout de suite les paroles de M. Denis
Talon.

(2) Fevret. De l'Abus, l. 1, ch. 3, n. 7.

» les autres, puisqu'ils sont chrétiens & catho-
» liques (1) ».

Tout ce que prouve ce raisonnement, cent fois répété d'après Fevret, c'est un aveu formel du droit que les deux puissances ont au même tribunal; c'est l'impossibilité de trouver une raison plausible pour dépouiller l'église de la juridiction qui lui appartient à cet égard, car rien de plus frivole que ce raisonnement en lui-même.

Les cours de parlement sont composées, il est vrai, d'ecclésiastiques & de laïques; mais 1^o, les ecclésiastiques ne peuvent occuper les charges de président, ni même présider au tribunal; avantages qui donnent beaucoup d'influence dans les jugemens, par la considération qu'ils donnent au magistrat.

2^o. Le nombre des conseillers clercs est toujours de beaucoup inférieur à celui des magistrats laïques. Par conséquent, en supposant, dans l'hypothèse d'une chambre mixte, que les premiers inclinassent à favoriser l'église, & les autres à reculer les bornes de la juridiction civile; il est évident que la prévention du plus grand nombre mettroit aussi un plus grand poids dans un des bassins de la balance, en faveur de la juridiction séculière.

3^o. Les membres des parlemens, même les clercs, n'exercent que l'autorité du prince. La juridiction du prince est donc la leur; les conseillers clercs n'ont donc aucune mission de l'église. Il ne leur est pas même permis de faire les fonctions de grands-vicaires, de peur qu'ils

(1) Fevret. De l'Abus, l. 1, ch. 3, n. 7.

ne soient, par cette qualité, trop prévenus en faveur de l'épiscopat. Il doit donc résulter encore delà, que tous les membres seront naturellement inclinés par l'intérêt personnel, à étendre les limites de la juridiction du prince, au préjudice de la juridiction ecclésiastique.

La pratique d'Espagne ne peut donc être assimilée à celle de France; puisque le tribunal de la compétence en Espagne, est composé d'un nombre égal de juges laïques & ecclésiastiques, dont les premiers tiennent leur juridiction du prince, & les autres exercent la juridiction de l'église.

§. II.

La puissance ecclésiastique n'appartient au corps des fideles, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété: cette proposition est de foi.

Cette proposition a été démontrée par la mission que J. C. a donnée aux Apôtres; par le témoignage des Peres, sur l'autorité de l'épiscopat, & sur les devoirs de l'obéissance, à l'égard des premiers pasteurs, & enfin par la pratique constante de la Tradition. Il seroit inutile d'insister davantage sur une vérité si généralement reconnue, & qui ne peut être défavouée que par le fanatisme des indépendans. Il nous reste donc à faire voir que la puissance ecclésiastique n'appartient point au corps des fideles, même quant à la propriété. Voici mes preuves.

Le peuple ne peut réclamer la propriété d'une puissance que le clergé n'a toujours exercée, qu'en vertu d'un droit incontestable; car la jouissance seule forme déjà un titre de propriété en

La puissance ecclésiastique n'appartient pas au corps des fideles quant à l'exercice.

Elle ne leur appartient pas quand à la propriété.

Preuve tirée du défaut de titre en faveur du corps des fideles. faveur des évêques. Or de quel droit le peuple peut-il réclamer la propriété de la puissance ecclésiastique? Est-ce en vertu de l'institution de Jesus-Christ? en vertu des saints Canons? en vertu de la pratique de l'église, ou de sa constitution? Qu'on nous cite un seul texte de l'Écriture-Sainte qui attribue cette puissance au corps des fideles. Qu'on nous cite le témoignage d'un seul Pere qui ait pensé à ériger au peuple un tribunal au-dessus des évêques; car une puissance propriétaire dans l'espace de plus de dix-sept siècles, doit avoir fait quelque acte de propriété: qu'on le produise. Parmi tant de révolutions & d'orages qui ont agité l'église, qui ont excité des plaintes, fomenté des révoltes, armé la calomnie contre les premiers pasteurs, qu'on nous montre, depuis la naissance du christianisme, un seul exemple où le peuple ait été autorisé à les juger, à les destituer, à leur prescrire des regles, à infirmer leurs jugemens. Qu'on nous en montre un seul, où le peuple ait osé seulement l'entreprendre, si ce n'est dans ce dernier tems, & dans la secte des indépendans, qui est la plus extravagante de toutes les sectes. Or, si le peuple n'a point de titre, il n'a point de droit. Et rien de plus absurde, après plus de dix-sept siècles, que de revendiquer en sa faveur, la propriété d'une puissance dont il auroit eu si souvent occasion de faire usage, & dont cependant il ne resteroit aucun vestige. Je dis plus encore, tous les titres sont contre cette prétendue propriété.

Preuve tirée de l'Écriture-Sainte. 1°. L'institution divine. J. C. fonde son église, en établissant la puissance de l'apostolat, & il donne cette puissance, non au peuple, mais à ses

Apôtres, en leur disant : *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé* (1). *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel* (2) : *Allez, enseignez toutes les nations, en les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du St-Esprit; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (3). C'est à S. Pierre, non au corps des fideles, qu'il commande de *paître ses agneaux & ses brebis* (4). C'est sur les Apôtres seuls, & sur S. Pierre en particulier, qu'il promet de bâtir son église (5). » Toutes les déclarations de Jesus-Christ, dit un illustre & savant prélat de l'église de France, » sont aussi générales, aussi absolues qu'elles puissent l'être. Il n'y excepte rien dans le pouvoir des clefs qu'il accorde aux Apôtres & à leurs successeurs. Il n'en distingue pas la propriété de l'administration. Il ne réserve pas la première pour le corps entier des fideles. Nous a-t-il averti en d'autres endroits de son Evangile, de cette distinction & de cette réserve, qui ne paroissent point ici ? C'est à nos adversaires de les citer. Mais s'ils ne le peuvent, parce qu'effectivement il n'y en a aucun; les modifications qu'ils ne craignent pas d'opposer à des paroles qui n'en souffrent point; les interprétations forcées qu'ils substituent à leur sens littéral, n'ajoutent pas seulement à l'Evangile, quoique ce fût déjà un

(1) *Joan. xx, 21.*(2) *Matth. xviii, 18.*(3) *Matth. xxviii, 19, &c.*(4) *Joan. xxi, 15, 17.*(5) *Matth. xvi, 18, 19. xviii, 18.*

» assez grand attentat ; elles le contredisent for-
 » mellement , elles l'exposent à la dérision des
 » impies (1) ».

S. Paul enseigne que J. C. a donné les Apôtres & les Prophetes à son église (2) ; il déclare qu'il a été lui-même appelé à l'apostolat , *non par le choix des hommes , ni de leur autorité , mais par Jesus-Christ & par Dieu le Pere qui l'a ressuscité d'entre les morts* (3). Et ailleurs : *Nous sommes les ambassadeurs de Jesus-Christ Dieu exhorte par notre bouche* (4). *Que les hommes nous regardent comme les ministres de Jesus-Christ , & les dispensateurs des mysteres de Dieu* (5). Nulle part les Apôtres ne s'annoncent comme les ambassadeurs ou les représentans du peuple , dans l'exercice de leurs fonctions. Partout ils commandent au peuple : jamais ils ne soumettent leur jugement ni leur administration à son autorité. S'ils font part aux différentes églises de ce qu'ils ont défini à Jerusalem sur les observances légales , c'est pour leur enjoindre l'obéissance , non pour soumettre les décisions du concile à leur examen (6).

Or les évêques ont hérité de la puissance des Apôtres. La maxime est généralement avouée de la Tradition (7). Ce n'est que des mains des

(1) M^r de Pompignan , ci-devant évêque du Puy , à présent archevêque de Vienne , dans sa Défense des Actes de l'assemblée du Clergé de 1765 , in-4to , p. 160.

(2) Eph. IV , II.

(3) Gal. I , I.

(4) II. Cor. v , 20.

(5) I. Cor. IV , I.

(6) Act. XVI.

(7) L'assemblée du Clergé en 1625 , 1635 & 1643 , déclara que les évêques avoient reçu immédiatement de

Apôtres, & non du peuple, que les premiers évêques ont reçu leur mission. C'est par eux, que S. Lin est placé sur le siege de Rome (1); S. Polycarpe sur celui de Smyrne (2). S. Jean donne des évêques à plusieurs villes de l'Asie

Dieu l'autorité de lier & de délier (Mém. du Clergé, tom. 6, col. 1337). En 1655 elle obligea un auteur de ce tems-là, qui avoit avancé des propositions peu exactes, à reconnoître que les évêques reçoivent la Jurisdiction immédiatement de J. C. (Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 683). Dans l'Instruction des quarante évêques, dressée en 1714, & dans le Corps de Doctrine de 1720, qui fut adopté de presque tous les prélats du royaume, il est dit, art. 7, que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs que J. C. même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs personnes, aux évêques qui sont leurs successeurs. Qu'on peut dire cependant . . . que le pouvoir des clefs a été donné à l'église & à l'unité, parce qu'en un bon sens on peut dire de l'église qui est un corps & une société, qu'elle a & qu'elle possède ce qui a été donné par J. C. à ses principaux membres pour l'utilité de tous les autres; & parce que les premiers pasteurs composent le véritable sénat, & le vrai tribunal de l'église, & qu'ils sont eux-mêmes l'église enseignante. Explic. des 40 Évêq. sur la prop. 90. Corps de Doctr. de 1720, art. 7.

En 1664, la Faculté de Théologie de Paris condamna plusieurs propositions de Jacques Venant, contre la jurisdiction ecclésiastique, avec ces qualifications: *Hæ propositiones quarum duæ priores asserunt Apostolos non fuisse constitutos à Christo; cætera verò, potestatem jurisdictionis episcoporum non esse immediatè à Christo, falsæ sunt, verbo Dei contrariæ, & olim à sacrâ Facultate reprobata.* Collect. Judic. tom. 3, part. 1, pag. 103, 104.

(1) *Fundantes igitur & instruentes beati Apostoli ecclesiam, Lino episcopatum administrandæ ecclesiæ tradiderunt.* Iren. l. 3, c. 3 Euf. Hist. l. 3, c. 2 & 4.

(2) *Polycarpus Joannis Apostoli discipulus & ab eo Smyrnæ episcopus ordinatus, totius Asiæ princeps fuit. Quippè qui nonnullos Apostolorum & eorum qui viderant Dominum, magistros habuerit & viderit.* Hier de Script. Eccles. tom. 4, c. 17, c. l. 108, nov. edit.

Mineure (1). S. Pierre, en quittant Antioche, ordonne Évode à sa place (2). Or les Apôtres, en donnant la mission aux évêques, leur ont conféré la puissance qu'ils avoient reçue de Jesus-Christ, & que Jesus-Christ avoit reçue de son Pere : puissance qui résidant dans les Apôtres, non-seulement quant à l'exercice, mais encore quant à la propriété, doit avoir été transmise à leurs successeurs dans toute son intégrité.

L'apologiste des jugemens rendus contre le schisme, est forcé d'avouer que les pasteurs tiennent immédiatement de J. C. leur autorité (3). Or s'ils la tiennent immédiatement de Dieu, ils ne l'exercent pas comme les représentans du peuple; ils ne l'exercent point avec subordination à l'égard du peuple: le peuple ne peut donc ni juger ni réformer leur administration, ni la transférer à d'autres. Puisque J. C. ne lui a point donné sa puissance, il n'a donc aucun droit de propriété. Un pareil droit qui ne pourroit se réduire en pratique, ne seroit plus qu'un être chimérique.

Preuve 2^o. Tous les Peres ont enseigné que les évêques ne tenoient que de Dieu seul l'autorité qu'ils avoient reçue sur les peuples. *Domine*

Preuve
tirée de la
doctrine
des Peres.

(1) *Joannes interfecit Domitiano . . . redit Ephesum, ibique ad Trajanum principem perseverans, totas Asia fundavit rexitque ecclesias.* Hier. de Script. Eccl. c. 9, tom. 4, col. 105.

(2) *Cum Petrus Antiochiâ esset discessurus, altarum Petro parem præceptoremque sanctum Ignatium) gratiâ Spiritus substituit, ne structa ædificatio successoris imbecillitate debilius fieret.* Chryl. hom. in S. Ignat. On observera cependant que S. Ignace ne fut pas le successeur immédiat de S. Pierre à Antioche, mais Évode.

(3) *Apol. tom. 2, p. 92.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 105
sanctæ, Pater omnipotens, æterne Deus . . .
cùm pontifices summos regendis populis præse-
cissés, &c. Ce sont les paroles de S. Léon (1).
 Le même Pere & le 2^e concile de Séville com-
 parent les évêques aux prêtres que Dieu institua
 sous l'ancienne loi, dans la personne d'Aaron
 & de ses descendans (2). Or ce ne fut pas cer-
 tainement des mains du peuple, mais de Dieu
 seul, que les prêtres de l'ancienne loi reçurent
 le pouvoir d'exercer les fonctions du sacerdoce.
 S. Cyprien enseigne que l'ordination des évê-
 ques & le gouvernement de l'église, se perpé-
 tuent par l'ordre de la succession, afin que l'é-
 glise soit établie sur les évêques, & que les évê-
 ques gouvernent l'église: il ajoute que cet ordre
 est fondé sur la loi divine. *Indè per temporum &*
successorum vices, episcoporum ordinatio, & ec-
clesiæ ratio decurrit, ut ecclesia super episcopos
constituatur, & omnis actus ecclesiæ per eosdem
præpositos gubernetur. Cùm itaque divinâ lege
fundatum sit, &c. (3). Nous attendons, disoit
 le même Pere président à un concile de 87 évê-
 ques, *Nous attendons le jugement de notre Sei-*
gneur, qui seul a le pouvoir de nous préposer
au gouvernement de l'église. Firmilien déclare
 que la puissance de remettre les péchés, a été
 donnée par J. C. aux Apôtres & aux évêques
 qui leur ont succédé par l'ordination (4).

On voit dans les formules d'excommunica-
 tion, rapportées par Burchard & par Reginon,
 que l'évêque excommunioit par l'autorité que

(1) S. Leo. *præf. in ordin. præbyt.*

(2) S. Leo. *ib.* — *Concil. Hispal. II, an. 659, can. 7.*

(3) Cyp. *Epist. 33.*

(4) Firmil. *inter epist. S. Cyp.*

Dieu avoit donnée aux Apôtres & à leurs successeurs. *Auctoritate & potestate Apostolis, Apostolorumque successoribus à Deo concessa* (1). Gelase II enseigne que Dieu a institué les évêques, juges dans l'église. *A Deo sunt iudices constituti in ecclesia* (2). Selon Gerson, la puissance ecclésiastique a été donnée spécialement aux Apôtres, aux disciples & à leurs successeurs légitimes (3). Selon Guillaume de Paris, tout ce qui avoit été donné aux Apôtres, a été donné aux évêques. C'est pourquoi ceux-ci sont assis sur les sieges des Apôtres, comme étant leurs successeurs de plein droit, dans la puissance apostolique. *Quidquid Apostolis commissum fuit, eorum commissum est & episcopis. Unde & in sedibus in quibus sederunt Apostoli, sedent tanquam pleni juris successores, tanquam loco apostolicæ potestatis eorum* (4). Nous avons vu les Peres, dans le paragraphe précédent, opposer sans cesse la puissance spirituelle à la puissance civile, & confondre celle-là, non avec la prétendue puissance du peuple chrétien, mais avec la puissance de l'épiscopat.

L'église a même frappé spécialement d'anathème le nouveau système de propriété en faveur du peuple. Jean XXII l'a proscrit dans Marseille de Padoue par sa bulle du 23 octobre 1327, qui fut publiée dans tous les royaumes catholiques, & sur-tout à Paris. La Faculté de Théologie de cette capitale l'a proscrit dans ce

(1) *Apud Regin. p. 361, 364, 635.*

(2) *Gel. II, epist. ad Gall.*

(3) Voy. ci-après au ch. 2 de cette 3e part.

(4) *Guill. Paris. tom. 1, de ord. p. 553, col. 1.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE? 107
 même écrivain en 1330 (1). Elle l'a censuré dans Luther. Elle l'a censuré comme *hérétique* en 1617 dans Antoine de Dominis (2). Léon X l'a censuré aussi dans Luther. Un concile d'Aix, & un autre de la province de Sens, tenu à Paris sous le cardinal du Perron, l'ont condamné dans Richer. Paul V, qui étoit alors sur le saint-siège, applaudit à cette censure par plusieurs brefs qu'il adressa aux évêques (3), au prince de Condé & au duc de Soissons. Clément XI l'a condamné dans la 90e proposition tirée des *Réflexions morales*. Richer lui-même a rétracté sa doctrine, reconnoissant qu'elle étoit contraire à la doctrine catholique, exposée fidèlement par les SS. Peres; qu'elle étoit fausse, hérétique, impie, & prise des écrits empoisonnés de Luther & de Calvin (4). L'église Gallicane

(1) *Neque papa neque episcopus, neque ullus hominum habet jus unius syllabæ constituendæ super christianum hominem, nisi id fiat ejus consensu. Quidquid aliter fit, tyrannico spiritu fit.*

Claves ecclesiæ sunt omnibus communes.

La première de ces deux propositions fut condamnée le 15 avril 1521, par la Faculté de Théologie de Paris, avec cette qualification: *Hæc propositio est à dicitur subditorum erga prælatos & superiores subjectione & obedientiæ retractiva, legum positivarum seditiosè destructiva, ac in fide & moribus erronea.*

L'autre fut censurée: *Tanquam ordinis hierarchici destructiva & hæretica.* Voy. d'Argentré, *Collect.* t. 1, part. 3, p. 368, 367.

(2) *Censusus totius ecclesiæ in aliquo articulo non minus intelligitur in laicis quàm etiam in presbyteris & prælatis.* Prop. Antonii de Dominis. La Faculté de Théologie a réprouvé cette proposition comme *hérétique & schismatique.* D'Argentré, *Collect.* jud. tom. 3, part. 2, p. 204.

(3) *Coll. judic.* tom. 3, part. 2, p. 187, 188, 189.

(4) *II. Retractatio*, 1630.

a déclaré dans ses assemblées de 1625, 1630 & 1655, que les évêques ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier; & dans celles de 1714 (1) & 1720 (2), que le pouvoir d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs que J. C. même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs personnes, aux évêques qui sont leurs successeurs. Le clergé a condamné en 1715, comme schismatique & hérétique, la doctrine du livre du *Témoignage de la Vérité*, en ce que l'auteur enseignoit que l'autorité de l'église résidoit dans le peuple, & que les évêques n'étoient que ses représentans, chargés d'exercer sa puissance & de déclarer ses volontés (3). Les prélats s'expliquent encore plus au long dans la lettre adressée au roi en 1728,

(1) Instrucl. des 40 évêques.

(2) Corps de Doctrine, donné par les évêques en 1720, art. 7.

(3) *Revereri videtur* (*Auctor libri cui titulus: Témoignage de la Vérité, &c.*) *Cathedrae sacerdotalis auctoritatem, cui omnes fideles obsequii tenentur, sed ab iis qui soli jus obtinent sedendi in eâ cathedrâ, in quâ pro Christo, legatione fungentes, divina oracula proferant, auctoritatem illam transferre ad cœtum fidelium quorum delegatos tantum & interpretes episcopos habendos esse putet, nec aliud uniuscujusque munus esse quàm ut sententiam declaret illius ecclesie cui præest, & quæ ipsum mittit sicut Pater misit Filium.... Pronuntiamus hanc doctrinam in libro cui inscribitur du Témoignage de la Vérité.... contentam, totoque opere passim disseminatam, esse seditiosam, temerariam, scandalosam, eâque subverti ordinem à Christo Domino in ecclesia regendâ institutum, eamdemque injuriosam sanctæ sedi apostolicæ & episcopis, falsam, erroneam, schismaticam & hæreticam, atque à cunctis fidelibus rejiciendam. Congreg. Cleri Gall. ann. 1715. Voy. la nouv. Collection des Procès verb. tom. 6, Pièces justificatives, col. 503, 506.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 109
au sujet de la consultation des 50 avocats. Voici
leurs termes :

» C'est aux pasteurs que J. C. a dit : *Allez,*
» *enseignez, baptisez, & je suis avec vous jus-*
» *qu'à la consommation des siècles : c'est à eux*
» *qu'il est dit encore : Le St-Esprit vous a éta-*
» *blis évêques pour gouverner l'église de Dieu.*
» C'est par rapport aux brebis qu'il est dit :
» *Celui qui vous écoute, m'écoute ; & celui qui*
» *vous méprise, me méprise. Et encore : Obéissez*
» *à vos pasteurs, & soyez-leur soumis. . . .*
» Quand les ministres du second ordre ensei-
» gnent, ils n'enseignent qu'avec la mission de
» ceux du premier ordre, & toujours dans la
» dépendance exigée par l'institution divine,
» & par les règles de l'église : & les fideles ont
» pour partage la soumission & l'obéissance. . . .
» La doctrine contraire est conforme au lan-
» gage des novateurs, & au système qu'ils ont
» sur l'église, copié d'après Dominis, & con-
» damné par la Faculté de Théologie de Paris,
» comme hérétique. . . . Il suit delà (de leur
» système) qu'on est obligé de ne regarder l'é-
» glise, que comme une république populaire,
» dont l'autorité législative & coactive réside
» dans la société entière, & dans le consente-
» ment exprès ou tacite, qu'elle donne aux
» actes de juridiction exercée par ses minis-
» tres ».

En conséquence de la plainte des prélats, le
roi rend un arrêt le 3 juillet 1728, où après
avoir rappelé les maximes exposées dans la
lettre, il ordonne que la consultation demeurera
supprimée, comme contenant des propositions
opposées à la doctrine de l'église, injurieuses à

son autorité, & contraires aux loix de l'état.

Preuve
tirée de la
pratique
de l'églie-
se.

3^o. La pratique constante de l'église ancienne. Non-seulement les peuples n'ont jamais exercé de pareils actes de propriété sur les évêques & les prêtres, comme nous venons de l'observer; mais, dans tous les tems, la puissance spirituelle a été réservée au sacerdoce: dans tous les tems ce n'a été qu'en vertu de leur ordination que les pontifes ont reçu le pouvoir des clefs. » L'église catholique, dit M. Bossuet, » parle ainsi au peuple chrétien: Vous êtes un » état, un peuple, une société; mais J. C., » qui est votre Roi, ne tient rien de vous, & » son autorité vient de plus haut. Vous n'avez » naturellement non plus de droit de lui donner » des ministres, que de l'instituer votre prince. » Ainsi les ministres qui sont vos pasteurs, » viennent de plus haut, comme lui-même, & » il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait » établi. Le royaume de J. C. n'est pas de ce » monde; & la comparaison que vous pouvez » faire entre ce royaume & ceux de la terre, est » caduque. En un mot, la nature ne vous donne » rien qui ait rapport avec J. C. & son royaume, » & vous n'avez aucun droit, que celui que » vous trouverez dans les loix ou dans les coutumes immémoriales de votre société. Or » ces coutumes immémoriales, à commencer » par les tems apostoliques, sont que les pasteurs, déjà établis, établissent les autres... Le » pouvoir qu'ils ont, d'en-haut, est rendu sensible par l'imposition des mains; cérémonie réservée à leur ordre. C'est ainsi que les pasteurs » s'entre-suivent. J. C., qui a établi les premiers, a dit qu'il seroit toujours avec ceux à

qui ils transmettroient leur pouvoir (1) n.

Enfin, lorsque la mission apostolique a été modifiée, lorsque l'exercice en a été suspendu à l'égard de certains ministres ; ce n'a jamais été que par les évêques, qui seuls l'avoient communiquée dans l'ordination, & non pas le peuple. Lorsque le gouvernement de quelques pontifes a excité des murmures ; c'est devant les évêques que le peuple a porté ses plaintes ; c'est de leur tribunal qu'il en a attendu le jugement. Jamais, ni sur les points dogmatiques, ni sur les points de discipline, les évêques n'ont appris du peuple ce qu'ils devoient croire, ou ce qu'ils devoient pratiquer ; ça toujours été au contraire de la bouche des évêques que le peuple a reçu lui-même les décrets auxquels il étoit obligé de se conformer. Dans tous les tems cette maxime a servi de règle : Il faut instruire le peuple, non le prendre pour guide. *Docendus est populus non sequendus : nosque, si nesciunt, eos quid liceat quidve non liceat, commonere, non iis consensum præbere debemus* (2). Ce sont les paroles de S. Célestin. C'est la doctrine du concile de Laodicée (3), l'un des anciens conciles qui sont les plus respectés par les commentateurs de nos libertés (4).

(1) Boss. Hist. des Var. l. 15, n. 120, 121. e

(2) C. docendus dist. 62.

(3) *Quòd non sit permittendum turbis, electiones eorum facere qui sunt ad sacerdotium provehendi.* Conc. Laod. cap. 13.

(4) Suivant l'Eschassier (Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane) on compte deux codés d'anciens canons, selon lesquels on prétend que se régissoit l'Eglise Gallicane, & dont elle a pour maxime de se rapprocher autant que la différence des tems & des circonstances

Preuve
tirée de
l'unité de
l'église.

4°. La constitution du gouvernement ecclésiastique. Or, nous avons dit que la puissance souveraine devoit être une : & afin qu'elle soit telle, il faut que le corps dans lequel elle réside, puisse l'exercer sans diviser le gouvernement, & sans dissoudre la société ; autrement, elle seroit une puissance illusoire, une puissance meurtrière, une puissance contraire à la sagesse divine. Mais, le peuple pourroit-il exercer la puissance ecclésiastique, & l'exercer sans diviser le gouvernement ? Oui, dira-t-on peut-être, parce que chaque église particulière sera subordonnée à l'église nationale, & que les églises nationales

peuvent le permettre. C'est en cela que consistent nos libertés, au rapport de plusieurs de ceux qui ont écrit sur cette matière. Le premier code intitulé : *Codex Canonum universæ Ecclesiæ*, dont il est parlé dans la onzième action du concile de Chalcedoine, étoit composé des canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Éphèse & de Chalcedoine. Le second intitulé : *Codex Gallicanorum Canonum*, dont parle Grégoire de Tours dans la cause de Prétexat, étoit à-peu-près semblable. Voy. le Nouveau Comment. des Lib. de l'Église Gallicane, tom. 3, pag. 73^h.

Outre ces deux anciens codes, on a encore la Collection des Canons de Denis le Petit, intitulé : *Codex Canonum veteris Ecclesiæ Romanae*, qui renferme les canons apostoliques, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcedoine, de Sardique, de Carthage, de divers conciles d'Afrique, les lettres décrétales des papes Sirice, Innocent I, Zozime, Boniface I, Célestin I, Léon I, Hilaire, Simplicius, Félix II, Gélase I, Anastase II, Symmaque, Hounifdas, Grégoire II. Ib. pag. 27.

Comme on a souvent cité nos libertés sur les matières présentes, & que ces libertés sont fondées sur l'observance des anciens canons, on ne sera pas fâché d'avoir ici une notion générale de ces anciens réglemens.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 119
se feront à l'église universelle, c'est-à-dire, à l'universalité des fideles. Mais, comment composer un tribunal de tout le monde chrétien? Comment connoître avec certitude quelle est la décision de l'universalité? Nous avons fait voir ailleurs, l'impossibilité de former un pareil tribunal d'une seule nation (1); seroit-il plus facile de le former de tous les chrétiens répandus dans l'univers, dont la moitié vit sous la domination de princes hérétiques ou infidèles? Mais, s'il est impossible de former un pareil tribunal, comment distinguer la pluralité des suffrages, dans l'universalité des membres dispersés sur la face de la terre? Si on ne peut la distinguer, il n'y a plus rien de fixe, plus de définition dogmatique, qui porte évidemment le caractère de jugement de l'église universelle; & l'autorité devient illusoire.

Seroit-il même possible d'assembler le tribunal d'une nation entiere? J'interroge ici tout homme de bonne foi. Dira-t-on que les églises particulieres s'assembleront alors pour former une décision, & que, des suffrages de toutes ces églises, ou au moins de leur pluralité, il en résultera la décision de la nation entiere. Mais je demande encore si une pareille assemblée des fideles de tout un diocese, a jamais été pratiquée? je demande au moins si elle est praticable? Ne comptera-t-on que les suffrages de ceux qui s'assembleront? Mais les autres ne sont-ils pas aussi juges, puisqu'ils sont du corps de l'église?

Je veux supposer cependant que toute une église nationale puisse s'assembler; quelle est la

(1) Voy. ci-devant part. 2, ch. 4, §. 2.

loi qui oblige les fideles à se soumettre à l'église nationale? Si cette loi existe, il faudra donc être anglican en Angleterre, calviniste à Geneve, luthérien en Allemagne, & tout ce qu'on voudra en Hollande, pourvu qu'on ne soit pas catholique: ou bien il faudra examiner si l'église nationale est d'accord sur la doctrine & sur les autres matieres, avec l'église universelle, & tout ramener au jugement de l'esprit particulier. Ainsi les réfractaires auront toujours la liberté d'appeler des décrets les plus solennels, à ce prétendu tribunal, & pour se soustraire à l'obéissance.

Réfuta- L'apologiste des Jugemens rendus contre le
 tion de schisme tâche d'é luder la difficulté, en distin-
 l'apolo- guant deux sortes de consentemens, de la part
 giste des de l'église, pour valider les actes de la jurisdic-
 Jugemens tion épiscopale, l'un exprès, l'autre présumé.
 rendus „ Ce dernier, dit-il, exige qu'on suive les re-
 contre le „ gles de l'église, qu'on étudie son esprit & son
 schisme. „ vœu. L'autre suppose que la cause a été dé-
 „ férée aux églises, & qu'après un examen lé-
 „ gitime, elles ont porté leur jugement. L'un
 „ oblige d'attendre la décision de l'église, pour
 „ y conformer sa conduite; l'autre ne fait que
 „ présumer son approbation. Le consentement
 „ exprès n'est pas nécessaire, au moins dans les
 „ cas ordinaires. Il n'est pas même possible de
 „ consulter le corps entier, toutes les fois qu'il
 „ paroît à propos de séparer quelqu'un de sa
 „ communion. . . . Mais quoique les évêques
 „ soient présentement autorisés à se décider par
 „ eux-mêmes, il est toujours de leur devoir de
 „ n'agir que conformément à ce que feroit le
 „ concile écuménique, si la cause lui étoit dé-

» férée. Et si l'on respecte les jugemens qu'ils
 » portent ; c'est que le vœu général est censé
 » accompagner toutes leurs démarches (1) ».
 Arrêtons-nous ici un moment pour examiner
 la doctrine de l'auteur.

Il distingue donc d'abord deux sortes de con-
 sentemens , de la part de l'église , dont l'un
 (exprès) *oblige d'attendre la décision de l'église,*
pour y conformer sa conduite ; l'autre ne fait
que présumer son approbation. Ce dernier con-
sentement exige, selon lui, qu'on suive les regles
de l'église, l'autre (c'est-à-dire le consentement
exprès) suppose que la cause a été déférée aux
églises & qu'elles ont porté leur jugement.

Ainsi suivant cette doctrine, le consentement
 exprès *oblige d'attendre les décisions de l'église,*
 & suppose, en même tems, que les *églises ont*
porté leur jugement. Ainsi le consentement pré-
 sumé differe du consentement exprès, en ce
 que le premier exige qu'on suive les regles de
 l'église. Mais le consentement exprès n'exige-t-il
 pas la même chose ? J'avoue que je n'entends
 rien à tout cela. C'est à notre apologiste à nous
 l'expliquer. Il continue :

Le consentement exprès n'est pas nécessaire,
au moins dans les cas ordinaires. Il n'est pas
même possible de consulter le corps entier, toutes
les fois qu'il paroît à propos de séparer quelqu'un
de la communion.

Eh bien ! qu'on nous dise donc dans quel cas
 le consentement exprès, du corps entier de l'é-
 glise est requis. Il est indispensable d'en être

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le schisme,
 tom. 2, p. 126, 127.

instruit, puisque le défaut de cette condition infirmeroit les décrets des évêques, & même des conciles généraux. Ces cas n'ayant point de regle fixe, chacun les étendra, ou les restreindra, suivant ses intérêts, pour affoiblir, ou pour faire valoir l'autorité des décrets. Ceux qui voudront se révolter contre les jugemens dogmatiques, ne manqueront pas d'alléguer le défaut d'un pareil consentement. Car si, pour valider une sentence qui sépare un membre de l'église, ce consentement est quelquefois nécessaire; il le sera, à plus forte raison, pour une infinité d'autres objets encore plus importants, tels que sont la sanction des canons, les définitions de foi, tout ce qui concerne le bien général du gouvernement ecclésiastique. Il faudra donc être approuvé du corps entier des fideles sur tous ces points, pour avoir droit sur leur obéissance.

Mais, puisque l'apologiste enseigne qu'il est quelquefois nécessaire d'avoir le consentement exprès *du corps entier* des fideles, qu'il nous indique les moyens de les assembler pour recueillir leurs suffrages: sera-ce par la convocation des conciles écuméniques, où l'église universelle est censée être réunie dans la personne des évêques qui la représentent? Sera-ce par l'unanimité du corps épiscopal, même hors de ces conciles? Mais dans l'un & l'autre cas, je ne vois point le consentement *du corps entier* des fideles, dont l'auteur distingue l'autorité de celle des premiers pasteurs. D'ailleurs qu'il nous montre dans l'histoire de l'église un seul exemple où l'évêque ait été obligé de consulter les fideles de son diocèse sur le gouvernement ecclésiast-

rique, & de se conformer aux loix dictées par son peuple. Qu'il nous montre du moins qu'il ait jamais recueilli leurs suffrages, ou que leur improbation ait jamais infirmé son jugement. Qu'il nous fasse voir si jamais l'autorité du peuple a dirigé la croyance & l'administration de l'évêque. Qu'il nous dise à quelle marque on reconnoitra que les décrets des pasteurs sont conformes aux vœux des ouailles. Ils sont présumés. Pêre, me répondra-t-on : mais il s'agit des cas où le consentement exprès de l'église universelle sera requis. Il s'agit surtout de définitions dogmatiques, où la simple présomption ne faudroit suffire, pour asseoir un acte de foi qui doit être fondé sur une certitude absolue.

Ce vœu même présumé, qu'est-ce qui le caractérisera ? *Il exige, dit notre apologiste. qu'on suive les regles de l'église, qu'on étudie son esprit & son vœu : & si l'on respecte le jugement des évêques, c'est que le vœu général est censé accompagner toutes leurs démarches.*

Nous convenons que les jugemens des évêques doivent être conformes aux regles de l'église. Mais doivent-ils être présumés conformes à ces regles par-là-même qu'ils sont émanés de l'autorité épiscopale, ou bien faudra-t-il examiner auparavant s'ils ont en effet cette conformité ? Dans le premier cas, les fidèles seront toujours obligés d'obéir, & la propriété de la puissance qu'on leur attribue, deviendra illusoire. Dans le second cas, l'autorité épiscopale deviendra elle-même chimérique. Chaque fidele sera juge en dernier ressort des objets de l'administration ecclésiastique. Il faudra qu'il examine si les décrets sont conformes à la doctrine

de la Tradition, tout comme il le feroit, si les évêques n'avoient point parlé : son obéissance à leurs ordres & à leurs réglemens dépendra toujours du jugement qu'il en portera lui-même. Dès-lors le droit du commandement disparaîtra, & la puissance spirituelle demeurera anéantie, ainsi que je l'ai prouvé (1).

De plus, quand est-ce que le peuple sera présumé avoir consenti ? sera-ce lorsqu'il ne réclame point ? Autre subterfuge. Car à quoi reconnoître cette réclamation ? Comment la distinguer du cri de la révolte & du fanatisme ? Ceux qui réclament sont-ils chargés de le faire au nom de tous ? Où est leur commission ? Comment se sont-ils assurés eux-mêmes du vœu général ? Ils le présument, parce qu'ils prétendent que les pasteurs ont abandonnés la vérité. Mais c'est aussi ce que prétendront tous les hérétiques. Il n'est donc pas question de ce qu'on prétend, mais de ce qui est en effet, & des titres qui nous en convainquent. Si chaque particulier peut réclamer au nom de tous contre la puissance spirituelle ; il n'y a plus de subordination. Faudra-t-il pour opérer une réclamation légitime, le désaveu d'un royaume entier ? Mais l'Angleterre, la Hollande, & plusieurs autres états de l'Europe, ont réclamé contre les canons du concile de Trente. Faudra-t-il que l'on réclame de toutes les parties du monde chrétien ? Mais les Ariens ont réclamé de tout côté contre le concile de Nicée. Cependant ces réclamations n'ont pas infirmé les actes du concile.

(1) Part. I, ch. 3, max. 2.

D'ailleurs, il n'y a que le vœu du plus grand nombre qui puisse être considéré comme formant le vœu de l'universalité. Or le plus grand nombre, parmi le peuple, reste toujours dans le silence, ou par ignorance, ou par docilité. Le plus grand nombre ne réclame donc jamais. Les clameurs ne prouvent donc rien. On fait que ce n'est pas le plus grand nombre qui fait le plus de bruit. Il ne faut souvent que l'enthousiasme de quelques fanatiques, pour étouffer la voix d'un peuple nombreux, parce qu'il est plus raisonnable & plus soumis. L'esprit de révolte emploie tous les moyens, le fiel des invectives, les noirceurs de la calomnie, les fureurs de la haine, les artifices de l'hypocrisie. Il éclate donc davantage que l'esprit de soumission, qui naît de l'humilité, de la douceur & de la charité chrétienne. Il sera cependant indispensable de reconnoître à des signes certains, si c'est véritablement le corps de l'église, ou seulement une petite portion du troupeau, qui résiste aux pasteurs, afin de ne pas confondre les accès du fanatisme, avec les gémissemens des vrais fideles. Mais encore une fois comment le distinguer? Ainsi l'infailibilité des décrets dogmatiques de l'église, sera toujours incertaine; & l'obéissance à l'église, toujours arbitraire. C'étoit l'observation que faisoit un célèbre magistrat en déferant au parlement de Paris le livre *du Témoignage de la Vérité*, dont l'écrivain que nous combattons n'a fait que renouveler la doctrine, & qui fut flétri par l'assemblée du clergé en 1715, & supprimé par arrêt du parlement.

» Suivant cet auteur (du *Témoignage de la*

» Vérité) disoit le magistrat, *c'est à tout le corps*
 » (de l'église) *qu'il a été donné de conserver*
 » *l'unité ; & il est évident aux moins attenués*
 » *que le témoignage public du corps de l'église,*
 » *qui est, selon lui, la même chose que le corps*
 » *des fideles, est la souveraine loi du jugement*
 » *des évêques. C'est ainsi qu'il dégrade les juges*
 » *de la foi, en faisant dépendre essentiellement*
 » *leur jugement de l'aveu des peuples ; en re-*
 » *gardant cet aveu comme nécessaire pour don-*
 » *ner la force de loi à leur jugement, & pour le*
 » *rendre irrévocable ; & faisant ainsi dépendre*
 » *la loi de la foi & la sûreté des promesses,*
 » *non du jugement des évêques, mais du té-*
 » *moignage unanime de tout le corps des fideles,*
 » *il transporte au troupeau l'autorité que J. C.*
 » *n'a confiée qu'aux pasteurs. . . Vous voyez,*
 » *messieurs, les conséquences dangereuses de*
 » *ces principes. L'infailibilité de l'église recon-*
 » *nue par l'auteur, comme un des principaux*
 » *fondemens de la religion, comme la base,*
 » *l'appui & la colonne de la vérité, ne seroit*
 » *plus dans son effet, qu'un fondement incer-*
 » *tain & toujours prêt à s'ébranler, dès qu'elle*
 » *dépendroit d'une certitude appuyée sur le*
 » *consentement des peuples, sur une notoriété*
 » *qui paroît souvent évidente aux uns, pen-*
 » *dant que le contraire paroît souvent évident*
 » *aux autres. . . . Par-là, notre foi, dont le*
 » *caractere est d'être établie sur la soumission,*
 » *ne seroit plus fondée que sur une évidence*
 » *arbitraire (1) ».*

(1) Réquis. de M. Joli de Fleuri, avocat-général au
 parlement de Paris, du 21 février 1715. Voy. le Recueil
 d'Arrêts, imprimé en 1753, en 3 vol.; tom. 3, p. 45, &c.

Il est vrai que le vœu général du peuple accompagnera toujours les jugemens du corps épiscopal ; parce que jamais le troupeau ne se séparera des pasteurs, & que le même esprit qui préside à l'église pour la conserver, & pour la perpétuer jusqu'à la fin des siècles, donnera toujours au corps des fideles, la soumission pour croire & pour obéir ; comme il donnera toujours au corps des pasteurs, la lumière & la sagesse pour instruire & pour commander : la foi sera toujours inaltérable dans la bouche de celui-ci, elle sera toujours indéfectible dans le cœur de celui-là. Mais il s'agit de la prétendue autorité du corps des fideles, non de son indéfectibilité ; & si la croyance, si les vœux du corps des fideles sont toujours essentiellement conformes à la doctrine & aux décrets du corps des pasteurs ; il n'est plus besoin que d'écouter le corps des pasteurs, pour nous assurer du consentement du corps des fideles.

2^o. Il faut qu'il y ait subordination à l'autorité, pour former une unité dans le gouvernement. Or Jesus-Christ a subordonné le peuple aux évêques. Il a recommandé aux uns d'obéir à ceux qui étoient préposés à leur gouvernement : *Obedite præpositis vestris & subjacete eis* (1). Il a dit aux autres : *Qui vos audit, me audit : & qui vos spernit, me spernit* (2). Tous les Peres ont rappelé les fideles au devoir de l'obéissance qui leur étoit prescrite à l'égard des premiers pasteurs (3). Ceux-ci doi-

(1) *Heb. xiiii, 17.*

(2) *Luc. x, 16.*

(3) Voy. ci-devant dans ce même §. & le §. suivant.

vent donc servir de guides, non se laisser conduire. Les ouailles doivent donc obéir & non commander. *Docendus est populus, non sequendus: nosque, si nesciunt, eos quid liceat quidve non liceat, commonere; non iis consensum præbere debemus* (1). Mais, en supposant que le peuple ait la propriété de la puissance spirituelle, les pasteurs ne sont plus que les simples ministres de cette puissance: ils doivent être avoués de lui (2); ils ne sauroient agir comme ses ministres, sans agir en son nom, & de son consentement, soit qu'ils baptisent, soit qu'ils créent des pontifes, qu'ils donnent mission, qu'ils lient ou qu'ils délient, qu'ils publient des réglemens, qu'ils forment des décrets dogmatiques. Toutes ces conséquences sont avouées de l'apologiste des Jugemens rendus contre le schisme (3). Le peuple aura donc le droit de leur demander compte de leur administration, de la réformer, de les déposer. C'est encore le système des Richéristes. Ce sera donc au peuple à commander, & aux pasteurs à obéir. Ce sera donc le peuple qui jugera en dernier ressort de la validité des décrets. Ce sera le peuple qui autorisera, ou réformera les actes de la puissance ecclésiastique; je dis le peuple, c'est-à-dire le laboureur, l'artisan, l'ignorant, les femmes, ceux qui savent à peine les premiers élémens de leur religion; ce qui forme le très-grand nombre du monde chrétien. Or ceux-ci étant

(1) *Can. docendus dist. 62.*

(2) Apologie des Jugemens rendus contre le schisme, tom. 2, p. 981.

(3) *lb. p. 113.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 123
établis les juges des pasteurs, la subordina-
tion est détruite, & l'unité rompue; la con-
fusion & l'indépendance s'introduisent par-
tout.

Ce système de propriété prépare donc la voie
à l'antechrist, & met en pièces le christianisme.
Ce sont les expressions de M. Bossuet (1). A
l'abri de ce système, l'hérésie aura donc toujours
le moyen de se soustraire à l'autorité des décrets
de l'église les plus solennels. *De ce système*,
disent les cinquante avocats consultants en fa-
veur de M. de Soanen, *De ce système, que la*
plénitude du pouvoir & d'infaillibilité, ne réside
que dans l'église universelle, naît la conséquence
que les premiers pasteurs, ni le pape même n'est
infaillible, & ne peut s'arroger le droit de sou-
mettre les autres à sa décision particulière. Delà
cette multitude de sectes qui se sont élevés
dans le sein de la religion Prétendue-Réformée,
& sur-tout en Angleterre. Depuis qu'on a mis
entre les mains du peuple la propriété du pou-
voir épiscopal, Calvin & Capiton ne voient plus
d'autre moyen, pour ramener l'ordre dans leur
nouvelle église, que de redonner aux évêques
leur ancienne puissance (2). *Plût-à-Dieu,*

(1) Histoire des Var. l. 15, n. 21.

(2) *Audire evocatos fuisse in Urbe classium omnium
decanos ut audiant quidnam de cenâ Domini statuerit
princeps. Il ratione agendi hoc expendere oportet quale
exemplum edicendi sumus, fratres, si doctrina judicem
habeat principem, ut quidquid sanxerit amplectendum
potius sit atque habendum pro oraculo.... Certè si ita patimur
nobis jugum imponi, prodimus nostrâ dissimulatione sacrum
ministerium, neque hanc perfidiam vel coram hominibus
excusare poterimus.... Hoc exemplo edito post hæc, necesse
erit doctrinam nostram, non modo potestati, sed nutui unius*

s'écrie Mélancthon, que je puisse, non pas infirmer la domination spirituelle des évêques, mais en rétablir la domination; car je vois quelle église nous allons voir, si nous renversons la police ecclésiastique. Je vois que la tyrannie sera plus insupportable que jamais (1).

C'est ainsi que l'hérésie, prétendant établir l'unité dans le gouvernement, introduit par-tout le germe de la division & de la révolte. Nous avons vu que, sous prétexte de conserver l'unité, elle vouloit réunir les deux puissances dans la personne du magistrat politique, & que par-là même, elle divisoit l'église en autant de portions qu'il y avoit de peuples. Ici elle allègue au contraire l'unité de l'église, pour en inférer que tous les fideles, comme membres d'un même corps, participent à la puissance ecclésiastique; & par-là encore, elle divise l'église, parce que le corps des fideles ne pouvant jamais porter de jugement d'une manière assez authentique, ni assez caractérisée pour être évidemment apperçue, l'autorité du corps reste toujours muette, ou du moins toujours équivoque; & laisse à chaque peuple, à chaque église, le droit de décider, de statuer & de réformer, avec une pleine indépendance.

Je dis plus encore: Le même système de propriété, après avoir divisé l'église, divisera aussi

hominis & quidem imperii subjectam esse. Calv. epist. p. 50. 51, edit. Genev.

Aiunt Mosem principem (sive didicerunt ab auctore dogmatis) præscripsisse Aaroni fratri omnia, Davide in regem sacerdotibus, aliosque reges pios. Quid ni faciant idem in sacerdotio Novi Testamenti! Ibid. p. 52.

(1) Mélanct. l. 4, epist. 104.

la monarchie, qu'on sembloit vouloir affermir par l'attribution d'un pouvoir étranger. Le peuple prétendra être propriétaire de la puissance souveraine dans le gouvernement civil, comme dans le gouvernement ecclésiastique; il prétendra être en droit de se faire rendre compte de l'administration temporelle, & de déposer ses rois. Nous venons de voir (1) que le prince en a senti les conséquences, en proscrivant cette doctrine, non-seulement comme *opposée à celle de l'église*, mais encore comme *contraire aux loix de l'état*. Delà en effet, cette maxime détestable de Richer, *que les états du royaume étoient indubitablement au-dessus du roi; & que Henri III, qui avoit violé la foi en face des états, avoit été justement tué* (2).

(1) Voy. ci-devant au même §. p. 109.

(2) Le cardinal du Perron après avoir parlé des erreurs de Richer, touchant la puissance ecclésiastique, continue en ces termes. « Cet ouvrage (Traité de la Puissance Ecclésiastique & Politique) » est un levain de vieille doctrine qu'il a couvée & soutenue dès long-tems, en laquelle, encore qu'il ait changé de procédure, pour le fait de l'église, néanmoins, il a conservé les mêmes maximes, qu'il tenoit lors pour le fait de l'état. Car l'an 1591, au mois d'octobre, il soutint publiquement en Sorbonne que les états du royaume étoient indubitablement par-dessus le roi; que Henri III, qui avoit violé la foi donnée à la face des états, avoit été justement tué; que ceux qui lui ressembloient, devoient être poursuivis, non-seulement par les armes publiques, mais aussi par les embûches des particuliers, & que Jacques Clément qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre passion que du zèle de la discipline ecclésiastique, & de l'amour des loix de la patrie.... Ce sont les propres mots de ses anciennes thèses, dont j'ai l'original imprimé dès-lors, entre les mains ». Cardinal du Perron. Ambass. & nég. pag. 694.

Mais si l'autorité épiscopale est nécessaire au gouvernement ecclésiastique ; s'il est indispensable que cette autorité soit non subordonnée au peuple , mais qu'elle lui commande : il suit qu'elle est d'institution divine ; car J. C. , en formant son église , doit lui avoir donné une constitution conforme à la nature de son gouvernement. Il suit encore que les évêques , étant indépendans du peuple dans leur administration , ce n'est point du peuple , mais de Dieu qu'ils tiennent immédiatement leur puissance ; il suit qu'ils en ont , non-seulement l'exercice , mais encore la propriété. Quel prétexte restera-t-il donc aux novateurs pour soutenir une doctrine si évidemment contraire aux livres saints , à la foi des Peres , à la pratique de l'église , à l'unité de son gouvernement ? Le voici.

Autres
objec-
tions.

Les pasteurs sont les ministres de l'église. Ils n'agissent donc qu'en son nom , & en vertu de l'autorité qu'elle leur a communiquée. On dit tous les jours que l'église enseigne , que l'église décide , que l'église commande , &c. C'est à l'église que J. C. nous ordonne de déférer les pécheurs incorrigibles. *Dic ecclesie*. Elle a donc un tribunal. Or l'église comprend tous les fideles. Les Peres lui appliquent les promesses que J. C. a faites à ses Apôtres , comme représentant le nouveau peuple dont il les instituait les pasteurs. Selon S. Augustin , c'est en vertu des gémissemens & des prieres de l'église , que ses ministres conferent la grace. Toftat & Van-Espen enseignent qu'elle a reçu de Dieu le pouvoir des clefs pour être exercé par ses pasteurs. » La » Faculté de Paris a mis au rang des maximes » indubitables , celle qui attribue au corps de

» l'église, par l'institution même de J. C., l'au-
 » torité d'excommunier. Elle s'en explique ainfi
 » dans les célèbres articles qu'elle dressa contre
 » Luther (1) ». Les Apôtres rendent compte
 eux-mêmes de leur administration devant l'assem-
 blée des fideles. Ils protestent qu'ils ne veulent pas
 dominer sur la foi de leurs freres. Les premiers
 évêques consultoient leur peuple sur les objets
 de leur gouvernement. Les simples particuliers
 avoient la liberté de s'élever contre les évêques
 eux-mêmes, lorsqu'ils prévariquoient. Le con-
 cile d'Éphese applaudit au zele d'Eusebe de
 Dorilée, qui, n'étant encore que laïque,
 avoit attaqué les erreurs du patriarche de Con-
 stantinople. Le pape S. Victor excommunia les
 évêques d'Asie pour avoir refusé de se conformer
 à l'usage de l'église Romaine sur la célébration de
 la Pâque: S. Étienne sépara S. Cyprien & les
 autres églises d'Afrique de sa communion, pour
 avoir persisté dans leurs erreurs, au sujet du bap-
 tême des hérétiques: cependant les évêques ex-
 communiés par ces deux papes, ne furent jamais
 regardés comme séparés de la communion de
 l'église, à cause du désaveu qu'elle fit de l'excom-
 munication prononcée. Il n'est pas nécessaire
 d'une loi expresse pour admettre un pareil pou-
 voir dans le peuple: il suffit de la loi générale
 qui attribue à toutes les sociétés parfaites, les
 pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre au
 milieu d'elles, & pour conserver leur existence.
 Cette loi primitive fait leur titre. Ainsi raison-
 nent les Richéristes. A cela voici ma réponse.

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le schisme,
 tom. 2, p. 95.

Réponse.

1^o. Expliquons le terme de *ministres de l'église*. Signifie-t-il qu'ils sont les députés de l'église universelle, qu'ils agissent en son nom, & en vertu de l'autorité qu'ils en ont reçue? C'est-là ce qu'on suppose, & précisément ce qu'il faudroit prouver. Les enfans d'Aaron étoient les ministres de la synagogue; cependant ce n'étoit point des Juifs, mais de l'institution divine qu'ils avoient reçu les pouvoirs du sacerdoce. *J. C. a été le ministre de la Circoncision* (1), c'est-à-dire du peuple circoncis; oseroit-on soutenir qu'il tenoit sa mission de la nation juive? Les pasteurs sont donc les ministres de l'église, seulement en ce sens, qu'ils sont établis au milieu d'elle, pour y exercer un ministere qui tient à la nature de sa propre constitution, & qui n'a été institué que pour elle; ministere qu'on peut appeller, selon la plus grande exactitude, le ministere de l'église, parce que les pasteurs & l'église ne forment qu'un seul corps avec elle; & que toutes les propriétés des membres peuvent être attribuées en général au corps entier. C'est par cette raison qu'on dit de l'homme, qu'il voit, qu'il parle, qu'il marche; quoique ces fonctions ne soient réellement propres qu'à certains membres. C'est par cette raison, qu'on dit de l'homme, qu'il pense, qu'il veut; quoique la pensée & la volonté ne soient que des opérations de l'ame. C'est encore en ce sens, qu'on déferé à l'église les pécheurs incorrigibles, quand on les déferé aux pasteurs qui en composent le sénat. C'est en ce sens, qu'on dit que les clefs de S. Pierre ont été données à l'église, parce qu'il étoit le chef de l'église uni-

(1) *Rom. xv, 8.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 129
verselle, avec laquelle il ne composoit qu'un
même tout.

2°. S. Augustin enseigne que les prieres du
peuple fidele donnent l'efficacité au ministère
apostolique : & on conclut de ce sentiment, qui
est particulier à ce Pere, & qui par cette raison
ne peut être regardé que comme une simple opi-
nion; on en conclut, dis-je, que c'est au nom
& par la puissance de l'église universelle que les
évêques administrent les choses saintes. Fausse
conséquence. Un Protestant avoit fait la même
objection (1). M. Nicole lui-même y a ré-
pondu (2), en distinguant, selon ce Pere, le
pouvoir ministériel du pouvoir d'impétration.
Les fideles obtiennent par leurs gémissemens,
les grâces attachées au ministère sacré : les pas-
teurs dispensent ces grâces en exerçant le pou-
voir de lier & de délier, qui leur a été donné
immédiatement par J. C. Rien en cela qui puisse
favoriser le Richérisme.

3°. Toftat n'a jamais fait autorité parmi les
théologiens; & l'apologiste nous dispensera de
mettre Van-Espen, Antoine Arnaud, l'auteur
de la Gazette ecclésiastique, & d'autres sem-
blables écrivains qu'il nous cite (3), au rang des
docteurs de l'église.

4°. La Faculté de Théologie de Paris qui
avoit condamné si solennellement le Richérisme
dans Marfille de Padoue, dans Luther, dans
Richer & dans Antoine de Dominis, se seroit-
elle donc contredite elle-même, en adoptant

(1) Le ministre Jurieu.

(2) Nicole. Unité de l'Eglise, ch. 14.

(3) Apologie des Jugemens rendus contre le schisme,
tom. 2, p. 95.

leur système ? Non , sans doute. La Faculté enseigne que *l'église a reçu de J. C. la puissance d'excommunier* ; & la proposition est vraie , parce que , comme nous l'avons déjà prouvé (1) , on peut attribuer à l'église en général , les pouvoirs qui sont propres à une partie de ses membres. Mais l'écrivain a traduit : *Le corps de l'église a reçu de J. C. la puissance d'excommunier* (2) , & la proposition devient alors captieuse , en ce qu'elle semble faire entendre que cette puissance a été donnée en propriété à tout le corps.

5°. S. Pierre rend compte de sa conduite dans l'assemblée des fideles , parce que l'apostolat est un ministère d'humilité , de douceur & de charité , comme il est un ministère de force , de puissance & de sagesse. Mais exposer devant ses inférieurs les raisons de sa conduite , & la justifier contre les murmures de la prévention ; consulter soi-même , pour instruire sa religion , & pour agir avec plus de prudence , ce n'est point certainement renoncer à l'autorité ; c'est lui donner une nouvelle force , en la faisant aimer , & en préparant ainsi les cœurs à l'obéissance. Il falloit
 » que le premier des Apôtres montrât à tous
 » les pasteurs qu'ils ne doivent jamais rejeter
 » avec dédain , ou avec dureté , les plaintes
 » de leurs inférieurs ; qu'en supportant & en
 » instruisant les foibles , ils s'honorent , bien loin
 » de se dégrader ; & que , si l'autorité politique ,
 » toute dominatrice qu'elle est , & sans pré-
 » judice de ce droit de domination , se croit

(1) Pag. 128.

(2) *Potestatem excommunicandi esse de jure divino immediatè à Christo ecclesie concessam , & ob id magnopere vitandas esse censuras ecclesie.* Art. 2.

» quelquefois obligée d'exposer les motifs de
 » sa conduite; à plus forte raison un ministère
 » établi pour le salut des ames, n'a rien à perdre
 » dans cette exposition du pouvoir qu'il tient
 » uniquement de Dieu ». Ce sont les paroles
 d'un docteur prélat (1) qui, en traçant les devoirs
 de l'épiscopat, nous fait, sans le savoir, le por-
 trait de son propre cœur.

6°. Quoique S. Paul ne voulut point dominer
 sur la foi des Chrétiens, il exigeoit pourtant
 qu'ils crussent à la parole sainte qu'il leur avoit
 annoncée, & qu'ils disent anathème à un ange
 même du ciel qui leur enseigneroit un autre Évan-
 gile. Il statuoit sur ce qui concernoit le gou-
 vernement ecclésiastique; il décidoit, il com-
 mandoit, il punissoit, sans attendre que le
 consentement des fideles, ratifiât les actes d'au-
 torité qu'il exerçoit. Il exigeoit leur soumission
 au-lieu d'attendre leur jugement. S. Cyprien
 lui-même, quoiqu'il fut dans l'usage de con-
 sultier son clergé & son peuple, sur les affaires
 de son église, leur laissoit-il le droit de décider?
 Ses lettres nous apprennent que c'étoit par son
 autorité seule que tout se régloit; & qu'il s'é-
 levoit avec force contre ceux qui vouloient se
 soustraire à son obéissance. Ce n'étoit donc point
 exercer le pouvoir de domination, que d'exercer
 le droit de commandement.

7°. Les simples fideles ont toujours eu la
 liberté de combattre les erreurs & les vices;
 mais comment? Est-ce en jugeant & en réfor-

(1) M. de Pompignan, évêque du Puy, puis arche-
 vêque de Vienne, dans sa Défense des Actes de l'assem-
 blée de 1765, in-4to, part. 2, ch. 2, p. 172.

mant eux-mêmes ? Non : mais en portant leurs plaintes par-devant les tribunaux ecclésiastiques. Eusebe de Dorilée attaque le Nestorianisme, mais c'est le décret du concile d'Éphese, non l'autorité d'Eusebe, qui décide

8°. Les censures décernées par les papes S. Victor & S. Étienne ont été objectées mille fois par les Protestans, & en particulier par le ministre Jurieu (1). Les Richéristes n'ont fait que copier les hérétiques, mais leur raisonnement, pour être répété, n'en acquiert pas plus de solidité. Car premièrement, en supposant le décret d'excommunication, il faudroit prouver qu'il fut devenu invalide par le désaveu du peuple ; & nos adversaires ne citent que l'improbation des évêques (2). Secondement est-il bien vrai que les décrets aient véritablement existés ? Des faits si constamment affirmés, en preuve d'un point de doctrine aussi essentiel, devroient au moins être vérifiés. Portons un moment le flambeau de la critique sur cet article. La discussion n'en fera ni longue, ni difficile.

Le 24^e chapitre du 5^e livre de l'Histoire ecclésiastique d'Eusebe, porte véritablement en titre : Comment Victor, évêque de l'église Romaine, sépara les églises d'Asie de sa communion. *Quomodo Victor ecclesie Romanæ episcopus, omnes Asiæ ecclesias à communione exclusit.* Mais un titre ne prouve rien par lui-

(1) Voy. le Traité de l'Unité de l'Eglise, par M. Nicole.

(2) Ils citent entr'autres la Lettre que S. Irénée écrivit au pape S. Victor, au nom des évêques des Gaules, rapportée dans Eusebe, hist. 1, l. 5, ch. 24.

même; & il ne se trouve pas même dans l'original grec. Lisons donc le corps du chapitre: j'y vois seulement que Victor proposa aux autres évêques de se séparer de la communion des églises d'Asie. *Totius Asiae ecclesias à communitate ecclesie amputare conatur, atque adeo omnes fratres eam incolentes regionem, prorsus à communionem secludendos edixit.* Le pontife, dans la crainte d'irriter le mal par un excès de sévérité, ne fait que proposer aux autres évêques de se séparer de la communion des églises d'Asie, sans décerner le décret de séparation (1). Les évêques des Gaules le désapprouvent, & nous ne voyons point qu'il ait passé outre.

Le pape S. Étienne se borne aux simples menaces à l'égard de S. Cyprien. » Il ne se contenta pas, dit M. de Tillemont, de rejeter l'opinion de S. Cyprien, ou même de le réfuter; » il usa de commandement & de menaces, pour lui faire quitter son sentiment, & déclara que ceux qui le suivroient, devoient être excommuniés, ou, comme parle Facundus, il lui dénonça que ceux qui seroient assez hardis pour rebaptiser les hérétiques, seroient châssés de l'église (2). » Mais ce n'est là qu'une menace. Il est vrai que le pape refusa de communiquer avec les évêques d'Afrique, députés à Rome; mais de pareils refus n'étoient par eux-mêmes qu'une marque publique d'improbation,

(1) *Επί τούτοις της Ασίας, πασης αμα ταις ομορροισ εκκλησιαίς τας παροικίας απολεμναι, ως ετεροδοξιοντας της κοινης ενωσης πειραται.*

(2) Till. Histoire ecclésiastique, tom. 4., art. 47. pag. 149, in-4to.

& non pas essentiellement une suite de l'excommunication (1).

9°. On nous dit qu'en vertu de la loi générale & constitutive de toute société parfaite, la souveraineté appartient au peuple en propriété. On le dit, & on ne le prouve point. Cependant, une pareille maxime qui décide du droit des souverains, devroit être démontrée; & nous l'avons déjà amplement réfutée (2). Mais quand même elle seroit vraie par rapport à l'ordre civil, quelle induction pourroit-on en tirer par rapport au gouvernement de l'église, qui étant d'un ordre surnaturel, a reçu de son divin Auteur, une constitution particulière, dont il ne faut chercher les principes & les règles que dans la révélation ?

§. III.

La souveraine puissance du gouvernement spirituel, ne réside de droit divin, que dans l'épiscopat, exclusivement aux prêtres. Cette proposition approche de la foi.

LA souveraine puissance, dans l'ordre du gouvernement spirituel, ne réside que dans les pontifes, de qui les autres ministres reçoivent leur mission, & à qui ils sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. Or, dans tous les tems, tous les ministres de l'église ont reçu leur mission des Apôtres & des évêques qui leur ont succédé, & leur ont été subordonnés. S. Paul écrit à Tite, qu'il l'a laissé à Crete, pour y régler

(1) Voy. le ch. suivant, §. 1.

(2) Voy. ci-devant partie 2, ch. 4, §. 1.

ce qui restoit encore à régler, & pour établir des prêtres en chaque église (1). Il avertit Timothée de ne recevoir d'accusation contre un prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins.

Adversus presbyterum accusationem noli accipere, nisi sub duobus aut tribus testibus (2). C'est par ces paroles que S. Épiphane prouve contre Aérius la supériorité des évêques sur les prêtres. « Les premiers, dit-il, donnent des prêtres » à l'église par l'imposition des mains; les autres » ne lui donnent que des enfans par le baptême. Eh comment l'Apôtre auroit-il recommandé à un évêque de ne point reprendre un prêtre avec dureté, & de ne pas recevoir légèrement des accusations contre lui, si l'évêque n'étoit supérieur aux prêtres (3) »?

Prenez garde à vous, & au troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'église de Dieu, disoit encore S. Paul aux premiers pasteurs qu'il avoit convoqués à Milet. *Attendite vobis & universo*

(1) Tit. 1, 5.

(2) I. Tim. v, 19.

(3) *Episcoporum ordo ad gignendos patres præcipuè pertinet. Hujus enim est patrum in ecclesia propagatio. Alter, cum patres non possit, filios ecclesia regenerationis ratione producit, non tamen patres aut magistros. Quinam verò fieri potest, ut is presbyterum constituat, ad quem creandum, manuum imponendum jus nullum habeat? ... Quod autem idem esse non possit cum episcopo presbyter, divinus Apostoli sermo declarat, quo quisnam episcopus, quisve presbyter sit, intelligitur. Nam ad Timotheum episcopum scribens, ita loquitur: Presbyterum ne objurges, sed hortare velut patrem. Quod autem attinet episcopo vetare, ut ne presbyterum objurgaret, nisi majorem ipso potestatem obtineret? Quare deinceps admonet: Adversus presbyterum citò accusationem ne admiseris, S. Epiph. adv. hæc. 75, n. 4 & 5.*

gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei (1). Lucifer de Cagliari rappelle ces paroles à Constance, pour le faire souvenir que les évêques étant préposés par J. C. au gouvernement de l'église, ils doivent en écarter les loups (2). Les papes S. Célestin & S. Martin appliquent aux évêques les termes de l'Apôtre. *Respiciamus illa nostri verba Doctoris, quibus propriè apud episcopos utitur, ista prædicens: Attendite, inquit, vobis & universo gregi, &c.* (3). *Et maximè præceptum habentes apostolicum, akendere nos ipsos & gregi in quo nos Spiritus Sanctus posuit episcopos, &c.* (4).

Supériorité de la puissance épiscopale prouvée par les Pères.

Par la même raison, les Pères de l'église recommandent aux prêtres, le respect & l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs. Obéir à l'évêque avec sincérité, dit S. Ignace, c'est rendre gloire à Dieu qui l'ordonne : tromper l'évêque visible, c'est insulter à l'évêque qui est invisible (5). Ce Père défend de rien faire

(1) Act. xx, 28.

(2) *Videmus vos lupos, quos præostendere est dignatus Spiritus Sanctus, per vas electionis Apostolum, omnem comprehendere Dei gregem, & nos episcopi quos Spiritus Sanctus ad regendam Dei ecclesiam constituuit, dicit beatus Apostolus, debemus tibi lupo parcere.* Lucif. lib. De non parcendo in Deum. delinquent. tom. 4. Bibl. P. P. p. 239, col. 1.

(3) Tom. 3, concil. Labb. p. 615.

(4) *Ib.* tom. 6, concil. Lateran. ann. 649, p. 94.

(5) *Sed & vos decet non familiaritè aut superba uti atate episcopi, sed secundùm virtutem Dei Patris, omnem illi impertiri reverentiam, quemadmodùm novi sanctos facere presbyteros, non respicientes ad apparentem juvenilem ordinationem, sed ut prudentes in Deo credentes ipsi... Decet itaque & vos obedire episcopo & in nullo illi refragari; terribile namque est tali contradicere, nec enim hunc*

de ce qui concerne l'église, sans le consentement de l'évêque. *Sine episcopo nemo quidpiam faciat eorum quæ ad ecclesiam spectant* (1). Selon Tertullien, les prêtres & les diaques ne doivent conférer le baptême qu'avec la permission de l'évêque. *Non tamen sine episcopi auctoritate, propter ecclesiæ honorem* (2). Les canons apostoliques prescrivent la même règle; & la raison qu'ils en donnent, c'est que « l'évêque étant chargé du soin des âmes, est comptable à Dieu de leur salut ». *Presbyteri & diaconi sine sententia episcopi, nihil perficiant. Ipse enim est cujus fidei populus est creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur* (3).

S. Cyprien nous apprend que l'Évangile a soumis les prêtres à l'évêque dans le gouvernement ecclésiastique (4). Il se plaint de ceux qui communiquent avec les pécheurs publics, avant qu'il les ait réconciliés (5). Il fait souvenir les

falli qui videtur, sed invisibilem fallere nititur, qui non potest à quoquam falli. Ignat. Epist. ad Magn. circa initium.

(1) *S. Ignat. Epist. ad Magnes. n. 8.*

(2) *Tert. de Baptismo, cap. 17.*

(3) *Can. 38.*

(4) *Quod enim non periculum metuere debemus de offensa Domini, quando aliquis de presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est, cum contumelia & contemptu præpositi totum sibi vindicent? Cyp. epist. 16, edit. Oxon. & 9, edit. 1726.*

(5) *Audito quosdam de presbyteris nec Evangelii memores nec quid ad nos martyres scripserint cogitantes, nec episcopo honorem sacerdotii sui & cathedræ reservantes, jam cum lapsis communicare cœpisse. Ib. epist. 17, edit. Oxon. epist. 11, edit. 1726.*

diacres que les évêques sont les successeurs des Apôtres préposés par le Seigneur au gouvernement de l'église (1).

Le concile d'Antioche, tenu en 341, enseigne que » tout ce qui regarde l'église, doit être ad-
» ministré selon le jugement, & par la puissance
» de l'évêque, chargé du salut de son peu-
» ple (2) ».

Selon le concile de Sardique (3), les ministres inférieurs doivent à l'évêque une obéissance sincère, comme ceux-ci lui doivent un véritable amour (4). Manquer à cette obéissance, c'est tomber dans l'orgueil, dit S. Ambroise, c'est abandonner la vérité (5).

Selon S. Cyrille d'Alexandrie, les prêtres doivent être soumis à leur évêque, *comme des enfans à leur pere* (6). Selon S. Célestin, ils

(1) *Meminisse autem diaconi debent, quoniam Apostolos, id est, episcopos & praepositos Dominus elegit: diaconos autem post ascensum Domini in caelos, Apostoli sibi constituerunt episcopatus sui & ecclesiae ministros. — Quod si nos aliquid audere contra Deum possumus qui episcopos facit, possunt & contra nos audere diaconi à quibus fiunt.* Cyp. ep. 65, edit. 1726.

(2) *Quaecumque res ecclesiae sunt, eas gubernari & dispensari oportet cum iudicio & potestate episcopi, cui commissus est populus, & animae quae in ecclesia congregantur.* Concil. Antioch. an. 341, can. 24.

(3) En 347.

(4) *Sicut ille (episcopus) clericis sincerum exhibere debet amorem charitatis, ita quoque vicissim ministri insuata debent episcopo suo exhibere obsequia.* Concil. Sardic. cap. 17.

(5) *Si quis non obediat episcopo . . . is à vero devius superbit.* Ambr. de off. min. lib. 2, cap. 24, n. 123.

(6) *Condolere nos fratribus necessarium est, quandoquidem consecratorum (episcoporum) aliqua se passos affirmant, & hoc à propriis clericis, quos erant necessarium*

doivent lui être soumis comme des disciples à leur maître (1). Innocent III recommande au clergé de Constantinople de rendre à leur patriarche, l'honneur & l'obéissance canonique, comme à leur pere & à leur évêque (2).

Le concile de Chalcedoine porte expressément, que les clercs préposés aux hôpitaux, & ceux qui sont ordonnés pour les monastères & les basiliques des martyrs, seront subordonnés à l'évêque du lieu, conformément à la Tradition des Peres; & il décerne des peines canoniques contre les infraçteurs de cette regle (3).

subdere tanquam patribus cervicem, & esse subiectos secundum placitum Dei & ecclesie regulas, talia decernentes. Hoc ergo præsumi quovis modo turpissimum est. Cyrill. Alex. epist. ad Domn. Ant. act. 14. Concil. Chalced. tom. 2. Conc. Hard. col. 575.

(1) *Legimus supra magistrum non esse discipulum, hoc est non sibi debere quemquam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam.... Sciant se, si tamen censeantur presbyterii dignitate, vobis (episcopis) esse subiectos.* Celest. I Epist. ad vener. Marin. & cæteros Gall. Episcop. apud Labb. Concil. tom. 2, p. 1611, 1612.

(2) *Cum igitur venerabilis frater noster Constantinopolitanus patriarcha disponente Domino sui prælatus universitati vestræ, per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus ei tanquam patri & episcopo animarum vestrarum humiliter intendentes, impendatis sibi canonicam obedientiam & honorem, scituri quod si secus præsumpseritis attentare, nos id clausis non poterimus oculis pertransire.* Innoc. III. tom. 2, lib. 11, epist. 20, univers. cler. Ecclesie in Const. Diceces. comm. p. 146. edit. Baluz.

(3) *Qui præficiuntur prochiis, vel qui ordinantur in monasterio & basilicis martyrum, ab episcopis qui unâquæque civitate sunt, secundum sanctorum patrum traditiones, potestate permaneant, nec per contumeliam ab episcopo suo dissiliant. Qui verò audent evertere hujusmodi formam, nec proprio subjiçiantur episcopo, si quidem clerici sunt, canonum correptionibus subjacebunt: Si verò laici vel monachi fuerint, communione priventur.* Concil. Chalced. can. 2.

Le concile de Coignac, & le premier de Latran défendent aux prêtres d'administrer les choses saintes sans la permission de l'évêque (1). Les Capitulaires de nos rois rappellent les mêmes maximes (2). Le concile de Trente suppose évidemment cette loi, lorsqu'il enseigne que les évêques sont les successeurs des Apôtres, qu'ils ont été institués par l'Esprit-Saint, pour gouverner l'église, & qu'ils sont au-dessus des prêtres (3).

Enfin les Peres de l'église, que nous avons cités sur l'institution des deux puissances, ne distinguent point la juridiction spirituelle de la juridiction épiscopale. Dans les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque à juger, dit S. Ambroise (4). Léonce reproche à Constance de vouloir régler les matieres qui ne competent qu'aux évêques. C'est

(1) *Nullus quoque presbyter parochianis vel hominibus illorum utriusque sexus sacramenta aliqua administret, nisi de licentiâ nostrâ speciatim.* Concil. Carpentor. — *Cura & rerum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio & potestate permaneat.* Concil. Later. 1. can.

(2) *Quia constat religionem christianam per successores Apostolorum salubriter administrari, populisque ad vitam eternam ducatum exhiberi debere, primò necessarium judicavimus omnibus præcipere ut honorem debitum venerabilibus episcopis absque ullâ simulatione & detractioe impendant, eisque in omnibus ut patribus obediant, & quidquid pro salute animarum monuerint, prout meliùs poterint, adimplere satagant.* Capitul. 1. 5, cap. 322.

(3) *Sancta synodus declarat præter ceteros ecclesiasticos gradus, episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & positos, sicut Apostolus ait, à Spiritu Sancto regere ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores esse.* Trid. sess. 23, cap. 4, de ordin.

(4) *S. Amb. l. 2, epist. 13, alias 32.*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 141
aux pontifes, disent les papes Nicolas I & Sym-
maque, que Dieu a commis l'administration des
choses saintes (1).

Concluons donc d'après une tradition si cons-
tante, si unanime, si solemnelle, si ancienne,
que non-seulement l'évêque a sur les prêtres une
supériorité de juridiction, mais encore, que
cette supériorité est d'institution divine, puis-
qu'elle a commencé avec les Apôtres; que
les évêques l'exercent comme successeurs des
Apôtres; que les Peres & le concile de Trente
en particulier, enseignent qu'elle dérive de la
puissance que J. C. a donnée aux Apôtres, &
de la mission que les évêques ont reçue de J. C.
pour gouverner l'église; puisqu'enfin dès les
premiers siècles, les Peres, les canons, les con-
ciles supposent toujours cette supériorité comme
constante, comme généralement reconnue, sans
qu'on trouve aucune trace de son institution
que dans les livres saints.

Ajoutons que cette supériorité de juridic-
tion, est nécessaire au gouvernement ecclésias-
tique. Car il faut un chef dans chaque église
particulière, avec l'autorité du commande-
ment, pour réunir tout le clergé, & pour le
diriger selon les mêmes vues. Qu'on rompe cette
unité, il n'y a plus d'ordre. S. Cyprien (2) &

Supériorité de la
puissance
épiscopale, néces-
saire à l'u-
nité de
chaque é-
glise par-
ticulière.

(1) Nicol. ad Michael. Imp. — Symm. Papa contra
Anastas. Imper.

(2) *Indè enim schismata & hæreses oborta sunt &
oriuntur, dum episcopus, qui unus est & ecclesiæ præest,
superbâ quorundam præsumptione contemnitur, & homo
dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur.*
Cypr. epist. 69, circa med. edit. 1726. — *Neque aliundè
hæreses oborta sunt, aut nata schismata, quàm indè quod
sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in ecclesia ad*

S. Jérôme (1) nous annoncent dès-lors le schisme & la confusion, parce qu'il n'y a plus de subordination. A peine la réforme a-t-elle secoué le joug de l'épiscopat, que la division s'introduit parmi les nouveaux sectaires, avec l'indépendance. L'esprit humain n'a plus de frein dès que les évêques n'ont plus de juridiction. Mélanchthon en gémit (2). Dans l'un des douze articles qu'il présente à François I, il reconnoît que les ministres de l'église sont subordonnés aux évêques ; que ceux-ci doivent veiller sur leur doctrine & sur leur conduite ; & qu'il faudroit les instituer, s'ils ne l'étoient déjà (3). Il est vrai qu'il n'attribue leur institution qu'au droit ecclésiastique : mais dès qu'on reconnoît la nécessité d'une supériorité de juridiction, dit M. Bossuet (4), peut-on nier

tempus sacerdos, & ad tempus iudex via Christi cogitatur.
Cyp. epist. 55. ante med. edit. 1726.

(1) *Ecclesia salus in summi sacerdotis dignitate pendet; cui si non exors quaedam & ab omnibus eminens detur potestas, tot in ecclesiis efficiuntur schismata, quot sacerdotes. Inde venit ut sine chrismate & episcopi iussione, neque presbyter, neque diaconus jus habeant baptisandi.* Hier. Dialog. contr. Lucifer. ante med. tom. 4, nov. edit. — *Esto subiectus pontifici tuo, & quasi animæ parentem suscipe.* Hier. epist. ad Nepot. post. med.

(2) Mélanch. l. 1, epist. 17.

(3) *Primum igitur hoc omnes unanimiter profiteamur potestatem ecclesiasticam rem esse sanctam & utilem, ut sint utique aliqui episcopi qui præsent pluribus ecclesiarum ministris, item ut Romanus pontifex præsit omnibus episcopis. Opus est enim in ecclesiâ gubernatoribus, qui vocatos ad ministeria ecclesiastica explorent & ordinent... & inspiciant doctrinam sacerdotum, & si nulli essent episcopi, tamen creari tales oporteret.* Art. 1, apud d'Argentré, Coll. Judic. part. 2, tom. 1, p. 387.

(4) Histoire des Var. l. 5, n. 27.

qu'elle vienne de Dieu même? J. C. en fondant son église pourroit-il avoir négligé d'y établir l'ordre nécessaire à son gouvernement?

» Telle est l'éminence, disoit un auteur qui, malgré ses erreurs, a pourtant défendu avec zele les droits de l'apostolat, » Telle est l'éminence de la dignité épiscopale, que la dignité sacerdotale, ne renferme ni n'exige aucune juridiction par sa nature, étant moins parfaite & subordonnée à la dignité épiscopale, par la volonté de laquelle elle doit se gouverner & s'appliquer aux fonctions ecclésiastiques, conformément aux canons, sans jamais rien entreprendre au-delà. Au lieu que la dignité épiscopale étant élevée à un degré éminent, & étant parfaite dans son genre, comprend nécessairement une puissance de juridiction. Car il est aussi impossible qu'elle existe sans juridiction, qu'il est impossible de conserver la dignité royale, à laquelle les Peres comparent quelquefois l'épiscopat, sans le droit de commandement. Les évêques mêmes qui se sont démis entre les mains de l'église, pour mener une vie privée, conservent encore une partie de leur juridiction, qu'ils ne peuvent exercer seuls à la vérité, parce qu'ils n'ont point de peuple, mais qu'ils exercent conjointement avec le corps épiscopal, dans les conciles provinciaux ou généraux, où ils ont droit de suffrage en qualité de vrais juges de l'église. De cette maniere, ils exercent leur juridiction, & sur des églises particulières, & sur l'église universelle (1.) »

(1) *Atque hæc est eminentia dignitatis episcopalis supra sacerdotalem, quod sacerdotatis nullam per se jurif-*

Supé-
riorité de la
puissance
épiscopa-
le prou-
vée dans
le détail
de ses
principa-
les fonc-
tions.

Ne nous bornons pas à faire voir en général la supériorité de la puissance que J. C. a donnée aux premiers pasteurs sur les autres ministres; analysons encore en particulier les pouvoirs de l'épiscopat. Je les réduis à quatre; *pouvoir d'institution, d'enseignement; de législation & de juridiction*. Voyons comment, dans l'exercice de ces pouvoirs, les évêques ont toujours joui d'une plénitude d'autorité, à l'égard des ministres inférieurs.

Pouvoir
d'institu-
tion.

1^o. Depuis l'origine de l'église, ce n'a jamais été que de la main de l'évêque que les prêtres ont reçu, avec le caractère sacerdotal, la mission ecclésiastique. Au commencement, ceux-ci n'avoient pas besoin d'autre mission pour exercer leurs fonctions. Dans la suite, lorsque les diocèses ont été divisés en plusieurs paroisses, lorsqu'on a assigné à chaque paroisse ses pasteurs particuliers, & qu'il a fallu par conséquent,

ditionem nec includat nec exigat, utpotè imperfectior & episcopali subiecta, cujus reu regi & ad operationes ac munia ecclesia admoveri, non ipsa proflire debet, ut canones jam pridem sanxerunt, & episcopalis dignitas, ut summa & in suo genere perfecta jurisdictionem necessario complectatur, nec sine eâ consistat, non magis quàm regia dignitas, cui sancti Patres episcopalem dignitatem possim comparant, sine imperio concipi potest: quod adeò verum est, ut nequidem ii episcopi qui, indulgente ecclesiâ, episcopali curâ se abdicant, & vitam quodammodo privatam traducere sinuntur, omni penitus jurisdictione careant, retinent enim jurisdictionem aliquam, quam non quidem exercent soli, quia nullam ecclesiam sibi solis addictam habent, sed simul cum toto episcoporum corpore in conciliis tam provincialibus quàm generalibus, in quibus jus suffragii, & veri ecclesiæ judices habent, atque ita jurisdictionem tum in ecclesiam particularem, tum in ecclesiam generalem exercent. PETR. AUREL. ADV. SPONG. p. 91.

Entre la mission générale, que les prêtres avoient en vertu de leur ordination, une mission plus expresse, pour réduire leur pouvoir en exercice à l'égard d'un certain peuple en particulier; c'est encore des évêques seuls qu'ils l'ont reçue, soit par de simples commissions révocables, soit par une institution qui formoit un titre inamovible. Eh! à qui ce droit pouvoit-il appartenir, sinon à ceux qui, en vertu de leur caractère, avoient déjà donné la première mission? C'est par cette même raison, que les clercs qui ont exercé les fonctions d'un bénéfice, sans avoir reçu leur mission de l'évêque, ont toujours été regardés comme coupables d'un crime pareil à celui d'hérésie (1), & que, par-là-même, ils ont été déclarés incapables de tout droit à leurs bénéfices (2). Dans les premiers siècles de l'église, l'évêque seul administroit la sainte Eucharistie (3) & le Baptême (4); il réconcilioit les pécheurs publics (5), il annonçoit la parole

(1) Sidon. Hist. l. 2, c. 23.

(2) C. Relatum extra de jure patron. C. cum qui de præb. & dign. in 6.

(3) *Episcopus qui Christi vices tenet, sacerdotales viros in plebem subjectam missurus, sacri corporis Eucharistiam per quadragenos dies sumendam distribuit.* Fulbert, epist. 2.

(4) *Dandi baptismum habet jus summus sacerdos quæ est episcopus, deinde presbyteri & diaconi, non tamen sine episcopi auctoritate.* Tert. lib. de Bapt. n. 17.

(5) *Apud presbyterum si quis gravi lapsu in ruinam mortis incidere, placuit agere poenitentiam non debere sine episcopi consultu; sed potius apud episcopum agat; cogente tamen infirmitate non est presbyterorum aut diaconorum communionem talibus prestare debere, nisi eis jussit episcopus.* Concil. Eliber. an. 313, secundum P. Hard. can. 32. Voy. le 2e Conc. de Carth. can. 3 & 4. La Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien, qui est la 39e parmi celles de ce saint évêque. *Modus autem hujus poenitentiae*

de Dieu, & personne ne pouvoit faire ces fonctions que de son exprès consentement (1). Enfin jamais les prêtres ne les ont exercées en vertu de la mission donnée par d'autres prêtres, à moins que ceux-ci n'eussent reçu de l'évêque,

in episcoporum sit arbitrio, dit le concile d'Ancyre, de Pan 314, can. 22, *ut secundum conversionem penitentium possint & extendere tardantibus, & minuere studiosè festinantibus*. Voy. Encyc. M. Fleury. Hist. l. 19, n. 22. Le P. Petau. *De Episc. dignit. & jurisd. cap. 6, n. 12, 13*. Thomassin. *De la Discipl. part. 4, l. 1, chap. 71, n. 1*.

(1) *Legimus suora magistrum non esse discipulum, hoc est, non sibi debere quempiam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam. . . Ergo corripiantur hujusmodi, non sit his liberum habere pro voluntate sermonem*. S. Césèstin, *Epist. ad Vener. & Marin. & cæteros Gall. episc. ap. Labb. conc. tom. 2, col. 1611, 1612*. — *Illud quod nobis propter improbitatem quorundam monachorum verbo mandasti, specialiter prædictorum Patrum statuta firmantes, statuimus, & præter Domini sacerdotes, ab episcopo ejusdem videlicet loci electos, nullus audeat predicare*. Tom. 1, *Capitul. addit. 4, n. 33, col. 1200*. — *Unusquisque nostrum sive per se, sive per aliquem vel aliquos ex ministris ecclesiæ fideliter doctos, ita verbum prædicationis tam in urbe quàm foris in plebibus exhibeat, &c.* Concil. Valent. an. 355, can. 16. — *Salutis viaticum pontifex novis ecclesiæ cultoribus distribuit quos suæ pastoralis curæ vicarios adjuvatores ad erudiendam plebem sibi constituit*. Fulbert, *epist. 2*. — Origène fut chargé par Demétrius, patriarche d'Alexandrie, du soin d'instruire les catéchumènes (*Euseb. Hist. lib. 6, c. 3*). S. Alexandre de Jérusalem & Théodotiste de Césarée en Palestine, le chargerent aussi de faire des instructions publiques dans leurs diocèses (*ib. cap. 20*). S. Cyprien confia cette fonction à un simple lecteur, nommé Optat (*Cyp. epist. 29*). S. Félix de Nole fut aussi chargé de la prédication par Maxime, son évêque (*Paulini Poema 16 in Felice circa fin.*). S. Gregoire de Nazianze, n'étant encore que prêtre, en fut chargé par son pere qui étoit évêque de Nazianze; S. Chrysostome par S. Flavien (Fleury. Hist. l. 15, n. 140. S. Chryf. tom. 2, p. 316, nouv. édit.); S. Augustin par Valère, son évêque (*Possidius vit. S. Aug.*).

en vertu de certains titres, ou d'un pouvoir particulier, le pouvoir de déléguer.

S. Cyprien expliquant l'économie du gouvernement ecclésiastique par rapport à la succession des pasteurs, rappelle ces paroles de J. C. *Tu es Pierre, & sur cette pierre, &c.* & il ajoute :
 » C'est ici la source de la succession épiscopale,
 » qui s'est perpétuée en vertu de l'ordination ;
 » en sorte que, suivant la loi divine, l'église universelle, qui dérive toute entière, de cette
 » première mission, est fondée sur les évêques,
 » chaque évêque étant responsable de sa conduite au corps épiscopal qui compose le tribunal de l'église (1). Les papes S. Sirice & S. Innocent enseignent que l'apostolat & l'épiscopat en J. C., ont commencé par S. Pierre, *Per quem (sanctum Petrum) apostolatus & episcopatus in Christo cœpit exordium* (2). C'est donc en vertu de l'institution divine, que les évêques confèrent à tous les ministres, le pouvoir de faire les fonctions sacrées.

Par une suite de la même puissance, les ministres de la religion quand ils ont prévariqué, n'ont jamais été jugés ni dépouillés de l'exercice de leurs fonctions que par les évêques. Tertulien rapporte que l'apôtre S. Jean déposa un

(1) *Dominus dicit Petro : Ego dico tibi quia tu es Petrus & super istam petram ædificabo ecclesiam meam. . . . In hæc per temporum & successionum vices episcoporum ordinatio & ecclesie ratio decurrit, ut ecclesia super episcopos constituitur ; & omnis actus ecclesie per eosdem præpositos gubernetur.* Cyp. epist. 33, Oxon. in princip. epit. 27, edit. 1726.

(2) *Siric. epist. 4, ad Afric. Episc. — Innoc. I. epist. I. epist. ad Vict. init. & epist. ad Afr. inter epist. S. August. epist. 181, tom. 2.*

prêtre d'Asie, pour avoir supposé les faux actes de S. Thecle (1). Marcion fut déposé par son pere qui étoit évêque; Arius le fut par S. Alexandre, évêque d'Alexandrie. Les constitutions apostoliques supposent ce droit établi (2). *Les fautes des clercs*, dit Yves de Chartres, *doivent être punies par la censure des évêques* (3). Le second concile de Carthage regle le nombre nécessaire des évêques pour composer le tribunal, qui doit juger un évêque, ou un prêtre, ou un diacre (4). Les conciles de Nicée & de Sar-

(1) *Tertul. de Bapt. c. 17.*

(2) *Episcopus deponit omnem clericum dignum qui deponatur, excepto episcopo, episcopus enim solus deponere episcopum non potest. Constit. Apostol. l. 8, cap. 28.*

(3) *Yvo, epist. 162.*

(4) *Si quis episcopus (quod non optamus) in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia necessitas, non posse plurimos congregare, ne in crimine remaneat, à duodecim episcopis audiat, & à sex presbyter, & à tribus diaconis, cum proprio episcopo, 2. concil. Carth. can. 10. — Il y a à la vérité dans quelques collections, à sex presbyteris, & à tribus diaconibus cum proprio episcopo. Mais outre que la plupart des collections les plus connues & les plus estimées, rapportent le canon comme je l'ai cité, il est évident qu'il y a ici une faute dans les autres éditions; car 1°. ce concile ne prétend que confirmer les anciens réglemens, *secundum statuta veterum conciliorum*; or aucun concile ne donne aux évêques des prêtres ni des diacres pour juges; au lieu que le premier concile de Carthage, tenu en 343, can. 2, dit expressément: *Si quis tumidus vel contumeliosus exstiterit in majorem nave vel aliquam causam habuerit: à tribus episcopis vicinis, si diaconus est qui arguitur; si presbyter, à sex; si episcopus, à duodecim consacerdotibus audiat. 2°. En lisant d'une manière différente de celle que nous rapportons, les termes *cum proprio episcopo* n'auroient point de sens déterminé, car l'évêque propre est sans contredit l'évêque du diocèse; cet évêque seroit donc l'un de ceux qui devroit être au nombre des juges, & qui seroit un treizieme**

rique permettent seulement au clerc condamné, d'appeller du jugement de l'évêque au concile de la province, ce qui suppose la compétence du premier tribunal. Il seroit inutile d'insister davantage sur les preuves d'un fait qu'on ne fauroit contester. Pas un seul exemple d'un prêtre qui ait été déposé par un autre prêtre.

2^o. Le droit de prononcer sur la doctrine par un jugement légal, n'appartient qu'aux premiers pasteurs. Les prêtres reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de remettre les péchés, d'offrir le saint Sacrifice, de bénir, de présider au service divin, de prêcher, de baptiser : & les évêques reçoivent le droit de juger, d'interpréter, de consacrer. *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare* (1). Jamais les Peres de l'église n'ont opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'épiscopat. Le vénérable Sérapion produisit contre les Cataphrigiens une lettre signée d'un grand nombre d'évêques (2). S. Alexandre (3), S. Athanase (4), S. Basile (5), S. Augustin (6), S. Léon (7) & le pape Simplicius (8) en usent de même, contre les hérétiques de leur

Pouvoir
d'ensei-
nement.

évêque, & seroit en même tems l'évêque qui devoit être jugé. Qu'on nous cite un seul exemple de pareils jugemens. Voyez là-dessus M. le Corgne. Défense des Droits des Evêques, tom. 2, p. 271, &c.

(1) *Pontif. Rom. in-fol. p. 50, edit. 1615, & p. 89, edit. 1663, in-12.*

(2) *Euseb. Hist. l. 5, cap. 18, edit. 1612.*

(3) *Theodoret, l. 1, cap. 4, in fine.*

(4) *Athan. epist. ad Afr. n. 1, 2.*

(5) *Basil. epist. 75.*

(6) *Aug. passim contra Donat. & Pelag. l. 3, contra Crescon. col. 473, n. 3, contra Julian. cap. 1, n. 5, &c.*

(7) *S. Leo, epist. 15, edit. 1661.*

(8) *Simp. tom. 4, concil. Labb. col. 1040.*

K 3

tems ». Croyez, disent les Peres d'un concile d'Alexandrie, dans une Lettre adressée à Nestorius, » Croyez & enseignez ce que croient tous » les évêques du monde, dispersés dans l'orient » & l'occident, car ce sont eux qui sont les maîtres & les conducteurs du peuple (1) ». Les Peres du concile d'Éphèse fondent l'autorité de leur assemblée, sur les suffrages de l'épiscopat (2). Le septieme concile général donne pour preuve de l'illégitimité du concile des Iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le corps épiscopal (3). Le pape Vigile reproche à Théodore de Cappadoce, d'avoir porté l'empereur à condamner les Trois Chapitres, contre le droit des évêques, à qui seul il appartenait, dit-il, de prononcer sur ces matieres. *Bona desideria nostra... ita animus tuus quietis impatiens, dissipavit, ut illa quæ fraternâ collatione & tranquillâ, episcoporum fuerant reservanda judicio, subito, contra ecclesiasticum morem, & contra paternas traditiones, contraque omnem auctoritatem Evangelicæ Apostolicæque doctrinæ, edictis propositis, secundum tuum damnarent arbitrium* (4). C'est à vous, disoit l'abbé Eustase (5), dans un concile,

(1) *Sentias autem & doceas quæ nos universi sive per orientem, sive per occidentem episcopi & magistri præstulesque populorum credimus & docemus.* Conc. Hard. tom. 1, col. 1286.

(2) *Per absurdum est ducentorum & decem sanctorum episcoporum synodo quibus & universa occidentalium sanctorum episcoporum multitudo, & per ipsos reliquos totus terrarum orbis consentit triginta tantum numero sese opponere.* Concil. Hard. tom. 3, col. 750.

(3) *Hard. concil. tom. 7, col. 395.*

(4) *Hard. concil. tom. 3, col. 9.*

(5) Il vivoit au 7e siecle.

en s'adressant aux évêques, au sujet de la regle de S. Colomban, c'est à vous à juger si les articles qu'on attaque, sont contraires aux saintes Ecritures (1). S. Bernard déclare que ce n'est point aux prêtres, mais aux évêques à prononcer sur le dogme (2). Grégoire III écrit à Léon Isaurien dans les mêmes principes. *Non sunt imperatorum dogmata, sed pontificum* (3). Point de partage parmi les catholiques sur cette doctrine. Je la retrouve dans le clergé de France (4),

(1) *Auditis objectionibus beatus Eufasius conversus ad suæ partis episcopos dixit: Vos o decus sacerdotii! probare debetis, qui in ecclesiis veritatis & justitiæ seminarium distribuunt, & qui veritati & religioni aliena tradant: vestrum est discernere objecta, an sint à scripturarum serie aliena.* Concil. Matifcon. an. 627, apud Labb. tom. 5, col. 1687.

(2) *Dicebam sufficere scripta ejus (Abaelardi) ad accusandum eum, nec mea referre, sed episcoporum quorum esset ministerii de dogmatibus judicare.* S. Bernard. epist. 189, ad Inn.

(3) *Tom. 4, concil. Hard. col. 10 & 15.*

(4) En 1717, vingt-huit prélats parlent en ces termes, à M. le duc d'Orléans: « La science & la vertu des simples prêtres, la réputation des universités, la conduite régulière de quelques curés, les privilèges prétendus de quelques chapitres, ne peuvent leur acquiescer la qualité de juges en matière de doctrine & de foi. Ce sont les seuls évêques que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'église. C'est donc à eux seuls qu'appartient tout ce qui est essentiel à ce gouvernement. Enseigner, reprendre, définir, ordonner & punir, tels sont les droits que nous tenons de Dieu, & c'est attaquer son autorité, que de donner atteinte à la nôtre. . . . Nous nous rendrions coupables d'une lâcheté inexcusable si, indifférens à la révolte de nos inférieurs, nous nous laissions tranquillement enlever les droits dont nous ne sommes que les dépositaires, & qui depuis la naissance de la religion, ont toujours fait regarder les évêques, comme les fideles interpretes des saintes Traditions,

K 4

dans Bossuet (1), dans Fleury (2), dans Tillémont (3), dans Gerson même (4), & dans

« & comme les seuls juges compétens dans les disputes, qui tant de fois ont troublé le repos de l'église » : & dans un second Mémoire : « Il n'est pas permis de douter que les évêques ne soient les seuls juges en matière de foi. C'est un droit qu'ils ont reçu du Saint-Esprit, & dont ils sont les dépositaires : nulle puissance ne doit leur demander compte de leurs décisions ». — L'assemblée de 1655 obligea les curés de Paris « à déclarer qu'ils sa- voient très-bien que l'évêque seul, de droit, avoit le pouvoir dans son diocèse, de juger de la bonne ou de la mauvaise doctrine, & que les curés devoient s'adres- ser à lui seul ». Procès verbal de l'assemblée de 1655, p. 703. — L'assemblée de 1700 proscrivit plusieurs propositions contraires à la saine doctrine ; elle statua sur le rapport du président, « que les députés du second ordre n'auroient point dans la présente assemblée, voix dé- libérative, mais seulement consultation ». Procès ver- bal de l'assemblée de 1700, p. 438.

(1) « Le saint-siège principalement & le corps de l'é- piscopat unis à son chef, c'est où il faut chercher le dépôt de la doctrine ecclésiastique, confiée aux évê- ques par les Apôtres ». Boss. Sermon, sur l'unité de l'E- glise.

(2) L'évêque est le seul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la religion, & c'est à lui à décider les questions de foi ou de morale, en interprétant la sainte Écriture, & en rapportant fidèlement la Tradition des Peres ». Fleury. Instit. au Droit ecclésiast. tom. 1, ch. 13.

(3) Cet auteur dit, en parlant de Barfumas, qu'il fut le premier moine à qui on donna le rang de juge dans un concile général, où ce droit n'appartient qu'aux seuls évêques ». Till. tom. 15. Hist. eccl. p. 531, art. 52.

(4) *Ad episcopos spectat de jure divino & quibusdam, de piâ consuetudine legitimè præscriptâ, propositionem aliquam hæreticam, hoc est hæreticalem decernere vel determinare, nedum doctrinaliter, sicut doctores theologiæ pos- sunt, sed etiam judicialiter, cum appositione decreti pœnalis contra subditos rebelles.* Opera Gerl. tom. 2, col. 288, nov. edit. & ailleurs : — *Papa... episcopus... possunt*

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 153
les auteurs les moins soupçonnés de prévention
en faveur de l'épiscopat (1).

tamen propositionem aliquam, quæ videtur aliquibus non hæretica, declarare quod sit hæretica & hoc judicialiter, sicut doctores scholasticæ hoc faciunt, vel doctrinaliter. Ib. p. 307.

Il est vrai que dans un autre endroit (tom. 2, *Oper. Gers. nov. edit. col. 250. tract. de supr. potest. eccles. considerat. 12*) Gerson semble enseigner le contraire; qu'il dit encore, comme on le verra bientôt, que les décisions des licentiés & des docteurs dans les Facultés de Théologie, sont partie authentiques, puisqu'ils décident avec autorité, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu du pape, partie doctrinales, en ce qu'ils n'ont par eux-mêmes que le droit d'instruire. C'est peut-être par cette distinction, qu'on pourroit concilier la contradiction, où cet écrivain paroît être avec lui-même.

(1) *Non indigent ea decreta (de fide) imperio principis, ut christianos adstringant, cum jure divino nitantur quod cæteris omnibus præcellit. Marca Concord. Sacerdot. & Imp. l. 2, cap. 10, n. 8. Baius, dans une Lettre au P. Sablonius, parle en ces termes des prêtres qui avoient censuré sa doctrine: Sperabam eos... acceptâ ratione, aut suam sententiam mutatuos aut excusatuos quod circumventi sint astutis quibusdam machinationibus, præsertim quia non ignorant se in his quæ ad fidem pertinent, propriè censors non esse, sed doctores, & adjutores fidei nostræ non dominos: doctores enim sunt à Domino consueti, non domini ac judices. Opera Bai. part. 2, p. 8. — Episcopalis dignitas... sine imperio concipi non potest. Quod adde verum est, ut nequidem ii episcopi qui, indulgente ecclesiâ, episcopali curâ se abdicant... retinent jurisdictionem aliquam, quam non quidem exercent soli, quia nullam ecclesiam sibi solis addictam habent, sed simul cum toto episcoporum corpore, in conciliis tam provincialibus quam generalibus, in quibus jus suffragii ut veri ecclesiæ judices habent; atque ita jurisdictionem tum in ecclesiam particularem tum in ecclesiam generalem exercent. Petrus Aurelius adv. Spong. p. 91. — Le pouvoir de décider des matières de la foi, n'a-t-il pas été spécialement confié par J. C. aux Apôtres, & à leurs successeurs, qui sont les évêques? Comment donc se seroit-il pu faire qu'il eut passé, au préjudice même des évêques, à des mi-*

Pouvoir
de légilla-
tion.

3^o. Le droit de faire des canons de discipline n'est pas moins incontestable. Parmi cette multitude de réglemens qui composent le code ecclésiastique, on n'en trouve pas un seul qui n'ait été formé ou adopté par l'autorité épiscopale. Rien de mieux constaté par la pratique de l'Eglise. Nous avons, dans les premiers siècles, la Lettre canonique de S. Grégoire Thaumaturge; celle que S. Denis d'Alexandrie adressa à d'autres évêques, pour la faire observer dans leurs diocèses; celle de S. Basile, & plusieurs autres réglemens du même Pere sur le mariage, sur les ordinations & sur la discipline ecclésiastique. Nous avons, au quatrième siècle, les réglemens de Pierre d'Alexandrie. Les évêques ont fait des canons de discipline, soit dans les conciles écuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine; soit dans les conciles particuliers d'Asie, d'Afrique, des Gaules, d'Espagne, d'Italie, &c. Nous avons les constitutions qu'ont fait Théodule d'Orléans, Riculfe de Soissons, Hincmar de Rheims, dans les siècles postérieurs. Toujours les évêques se sont maintenus dans le droit de faire des ordonnances & des statuts synodaux pour la discipline de leurs diocèses. Le concile de Trente, qui est le dernier concile écuménique, & les conciles particuliers qu'on a tenus ensuite, sur-tout en France, ont fait des canons sur le même sujet, sans que jamais on ait osé attaquer la validité de

d'

« nistres inférieurs & à de simples prêtres » ? Acte d'appel des 4 évêques de 1719. — M. le cardinal de Noailles enseigne dans son Mandement de la même année, que la décision du dogme est réservée aux premiers pasteurs.

ces décrets par le défaut de consentement des prêtres. Or, un pouvoir constamment exercé depuis la naissance de l'église, par les seuls évêques, & sans aucune contradiction, si ce n'est de la part des hérétiques, ne peut avoir d'autre source que l'institution divine.

Par une suite de cette même puissance législative, les évêques ont toujours été seuls en possession d'interpréter les loix canoniques, à l'effet de juger des causes spirituelles, & de décerner les peines portées par ces canons (1) : aucun ministre inférieur n'a jamais exercé ce pouvoir qu'en vertu d'une mission reçue des évêques, ou par l'institution canonique, ou par délégation.

Diroit-on que les prêtres ont concouru dans les conciles, avec les évêques, à la sanction des décrets de doctrine & de discipline ? Mais les premiers conciles n'ont été composés que d'évêques (2). On commença pour la première

(1) Voy. ci devant partie 1, ch. 2, max. 6, & ci-après ch. 4, §. 2 de cette 3e partie.

(2) *Apostolicam fidem quam trecenti decem & octo Patres Nicæ olim congregati exposuerunt, manifestam vestra pietati exhibuimus.* Ce sont les termes du concile d'Ephèse, parlant de celui de Nicée. Labbe, *concil.* tom. 3, col. 653, 746. Le même concile se qualifie de synode de deux cent dix évêques, *ducentorum & decem sanctorum episcoporum synodus.* lb. col. 658. — Les Peres de Chalcedoine disent que ce concile est composé de cent dix évêques. *Si enim ubi sunt duo aut tres congregati in nomine ejus, ibi se in medio eorum fore perhibuit (Christus) quantum circa quingentos viginti sacerdotes peculiaritatem potuit demonstrare.* Concil. Hard. tom. 2, col. 653. — *Hoc sacrum nostrum universale concilium (Constantinopolitanum III) sanctis & universalibus quinque synodis primum in omnibus consensit; trecentorum, inquit decem & octo*

fois à voir des prêtres dans le concile qu'assembla Demetrius, évêque d'Alexandrie, pour juger Origene (1). Les actes du concile de Carthage ne font mention que d'évêques & de diacres (2). Il ne paroît nulle part, dans les pieces insérées au code de l'église d'Afrique, que les prêtres aient eu séances dans ces assemblées. Ce rang ne fut accordé à deux d'entr'eux, au concile tenu à Carthage, en 419, que parce qu'ils y affistèrent en qualité de députés du saint-siege. Les huit premiers conciles généraux, le second concile de Séville, celui d'Elvire, le second & le troisième de Brague, n'ont été souscrits que par les évêques, quoiqu'il y eut des prêtres présents (3). Dans les conciles où ceux-ci souscrivent, ils le font souvent en des termes différens. Dans un concile tenu à Constantinople pour la déposition d'Eutichès, les évêques se servent de ces expressions : *Ego judicans subscripsi* ; & les prêtres y souscrivent en ces termes : *Subscripsi in depositione Euticheti*. Dans le concile d'Ephèse, les évêques d'Égypte demandent qu'on fasse sortir ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal, alléguant pour motif, que le

sanctorum Patrum qui in Nicæam convenerunt : & ei quæ à centum quinquaginta à Deo inspiratis viris post hanc apud Constantinopolim adversus Macedonium impugnatorum Spiritus. . . . Et ei quæ in Epheso congregata est ducentorum venerabilium Virorum ; atque & quæ in Chalcedone sexentorum triginta à Deo inspiratorum Patrum adversus Eutychem. Concil. 6. general. tom. 6. concil. Labb. col. 1020. Voy. Euseb. Hist. 5. ch. 22 , & Cyp. Epist. ad Jubaian.

(1) Phot. cod. 118.

(2) Hard. concil. tom. 1 , col. 961 , 969.

(3) Hard. concil. tom. 4 , col. 280.

concile est une assemblée d'évêques, non d'ecclésiastiques. *Petimus, superfluos foras mittite. Synodus episcoporum est, non clericorum* (1) : & cette maxime n'est point contredite, malgré l'intérêt des ministres inférieurs qui assistent à ce concile. La Lettre de S. Avit, évêque de Vienne, pour la convocation du concile d'Épaone en 517, porte expressément que les ecclésiastiques s'y rendront autant qu'il fera expédient ; que les laïques pourront s'y trouver aussi ; mais que rien n'y sera réglé que par les évêques. *Ubi clericos, pro ut expedit, compellimus : laicos permittimus interesse, ut ea quæ à solis pontificibus ordinata sunt, & populus possit agnoscere* (2). Celui de Lyon, tenu en 1274, exclut de l'assemblée, tous les procureurs des chapitres, les abbés, les prieurs & les autres prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui y ont été expressément appelés (3) ; & de pareils réglemens n'ont point infirmé les actes de ces deux conciles. Point de concile où il y ait eu un plus grand nombre de docteurs & de prêtres que celui de Trente. Aucun pourtant n'y eut droit de suffrage que par privilege. Or, si les prêtres avoient eu juridiction, & sur-tout une juridiction égale à celle des évêques, ou pour juger de la doctrine, ou pour faire des réglemens ; tous ces conciles qui remontent jusqu'à l'origine

(1) *Concil. Labb. tom. 4, col. 111.*

(2) *Hard. concil. tom. 2, col. 1046.*

(3) *Licentiatii sunt omnes in istâ sessione (secundâ) procuratores capitulorum, ac abbates & priores non mitrati, exceptis illis qui fuerunt nominatim ad concilium evocati : licentiatii sunt omnes alii inferiores prelati mitrati.*
Tom. 7, conc. Hard. col. 688.

de la Tradition, eussent donc ignoré les droits des prêtres ; ils eussent commis une vexation manifeste, en les privant du droit de suffrage qu'ils avoient dans ces assemblées respectables.

Dira-t-on que les prêtres ont consenti, au moins tacitement, à leur exclusion, en adhérant à ces conciles ?

Mais, premièrement ces conciles auroient donc prévarié, en privant les ministres inférieurs de leurs droits. Ces ministres auroient donc prévarié aussi, en se laissant dépouiller d'une puissance dont ils devoient faire usage, sur-tout dans les conciles où ils voyoient prévaloir l'erreur & la brigue : & cependant leur exclusion n'est jamais alléguée comme un moyen de nullité.

En second lieu, pour supposer un consentement tacite à la privation du droit acquis, il faut au moins un titre qui établisse ce droit ; il faut quelque exemple où il paroisse clairement qu'on l'a exercé, comme un droit propre ; autrement la pratique la plus constante & la plus ancienne des siècles mêmes où la discipline étoit dans sa première vigueur, ne prouveroit plus rien.

En troisième lieu, cette supposition seroit contraire aux faits. On voit des prêtres assister aux conciles, on les y voit souvent en grand nombre ; & jamais aucun n'y a droit de suffrage que par privilège. Or il seroit contre la règle, contre la justice & contre la sagesse qui dirigeoient les conciles ; il seroit contre l'usage établi dans tous les tribunaux, contre la décence, contre le respect dû au caractère sacerdotal, & à la personne des ministres, qui étoient la plupart si respectables par leurs lumières & par leurs vertus, qu'ayant

par leur institution la qualité de juges, ils affistassent à un tribunal dont ils étoient membres, où ils avoient juridiction, où ils donnoient leurs avis sans avoir le droit de suffrage.

En quatrième lieu, cette supposition seroit contraire à la nature même du cœur humain. Car peut-on supposer que les prêtres qui, au moins dans les siècles postérieurs, ont toujours été en beaucoup plus grand nombre que les évêques, se fussent laissé dépouiller, par une affectation si marquée & si soutenue, de l'exercice d'un pouvoir que J. C. leur auroit donné? Peut-on supposer que, pendant cette suite de siècles, ils eussent été aussi peu jaloux de la conservation de leurs droits? Si les hommes oublient quelquefois leurs devoirs, ils n'oublient jamais constamment leurs intérêts.

Enfin cette supposition seroit contraire à la doctrine de ces mêmes conciles, qui déclarent expressément les prêtres exclus du droit de suffrage, comme on voit dans les conciles d'Éphèse, de Lyon & de Trente.

Les Pères & les historiens s'accordent avec la pratique constante des conciles. Ils ne considèrent, dans ces assemblées saintes, que le nombre & l'autorité des évêques.

Le pape S. Célestin enseigne expressément, en parlant des évêques, que personne ne doit s'ériger en maître de la doctrine, que ceux qui en sont les^o docteurs (1), c'est-à-dire, que les évêques.

(1) *Legimus supra magistrum non esse discipulum, hoc est, non sibi debere quemquam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam... Sciant se, si tamen censeantur presbyterii dignitate, vobis esse subiectos; sciant omnes quæ malè docent, quod sibi discere magis ac magis competat*

Les papes Clément VII (1), Paul IV (2) & Grégoire XIII (3) déclarent que le droit de suffrage n'appartient qu'aux évêques. Les conciles de Cambrai en 1563 (4), de Bordeaux

quàm docere. S. Célestin, Epist. ad Gall. Episcop. tom. 1, Concil. Hard. col. 1235. — M. de Tillemont fait sans doute allusion à ce texte, lorsqu'il dit : « S. Célestin veut » que les évêques imposent silence à ces téméraires, » puisqu'aussi-bien ce n'est pas aux prêtres, mais aux » évêques d'être les maîtres & les juges de la doctrine ». Till. Hist. eccl. tom. 16, art. 7, p. 14.

(1) Clément VII répondant aux remontrances qu'on lui fit de la part de l'empereur Charles V, pour la tenue d'un concile général, dit entr'autres choses : « Quant à » la maniere de décider les matières dans les conciles, » il est superflu d'en traiter, n'y ayant point de difficulté » là-dessus ; à moins qu'on ne voulut introduire une nouvelle forme de concile inconnue à l'église ; car il est » manifeste que selon les canons, le droit d'opiner dans » les conciles, n'appartient qu'aux évêques, & seulement par coutume aux abbés, & par concession du pape » à quelques autres ». Frapaolo, Hist. du Conc. de Trente, liv. 1, à l'an 1531, p. 57, & la traduction de la Houffaye.

(2) Paul IV répondant au cardinal de Bellai, touchant la tenue d'un concile général, assure qu'il doit se tenir seulement par les évêques, quoique l'on puisse y admettre d'autres personnes pour le conseil. Frapaolo, à l'an 1556, p. 38r.

(3) Grégoire XIII consulté par un concile de Rouen, sur l'autorité que devoient avoir les suffrages du clergé du second ordre, répondit : *Abbatēs, commendatarios, capitulorum deputatos vocem dumtaxat consultativam habere ; episcoporum procuratores posse, si concilio provinciali placuerit, & decisivam habere.* Titulus responsionis. Greg. XIII, ad 6, difficultatem. concil. Labb. tom. 15, col. 873.

(4) *Reverendissimus archiepiscopus declaravit ex consilio etiam jurisperitorum sibi & Coepiscopis suis provincialibus dumtaxat competere in statuendis hujusmodi decretis definitivam & decisivam, capitulis autem cathedralibus & reverendis dominis abbatibus, aliisque religiosorum ordinibus vocem concedi consultativam.* Concil. Camer. apud Labb. concil. tom. 15, col. 201.

en 1583 (1), un autre concile de Bordeaux en 1624 (2), rappellent la même doctrine. C'est la maxime des cardinaux Bellarmin (3) & d'Aguire (4), de M. Hallier (5), de M. de Marca (6), du P. Thomassin (7), de Juen-

(1) *Sciant autem* (canonici delegati capitulorum cathedralium) se in synodo tantum consulendi, non autem decernendi potestatem habere, abbates tam titulares quam commendatarii, ecclesiarumque collegiatarum procuratores pro more hujus provincie eidem synodo poterunt interesse, atque cum aliis de propositis deliberare, non item judicare. Concil. Burdigal. Hard. tom. 10, col. 1379.

(2) *Sacro approbante concilio, decretis ultimi concilii provincialis Burdigalensis inhærentes, opinionem quorundam qui ausi sunt asserere præter episcopos, quosdam etiam alios habere vocem decisivam in concilio provinciali, ut erroneam judicamus.* Concil. Burdigal. ann. 1624, sess. 2, congreg. 13, apud Labb. tom. 15, col. 1703.

(3) *Catholicorum sententiæ est solos prælatos majores, eosque omnes, id est, episcopos in conciliis generalibus & provincialibus habere jus suffragii decisivi ordinariæ, ex privilegio autem & consuetudine, etiam cardinales, abbates, &c.* Bell. Controv. l. 1, cap. 15, concil.

(4) *Non erit opus monendi eruditum lectorem, nec presbyteros nec diaconos in iis conciliis suffragium, sive vocem habuisse ad definiendam, sive ad decisionem aliquam proferendam, cum id proprium episcoporum esset.* Card. Aguir. tom. 1, concil. Hispal. dissert. 15, n. 15, p. 236.

(5) *Conciliis generalibus ex omni ordine hierarchico aliqui regulariter interesse solent, ad disceptationem causa, quamvis episcopi tanquam principes judicent, & proprio juræ subscribant.* Hall. De Hierarc. l. 3, cap. 2, art. 3, §. 2, pag. 247, edit. 1656.

(6) *Non indigent ea decreta (episcoporum circa fidem) imperio principis ut christianos adstringant, cum jure divino nitantur, quod cæteris omnibus præcellit.* Marca. Concord. Sacerd. & Imp. l. 2, c. 13, n. 8.

(7) " Toutes les autorités qui ont été rapportées, n'ont fait assister que les évêques aux conciles, soit universels, soit provinciaux ". Thomassin, Discipl. ecclésiast. part. 1, liv. 2, ch. 37, n. 11.

nin (1) On peut y ajouter les témoignages des cardinaux Turrecremata (2) & d'Hofius (3) ; de Stapleton (4) , de Sanderus (5) , de Suarès (6) , de Duval (7). Le clergé de France a déclaré expressement que les évêques ont toujours joui seuls du droit de suffrage pour la doctrine dans les conciles , & que les prêtres n'en ont joui que par privilege (8). Par cette même raison , il fut délibéré dans l'assemblée

(1) *Catholici è contra docent solos episcopos habere in conciliis tum provincialibus, tum generalibus jus ferendi judicium decisivum &que ex institutione divinã.* Juen. *Instit. Theol.* dissert. 4, quest. 3, cap. 1, art. 2.

(2) *Turrecrem. Summa Theol.* l. 3, c. 14.

(3) *Hof. l. De confess. Polon.* c. 24.

(4) *Staplet. Controv.* 6, de *med. jud. eccles. in causã fidei*, q. 3, art. 3.

(5) *Sand. Hist. Schism. Angl. regn. Elizabeth*, n. 5.

(6) *Suar. Disp. II de concil. sect. 1.*

(7) *Duval. part. 4, quãst. 3. De compet. Summ. Pontif. & Concil.*

(8) " Les évêques de droit divin sont juges uniques
" de la foi. C'est à eux qu'il appartient d'enseigner &
" d'instruire ; & l'Esprit-Saint qui les a préposés à la
" garde du dépôt , a confié à eux seuls cette autorité
" nécessaire , pour écarter tout ce qui pourroit l'altérer
" ou le corrompre. Les évêques seuls ont décidé en juges
" dans tous les conciles d'Orient & d'Occident , jusqu'au
" quinziesme siecle. Et si depuis ce tems , les abbés &
" les généraux d'ordre , ont eu la voix de décision dans
" les conciles , ce n'est point un droit qui leur fut acquis ,
" c'est une pure concession , une grace que l'Eglise leur a
" accordée en vertu de leur dignité. Comment de simples
" prêtres peuvent-ils s'ériger en juges souverains de la
" doctrine & des mœurs ? Et combien une telle préten-
" tion n'est-elle pas capable de troubler l'harmonie du
" corps mystique de J. C.^o , & de confondre dans l'ordre
" de la religion , ce que l'Esprit-Saint a si clairement ex-
" primé " ? Rapport de M. l'arch. de Toulouse , à l'as-
" semblée du clergé de 1765. Voy. le Proc. verb. de cette
" année , du 25 juin , séance 123.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 169
de 1700, que les députés du second ordre n'au-
roient que voix consultative, en matiere de
doctrine (1)

4^o. La puissance législative renferme essen-
tiellement comme nous avons dit (2), le droit
d'interpréter ses loix, d'en faire l'application
aux cas particuliers, sur les contestations qui
s'élevent; de décerner les peines portées par
ces loix, & cela par un jugement légal, & c'est
ce que j'appelle ici *jurisdiction*. Or les évêques
ont toujours exercé une pareille jurisdiction sur
les prêtres, & ceux-ci ne l'ont jamais exercée
sur les évêques, & ils ne l'ont jamais réclamée;
les évêques l'ont reçu de J. C., avec le droit
de législation, & le pouvoir de lier & de délier.
S. Paul la suppose, lorsqu'il recommande à son
disciple de ne recevoir d'accusation contre les
prêtres, que sur la déposition de deux ou trois

Pouvoir
de jurif-
diction.

(1) Le président de l'assemblée observa que de toutes
les assemblées, celle qui fournissoit le plus d'exemples de la
voix délibérative, accordée au second ordre en matiere de
religion, étoit l'assemblée de 1633, qui même expliquoit
la raison de ce pouvoir qu'elle accordoit au second ordre;
que dans la relation des affaires du Jansénisme, les dépu-
tés du second ordre n'avoient opiné sur les choses spiri-
tuelles, qu'en vertu des procurations des évêques absens;
qu'en 1660, le clergé ordonna la suppression du Missel
Romain, en langue françoise, par délibération prise par
provinces; qu'en 1681, les députés du premier ordre
eurent seuls voix délibératives, les procurations des pro-
viinces portant expressément que le second ordre n'auroit
que voix consultative.

L'assemblée ayant entendu Mgr. le président, résolut
que les députés du second ordre n'auroient point dans la
présente assemblée, voix délibérative, mais seulement
consultative. Proc. verb. de l'assemblée de 1700, pag. 423.

(2) Voy. ci-devant partie 1, ch. 2, max. 6.

L'2

témoins. Nous aurons occasion d'en donner ailleurs des preuves plus détaillées (1).

Mais si l'évêque a reçu en vertu de l'institution divine une autorité supérieure dans l'église sur les autres ministres, pour l'enseignement, la mission apostolique, la législation & la juridiction, c'est-à-dire, en tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique; c'est donc au corps épiscopal, non aux prêtres qu'appartient la souveraineté de la puissance spirituelle.

C'est en conséquence de cette supériorité de puissance, que les évêques ont toujours eu le droit de rappeler leurs ecclésiastiques dans leurs diocèses, pour les y appliquer aux fonctions du saint ministère (2); qu'ils ont permis d'y bâtir des monastères; qu'ils leur ont accordé des exemptions; qu'ils leur ont donné des supérieurs; qu'ils ont exercé leur juridiction (3)

(1) Voy. ci-après ch. 5 de cette 3e partie.

(2) *Si quis ad alium pertinentem (clericum) audacter invadere & in sua ecclesia ordinare tentaverit, non consentiente episcopo, à quo discessit is qui regulam mancipatur, ordinatio hujusmodi irrita comprobetur.* Concil. Nic. can. 16. — *Alienum clericum invito episcopo ipsius nemo suscipiat, nemo sollicitet, nisi fortè ex placito charitatis id inter dansem accipientemque conveniat.* S. Leo. epist. 12, cap. 9, p. 225, edit 1700. — *Quod non oporteat sacerdotem aut clericum præter jussionem sui episcopi, ad peregrina proficisci.* Concil. Laodicense, can. 42. — *Peregrinos clericos & lectores in aliâ civitate, præter commendatitias litteras sui episcopi, nusquam penitus ministrare debere.* Concil. Chalced. can. 13.

(3) *Abbaies pro humilitate religionis in episcoporum potestate consyuant & si quid ex ra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur.* Conc. Aurel. I. can. 21. — *Placuit nullum quidem usquam edificare aut constituere monasterium vel oratorii domum, præter conscientiam civitatis episcopi: monachos verò per unamquamque civitatem aut regio-*

sur toutes les églises de leurs diocèses, à moins qu'elles ne fussent exemptes de l'ordinaire, par privilège.

Lorsque des écrivains téméraires ont osé s'écarter de ces principes, leur doctrine a été flétrie. En 1618 la Faculté de Théologie de Cologne a censuré comme hérétique, quant à ses deux parties, une proposition d'Antoine de Dominis qui égalait les prêtres aux évêques, non-seulement par rapport au pouvoir de paître le troupeau en général, mais encore par rapport au pouvoir de juridiction extérieure (1). Le clergé de France a pros crit, en 1606, l'erreur qui attribuoit aux prêtres une juridiction égale à celle des évêques, & aussi ancienne que la leur (2). Il a déclaré, en 1655, que

nem subiectos esse episcopo Concil. Chalced. act. 15, can. 4, & act. 6, circa fin. can. 2. Voyez encore le concile de Barcelone en 540. Le premier d'Orléans en 511, can. 19, 22. Le second de la même ville, en 533, can. 21. Le 5e d'Arles en 554, can. 2, 3. Le 6e de Paris en 829. Celui de Coblençe en 923, can. 6. Celui d'Ausbourg en 952, can. 6.

(1) *Posuimus ordinem presbyteralem ab episcopali diversum, ut tamen in essentialibus quæ spectant ad ecclesiastica ministeria erga fideles populos exercenda, presbyteri episcopis sint penitus æquales.*

Censura : *Propositio fidei catholice repugnans :*

Presbyteri jure divino non minorem habent in pascendo populo Dei potestatem, quam nos (episcopi) habemus. Et sequam jurisdictionem amplio rem, externam & non propriam ecclesiasticam, in illos exercemus, illam non ex nostra propria (episcopali), sed ex delegata à principibus laicis potestate exercemus.

Censura : *Propositio utraque parte hæretica... D'Argen-
tér. Collect. Judic. tom. 3, part. 2, pag. 212.*

(2) Voy. les Œuvres de Leischallier, édit. de Paris, 1649, in-4to, pag. 337.

» étoient établis dans l'église recteurs inférieurs
 » des églises, pasteurs ordinaires & propres
 » prêtres, pour régir leurs paroisses, y admi-
 » nistrer les sacremens, prêcher la parole de
 » Dieu sous l'autorité & l'instruction des évê-
 » ques; & que, dans ce pouvoir que les curés
 » reçoivent des évêques, étoit compris celui
 » d'exercer la juridiction intérieure pour ad-
 » ministrer le sacrement de pénitence à leurs
 » paroissiens (1) » Il a censuré en 1700 deux
 propositions qui attribuoient à l'institution hu-
 maine la supériorité des évêques sur les prê-
 tres (2).

Après des preuves si multipliées, si convain-
cantes, en faveur de la juridiction épiscopale,
il falloit avoir des raisons bien fortes pour former
des doutes. Que nous oppose-t-on ?

Objec-
tions.

On nous dit que les curés étant d'institution
divine, & chargés du soin des ames, sont or-
dinares dans leurs parishes; qu'en cette qua-

(1) Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 687, 974.

(2) 1. Proposition. » Il n'y avoit pas de différence dans
» les premiers tems de l'église, entre les évêques & les
» prêtres; comme il résulte du chapitre 20e des Actes
» des Apôtres ».

2. Prop. » Ce n'est que par un usage qui s'est dans la
» suite introduit, qu'on a distingué les prêtres de
» l'évêque, en établissant l'un d'entr'eux au-dessus
» d'eux, avec ce nom d'évêque ».

Censura. *Hæ duæ propositiones quæ presbyteros episcopis æquiparant, ac ferè solis nominibus ipsos distinguunt, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, erroneæ, schismaticæ, Aerii hæresim instaurant, hierarchiam ecclesiasticam divinâ ordinatione institutam confundunt, traditioni apostolicæ & sacro-sancti concilii Tridentini decretis palam adversantur.*
Assembl. du Clergé en 1700. Voy. la nouv. Collect. des Proc. verbaux, tom. 6, col. 507, 508.

lité, ils ont droit de déléguer pour les fonctions curiales, & même pour entendre les confessions, & par conséquent un droit de juridiction à cet égard, indépendant des évêques. On ajoute qu'ils avoient autrefois le pouvoir de porter des censures : que les archiprêtres avoient exercé une juridiction sur les clercs inférieurs : que les grands-vicaires & les officiaux exercent encore aujourd'hui la juridiction épiscopale. On objecte que suivant S. Jérôme, les évêques doivent gouverner conjointement avec leur clergé (1), & qu'ils n'ont que le pouvoir de l'ordination au-dessus des prêtres. On rappelle l'ancienne discipline, selon laquelle les prêtres formoient le conseil de l'évêque, pour statuer sur les matières ecclésiastiques, & pour juger les clercs. On observe que c'est en conséquence de cette juridiction exercée en commun par l'évêque, & par son presbytere, que le clergé jouissoit de toute la juridiction épiscopale, par droit d'accroissement, pendant la vacance du siege : juridiction qui a été conservée aux chapitres de cathédrale, comme représentans le clergé du diocèse. On nous allègue, que les prêtres concouroient à l'élection du nouvel évêque : que les Facultés de Théologie prononcent tous les jours sur la doctrine, quoique les membres qui composent ces Facultés n'aient que le caractère sacerdotal : que les prêtres avoient séance autrefois dans les conciles : que le décret du premier concile tenu à Jerusalem fut formé par le con-

(1) *Noverint episcopi . . . in commune debere ecclesiam regere, imitantes Moïsem qui cum haberet in potestate solus præesse populo Israël, septuaginta elegit cum quibus populum judicaret.* Hier. in cap. 1, epist. ad Tit.

cours des Apôtres & des *Senieurs*, ou des prêtres : que les ministres du second ordre, en souffrant aux décrets des conciles, ont quelquefois employé le terme de *confirmamus* (nous confirmons); ce qui suppose une égalité de puissance dans ces ministres : qu'enfin les prêtres ont joui du droit de suffrage aux conciles de Pise & de Constance; & que, s'ils n'avoient eu ce droit par l'institution divine, les conciles n'auroient pu le leur accorder, parce que leur suffrage concourant à former un jugement infailible sur les points de doctrine, le droit de suffrage ne peut être fondé que sur la promesse de l'assistance divine, à laquelle les évêques ne peuvent donner d'extension. Discutons ces raisons.

Réponse. J'avouerai, pour un moment, que les curés sont d'institution divine, comme étant les successeurs des soixante & douze disciples. Mais, par cette même raison, ils ne pourront l'être que quant aux pouvoirs que J. C. donna aux disciples, de prêcher & de baptiser, en les envoyant devant lui dans les villes de la Judée, non quant au pouvoir sacerdotal, puisque le sacerdoce n'étoit point encore institué; ni quant au pouvoir de juridiction, qui ne fut donné immédiatement qu'aux Apôtres, avec la puissance de lier & de délier.

Les curés ne sont donc que des prêtres qui ont reçu des évêques, outre le caractère sacerdotal, la mission canonique pour gouverner en chef les paroisses; & leur mission ne diffère de celle des simples prêtres approuvés, qu'en ce que la première étant annexée à un bénéfice, les évêques ne peuvent la révoquer, sans priver le curé de son titre; au lieu que l'autre est ré-

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 169
vocable à la volonté de l'ordinaire. On a vu dans les premiers siècles les évêques employer les prêtres dans les différentes paroisses de leurs diocèses, & les révoquer, selon qu'ils le jugeoient nécessaire. C'étoient des curés amovibles, qui ne différoient en rien des prêtres, que l'évêque approuveroit aujourd'hui, pour gouverner en chef certaines églises. S'ils appartiennent à la hiérarchie, c'est en qualité de prêtres, c'est-à-dire, en vertu de l'ordre sacerdotal, non en vertu du titre qui les attache à certaines églises, encore moins en vertu de l'inamovibilité de ce titre, puisque l'une & l'autre ne sont que d'infirmité ecclésiastique.

De plus, il ne s'agit pas ici des fonctions curiales, mais d'une juridiction de gouvernement, & d'une supériorité de juridiction, à laquelle la mission des soixante & douze disciples n'a jamais donné aucun droit.

On veut que les curés soient ordinaires, comme les évêques : j'y consens, pourvu qu'on explique le terme. Ils le sont en ce sens, qu'ils ont, en vertu de leur titre & de la mission qui leur a été conférée avec ce titre, le pouvoir de faire les fonctions curiales annexées à leur bénéfice; non en ce sens, qu'ils aient, comme les évêques, aucune juridiction extérieure; non en ce sens, qu'ils puissent déléguer pour l'exercice de leurs fonctions (1); non en ce sens,

(1) Il n'y a que la puissance souveraine, qui renferme par sa nature le droit de déléguer, ainsi que nous avons vu; parce qu'il faut nécessairement qu'elle ait le pouvoir de se faire suppléer dans les fonctions de l'administration publique; mais il n'en est pas de même de ceux qui exercent des pouvoirs subalternes, tels que les officiers du

qu'ils ne soient point subordonnés, par l'institution divine, à la puissance épiscopale, dans les fonctions de leur ministère.

Mais, n'est-il pas de droit naturel que la puissance qui est ordinaire, puisse déléguer ? Point du tout, à moins que la puissance n'ait une juridiction souveraine, parce que, comme nous l'avons dit, le pouvoir de délégation devient alors nécessaire au gouvernement. Mais, lorsque la puissance est dépendante, par sa nature, d'une autre puissance, elle ne peut avoir ce pouvoir, qu'en vertu d'une loi positive, qui peut le modifier, selon que le législateur le trouve nécessaire.

Je veux encore que les curés aient autrefois porté des censures, que les archiprêtres aient exercé une juridiction sur les clercs inférieurs. Conclura-t-on de ces faits, que leur juridiction n'étoit point un privilège émané de l'épiscopat, ni subordonné au tribunal de l'évêque ?

La juridiction qu'exercent les officiaux & les grands-vicaires, est encore moins concluante, puisqu'ils ne l'exercent qu'en vertu d'une commission particulière, & comme les représentans de l'évêque. L'église auroit pu rendre leur dignité inamovible, mais leur pouvoir n'en eut pas moins été un pouvoir de privilège; un pouvoir émané de la juridiction

prince dans l'ordre civil, les curés, les pénitenciers dans l'ordre ecclésiastique, parce qu'ils peuvent être suppléés par la mission de leurs supérieurs. S'ils exerçoient le droit de délégation, ce ne pourroit donc être qu'en vertu d'une loi positive, ou par un usage établi, que la puissance législative peut révoquer ou modifier.

épiscopale, & toujours subordonné à l'autorité de l'évêque. Tel est encore aujourd'hui le pouvoir des pénitenciers, pour le tribunal de la pénitence; des théologaux, pour la prédication; de certaines dignités, ou de certains corps ecclésiastiques, pour la collation des bénéfices.

» Qu'étoient, dans la primitive église, les cha-
 » pitres, dit M. le Talon, autre chose que des
 » assemblées ou compagnies de prêtres, de
 » diacres & autres ministres, établis pour as-
 » sister & soulager les évêques dans la vaste &
 » pesante charge des ames, comme leurs assés-
 » leurs, leurs conseillers & leurs coadjuteurs?
 » C'étoit le college dont étoit composé le clergé
 » que S. Paul & les Peres appellent *Presbyte-*
 » *rium*. L'évêque choisissoit les plus capables
 » d'entr'eux, pour administrer les sacremens
 » dans les églises des villes & de la campagne,
 » & les retiroit delà, ou il les y laissoit, selon
 » que la nécessité, ou l'utilité des peuples le
 » desiroit ». Et ailleurs : » Cette juridiction
 » (de l'évêque) étant de droit divin, est infé-
 » parablement attachée à la personne de l'évê-
 » que, sans pouvoir appartenir aux autres ec-
 » clésiastiques. L'exercice néanmoins de cette
 » juridiction étant de droit positif & hu-
 » main (1), peut être communiqué aux autres
 » ministres inférieurs; mais avec cette diffé-
 » rence, que cet exercice, mis entre les mains
 » des ministres inférieurs, est limité à une fon-
 » tion particuliere; au lieu que le ministere de
 » l'évêque est universel, contenant avec pléni-

(1) Ce terme a besoin d'explication. Nous y revien-
 drons au chap. 5e de cette 3e part. §. 3.

» tude & avec éminence toutes les fonctions.
 » Ainsi, un curé n'a que l'administration des
 » sacremens sur ses paroissiens ; l'archidiacre,
 » qui est l'œil de l'évêque, que le droit de
 » visite dans les limites du diocèse ; le théolo-
 » gal, qui est la langue du prélat, que le pou-
 » voir de la prédication ; l'official, que la jurif-
 » diction contentieuse ; le pénitencier, que le
 » for intérieur de la conscience. La puissance
 » au contraire de l'évêque est générale, ren-
 » fermant en soi le droit de prêcher, de bap-
 » tiser, de confirmer les néophytes, de remettre
 » & retenir les péchés, d'ouvrir & refermer
 » le ciel. Celle des inférieurs est communiquée,
 » dépendante & subordonnée ; celle de l'évé-
 » que n'est reçue que du ciel, ne coule d'autre
 » source que de l'infinie plénitude de Dieu, ne
 » dépend que de la seule autorité de Jesus-
 » Christ, & n'est soumise qu'à ses ordres...
 » Ce pouvoif de l'évêque étoit souverain chez
 » lui, simple administration chez eux ; primi-
 » tif dans l'un, dernier dans les autres ; là la
 » source, ici le canal (1). Les auteurs des
 notes sur le concile de Trente ont enseigné la
 même doctrine.

Saint Jérôme ne parle, dans l'endroit qu'on
 nous objecte, que de la puissance de l'ordre, &
 non de la puissance de juridiction. Il ne faut,
 pour s'en convaincre, que l'expliquer par lui-
 même. Il compare l'évêque à Moïse, & le
 clergé aux soixante & dix vieillards que ce lé-
 gislateur associa à son gouvernement. Or, peut-
 on nier que Moïse conservât une supériorité

(1) Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 523, 523, 534.

de juridiction sur les vieillards, & sur tout le peuple? Selon le même Pere; l'évêque tient dans l'église la place qu'Aaron occupoit dans la synagogue; & les enfans d'Aaron & les Lévites sont représentés par les prêtres & les diacres. Dans une lettre adressée à S. Augustin, vous êtes, lui dit-il, l'évêque & le maître des églises. *Quandoquidem episcopus es, ecclesiarum magister* (1). Dans son Traité contre Vigilance, & dans son Apologie contre Ruffin (2), il n'établit la doctrine de l'église que sur l'autorité des premiers pasteurs; tout cela n'annonce-t-il pas la supériorité de leur puissance?

Les prêtres formoient anciennement le conseil de l'évêque, il est vrai; mais les évêques y appellent encore tous les jours plusieurs membres de leur clergé & même des laïques. L'église pourroit faire une loi de cette pratique; mais le conseil ne forme pas le tribunal, & s'il le formoit, ce tribunal n'exerceroit jamais que la juridiction de l'évêque. Le prince juge avec son conseil des affaires d'état, mais le conseil n'exerce qu'un pouvoir précaire émané du prince, & le prince seul est juge essentiel, juge suprême, juge en dernier ressort.

Dans les premiers siècles, le clergé & le peuple élevoient leurs évêques: mais, 1^o. leur élection étoit dépendante du jugement^o du métropolitain & des suffragans qui la confirmoient, ou^o qui la rejetoient selon qu'ils la trouvoient canonique ou irrégulière. Nous voyons dans

(1) *Aug. epist. 74, tom. 4, nov. edit col 624.*

(2) *Hier. l. 1, adv. Ruff. tom. 4, nov. edit. col. 359; — 2 classis, ib. l. 1, col. 417.*

une lettre de S. Cyprien, que le choix se faisoit seulement devant le peuple qui rendoit témoignage à l'évêque élu (1). Le premier concile de Nicée avoit ordonné que l'élection se feroit par les évêques de la province, sans faire mention du consentement du clergé ni du peuple (2). Le 7^e concile général rappelle ce canon & en confirme la disposition (3) « Quelque participation qu'on donnât au clergé & au peuple dans les élections, dit le P. Thomassin, » c'étoit toujours les évêques qui y avoient la souveraine autorité, & sur-tout le métropolitain (4) ».

2^o. Le droit d'élection a varié dans l'église, & principalement en France, où la nomination du roi a succédé au droit du clergé & du peuple. Il n'étoit donc point d'institution divine.

3^o. L'élection ne donne point de juridiction; autrement il faudroit attribuer également la juridiction épiscopale au peuple & au clergé, puisqu'ils participoient également au droit de suffrage. Le prince attribue à certains tribunaux

(1) *Quod & ipsum videmus de divina auctoritate descendere, ut sacerdos, plebe presente, sub omnium oculis deligatur... Ut plebe presente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita predicentur.* Cyp. epist. 67, edit. Oxon. circa med. epist. 68, edit. 1726.

(2) *Concil. Nic. can. 5.*

(3) *Oportet ut qui provehendus est in episcopum, ab episcopis deligatur; quemadmodum à sanctis patribus quæ apud Nicæam convenerunt in regulâ definitum est, quæ dicit: Episcopum convenit maxime quidem ab omnibus, qui sunt in provinciâ episcopis, ordinari.* Concil. œcumen. v. 11. act. 8, can. 3.

(4) *Thomassin. Discip. tom. 1, part. 2, l. 2, chap. 29, n. 2.*

la faculté de choisir leurs membres ; mais c'est toujours lui seul & en vertu de son autorité que l'élu est revêtu des droits & des privilèges de sa place.

Les chapitres de cathédrale exercent aujourd'hui la juridiction épiscopale pendant la vacance du siège ; & delà on infère que le clergé la partage avec l'évêque , en vertu de l'institution divine. Mais il faudroit du moins prouver auparavant , que cette pratique a été instituée par Jésus-Christ ; & le contraire est démontré par l'histoire même de l'église , puisqu'il est certain que le clergé n'a pas toujours joui de la juridiction épiscopale pendant la vacance. Dans les premiers siècles , elle étoit exercée par le métropolitain , ou par l'évêque le plus proche. Après la mort de Prétextat de Rouen , ce fut l'évêque de Bayeux qui prit soin de son église (1). Le concile de Soissons ordonna en 853 que l'archevêque de Sens gouverneroit l'église de Nevers , pendant l'infirmité de l'évêque Hérیمان. Le cinquième concile d'Afrique , & le concile de Macriane , cités par Ferrand , attribuent la juridiction épiscopale au métropolitain pendant la vacance (2). Le P. Thomassin prouve la conformité des églises d'Orient avec les églises occidentales sur ce point de discipline (3). » Si on considère la pratique ancienne , dit M. Fleury , » il est constant que c'étoit le » métropolitain qui avoit l'administration de » tout le diocèse , dans la vacance du siège épisc-

(1) Fleury. Hist. eccl. l. 34 , n. 52.

(2) Can. 8. & Ferrand , c. 23.

(3) Thomassin. Discipl. tom. 1 , part. 2 , chap. 20 , l. 4 , a. 11.

» copal, lequel s'y transportoit, ou commettoit
 » un évêque de la province, pour en prendre le
 » soin en qualité de visiteur (1) ». On fait en-
 core que les chapitres n'exercent, pendant la
 vacance, qu'une portion du pouvoir épiscopal,
 puisqu'il ne leur est pas permis de faire des sta-
 tuts, ni même de donner des lettres dimissio-
 riales pendant la première année. On fait qu'il
 y a des cas de vacance, où la juridiction n'est
 point dévolue aux chapitres. Le 3e concile gé-
 néral de Latran porte que, si le concile d'une
 province déclare un évêque suspens, ou inca-
 pable de faire les fonctions de son ministère,
 il établira un vicaire-général à sa place. Or, si
 la plénitude de la juridiction eut appartenu au
 clergé, en vertu de l'institution divine, pen-
 dant la vacance, auroit-on pu l'en dépouiller,
 même l'en priver totalement sans qu'il eut mé-
 rité d'en être privé ?

Il y a plus, est-il bien vrai que les chapitres
 soient les représentans du clergé du diocèse ?
 Ils ne pourroient l'être qu'autant que ce corps
 lui-même les auroit cheisis & délégués. Or ici
 point d'élection. point de délégation, point de
 consentement de la part de ce corps.

Les Facultés de Théologie ne prononcent
 sur la doctrine, par forme judiciaire, qu'en
 vertu d'un privilège qu'ils ont reçu du saint-
 siege (2). Ce n'est donc point précisément en

(1) Fleury. Histoire, tom. 29, l. 144, n. 20.

(2) Voy. ci-devant la note n°. 4, p. 152. *Examinator
 juridicus & ordinarius doctrinarum hujusmodi est prælati in
 sua jurisdictione cui communicat inquisitor. . . . Examina-
 tor partim authenticus, partim doctrinalis hujusmodi doc-
 trinarum est quilibet in sacra Theologia Facultate licentius.*

vertu du sacerdoce, qu'ils exercent ce genre de juridiction.

Les prêtres ont été invités aux conciles: ils y ont même souscrit. Mais les diacres, les empereurs & les juges laïques y ont été aussi invités (1). On y trouve les souscriptions des ministres inférieurs & des laïques, comme dans le second concile d'Orange, en 559 (2), dans le 8, 9, 12, 13, 14, 16^e conciles de Tolède (3), on y trouve quelquefois la souscription des abbesses (4). Dira-t-on qu'elles partageoient aussi la juridiction épiscopale? On ne peut donc pas conclure de la souscription des prêtres, qu'ils eussent droit de suffrage. Ils y étoient invités seulement pour discuter les matières, pour donner plus de célébrité aux conciles, pour en être les témoins. Souvent même ils n'étoient point invités du tout; souvent ils ne souscrivoient pas; souvent les décrets & les lettres des conciles n'étoient dressés qu'au nom des évêques. Les prêtres ont été invités; mais quelle est la loi qui leur fait une obligation expresse, comme aux

aut doctor. Deducitur hæc consideratio per formam verborum quibus datur licentia magistris: Do tibi licentiam, &c. Gesf. De examin. Doctr. considerat. 1, 2, 3, 4, tom. 1, nov. edit.

(1) *Sufficere visum est bis in anno per singulas provincias episcoporum concilium fieri . . . in ipsis autem conciliis & presbyteros & diaconos & judices sive curiales ac privatos presentes esse oportet & omnes quotquot se laicos existimant, causas enarrant & synodicam expectent sententiam.* Concil. Hard. tom. 1, col. 1731.

(2) *Vid. Conc. Hard. tom. 2, col. 1102.*

(3) *Labbe, concil. tom. 6, col. 417, 458, 1236, 1272, 1308, 1357.*

(4) *Ib. col. 1358.*

Tome II. Partie III.

M

évêques, de se rendre aux conciles (1). Or, ce devoir eut été commun à tous, s'ils eussent tous composé le même tribunal.

On nous répondra peut-être, que les évêques n'étoient dans les conciles que les représentans des prêtres de leurs diocèses ; mais un autre les regardera comme les représentans du peuple ; & au moyen de ces représentations imaginées selon le besoin, il sera permis de soutenir les systêmes les plus révoltans, & de substituer les fictionns aux raisons les plus convaincantes. Ce seront les prêtres, ce seront les peuples, dans l'un & l'autre gouvernement, qui feront des loix, qui jugeront par la bouche de leurs chefs, qui pourront désavouer leurs représentans, les juger, les destituer. Je demande donc qu'on me donne au moins la preuve de cette prétendue représentation. Quel est le titre qui l'établit ? Quel est le fait qui la suppose ? Les prêtres ont-ils jamais prescrit des loix à l'évêque ? Ont-ils jamais borné ses pouvoirs ? Lui en ont-ils jamais demandé compte ? L'ont-ils jamais désavoué, comme ayant outrepassé les bornes de sa commission ? L'ont-ils jamais révoqué ? Ont-ils jamais fait des réglemens sur ce droit de représentation ? Lorsque les évêques, assemblés pour toute autre cause, profitoient de la circonstance pour former des

(1) *Vid. can. 38. Apost. Concil. 1. Nicænum, can. 5. Concil. Chalced. can. 19. Concil. Carth. IV. can. 21. Carth. V. can. 10. Concil. Agath. can. 35, tom. 4, concil. Labb. col. 339. Aurel. III. can. 2, tom. 4, concil. col. 278. Tolet. III, can. 18, tom. 5, concil. col. 2023. Aurel. IV, can. 37, tom. 5, concil. col. 387. Aurel. V, can. 18. Tarracon. can. 6, tom. 4, conc. Labb. Concil. Ragense, ann. 439.*

décrets dogmatiques ou des canons de discipline, les presbyteres des dioceses ont-ils jamais allégué la nullité des décrets par le défaut de pouvoir de la part des représentans? Comment donc peut-on par de simples suppositions fausses, démenties même par les faits, combattre une doctrine qui est appuyée sur la tradition la plus constante? Si les patriarches & les autres évêques des grands sieges avoient plus d'autorité dans les conciles, ce n'étoit point à raison de la multitude des clercs inférieurs qu'ils représentoient; mais à cause de la considération que leur donnoit la supériorité de leurs sieges, ou à cause du grand nombre des évêques qui dépendans de leur juridiction, se rangeoient ordinairement de leur parti; comme on voit dans le concile d'Éphèse, par rapport à Jean d'Antioche.

On cite le concile que les Apôtres assemblèrent à Jerusalem, pour prononcer sur l'observance des cérémonies légales, & qui fut composé des Apôtres & des Senieurs. *Convenerunt Apostoli & Seniores Adere de verbo hoc.* On allégué la lettre circulaire qui fut écrite sur le même sujet, au nom des Apôtres & des Senieurs. *Apostoli & Seniores fratres.*

Mais, 1^o. il faut prouver que le terme de *Senieurs* doit s'entendre des prêtres, & non des évêques. Or la plupart des Peres enseignent tout le contraire. S. Clément pape, disciple de S. Pierre, & qui touchoit à la naissance de l'église, nous apprend que les Apôtres ordonnoient des évêques & des diacres dans les églises qu'ils avoient formées (1), sans parler des prêtres.

(1) *Apostoli prædicantes igitur per regiones & urbes, primitiarum earum cum probassent, in episcopos & dia-*

S. Épiphane enseigne que les prêtres furent en très-petit nombre dans ces commencemens (1). C'est la doctrine d'Estius (2), de M. Fleury & de M. Nicole (3).

2^o. Quand même les prêtres se seroient assemblés avec les Apôtres, pour examiner la question des observances légales, s'ensuivroit-il qu'ils eussent jugé conjointement avec eux? Nous venons de voir que la séance & la souscription même aux conciles, n'étoient point inséparables du droit de suffrage.

3^o. Ce n'est pas seulement au nom des Senieurs, mais encore au nom des simples fideles que le concile écrit aux diverses églises. Le grec ôte toute équivoque à cet égard : *οι ἀποστολοι και πρεσβυτεροι και οι μαδ'αλφοι*. Les Apôtres & les Senieurs & les freres. Il faudra donc attribuer au peuple, le droit de prononcer aussi sur la doctrine, ce qui seroit une erreur, comme nous l'avons démontré; ou bien convenir que l'énonciation des personnes ne prouve point qu'elles aient concouru à la formation du décret.

Le terme de *confirmamus*, ou d'*approbamus*, que nous lisons quelquefois dans les souscriptions des conciles, ne signifie pas toujours une approbation d'autorité (4). Le pape S. Sirice

nos eorum qui credituri erant, constituerunt. Neque hoc novè; à multis enim temporibus de episcopis & diaconis scriptum fuerat; sic enim alicubi dicitur scriptura: Constituam episcopos eorum in justitiâ, & diaconos eorum in fide.
Clem. epist. ad Corinth. n. 42.

(1) Ephiph. adv. hæres. 75.

(2) Est. in cap. 3^o. I. ad Tim. 8.

(3) Nicol. Prétend. Réform. part. 3, chap. 10.

(4) C'est en ce sens que les conciles généraux disent qu'ils confirmoient ce qui a été défini par d'autres conciles

écrit à l'église de Milan, qu'ayant fait assembler son presbytere pour juger plusieurs évêques hérétiques, tous ont été du même sentiment sur le crime de ces évêques, tant les prêtres que les diacres; mais c'est le pape seul qui porte la sentence (1). S. Alexandre fait part au clergé d'Alexandrie, de la déposition d'Arius; il leur adresse en même tems, la lettre qu'il a écrite contre la nouvelle hérésie, & leur demande leur approbation en signe d'unité (2). Mais cette ap-

généraux antérieurs (*Labbe, concil. tom. 6, col. 1021*). C'est en ce sens que le concile d'Éphèse dit qu'il étoit assemblé pour confirmer la doctrine évangélique (*ib. tom. 3, col. 655*). C'est en ce sens que l'empereur Marcien dit qu'il le trouvoit au concile de Chalcédoine pour confirmer la foi (*concil. tom. 2, Hard. col. 466*). C'est en ce sens que l'empereur Basiltique, dans la lettre qu'il adresse aux évêques d'Orient, confirme les conciles de Nicée, de Constantinople & d'Éphèse (*apud Evagr. l. 3, hist. cap. 4, vet. edit.*). C'est enfin dans ce même sens que Léon IV s'adressant au concile de Rome, qu'il avoit assemblé en 853, s'explique en ces termes, en exhortant les Peres à renouveler les dispositions des saints. Canons: *Fratres & Coepiscopi, sacerdotes, clerici & universi qui ad sacrum hodie nobiscum celebrandum concilium, permittente Domino, convenistis, illa petimus que inferius intimanda sunt, ut intentis audire dignemini auribus... Si enim placet cuncta quæ legenda erunt propriis subscriptionibus roboremus, quatenus decretali judicio aditus cunctis claudatur illicitis.*

(1) *Facto igitur presbyterio constitit... christianæ legi esse contrariam eorum sententiam... Omnium ergo nostrum, iam presbyterorum & diaconorum, quàm totius etiam cleri, unam sciote fuisse sententiam, ut Jovinianus, Auxentius, Genialis, Geminator, Felix, Prontinus, Marcianus, Januarius & Ingeniosus, quæ inventores novæ hæresis & blasphemix inventi sunt, divinâ sententiâ & nostro judicio in perpetuum damnati extra ecclesiam remanerent.* Epist. Siric. apud S. Ambr. tom. 2, op. ante epist. 42, n. 6, nov. edit. vel. tom. 1, concil. Hard. col. 852.

(2) *Quia ad omnes ubique terrarum comministros de*

probation étoit-elle nécessaire pour valider le jugement que le saint évêque avoit porté contre la personne de l'hérésarque, & contre son erreur ? Dans les premiers siècles, où les droits de l'épiscopat n'étoient point encore contestés, la charité & la simplicité, qui réunissoient les cœurs, faisoient négliger les formes sur lesquelles l'expérience a appris dans la suite, qu'il falloit être plus attentif, pour prévenir les abus qu'on pourroit en faire.

Le second ordre jouit du droit de suffrage aux conciles de Pise & de Constance sur l'article du schisme. Mais le premier de ces conciles accorda encore ce privilège aux ambassadeurs (1). On ne peut donc pas conclure de ce que le second ordre a joui alors du même privilège, que ce droit étoit annexé à leur caractère. Dans la lettre que les docteurs de l'université de Paris adressèrent à Charles VI, sur l'extinction du schisme, ils convinrent que, selon les formes de droit, les conciles généraux ne devoient être composés que de prélats. *Concilii generalis, aut secundum formam juris ex praelatis tantum celebrandi.* Mais ils ajouterent qu'on pourroit y joindre les docteurs, à cause de la nécessité des circonstances.

arianâ scilicet litteras dedi, necessarium censui ut vos quidem civitatis clericos congregarem, vos vero qui de Marcotâ estis, arcesserem . . . quo tum quæ nunc scriptis mandata sunt, cognoscatis; tum vestrum in iis consensum demonstratis, itemque Arii, Pisti, sociorumque ejus depositioni suffragemini. Decet enim vos quæ à me scripta sunt scire, & unumquemque ea quasi à se exarata essent, corde retinere. Epist. S. Alexand. apud Cotel. in cap. 23, l. 8, constit. Apost.

(1) *Concil. Labbe, tom. 22, col. 2218, 2219, &c.*

La même question, sur le droit de suffrage, fut vivement agitée au concile de Bâle. Le cardinal de Palerme y soutint, avec beaucoup de force, que ce droit n'appartenoit qu'à l'épiscopat : &, au rapport d'Aeneas Sylvius, il ramena plusieurs évêques à son avis (1) : cependant l'opinion contraire prévalut ; mais ce ne fut qu'aux sessions 34 & 35, lorsqu'il ne restoit plus que sept évêques dans l'assemblée (2), c'est-à-dire, lorsqu'elle étoit dégénérée en schisme. Le motif sur lequel le cardinal d'Arles insista principalement pour faire attribuer le droit de suffrage aux prêtres, fut, que le concile se disposant à déposer Eugene IV, il étoit nécessaire de multiplier les suffrages, pour donner plus de solennité, ou pour mieux dire, quelque apparence d'autorité, à la sentence de déposition (3) ; je dis quelque apparence d'autorité, puisque cette déposition fut réellement un acte schismatique, auquel ni Charles VII ni l'église Gallicane n'adhérèrent jamais (4). Or, de quelle considération pourroit

(1) *Catanensis exinde & Bosianus episcopi, qui & ipsi regii oratores erant, paucis habitis verbis in sententiam Panormitani declinaverunt . . . mox secuti sunt Dertrusensis & Gerundensis episcopi.* Apud Aeneam. Sylv. lib. 1, p. 25, de gestis concil. Basl.

(2) *Aug. Patr. hist. concil. Basl. & Flor. n. 175 ; apud Harduin, tom 9, col. 1196.*

(3) *Hi sunt*, disoit le cardinal d'Arles, en parlant des prêtres à qui il vouloit attribuer le droit de suffrage dans le concile de Bâle, *Hi sunt qui famem, qui bellum, qui pestem savissimam non formidaverunt. . . Episcopi autem quos solos Panormitanus habere vult vocem, videris quam pauci nobiscum sunt ; & illi qui praesentes ad sunt, haud quaquam virtute valent perumpere iniquitatem.* Apud Aeneam Sylv. lib. 1, p. 29.

(4) *Nempè apud viros graves dubitari num illa depositio & subsequens electio, sine ritè, justè, canonicè & legitimè*

être, dans ces circonstances, le jugement d'un concile, réduit d'ailleurs à un si petit nombre d'évêques ?

Cependant, quoique les évêques aient seuls par l'institution divine, le droit de suffrage sur les matières qui concernent le gouvernement ecclésiastique ; rien n'empêche que les conciles ne puissent l'accorder aux ministres inférieurs. Ce droit émane à la vérité du pouvoir que J. C. a donné à ses Apôtres pour enseigner, & des promesses de son assistance, qui perpétuent l'infailibilité dans le corps des premiers pasteurs : mais en communiquant le droit de suffrage, ils ne donnent aucune extension à la promesse qui demeure toujours propre au corps épiscopal. Les évêques, dans l'examen du dogme, consultent les livres saints, la Doctrine des Pères, & la Tradition encore vivante dans l'enseignement actuel de l'église. Ils consultent ceux qui, par la supériorité de leurs lumières, peuvent les éclairer sur cette Tradition. Par-là-même, ils peuvent statuer que le jugement de ces docteurs concourra, par voie de suffrage, aux décisions du concile, sans que la multitude des privilégiés puisse jamais faire pencher la balance du côté du mensonge, parce que Dieu, en vertu des promesses qu'il a faites, ne sauroit permettre que le corps épiscopal employât des moyens qui l'induisissent jamais en erreur ; ni par confé-

celebrata, & an congregatio Basiliensis tunc sufficienter representaverit ecclesiam universalem ad tam arduos actus exequendos. Ideo rex quia non est sufficienter informatus super prædictis, manet in obedientiâ domini Eugenii.
Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. p. 763. Vid. Marca Concord. lib. 1, cap. 11.

quent qu'il continuât ce privilege dans le cas où les suffrages des privilégiés feroient prévaloir le mensonge. Le cardinal Cervin, légat du saint-siege, ayant proposé dans le concile de Trente, d'accorder la même prérogative à trois abbés de l'ordre de S. Benoît, ajouta, que les évêques seroient toujours libres d'y avoir tel égard qu'ils jugeroient à propos (1). Cette clause est de droit, & toujours au moins sous-entendue dans de pareilles concessions; parce que l'église qui est souveraine & indépendante dans son ressort, ne sauroit jamais se lier elle-même par les graces qu'elle accorde.

Concluons donc de tout ceci avec le P. Thomassin, que „ l'évêque seul est le pasteur primitif de tout son diocèse; que c'est à lui seul à donner des pasteurs & des directeurs subalternes à toutes les diverses parties de son troupeau (2) „; & disons anathème avec le concile de Trente à ceux qui mettent les simples prêtres dans un parfait niveau avec les évêques. *Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris SUPERIORES, vel non habere potestatem confirmandi & ordinandi, vel eam quam habent, illis esse cum presbyteris communem... anathema sit* (3).

(1) Respondit Cervinus concessuros eos (tres abbates Cassinenses) quidem insulatos, suamque sententiam dicenturos, sed ipsorum sententiæ eam rationem habendam quæ patribus videretur. Cardin. Palav. hist. conc. Trid. l. 6, cap. 2, n. 3.

(2) De la Discipl. de l'Eglise, tom. I, p. 512.

(3) Sess. 23, can. 7.

S. IV.

Quelles sont les obligations des premiers Pasteurs, relativement à la nature de leur puissance.

L'Autorité suffit aux princes de la terre pour gouverner la société civile, mais elle ne suffit point aux pasteurs pour gouverner l'église. Le prince n'a besoin que de la force pour se faire obéir : le pasteur destitué de la force extérieure, ne peut commander qu'à la conscience. Il commanderoit donc inutilement, s'il ne commandoit à la volonté, & s'il ne faisoit aimer & respecter le ministère qu'il exerce. En vain voudroit-il substituer l'éclat de sa dignité, le faste des richesses, la hauteur de la domination, la protection même du souverain, à l'amour & à la confiance qu'inspirent les vertus pastorales ; il perdrait l'autorité des pontifes, en voulant exercer la domination des rois. Cette fausse grandeur, qui sembleroit l'élever en humiliant les inférieurs, qui mettroit l'intérêt de l'amour-propre & de l'ambition à la place de la religion & du devoir, ne serviroit qu'à dégrader le ministre de l'Évangile ; tantôt commandant avec dureté & avec hauteur, lorsqu'il n'auroit à redouter que les gémissemens ou les murmures ; tantôt cédant par pusillanimité, lorsqu'il n'auroit que les droits de J. C. à défendre, & descendant jusqu'à l'adulation & à la servitude, quand il auroit des avantages personnels à ménager. Fausse grandeur, toujours foible, parce qu'elle n'est jamais soutenue de la foi ; tou-

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 187
jours inconstante, parce qu'elle n'est jamais dirigée par la justice : quel effet pourroit-elle produire, sinon de diviser l'église & de scandaliser les peuples. Ce n'est qu'avec l'esprit de J. C. qu'on peut faire fructifier son ministère. Le souverain pontife, en étendant ses droits au-delà des limites prescrites, fut-ce pour défendre les intérêts de la religion, lui porteroit les atteintes les plus mortelles ; il exciteroit l'indignation des princes, dont il usurperoit les pouvoirs, & les porteroit à entreprendre sur sa propre puissance, dans la crainte d'être subjugués. Il troubleroit la concorde qui doit unir les pasteurs avec leurs chefs, s'il vouloit les asservir : les liens de la charité & de la subordination venant à se relâcher, l'épiscopat perdrait à proportion de sa force. D'un autre côté, les évêques, en voulant abaisser les ministres inférieurs, en voulant les opprimer sous le joug de l'autorité, sans considérer leurs besoins, leurs répugnances, & même leurs foiblesses, feroient regarder leur empire comme une domination odieuse ; & leur zèle n'étant plus secondé, deviendroit impuissant. L'indifférence & le mépris qui humilient, ne rendent point humbles : l'éloignement qu'ils inspirent, fait toujours perdre la confiance, & produit souvent l'esprit de révolte. Dès-lors, comme l'humanité se retrouve dans les états les plus saints, les ministres inférieurs cesseront d'inspirer au peuple l'amour & le respect envers les pasteurs dont ils haïront la domination. Peut-être s'applaudiroient-ils de les voir humiliés à leur tour ; peut-être seront-ils tentés de chercher ailleurs une protection qui leur paroitra nécessaire contre une autorité qui, quoique lé-

gitime en elle-même, aggravera le joug de l'Évangile, par la hauteur du commandement, & plusieurs céderont à la tentation. Le peuple scandalisé, & de l'indocilité des ministres, & de l'avilissement où est le sacerdoce auprès des premiers pontifes, s'autorisera de leur exemple pour mépriser le caractère sacerdotal dans leurs personnes même. L'impiété & l'hérésie profiteront de ces malheureuses dispositions, pour attaquer la religion avec avantage, & pour éteindre la foi dans les cœurs des fideles; & quel siecle où elles se soient rendues plus redoutables que dans celui où nous vivons?

Jamais elles ne firent de si puissans efforts; le sanctuaire est attaqué de tous côtés: le Dieu saint qui y habite, & les mysteres augustes qu'il couvre des abymes de sa sagesse, sont devenus l'objet des railleries & des mépris des incrédules. L'erreur reproduite sous mille faces différentes, cause par-tout d'affreux ravages dans l'église, tantôt en se cachant sous les apparences de la charité & de la tolérance, pour séduire; tantôt en attaquant à force ouverte pour intimider. Ici c'est l'hérésie qui déploie tous ses artifices pour corrompre la foi, qui souffle de tous côtés l'esprit d'indépendance pour exciter à la révolte, qui s'efforce de renverser l'autel & d'ébranler le trône, afin d'établir son empire sur leur ruine. Le siege de Pierre & les pontifes qui l'occupent, deviennent l'objet des satyres & des déclamations de faux zelateurs, qui voudroient faire un crime d'état aux fideles de leur attachement au chef de l'église, tandis que l'hérésie s'insinuant elle-même jusque dans la capitale du monde chrétien, ose se vanter du progrès qu'elle

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 189
y fait, & de la tolérance qu'elle y éprouve, comme d'un titre qui efface son opprobre. Là c'est l'impiété, enfant de l'orgueil & du mensonge, qui pousse *du fond de l'abyme* un tourbillon de fumée, capable d'obscurcir, s'il étoit possible, la lumière du ciel qu'elle fuit, pour étouffer des remords qui l'importunent. Ce sont de faux sages qui, enflés d'une vaine science, disputent à la Divinité les hommages de la religion; qui, après avoir marché quelque tems dans les ténèbres, *portent aujourd'hui leurs têtes jusque dans les nues*, & font entendre leurs voix sur la terre (1); qui blasphèment contre le Très-Haut; qui s'indignent contre le frein que la foi oppose à leurs passions; qui se vengent sur ses augustes mystères, de la honte qu'elle imprime à leurs dérèglemens; qui s'efforcent, pour justifier la perversité de leurs cœurs, de dégrader l'humanité & de s'avilir eux-mêmes jusqu'à la condition des brutes. Mille voix s'élevaient de tous côtés contre l'épiscopat: mille efforts, mille artifices, pour lui enlever son autorité, pour le dégrader, pour le rendre odieux, & pour anéantir ainsi s'il étoit possible, la plus sainte de toutes les religions, avec la puissance qui lui sert d'appui. La foi s'éteint; la piété devient un titre d'opprobre; le vice se fait honneur de ses propres désordres, & semble avoir rejeté sur la vertu, la honte qui l'avoit forcé auparavant à se déguiser. La raison abandonnée au gré des passions, se replonge par degrés, dans les ténèbres d'où la religion l'avoit tirée: *Le*

(1) *Posuerunt in caelum os suum, & lingua eorum transivit in terrâ. Psal. LXXII, 9.*

sel de la terre s'affadit, le scandale pénètre dans le sanctuaire; & la foi ébranlée, jusque dans ses fondemens, nous feroit craindre une ruine prochaine, si elle ne nous rassuroit elle-même contre les scandales, par les promesses que J. C. a faites à son peuple.

Qu'opposer à tant de maux? Le zele & la piété des princes chrétiens? Non, j'ose le dire, quelqu'utilité que leur protection soit à l'église, ils ne sont pas assez puissans, pour commander au cœur de l'homme. La religion vient de plus haut; c'est du Fils de Dieu qu'elle emprunte sa force, & c'est de ses pasteurs qu'elle attend son principal secours. Ses ministres seront toujours invincibles tant qu'ils joindront l'esprit de J. C. à l'autorité de son ministère. L'église dans sa naissance *n'avoit qu'un cœur & qu'une ame*: & elle triompha de l'univers entier. Que les ministres conservent le même esprit; que les prêtres respectent les premiers pasteurs comme leurs peres: que les premiers pasteurs honorent les prêtres comme leurs freres, & les ministres de l'autel comme leurs coopérateurs (1); qu'ils apprennent aux fideles à respecter le sacerdoce par leur exemple (2); que les uns & les autres se concilient l'amour & la vénération des peuples par les soins & les vertus de l'apostolat; qu'ils se

(1) *Episcopi sacerdotes se esse noverint, non domigos. Honorent clericos quasi clericos, ut & ipsis à clericis quasi episcopis honor deferatur. Hier. epist. ad Nepot. num. 7.*

(2) *Episcopus, cujus imprimis est sacerdotalem dignitatem tueri, ut laici discant sacerdotes tanquam parentes ab ipsis unice in Christo diligi & coli debere, efficiat ut temper illis à laicalis ordinis viris debitus tribuatur locus & honor. Concil. Mediolan. III. sub. S. Carolo. ann. 1573; tit. 19.*

tiennent étroitement unis à la chaire de S. Pierre, qui est le centre de l'unité ; qu'ils n'aient plus qu'un intérêt commun, la gloire de J. C. ; & ils opéreront les mêmes prodiges, parce que le ministère saint n'a rien perdu de sa vertu : sa force est celle de Dieu même qui ne change point. C'est dans le cœur qu'on doit le faire régner ; & le cœur qui résiste à la contrainte, se rend de lui-même à la charité du pasteur. J. C. en descendant sur la terre pour sanctifier le monde, a laissé, pour ainsi-dire, sa gloire dans le ciel, pour se rendre semblable aux hommes, & pour expier les péchés commis contre lui-même. C'est l'amour qui dicte ses préceptes, qui anime son zèle, qui dirige sa puissance. Il veut que ses Apôtres apprennent de lui, à être *doux & humbles de cœur* ; il veut que celui qui commande soit, à son exemple, comme celui qui sert. L'Apôtre se rend le serviteur de tous pour les gagner tous à J. C. Il recommande à Timothée, *non de réprimander, mais de conjurer les Senieurs comme ses peres, & les jeunes comme ses freres* (1). Que l'évêque, dit le quatrième concile de Carthage, soit assis sur un siège éminent dans l'église parmi les prêtres ; mais qu'il les regarde dans sa maison comme ses collègues (2). Il en coûte peu à ceux qui sont dans l'élévation, pour gagner le cœur de leurs inférieurs : l'éminence de leur place donne un nouveau prix à leur bonté. On aime naturellement à trouver des peres dans

(1) *Seniorem ne increpaveris ; sed obsecra ut patrem, juvenes ut fratres.* 1. Tim. v, 1.

(2) *In ecclesiâ & in confessu presbyterorum, sublimior sedeat (episcopus) ; intrâ domum verò, collegam se presbyterorum esse cognoscat.* Concil. Carth. iv, ann. 398, cap. 15, 26, 35.

la personne de ses maîtres ; & l'autorité se dédommage bien avantageusement du côté de la confiance, de ce qu'elle semble perdre par l'affabilité. Eh ! comment les ministres du Dieu qui s'est rendu semblable à nous, pour nous faire miséricorde, accompliroient-ils les desseins de sa miséricorde en mettant un intervalle humiliant entr'eux & des hommes qu'il est venu sauver ! Mais il faut avoir l'ame véritablement grande ; pour sentir la vraie grandeur ; & il n'y a que l'esprit de Dieu qui puisse nous éclairer sur les vues de sa divine sagesse.

Pontifes sacrés, je ne crains point de vous offenser en retraçant ici des devoirs dont vos peuples trouvent au milieu de vous de si beaux modèles. La vérité ne sauroit déplaire à ceux dont elle fait l'éloge, qu'en blessant leur modestie. Et vous, princes de la terre, ne vous alarmez point d'une union que le Maître des rois a si fort recommandée, & dont il doit être lui-même le lien. Ne craignez point que la charité qui unit les membres de l'église entr'eux & avec leurs pasteurs, puisse dégénérer en une dangereuse confédération, ni altérer le respect, l'obéissance & l'amour qu'ils vous ont voués, & dont la religion leur fait un devoir si sacré. Les vertus du sacerdoce, qui sont celles du christianisme, seront toujours le plus sûr rempart de votre trône. Jamais votre puissance ne se déploie avec plus de confiance & avec plus de gloire, que sur ceux que J. C. a déjà soumis à son empire. Ses pontifes même demeureroient sans force pour nuire, parce que n'ayant de pouvoir que sur la conscience, ils ne peuvent rien contre la justice.

C H A P I T R E II.

De l'Autorité du souverain Pontife.

COMME l'église a une connexité essentielle avec son chef, tous ceux qui ont attaqué directement l'autorité de l'une, se sont aussi appliqués à déprimer la puissance de l'autre. Les Protestans n'ont fait en cela que suivre l'exemple de plusieurs hérétiques qui les avoient devancés, & ils ont été imités de ceux qui se disent encore aujourd'hui catholiques. De ce nombre est un écrivain moderne (1) qui, sous le nom de Febronius, a excité l'indignation de tous les catholiques, & (ce qui est encore plus décisif contre lui) qui s'est attiré un applaudissement presque général de la part des Protestans. Par cette raison nous nous attacherons principalement dans ce chapitre, à le faire connoître & à le réfuter.

Cet écrivain qui semble se proposer de faire connoître quels sont les droits annexés à la primauté du saint-siège, pour engager l'église à réprimer les abus & les usurpations qu'il impute aux souverains pontifes, pose d'abord en these que la constitution de l'église n'est point une constitution monarchique, *formam ecclesie non esse monarchicam* (2).

(1) Febronius, dans son livre intitulé : *De Statu Ecclesie & legitima potestate Romani pontificis*, édit. in-4to. 1765, en 2 vol.

(2) Febr. *De Stat. Eccl.* tom. 1, c. 1, § 5, tit. p. 26.

Son apologiste regarde ce point comme fondamental (1). Mais les censeurs de Febronius avoient déjà malheureusement prouvé contre lui, que sa doctrine étoit diamétralement opposée à celle de l'église Gallicane qu'il avoit invoquée, & que cette église enseignoit expressément que le gouvernement de l'église étoit un gouvernement monarchique; ils lui avoient fait voir que sa these n'étoit pas moins opposée à la doctrine de Gerson & du pape Alexandre (2), dont il réclamoit si souvent l'autorité. Comment se tirer d'embarras? L'apologiste replique qu'il faut s'appliquer à pénétrer le sens des termes, plutôt qu'à chicaner sur les mots (3). On en convient. Mais n'est-ce point par les termes qu'on juge du sens des auteurs? & puisque ces termes étoient équivoques & qu'il s'agissoit ici d'un point fondamental, ne convenoit-il pas que Febronius se donnât au moins la peine d'en fixer la signification? L'apologiste va y suppléer.

» Ne nous arrêtons pas, dit-il, à une question de mots, & voyons ce que c'est que le gouvernement vraiment monarchique, que le Jésuite voudroit introduire (4) ».

J'arrête d'abord ici l'apologiste, & je lui dis : Vous voulez donc prouver contre le Jésuite que

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, flores sparsi, §. 2, p. 532.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Non habeamus in questione ac controversia de nomine; eamus ad rem ipsam, & videamus quid sit regimen verè monarchicum quod Jesuita noster vellet adscribere. E regimine absolutè monarchico hæc sequerentur, &c. Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, flores sparsi, §. 2, p. 533, 534.*

le gouvernement de l'église n'est pas *vraiment monarchique*, & vous prétendez que le clergé de France est de votre avis; il faut donc que vous souteniez que le clergé de France, en disant que le gouvernement de l'église est *monarchique*, a voulu dire qu'il n'est pas *vraiment monarchique*. Je laisse au lecteur à juger une pareille solution. Poursuivons :

Il s'ensuivroit d'un gouvernement absolument monarchique.

Mais ce n'est plus là notre thèse; car il s'agissoit d'un gouvernement *vériablement* monarchique; or un gouvernement peut être *véritablement* monarchique, sans l'être *absolument* & dans toutes ses parties. Passons-lui cependant cette inexactitude; & demandons-lui si le terme d'*absolument* est son dernier mot. Dans ce cas, le voilà parfaitement d'accord avec les docteurs catholiques, & qui plus est, avec Bellarmin qui étoit Jésuite, puisque ce dernier enseigne comme une doctrine généralement reconnue par tous les catholiques, que le gouvernement de l'église est un gouvernement monarchique, tempéré par l'aristocratie & la démocratie (1). Febronius se gardera donc bien d'être du même avis. Mais qu'il s'explique; car plus je tâche de le saisir, plus il paroît s'appliquer à m'échapper. Du moins en nous disant que le gouvernement de l'église n'étoit pas *absolument* monarchique, il a voulu nous dire que ce gouverne-

(1) *Doctores catholici in hoc conveniunt omnes, ut regimen ecclesiasticum hominibus à Deo commissum, sit illud quidem monarchicum, sed temperatum, ut supra diximus ex aristocratiâ & democratiâ.* Bell. De summ. Pontif. l. 1, c. 5.

ment étoit monarchique en partie & à certains égards. La conséquence paroît évidente; mais s'il est monarchique à certains égards, il doit nécessairement avoir un chef, car il ne peut être monarchique à certains égards qu'à raison de son chef. Le terme de monarchie renferme essentiellement l'idée d'un chef qui préside au gouvernement. Mais Febronius soutient au contraire, bien expressément, que la nature de la primauté du saint-siège n'a aucun fondement dans l'état ni dans les droits d'un gouvernement monarchique; il nous dit qu'un pareil gouvernement est absolument étranger à l'église. *Hunc statum (monarchicum) ab ecclesiâ penitus exulare* (1). Ici le livre me tombe des mains. Je finis mes recherches, & je désespère de comprendre l'auteur. Il nous apprendra du moins en quoi il fait consister la primauté & les droits naturels du souverain pontife. Il va nous l'expliquer, ou pour mieux dire, il va nous le promettre par le titre de l'un de ses paragraphes. *In quo consistat natura primatus, & quæ sint genuina ejus jura* (2). Voyons comment il s'acquittera de sa promesse.

Il enseigne d'abord que la primauté du saint-siège, n'est pas tant une primauté de juridiction, qu'une primauté d'ordre & d'affociation.

(1) *Nos dum in naturam primatus sollicitè inquiremus, eam in statu monarchico hujusque juribus nullatenus deprehendimus; hunc siquidem st. um. ab ecclesiâ penitus exulare, non solum superiore capite generatim probavimus, sed ne unicum quidem effectum juris monarchici in sacro nostro primatu, qualis à Christo institutus, & ante falsas decretales exercitus est, in ecclesiâ deprehendi, . . . demonstravimus.* Feb. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 4, p. 104.

(2) *Ibid.*

Il nous dit dans un autre endroit, que le pape a bien une grande autorité, mais qu'il n'a point de juridiction proprement dite sur toutes les églises (1). Enfin il pose en these que S. Pierre n'a reçu en particulier aucune puissance sur les autres Apôtres; mais qu'il étoit dans le college apostolique, à-peu-près comme le premier président dans le sénat (2). Cependant, ajoute-t-il un peu après, les droits de sa primauté ne se bornent pas à une simple direction, il faut quelque chose de plus pour maintenir l'unité de l'église. *Exigit amplius aliquid conservatio unitatis in ecclesia*. Quels sont donc selon lui ces droits particuliers nécessaires à l'unité. Les voici.

1^o. Le pape, dit-il, doit veiller au maintien des canons sur la doctrine & sur les mœurs.

2^o. Quoiqu'il n'ait pas le pouvoir de faire des loix pour le gouvernement général de l'église, il peut cependant les proposer sans qu'on soit obligé de les observer, à moins qu'elles ne soient reçues d'un commun consentement.

3^o. Quoiqu'il n'ait pas le dernier ressort dans toutes les contestations; quoique ses décrets sur la foi & sur les mœurs, ne soient pas absolument irréfragables: cependant ils sont d'un grand poids; les églises particulières doivent les révéler, & s'y conformer provisoirement, au moins, dit Gerson, en n'enseignant rien de

• (1) *Principatus summi pontificis per universam ecclesiam, non tam jurisdictionis, quam ordinis & consociationis*. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 1, tit. p. 144.

— *Ampla quidem autoritas, non tamen jurisdictio propria talis, Romano pontifici, in omnes ecclesias competit*. Ib. cap. 5, §. 4, tit. p. 297.

(2) *Ib. tom. 1, c. 2, §. 4, p. 105.*

contraire, tant que l'église ne réclame pas contre eux.

4°. Il peut assembler les conciles généraux.

5°. On lui référoit les causes majeures dès le commencement de l'église.

6°. Il est équitable & l'église universelle souffre (*æquum est & patitur universalis ecclesia*) qu'il dispense des canons des conciles.

7°. Comme il étoit expédient, à cause de la multitude des dioceses, d'instituer certains degrés de juridiction; le concile de Sardique a statué, pour la première fois, que le dernier tribunal, du moins en Occident, seroit celui du pontife Romain, non pas absolument, mais avec certaines modifications.

8°. Les évêques de Rome ayant donné naissance aux églises d'Espagne & de France, par le ministère des hommes apostoliques qu'ils y ont envoyés; le concile de Trente a donné à l'église Romaine, par respect & par reconnoissance, le titre d'*Eglise mere & maîtresse des autres églises*.

» Tels sont en abrégé, conclut notre écrivain, les droits réservés au souverain pontife, qui ont leur fondement dans la primauté, & dont la plupart émanent immédiatement du droit divin: d'autres se déduisent de ce droit par des raisons de convenance; d'autres ont été sur-ajoutés par l'église, & peuvent aussi être changés lorsque le bien de l'église l'exige (1).

Mais Febronius nous a promis d'indiquer les

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 2, §. 5, n. 10, p. 108.*

droits qui sont naturellement annexés à la primauté du saint-siège, & par conséquent les droits essentiels, les droits intéparables du saint-siège. *Quæ sunt genuina ejus jura*; cependant après un grand étalage des droits du souverain pontife, nous ne tenons encore à rien. Le lecteur n'aura-t-il pas droit de soupçonner que Febronius ne confond ici tous les privilèges du saint-siège, ceux qui sont d'institution divine, avec ceux qui ne sont que d'institution humaine, que pour paroître accorder au saint-siège plus qu'il ne lui accorde en effet? N'est-il pas visible qu'il n'a d'abord affecté de les mettre en avant que pour couvrir l'odieux des attaques qu'il alloit diriger contre l'église Romaine? Prenons cependant encore un peu de patience; & pour connoître si les soupçons sont fondés, confrontons Febronius avec lui-même, & tâchons de découvrir quels sont, selon lui, les droits naturels de la primauté du saint-siège, qu'il n'a pas jugé à propos de distinguer. N'oublions pas, sur-tout, qu'il nous avertit que la plupart des droits qu'il vient d'exposer sont des droits naturels. *Defluentium partim, imò ut plurimum, immediatè ex jure divino*. Commençons par les derniers articles.

Il faut d'abord supprimer du catalogue des droits essentiellement annexés à la primauté, le 3e article, fondé sur la croyance que l'église de Rome a donné naissance à celle d'Espagne & de France, & par conséquent sur un titre qui tient à une simple opinion, à un simple fait, étranger à l'institution divine; titre que l'église de Jerusalem pourroit revendiquer avec beaucoup plus de fondement, & sur l'église de Rome, & sur les autres églises. Nous ne releverons pas

l'affectation avec laquelle Febronius tâche d'atténuer les privilèges qu'il ne peut refuser au saint-siège. Il semble insinuer que le concile de Trente est le premier qui ait donné à l'église de Rome, le titre de *mere, maîtresse*, & il devoit savoir que ce titre est beaucoup plus ancien, comme on verra dans le cours de cet ouvrage.

Il faut supprimer le 7e article qui n'est fondé que sur une hiérarchie d'institution purement humaine; hiérarchie qui assimile le pontife Romain aux patriarches d'Orient; hiérarchie qui renferme toute la juridiction du pape, dans les limites des églises occidentales, & qui, par conséquent, ne peut être regardé, ni comme un privilège essentiellement annexé à la qualité de chef, ni comme un privilège nécessaire à l'unité du corps entier de l'église.

Il faut supprimer le 6e qui, suivant Febronius, n'est que de simple *équité* & de pure *tolérance*.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire ici une question à notre jurisconsulte. L'église souffre, dit-il, & il est équitable que le pontife dispense des canons des conciles. Mais les évêques n'ont-ils pas aussi ce privilège en vertu de leur institution? S'ils ne l'ont pas, il faudra dire que le souverain pontife l'avoit lui-même en vertu de sa primauté; car ce pouvoir est essentiel au gouvernement de l'église; & il falloit nécessairement qu'il existât quelque part hors des conciles écuméniques, qui ne peuvent pas s'assembler tous les jours pour accorder des dispenses. Si les évêques ont ce pouvoir en vertu de leur institution; il n'est donc point propre à la primauté de S. Pierre. Febronius dira que les évê-

ques s'en font déponillés pour le réserver au saint-siege. Mais quand cela seroit, il en résulteroit toujours que les évêques, suivant Febronius, comme on verra ci-après, auroient violé toutes les loix, en se déponillant d'un droit essentiellement annexé à l'épiscopat, qu'ils auroient fait ce qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de faire; il en résulteroit encore, suivant ses propres principes, que la réserve seroit abusive & nulle de droit. Pourquoi donc, nous dit-il ici, que la faculté de dispenser des canons des conciles, que le pape exerce dans l'église, est conforme à l'équité?

Il faut supprimer le 5e article. Notre docteur nous dit qu'on réséroit dès le commencement les causes majeures au saint-siege; mais il ne nous dit pas que ce fut-là un droit essentiellement annexé au saint-siege. Il nous dit ailleurs, que les églises ne déferoient les causes majeures au souverain pontife que pour l'en instruire, pour recevoir ses avis, pour exciter son zele, non pour qu'il statuât, qu'il jugeât, qu'il ordonnât. Mais c'étoit aussi l'usage d'en instruire les principales églises; la prudence exigeoit encore qu'on en fit part aux évêques qui, par leurs lumières, leur zele, leur crédit, étoient principalement en état de servir la cause commune. Un pareil droit ne donne donc tout au plus, par lui-même, qu'une autorité de direction; il ne differe point du droit dont jouissent les premiers présidens dans les sénats. Or Febronius a commencé par nous prévenir qu'une pareille autorité ne suffisoit pas pour conserver l'unité, & que ce n'étoit point de ces sortes de droits qu'il prétendoit nous parler.

Il faut retrancher le 4e article, puisque Fe-

bronius nous dit expreffément que le droit de convoquer les conciles, n'est réfervé au fouverain pontife par aucune loi divine ni humaine (1); & que les papes n'en jouiffent qu'en vertu du confentement au moins tacite des princes chrétiens & de l'églife (2).

Il faut supprimer le 3e article. Car, felon Febronius, le pape n'ayant point de juridiction fur les autres églifes, elles ne font obligées à fe conformer à les décifions, qu'autant qu'elles les jugent conformes au bien de l'églife, comme le magiftrat doit fe conformer au jugement des experts, un malade aux ordonnances de fon médecin; un homme qui confulte, aux décifions d'un casuifte ou d'un jurifconfulte. Mais ce n'est encore là qu'un droit de fimple direction; or, felon Febronius, un pareil droit ne fuffit pas: ce n'est donc pas encore là ce qu'il nous a promis.

Supprimons de plus le 2e article. Car il n'y a point d'évêques qui ne puiffe, dans les conciles mêmes écuméniques, propofer les réglemens qu'il croit utiles au bien de l'églife; point d'évêque qui ne puiffe les propofer à fon métropolitain ou au pape lui-même. Les gouverneurs des provinces, les magiftrats, les miniftres ne propofent-ils pas tous les jours au fouverain les réglemens qu'ils croient utiles au bien du fervice, dans les parties de l'adminiftration qui les concernent?

(1) *Nullâ lege divinâ aut humanâ convocatio univerfalium conciliorum fummo pontifici refervatur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 2, p. 371.

(2) *Tacito principum & ecclefiarum confenfu, jus congregandi univerfales fynodos Romano præfuli dimiffum fuit.* Ibid. §. 3, tit. p. 377.

Supprimons enfin le premier. Car Febronius nous enseigne lui-même que tous les évêques sont chargés solidairement du soin de l'église universelle, & chargés, par conséquent, de veiller à l'exécution des saints Canons. Cette mission n'est donc point particulière à la qualité de chef de l'église. Le pape, ainsi que le président d'un sénat, est plus étroitement obligé de veiller au maintien des loix; mais, encore une fois, Febronius nous a promis quelque chose de plus.

Il résulte donc de tout le verbiage de notre auteur, que sur les deux articles qui doivent servir de base à tout son ouvrage, touchant le gouvernement de l'église (savoir si ce gouvernement est monarchique, & quels sont les droits naturels de la primauté de son chef), Febronius ne fait ce qu'il dit; ou il veut nous tromper, en voulant nous faire d'abord entendre tout le contraire de ce qu'il enseigne en effet.

Il est vrai que l'auteur avoue que le chef de chaque société étant chargé par le droit naturel de procurer l'exécution des loix, il doit être muni de l'autorité nécessaire pour y obliger les membres par les moyens convenables au système de la société, & que le souverain pontife doit avoir la même autorité en vertu de la primauté de son siège (1). Mais ce droit étant commun à

(1) *Quisquis enim primus est in aliquâ societate, is lege naturali tenetur invigilare ut leges societatis serventur: cum verò qui id procurare necessariâ auctoritate tenetur, instructus esse debeat, refragantes ad id compellendi mediis systemati convenientibus, & per canones in hunc finem statutis; hinc minimè dubitandum quin talis auctoritas Romano pontifici, quâ primatui universali,*

tous les chefs des différentes sociétés, il ne suffit point encore pour maintenir l'unité, suivant Febronius lui-même, & ce n'est pas ce que nous cherchons. Nous verrons en son tems, que Febronius ne fait par-là qu'ajouter une contradiction de plus à son système.

Il est vrai encore que suivant cet auteur, quoique le pape n'ait point le dernier ressort dans toutes les contestations, on doit se conformer à ses décrets provisoirement, en s'abstenant de les contredire, tant que l'église ne réclame pas. Mais si le pape n'a point de juridiction, ses décrets ne pouvant pas même avoir la force d'un jugement provisoire, chacun pourra toujours réclamer; & c'est-là une nouvelle contradiction, que nous aurons aussi occasion de relever.

Mais finissons ces discussions préliminaires, déjà trop fatigantes, & dont je n'ai pas cru devoir cependant me dispenser, pour faire connoître le génie de l'auteur, & donner une idée générale de son ouvrage. Il est tems de le réfuter, & de développer les funestes conséquences qui dérivent de son système. C'est ce que je me propose de faire dans les quatre paragraphes suivans.

1°. Les Protestans nient que la primauté du pape soit d'institution divine; Febronius lui accorde une primauté d'institution divine, mais seulement une primauté d'ordre & d'association, non de juridiction; & nous prouverons contre les Protestans & contre Febronius que le pape

competat. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 4, n. 3, pag. 106.

a de droit divin une primauté de juridiction dans l'église universelle (1).

2^o. Febronius présente son système comme un moyen de réunir les Protestans à l'église ; & nous prouverons que son système ne tend, au contraire, qu'à la diviser.

3^o. Pour intéresser les évêques & les souverains dans sa cause , il semble prendre la défense de leur autorité , en leur transportant les droits qu'il voudroit enlever au saint-siege ; & nous ferons voir qu'en attaquant l'autorité du saint-siege , il s'ape en même tems la puissance des évêques & celle des souverains.

4^o. Il invoque les libertés des églises nationales pour les opposer aux droits primitifs du pape ; & nous montrerons que les libertés nationales bien entendues , n'ont rien de contraire à ces droits.

Du reste nous distinguons ici l'ouvrage de Febronius , de sa personne. L'aveu qu'il a fait de ses erreurs , sa docilité à la voix d'un illustre prélat qui , sans employer la sévérité des loix , s'est appliqué à l'éclairer sur ses égaremens , & à le ramener à la foi de ses Peres par les invitations de la charité (2) ; les regrets qu'il a versés

(1) Nous prenons ici le terme de *jurisdiction* dans le sens le plus étendu , & comme disent les publicistes , *in genere & lato modo*, en ce qu'il comprend le pouvoir de régler tout ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique ; à la différence de cette jurisdiction particulière *in specie* , & *stricto modo* , qui n'est qu'une portion de la première , & qui se renferme dans l'ordre judiciaire pour prononcer sur les contestations qui s'élevent , & décerner les peines canoniques contre les coupables.

(2) Lettre de son Alt. Sér. Electorale de Treves, Mgr. Clément de Saxe, dont l'auteur est suffragant.

dans son sein, & qu'il a portés aux pieds du souverain pontife (1), tout annonce que s'il a eu le malheur de se tromper, il a su aussi, par la générosité de son ame, s'élever au-dessus de tous les sentimens humains pour rendre hommage à la vérité (2). Nous le félicitons ici d'un

(1) Lettre de Febronius, au souverain pontife.

(2) Nous transcrivons ici la rétractation que Febronius a adressée au souverain pontife l'an 1778.

BEATISSIME PATER,

Si quid mihi in longeva, & ad exitum declinante vita evenit triste, & acerbum (e venerunt autem haud pauca), illud omnium maximum, & intima viscerum penetrans est, quod per reverendissimum, & serenissimum Dominum archiepiscopum meum, pastorem vigilantissimum, ad me pervenit, sanctitatem vestram indignè ferre plura, quæ in libris Justini Febronii, seu quovis alio adscriptio nomine a me evulgatis, aut fortè etiam mihi suppositis continentur, utpote summæ sedis injuriosa, nec non supremis ejus juribus detrahentia, proin sanctæ nostræ religioni (sane præter, & contra meam intentionem) noxia.

Cùm autem nihil majus, & viro bono dignius sit, quàm agnitum errorem confiteri, & præteritam culpam melioribus factis redimere; sic inprimis agnosco & desleo errorem, ex zelo indiscreto Protestantæ catholicæ ecclesiæ, & apostolicæ sedis reuniendi, huncque in finem etiam usus, & prætes particularium ecclesiarum, easque per sæpe ultra modum exaggeratas, omnibus ecclesiis applicandi studio natum; neque eam, quoad vixero, deslere desinam. Dein deliberatum mihi constitutumque est, postquam culpam confessus & veniam gratiamque a paterna sanctitatis vestræ clementia suppliciter deprecatus fuero, sicuti jura & decorem summæ sedis pro viribus tueri, ita & ejusdem sanctæ sedis judicium libris & luminibus meis præferre nullumque meæ erga eandem submissioni ponere terminum. Eripuit mihi auctoritas sanctitatis vestræ (in qua auctoritatem Jesu Christi recognosco) errorem. Itaque præsentem, eosque genuinos animi mei sensus de statu ecclesiæ, & summæ sedis S. Petri, apostolorum principis, juribus, ad successoris ejus

DU SOUVERAIN PONTIFE. 207
triomphe d'autant plus glorieux pour lui, qu'il
l'a remporté sur lui-même; & nous déclarons

pedes omni cum submissione depono, tanquam in qua vivere, & mori cupio. Sunt autem ii sequentes.

Inprimis profiteor & agnosco cum Tournelio, claves ecclesiæ, & uni Petro, & unitati simul a Christo concessas esse, ita ut unum aliud non excludat. Oportebat quippe meminisse cum Tertulliano, in Scorpiaco, cap. 10, Eas Dominum Petro, & per eum ecclesiæ reliquisse; & cum Optato, de Schism. Donatist. lib. VII, p. 3, Petrum claves Regni Cælorum communicandas ceteris solum accepisse; ut enim de Petro ait S. Leo, Serm. III. in An-niv. Si quid (Christus) cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit: Scilicet claves datae sunt uni Petro, quatenus ille primatum & regiminis potestatem accepit a Domino, idemque personam totius ecclesiæ, seu supremus ejusdem post Christum, & sub Christo rector ac moderator, gerebat. Datae quoque sunt unitati, id est in bonum unitatis, & Petro præcipue, ut dictum est, & aliis etiam Apostolis, eorumque successoribus episcopis, quibus docendi, ac regendi ministerium & potestas, seclusa plebe, commissa sunt, in verbis: Sicut me misit vivens Pater, & ego mitto vos. Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, &c. Eunt docete omnes gentes, &c. Attendite vobis, & universo Gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei: Attamen eum dependentia a Petro, & cum subordinatione ad ipsum, qui eas, ut superius ait S. Optatus, communicandas ceteris solus accepit. Explodendus proinde error, haustus ex Protestantium fontibus, ecclesiam collegium esse, non societatem, ut catholici sentiunt, in qua baptizati fideles ex institutione Christi sub legitimorum pastorum, ac præcipue summi pontificis, regimine degunt; cujus regiminis potestas, a Christo constituta, veram subjectionis, & obedientiæ obligationem multitudini, seu universitati imponit.

Profiteor Dei Filium, dum suam ecclesiam fundare, eamque esse unam vellet, formandæ ac regendæ huic unitati primatum in illa instituisse; huncque S. Petro commisisse. Firmiter assero cum SS. Patribus Cypriano, Hieronymo, Optato Milevitano, Gregorio Nazianzeno, Joanne Chrysostomo, Ambrosio, Leone M., Gregorio M., & aliis, propterea inter duodecim Apostolos unum

que, pénétré de respect pour sa personne, ce n'est que contre son livre seul, que nous dirigeons

electum esse, ut, capite constituto super quo ecclesia fundata est, schismatis tollatur occasio. Ideo Christum, cum suis Apostolis potestatem largiretur, ab uno, cui primatum tribuit, cœpisse, ut unam ecclesiam, & unitatem cathedræ, simulque unitatis originem demonstraret, schismaticum esse, qui ut ait Optatus, contra singularem cathedram aliam collocat, vel ab ejus communionem per obedientiæ negationem recedit: Non habere Petri hæreditatem, qui Petri sedem impia divisione discepit: siquidem ubi est Petrus, ibi est ecclesia; Petrum ecclesiæ fundamenta (Apostolos, sibi ut capiti subordinatos) in fidem suam recepisse; eidem Petro, in quo primatus excellenti gratiâ præeminet, ipsorum etiam Apostolorum curam a Christo esse commissam; ipsum esse os & principem Apostolici cœtus.

Afferro hunc primatum (qui non ordinis, inspectionis ac directionis tantum est, sed & veræ auctoritatis ac jurisdictionis) quia non minus, quam unitas ipsa, pro cujus conservatione ac regimine institutus est, perpetuus esse debebat, in Petri successores Romanos pontifices, sedemque Apostolicam, hujus unitatis centrum & radicem, jure divino transfisse, ut nulla ratione transferri a Romana ad aliam sedem valeat; ad hanc ecclesiam propter potiorem principalitatem (id est, propter supereminentem ejus dignitatem atque auctoritatem) uti ait S. Irenæus, necesse esse omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique, fideles; eam esse caput ecclesiarum a qua, ut inquit Bonifacius, papa I, quisquis se abscindit, sit a christiana religione extorris. Huic accedunt Patres concilii Constantinopolitani IV. Sequentes, ut ajunt, in omnibus Apostolicam sedem, & observantes omnia ejus constituta, speramus, ut in una communionem, quam sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est vera & integra christianæ religionis soliditas; promittentes etiam, sequestratos a communionem ecclesiæ catholicæ, id est, non consentientes sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mytheria.

In horum sequelam cum patribus concilii œcumenici Florentini agnosco, Romano pontifici in B. Petro pasce, regendi, ac gubernandi universalem ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam

esse. Sicut autem pascendi, & regendi potestas sine conveniente auctoritate, jurisdictione, ac coactione (ad quam etiam, velut gravissima spiritualis poena, pertinet excommunicatio, quoad fructum & suffragia generalia separans) subsistere non potest; sic talem a Christo ipso promanentem in Romano pontifice, tanquam universalis ecclesiae capite, principe, ac magistro residere affirmo.

Profiteor quoque Romanum pontificem esse summum judicem controversiarum in rebus fidei & morum; ac in omni ejusmodi controversia exorta; hinc inde dissentientibus animis, tum maxime audiendam vocem Hieronymi, scribentis ad Damasum: Ego super illam Petram aedificatam ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est... Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum; quicumque tecum non colligit, spargit. Et: Adhuc in tres partes scissa ad se rapere me festinat... Ego interim clamito: Si quis cathedrae Petri jungitur, meus est.

Addo speciatim adversus errorem tum veterum, tum recentiorum novatorum, qui sprete multitudinem episcoporum capiti suo Romano pontifici expresse, vel tacite adhaerentium, ecclesiam, ac veritatem in sua paucitate concludere non verentur: Fieri non posse, ut a vero aberret corpus episcoporum, qui capiti suo Romano pontifici adherent: Sic haeresim Lutheri jam ante concilium Tridentinum ab ecclesia, praesente pontifice, per ejus oraculum ultimatum & irrevocabiler damnatam fuisse: quandoquidem ecclesia capiti unita, sive per orbem univrsam dispersa, sive congregata in conciliis generalibus (in quibus episcopi jure proprio ac judiciaria potestate sibi ex institutione Christi cohaerente una cum summo pontifice definiunt) in dictis causis definiendis errare non possit, nec ab ea cathedra discedere, ad quam, teste Cypriano, perfidia non valet recedere; & in qua manente dispositione veritatis, B. Petrus in accepta fortitudine Petrae perseverans, ecclesiae gubernacula non relinquit, ac per successores suos sedere, ac loqui non desinit.

Agnosco pariter datam ecclesiae a Christo auctoritatem judicandi de sensu, seu doctrina propositionum, librorum, & authorum, ac fideles compellendi ad subscribendum sua
Tomé II. Partie III. O

un peu vigoureuses. Malgré sa rétractation, le livre reste. Son repentir n'arrêtera pas totale-

sententia; hos proinde teneri eidem acquiescere interna mentis & iudicii adhesionem, non solum religioso, ut vocant, silentio; atque huiusmodi iudicium nullatenus errori esse obnoxium. Constitutioni Unigenitus, ut dogmatico sanctæ sedis Romanæ & universalis ecclesiæ decreto, omnimodam ab omnibus obedientiam debere affirmo.

Dico cum Avlio Viennensi episcopo, in rebus, quæ ad ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad Romanæ ecclesiæ maximum sacerdotem, quasi ad caput nostrum, esse referendum.

Circa decretales Romanorum pontificum epistolas, profiteor cum SS. Gelasio & Leone, eas venerabiliter suscipiendas esse, & sancte custodiri debere.

Affirmo Romano pontifici jure divino competere jus indigendi, dirigendi, & confirmandi universalia concilia, quæ per ejus concursum plenam sortiuntur firmitatem, & infallibilitatem, independentem a quacunque alia acceptatione.

Concilium Tridentinum non tantum in causis Fidei, sed etiam disciplina liberum fuisse profiteor, non obstante, quod pro illorum temporum & rerum circumstantiis in eadem sacrosancta synodo non potuerint omnia de quorundam etiam proborum virorum voto ac desiderio reformari. Causas criminales episcoporum p. concilium Tridentinum, Sess. XXIV, cap. 5, summo pontifici, & Apostolicæ sedi merito reservatas judico. Cumque eadem sacra synodus, Sess. XIV, cap. 1, declaraverit pontifices maximos pro suprema potestate sibi in universa ecclesia tradita, causas aliquas criminum graviores merito potuisse suo peculiari iudicio reservare; non arbitror licere apertam hanc synodi declarationem eludere, quasi hæc potestas summo pontifici non competere proprio, ac originario, divinoque jure. Habet proinde idem pontifex, & jure exercet in universa ecclesia potestatem dispensandi ex legitima causa in lege per generale concilium lata.

Primis jam tum ecclesiæ temporibus ii censebantur spurii, adulterinique episcopi, quorum Romanus pontifex ordinationem, seu electionem absolute respueret, veluti ULTRAJECTINORUM pseudo-episcoporum, aliorumque eidem communioni, atque causæ adhærentium. Quamvis

DU SOUVERAIN PONTIFE. 211
ment le mal, & ne réparera qu'en partie celui
qui est déjà fait. Bien loin de soupçonner qu'on

*autem antiquioribus temporibus confirmatio, & consecratio
neo-electorum episcoporum ad provinciales synodos, præ-
cipue vero ad metropolitanum pertinuerit; attamen legiimis
de causis hæc disciplina per universum Occidentem mutata
fuit, neque pristinam hæc in parte disciplinam reduci posse
existimo, nisi de pleno atque libero summæ sedis assensu.
Idem de translationibus, & depositionibus episcoporum, nec
non de erectionibus novarum sedium episcopalium servan-
dum iudico.*

*Canonizatio servorum Dei per papam Alexandrum III,
ad evitandos innumeros abusus, soli Romano pontifici,
seclusis episcopis diocesanis, merito reservata est. Quam-
quam & ab antiquioribus temporibus, ut habetur ex Bene-
dicto XIV, lib. 1. De Beatif. & Canon Serv. Dei, cap.
10, num. 1. beatificationes ipsæ, quæ fiebant ab episcopis,
vim obtinebant canonizationis, vel per expressam summi
pontificis approbationem, vel per universalem, extra con-
cilium, ecclesiæ consensum, in quo tacita summi pontificis
approbatio continebatur.*

*Quamvis olim vix aliæ causæ, quàm majores, ex pro-
vinciis ad Romanam curiam deferrentur; attamen hodie
in reverentiam summæ sedis, ac pro suprema potestate
eidem in universa ecclesia divinius tradita, legiimo com-
munique usu invaluit, ut in quibusvis causis ecclesiasticis
ad summum pontificem appelletur, ita ut ejusdem sanctissimi
mi autoritate in suprema instantia judicetur, tum Romæ
per iudices ordinarios ibidem constitutos, tum per delegatos
in partibus, pro diversitate locorum, morum, & concordia-
torum.*

*Summi pontifices Pius II, Julius II, & Gregorius XIII,
omni jure damnarunt appellationes a papa ad futurum con-
cilium, cujus damnationis causas suis constitutionibus
explicant. Sane jam antea reprobatae comperimus a Gelasio
appellationes a sede Apostolica: Siquidem ad illam de qua-
libet mundi parte canones appellare voluerint; ab illa
autem nemo sit appellare permissus.*

*Equidem primævo ecclesiæ usu omnia beneficia ad epis-
copi, tanquam ordinarii loci, dispositionem, seu colla-
tionem pertinuisse videntur; attamen cum sanæ rationis sit,
ut summus & universalis pontifex plurimum in provinciis*

puisse offenser l'auteur par la réfutation d'un ouvrage qui n'est plus à lui, nous osons l'in-

gratiarum dispensator existat, sic minime injusta, imo huic summi, & universalis pontificis qualitati consonæ fuerunt beneficiorum reservationes, quæ deinceps nationum concordatis firmata, respectivè moderatæ sunt. Hæc concordata, utpote vim pacti habentia, religiose omnino servanda sunt. Declararunt autem sæpius Romani pontifices, signanter Gregorius XIII, longe a suo animo abesse concordatorum, nominatim Germaniæ, infractionem.

Annatæ ad sublevandas necessitates Romanæ curiæ, pro omnibus ecclesiis excubantis, laborantis, & sumptibus portantis, pro legitimis habendæ; atque ut tales, eo saltem usque retinendæ sunt, donec alia æque commoda ratione, Apostolicæ sedis judicio, sustentationi, atque innumeris oneribus ejusdem curiæ provisum fuerit.

Exemptio regularium (quorum magna in ecclesia est utilitas) eorundemque immediata subjectio ad Apostolicam sedem, legitimis ex causis, in bonum non tantum religiosorum ordinum, sed etiam universalis ecclesiæ, videlicet ad faciliorem eorundem sub uno supremo capite gubernationem, introducta, & ab omnibus ecclesiis agnita, nedum a seculari potestate, sed nec ab una particulari synodo abrogari valet. Abusibus, ex hac exemptione nasci valentibus, per concilium Tridentinum occursum, & provisum est.

Scio episcopos non ab ecclesia, seu fidelium universitate, sed a Spiritu Sancto positos, ut commissos sibi greges intra suas solum dioceses pascant & regant, cum debita ad Romanum pontificem subordinatione. Quamvis autem illi primis ecclesiæ temporibus ampliorem, pro varietate disciplinæ, in his quæ jurisdictionis sunt, potestatem exercuerint: potere tamen canones ejus usum intra strictiores terminos coërcere, quos privata auctoritate extendere nefas foret.

In illis, quæ ad fidem, sacramenta, & ecclesiasticarum disciplinam pertinent, potestas ecclesiastica pleno jure decernit, sine concursu potestatis civilis; ratione tamen mutuæ protectionis, quam sibi invicem debent, ad hanc spectat, juxta mentem ecclesiæ, & quantum ipsa optat, ejus canones protegere, & exequendos curare per media temporalia.

Finaliter judico, curandum omni legitimo ac meliore

DU SOUVERAIN PONTIFE. 213
viter à se joindre à nous pour adoucir ses regrets, en s'opposant aux progrès de l'erreur,

modo, ut pax & concordia inter ecclesiam, & rempublicam perpetuo retineatur; atque adeo, quoad fides & religionis jura patiuntur, vitandas esse occasiones offensionum; unde & dissidia oriri, & gravia mala in religionis detrimentum timeri possent.

Accipe, SANCTISSIME PATER, has assertiones, velut tesseram genuinam meam sententiam de divinis, atque eminentioribus tuis, utraque sedis juribus, tanquam monumentum revocationis omnium, quae adversum ea, & si quae fortasse alia verae doctrinae capita, seu universalis ecclesiae jura (licet praeter intentionem) a me quavis via, aut modo dicta, scriptae fuerint, vel scripta videri possent.

Si quid ultra est, quod circa Fidei, seu doctrinae meae professionem ac declarationem, quam in omnibus sanctae Romanae, atque Apostolicae ecclesiae conformem esse cupio, jubes, aut postulas; habebis me semper ad eandem germanam sinceritate edendam obedientem ac promium. Non negabis interim (sic humillime confido) veniam erranti, qui medias etiam inter deviationes nihilominus cum Patribus concilii Lateranensis semper agnovit, & quoad vivet, agnoscat, Romanam ecclesiam, disponentem Domino, super omnes alias ordinariae potestatis obtinere principatum, utpote matrem universorum Christi fidelium; qui cum Divo Bernardo sine fraude & furo profiteretur: Esse alios aliis assignatos greges, singulis singulos; tibi universos, unum unum, non modo ovium, sed & pastorum, tanquam unum omnium pastori; qui cum S. Hieronymo non ignorans Romanam ecclesiam supra petram, qui Christus est, aedificatam, nihil magis desiderat, quam cathedrae Petri (qui etiam per Christum factus est petra, ut ait S. Maximus Taurinensis) perpetuo consociari. Suscipe me in hanc unionem; redde poenitenti filio paternum affectum; & in pignus hujus gratiae da jacenti ante sacros pedes tuos, aequae deosculanti, Apostolicam benedictionem.

SANCTITATIS Tuae,

Humillimo & Obedientissimo Filio,

Joanni Nicolao ab Hontheim,
episcopo Myriophitano suffraganeo
Trevirensi M. propria.

Trev. 2 nov. ann. 1778.

• O 3 •

& en effaçant les préventions qu'il avoit inspirées (1).

(1) C'est ainsi que nous nous énoncions dans la première édition de cet ouvrage ; mais après le Commentaire que Febronius a publié de sa Rétractation, nous ne saurions persévérer dans l'opinion que nous avions conçue de la droiture de son cœur. Ce Commentaire, au-lieu de développer & de confirmer, comme il le faisoit espérer, de qu'il avoit exposé dans les articles de la croyance, ne paroît au contraire destiné qu'à les infirmer, & quelquefois à les réduire en problèmes. Un procédé aussi révoltant décele une mauvaise foi qui se joue également & de la religion, & du souverain pontife, & du respectable prince, dont Febronius est suffragant ; & nous ne comprendrions point comment, au-lieu de lui attirer un mépris général, il n'a servi qu'à accroître le nombre de ses partisans ; comment encore son ouvrage qui n'est qu'une compilation indigeste d'autorités souvent inutiles, quelquefois infidèles, sans principe, sans lumière, sans suite, sans style, & dont je doute qu'aucun de ses apologistes ait pu soutenir la lecture jusqu'au bout, a été si fort accrédité en Allemagne, si on ne connoissoit les intrigues de la secte qu'il favorise, & qui marchant elle-même dans les ténèbres, prend le voile de l'hypocrisie pour cacher ses noirs desseins. On n'en a pas été la dupe en France, où Febronius n'a pu faire illusion sur la doctrine qu'il imputoit impudemment à l'église Gallicane. La traduction française qu'on avoit faite de son livre, nonobstant le soin qu'on avoit pris de le dégager de la rudesse de son style, pour le rendre au moins lisible, après avoir langué quelque tems dans un magasin, a été transportée de la boutique du libraire, à celle d'un épicier, d'où j'ai tiré moi-même un exemplaire que je possède. L'auteur des notes énergiques & éloqu岸tes, sur les Remontrances du cardinal Bathiani en 1782, parle ainsi, après s'être plaint de l'espèce d'inquisition exercée contre tout ce qui favorisoit les principes orthodoxes, de cette fameuse compilation.

« Sans les entraves mises par la prétendue tolérance à l'odieuse & à la prosaïque vérité, il y a long-tems qu'on eût couvert ces sophistes plagiaires d'une honte qui les empêcheroit de se reproduire au grand jour ; sans ce genre d'impunité, fondé sur la lâcheté & sur une con-

§. I.

Le Pape a de droit divin une primauté de juridiction dans l'église universelle & sur tous les autres évêques en particulier.

Cette proposition est de foi, & je la prouve par l'Écriture-Sainte, par la pratique de l'église, par le témoignage des Peres & des conciles, par l'autorité de l'église Gallicane, & par les aveux mêmes de Febronius.

» viction secrete de tenir à l'erreur, on n'est jamais vu
 » cette subversion totale dans les notions du droit canon
 » & du droit civil, ce désordre qui les mélange & les
 » confond les unes avec les autres, pour en faire un
 » ensemble monstrueux & destructif de tout gouverne-
 » ment chrétien : on n'ait point vu dans le sein même
 » du sacerdoce un compilateur intrépide déclarer la
 » guerre à tous les ordres de la hiérarchie ; écraser l'état
 » de la jurisprudence par une production effroyable d'un
 » latin barbare & dégoûtant ; entasser sans jugement &
 » sans d'autre choix que celui de la méchanceté, des
 » lambeaux tirés de Wicleffites, Hussites, Luthériens,
 » Calvinistes, Jansénistes ; ajouter à ces plagiats une
 » masse énorme de paralogismes, de contradictions,
 » d'inepties, de grossièretés, d'indécences, & finir par
 » être parjure à lui-même. Non, de tels phénomènes
 » ne déshonoreroient point les sciences, s'ils n'étoient
 » encouragés par la sécurité, par la considération même
 » qui leur est assurée ; si le mur de division que le démon
 » de la zizanie a élevé entre la robe & l'église, entre
 » les ministres des rois & ceux de Jesus-Christ, ne leur
 » montrait un asyle contre les poursuites de la vérité
 » outragée ».

ARTICLE PREMIER.

Preuves tirées de l'Écriture-Sainte.

Preuve tirée de ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Tu es Petrus, &c.* Cette primauté de juridiction a sa source dans l'institution de l'apostolat. J. C. interroge d'abord ses Apôtres sur leur foi. *Vos autem quem me esse dicitis ?* S. Pierre répond : Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant : *Tu es Christus Filius Dei vivi.* J. C. loue la foi de cet Apôtre, & lui promet, en récompense, de lui donner les clefs du ciel, & de bâtir sur lui son Église. *Beatus es Simon Bar-Jona ; quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in caelis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & super hanc petram, ædificabo ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Et tibi dabo claves regni caelorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in caelis ; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in caelis (1).*

On fait qu'il étoit ordinaire parmi les Orientaux, de donner un nom nouveau aux lieux & aux personnes, quand on vouloit désigner certaines qualités ou rappeler certains événemens ; & rien de plus commun que de pareils exemples dans l'Ancien-Testament. Conformément à cet usage très-expressif, J. C. donne aux enfans de Zébédée le nom de *Boanergès, enfans du Tonnerre*, il donne à Simon le nom de *Pierre*, & il nous en indique tout de suite la raison, en ajoutant sur

(1) *Math. xvi, 17, 18, 19.*

cette pierre je bâtirai mon église ; c'est-à-dire, je la bâtirai, non sur la pierre en général, mais sur cette pierre dont il vient de parler. Tel est la doctrine des Peres, & en particulier d'Origenes (1), de S. Athanase (2), de S. Grégoire de Nazianze (3), de S. Epiphane (4), de S. Chrysostome (5), de S. Cyrille (6), de Théophile (7), parmi les Grecs ; de Tertullien (8), de S. Hilaire (9), de S. Jérôme (10), de S.

(1) *Vide magno illi ecclesie fundamento, & petra solidissima super quam Christus fundavit ecclesiam, quid dicatur à Domino: Modica fidei quare dabilasti? Orig. hom. 5, in Exod.*

(2) *Tu es Petrus, & super fundamentum tuum, ecclesia columnæ, id est, episcopi sunt confirmati. Athan. in epist. ad Felicem Papam.*

(3) *Petrus petra vocatur, atque ecclesie fundamenta fidei suæ credita habet. Greg. Naz. De Moderat. servanda in disp.*

(4) *Huic (Petro) germanum suum filium indicat (Pater). At ille rursum Spiritum Sanctum patescit. Sic enim qui inter Apostolos primus esset, consentaneum erat, solidæ, inquam, illi petrae, supra quam est ecclesia fundata, & portæ inferi non prævalerunt illi. Epiph. In Ancorato, circa init.*

(5) *Dominus ait: Tu es Petrus, & ego super te ædificabo ecclesiam meam. Chrysost. hom. 55, in Matth.*

(6) *Nec Simon fore jam nomen illi, sed Petrus prædicit: vocabulo suo commodè significans, quod in eo tanquam petra lapideque firmissimâ suam esset ædificaturus ecclesiam. Cyril. l. 2, c. 1, in Joan. tom. 4 p. 131, edit. 1638.*

(7) *Post me, ecclesie petra es & fundamentum. Theoph. in cap. 2, Luc.*

(8) *Latuit aliquid Petrum ædificandæ ecclesie petra dictum? Tert. De præscript. c. 22.*

(9) *O, in nuncupatione novi nominis, felix ecclesie fundamentum, dignaque ædificatione illius petra, quæ infernas leges dissolveret! ô beatus cæli janitor, &c. ! Hier. c. 16, comm. in Matth.*

(10) *Secundum metaphoram petrae, recte dicitur ei: Ædificabo ecclesiam meam super te. Hier. in cap. 16, Matth.*

Augustin (1), de S. Maxime (2), de S. Paulin (3), de S. Léon (4), de S. Grégoire le Grand (5), parmi les Latins. Tous enseignent que S. Pierre est cette pierre mystérieuse sur laquelle J. C. avoit promis de bâtir son église. L'église latine a solennellement adopté cette explication dans l'hymne qu'elle a insérée dans les prières publiques, en l'honneur de cet Apôtre : *Hoc, ipsa petra ecclesie, canente (gallo) culpam diluit.*

Preuve tirée de ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Pasce oves meas* : J. C. accomplit sa promesse lorsque sur le point de monter au ciel, il interroge, jusqu'à trois fois, S. Pierre en ces termes : *Pierre m'aimez-vous ?* & la dernière fois : *M'aimez-vous plus que les autres ?* L'Apôtre s'afflige de cette question réitérée :

(1) *Diximus frequenter ipsam Petrum, petram à Domino nuncupatum, sicut ait : Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam. Si ergo Petrus petra est supra quam ædificatur ecclesia, &c. August. Sermo. 201, in append. novæ edit. tom. 5, col. 335. — Solus (Petrus) inter Apostolos meruit audire : Amen dico tibi quia tu es Petrus. Dignus certè qui ædificandis in domo Dei populis, esset lapis ad fundamentum. Aug. ib. Serm. 203, col. 338.*

(2) *Per Christum Petrus factus est petra, dicente ei Domino : Tu es Petrus & super hanc petram, &c. Max. Serm. 1. De S. Petro & Paulo.*

(3) *Petra erat Christus. Etiam discipulo suo hujus vocabuli gratiam non negavit, cui ait : Super hanc petram, &c. Paulin. epist. 23, ad Severum, p. 149, edit. 1685.*

(4) *Mænet ergo dispositio veritatis : Et beatus Petrus, in acceptâ fortitudine petra perseverans, suscepta ecclesiæ gubernacula non reliquit. Sic enim præ cæteris est ordinata, ut dum petra dicitur, dum fundamentum pronuntiat, dum regni cælorum janitor constituitur.... qualis ipsi cum Christo esset societas per ipsa appellationum mysteria nosceremus. Leo. Serm. 2. De anniv. assumpt.*

(5) *Quis nesciat sanctam ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam. Greg. Magn. lib. 6, epist. 37 ad Eulogium.*

térée, dans la crainte de tomber de nouveau dans la présomption. *Seigneur*, lui dit-il, *vous savez que je vous aime*. Il est évident que l'Apôtre répond ici au nom de lui seul, & que les autres sont formellement exclus dans la réponse qu'il donne, puisqu'ils le sont dans la question que J. C. lui fait: *Diligis me plus his?* Or, que dit J. C., ensuite de cette réponse? Comme il avoit récompensé la foi de son Apôtre, en lui promettant d'établir sur lui son église, il récompense ici son amour, en lui donnant le pouvoir qu'il lui a promis. *Pasce mes agneaux: pasce mes brebis. Pasce agnos meos: pasce oves meas*. C'est une mission propre à Pierre, une puissance particulière qui le distingue des autres Apôtres, une supériorité de juridiction sur le troupeau de J. C. Le Fils de Dieu lui ordonne, non-seulement de paître les agneaux, mais encore les brebis qui sont les meres des agneaux, c'est-à-dire, non-seulement les simples fideles, mais encore les évêques qui sont les peres du peuple. Or, le pasteur ne peut paître le peuple & leurs pasteurs, s'il n'a droit de les gouverner; & il ne peut les gouverner, s'il n'a juridiction sur eux.

Les docteurs de l'église ne donnent point d'autres interprétations à ce second texte. *Celui*, dit S. Épiphane, *qui a entendu ces paroles de la bouche de J. C.: Pasce mes brebis, est celui-là même à qui le troupeau a été confié* (1). S. Chrysostome commentant le même texte, enseigne que ce n'est qu'à Pierre que J. C. a commis le

(1) *Hic est qui audivit: Pasce agnos meos, cui creditum est ovile. Epiph. in Ancorato.*

soin de confirmer ses freres (1). Selon S. Ambroise, J. C. l'a institué son vicaire sur la terre, avant de monter dans le ciel; il l'a préféré à tous, parce qu'il est le seul d'entre tous qui l'a confessé publiquement (2). Mais quelles sont les paroles que J. C. adressa à S. Pierre avant de monter au ciel, pour le distinguer des autres Apôtres, sinon le commandement qu'il lui fit de *paître les agneaux & de paître les brebis*. Selon S. Léon, Pierre seul dans le monde entier a été préposé sur la vocation des Gentils, sur tous les Apôtres, sur tous les Peres de l'église; en sorte que, bien qu'il y ait plusieurs prêtres & plusieurs pasteurs parmi le peuple de Dieu, Pierre cependant les gouverne proprement tous, comme J. C. les gouverne principalement tous (3). S. Grégoire le Grand, après avoir dit que J. C. a commis à Pierre le soin de l'église universelle, en donne pour raison les mêmes paroles que nous venons de citer: *Païssez mes brebis. Ipsi quippe dicitur: Pasce oves meas* (4). Théophraste enseigne que J. C. ayant apparu à ses disciples sur le rivage, après sa résurrection, donna, non aux autres Apôtres,

(1) Sur ces paroles de J. C. à S. Pierre, *Pasce agnos meos*: S. Chrysostome dit: *Aliis omissis, Petrum dumtaxat affertur. .. Fratrum ei curam committit*. Chrysost. in Evang. Joan. hom. 87.

(2) *Quem elevandus in caelum amoris sui vicarium relinquebat... Quia solus profertur, ex omnibus antefertur*. Amb. in cap. ult. Lucæ.

(3) *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & universarum gentium vocationi, & omnibus Apostolis, cunctisque ecclesie Patribus preponatur, ut, quamvis in populo Dei, multi sacerdotes sint, multique pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Christus*. Leo. Serm. 3. De Assump. sua.

(4) Greg. l. 4, epist. 32.

mais à Pierre seul, le gouvernement de ses brebis dans tout le monde (1). S. Bernard adresse ces paroles à Eugene III: *A qui est-ce, d'entre les évêques, d'entre les Apôtres mêmes, que J. C. a commis aussi absolument, & aussi distinctement, le soin de toutes les brebis? Si vous m'aimez, Pierre païssez mes brebis. Eh quelles brebis? Le peuple de telle ou telle ville, de tel pays, de tel royaume? Mes brebis. Qui ne voit qu'ce n'est pas quelques brebis en particulier; mais toutes les brebis que J. C. lui a confiées (2)?*

En conséquence de cette primauté d'honneur & de juridiction, Pierre est chargé par J. C. même de confirmer ses freres dans la foi: *Tu aliquandò conversus, confirma fratres tuos (3)*. Il est toujours nommé le premier par les évangélistes; il se montre toujours le premier dans les fonctions qu'exerce le college apostolique; il parle le premier dans le concile de Jerusalem, pour décider la question sur les observances légales; il rend témoignage le premier à la résurrection de J. C.: après la descente du Saint-Esprit, il annonce le premier l'Évangile aux Gentils. *Meritò primus omnium auctoritatem usurpat in negotio*, dit S. Chrysostome, *ut qui omnes habeat in manu; ad hunc enim Christus dixit: Et tu*

(1) *Finito prandio; præfecturam ovium totius mundi Petro commendabat; non autem aliis, sed huic tradidit.* Theoph. in cap. ult. Joan.

(2) *Cui non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum sic absolutè & indiscretè tota commissa sunt oves? Si me amas, Petre, pasce oves meas. Quas? illius vel illius populos civitatis aut regionis aut certi regni? Oves meas, inquit: Cui non planum non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Bern. lib. 2, c. 8. De Consider.*

(3) *Luc. xxii, 32.*

Objections sur les textes allégués.

aliquandò conversus, confirma fratres tuos (1). Ici les Protestans & Febronius déploient toute leur érudition pour détourner les textes de l'Écriture en tout autre sens qu'à la mission de S. Pierre.

1^o. J. C., nous disent-ils, est le chef de l'église selon l'Apôtre. *Christus est caput ecclesie* (2). Il en est le fondement, & personne ne peut en poser d'autre. *Fundamentum aliud nemo potest ponere* (3). S. Pierre n'est pas cette pierre fondamentale sur laquelle l'église a été bâtie.

2^o. Le terme de *Pierre* qui exprime la personne de l'Apôtre, est du genre masculin, *tu es Petrus*. Le même terme employé pour désigner la pierre fondamentale, est du genre féminin, & *super hanc petram*. Donc l'Apôtre S. Pierre n'est pas cette pierre mystique sur laquelle J. C. a promis de bâtir son église. S. Augustin frappé de cette réflexion, s'est rétracté de l'application qu'il avoit faite du texte de l'Écriture au chef des Apôtres.

3^o. Quand même cet Apôtre auroit été véritablement appellé le fondement de l'église; S. Paul ne nous dit-il pas que l'église est bâtie sur la foi? S'ensuivra-t-il delà que la foi soit la maîtresse de l'église? L'Esprit-Saint ne nous apprend-t-il pas expressément que l'église est bâtie sur le fondement des Prophetes & des Apôtres? *Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu, in quo omnis ædificatio constructa*

(1) Chrys. Hom. 3, in act. apost.

(2) Eph. IV, 15.

(3) I. Cor. III, 11.

crefcit (1). Faudra-t-il dire que les Prophetes & les Apôtres étoient autant de chefs de l'église univerfelle ?

4°. S. Pierre confeffant la divinité de J. C., parloit au nom de tous les Apôtres: donc la promeffe que J. C. lui a faite de lui donner les clefs du ciel, en récompense de fa foi, doit lui être commune avec le college apoftolique. C'est donc encore au college apoftolique que s'adreffé la miffion donnée enfuite à S. Pierre de paître les brebis de J. C. Les Proteftans que Febronius n'a fait que copier, citent quelques textes des SS. Peres à l'appui de cette interprétation. J. C., continuent-ils, s'explique lui-même dans un autre endroit, où ce n'est plus à S. Pierre feul, mais à tous les Apôtres qu'il promet les clefs de fon royaume. *Tout ce que vous lierez fur la terre, fera lié dans le ciel; & ce que vous délierez fur la terre, fera délié dans le ciel* (2). Tous les Apôtres ayant donc reçus les mêmes promeffes, doivent avoir auffi la même puiffance. Febronius, ajoute enfin après les Proteftans, que ces paroles du Fils de Dieu à S. Pierre: *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne manquât point: mais quand vous ferez converti, confirmez vos freres; ne regardent que fa perfonne, & non fes fucceffeurs.* Répondons à ces objections.

1°. Nous avouons que J. C. est l'unique chef, Réponf.
l'unique fondement effentiel de l'église, dans le même fens qu'il en est le feul pafteur & le feul évêque, *paftorem & epifcopum animarum veftrarum* (3); c'est-à-dire en ce fens, qu'il agit par fa

(1) *Eph. II, 20, 21.*

(2) *Matth. XVIII, 18.*

(3) *1. Petr. II, 25.*

propre puissance, & qu'il donne à tous la force & la vie en vertu de ses propres mérites. Mais, comme il y a des pasteurs ministériels, qui exercent dans l'église une véritable autorité en son nom; il y a aussi un chef ministériel, chargé de veiller en son nom, sur tous les pasteurs, & de les confirmer dans la foi.

2^o. Il convenoit que dans le texte de l'Écriture, il y eut une différence de genre entre la personne de Pierre, & la pierre de l'édifice, pour ne pas confondre dans l'allégorie, la personne de Pierre avec la pierre à laquelle il est ici comparé. Mais cela empêche-t-il que dans le sens allégorique, qui est ici le sens littéral, S. Pierre ne soit cette pierre fondamentale, dont parle J. C. Il y a plus, la difficulté se trouve levée dans la langue originale; car le terme de Céphas, qui est Syriaque, est également employé pour signifier la personne de Pierre & la pierre fondamentale de l'église. Et par cette même raison, l'opinion de S. Augustin ne peut former aucune autorité à cet égard, étant appuyée sur une erreur évidente. Elle peut encore moins nous être opposée comme contraire à la doctrine de l'église, puisque ce pape n'improove point les inductions qu'on tire de ce texte en faveur du saint siege, & qu'il enseigne lui-même avec nous, comme nous l'avons montré, que le pape a une puissance de juridiction dans l'église universelle.

3^o. On dit que S. Pierre est le fondement de l'église: on dit aussi que la foi est le fondement de l'église: mais dans le style métaphorique, la signification des termes est toujours analogue à la nature des objets. La foi étant une vertu, ne peut être susceptible d'un attribut ministériel. S. Pierre

étant un ministre de la religion, ne peut être susceptible des propriétés qui caractérisent les vertus. La foi est donc le fondement de l'église, en ce qu'elle est le germe qui lui donne naissance, & la première des vertus surnaturelles qui opèrent la sanctification de ses membres. S. Pierre en est le fondement, en ce que, par sa qualité de chef, il est le centre de l'unité chargé en vertu de sa mission, de gouverner le monde chrétien, & de *confirmer ses frères* dans la foi.

4^e. Les paroles de J. C. sont si claires, qu'il ne faut que les lire pour en saisir le véritable sens. J. C. s'adresse à S. Pierre seul & non aux autres; il le désigne lui seul par un nouveau nom, pour marquer la nouvelle puissance qu'il va lui donner: *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église.*

S'il étoit besoin après cela de montrer de quel côté se trouve l'unanimité morale des Pères sur le sens des textes sacrés, il nous suffiroit de comparer cette foule de docteurs de tous les siècles que nous avons cités, & une multitude d'autres que l'on pourroit citer encore (1), avec le petit nombre de ceux que nous oppose Febronius; mais pour simplifier ma preuve, & la rendre plus sensible & plus complète, voici mon raisonnement:

C'est une vérité généralement reconnue, que les paroles de l'Écriture-Sainte peuvent avoir différentes significations, toutes également vraies, également approuvées par l'église, toutes également conformes à sa doctrine; & que par conséquent l'explication que certains Pères leur ont

(1) Voy. entr'autres, Bellarmin, d'Aguire & Tour-
nely.

donnée, n'emporte point l'improbation des autres interprétations. S'il falloit chercher des preuves de ce que j'avance, je les trouverois dans les divers sens que les mêmes Peres ont donnés aux mêmes textes de l'Écriture. Febronius nous fournit ces preuves sans le vouloir. Les Peres dont il rapporte les textes, & qui appliquent ou à l'église ou au college apostolique ou à la foi, les paroles que J. C. a adressées à S. Pierre, tels que S. Hilaire, S. Chrysostome, S. Léon, S. Grégoire le Grand, S. Augustin, ces mêmes Peres les expliquent ailleurs de la primauté de S. Pierre, comme on peut s'en convaincre par les passages que nous avons cités. S. Grégoire de Nyffe qui avoit expliqué de la foi de Pierre, ce que J. C. a dit de la pierre fondamentale de l'église (1), nous dit expressément dans un autre endroit rapporté par Febronius lui-même, que S. Pierre est cette pierre mystérieuse sur laquelle le Sauveur a bâti son église. *Hic (Petrus) juxta prærogativam sibi à Domino concessam, firma & solidissima petra est super quam salvator ecclesiam ædificavit* (2).

Cela posé, je dis : Une doctrine constamment enseignée en différens siècles, en interprétation des saintes Écritures, par une multitude successive de Peres de l'église, sans être improuvée, sans être jamais contredite, comme contraire à l'esprit des Écritures, & à la doctrine catholique, forme un témoignage certain de la tradition de l'église universelle, puisqu'elle constitue elle-

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 1, §. 3, n. 1, p. 13.*

(2) *Ib. c. 2, §. 2, p. 92.*

même l'enseignement & la tradition de cette église. Or telle est la doctrine des Peres, qui appliquent à S. Pierre les textes de l'Écriture, sans qu'on puisse alléguer les explications différentes comme une improbation des premières: donc cette doctrine est aussi celle de la tradition.

Ajoutons à cette preuve l'autorité des conciles généraux sur l'interprétation du texte sacré. La formule de réunion qui fut souscrite par le 4^e concile de Constantinople (1) porte: „ On ne peut passer sous silence cette parole de notre Seigneur: *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église*; & l'effet en a montré la vérité; parce que le saint-siege a toujours conservé sans tache *la religion catholique*. . . Donc pour n'en être pas séparés, nous anathématisons Photius, usurpateur de l'église de Constantinople, jusqu'à ce qu'il obéisse au jugement que le saint-siege a porté, tant contre lui qu'en faveur du patriarche Ignace (2) „.

Nous lisons dans le concile de Florence que Pierre a reçu de J. C. le commandement de confir-

(1) Huitieme concile écuménique.

(2) *Quia non potest Domini nostri Jesu-Christi prætermitti sententia dicentis: Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam & hæc quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in sede apostolicâ immaculata est semper catholica reservata religio & sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide & sanctâ celebratâ doctrinâ, minime separari cupientes, & Patrum præcipua sanctionum sedis Apostolicæ præsulum sequentes in omnibus instituta, . . . anathematizamus Photium qui contra sacra regulas & sanctorum pontificum veneranda decreta, repens de curiali administratione sublatus, &c. . . . donec sedis Apostolicæ sanctionibus inobediens perseverans, ejus sententiam tam de se quàm de patriarchâ nostro Ignatio spreverit.* Labb. Concil. tom. 2, col. 933.

mer ses freres, avec la puissance & l'autorité sacerdotales sur tous les chrétiens. Le concile de Bâle enseigne que c'est une vérité généralement reconnue, que Pierre seul a été appelé à une plénitude de puissance, étant le seul à qui J. C. a dit: Vous êtes Pierre, &c. (1).

Secondement Febronius avoue que la primauté du saint-siege est d'institution divine, & il prétend le prouver par les livres saints. Mais si les textes de l'Écriture que nous venons de citer, ne se rapportent pas particulièrement à la personne de S. Pierre, sur quel texte établira-t-il cette primauté? S. Pierre, dit-il, est toujours nommé le premier des douze Apôtres dans les évangiles; il annonce le premier la parole sainte aux Juifs & aux Gentils; il parle le premier dans le concile de Jerusalem, &c. Fort bien, tout cela prouvera véritablement une primauté de considération, une supériorité de zele, de foi, de lumiere, de courage; mais jamais tout cela détaché des autres textes, ne prouvera une primauté d'institution divine. Combien de sociétés particulieres, où certains membres acquierent par leurs qualités personnelles & par la déférence des autres membres, un crédit, une autorité, une considération qui les fait regarder comme les chefs de ces sociétés, dont ils sont les principaux mobiles, sans avoir pourtant aucun privilège personnel? Nous disons plus, & nous défions Febronius de nous produire un seul docteur catholique, qui ait entrepris de prouver la primauté du souverain pontife, sans produire en preuve au moins quelques-uns des textes sacrés que nous avons allégués.

(2) Voy. ci-après art. 3 de ce paragraphe.

Mais, je le répète, si les textes de l'Écriture que nous avons cités se rapportent spécialement à S. Pierre ; si c'est sur S. Pierre que J. C. a promis de bâtir son église ; si il lui a donné en conséquence les clefs du ciel pour lier & pour délier ; il suit évidemment qu'il lui a donné aussi une puissance de juridiction ; puisque la puissance de juridiction qu'ont reçue les Apôtres, n'a pas de titres plus expressifs ; il suit évidemment qu'il peut exercer cette puissance dans toute l'église : si J. C. lui a ordonné de paître non-seulement les agneaux, mais encore les brebis, c'est-à-dire, non-seulement les simples fideles, mais encore les évêques eux-mêmes ; non-seulement telles & telles brebis, mais toutes les brebis, il suit qu'il a le droit de les gouverner toutes : si J. C. lui a recommandé de confirmer ses freres dans la foi, il suit, suivant S. Gélase (1) & S. Bernard (2), qu'il les a soumis à son autorité & à sa correction. Febronius lui-même & les Protestans avant lui, l'ont si bien senti, qu'ils n'ont point trouvé d'autre moyen, pour contester au pape l'autorité de juridiction qui découloit naturellement de la mission donnée à S. Pierre, que de soutenir, malgré tant de témoignages contraires, que

(1) *Tu es Petrus, &c. Ego rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua, & ut aliquando conversus, &c. Quare igitur ad Petrum tam frequens Domini sermo dirigitur? Numquid reliqui sancti & beati Apostoli non erant simul virtute succincli? Quis hoc audeat affirmare? Sed ut consensus constituto, schismatis tolleretur occasio, & una & eadem compago corporis Christi; quæ ad unum caput gloriæ s'edilectionis societate concurreret. Epist. Gelas. sive tractatus apud Labb. Concil. tom. 4, col. 1215, 1216.*

(2) Voy. ci-après §. 5, les témoignages de S. Bernard & de plusieurs autres Peres.

les paroles de J. C. ne regardoient que le corps apostolique ou l'église universelle.

Mais si Febronius ne veut entendre que du corps apostolique les paroles que J. C. adresse à S. Pierre, il ne trouvera plus d'autorités dans l'Ecriture-Sainte, sur lesquelles il puisse appuyer la primauté du saint-siege. Il ne peut donc tenir dans ce milieu qu'il voudroit prendre entre les Catholiques & les Protestans: ou il faut nécessairement qu'il abandonne avec ceux-ci la primauté de S. Pierre, s'il ne veut point appliquer à S. Pierre les textes de l'Ecriture; ou s'il en fait l'application à S. Pierre, il faut nécessairement qu'il reconnoisse avec tous les Catholiques, que le saint-siege a une primauté de juridiction dans l'église universelle.

ARTICLE II.

Preuves tirées de la pratique de l'église.

LES Protestans n'avoient garde d'adopter indistinctement la pratique de tous les siècles, comme la règle de ce que nous devons croire sur l'autorité des souverains pontifes. Les exemples leur paroissent trop décisifs. Ils ont donc jugé à propos de se débarrasser tout-à-coup du témoignage des derniers siècles de l'église. Febronius qui marche sur leurs traces, nous abandonne les dix derniers (1). Ces siècles étoient selon lui un

pro nava stau, in quo primatus octo seculis persistens unitatis optime perspectum fuit. Febr. De Stat. tom. 1, c. 2, §. 12, tit. p. 152. — Quamdiu continebatur auctoritas Romani pontificis, intra fines Petro prescriptos, & primis octo seculis observatos, tollebantur omnes hæreses per media ecclesie connata. lb. n. 3, p. 152.

tems d'ignorance, où les préjugés avoient fait oublier les vrais principes du gouvernement ecclésiastique. Passons-lui pour le moment cette odieuse imputation, sur laquelle nous reviendrons ailleurs. Voilà d'abord pour nous une partie de la chaîne de cette précieuse tradition qu'il ne pourra plus désormais revendiquer. Il avoue ensuite que pendant les huit premiers siècles, les pontifes Romains ne sont point sortis des bornes de la juridiction que J. C. avoit prescrites à S. Pierre. Prenons encore acte de cet aveu, & consultons avec lui l'ancienne tradition, en remontant jusqu'aux tems apostoliques.

Les plus anciens monumens que nous ayons après les écrits des Apôtres, sont les lettres des papes recueillies par Isidore le Marchand. Febronius les rejette toutes avec la plus noire indignation comme supposées. Nous avouons qu'en effet plusieurs de ces décrétales sont évidemment apocryphes, & que par conséquent aucune de ces lettres est particulier ne peut faire autorité; mais de prétendre, comme fait notre écrivain, que la collection d'Isidore prise dans sa totalité morale, ne puisse former une preuve de la discipline de ces tems reculés, c'est pousser certainement trop loin le rigorisme de la critique, comme nous le prouverons dans un autre endroit (1). Cependant pour ne pas l'inquiéter, mettons encore cette collection à part; & cherchons nos preuves dans les autres monumens de l'Histoire Ecclésiastique. Quoiqu'ils soient toujours plus rares à mesure qu'ils s'éloignent de nous, cependant nous y trouvons

(1) Voy. la fin de ce §. n. 4. à la réponse aux objections.

allés de lumière, pour appercevoir les premiers chaînons de la tradition apostolique.

Premier
siècle de
l'église.

Je vois dès le premier siècle, le pape S. Clément, disciple de S. Pierre, étendre sa sollicitude pastorale sur l'église de Corinthe, & lui adresser une lettre véhémente pour lui reprocher les dissensions qui la troublent (1).

Deuxième
siècle de
l'église.

Au milieu du second siècle, Marcion ayant été déposé par son évêque, vint à Rome solliciter son rétablissement auprès de S. Anicet : tentative qui prouve l'autorité dont jouissoit alors l'église Romaine. Le pape ne promet de l'absoudre qu'à condition qu'il satisfera à la pénitence qui lui a été imposée (2).

S. Polycarpe, disciple de S. Jean, vient à Rome conférer avec le même pape, au sujet de la Pâque que les Orientaux célébroient le 14^e de la lune de mars (3). Il ne paroît pas à la vérité, que le saint-siège exerçât dans cette occasion aucun acte d'autorité ; mais la différence qu'il y avoit sur ce point de discipline entre les églises d'Orient & celles d'Occident, commença peu de tems après à causer des troubles ; le pape Victor voulant réunir l'église universelle par une pratique uniforme sur ce point de discipline, ordonna qu'on ne célébreroit plus désormais la Pâque dans tout le monde chrétien, que le premier dimanche après le 14^e de la lune (4). Il

(1) Voy. ses Lettres de S. Clément pape, dans la Bibliothèque des Peres, tom. 1.

(2) Marcion, *penitentiæ confessus, cum conditione datus, occurrit, ita pacem recepturus, si cæteros quos peritoni erudisset, ecclesiæ restituere, morte præventus est.* Tert. De præscript. n. 30.

(3) Voy. l'Hist. Eccl. d'Ensebe, liv. 5, c. 24.

(4) Labb. Concil. tom. 1, c. 596.

chargea Théophile de Césarée en Palestine, d'assembler un concile pour y publier son décret. Les évêques d'Asie tinrent plusieurs conciles sur le même sujet, & persisterent à vouloir retenir leur ancien usage. Le pape condamne leur résistance (1); il forme même le dessein de les excommunier. S. Irenée lui écrivant au nom des évêques des Gaules, l'exhorte seulement à modérer son zèle, sans lui contester le droit qu'il a de corriger (2).

• Dans le 3e siècle, c'est au saint-siège que S. Cyprien adresse son apologie contre ceux qui blâmoient sa fuite; c'est son autorité qu'il invoque, contre ceux qui, étant tombés dans la persécution, vouloient forcer le saint pontife à les réconcilier à l'église, sans accomplir la pénitence prescrite par les canons. Le clergé de Rome assemble un concile pendant la vacance du siège (3), il approuve la fuite de l'évêque de Carthage; il confirme les règles de la pénitence qu'il avoit fait observer, & il adresse ses décrets à toutes les églises (4). Félicissime porte ses plaintes au pape S. Corneille, sur l'excommunication que S. Cyprien avoit décernée contre ce schismatique; le même évêque, à la tête d'un concile d'Afrique, instruit ce pape des raisons qu'ils avoient de modérer la rigueur des canons

Troisième
siècle de
l'église.

(1) *Labb. Concil. tom. 2, col. 598.*

(2) *Apud Euseb. Hist. l. 5, c. 24.* Il est vrai que le titre du chapitre annonce que le pape Victor excommunia les évêques d'Asie; mais ce titre n'est ni dans l'original, ni conforme au corps du chapitre, & ne peut avoir pour lui-même aucune autorité, comme je le remarque ci-dessus p. 132.

(3) Par la mort du pape S. Fabien.

(4) *Labb. Concil. tom. 2, col. 653.*

sur la pénitence, & il demande son approbation. *Quod credimus vobis quoque paternæ misericordie contemplatione placiturum* (1). Point d'aven plus solennel de la subordination de ces églises à l'égard du saint-siège. Si le saint évêque résiste, conjointement avec les évêques d'Afrique, au décret de S. Étienne (2) sur la rébaptisation; ce n'est jamais en lui contestant la supériorité de sa juridiction; puisqu'ils lui adressent des députés pour lui exposer les raisons de leur résistance (3); ce n'est jamais en opposant le défaut d'autorité aux menaces de ce pape. S. Cyprien la reconnoît lui-même dans une autre occasion, lorsqu'il l'invite à convoquer un concile pour excommunier Marcien, évêque d'Arles, & pour faire ordonner un autre évêque à sa place (4). Faustin, évêque de Lyon, avoit écrit, avec les autres évêques de sa province, à ce pontife, sur le même sujet (5); il supposoit par conséquent, comme les évêques d'Afrique, la même juridiction dans le saint-siège.

Les évêques d'Espagne ayant déposé Basilide & Martial de l'épiscopat, pour avoir apostasié pendant la persécution, ceux-ci en appellent à Rome. Les évêques d'Espagne consultent les églises d'Afrique sur la sentence de déposition qu'ils ont prononcée, & ils les conjurent de l'appuyer de leurs suffrages auprès du pape

(1) *Lett. Concil. tom. 2, col. 718.*

Successor de S. Corneille.

(2) *Epist. Firmiani inter Epist. Cyp. 75, edit. Pam-*

tiel.

(4) *Epist. 68. Voy. Fleury. Hist. Ecclési. tom. 2, l. 7,*

n. 24.

(5) Fleury, ib.

S. Étienne (1). Les évêques d'Afrique répondent par un simple avis, que le décret est juste, que les coupables s'arrogent mal-à-propos le nom d'évêques, & le droit d'en faire les fonctions (2). C'est avec ce témoignage que les députés des églises d'Espagne vont à Rome poursuivre la confirmation du jugement porté contre les apofrats. On voit donc le tribunal du saint-siège exerçant toujours une juridiction supérieure aux églises nationales.

S. Denis d'Alexandrie, accusé de sabellianisme, porte sa cause devant le pape du même nom, qui le déclare innocent dans un concile tenu à Rome (3). Le même pape convoque deux conciles à Antioche (4), contre Paul de Samosate qui est déposé dans le dernier concile.

En 313, le pape S. Melchiade juge la cause de Cécilien contre les Donatistes (5). Les évêques des Gaules assemblés à Arles en 314, y sont présidés par les légats du pape. Ils lui adressent les canons qu'ils ont fait touchant la discipline, pour lui en demander l'approbation (6). Le même pontife, instruit des troubles que l'hé-

Quatri-
me siècle
de l'égli-
se.

(1) *Labb. Concil. tom. 1, col. 718.*

(2) *Desiderastis rescribi ad hæc vobis, & justam pariter ac necessariam sollicitudinem vestram vel solatio vel auxilio nostræ sententiæ sublevari... Cum alia multa sint, & gravia delicta quibus Basilides & Marialis impetrati tenentur, frustra tales episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec ecclesiæ Christi præesse, nec Deo offerre sacrificia debere.* Apud. *Labb. Concil. tom. 1, col. 247, 749 & 750.*

(3) *Labb. Concil. tom. 1, col. 831.*

(4) En 266 & en 272.

(5) *Labb. Concil. tom. 1, col. 1402.*

(6) *lb. col. 1426.*

réfie d'Arius commence d'exciter dans Alexandrie, y députe Ofius pour y rétablir la paix. Cet évêque préside au nom du saint-siege à un second concile assemblé à ce sujet, en 321, & que S. Athanase appelle plénier (1). Il préside encore en qualité de légat du pape S. Silvestre au premier concile général de Nicée, en 325.

S. Athanase, calomnié & condamné par les Ariens, a recours au pape S. Jules I. Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre & Asclépas de Gaze, en appellent aussi à son tribunal; le pape reçoit leurs plaintes comme étant chargé en qualité de chef des pasteurs, dit Sozomene, de veiller sur toutes les églises, & il les rétablit sur leurs sieges (2). » Ignorez-vous, écrit ce pontife, en cette occasion, aux évêques d'Orient, » qu'il est d'usage de commencer par nous » informer de ce qui se passe en pareil cas, afin » que nous puissions régler ce qui paroît juste. » Il falloit donc vous adresser à nous, si vous » aviez des sujets de plaintes contre un évê- » que.... C'est ce que nous avons appris de » l'Apôtre S. Pierre, & ce dont je ne vous » parlerois pas, parce que je vous crois suf- » fisamment instruits, si ce que vous venez de » faire, ne nous avoit affligé (3) ». C'est en-

(1) Labb. Concil. tom. 1 col. 1493.

(2) Socrat. Hist. lib. 3, c. 7, edit. 1612. — Socrat. Hist. lib. 3, c. 15. — Labb. Concil. tom. 2, col. 470.

(3) *An ignari estis hanc consuetudinem, ut primum nobis scriberetur, ut hinc quod iustum est definiti possit? Quapropter si isthic ejusmodi suspicio, in episcopum concepta fuerat, id hoc ad nostram ecclesiam referri oportuit.... Quæ accepimus à B. Petro Apostolo, ea vobis significo, non scripserunt alioqui, quæ nota apud vos esse arbitror, nisi facta ipsa*

core par l'autorité de ce pape, & par celle des empereurs, que les évêques d'Orient & d'Occident s'assemblent à Sardique, en 347, pour dissiper les nuages que les Ariens avoient élevés au sujet de la formule de Nicée (1).

Urface & Valens, les suppôts de l'Arianisme, s'étant rétractés au concile de Milan, en 349, le concile les renvoie au saint-siège pour être jugés (2).

Eustathe de Sébaste ayant été déposé par le concile de Mélitine, en Arménie, s'adresse au pape Libere qui le restitue à son siège (3).

Lorsqu'Urface & Valens retournent à leurs premières erreurs, c'est encore de Rome que part la sentence qui les soumet à l'anathème. Le pape S. Damase, après les avoir condamnés dans un concile, en donne avis à tous les évêques (4). Le même pape concourt avec l'empereur à la convocation du second concile général contre Macédonius: & il a déjà pros crit l'erreur à Rome, lorsque les Peres l'anathématisent à Constantinople (5).

Nous avons les lettres décrétales du pape S. Sirice, successeur de S. Damase, à l'évêque

nos conturbassent. Jul. Epist. ad Orientales que extat in Apol. 2, S. Athan.

(1) *Labb. Concil. tom. 2, col. 624.*

(2) *Id quod Ursatii & Valentis confessione postea declaratum est, cum pœnitentiâ ducti Julio Romæ ad pontifici libellos obtulerunt, quibus errorem suum deprecabantur. Calumniam, inquebant, contra papam Athanasium, &c. Tu verò ad communionem & pœnitentiam nos mitte. Epiph. Hæres. 68, n. 8. — Voy. aussi Labb. Concil. tom. 2, col. 722.*

(3) *Basil. Epist. 72, ad Occident. episcop.*

(4) *Labb. Concil. tom. 2, col. 886.*

(5) *Voy. ci-après ch. 3, §. 5.*

de Tarragone, touchant les abus qui s'étoient gliffés dans son église: Il ne nous est pas permis, dans la place que nous occupons, dit le pape, de garder le silence sur ces désordres. *Pro officii nostri consideratione, non est nobis dissimulare, non est tacere libertas* (1). Il charge l'évêque de faire parvenir aux autres églises les réglemens qu'il lui adresse à ce sujet. Il donne avis à l'évêque de Milan de la condamnation qu'il a portée de l'hérésie de Jovinien (2). Il adresse encore à tous les fideles plusieurs décrets sur différens points de discipline (3).

Cinque-
me siècle
de l'église.

En 417, Innocent I, répondant aux évêques d'Afrique, les loue de lui avoir demandé la confirmation de la sentence qu'ils ont prononcée contre Pélage, conformément à la tradition des Peres qui avoient ordonné qu'on ne termineroit rien sur les contestations qui s'élevent dans les endroits mêmes les plus éloignés, sans en avoir instruit auparavant le saint-siege, & sans avoir obtenu de lui la confirmation de ce qui auroit été statué, ainsi qu'il avoit été réglé, non par les loix humaines, mais par la loi divine (4). Vous avez déféré, dit-il, en s'adressant aux Peres du

(1) Labb. Concil. tom. 2, col. 1017.

(2) Ib. col. 1024.

(3) Ib. col. 1028, &c.

(4) *Præter hæc instituta sacerdotali officio custodientes, non censetis hæc calcanda: quod illi non humanâ sed divinâ sententiâ; ut quidquid, quamvis de disjunctis regionibusque provinciis ageretur, non prius ducerent finientium, nisi ad hujus sedis potitiam perveniret, ut totâ hujus auctoritate, justa quæ fuerint, pronuntiatio firmaretur; indeque sumerent cæteræ ecclesiæ (velut de natali fonte aquæ cunctæ procederent, & per diversas totius mundi regiones puri capitibus incorruptæ manarent) quid præcipere, quos alluere, quos veluti in cæno inmundabili sordidatos,*

concile de Mileve, Vous avez déferé, comme il convenoit à l'honneur apostolique, de celui qui, outre ses affaires particulieres, est encore chargé de la sollicitude des autres églises. *Diligenter ac congruè apostolico consultiis honori, honori illius quem præter illa quæ extrinsecus sunt, sollicitudo manet omnium ecclesiarum* (1). Pélage ayant été condamné par les évêques d'Afrique, porte sa cause devant le saint-siege : Innocent I confirme le décret ; & S. Augustin déclare à l'hérésiarque que la cause est finie, après que Rome a prononcé (2).

Zosime, successeur d'Innocent, ayant été surpris par les artifices de Célestius, suspend l'exécution de la sentence que les évêques avoient prononcée contre celui-ci ; & il ordonne aux évêques de députer à Rome, pour convaincre l'hérésiarque des erreurs qu'ils lui avoient attribuées. Les évêques acquiescent à cet ordre : leurs députés éclairent la religion du souverain pontife, & Zosime confirme la sentence qu'Innocent avoit déjà prononcée contre Célestius & contre Pélage (3).

mundis digna corporibus unda lavaret. Rescript. Innoc. I, ad concil. Carthag. Labb. Concil. tom. 2, col. 1284.

(1) *Epist. Innoc. I, ad concilium Milevit inter epist. S. Aug. epist. 182, nov. edit. al. 93.*

(2) *San de hâc causâ, duo concilia ad Jerusalem Apostolicam. Inde etiam rescripta venerunt : casu finis est : Utinam aliquandò finiatur error ! Aug. Serm. 2. apost. c. 10, edit. vet. Serm. 132. De verb. Lang. Joan. edit. nov. tom. 5, col. 635.*

(3) *Cœlestius presbyter nostro se ingerit examini, expectans ea quæ de se Apostolicæ sedi aliter quàm oportuit, existens inculcata, purgari . . . die cognitionis resedimus in sancti Clementis basilicâ . . . Omnia igitur quæ prius fuerant acta discussimus . . . Quare intra secundum mensem aut*

S. Jean Chrysofome ayant été déposé par le conciliabule du Chêne, en appelle à Innocent I; après lui avoir exposé ses griefs contre la canonicité de cette assemblée, le saint patriarche le conjure de le rétablir sur son siege, & de punir les évêques qui ont prévariqué (1). Le pape cassé en effet le décret du concile, rétablit S. Chrysofome, & dépose Acace qu'on lui avoit substitué (2).

Ce pape étend encore sa sollicitude sur des églises occidentales. Il recommande à l'évêque de Salerne de ne promouvoir au sacerdoce aucun de ceux qui briguent les dignités : Leur ambition, dit-il, ayant été réprouvée par nos prédécesseurs, comme il conste par les lettres qui ont été adressées aux évêques des Gaules & d'Espagne. *Hoc enim specialiter & sub predecessoribus nostris interdictum, constat litteris ad Gallias, Hispaniasque transmissis* (3).

Le pape Zosime confirme les privileges du

veniant qui præsentem redarguant aliter sentire, quàm libellis & confessione contexit: aut nihil, post hæc tam aperta & manifesta quæ protulit, dubii, sanctitas vestra resedisse cognoscat. Zosim. Ad episc. Afric. apud Labb. Concil. tom. 2, col. 155^b, 1559. — Voy. aussi M. Fleury, Hist. tom. 5, l. 23, n. 50

(1) Quapropter ne confusio hæc omnem quæ sub cælo est, rationem invasit, obsecro ut scribatis quod hæc tam inique facta, & iniquis nobis & non declinantibus judicium, habere non debent, sicut nec sua natura habent. Illi autem qui hæc exegerunt, pænæ ecclesiasticarum legum subjacent: nobis verò qui nec convicli nec redarguti, nec habitus rei, litteris vestris & caritate vestra, aliorumque omnium quorum scilicet & antea societate fruebamur, frui concedite. Labb. Concil. tom. 2, col. 1300.

(2) Labb. Concil. tom. 2, col. 1368.

(3) Ib. col. 1556.

métropolitain d'Arles, & il ordonne que les évêques de la province de Vienne & des deux Narbonnoises, seront sacrés par ce dernier, sous peine de déposition (1). Il avertit Patrocle, qui étoit alors sur le siège d'Arles, de ne point élever de néophytes aux ordres (2).

Le prêtre Apiarius ayant été condamné en Afrique, en appelle à Rome. Zosime reçoit l'appel, Boniface I, son successeur, députe Faustin pour le rétablir. Les évêques d'Afrique réclament à la vérité contre cette députation, comme contraire à l'usage, & aux canons de Nicée, qui ordonnent de juger les causes sur les lieux. Mais observons qu'ils ne contestent pas au pape sa juridiction; que cette juridiction & le droit de députation pour les causes majeures, étoient universellement reconnus, & que la pratique en étoit constante, par tous les faits que nous venons de rapporter: observons encore que peu de tems après, les mêmes évêques, parmi lesquels étoit S. Augustin, ayant déposé Antoine de Fusale, & celui-ci en ayant appellé au saint-siège, Célestin ordonna de rétablir l'accusé, si l'exposé de ce dernier se trouvoit véritable. Les évêques récusèrent-ils alors

(1) *Iussimus autem præcipuam, sicut semper habuit metropolitanus episcopus Arelatensium civitatis tenet auctoritatem: Viennensem Narbonensem primam, & Narbonensem secundam provincias, ad pontificium suum revocet. Quisquis verò post hac contra Apostolicæ sedis statuta, præcepta majorum, omnino metropolitanæ episcopatus in provinciis supra dictis, quemquam ordinare præsumpserit, vel is qui ordinari se illicitè sèterit, uterque sacerdotio caretere cognoscat.* Apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1567 & 1570.

(2) *Labb. Concil. tom. 2, col. 1571.*

le tribunal ? non : S. Augustin , parlant au nom de tous , se contenta de justifier le jugement qu'ils avoient rendu , & de supplier le pape de ne point persister à vouloir soustraire le coupable à la peine qu'il avoit méritée. Nous verrons ailleurs (1) la différence que mettoient les conciles d'Afrique , entre les causes majeures qui pouvoient être portées devant le saint-siege , & les causes moins importantes , qui devoient se terminer en dernier ressort sur les lieux , par le concile national (2).

En 419, sur les plaintes du clergé de Valence, Boniface I, charge les évêques de France de procéder contre l'évêque de cette ville , & d'envoyer à Rome la sentence qui interviendra , pour y être confirmée (3). Le clergé de Lodève accuse Patrocle d'Arles devant le même pape, d'avoir donné un évêque à leur église , sans avoir observé la disposition des canons. Boniface commet Hilaire , évêque de Narbonne , pour prendre connoissance de cette plainte (4).

En 428 , Célestin I, ordonne aux évêques de la province de Vienne & de Narbonne , de réformer les abus qui se sont glissés dans leurs églises (5). Le Nestorianisme qui s'éleve dans ce tems-là , excite le zele de ce pontife. Il convoque

(1) Voy. l'art. 5 du présent §.

(2) On peut consulter pour le moment là-dessus *Labb. Concil. tom. 2, col. 1148.* — Fleury, *Hist. Eccl. tom. 5, l. 20, ch. 34.*

(3) *Epist. Bonif. I, ad Gall. Episc. apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1584.*

(4) *Epist. Bonif. I, ad Hilar. Episc. Narb. ann. 422, apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1585.*

(5) *Labb. Concil. tom. 2, col. 1619.*

le concile d'Éphèse, donne la commission à S. Cyrille d'Alexandrie de déposer Nestorius, s'il persiste dans son erreur. *Quoiqu'éloigné de vous, écrit-il au concile, nous portons par tout nos regards de sollicitude* (1). Les Peres d'Éphèse déclarent que c'est par l'autorité des SS. Canons, & en vertu de la lettre du souverain pontife, qu'ils se sont assemblés, & qu'ils condamnent Nestorius (2). Ils blâment Jean d'Antioche d'avoir refusé de se présenter au concile, & au siege apostolique qui leur étoit uni, pour se justifier des accusations intentées contre lui, &

(1) *Nostræ sedis auctoritate adscitâ, nostrâque vice & loco, cum potestate usus, ejusmodi non absque exquisitâ severitate sententiam exequeris, nempe ut nisi decem dierum intervallo, ab hujus nostræ admonitionis die enumerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematizet... Illicò Sanctitas tua illi ecclesiæ prospiciat. Is verò modis omnibus se à corpore nostro segregatum esse intelligat.* Epist. Cœlestini ad Cyrill. Concil. Ephes. part. 1, cap. 15. V. Labb. Concil. tom. 3, col. 349. — *Longius quidem sumus positi, sed per sollicitudinem totum proprius intuemur: omnes habet h. Petri Apostoli cura presentes.* Cœlest. in epist. ad Ephes. syn. part. 3, Concil. Eph. cap. 20, apud Labb. col. 1071, tom. 3. — *Aperit igitur hanc nostram scias esse sententiam, ut nisi de Christo Deo nostro ea prædices, quæ Romana, & Alexandrina & universalis ecclesia catholica tenet, sicut & sancta Constantinopolitanæ magnæ urbis ecclesia ad te usque optimè tenuit... intra decimum diem à primo innotescens tibi hæc conventionis die numerandum, aperta & scriptâ confessione innaveris, ab universalis te ecclesiæ catholicæ communionis sejectione.* Epist. Cœlest. Papæ ad Nestor. Concil. Labb. tom. 3, col. 361.

(2) *Coacti per sacros canones & epistolam sanctissimæ Patris nostri & comministri Cœlestini, Romanæ ecclesiæ episcopi, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam, necessariò venimus.* Concil. Eph. act. 1, apud Labb. tom. 3, col. 523.

pour rendre à l'église Romaine l'honneur & l'obéissance qu'il lui devoit (1). S. Cyrille, en qualité de légat du saint-siège, ordonne au clergé & au peuple de Constantinople de se séparer de la communion de leur patriarche, s'il persiste dans ses erreurs, au-delà du tems marqué par le pape (2); & ce terme étant expiré, il demande au pontife s'il lui plaît d'accorder de nouveaux délais (3).

C'est devant Sixte III, successeur de Célestin, qu'on accuse Polycrone, évêque de Jerusalem. Le pape nomme des députés pour juger la cause sur les lieux (4).

S. Léon juge S. Hilaire d'Arles dans un concile; réforme la sentence de cet évêque contre l'évêque Célidonius (5), que S. Hilaire avoit déposé; il rétablit ce dernier; il prive l'évêque d'Arles du droit qu'il avoit sur l'église de Vienne, & il prétend lui faire grace de ne pas le déposer (6). Il recommande à Dioscore d'A-

(1) *Oportebat quidem Joannem reverendissimum Antiochiæ episcopum, hæc sanctâ & magnâ œcumenicâ synodo consideratâ, confessim ut de iis quæ ipsi obijciuntur, se purgaret, accurrere, & ad Apostolicam sedem magnæ Romæ, nobiscum confidentem, ac obedire & honorem deferre Apostolicæ sedi ecclesiæ Romanorum, præsertim cum apud illam sedem, Antiochenæ ipsi sedi, ex Apostolico ordine & traditione, mibi sit assignati, & apud ipsam judicari.* Concil. Epih. act. 4, apud Labb. tom. 3, col. 642. Je lis: *Ecclesiæ Romanorum, & sedis Hierosolymorum*, parce qu'il est évident que c'est-là le vrai texte. Voyez la réplique du cardinal du Perron, & roi de la Grande-Bretagne. Liv. 1, chap. 25.

(2) *Epist. 12, ad clerum & popul. Constantin.*

(3) *Epist. 18, ad Cœlestin.*

(4) *Lab. Concil. tom. 3, col. 2275.*

(5) *Ib. col. 2396.*

(6) *Fleury. Hist. Eccl. tom. 6, l. 27, n. 4, 5.*

Alexandrie de se conformer aux canons pour le tems des ordinations, d'observer les jeûnes accoutumés, & il résout les doutes qui s'étoient élevés sur l'interprétation de ces canons (1). Flavien, comme il étoit de Constantinople, déposé par le faux concile d'Éphèse, en appelle au pontife Romain, qui casse la sentence du concile.

Dans le concile de Chalcédoine, en 451, Pascafin, l'un des légats du pape, requiert qu'on, conformément à l'ordre du souverain pontife, Dioscore, patriarche d'Alexandrie, soit exclu de l'assemblée (2). Lucentius, autre légat, reproche à cet hérésiarque, d'avoir assemblé un concile hors de sa province, sans l'autorité du saint-siège (3). Dans la 3e action, ce patriarche est déclaré déchu de sa

(1) *Quod à Patribus nostris propensiore curâ novimus esse servatum, à vobis hoc volumus custodigi, ut non passim diebus omnibus sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur; sed post diem sabbati, ejus noctis quæ in primâ sabbati lucecessit, exordia deligantur, in quibus, his qui consecrandi sunt jejunis, & à jejunantibus sacra benedictio conferatur. Quod ejusdem observantiæ erit, si manè, ipso dominico die, continuato sabbati jejunio, celebretur, à quo tempore præcedentia noctis initia non recedunt quam, &c. S. Leo. epist. ad Dioscorum Episc. Alexand. c. 1.*

(2) *Beatissimi atque Apostolici viri Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium ecclesiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus est Pater Apostolatus, ut Dioscorus (Alexandrinorum archiepiscopus) non sedeat in concilio, sed audiendus intromittatur... Concil. Chalced. act. 1.*

(3) *Lucentius vicarius sedis Apostolicæ dixit, quod ad sui necesse esse eum (Dioscorum) dare rationem, quæ in personam judicandi non haberet, præsumpsit, & synodum ausus est facere, sine auctoritate sedis Apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum est. Concil. Chalced. act. 1.*

dignité par les légats & par le saint concile (1). A la 4^e action, les Peres du concile exigent que les évêques d'Égypte souscrivent à la lettre de S. Léon (2). A la 5^e, les légats demandent que les réfractaires soient envoyés à Rome pour y être jugés. Le concile écrit enfin à S. Léon, pour lui demander la confirmation de ses décrets (3). Le pape, en confirmant les actes du concile, en excepte expressément le canon qui accorde à l'Évêque de Constantinople la première place après l'évêque de Rome (4), & qui par cette raison n'a jamais eu la même autorité que les autres canons. Si dans la suite, l'évêque de Constantinople a conservé la place qui lui avoit été assignée par le concile, ce n'a été qu'en vertu de l'usage introduit d'abord par la complaisance des patriarches d'Orient, & qui a été adopté enfin par le saint-siège.

Anatolius de Constantinople, principal auteur du canon dont nous parlons, avoit été ordonné par l'hérésiarque Dioscore à la place de

(1) *Sanctissimus & beatissimus archiepiscopus magna & senioris Romæ Leo, per nos & per præsentem sanctam synodum, unâ cum ter beatissimo & omni laude dignissimo B. Petro Apostolo... nudavit eum (Dioscorum) tam episcopatus dignitate, quàm etiam & ab omni sacerdotali alienavit ministerio. Concil. Chalced. act. 3.*

(2) *Dogma Eutychemis quare non anathematisaverunt (Egyptii) epistolæ Leonis subscribant anathematisantes Eutychemi dogmata ejus. Consentiant epistola Leonis... Qui non subscribit epistolæ cui omnis sancta synodus consentit... ejus est. Concil. Chalced. act. 4.*

(3) *Rogamus igitur, & suis decretis nostrum honora juvatum, & sicut nos capiti in bonis adjacimus consonantiam, sic & summitas tua filii quod decet, adimpleret. Concil. Chalced. epist. ad Leonem.*

(4) *S. Leo. epist. 57, edit. 1661.*

Flavien, que celui-ci avoit déposé, parce qu'il s'opposoit à ses erreurs. De plus, il avoit ordonné ensuite lui-même, Maxime, évêque d'Antioche, à la place de Domnus, aussi injustement déposé que Flavien. Cette double irrégularité rendoit Anatolius indigne de son siége : & par cette raison S. Léon pouvoit le faire déposer ; mais pour le bien de la paix, il use d'indulgence à son égard en considération de ce que Anatolius a abandonné le parti de Dioscôre : indulgence qui marque bien clairement la juridiction du saint-siége. » Quoiqu'il ait abandonné l'erreur de ceux qui l'ont ordonné, écrit le pape à l'empereur Marcien, il devoit avoir soin de ne point troubler par son ambition, ce qu'on fait qu'il a acquis par notre indulgence ; car nous avons été plus indulgens que justes à son égard.... La dispensation m'est confiée ; & je me rendrois coupable, si je permettois qu'on violât la foi de Nicée (1) ». S. Léon déclare ensuite que, si le nouveau patriarche persiste dans son entreprise, il le séparera de la paix de l'église universelle (2) ».

A mesure que nous avançons, l'histoire de l'église étant mieux connue, nous offre aussi plus de monumens de la juridiction que le saint-siége exerçoit dans tout le monde chrétien. Afin d'abrèger, je quitte la collection des conciles, pour prendre l'histoire de l'église. M. Fleury sera mon guide ; Febronius ne sauroit suspecter son témoignage, après les éloges qu'il donne à cet historien.

(1) *S. Leo. epist. 54, edit. 1661.*

(2) *Ib. & Fleury, Hist. Eccl. tom. 6, l. 28, n. 33, pag. 461 & 462.*

Le même Anatolius avoit déplacé Parchidiacre Aetius, dont la foi étoit irréprochable, pour lui substituer un nommé André, ami d'Eutychès, & qui s'étoit porté pour délateur contre Flavien. S. Léon le reprend de cette double prévarication (1). L'évêque de Constantinople satisfait le pape sur ces deux points : il lui mande qu'Aetius a été rétabli » en son premier rang » d'honneur, & qu'André qui avoit été honoré » de la qualité d'archidiacre, a été séparé de » l'église, avec ceux qui étoient contre Flavien ; & il ajoute qu'ils demeureront ainsi, » jusqu'à ce que le pape en ait ordonné. Quant » à ce qui a été décidé en faveur du siege de » Constantinople au concile de Chalcedoine, » poursuit-il, soyez sûr qu'il n'y a point de ma » faute, mais le clergé de Constantinople l'a » désiré ; & les évêques de ces quartiers en ont » été d'accord. Anatolius ayant ainsi satisfait ; » S. Léon fut écrit, approuvant le rétablissement d'Aetius, & la déposition d'André, & ajoute : Si André & Euphratas, que j'apprends avoir insolemment accusé Flavien de sainte mémoire, condamnent par écrit, authentiquement l'erreur d'Eutychès, aussi-bien que celle de Nestorius ; *vous les ordonnerez prêtres, après avoir choisi pour archidiacre un homme qui n'ait jamais été soupçonné de ces hérésies. Les autres qui étoient dans la même faute, seront rétablis, s'ils satisfont de même ;* » il ne faut mettre aux premières places, que ceux qui constamment n'auront jamais été engagés dans aucune erreur (2) ».

(1) Fleury, ib. n. 40.

(2) Ib. n. 52, pag. 489, 490.

Le pape Hilarius, successeur de S. Léon,
 „ ayant appris que Mamert, évêque de Vienne,
 „ avoit ordonné un évêque à Die, malgré le
 „ peuple & par violence, & ayant trouvé par
 „ les archives de l'église Romaine, que cette
 „ église n'étoit pas du nombre de celles qui
 „ dépendoient de Vienne, il se plaignit à l'é-
 „ vêque d'Arles, de ne l'avoir pas averti de
 „ cette entreprise. Examinez, dit-il, cette af-
 „ faire dans un concile; faites-y rendre compte
 „ à Mamert de sa conduite, & vous nous en
 „ instruirez par une lettre commune. Il en écri-
 „ vit aussi aux évêques des provinces de Vienne,
 „ de Lyon, de Narbonne & des Alpes, par
 „ un évêque nommé Antoine. Celui-ci rapporta
 „ la réponse du concile de Gaule, comme il
 „ paroît par une lettre que le pape leur écrivit;
 „ où il dit que l'évêque de Vienne devoit être
 „ déposé avec celui de Die qu'il avoit ordonné
 „ contre les regles; *soutefois il en use modé-
 „ rément pour conserver la paix des églises; il
 „ charge l'évêque Veran, comme délégué du
 „ saint siege, d'aller trouver Mamert de Vienne,
 „ pour l'admonéter de ne plus faire de pareilles
 „ entreprises, sous peine d'être privé de sa ju-
 „ risdiction sur les quatre églises de sa pro-
 „ vince, qui seront attribuées à l'évêque d'Ar-
 „ les (1) ».*

Le même pape ayant reçu des plaintes de
 plusieurs évêques d'Espagne comme Sylvain
 évêque de Calahorre, sur ce que celui-ci avoit
 ordonné un évêque contre le gré du peuple,
 assembla un concile à Rome, où après avoir

(1) Fleury, *ibid.* l. 29, n. 23.

examiné cette affaire, il écrivit aux évêques d'Espagne, qu'il pardonnoit à Sylvain pour le passé, pourvu qu'à l'avenir il observât les canons; & il permit que les évêques ordonnés contre les canons à l'insu d'Ascagne, évêque de Tarragone, demeurassent évêques, pourvu que leur ordination n'eut point d'autre irrégularité; il leur prescrivit ensuite plusieurs réglemens de discipline (1).

Étienne, évêque d'Antioche, ayant été tué dans son église par les Eutychiens, l'empereur Zenon fit punir les coupables; & pour éviter les désordres que les hérétiques pourroient causer, il engagea Acace à ordonner évêque d'Antioche, un autre Étienne que l'on nommoit Étienne le Jeune, recommandable pour sa piété. Cette ordination étant contre les règles, l'empereur & le patriarche en écrivirent à Simplicius, successeur d'Hilarius, le priant de l'approuver, comme étant faite par nécessité pour le bien de la paix; & le pape confirma ce qui avoit été fait (2).

Nous avons encore plusieurs lettres d'Hilarius, l'une à Zenon, évêque de Séville, par laquelle étant informé de son zèle, il le fait son vicaire en Espagne, pour veiller à la conservation des canons; une autre lettre à Jean, évêque de Ravenne, où il le reprend sévèrement de ce que par envie, il avoit ordonné un nommé Grégoire, malgré la loi, & avec violence. Celui, dit-il, qui abuse de sa puissance, mérite de perdre son privi-

(1) Fleury, *ibid.* n. 24.

(2) *Ib.* n. 50.

„ lege ; c'est pourquoi mon frere Grégoire gou-
 „ verna l'église de Modene , à la charge de
 „ n'avoir rien à démêler avec vous. S'il a qual-
 „ que affaire ou en demandant ou en défendant,
 „ on s'adressera à nous. Au reste nous vous dé-
 „ clarons que si à l'avenir vous entreprenez
 „ d'ordonner un évêque, un prêtre ou un diacre
 „ malgré eux , vous ferez privé des ordina-
 „ tions de l'église de Ravenne ou de la pro-
 „ vince d'Émilie.

„ Nous avons appris, dit le pape, dans une
 „ troisieme lettre adressée à Florentius, Équi-
 „ tius & Sévere, évêques, que Gaudence,
 „ évêque d'Aufinium, a fait des ordinations
 „ illicites : c'est pourquoi nous lui ôtons en-
 „ tièrement la puissance d'ordonner, & nous
 „ avons écrit à notre frere l'évêque Sévere,
 „ qu'il exerce cette fonction dans cette église,
 „ s'il en est besoin (1) ».

Les églises d'Orient continuoient toujours à
 donner de l'exercice à la sollicitude des souve-
 rains pontifes. Jean Talaïa, patriarche d'A-
 lexandrie, ayant été calomnié auprès de l'em-
 pereur Zenon par Acace, fut chassé de son
 siege. Le prince écrivit au pape Simplicius,
 „ que Jean étoit indigne de l'épiscopat, comme
 „ coupable de parjures, & qu'il jugeoit que
 „ pour procurer la paix, il étoit plus à propos
 „ de rétablir Pierre Monge dans ce siege. Le
 „ pape répondit qu'il suspendoit la confirmation
 „ de l'ordination de Jean, mais que pour le
 „ rétablissement de Pierre, il ne pouvoit y
 „ consentir. Il a été, disoit-il, complice &

(1) Fleury, ibid. n. 55.

» même chef des hérétiques; & j'ai demandé
 » plusieurs fois qu'il fut chassé d'Alexan-
 » drie (1) ».

Jean Talaia porta de son côté ses plaintes à Simplicius (2); mais le pape prévenu par la mort, n'eut pas le tems de juger cette affaire. Ce fut Félix, son successeur, qui prononça dans un concile. Il envoya en conséquence des légats à Constantinople, avec cette instruction: *» Que Pierre Monge fut chassé de l'église d'Alexandrie: qu'Acace répondit au libelle que Jean Talaia avoit présenté au pape contre lui; & qu'on lui dénonçât de prononcer anathème contre Pierre Monge (3) ».*

Le pape ayant été informé ensuite qu'Acace ne se séparoit point de la communion de Pierre Monge, procéda canoniquement à la condamnation de ce patriarche dans un autre concile, & donna sa sentence, où après avoir exposé les fautes dont ce dernier s'étoit rendu coupable, il ajoute, comme parlant à lui-même: *» Vous n'avez pas voulu répondre devant le saint-siège, suivant les canons, au libelle de mon confrere Jean, qui a intenté contre vous des accusations très-graves, & par ce silence affecté vous les avez confirmées: il conclut: Ayez donc part avec ceux dont vous embrassez si volontiers les intérêts, & sachez que par la présente sentence, vous êtes privé de l'honneur du sacerdoce & de la communion catholique, étant condamné par l'autorité de Saint-Esprit & l'auto-*

(1) Plenary, *ibid.* n. 52.

(2) *Ib.* n. 54.

(3) *Ib.* 56.

rité apostolique, sans pouvoir être jamais ab-
sous de cet anathème (1).

L'église d'Afrique attira encore les attentions du souverain pontife. Comme la persécution qu'Hunéric, prince Arien, y avoit excitée contre les catholiques, avoit occasionné la chute de plusieurs; Félix adressa aux évêques une lettre où il leur prescrivit la pénitence qu'on doit imposer à ceux qui sont tombés, relativement à la gravité de leurs fautes (2).

Acace étant mort peu de tems après, & Flavita, son successeur, ayant fait part au pape de son élection, en lui envoyant sa lettre synodale; le pape demanda aux députés si le patriarche ne promettoit pas de rejeter les noms de Pierre d'Alexandrie & d'Acace de Constantinople; & les députés ayant répondu qu'ils n'avoient point cet ordre; le pape surpris, différa de les admettre à sa communion (3); & il écrivit à Flavita & à l'empereur pour exposer les raisons de sa conduite. Euphémus, successeur de Flavita, effaça de sa main le nom de Pierre Monge des sacrés dyptiques, & y mit celui du pape Félix, à qui il envoya aussitôt des lettres synodales suivant la coutume. Le pape les reçut, mais il n'accorda pas à Euphémus sa communion, parce qu'il n'avoit pas effacé des dyptiques les noms d'Acace & de Flavita (4).

S. Gélase marcha sur les traces de Félix, son prédécesseur. Il envoya une instruction à ses légats, pour répondre aux plaintes des Grecs

(1) Fleury, tom. 7, l. 30, n. 16, pag. 30, 31.

(2) lb. n. 20.

(3) lb. n. 21.

(4) lb. n. 22.

contre l'église Romaine ; & comme Euphémius soutenoit qu'Acace , par sa qualité de patriarche , ne devoit être condamné que dans un concile général ; le pape combat cette fausse prétention en ces termes : » Ce sont les canons qui ont » voulu que les appellations de toute l'église » fussent portées à ce siege , & que l'on ne pût » en appeller nulle part : en sorte qu'il jugeât de » toute l'église sans être jugé de personne , & » que ses jugemens demeurassent sans atteinte. » En cette même affaire , Timothée d'Alexandrie , Pierre (1) d'Antioche , Paul (d'Ephese) , Jean (d'Apamée) & les autres qui se prétendoient évêques , ont été déposés par la seule autorité du siege apostolique ; & Acace lui-même en est témoin , puisqu'il a été l'exécuteur de ce jugement. . . . S'il s'agit de la religion , la souveraine autorité de juger n'est due selon les canons qu'au siege apostolique (2) ».

» Le même pontife avertit les évêques de Dalmatie de se donner de garde de l'évêque de Thessalonique , qui n'ayant pas voulu condamner le nom d'Acace , avoit enfin été retranché de la communion du saint-siege (3) ; & comme ces évêques paroissent touchés de cette objection des schismatiques , qu'Acace n'avoit pas été légitimement condamné , ne l'ayant point été dans un concile tenu expressément & principalement qu'il étoit l'évêque de la ville impériale , le pape leur répondit par

(1) Pierre le Foulon.

(2) Fleury , t. 7 , l. 30 , n. 22.

(3) lb. n. 36.

» une autre lettre, où il dit entr'autres: Les
 » évêques catholiques ont jugé suffisant de con-
 » damner l'hérésie avec son auteur, & de décl-
 » rer que quiconque, à l'avenir, communique-
 » roit à la même erreur, seroit compris dans la
 » même condamnation. Tout cela bien confi-
 » déré, nous nous assurons qu'aucun vrai chré-
 » tien ne peut ignorer que c'est principalement
 » au premier siege à exécuter les décrets des
 » conciles approuvés par le consentement de
 » l'église universelle, puisque ce siege confirme
 » les conciles par son autorité. Acace a donc
 » été condamné en vertu du concile de Chalcé-
 » doine, & le saint-siege l'a retranché de sa com-
 » munion (1). On voit que le souverain pon-
 » tife distingue ici l'hérésie, qui avoit été prof-
 » crite par les Peres de Chalcedoine, d'avec la
 » cause personnelle d'Acace; car quoique celui-ci
 » eut été compris sous l'anathème général du
 » concile prononcé contre les hérétiques; il étoit
 » nécessaire de le juger; & c'est le saint-siege qui
 » en connoit.

Le pape poursuit: » C'est ainsi que Timothée
 » Élure, & Pierre d'Alexandrie, qui passioient
 » pour évêques du second siege, ont été con-
 » damnés sans un nouveau concile, par la seule
 » autorité du saint-siege, à la poursuite d'Acace.
 » C'est à nos adversaires à montrer que Pierre
 » a été justifié. Toute l'église sait que le siege de
 » S. Pierre a droit d'absoudre des jugemens de
 » tous les évêques & des jugemens de toute
 » l'église, sans que personne puisse juger son ju-
 » gement, puisque les canons veulent que l'on

(1) Fleury, t. 7, l. 30.

» puisse y appeller de toutes les parties du
 » monde, & qu'il n'est pas permis d'appeller de
 » lui. Acace n'avoit donc aucun pouvoir d'ab-
 » soudre Pierre d'Alexandrie, sans la participa-
 » tion du siege qui l'avoit condamné. Qu'on dise
 » par quel concile il l'a fait, lui qui n'étoit qu'un
 » simple évêque dépendant de la métropole
 » d'Héraclée ? Souvent-même, sans un con-
 » cile précédent, le saint-siege a absous ceux
 » qu'un concile avoit condamnés injustement,
 » & condamné ceux qui le méritoient ». Le
 pape Gélase rapporte ensuite les exemples de
 S. Athanase, de S. Jean Chrysostome, de S.
 Flavien (1).

Sixieme
 siecle de
 l'église.

Symmaque qui succéda à Gélase, ayant été
 accusé de plusieurs crimes, Théodoric, roi des
 Goths, prince Arien, assembla un concile pour
 juger le pontife; mais » les évêques dirent que
 » le pape lui-même *devoit convoquer le concile;*
 » *que le saint-siege avoit ce droit, & par sa pri-*
 » *mauté tirée de S. Pierre, & par l'autorité des*
 » conciles; & qu'il n'y avoit point d'exemple
 » qu'il eut été soumis au jugement de ses infé-
 » rieurs. Le roi dit que le pape avoit consenti à
 » la convocation du concile, & leur fit donner
 » les lettres qu'il en avoit écrites. Le concile
 » étant assemblé, le pape Symmaque entra dans
 » l'église, & moigna sa reconnoissance envers le
 » roi pour la convocation du concile, & déclara
 » qu'il avoit désiré lui-même. Ainsi les évêques
 » n'eurent plus aucun scrupule ». Cependant le
 pape ayant été attaqué par des séditieux, lors-
 qu'il venoit au concile, ne voulut plus se présen-

(1) Fleury, t. 7, l. 39.

ter, & répondit aux invitations qu'on lui faisoit, „ que le desir de se justifier l'avoit fait *relâcher de son droit & de sa dignité*; mais qu'après le danger qu'il avoit couru, où il avoit pensé périr, le roi feroit ce qu'il lui plairoit; que pour lui *on ne pouvoit le contraindre par les canons* ». En conséquence le concile prononça le jugement en ces termes: „ Nous déclarons le pape Symmaque, quant aux hommes, chargé des accusations intentées contre lui, „ laissant le tout au jugement de Dieu (1) ».

Un pareil jugement, bien loin de bleffer l'autorité du saint-siège, étoit au contraire un aveu solennel de sa juridiction. Cependant l'église des Gaules ne laissa pas de l'improver hautement. S. Avit, évêque de Vienne, écrivant au nom de tous, se plaignit que „ le pape étant accusé devant le prince, les évêques se fussent chargés de le juger au-lieu de le défendre. Car, dit-il, „ comme Dieu nous ordonne d'être soumis aux puissances de la terre; aussi n'est-il pas aisé de comprendre comment le supérieur peut être jugé par les inférieurs, & principalement, le chef de l'église. Il loue toutefois le concile d'avoir réservé au jugement de Dieu cette cause, dont il s'étoit chargé un peu légèrement (2) ».

Peu de tems après, S. Avit entra en contestation avec Eonius, évêque d'Arles, au sujet du district de leurs métropoles; ce dernier en porta ses plaintes à Symmaque, qui manda aux deux évêques de lui envoyer, à jour nommé, des députés pour exposer leurs droits respectifs; &

(1) Fleury, ib. n. 50.

(2) Ib. n. 51.

après les avoir entendus, le pape décida en faveur d'Eonius (1).

Cependant le schisme continuoit en Orient. L'empereur Anastase qui favorisoit les Eutychiens, employa inutilement toute son adresse pour surprendre la religion du saint-siege. Les papes toujours attachés aux regles, refuserent constamment d'admettre les Grecs à leur communion, à moins qu'ils ne condamnaient, également, & l'hérésie d'Eutychès & ses auteurs; ils ordonnerent à leurs légats qui résidoient à Constantinople, de recevoir les requêtes qu'on présenteroit contre les évêques Eutychiens, mais *d'en réserver la cause au jugement du saint-siege* (2). Ils les chargerent d'un formulaire de réunion, auquel les schismatiques devoient souscrire (3), pour être reçus à la communion de l'église Romaine; formulaire qui anathématisoit *tous les évêques Eutychiens, & leurs complices, & nommément Acace de Constantinople*; ils ne voulurent jamais permettre qu'on mit dans les dyptiques ni Euphémus ni Macédonius, successeurs d'Acace, parce qu'ils y avoient laissé subsister le nom de ce dernier, quoiqu'ils eussent été exilés pour la défense du concile de Chalcedoine (4).

Le pape Hormisdas termina enfin cette grande affaire avec le secours de l'empereur Justin, conformément aux conditions prescrites. Jean, patriarche de Constantinople, souscrivit au forma-

(1) Fleury, ib. n. 53.

(2) Ib. l. 31, n. 22, pag. 174.

(3) Ib. n. 26, pag. 179, n. 41, pag. 212.

(4) Ib. pag. 212.

faire ainsi que les autres évêques d'Orient. » On
 » effaça des dyptiques le nom d'Acace; ceux
 » des patriarches suivans, Flavita, Euphé-
 » mius, Macédonius & Timothée, & ceux des
 » empereurs Zenon & Anastase. Tous les évê-
 » ques qui se trouverent à Constantinople don-
 » nerent aussi leur libelle; & les légats eurent
 » grand soin de ne communiquer avec aucun qui
 » ne l'eut donné auparavant. Tous les abbés en
 » firent autant (1) ».

Il s'agissoit après cela de donner un évêque
 catholique à l'église d'Antioche à la place de Sé-
 vere, chef des Eutychiens. L'empereur choisit
 un prêtre de l'église de Constantinople, nommé
 Paul, qui avoit constamment résisté à l'hérétique
 Sévere. » On vouloit l'ordonner à Constanti-
 » nople; mais le légat Dioscore l'empêcha, sou-
 » tenant que le pape vouloit qu'il fut ordonné
 » sur les lieux (2) ». Quelques églises orientales
 desiroient de retenir encore dans leurs dyptiques
 les noms de leurs évêques qui avoient été unis
 de communion avec Acace. Mais Hormisdas
 demeura toujours inflexible sur cet article: ils
 furent obligés de se conformer à ce qu'il avoit or-
 donné. Ainsi se consumma la réunion des églises,
 conformément aux regles que le saint-siege avoit
 prescrites, après un schisme de 35 ans (3).

En 531 l'évêque de Larisse porta ses plaintes
 à Boniface I, contre l'évêque Epiphane, & le
 patriarche de Constantinople. La cause fut exami-
 née dans un concile tenu à Rome. Théodose

(1) Fleury, ib. n. 43, an. 519.

(2) Ib. n. 44.

(3) Ib. n. 52.

d'Echine, chargé de poursuivre cette plainte, y dit entr'autres: » Encore que le saint-siege s'attribue, à bon droit, la primauté de toutes les églises du monde, il a un droit particulier pour gouverner l'église d'Illyrie (1) ».

Il s'éleva dans ce même tems une contestation en Orient au sujet de cette proposition: *Un de la Trinité a souffert*. Le patriarche de Constantinople condamna les moines Acemetes qui la combattoient; ils en appelèrent au pape & vinrent à Rome plaider leur cause devant Jean II, qui confirma la sentence, & qui après avoir tenté inutilement de les ramener, les déclara exclus de sa communion, & de toute l'église catholique, comme ils l'étoient déjà de celle de leur évêque, le patriarche de Constantinople (2) ».

En 536 Anthime fut transféré du siege de Trébifonde à celui de Constantinople; mais on pressa inutilement le pape Agapet, qui étoit alors dans cette dernière ville, de confirmer cette translation. Non-seulement il résista aux sollicitations de l'empereur Justinien, aux offres & aux menaces de l'impératrice: il assembla encore un concile à Constantinople même, où il déposa Anthime, parce que celui-ci étoit ennemi du concile de Chalcédoine (3), & il donna avis de ce qu'il venoit de faire à Pierre, patriarche de Jerusalem, par une lettre synodale, où il dit entr'autres: » Anthime a refusé de quitter l'erreur d'Eutychès. C'est pourquoi, après l'avoir attendu à pénitence, nous le déclarons

(1) Fleury, l. 32, n. 24.

(2) Ib. n. 39.

(3) Ib. n. 54.

» indigne du nom de catholique & d'évêque, jus-
 » qu'à ce qu'il reçoive pleinement la doctrine
 » des Peres (1).

Le pape étoit encore à Constantinople, lors-
 que plusieurs évêques d'Orient lui porterent
 leurs plaintes contre Sévere, patriarche d'An-
 tioche, qui avoit déjà été déposé, à cause de ses
 erreurs, aussi-bien que contre l'évêque d'Apa-
 mée, & contre un nommé Zoara. Ces évêques
 qualifient le pape de *Pere des Peres* & de *Patriar-
 che*. Les abbés de Constantinople, de Jerusalem
 & d'Orient, lui présenterent aussi une requête
 contre les schismatiques Acéphales, sectateurs
 d'Eutychès, & dans laquelle les abbés lui don-
 nerent le titre d'*Archevêque de l'ancienne Rome*,
 & de *Patriarche écuménique* (2).

La mort qui le prévint, n'empêcha pas la
 poursuite de la cause d'Anthime & des autres
 évêques accusés. L'empereur Justinien assëmbla
 un concile le second jour de mai, l'an 536, où se
 trouverent les légats du pape Agapet, nommés
 avant sa mort pour demeurer auprès de l'empereur.
 On y fit lire la requête des abbés de Con-
 stantinople, d'Antioche, de la Palestine, contre
 Anthime, Sévere & Zoara. Les abbés y disoient
 à l'empereur: » Quoique vous eussiez pu chas-
 » ser ces schismatiques, vous êtes louable d'avoir
 » voulu qu'ils fussent jugés canoniquement par
 » l'archevêque de l'ancienne Rome, que Dieu à
 » envoyé ici, comme il envoya à Rome S. Pierre
 » pour dissiper les prestiges de Simon. Nous
 » vous supplions de faire exécuter son juge-

(1) Fleury, ib. n. 54.

(2) Ib. p. 346.

ment, & de délivrer l'église d'Anthime & de ces autres hérétiques (1) ».

» On rapporta dans ce même concile, les lettres du pape Hormisdas, du 10 février 518, & du 26 mai 521, dans lesquelles il condamnoit Sévere d'Antioche & Pierre d'Apamée. Les Romains dirent ensuite, les premiers, leurs avis en ces termes : *Il paroît que Sévere, Pierre & leurs complices, sont condamnés depuis long-tems par les décrets du pape Hormisdas; c'est pourquoi nous les tenons pour condamnés; nous comprenons sous le même anathème, Zoara & tous ceux qui communiquent avec eux. Le concile dit ensuite: Anathème à Sévere & à Pierre comme déjà condamnés, & à Zoara, &c. Le patriarche Mennas confirma l'avis du concile par le jugement solennel qu'il prononça (2) ».*

On connoît les contestations qui divisèrent l'église au sujet des trois Chapitres (3), & qui donnerent occasion au second concile de Constantinople (4), qui fut le cinquième écuménique. Le pape Vigile refusa d'y assister, quoiqu'il se trouvât alors à Constantinople même. Il promit seulement de donner son jugement par écrit. Le concile procéda donc en son absence à la condamnation de ces trois écrits; mais bien loin d'enjoindre au souverain pontife de se soumettre au décret, comme en avoient usé les au-

(1) Fleury, ib. n. 55.

(2) Ib. n. 56.

(3) C'est-à-dire des écrits de Théodore de Mopsueste, des anathématifmes de Théodoret, & de la lettre d'Ibas à Maris.

(4) En 553.

très conciles généraux à l'égard des patriarches qui refusoient de se joindre aux Peres de ces conciles; ils s'expriment ainsi: » Après que nous » avons souvent invité le pape Vigile, & que » l'empereur lui a envoyé des magistrats; il a » promis de donner en particulier son jugement » sur les trois Chapitres. Ayant ouï cette ré- » ponse, nous avons considéré ce que dit l'A- » pôtre, que chacun rendra compte à Dieu » pour lui: & d'ailleurs nous avons craint le ju- » gement dont sont menacés ceux qui scanda- » lisent leurs freres ». *Ce discours* du concile, ajoute M. Fleury, *est remarquable pour marquer combien on étoit persuadé de l'autorité du pape* (1) ».

Vigile confirma en effet les actes du concile. Plusieurs églises séduites par le bruit qu'on avoit répandu, que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les écrits qui venoient d'être condamnés dans celui de Constaantinople (2), refuserent d'adhérer à ce dernier concile, & se séparèrent même de la communion du pape. Pélage, successeur de Vigile, écrit à ce sujet aux évêques de Toscane en ces termes: » Comment ne croyez- » vous pas être séparés de la communion de tout » le monde, si vous ne récitez pas mon nom sui- » vant la coutume, dans les saints mysteres? » puisque tout indigne que j'en suis, c'est en moi

(1) Fleury, l. 33, n. 50, p. 458.

(2) Le concile de Chalcédoine avoit seulement reçu à la communion Ibas & Théodoret, en conséquence de la profession de foi qu'ils avoient faite. Théodore de Mopueste étoit mort, mais le concile n'avoit point prononcé sur leurs écrits que condamna ensuite le concile de Constantinople.

» que subsiste à présent la fermeté du siege apostolique, avec la succession de l'épiscopat (1) n.

Pélage écrivit encore aux évêques des Gaules pour dissiper les mêmes préventions, & il déclara suspens l'évêque d'Arles, qui étoit son vicaire apostolique dans toute la Gaule (2).

Mais il n'est point de pape qui se soit occupé dans un plus grand détail, du soin des églises particulières, que S. Grégoire le Grand, successeur de Pélage. Ce pape cassa les actes du concile de Constantinople tenu en 589; parce que le patriarche Jean, surnommé le Jeuneur, avoit pris dans ces actes, le titre d'évêque universel, & il défendit au nonce du saint-siege, qui étoit à Constantinople, d'assister à la messe avec le patriarche (3).

Les évêques de Numidie prièrent le saint pontife, de conserver selon leur usage, la primatie au plus ancien évêque de la province. S. Grégoire leur accorda leur demande, mais avec cette clause, que les évêques qui auroient été Donatistes, seroient exclus de cette dignité (4).

Il s'appliqua lui-même à purger cette église du vice de simonie. Argentius, évêque de Lamige, fut accusé d'avoir permis pour de l'argent, d'établir de nouveau un évêque Donatiste dans le lieu de sa résidence: ce pape en écrivit en ces termes à Colomb, évêque de Numidie: » Je vous exhorte qu'à l'arrivée d'Hilaire, notre cartulaire, vous assembliez un concile général, où

(1) Fleury, l. 33, n. 56, p. 470.

(2) lb. n. 57, p. 472.

(3) lb. l. 34, n. 58, p. 595, 596.

(4) lb. tom. 8, l. 35, n. 14, p. 28.

» l'affaire soit examinée; & si ce fait est prouvé,
 » que Maximien (l'évêque Donatiste) soit
 » déposé absolument (1) ».

Honorat, archidiaque de Salone, ayant été
 promu à la prêtrise contre son gré, par Natalis
 son évêque, & privé par-là de sa dignité d'archi-
 diaque, en porta ses plaintes à S. Grégoire.
 L'évêque lui écrivit de son côté. Le pape » or-
 » donna à Honorat de continuer à exécuter ses
 » fonctions d'archidiaque; il admonéra l'évêque
 » de Salone de le rétablir dans sa fonction, &
 » s'il reste encore, ajoute-t-il, entre vous quel-
 » que différent, qu'il vienne ici, & quelqu'un
 » pour vous. Natalis n'ayant point satisfait à
 » cette lettre, S. Grégoire lui écrivit en ces
 » termes: J'apprends que vous abandonnez le
 » soin de votre troupeau, & que vous êtes oc-
 » cupé à tenir une grande table, &c. Après
 » tant d'avertissemens rétablissez Honorat en sa
 » place, si-tôt que vous aurez reçu cette lettre: si
 » vous différez encore, sachez que vous êtes privé
 » de l'usage du pallium, qui vous a été accordé
 » par le saint-siege; & si vous continuez dans
 » votre opiniâtreté, vous serez privé de la parti-
 » cipation du corps & du sang de notre Seigneur.
 » Après quoi nous examinerons juridiquement,
 » si vous devez demeurer dans l'épiscopat. Quant
 » à celui qui s'est laissé promouvoir à l'archidia-
 » conat, au préjudice d'Honorat, nous le dépo-
 » sons de cette dignité; & s'il continue à faire ses
 » fonctions, il sera privé de la sainte commu-
 » nion. Natalis se rendit enfin; il se soumit aux
 » ordres du pape: & le pape remit à l'arrivée de

(1) Fleury, ib.

» ses députés, à juger son différent avec Ho-
 » norat. Mais Natalis mourut environ six mois
 » après (1).

Adrien, évêque de Thebes, injustement dé-
 posé par Jean de Larisse, son métropolitain, fut
 renvoyé sur son appel, à Jean évêque de la pre-
 miere Justinienne, primat d'Illyrie & vicaire
 du saint-siege; le primat confirma la sentence.
 » Adrien de Thebes appella au pape de ce nou-
 » veau jugement, & signifia son appel à Jean de
 » Justinienne, qui par ses nonces promit au
 » diacre Honorat, nonce du pape à Constanti-
 » nople, d'envoyer des gens à Rome pour sou-
 » tenir son jugement. Adrien s'y rendit lui-
 » même, & se plaignit au pape des injustices
 » qu'il avoit souffertes de son métropolitain &
 » de son primat. Le pape Grégoire attendit
 » long-tems s'ils enverroient quelqu'un pour
 » soutenir leurs sentences: mais enfin ne voyant
 » personne paroitre de leur part, & trouvant
 » (après un mûr examen) leurs sentences irré-
 » gulieres dans la forme & injustes dans le fond,
 » il cassa la sentence du primat, & le condamna
 » à trente jours de pénitence, pendant lesquels
 » il seroit privé de la sainte communion, sous
 » peine d'être puni plus sévèrement s'il n'obéis-
 » soit. Quant au métropolitain, Jean de La-
 » risse, St Grégoire lui parle ainsi: Vous mé-
 » ritez d'être privé de la communion du corps
 » de notre Seigneur, pour avoir méprisé l'ad-
 » monition de mon prédécesseur, par laquelle
 » il exemptoit de votre juridiction Adrien &
 » son église de Thebes.° *Toutefois nous nous*

(1) Fleury, ib. n. 26.

„ contentons d'ordonner l'exécution de cet ordre ;
 „ en sorte que si vous avez quelque prétention
 „ civile ou criminelle contre l'évêque Adrien,
 „ elle soit décidée par nos nonces à Constanti-
 „ nople, ou renvoyée ici au saint-siège, si elle est
 „ considérable ; le tout, sous peine d'excommu-
 „ nication, dont vous ne pourrez être absous,
 „ que par ordre du pontife Romain, excepté à
 „ l'article de la mort. S. Grégoire ayant appris
 „ ensuite qu'Adrien s'étoit réconcilié avec ses
 „ accusateurs, envoya sur les lieux un diacre
 „ de l'église Romaine, pour savoir s'il n'y
 „ avoit point de prévarication dans cet ac-
 „ cord (1) ».

Un prêtre d'Isaurie ayant été maltraité avec
 plusieurs autres prêtres, dans l'église de Con-
 stantinople, S. Grégoire en reprit le patriarche
 Jean ; & comme celui-ci prétendoit se justifier
 sur ce qu'il avoit ignoré les violences qu'on
 avoit commises, le pape lui reprocha sa négligence
 à s'instruire de ce qui se passoit dans son
 église. Il déclara même dans une lettre au pa-
 trice Narsès, „ qu'il étoit résolu de poursuivre
 „ cette affaire de tout son pouvoir ; & si je vois,
 „ ajoute-t-il, „ qu'on ne garde pas les canons du
 „ saint-siège, Dieu m'inspirera ce que je dois
 „ faire contre ceux qui les méprisent (2) ».

Un prêtre de l'église de Milan, nommé Ma-
 gnus, injustement excommunié par son évêque,
 en porta ses plaintes au pape qui, „ ayant re-
 „ connu qu'il en étoit ainsi, permit à Ma-
 „ gnus d'exercer ses fonctions & de commu-

(1) Fleury, ib. n. 27.

(2) lb. n. 28.

» nier, laissant à sa conscience, s'il se trouvoit
 » coupable de quelque faute, de l'expier en
 » secret (1) ».

L'archidiacre Honorat ayant été élu évêque de Salone, après la mort de Natalis; Maxime lui disputa le siege, & s'y fit introniser à main armée. S. Grégoire instruit de ce désordre, cita Maxime à Rome, & » défendit par l'autorité
 » de S. Pierre, d'ordonner un évêque à Salone,
 » sans le consentement du saint-siege, sous peine
 » d'être privé de la participation du corps &
 » du sang de notre Seigneur, & de nullité de
 » l'élection, excluant nommément la personne
 » de Maxime (2) ».

Janvier, évêque de Cagliari, en Sardaigne, & métropolitain de la province, négligeoit la conversion des infideles qui étoient encore en grand nombre dans cette isle; il souffroit même que des évêques en eussent au nombre de leurs serfs, sans qu'ils se missent en peine de les faire instruire. Le pape l'en reprend, & il ajoute:
 » Si je puis trouver quelque évêque de Sar-
 » daigne qui ait un paysan païen, je l'en pu-
 » nirai sévèrement ». Cependant voulant sup-
 » pléer à leur négligence, il envoya des mission-
 » naires dans cette isle, pour y travailler à la con-
 » version des Idolâtres. (3).

Dans une autre lettre, il écrit au même métropolitain: » Les prêtres ne doivent pas mar-
 » quer sur le front avec le saint chrême, les en-
 » fans baptisés, mais seulement sur la poitrine,

(1) Fleury, n. 32.

(2) Ib. n. 36.

(3) Ib. n. 37.

» afin que les évêques le fassent ensuite sur le
 » front ; mais si quelques-uns en font contrif-
 » tés, nous permettons de même aux prêtres de
 » faire aux baptisés l'onction du chrême sur le
 » front, au défaut des évêques (1) ».

Jean, prêtre de Chalcédoine, est condamné
 par le patriarche de Constantinople, comme hé-
 rétique. Il en appelle au saint-siège, qui casse le
 jugement du patriarche, & renvoie le prêtre ab-
 squs (2).

» Peu de tems après, S. Grégoire écrit à
 » Virgile d'Arles, lui accordant le *vicariat des*
 » *Gaules* & le pallium. Il lui recommande la
 » réformation de deux abus qui régnoient dans
 » les Gaules & la Germanie ; la simonie & l'or-
 » dination des laïques, que l'on élevoit tout
 » d'un coup à l'épiscopat, sans avoir mené la
 » vie cléricale. Il conclut ainsi sa lettre : *Nous*
 » *vous faisons notre vicaire dans les églises de*
 » *l'obéissance* du roi Childebert, sans préjudice
 » du droit des métropolitains. *Si quelque évê-*
 » *que veut faire un grand voyage, il ne le*
 » *pourra sans votre permission. S'il survient*
 » *quelque question de foi, ou quelqu'autre af-*
 » *faire difficile, vous assemblerez douze évêques*
 » *pour la juger. Si elle ne peut être décidée,*
 » *vous nous en enverrez le jugement* (3).

Le même pontife reçut en même tems de
 nouveaux sujets de plaintes contre Janvier de
 Cagliari, au sujet des violences que celui-ci
 avoit exercées, & il lui en fit une vive répri-

(1) Fleury, ib. p. 78.

(2) Ib. n. 44, p. 98.

(3) Ib. n. 45, p. 99.

mande. » *Je pardonne*, lui dit-il, à vos cheveux
 » blancs. *Vous mériteriez une sévère condam-*
 » *nation*, si la connoissance que nous avons de
 » votre simplicité, & de votre vieillesse, *ne nous*
 » *faisoit dissimuler* (1) ».

Maxime, évêque de Salone, bien loin d'obéir à la citation du pape, avoit ajouté de nouvelles vexations aux premiers délits, il avoit même demandé que le pape envoyât quelqu'un à Salone, devant qui il put se justifier, soutenant que l'empereur l'avoit ainsi ordonné. S. Grégoire répond : *Quand même on auroit surpris quelqu'ordre de la part de l'empereur, nous connoissons si bien son zèle & son respect pour les canons, que nous ne laisserions pas de faire notre devoir.* Quant à ce que vous craignez si fort, que *nous ne vous punissions, d'avoir été ordonné sans notre consentement*, quoique ce soit-là une faute intolérable, nous vous *la remettons*, pourvu que vous ne demeuriez pas davantage dans votre *désobéissance*. Mais on nous a dit d'autres choses que nous *ne pouvons nous empêcher d'examiner.* Il lui réitéra ensuite la défense de célébrer la messe, & le commandement de venir à Rome dans le terme de trente jours (2).

Le pape ne se contenta pas d'exhorter Virgile d'Arles à réformer les abus; il envoya Cyriaque en Gaule pour faire tenir un concile à ce sujet; & il écrivit en ces termes à Virgile, à Syagrius d'Autun, à Éthérius de Lyon, & à Didier de Vienne : *Assemblez un concile pour*
 » toutes ces choses à la diligence de l'évêque

(1) Fleury, l. 36, n. 5, pag. 117.

(2) Ib. n. 7, pag. 121.

» *Syagrius & de l'abbé Cyriaque, & y condam-*
 » *nez sous peine d'anathême, tout ce qui est con-*
 » *traire aux canons.* M. Fleury remarque le
 choix que le pape fait de l'évêque d'Autun,
 préférablement aux évêques de Lyon & d'Arles,
 pour la tenue du concile (1).

S. Grégoire apporta le même soin pour cor-
 riger les abus des églises d'Afrique. Ce fut le
 sujet d'une lettre qu'il adressa à Déodat, primat
 de Nurnidie, & à Colomb, évêque de la même
 province. Il chargea même ce dernier d'en infor-
 mer, quoique celui-ci n'eut pas son siège aucun
 droit de supériorité sur les autres sièges (2).

Vers ce même tems, trois évêques persécutés
 par le patrice Gennade, vinrent à Rome
 pour se justifier des crimes dont on les accusoit;
 & leurs accusateurs n'ayant point comparus,
 S. Grégoire les renvoya absous.

» Le même pape ayant appri qu'il se devoit
 » tenir un concile à Constantinople, & crai-
 » gnant que le patriarche ne s'en prévalût, pour
 » faire autoriser ses prétentions d'évêque uni-
 » versel, prévint les principaux évêques qui
 » devoient assister à ce concile, de se tenir en
 garde contre cette innovation. Et quand même,
 ajoute-t-il, il ne seroit pas question de ce titre,
 » odieux, soyez vigilans, pour empêcher que
 » l'on n'ordonne rien au préjudice de quel-
 » que siège ou de quelque personne que ce
 » soit, & que les canons ne soient point vio-
 » lés; car si quelqu'un manquoit à quelque
 » chose du contenu dans cette lettre, il seroit

(1) Fleury, ib. n. 10.

(2) Ib. n. 13, pag. 133.

» retranché de la communion de S. Pierre (1).
 » Deux évêques d'Espagne, Janvier de Ma-
 » laca, & Étienne d'une autre église, s'étoient
 » plaints au pape d'avoir été déposés & chassés
 » de leurs sieges par injustice & par violence :
 » & le pape envoya sur les lieux l'e défenseur
 » Jean, pour juger ces deux affaires, comme
 » délégué du saint-siege (2) ».

C'est ainsi que S. Grégoire veilloit au gou-
 vernement de l'église universelle, alliant tou-
 jours l'humilité chrétienne avec l'autorité aposto-
 lique, exhortant, avertissant, mais, en même
 tems, décidant, statuant, jugeant & punissant.
 On fait qu'il fonda l'église d'Angleterre (3),
 par les missionnaires qu'il y envoya. On fait
 l'ordre qu'il établit dans cette nouvelle église.

Ses successeurs continuerent à exercer la
 même juridiction dans tout le monde chrétien.
 Je me bornerai, pour abrégér, aux faits prin-
 cipaux.

Septieme
 siecle de
 l'église.
 Environ treize ans après la mort de S. Gré-
 goire, l'hérésie d'Eutychès donna naissance à
 celle des Monothélites, ainsi appellés, parce
 qu'ils n'admettoient qu'une seule volonté & une
 seule opération en J. C. Sergius, patriarche de
 Constantinople, fut un des principaux chefs de
 la nouvelle secte : & S. Sophrone, patriarche
 de Jerusalem, l'un des plus illustres défenseurs

(1) Fleury, ib. n. 23. 0

(2) Ib. n. 8, pag. 197.

(3) Quoiqu'il y ait eu de la foi en Angleterre avant
 S. Grégoire, elle y avoit pourtant fait si peu de progrès,
 qu'on ne date la naissance de cette nouvelle église, que
 de la mission que S. Grégoire donna à S. Augustin & à ses
 compagnons, pour prêcher la foi dans cette île.

de la foi : l'un & l'autre porterent la cause devant le pape Honorius qui, pour ménager une fausse paix, imposa silence aux deux partis (1). L'empereur Héraclius donna son Ecchèse, qui étoit une exposition dogmatique, dans laquelle il n'admettoit qu'une seule volonté en J. C. Elle fut souscrite de Sergius & de plusieurs évêques. Cela n'empêcha pas le pape Jean IV de l'anathématiser (2). Sergius mourut peu de tems après la publication de l'Ecchèse ; Pyrrhus, son successeur, abdiqua son siege, & Paul, qui succéda à Pyrrhus, adressa au pape ses lettres synodales, selon l'usage, avec sa profession de foi. Théodore occupoit alors la chaire de S. Pierre. Dans la réponse que fit ce pontife au patriarche de Constantinople, il lui reprocha d'avoir laissé subsister l'Ecchèse, & il lui déclara que son ordination ne pouvoit être regardée comme légitime, malgré la renonciation de Pyrrhus ; mais qu'il falloit assembler un concile pour prononcer sur les griefs dont ce dernier étoit accusé. » Nous
 » avons donné des ordres, ajoutoit-il, à l'archi-
 » diacre Séricus & à Martin, diacre & apo-
 » cryphaire, que nous avons délégué pour tenir
 » notre place, & examiner canoniquement avec
 » vous cette cause... Que si les partisans de Pyr-
 » rhus apportent quelque retardement à cette

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 8, l. 38, n. 7, pag. 330, 331. Il ne paroît pas que ce pape, quoique coupable de s'être laissé surprendre par l'artificieux Sergius, puisse être regardé comme partisan du monothélisme. On peut voir là-dessus une Dissertation savante du P. Merlin, le P. Alexandre, *Sal. 7.* Witasse & Tournely, *De Incarn.* le cardinal Bellarmin, &c.

(2) *Ib.* n. 35.

» affaire, on peut obtenir un ordre de l'empereur pour envoyer Pyrrhus à Rome, afin qu'il soit jugé par notre concile (1) ».

Cependant l'hérésie s'accrétoit en Orient par la protection de l'empereur & du patriarche. Sergius, évêque de Joppé, s'étant emparé du vicariat de Jerusalem, après la mort de S. Sophrone, ordonnoit des évêques de la dépendance de ce patriarcat, sans aucune forme ecclésiastique, & leur faisoit souscrire l'Ecchèse. Étienne de Dore, qui en étoit le premier suffragant, en porta ses plaintes au saint-siège. Le pape voulant réprimer ces entreprises, le fit son vicaire en Palestine, & lui donna ses lettres, portant pouvoir de régler les affaires ecclésiastiques, & de déposer les évêques que Sergius de Joppé avoit irrégulièrement ordonnés, s'ils ne se corripsoient point. Étienne exécuta sa commission, & ne reçut que ceux qui renoncèrent par écrit à l'erreur (2). Enfin le pape voyant que ni ses lettres ni ses recommandations n'avoient pu ramener le patriarche Paul à la foi de l'église catholique, prononça contre lui la sentence de déposition (3).

Théodore mourut peu de tems après. S. Martin qui le remplaça, soutint les intérêts de la foi avec la même intrépidité. Incontinent après son ordination, il assembla un concile à Rome, où il anathématisa entr'autres, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople, & les patriarches qui lui avoient succédé, & condamna l'Ecchèse & le Type (4). Le pape défit dans ce concile, que

(1) Ib. n. 33, p. 371, 372.

(2) Fleury, ib. n. 34, p. 373.

(3) Ib. n. 45, p. 394, an. 646.

(4) Le Type étoit un nouvel édit que l'empereur Conf-

les deux natures subsistoient distinctes en J. C. avec leurs propriétés, & qu'il y avoit aussi en lui une volonté & une opération divine, une volonté & une opération humaine (1). S. Martin adressa en conséquence, une lettre circulaire à toutes les églises, avec les actes du concile, *afin de se justifier, disoit-il, devant Dieu, & de rendre inexcusables ceux qui n'obéissent pas* (2). » Il exhorta les évêques d'Orient à demeurer fermes dans l'église Romaine, & à éviter les hérétiques, particulièrement Macédonius, usurpateur du siége d'Antioche, & Pierre d'Alexandrie. Il établit Jean, évêque de Philadelphie, son vicaire, par tout l'Orient, c'est-à-dire, dans toutes les églises dépendantes de Jerusalem & d'Antioche : & cela, ajoute-t-il, en vertu du pouvoir que nous avons reçu de S. Pierre, & à cause du malheur du tems & de l'oppression des Gentils ; de peur que l'ordre sacerdotal ne périclite en ces quartiers, & que notre sainte religion y soit ignorée. C'est pourquoi remplissez incessamment les églises catholiques d'évêques, de prêtres, de diacres. . . . Exhortez ceux qui sont déjà déposés à se convertir ; faites-leur donner leur profession de foi par écrit, après quoi, vous les rétablirez chacun dans leur ordre, pourvu qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui empêche leur confirmation (3) ».

Paul, évêque de Thessalonique, ayant refusé

tant avoit substitué à l'Ectèse, & par lequel il imposoit silence aux deux partis.

(1) Fleury, l. 3^e, n. 53.

(2) Ib. n. 54, pag. 411.

(3) Ib. pag. 412, 413.

de se conformer au décret du pape, S. Martin lui déclara qu'il *» étoit déposé de toute dignité
» & de tout ministère dans l'église catholique,
» jusqu'à ce qu'il eut confirmé par écrit, sans
» aucune omission, tout ce qui avoit été décidé
» dans le concile de Rome. Il écrivit en même
» tems à l'église de Thessalonique, de n'avoir
» plus de communion avec Paul, & de faire cé-
» lébrer l'office par les prêtres & les diacres ca-
» tholiques, jusqu'à ce qu'il fut rentré dans le
» devoir (1) ».*

Le monothélisme fut enfin solennellement proscrit dans le 6e concile général, qui étoit le 3e de Constantinople, tenu en 681 sous le pape Agathon, & sous l'empereur Constantin Pogonat.

Le saint siege intervint encore dans les troubles qui, vers ce même tems, divisoient l'église naissante d'Angleterre. Le roi Ecfrid ayant fait déposer S. Wilfrid, évêque d'Yorck, par Théodore de Cantorbéri, persuada à ce dernier de partager le diocèse d'Yorck en trois évêchés. S. Wilfrid porta sa plainte devant le pape Agathon, qui, après avoir examiné la cause dans un concile, ordonna que *» Wilfrid seroit rétabli dans son évêché; que
» ceux qui y avoient été mis irrégulièrement,
» seroient chassés; mais que les évêques qu'il
» choisiroit avec le concile assemblé sur les lieux
» pour l'aider, seroient ordonnés par l'archevê-
» que: le tout, sous peine de déposition & d'a-
» nathême, contre les évêques, les prêtres, les
» diacres, & d'excommunication contre les
» autres (2) ».*

(1) Fleury, ib. n. 56.

(2) Ib. tom. 9, l. 40, n. 5, pag. 19.

S. Wilfrid rentra en effet dans son église ; mais il y fut bientôt exposé à de nouveaux orages. Bèthérard, successeur de Théodore, le déposa une seconde fois : & le saint prélat implora aussi une seconde fois la protection du saint-siège. L'archevêque de Cantorbéri envoya de son côté des députés à Rome. Jean VI qui occupoit alors la chaire de S. Pierre, après avoir entendu les défenses respectives des parties, renvoya S. Wilfrid absous (1) ; & ordonna à l'archevêque de Cantorbéri de le rétablir sur son siège. L'archevêque assembla un concile en Anglèterre, où assista le roi Osfred avec ses seigneurs. L'archevêque leur dit » que le pape ordonnoit aux évêques » Anglois, de se réconcilier avec Wilfrid, de lui » rendre ses églises, ou d'aller tous ensemble à » Rome pour être jugés. . . . Les évêques consultèrent entr'eux, & la conclusion du concile fut, que tous les évêques, le roi & les seigneurs feroient de bonne foi la paix avec l'évêque Wilfrid (2) ».

L'Allemagne attiroit en même tems les regards du saint-siège ; les hommes apostoliques que les souverains pontifes y avoient envoyés, étendoient le royaume de J. C. dans ces contrées : il fallut fonder de nouvelles églises, & leur donner des réglemens de discipline relativement aux circonstances. C'est ce que fit Grégoire II : » Vous établirez des évêchés, écrit-il à l'évêque Martinien, vous réglerez les dépendances, vous réserverez le principal siège

(1) Fleury, ib. l. 41, n. 9. an. 704.

(2) Ib. n. 18.

pour l'archevêque ; vous nous l'envoyerez avec vos lettres, ou vous l'amenez avec vous. Si vous n'en trouvez pas de capable de remplir ce siege, vous nous le ferez sçavoir, afin que vous nous l'envoyions d'ici (1).

L'hérésie des Iconoclastes qui s'éleva en Orient, donna un nouvel exercice à la sollicitude pastorale des souverains pontifes. Elle eut pour auteur l'empereur Léon Isaurien, & un puissant adverfaire dans la personne de S. Germain, patriarche de Constantinople. L'empereur irrité de la résistance du patriarche, le fit déposer (2), pour lui substituer Anastase. S. Germain porta les plaintes au saint-siege, & mourut peu de tems après. Anastase envoya à Rome sa lettre synodique ; mais Grégoire II le voyant soutenir l'hérésie des Iconoclastes, ne crut pas devoir le reconnoître pour son confrere ; & il lui écrivit pour l'avertir, que s'il ne revenoit à la foi catholique, il seroit privé du sacerdoce (3).

Pour accélérer les progrès de la foi dans l'Allemagne, les souverains pontifes joignirent de nouveaux missionnaires aux premiers. S. Boniface y érigea de nouveaux évêchés, & en demanda la confirmation au saint-siege (4). Le pape Zacharie confirma en effet ces établissemens, avec défense à aucun autre qu'à son vicaire d'y ordonner des évêques (5).

L'empire d'Orient ayant changé de maître, les affaires de l'église changerent aussi de face.

(1) Fleury, ib. n. 30.

(2) Ib. l. 42, n. 1, 2, &c.

(3) Ib. n. 7.

(4) Ib. n. 32, an. 742.

(5) Ib. n. 33.

L'empereur Constantin & Taraise patriarche de Constantinople, prièrent le pape Adrien d'envoyer ses légats au concile qui devoit s'assembler à Nicée, au sujet du culte des images (1). Le pape dans sa réponse » conjure l'empereur de rétablir les images.... que si cela est impossible, » ajoute-t-il, à cause des hérétiques, *il faut* » *premièrement que le faux concile* (des Iconoclastes) *tenu à Constantinople, contre toutes les regles, soit anathématisé en présence de nos légats* »... & un peu après: » Nous avons été » troublé de voir que Taraise a été tiré de » l'état laïque & du service de l'empereur, pour » être élevé tout-à-coup à la dignité de patriarche. Ce qui est tellement contre les regles, » *que nous n'aurions point consenti à son ordination, si nous n'espérions qu'il concourra fidèlement au rétablissement des images* (2) ».

Vers ce tems, commencerent à paroître les fausses Décrétales (3), auxquelles nos adversaires attribuent les prétendues préventions, qui ont donné naissance à la juridiction des papes. Febronius avoue lui-même que les papes ont exercé une autorité de juridiction dans les siècles postérieurs. Il seroit donc inutile de poursuivre au-delà la preuve historique de la tradition des faits. Nous n'en ajouterons qu'un seul, trop voisin de ces tems-là, & trop décisif pour être

• (1) Ce concile qui fut tenu en 787, est le second concile de Nicée & le 7^e général.

(2) Fleury, l. 44, n. 25, pag. 456, 457.

(3) Ces Décrétales portent le nom d'Isidore le Marchand. Elles parurent pour la première fois en 785, dans la collection d'Enguerran ou Ingelram, évêque de Metz. Voy. Fleury. Hist. Eccl. tom. 9, l. 44, n. 22, p. 444.

passé sous silence. Je veux parler du schisme de Photius, & du 8e concile général de Constantinople, tenu à cette occasion (1). Febronius ne reprochera pas sans doute à ce concile d'avoir adopté de fausses maximes, ni aux églises d'Orient de s'être laissées entraîner par l'autorité des Décrétales qu'elles ne connoissoient pas encore, ou que du moins elles n'avoient pas certainement adoptées.

Nevie- César Bardas qui gouvernoit alors l'empire
me siecle sous Michel Porphyrogenete, scandalisoit l'é-
de l'égli- glise par ses désordres; S. Ignace après l'avoir
se. Schif- exhorté plusieurs fois à se corriger, usa enfin de
me de son autorité, & le retrancha de sa communion.
Photius. Bardas en fureur jura de s'en venger. S'il eut
accusé le patriarche devant le tribunal de l'empereur, qui étoit à la disposition de Bardas, il lui eut été facile de le faire condamner; mais comme il sentoit l'incompétence de ce tribunal, & voulant garder au moins quelque apparence d'équité dans la forme, il assembla un concile à Constantinople. Les évêques dévoués à la faveur, y déposèrent le patriarche, & lui substituerent l'eunuque Photius, quoiqu'il ne fût encore que simple laïque. Le nouveau patriarche ayant tenté inutilement d'engager Ignace à donner sa démission, tourna ses vues du côté du saint-siège. Il écrivit à Nicolas I, pour lui faire part de son ordination, & de la déposition d'Ignace, en y ajoutant des circonstances toutes propres à surprendre la religion du souverain pontife; il le pria en même tems d'envoyer ses légats à Constantinople, sous prétexte de prendre avec eux

(1) En 868.

les mesures nécessaires pour éteindre les restes de l'hérésie des Iconoclastes ; mais en effet dans la vue de faire confirmer son ordination par l'autorité du saint-siège (1).

Quoique le pape n'eut pas encore reçu les plaintes de S. Ignace, il sentit l'irrégularité du jugement porté contre lui. Envoyant donc ses légats, il les chargea de faire seulement à ce sujet, les informations juridiques, & de les lui apporter (2). Il se plaignit en même tems dans une lettre à l'empereur, de ce que le dernier concile de Constantinople avoit déposé Ignace, sans avoir consulté le saint-siège, & de ce qu'on lui avoit substitué un laïque ; puis il conclut ainsi :

» Nous ne pouvons y donner notre consentement
 » jusqu'à ce que nous ayions appris par nos lé-
 » gats, tout ce qui s'est passé dans cette affaire :
 » & pour observer l'ordre, nous voulons qu'Ig-
 » nace vienne en présence de nos légats & de
 » tout le concile ; qu'on lui demande pourquoi
 » il a abandonné son peuple, & qu'on examine si
 » sa déposition est canonique. Quand le tout aura
 » été rapporté, nous déciderons ce qu'il faudra
 » faire pour la paix de votre église (3) ».

Dans sa réponse à Photius (4), le pape blâme l'irrégularité de son ordination. » C'est
 » pourquoi, ajoute-t-il, nous ne pouvons y con-
 » sentir en aucune sorte, jusqu'au retour de ceux
 » que nous avons envoyés à Constantinople,

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 11, l. 50, n. 4, p. 9.

(2) Ib. n. 11, p. 22.

(3) Ib.

(4) Cette réponse ainsi que la lettre à l'empereur sont datées du 25 septembre 860 ; cette observation est ici nécessaire, comme on le verra bientôt.

» afin que nous puissions connoître votre con-
» duite (1) ».

Les légats du pape, au-lieu de se conformer à ses intentions, céderent aux sollicitations de Photius ; & ayant assemblé un concile, ils y appellerent Ignace : le saint patriarche leur reprocha leur prévarication, déclara qu'ils lui étoient suspects, & refusa de répondre. *Menez-moi au pape*, leur dit-il, *& je subirai volontiers son jugement* (2). Les légats & le concile ne laissèrent pas de passer outre & de le déposer. L'empereur demanda au pape la confirmation de ce décret & de l'ordination de Photius (3).

Nicolas I informé de la conduite de ses légats, assembla un concile, où » il déclara en présence » de l'ambassadeur de l'empereur, qu'il n'avoit » jamais envoyé des légats pour la déposition » d'Ignace, ni pour la promotion de Photius ; » & que *jamais il n'avoit consenti ni ne consentiroit à l'un ni à l'autre* (4). Il adressa ensuite une lettre à tous les fideles d'Orient, où après leur avoir expliqué sommairement l'affaire & la prévarication de ses légats, il dit : Sachez que nous n'avons aucunement consenti à l'ordination de Photius ni à la déposition d'Ignace. Et adressant la parole en particulier aux trois patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, aux métropolitains & aux évêques : *Nous vous enjoignons*, dit-il, *& vous ordonnons par l'autorité apostolique, d'être*

(1) Fleury. Hist. Eccl. t. II, l. 50, n. 11, p. 23.

(2) Ib. n. 12, p. 26.

(3) Ib. n. 15, p. 32.

(4) Ib. n. 16, p. 38.

» dans les mêmes sentimens à l'égard d'Ignace &
 » de Photius, & de publier cette lettre dans vos
 » dioceses, afin qu'elle vienne à la connoissance
 » de tout le monde (1) ». Par une autre lettre
 du 19 mars 862, il déclara à l'empereur
 Léon qu'il désapprouvoit ce qui s'étoit fait à
 Constantinople, & qu'il ne pouvoit ni condam-
 ner Ignace ni recevoir Photius.

Le souverain pontife ayant reçu de plus am-
 ples informations par les envoyés d'Ignace, as-
 sembla un nouveau concile (2) où il le rétablit
 & déposa Photius (3). Celui-ci n'ayant plus rien
 à espérer du saint-siege, ne gafda plus aussi de
 mesure; il adressa une lettre circulaire à tous
 les évêques d'Orient, où il accusoit l'église Ro-
 maine de plusieurs innovations dans la discipline,
 entr'autres de l'addition du mot *Filioque*, qu'elle
 avoit faite au symbole de Nicée. Remarquons
 cependant qu'il ne lui contestoit pas sa jurisdic-
 tion, & que jusque-là il l'avoit même expressé-
 ment reconnue. Ce patriarche soutenu de la puis-
 sance de l'empereur, sembloit être affermi pour
 toujours sur son siege, lorsqu'une révolution
 arrivée dans l'empire par la mort de Bardas &
 de l'empereur Michel, entraîna sa chute. L'em-
 pereur Basile le chassa, rétablit Ignace, & il
 écrivit en ces termes à Adrien II : » Nous
 » avons chassé Photius & rappelé Ignace notre
 » pere, manifestement opprimé & justifié par
 » plusieurs de vos lettres. Nous vous laissons
 » maintenant à approuver ce que nous avons

(1) Fleury, ib. n. 18, p. 42.

(2) En 863.

(3) Fleury, ib. n. 26.

» fait, & à régler ce qui reste à faire, c'est-à-
 » dire, comment doivent être traités ceux qui
 » ont communiqué avec Photius (1) ».

Le patriarche Ignace écrivit aussi au pape à-peu-près dans les mêmes termes. Il commença sa lettre par la reconnaissance authentique de la primauté du pape, & de son autorité pour remédier à tous les maux de l'église (2). Ces deux lettres sont d'autant plus remarquables qu'elles furent approuvées peu de tems après par le concile général de Constantinople.

Les envoyés Grecs s'étant présentés à Adrien II, lui rendirent grâces d'avoir tiré du schisme, l'église de Constantinople; puis ils ajoutèrent: L'empereur Basile & le patriarche Ignace, après que Photius a été chassé, ont trouvé un livre plein de faussetés contre l'église Romaine & le pape Nicolas, qu'ils vous ont envoyé scellé pour l'examiner, & déclarer, comme chef de l'église, ce qu'elle doit croire du prétendu concile (3). Ce livre contenoit en effet les actes du faux concile de Constantinople qui avoit déposé Ignace.

Le pape assembla à ce sujet un concile à Rome, où il anathématisa Photius, avec les actes de son conciliabule, & ajouta: » Qui-
 » conque après avoir eu connoissance de ce
 » décret apostolique, retiendra les exemplaires
 » de ce conciliabule, sans les déclarer ou les
 » brûler, sera excommunié, ou déposé s'il est
 » clerc. Ce que nous ordonnons, non-seulement

(1) Fleury, l. 51, n. 18.

(2) Ib.

(3) Ib.

» pour Constantinople, mais pour Alexandrie,
 » Antioche & Jerusalem, & généralement pour
 » tous les fideles (1) ».

Cependant les légats du pape arriverent à Constantinople chargés de deux lettres, l'une adressée à l'empereur, l'autre au patriarche. Dans la premiere, on remarque ces paroles :
 » Quant aux schismatiques, comme ils ont pé-
 » ché diversément, ils doivent être diverse-
 » ment jugés, & nous en remettons la connoi-
 » sance à nos légats avec notre frere Ignace.
 » Vous pouvez compter que nous userons de clé-
 » mence envers eux, excepté Photius, dont
 » l'ordination doit absolument être condamnée.
 » Nous voulons que vous fassiez célébrer un
 » concile nombreux, où présidez nos légats, &
 » où l'on examine les différentes fautes des per-
 » sonnes... Nous vous demandons encore que
 » les décrets du concile de Rome contre ceux de
 » Photius, soient souscrits de tous dans le con-
 » cile qui sera tenu chez vous (2) ».

L'empereur reçut les légats avec beaucoup d'honneur, & leur dit : *Nous attendons depuis deux ans, avec tous les patriarches d'Orient, les métropolitains & les évêques, le jugement de l'église Romaine, notre mere; c'est pourquoi nous vous prions de vous appliquer forçement à rétablir ici l'union & la tranquillité* (3).

Le concile s'assembla en conséquence à Constantinople; on y lut dès la premiere session, la formule de réunion que les légats avoient ap-

(1) Fleury, ib. n. 19.

(2) Ib. n. 26.

(3) Ib.

portée de Rome, & qui devoit être soufcrite de tous, pour être reçus à la communion de l'église Romaine. Elle portoit entr'autres: » On » ne peut passer sous silence cette parole de » notre Seigneur: *Tu es Pierre, & sur cette » pierre je bâtirai mon église; & l'effet en a » montré la vérité, parce que le saint-siege a » toujours conservé sans tache la religion ca- » tholique, donc pour n'en être point réparé.... » nous anathématifons Photius, usurpateur du » siege de Constantinople, jusqu'à ce qu'il se » soumette au jugement du saint-siege, & qu'il » anathématise son conciliabule. Nous recevons » le concile célébré par le pape Nicolas, & » souscrit par vous, Adrien, souverain pontife, » celui que vous venez de tenir vous-même... » moi N., évêque, j'ai souscrit de ma propre » main cette déclaration, & vous la présente à » vous Adrien, souverain pontife, pape univer- » sel, par vos légats.... Ce formulaire fut ap- » prouvé de tout le concile (1) n....*

» Les légats firent lire à la troisieme session » la lettre de l'empereur Basile & celle du pa- » triarche Ignace à Nicolas, & le concile leur » donna son approbation (2) n.

Dans la quatrieme session, on lut les lettres de Nicolas à l'empereur Léon & à Photius du 25 septembre 860, & celle du même pape à l'empereur du 19 mars 862, pour prouver que l'église Romaine n'avoit jamais reçu Photius, & qu'elle avoit condamné au contraire le conciliabule de Constantinople. Les sénateurs de-

(1) Fleury, ib. n. 27.

(2) ib. n. 30.

manderent ensuite ce que contenoit la confession de foi que l'église Romaine avoit coutume de demander aux étrangers pour les laisser entrer à S. Pierre ; les légats répondirent : *tenir & défendre la foi de l'église catholique, & suivre en tout le jugement de l'église Romaine* (1).

A la 5^e session on lut l'avis des légats en ces termes : « Nous ne prononcerons point un nouveau jugement , mais celui qui a été prononcé par le pape Nicolas & confirmé par le pape Adrien.... Nous défendons sous peine d'anathême, que jamais à l'avenir , dans tous les sieges , un évêque légitime soit chassé par une faction séculière. Après cette lecture , les légats demanderent l'avis du concile qui l'approuva entièrement (2) ».

Les Peres de Constantinople prièrent le pape de confirmer les actes du concile (3) ; & le patriarche lui demanda , en même tems , dispense pour conserver dans leurs sieges plusieurs évêques qui avoient communiqué avec Photius (4).

Quelle preuve plus authentique de la juridiction du saint-siège ? Le pape juge la cause des patriarches de Constantinople ; il condamne le conciliabule tenu contre Ignace ; il exige qu'on se soumette au décret qu'il a porté & contre le faux concile & contre Photius , & qu'on promette de souscrire au jugement de l'église Romaine ; il accorde des dispenses au

(1) Fleury, ib. n. 32.

(2) Fleury. Hist. Eccl. tom. II, l. 51, n. 33, p. 231, édit. in-12.

(3) Ib. n. 46, p. 265.

(4) Ib. l. 52, n. 16, p. 317.

patriarche : tout cela avec l'approbation, avec l'adhésion d'un concile écuménique ; enfin il confirme les actes du nouveau concile. Aucune réclamation, aucune plainte de la part des trois patriarches d'Orient, ni des églises particulières, contre l'injonction que le pape leur fait de se conformer au jugement qu'il a déjà porté lui-même. Les Grecs pouvoient-ils reconnoître d'une manière plus solennelle l'autorité du saint-siège, & sur les patriarches, & sur les églises particulières ?

Résultats
des faits
en faveur
de la ju-
risdiction
du pape.

Ainsi depuis la naissance de l'église jusqu'au neuvième siècle, c'est-à-dire, pendant tout le tems où Febronius avoue lui-même expressément, que les papes n'avoient jamais franchi les bornes que J. C. avoit prescrites à leur autorité (1), on voit constamment le pontife Romain, du haut de son siège, comme du centre de l'unité, porter ses regards sur toutes les parties du monde chrétien, non pas seulement avec une sollicitude de charité & de direction, pour avertir & pour exhorter, mais avec cette autorité de commandement & de juridiction, qui statue, qui décide, qui ordonne, qui punit, qui dispense. C'est à son tribunal qu'on appelle des conciles des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, d'Angleterre, de tout l'Orient. C'est-là que sont confirmées ou réformées les sentences des patriarches comme des autres évêques. C'est-là que sont jugés les hérétiques ; & que les évêques des plus grands sièges calomniés & opprimés, adressent leurs plaintes & trouvent un asyle contre les artifices & la violence. C'est de-là que

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 12, p. 153.*

le souverain pontife adresse ses lettres décrétales à toutes les églises, pour régler leur administration; qu'il envoie des députés pour présider aux conciles, pour juger les évêques accusés, pour réformer les abus. Il nomme sur les lieux des vicaires apostoliques, pour connoître des causes les plus importantes & les plus difficiles. Il regle le gouvernement des nouvelles églises; il prescrit le nombre & les limites des métropoles & des évêchés; il en détermine les droits; il dépose les évêques intrus, ou il use d'indulgence à leur égard, lorsqu'il le juge nécessaire au bien de l'église. On appelle à son tribunal de toutes les parties du monde, & jamais on n'appelle de son jugement à aucun autre siège, ni à aucun concile. Enfin il lie & il délie avec une pleine autorité, sans que les évêques catholiques dont il réforme les sentences ou qu'il punit; sans que les empereurs, lors même qu'ils emploient la violence, ou contre sa personne, ou contre ses légats, ou contre ses décrets; sans que les accusés qui se plaignent de l'injustice de ses jugemens; sans que presque aucun hérétique lui contestent jamais sa juridiction; sans qu'aucun concile légitime, soit général, soit particulier, traite d'usurpation le droit qu'il exerce; sans que Photius lui-même ni ses partisans osent désavouer ce droit dans le 8e concile œcuménique, se contentant d'opposer à son autorité, cette maxime générale qui a toujours servi de prétexte aux hérétiques: *Les canons sont au-dessus de Nicolas & de tous les patriarches; & quand ils feront quelque chose contre les canons, nous ne nous y soumettrons pas* (1).

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. II, l. 51, n. 35, P. 234.
Tome II. Partie III. T

Examinons à présent ce que Febronius répond à quelques-uns des faits que nous venons de rapporter.

Objec- tion sur le fait de S. Denis d'Alexandrie. S. Denis d'Alexandrie se justifie auprès du saint-siège, des accusations formées contre lui. Febronius répond que cette justification n'étoit qu'une simple apologie, non une défense juridique (1).

Réponse. Mais il ignore donc que S. Denis avoit déjà été déferé au souverain pontife, que le souverain pontife avoit déjà condamné la doctrine qu'on lui attribuoit, & que quant au fait personnel, savoir, si S. Denis avoit enseigné véritablement cette doctrine, le pape exigea une explication de sa part; ce qui donna lieu à l'apologie (2). Or tout cela ne supposoit-il pas que le saint-siège avoit une autorité de juridiction sur l'évêque d'Alexandrie?

Objec- tion sur le fait de S. Athanase. Febronius nous dit que le pape Jules rétablit S. Athanase, parce qu'il avoit été condamné injustement, en son absence, par violence, par intrigue, & contre les formes juridiques (3).

Réponse. Nous convenons de l'injustice de la sentence portée contre S. Athanase, mais cela suffisoit-il pour le rétablir sur son siège, & pour imposer au peuple l'obligation de reconnoître comme leur pasteur légitime, un évêque qui avoit été déposé? Ne falloit-il pas pour cela, faire encore intervenir la sentence d'un juge supérieur à celui qui avoit prononcé la sentence de déposition,

(1) Febr. *De Stat. Eccl.* tom. 1, c. 2, §. 9, n. 4, p. 236.

(2) Fleury. *Hist. Eccl.* tom. 2, l. 7, n. 54, p. 353, 354, in 12.

(3) Febr. *De Stat. Eccl.* tom. 1, c. 5, §. 9, p. 346.

d'un juge dont le décret revêtu d'une puissance de juridiction, annullât le premier décret, & fit règle dans la pratique? Autrement chacun feroit juge; l'obéissance deviendroit arbitraire, & le gouvernement ecclésiastique tomberoit dans l'anarchie.

Febronius ajoute que S. Athanase, recourant au saint-siege, n'y avoit d'abord cherché qu'un asyle contre la violence des Eusébiens^o; mais que ceux-ci y ayant aussi porté leurs plaintes, le pape Jules étoit devenu par-là *arbitre de leur cause*, & qu'il pouvoit alors, *comme juge choisi par les parties*, appeller les Eusébiens à son tribunal, les condamner s'ils refusoient de s'y rendre, & absoudre S. Athanase. Cependant, ajoute-t-il, le pape ne fit nil'un ni l'autre; *il ne porta aucun jugement*; mais seulement, après avoir entendu la justification d'Athanase, *il s'unit de communion avec lui*, & le reconnut pour évêque. Le concile de Sardique examina de nouveau la cause d'Athanase, *en vertu du rescrit de l'empereur*, & déclara qu'il devoit être rétabli sur son siege. Celui-ci non content de la sentence que les Occidentaux avoient rendue dans ce concile, *sollicita encore le jugement des Orientaux*, qui le déclarerent innocent, soit en souscrivant à la lettre synodale du concile, soit par des lettres particulières (1). Notre jurisconsulte nous renvoie là-dessus au témoignage du P. Alexandre, dissert. 22^e de son Histoire Ecclésiastique.

Je consulte cette dissertation; mais quelle est Réponse.

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1, p. 317.

ma surprise ! J'y vois précisément tout le contraire. Que prétend en effet Febronius ? Il veut prouver que le pape, en jugeant la cause de S. Athanase, n'avoit fait que la fonction d'arbitre, & que par sa qualité de chef, il n'étoit point juge de l'appel de la sentence portée contre S. Athanase. Or que dit le P. Alexandre ? Le voici : il partage sa dissertation en trois propositions.

Première proposition. *S. Athanase ayant été condamné & déposé par le synode de Tyr, n'appella point au pape Jules.*

Febronius conclut delà que le pape ne fut que simple arbitre ; & moi j'en tire une conséquence toute contraire. Car pourquoi, selon le P. Alexandre, S. Athanase n'appella-t-il point au saint-siège ? (je n'examine point ici la vérité de ce fait.) Pourquoi ? parce que les Eusébiens y avoient eu recours les premiers, pour demander la confirmation du concile de Tyr ; & qu'en conséquence S. Athanase avoit été cité à Rome, ainsi que les Eusébiens. Mais que ce soit S. Athanase qui ait appelé de la sentence des Eusébiens, ou que ce soient les Eusébiens qui aient demandé la confirmation de leur sentence contre S. Athanase, & que le pape ait appelé ensuite les parties, & jugé de nouveau pour confirmer ou pour réformer la sentence ; il en résultera toujours que le souverain pontife ne fit pas simplement la fonction d'arbitre, mais de juge d'appel. Toutes les preuves qu'apporte ici le P. Alexandre, établissent donc notre thèse, contre la doctrine de Febronius lui-même, qui le cite en sa faveur (1).

(1) *Propositio 13. S. Athanasius à synodo Tyriâ dans*

Seconde proposition. *Le pape Jules a connu de la cause d'Athanase, & en a jugé, en vertu d'un droit suprême, & de l'autorité apostolique du premier siege, non comme arbitre choisi par les parties.*

Cela, comme on voit, ne ressemble pas trop à cette proposition de Febronius : *le pape pouvoit juger, comme arbitre choisi par les parties, parce que les Eusébiens avoient appelé à son tribunal.* Le P. Alexandre prouvé ensuite sa thèse contre le système de Febronius, par la lettre du pape Jules aux Orientaux, dans laquelle le pontife dit que, quand même ceux-ci n'auroient pas demandé la tenue du concile de Rome pour connoître de l'affaire d'Athanase, ils auroient dû s'y rendre, y étant appelés. Or, ajoute-t-il, si le pape a pu citer les Eusébiens, il n'a pas exercé la fonction de simple arbitre. M. Fleury a remarqué dans la même lettre ces pa-

natus & sede sua exturbatus Julium pontificem non appellavit.

S. Athanasius Romam non est profectus, nec ad Julii Romani episcopi tribunal stetit, nisi vocatus à Julio, ut impactas sibi ab Eusebianis calumnias coram dilueret, cum antea Eusebiani contra ipsum ad pontificem scripserent: igitur S. Athanasius ad Julium pontificem maximum non appellavit.

Ex Theodorato, l. 2, Hist. c. 4. Testatur S. Athanasium Romam à Julio vocatum fuisse, velut presumpsum reum, ab Eusebianis accusatum: ex quo ipsum ad pontificem proprie non appellasse consequens est. Julium episcopum, inquit, qui tunc Romanam rexit ecclesiam, Eusebiani de criminibus, quæ falsò contra Athanasium confixerant, per litteras certiores fecerunt. Ille ecclesie canonem secutus, & eos jussit Romam venire, & divinum Athanasium, quò pro se in judicio ipse responderet, vocavit. Nat. Alex. Hist. Eccl. tom. 4, sæcul. 4, dissert. 22, p. 292, 293, edit. 1699.

roles du pape : » C'étoient des évêques & des
 » églises qui souffroient ; & non pas des églises
 » du commun , mais celles que les Apôtres ont
 » gouvernées par eux-mêmes. Pourquoi ne
 » nous écrivoit-on pas , principalement tou-
 » chant la ville d'Alexandrie ? Ne savez-vous
 » pas que c'étoit la coutume de nous écrire
 » d'abord , & que la décision devoit venir
 » d'ici (1) » ? On n'oubliera pas que c'est ici
 l'observation d'un écrivain que Febronius re-
 garde comme l'un des mieux instruits de la disci-
 pline de l'église.

Le P. Alexandre allégué encore le témoi-
 gnage de Théodore & de Sozomene. Le pre-
 mier nous apprend que le pape cita les Eufé-
 biens & S. Athanase à Rome , afin qu'ils y vin-
 sent plaider leur cause conformément aux saints
 canons. Sozomene enseigne que Jules I blâma
 les Eufébiens de ne l'avoir pas invité à leur
 concile , les avertissant que les canons décla-
 roient nuls les actes qui n'étoient point munis du
 consentement du pontife Romain.

Il auroit pu y ajouter que les Eufébiens vou-
 lant obliger les Peres du concile de Sardique à se
 séparer de la communion d'Athanase & des au-
 tres évêques , que le concile de Tyr avoit con-
 damnés ; » les Occidentaux soutinrent que cela
 » n'étoit ni convenable *ni possible* , puisque S.
 » Athanase avoit pour lui le jugement du pape
 » Jules & le témoignage de quatre-vingts évê-
 » ques (2) ». Ce qui supposoit une supériorité
 de juridiction sur le concile de Tyr , puisque

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 3, l. 12, n. 25.

(2) Ib. n. 34, p. 318, in-12.

c'est un principe généralement reconnu, qu'un évêque déposé & excommunié, ne peut être reçu à la communion des autres évêques, à moins qu'il ne soit rétabli par un jugement légitime, & par conséquent, par un tribunal supérieur à celui qui l'a condamné.

Joignons encore à ces autorités les paroles que le même concile de Sardique adressé à l'église d'Alexandrie: *Le concile a reconnu la justice & l'exactitude du jugement rendu par le pape* (1).

Enfin le P. Alexandre s'objecte lui-même le passage de S. Athanase, que Febronius allègue en preuve. Cet illustre patriarche nous apprend dans cet endroit, que les Eusébiens détériorèrent l'arbitrage de leur cause au saint-siège. d'où Febronius avoit conclu que le pape n'avoit fait que la fonction d'arbitre. C'est-à-dire que Febronius après avoir cité en preuve de sa doctrine le témoignage du P. Alexandre, donne ensuite comme une preuve de la doctrine du P. Alexandre, l'objection à laquelle le P. Alexandre a répondu (2), & qui ne prouve rien, en effet; car peut-on inférer des paroles des Eusébiens que le pape ne fait que la fonction d'arbitre (3),

(1) Fleury, ib. n. 36, p. 284.

(2) *Eusebiani adversarii Athanasii ad Julium litteras misere ut nos terreret, synodum jusserunt convocari & ei si vellet, causæ arbitrium detulerunt, inquit Athanasius. Sicque Julius tanquam judex à partibus electus, potuisset Eusebianos ad se vocare, detraçtantes damnare, atque Athanasiam absolvere.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, p. 347.

(3) *Propositio 2a. Julius pontifex causæ Athanasii cognitionem suscepit, deque illâ judicavit summo jure &*

lorsque tout nous annonce, de la part du pape, un jugement juridique & une supériorité de juridiction dans le décret qu'il a porté ?

Apostolicâ primæ sedis auctoritate, non verò ut arbiter duntaxat à partibus electus.

Julius in epistolâ ad Orientales, ait : Si Martyrio & Hesycho (qui ex parte Eusebianorum ad nos convenerant) nullam synodum postulantiibus adhortatus fuisset, ut ad synodum, qui ad me scripsissent, convocarentur, idque in gratiam fratrum, qui se injuriam pati conquirebantur; etiam vel ita æqua & justa fuisset nostra cohortatio, cum ea sit ecclesiastica & Deo grata. Jam ubi iidem illi qui à vobis pro gravibus viris & fide dignis habiti suere, auctores mihi fuerint, ut vos convocarem, certè id à vobis ægrè ferre non debuit.... Sed (Pergit Alexander) qui citare poterat ad synodum Eusebianos, etiamsi ipsi synodum non postulassent, non judicavit ipsorum Athanasiique causam solùm ut arbiter ab ipsis electus.

Theodoretus, l. 2, c. 4, de Julio pontifice cognitionem causæ S. Athanasii suscipiente, ita scripsit : Ille ecclesiæ canonem secutus, & eos jussit Romam venire, & divinum Athanasium quò pro se in judicio ipse responderet, vocavit.

Sozomenus, l. 3, c. 10, de eodem ita scribit : Julius certior factus non tantum esse Athanasio in Ægypto vitam agere, eum ad se accersivit. Ad illos autem qui Antiochiæ in unum convenerant, scripsit, eaque adeò incusavit, quòd etiam contra fidem concilii Nicæni, novas res moliti fuerant, quòdque contra leges ecclesiæ ipsum ad concilium non vocaverant. Nam legem esse ad sacerdotii dignitatem spectantem, quæ pronuntiat acta illa irrita esse, quæ præter sententiam episcopi Romani constituuntur. Nat. Alex. Hist. tom. 4, p. 294, 295.

Objicies Verba S. Athanasii Apol. 2, scribentis : Quin & Eusebiani ad Julium litteras misere, & ut nos terrent, synodum jusserunt convocari; & ipsi Julio, se vellent, arbitrium causæ detulerunt. Itaque....

Respondeo, nego consequens : nam S. Athanasii testimonium solùm fidem facit Eusebianos consensisse ut Julius de causâ Athanasii secundùm acta synodi Tyriæ, judicaret. Non autem evincunt Julium eo tantum nomine hæc de causâ judicasse, quòd Eusebiani arbitrariam causæ cognitionem ipsi detulissent, &c. Nat. Alex. tom. 4, p. 295, 296.

Troisième proposition du P. Alexandre. *Le pape Jules ne rétablit S. Athanase dans la communion de l'église & dans son siege, qu'avec le suffrage des cinquante Peres assemblés avec lui dans le concile de Rome.*

Ce docteur rapporte en preuve ces paroles de S. Athanase lui-même : « Nous avons été jugés
 » plus d'une fois. Premièrement nous l'avons
 » été dans notre province par près de cent évê-
 » ques assemblés à ce sujet ; ensuite à Rome , &
 » en troisième lieu par le grand concile de Sar-
 » dique (1) ».

N'oublions pas que selon Febronius, le pape ne condamna ni n'abjura S. Athanase ; qu'il ne le rétablit point en la communion de l'église, mais qu'il le reçut seulement à sa communion ; & observons comment il s'accorde avec le P. Alexandre qu'il nous cite (2). Remarquons encore que suivant les principes mêmes de Febronius (3), S. Athanase, frappé d'une excom-

(1) Propositio 3a. *Julius pontifex maximus communio-
nem & episcopatum S. Athanasio non restituit, nisi suffra-
gante quinquaginta Patrum synodo.*

*Probat ex init. Athan. Apol. 2e. Judicatum est, inquit
Athanasius, non semel secundum nos, sed sapius. Pri-
mum quidem in nostrâ provinciâ, cum ad id coissent pro-
pemodum centum episcopi. Secundò Romæ, nobis caterif-
que adversariis Eusebii ad ejus criminosas litteras in judicio
comparentibus. Tertio iterum in magno Sardico concilio.*
Ibid. p. 297.

(2) *Julius tamquam judex à paribus electus, potuisset
Eusebianos ad se vocare, detestantes damnare, atque
Athanasius, absolvere. Neorum tamen fecit, nec ullum
judicium tulit ; sed tantum audire Athanasii apologiâ,
suam cum eo communionem confirmavit, & pro episcopo
ipsum habuit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n.
1, p. 347.

(3) Voyez ci-après dans ce même paragraphe.

munication épiscopale, ayant été retranché par là du corps de l'église, le pape n'auroit pu l'admettre à sa communion, ni le reconnoître pour évêque, qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal supérieur au concile qui avoit excommunié S. Athanase.

Enfin Febronius osera-t-il soutenir que le pape n'avoit fait que la fonction d'arbitre en rétablissant dans leurs sieges, non-seulement S. Athanase, mais encore Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Asclepas de Gaze & plusieurs autres évêques que les Ariens avoient déposés, & qui „ avoient eu aussi recours au pape ; parce „ que la dignité & la prérogative de son siege, „ lui donnoient droit de prendre soin de toutes „ les églises ? Car c'est ainsi, ajoute M. Fleury, „ qu'en parlent Socrate & Sozomene, auteurs „ Grecs, & par conséquent non suspects de flatter l'église Romaine (1) ». Notre jurisconsulte dira-t-il aussi que les Ariens avoient déferé la cause de tous ces évêques à l'arbitrage du souverain pontife ?

Mais pourquoi donc le pape après avoir jugé S. Athanase, & les autres évêques, avoit-il renvoyé leur cause au concile de Sardique ? Pourquoi ? parce que les accusateurs ne s'étant point présentés au concile de Rome, le pape n'avoit rendu qu'une sentence provisoire, en indiquant un concile qui jugeât définitivement, & devant lequel ils pussent déduire leurs raisons, afin de leur ôter tout prétexte de plainte. C'est-à-peu-près dans des cas semblables que les arrêts des cours souveraines contre les coupables, con-

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 3, l. 12, n. 20.

damnés par contumace, ne font réputés que provisoires en France, lorsque les accusés se présentent pour être entendus, dans un certain délai prescrit par les ordonnances (1).

Je vais plus loin encore, & je demande de quel droit le concile de Sardique, auroit-il pu réformer le jugement du concile de Tyr? Car les actes du concile de Sardique ne furent souscrits que de 59 évêques. Car les autres évêques qui étoient au nombre de 75 (2), s'étant retirés à Philippopolis, donnerent un décret tout opposé. Le concile de Tyr n'avoit donc pu être réformé qu'en vertu de la supériorité de la puissance du pape, qui avoit autorisé le concile par la présence de ses députés?

Febronius prévoit la difficulté, & il tâche de la prévenir par une absurdité. Il enseigne que, » S. Athanase au-lieu d'appeller au saint-siege, » eut recours à l'empereur, afin qu'il cassât ou » qu'il déclarât nul ce qui s'étoit fait contre la » forme juridique & contre les loix; & que le » concile de Sardique jugea de nouveau la cause » de S. Athanase en vertu du rescript de l'empereur, & déclara qu'il devoit être rétabli sur son siege (3). »

Nous nions le fait, & nous défions Febronius d'en donner la preuve. Dans quels abymes ne se

(1) Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 18.

(2) Voyez les souscriptions qui sont à la fin du concile de Sardique & de la lettre encyclique du concile de Philippopolis, dans Labbe.

(3) *Athanasius ita damnatus, non provocavit ad Romanum pontificem, sed confugia ad imperatorem, ut is, quæ contra formam judiciorum & leges, ab adversariis facta fuerant, rescinderet aut irrita declararet.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1, p. 347.

jetter-t-on point quand on s'obstine à fuir la lumière ! Quoi S. Athanase au lieu de s'adresser au chef de l'église, se fera adressé au prince, non pas précisément pour obtenir la convocation d'un concile qui jugeât de l'appel, ce qui ne passoit pas les bornes du droit de protection qui appartient au souverain, mais pour rescinder ou déclarer nulle une sentence de déposition portée par un concile contre un évêque ? Le prince aura donc le droit de rétablir ainsi les évêques déposés, en jugeant que les sentences de déposition, que les sentences d'excommunication sont *contraires à la forme judiciaire & aux loix*. Ce ne sera plus en vertu de l'autorité apostolique, ce ne sera plus en vertu de la supériorité du souverain pontife ; mais en vertu de la mission du prince qu'on pourra réformer les décrets des conciles & des évêques, en déclarant qu'ils sont *contraires aux loix & à la forme juridique*. On s'aperçoit aisément que notre jurisconsulte voudroit ici faire remonter bien haut l'usage, la forme & les moyens des appels comme d'abus, à l'effet de lier & de délier en matière spirituelle (1). C'est ainsi qu'il prétend défendre les droits de l'épiscopat, en attaquant la juridiction des souverains pontifes. L'empereur procura l'assemblée des Peres de Sardique, j'en conviens ; mais s'enfuit-il que les Peres aient jugé en vertu d'une commission de l'empereur ?

Febronius ajoute que S. Athanase, *non content de la sentence renduë par le concile de Sardique, sollicita le jugement des Orientaux, qui le*

(1) Voyez sur ces appels, la 4e partie de cet ouvrage, ch. 3, §. 1.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 301
déclarerent innocent, soit en adhérant à la lettre
synodale du concile, soit par des lettres particu-
lières (1).

Mais qu'est-ce que cela prouve ? Est-ce que
le jugement du concile étoit insuffisant pour réta-
blir l'évêque d'Alexandrie avant l'adhésion des
Orientaux ? Febronius oseroit-il le soutenir ? Fal-
lut-il recueillir les suffrages des Orientaux pour
juger de la validité du décret de Sardique ? S.
Athanasie eut-il besoin d'attendre leur adhésion,
pour reprendre ses fonctions ? Les églises catho-
liques l'accuserent-elles d'avoir violé les règles,
en rentrant en possession de son siège avant de
s'être assuré de leurs suffrages ? Fut-il même
permis aux Orientaux de le refuser après le
jugement du concile ?

S. Chrysostome s'adressa aussi à Innocent I, Objec-
tion sur
le fait de
S. Chry-
sostome.
pour être rendu à son siège. Febronius répond à
cela que le patriarche pria le pape, non de casser
de son autorité, les actes du concile du Chêne,
tenu contre ce patriarche, mais seulement de les
déclarer nuls, ce que tout autre évêque, dit
Febronius, pouvoit faire comme le pape (2).

Mais qu'est-ce que casser une sentence, sinon Réponse.
la déclarer invalide avec cette autorité de jurif-
diction, qui fait règle dans la pratique ? Car si
une telle déclaration est dépouillée de cette auto-
rité, ce n'est plus qu'un simple avis, que tout
autre évêque peut donner, que chacun peut
examiner, & adopter ou rejeter selon qu'il le

(2) *Synodus Sardicensis, ex imperatorum rescripto, cau-
sam Athanasii retractavit, eumque suæ sedi restituendum
declaravit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1,
p. 347.

(1) *Febr. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 2, p. 349.*

juge à propos ; parce qu'elle n'impose aucune obligation , qu'elle ne statue rien , qu'elle ne commande rien , & qu'on ne lui doit aucune obéissance (1). Or est-ce-là à quoi se bornoit le recours de S. Chrysostome au saint-siege , pour arrêter les progrès du schisme ? Une telle déclaration eut-elle été suffisante ? Pourquoi donc en envoyant ses légats en Orient , pour juger la cause de saint Chrysostome dans un concile , le pape leur recommande-t-il expressément de restituer le saint évêque à son siege , avant de procéder à son jugement (2) ? Une simple déclaration avoit-elle la force de réformer le décret d'un concile ou d'en suspendre l'exécution ?

Mais quelle preuve nous donne Febronius , que la déclaration du pape n'étoit point revêtue de cette autorité de commandement qui exige l'obéissance ? C'est , dit-il , que S. Chrysostome avoit adressé aux évêques d'Aquilée & de Milan , la même lettre qu'au pape Innocent , & que ceux-ci n'avoient point de juridiction pour réformer le concile de Chêne. C'est encore que le pape Innocent écrivit au clergé d'Alexandrie , qu'il ne voyoit point d'autre moyen pour éviter le schisme , que la convocation d'un concile écuménique. Febronius nous cite ensuite Bossuet à l'appui de son opinion.

Les évêques de Milan & d'Aquilée n'avoient pas , sans doute , par eux-mêmes , le droit de réformer les conciles d'Orient ; mais ils l'avoient , étant convoqués en concile par le pape , comme il étoit d'usage , en pareilles circonstances ; ils

(1) Voyez ci-devant ch. 1 , §. 1 de cette 3e partie , & ci-après part. 4 , ch. 3 , §. 2.

(2) Fleury, Hist. Eccl. tom. 5 , l. 22 , n. 3.

l'avoient , comme ne formant alors qu'un même tribunal avec le saint-siege, en qui réfidoit la juridiction ; & par la même raison que le concile de Sardique fut compétent pour connoître des actes du concile de Tyr, comme nous venons de l'observer. C'est pourquoi, suivant la remarque de M. Fleury, S. Chrysofome dans sa lettre au pape, commence par parler à lui seul, & la termine comme s'adressant à plusieurs (1).

Cependant le souverain pontife dirigé par la prudence, ne prononça point sur le fond, il se contenta de déclarer le jugement invalide : il envoya ensuite ses légats sur les lieux, pour y procéder dans un concile à un jugement définitif, après avoir pris les informations requises. S'il dit que le concile écuménique étoit nécessaire, ce n'étoit point qu'il n'y eut d'autre autorité supérieure au concile du Chêne; ce n'étoit point qu'il fut nécessaire d'assembler un concile général, toutes les fois qu'il faudroit juger un patriarche, ou prononcer sur la validité d'un concile particulier; mais seulement, parce que dans le cas présent, le concile paroissoit le seul moyen efficace pour ramener tous les évêques à l'unité, par un jugement plus solennel, par une discussion plus exacte, qui les éclairât personnellement par la preuve des faits, sur une affaire qui partageoit tout l'Orient, & où l'empereur s'étoit déjà si ouvertement déclaré contre l'innocence opprimée.

Bossuet, que Febronius invoque, est expressément contre lui. Le pape Innocent, dit ce prélat, regarda le jugement comme nul & invalide,

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 5, l. 22, n. 3.

cependant il réserva la dernière sentence au concile œcuménique. *Innocentius papa Theophilus iudicium cassum & irritum habuit, ultimam tamen sententiam concilio œcumenico reservavit* (1). Mais si le pape réserva la dernière sentence au concile qui devoit s'assembler, le décret que le pape avoit porté, étoit donc une véritable sentence.

Objection sur le fait de Nestorius.

Point de jugement juridique mieux caractérisé, que celui du pape S. Célestin contre Nestorius. Ce pontife, dit M. Fleury, assembla un concile à Rome (2), où les écrits de Nestorius furent examinés & comparés avec la doctrine des Pères... après quoi sa doctrine fut condamnée, & S. Cyrille chargé de l'exécution du jugement... Vous exécuterez ce jugement par l'autorité de notre siège, lui écrit le pape, agissant à notre place & en vertu de notre pouvoir, en sorte que si dans l'espace de dix jours, à compter depuis cette admonition, Nestorius n'anathématise en termes formels sa doctrine impie... que votre sainteté pourvoie aussitôt à l'église de Constantinople, & qu'il sache qu'il sera absolument séparé de notre corps (3).

(1) Bossuet. *apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 3, p. 350.*

(2) Vers le commencement du mois d'août 430.

(3) *Auctoritate igitur tecum nostra sedi adscitâ, vice nostrâ usus, hanc exequeris, districto rigore, sententiarum, ut aut infra decem dies ab hujus conventionis die numerandos pravas predicationes suas, scriptâ professione condemnet... aut nisi hoc fecerit, mox sanctitas tua illi ecclesie provisura, à nostro eum corpore, modis omnibus, sciat esse removendum.* Cœlest. Pap. *apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 2, p. 300.* — Voyez Fleury. *Hist. Eccl. tom. 6, l. 25, n. 14, p. 47.*

Febronius répond ici que le pape en excommuniant Nestorius, ne faisoit que ce que tout évêque pouvoit faire à l'égard des hérétiques, & ce que S. Cyrille avoit déjà fait en anathématisant l'erreur de Nestorius, enfin ce que Nestorius avoit fait lui-même contre S. Cyrille, qu'il traitoit d'hérétique; disons encore ce que Dioscore fit ensuite contre le pape S. Léon (1). Il ajoute que l'ordination d'un nouvel évêque à la place de Nestorius, n'étoit qu'une suite de l'excommunication (2).

C'est-à-dire que tout évêque a le droit, non-seulement d'anathématiser la doctrine qu'il regarde comme hérétique, ainsi qu'avoit fait S. Cyrille (ce que personne ne conteste); mais encore d'excommunier les autres évêques qui refuseront d'adhérer à ses décisions, avant même que le jugement de l'église soit intervenu, ainsi qu'a fait S. Célestin; c'est-à-dire, qu'il a droit de leur prescrire un terme pour se rétracter, de leur faire signifier ses décrets par ses députés, de les déposer, s'ils persistent dans leur désobéissance, d'enjoindre à leurs peuples de se séparer de leur communion, & de faire ordonner de nouveaux évêques à leur place; c'est-à-dire, que chaque évêque a ce pouvoir même à l'égard du pape, puisqu'il lui est égal en juridiction. En attendant que nous développions les affreuses conséquences de cet étrange paradoxe (3), nous laissons au lecteur à prononcer sur cet article. Observons cependant, que le terme donné par

Réponse.

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 6, l. 27, n. 41, p. 349.

(2) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, p. 297, &c.

(3) Voyez le §. suivant.

S. Célestin à Nestorius, étant expiré, S. Cyrille demanda au souverain pontife, s'il lui plaisoit d'accorder de nouveaux délais. S. Cyrille avoit donc tort de ne vouloir agir qu'en vertu de la mission du pape, & comme dépendant de sa volonté, en exerçant un pouvoir, qu'il avoit lui-même par sa qualité d'évêque comme le pape. Les Peres du concile d'Éphèse avoient donc tort encore, sans doute, de déclarer que c'étoit par l'autorité des saints canons & en vertu de la lettre du souverain pontife qu'ils condamnoient Nestorius. Poursuivons :

Objec-
tion sur
le fait de
Celido-
nius. 2^o. S. Léon rétablit l'évêque Celidonius que S. Hilaire d'Arles avoit déposé ; il punit S. Hilaire en le privant de l'autorité qu'il avoit sur la province de Vienne. Febronius répond que le pape ne fit en cela que révoquer un privilege qu'il avoit donné, sans exercer aucun acte de juridiction (1).

Réponse. Mais quoi ? Lorsque S. Léon appella S. Hilaire à Rome pour lui faire rendre compte de la sentence de déposition qu'il avoit portée contre Celidonius ; lorsqu'il reçut & jugea les griefs de plaintes contre S. Hilaire ; lorsqu'il priva S. Hilaire de l'autorité qu'il avoit sur la province de Vienne, il ne fit aucun acte de juridiction ? Lorsqu'il le priva du droit qu'il avoit d'assister aux ordinations, comme métropolitain, il ne fit que révoquer un simple privilege qu'il lui avoit accordé ? Rien ne prouve mieux la fausseté d'une doctrine, qu'une pareille défense.

Non-seulement cette réponse est absurde, mais

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 4, §. 11, n. 2, p. 265.

elle contredit le système même que Febronius veut soutenir. Car si S. Hilaire avoit un droit d'inspection par concession du saint-siege, comme vicaire apostolique sur la province de Vienne (& on voit en effet, par l'histoire, que les évêques de ce siege ont joui long-tems de ce privilege sur une partie des Gaules), s'il avoit ce droit qui donnoit juridiction sur ces provinces; comment le pape pouvoit-il accorder un pareil privilege de juridiction? Comment pouvoit-il le révoquer à sa volonté, s'il n'avoit point de juridiction lui-même? Comment pouvoit-il priver S. Hilaire d'un devoir attaché par les canons à sa qualité de métropolitain, s'il n'avoit point de juridiction sur lui?

Flavien, condamné par le faux concile d'Ép^hese, en appelle au pape avec environ dix autres évêques (1). S. Léon annule les actes du concile; mais pour procéder avec plus de maturité & plus de concert sur le fond de la cause, entre Flavien & Dioscore, l'un patriarche de Constantinople, l'autre, d'Alexandrie, & qui partageoient tout l'Orient, il imite la conduite que les papes Jules & Innocent I avoient tenues à l'égard de S. Athanase & de S. Chrysostome; il invite l'empereur à convoquer un concile en Italie, comme un moyen nécessaire, dans les circonstances présentes, pour rétablir la paix dans l'Église.

Dela Febronius conclut que le jugement du souverain pontife n'étoit qu'une simple déclaration, un jugement sans juridiction, auquel chacun pouvoit avoir tel égard qu'il jugeoit à pro-

Objec-
tion sur
le fait de
Saint Fla-
vien.

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 6, l. 27, n. 41, p. 35^m

pos. D'où il conclut que l'appellation de Flavien n'étoit qu'un simple recours de protection (1).

Réponse. Mais peut-il se dissimuler que le jugement par lequel on déclare une sentence nulle, quoiqu'on renvoie pour le fond à un autre tribunal, n'en est pas moins un jugement juridique ? Comment ne voit-il pas que le pape lui-même n'auroit pu ni déclarer la sentence nulle, ni exiger, ni demander, ni proposer même qu'on la regardât comme telle, s'il n'avoit point eu une juridiction supérieure ; puisqu'il est de maxime qu'une sentence, quoiqu'injuste, ne peut être regardée comme nulle qu'en vertu d'un jugement émané d'un tribunal supérieur. Nous ne répéterons pas ici ce que nous venons de dire là-dessus, parlant du jugement d'Innocent I.

D'ailleurs qu'on lise les actes du concile de Chalcedoine, auquel S. Léon renvoya le jugement définitif de la cause de Flavien ; & on verra, ainsi que nous l'avons déjà observé, que les légats du pape y soutiennent la dignité du saint-siège, comme présidant dans l'église universelle avec l'autorité du commandement. On y verra le reproche qu'ils font à Dioscore d'*avoir usurpé l'autorité de juge à l'égard d'un patriarche, & d'avoir osé tenir un concile à ce sujet, sans l'autorité de saint-siège, ce qui ne s'est jamais fait*, disent les légats, & ce qui n'est jamais permis (2). Déclaration que le concile consigne dans ses

(1) *Igitur non alio fine aut consilio Flavianus libellum appellationis consignavit legatis Leonis, tanquam universalis primatis, quam ut ejus ope & ministerio obtineret sue causæ, in legitimâ synodo, retractationem.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 3, p. 351.

(2) Fleury. Hist. Eccl. tom. 6, l. 28, n. 2, p. 375.

actes, & qui suppose dans le saint-siege une autorité de juridiction, pour autoriser la tenue & le jugement d'un concile contre un patriarche.

Febronius prétend que le reproche fait à Jean de Constantinople, de la part de S. Grégoire le Grand, pour avoir souffert qu'on maltraitât dans l'église, un prêtre d'Isaurie, ne passoit pas les bornes du droit d'inspection qu'avoit le saint-siege sur toutes les églises, pour faire observer les canons (1).

Objec-
tion sur
le fait de
Jean de
Constan-
tinople.

Je le veux bien. Mais quand le pape déclare qu'il est résolu de poursuivre cette affaire de tout son pouvoir, & d'agir contre les infractions des canons, c'est-à-dire, de les punir, ne suppose-t-il pas qu'il a le droit de les juger? Pourroit-il le faire s'il ne l'avoit pas?

Réponse.

Notre écrivain apporte en preuve de sa these ces paroles du même pape à Jean de Syracuse :
» Je ne connois point d'évêque qui ne soit fou-
» mis au siege apostolique, s'il est en faute. Que
» s'il n'est pas coupable, nous sommes tous
» égaux ».

Mais qui ne voit que ces paroles mêmes annoncent dans le souverain pontife, le droit de punir les évêques coupables, par conséquent le droit de les juger, par conséquent un droit de juridiction sur eux. Si les évêques ne sont point coupables, ils sont tous égaux, en ce sens que le souverain pontife n'a point alors le droit de les punir, ni de les priver de leurs fonctions; en ce sens que l'humilité fait alors descendre le souverain pontife de la dignité de son rang, pour s'égaliser aux autres évêques, & pour se rendre

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, S. 4.*

même le serviteur de tous ; mais non en ce sens, qu'il perde le droit de supériorité, ainsi que, ce pape s'en explique lui-même ailleurs (1). Febronius ne sauroit soutenir le contraire sans se contredire lui-même, puisqu'il reconnoit dans le chef de l'église, une primauté de puissance & d'autorité.

Objection sur le fait de Janvier de Malaca.

Quant à l'affaire de Janvier de Malaca, & d'un autre évêque nommé Étienne, il faut observer que Febronius ne fait mention que du premier, & qu'il suppose que sa cause ne fut dévolue au saint-siège, que parce qu'il n'avoit ni métropolitain ni patriarche au-dessus de lui (2).

Réponse. Mais 1^o. il y a ici une étrange méprise de la part de Febronius. Car S. Grégoire dans l'endroit cité (3), parle d'abord de l'affaire de Janvier, ensuite de celle d'Étienne. Or les paroles que rapporte Febronius, ne regardent que la cause d'Étienne, qui n'avoit effectivement point d'autre supérieur que le pape : au contraire, Janvier de Malaca, dont il est ici question, n'étoit point dans le même cas : il fut pourtant jugé par le dé-

(1) *Sit rector benè agentibus per humilitatem socius, contra delinquentium vitia per zelum justitiæ erectus; ut & bonis in nullis se præferat, & cum pravorum culpa exigit, potestatem protinus sui prioratûs agnoscat: quatenus & honore suppresso, & qualem se subditis benè viventibus deputet, & erga perversos jura rectitudinis exercere non formidet.* Greg. Pust. l. 2, c. 6.

(2) *Habet causa Januarii Malaciani episcopi aliquid speciale quod in exemplo legis Joannis defensoris euntis in Hispaniam, Gregorianæ epistolæ, de quâ agitur, subjuncto, sic exprimitur: Contra hæc si dictum fuerit quia nec metropolitam habuit nec patriarcham; dicendum est quia à sede apostolicâ, quæ omnium ecclesiarum caput est, causa hæc audienda ac dirimenda fuerat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 9. 313.

(3) *Greg. tom. 2, l. 13, epist. 46.*

enseur Jean qui, en qualité de député du saint-siège, rétablit cet évêque, & condamna ceux qui l'avoient déposé à faire pénitence dans un monastère (1). Or par quelle autorité le légat du pape pouvoit-il prononcer un pareil jugement, si le pape qui l'avoit envoyé, étoit sans juridiction?

2^o. Quant à la cause d'Étienne, à quel titre le pape pourroit-il avoir droit de juger les évêques qui n'ont ni métropolitain ni patriarche au-dessus d'eux, s'il n'avoit point de juridiction sur tous les évêques en qualité de chef de l'église? Dans la naissance de l'église, il n'y avoit ni métropolitain ni patriarche. Febronius fera donc forcé de reconnoître que les papes avoient alors juridiction sur toutes les églises.

L'apologiste de notre docteur prend un chemin plus court pour couper le nœud de la difficulté sur les actes de juridiction que S. Grégoire a exercés. Il accuse respectueusement ce grand pape, de s'être trop livré à son zèle pour éteindre les bornes de la puissance pontificale (2). Febronius avoit déjà imputé un pareil excès de zèle à S. Léon (3).

Imputation injurieuse à S. Grégoire le Grand & à S. Léon.

(1) Voyez la sentence qui se trouve à la fin de la 45e lettre de S. Grégoire que nous venons de citer.

(2) *Apparebit multa quæ magnus hic pontifex sine exemplo & cum autoritate suscepit, verè tamen jurisdictionis papalis actus non esse, quamvis tales esse videantur: nonnulla à sancto pontifice ex abundantia zelo, ex singulari confidentiâ episcoporum, ex imperatorum beneplacito suscepta fuisse, quæ ad universalis primatis officium non pertinent, etiam à sancto Gregorio (quæ summorum quoque virorum infirmitas est) pro extensione pontificiæ potestatis, ultra nativos fines, allaboratum fuisse.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, sparsi flores, p. 420.

(3) *Leo disciplinam continuâ serie custoditam prætergressus, suæque sedis amplitudini (quæ sanctorum etiam*

Point de moyen plus aisé de secouer l'autorité des Peres : *Ils se sont laissés entrainer par le zele* ; un autre dira, ils ont été séduits par la prévention ; un troisieme, par l'amour-propre, par l'intérêt personnel, par les vues d'une prudence humaine, &c. Telle est la foiblesse de l'humanité, trop ordinaire, hélas ! même aux plus grands hommes. *Quæ summorum quoque virorum infirmitas est.* Car il est bon d'observer que ces pontifes que l'on accuse d'avoir ignoré les bornes de leur juridiction, & de s'être livrés à un zele indiscret pour étendre les limites de leur puissance, ont été en effet, après S. Pierre, les deux plus grands papes qui aient été assis sur la chaire apostolique, & les plus célèbres par leurs lumieres & par leur sainteté.

L'apologiste prend cependant la précaution d'affurer que S. Grégoire n'avoit point fait d'acte de juridiction papale à l'égard d'Étienne & de Janvier. Le lecteur jugera du mérite de cette assertion par ce que nous avons déjà dit : & nous ne prendrons pas la peine de la réfuter. Nous nous permettons seulement de faire quelques questions à notre docteur ou à son apologiste, qui est peut-être Febronius lui-même.

Contra-
dictions
de Febronius & de son apologiste.

I. L'apologiste nous dit en parlant de la conduite de S. Grégoire à l'égard d'Étienne, que de pareils actes qui reculoient les bornes de la puissance papale, étoient sans exemple, *quæ sine exemplo* ; & voilà cependant que, selon Febronius, le pape S. Léon avoit donné le même

virorum infirmitas est) plus æquo indulgens, in hoc negotio, vel ab ipsorum etiam Sardicensium canonum, quorum maxime authoritati incumberebat, sanctione recessit. Idem, tom. 1, c. 4, §. 11, n. 2, p. 263, 266.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 313
exemple d'infirmitté humaine plus d'un ficcle auparavant. Comment le docteur fe concilie-t-il donc avec l'apologifte ?

2^o. Ils nous affièrent & ils le répètent en plus d'un endroit, que pendant les huit premiers ficcles, les pontifes Romains fe font renfermés dans les bornes de la juridiction que J. C. avoit prefrite à S. Pierre. *Quamdiu continebatur auctoritas Romani pontificis intra fines Petro præscriptos, & primis octo sæculis observatos, &c* (1). Or, fi les papes fe font renfermés pendant les huit premiers ficcles dans les bornes prefrites à S. Pierre, peut-on dire que S. Léon & S. Grégoire qui vivoient l'un au cinquieme, l'autre au fixieme ficcle, fe font permis d'étendre la puiffance pontificale au-delà de leurs bornes primitives ? *A S. Gregorio, pro extensione pontificie potestatis, ultra nativos fines, allaboratum fuiffa.*

3^o. L'apologifte ajoûte que S. Grégoire, en allant au-delà des bornes de fa puiffance primitive, n'a fait aucun acte de juridiction papale. Qu'il nous dife donc quel eft ce genre de pouvoir qui tient le milieu entre la puiffance primitive du pape & la juridiction papale, c'est-à-dire, qui eft plus que la premiere & moins que la feconde. En attendant fa réponfe nous continuerons d'examiner les raifonnemens de fon docteur.

• Febronius fe doutant bien que le lecteur n'aura pas affez de confiance à fes assertions, pour les préférer aux preuves de fait, fe replie fur des réponfes générales pour éluder les difficultés.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 2, §. 22, p. 153.*

Objec- Febronius reconnoît que les papes ont quel-
 tion con- quefois exercé dans les autres diocèses, presque
 tre les quefois exercé dans les autres diocèses, presque
 preuves la même puissance que les propres évêques ; mais
 de fait en il ajoute que c'est par le droit & non par les faits
 général. qu'on doit juger du pouvoir primitif du souve-
 rain pontife (1).

Réponse. Mais si ces actes de juridiction ont été exercés
 dans ces tems où, de l'aveu de Febronius, la dis-
 cipline ecclésiastique n'avoit point encore reçu
 d'atteinte ; s'ils ont été exercés par les plus
 grands papes ; s'ils se sont répétés en toutes ma-
 nières pendant même les huit premiers siècles,
 où Febronius est forcé de reconnoître que les
 souverains pontifes n'ont point excédé les bornes
 de la puissance que J. C. leur avoit marquées ;
 s'ils ont été avoués par les Peres de l'Église, sans
 aucune réclamation de la part des catholiques
 pendant ces premiers siècles, sans que les par-
 ties mêmes intéressées aient jamais contesté la
 juridiction du saint-siège ; s'ils ont été soutenus
 dans les siècles postérieurs par un usage constant
 jusqu'à nous ; dira-t-on que ce n'est point par
 les faits qu'on doit juger du droit ?

Erreur de Parmi les actes de juridiction que le saint-
 Febronius siège a exercés dans les différentes églises du
 au sujet monde chrétien, nous remarquons sur-tout l'ex-
 de l'ex- communication & la déposition. Febronius, qui
 communi- ne sauroit les contester, imagine un nouveau
 cation dé- système pour éviter l'induction qu'on en tire. Il
 cernée par les papes. distingue deux sortes d'excommunication ; l'ex-

(1) *Altera cautela est, ut non factis, sed à jure normam
 in hac materia sumamus, negari equidem non potest exstare
 etiam exempla quibus Romani præfules, majore libertate
 usi, tantumdem serè autoritatis & potestatis in alienis
 diocæsisibus exercuerint, quantum propriè earum ordinarii.*

communication papale que portent les souverains pontifes contre les évêques, & l'excommunication épiscopale que décernent les évêques ou les églises particulières contre leurs inférieurs (1). Selon lui, l'excommunication épiscopale est à la vérité un acte de juridiction qui retranche les coupables du corps de l'église universelle : mais l'excommunication papale n'est qu'un acte, pour ainsi dire, purement économique; elle ne consiste que dans le refus que fait le souverain pontife de communiquer avec les évêques, sans intercepter la communication qui les unit avec le corps de l'église.

» Cependant, ajoute-t-il, si le pontife Romain
 » portoit une excommunication sans cause légitime ; si l'église ou une grande partie de l'église jugeoit qu'il ne devoit pas la porter ; alors
 » l'excommunié ne devoit point être traité
 » comme schismatique, pourvu qu'il fût dans
 » l'intention de conserver l'unité avec le souverain pontife, & qu'il fît tous ses efforts pour
 » rentrer dans sa communion. Du reste, personne n'ignore que la validité & l'effet de
 » l'excommunication du droit & du canon, dépendent de la validité & de l'obligation de la loi (2) ».

(1) Ces termes : que les églises ou les évêques décernent, sont ici remarquables, en ce qu'ils indiquent que le Corps des fideles d'un diocèse particulier, peut excommunier comme son évêque. Mais cette erreur n'est qu'une suite du Richérisme que l'auteur enseigne ailleurs, comme nous le verrons dans la suite.

(2) *Quod sub specie vel opinione jurisdictionis propriè dictæ in errorem faciliè inducere potest, est modus communicandi, & excommunicandi respectivè inter Romanam & alias ecclesias olim servatus, ... Cùm quædam ecclesia*

Avant que de discuter le nouveau système de Febronius, il nous permettra de relever, sinon quelques bévues, du moins quelques méprises; & nous lui conseillerons en passant d'éviter la prolixité, quand il voudra établir les paradoxes. Car c'est le propre de l'erreur de se contredire, quand elle veut faire des circuits pour se rapprocher de la vérité. Voici donc nos observations préliminaires.

1^o. Febronius enseigne d'abord que l'excommunication papale ne sépare point du corps de l'église, & il nous avertit ensuite que si l'excommunication du pape étoit injuste, & si elle étoit désapprouvée d'une grande partie de l'église,

aut ejus episcopus in doctrinâ vel disciplinâ alterius ecclesiæ ejusve episcopi perversum quid esse arbitrabatur, tunc nuntium ejus communioni mittebat, vel datis litteris, vel rejectis à suâ communionem iis qui inde veniebant. . . Vide infra ubi de excommunicatione Occidentalium adversus Orientales qui eis subjecti non erant. Pertinet hæc primariò ad communionem cum Romano pontifice, & respectivè excommunicationem de quâ hic tractamus. . . Attamen si Romanus pontifex sine legitimâ causâ excommunicationem ferret, totaque ecclesiâ aut magna ejus pars judicaret, eam decerni non debuisse, tunc excommunicatus ab illo, pro schismatico habendus minimè esset, dummodò animum reitineret servandæ cum eodem pontifice, tanquam primatè, unitatis, & ad recuperandam ejus communionem totis viribus allaboraret. . . Ceterùm nemo ignorat validitatem & effectum excommunicationis dependere à validitate & obligatione legis.

Hæc hætenùs de excommunicatione respectu non subditi. Quantùm ad eam quæ à particulari aliquâ ecclesiâ, ejusve episcopo, vigore jurisdictionis, verè talis, in sibi subjectum, seu proprium suum diocesanum, fertur, ejus effectus nihilominùs ex canonum dispositiqne sese ad universam extendit ecclesiâ; ita ut à suo episcopo excommunicatus ab alio recipi non debeat. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 4.

L'excommunié ne devoit point être traité comme schismatique, c'est-à-dire, qu'il ne devoit point être regardé comme séparé du corps de l'église. Donc l'excommunié seroit véritablement séparé du corps de l'église, si l'excommunication papale étoit juste : donc l'excommunication papale ne consiste pas dans un simple refus de communiquer avec les coupables, mais elle opere une véritable séparation d'avec le corp^s de l'église : donc elle ne diffère pas de l'excommunication épiscopale, puisque celle-ci n'opere une véritable séparation (1), qu'autant qu'elle est juste. Febronius nous fait remarquer lui-même que la *validité & l'effet de l'excommunication dépendent de la validité & de l'obligation de la loi.*

2^o. Il suppose que celui qui est excommunié pour cause légitime, est schismatique ; & il ne fait pas attention que l'excommunication même juste, ne rend pas schismatique, quoique l'excommunié perlévère dans son crime. Car le schisme est une révolte ouverte contre l'autorité ; & l'on peut être séparé du corps de l'église par l'excommunication, sans être pourtant coupable de révolte.

3^o. Il nous dit que celui qui est excommunié injustement, ne devoit point être traité comme schismatique, pourvu qu'il fut dans l'intention de conserver l'unité avec le souverain pontife. Mais comment peut-on faire dépendre de l'in-

(1) Je dis véritable séparation ; parce que dans le cas d'une excommunication injuste, le fidele ne laisseroit pas que de participer aux prieres & aux mérites de l'église, quoiqu'il dût se comporter extérieurement comme excommunié pour éviter le scandale, jusqu'à ce que la censure eut été levée par le supérieur légitime.

ention d'un excommunié, la conduite qu'on doit tenir à son égard ; puisque l'intention est une disposition intérieure qu'on ne peut appercevoir, & dont les excommuniés ne manquent jamais de protester.

4°. Febronius fait dépendre la validité de l'excommunication papale, de l'approbation de l'église ou d'une grande partie de l'église : *Si le pontife Romain, dit-il, portoit une excommunication sans cause légitime, & si l'église ou une grande partie de l'église jugeoit qu'il ne devoit pas la porter, alors l'excommunié ne devoit point être regardé comme schismatique.* Cette opinion est une suite du Richérisme qui attribue le pouvoir des clefs au corps de l'église, & que nous avons déjà combattu (1). Mais sans répéter ce que nous avons dit sur cet article, contentons-nous de proposer ce cas de conscience à notre écrivain.

Lorsque le pape ou l'évêque excommunient (car cela est égal pour la question présente) faut-il attendre, pour que l'accusé soit censé véritablement excommunié, que l'approbation de l'église, ou d'une grande partie de l'église, soit intervenue, ou bien, l'accusé est-il dès-lors véritablement excommunié ? & dans ce dernier cas l'improbation d'une partie de l'église qui surviendra, le déliera-t-elle de l'excommunication ? La question ne sera pas certainement facile à résoudre. Mais revenons.

Faits que Febronius rapporte, en preuve de son erreur.

Comment Febronius prouve-t-il que l'excommunication papale ne sépare pas les coupables du corps de l'église ? Il cite les faits que voici :

(1) Voyez ci-devant part. 3, ch. 1, §. 2.

S. Cyrille écrit au pape S. Célestin qu'il n'a pas voulu se séparer publiquement de la communion de Nestorius, avant que d'avoir appris du souverain pontife comment il devoit se comporter à l'égard de ce patriarche, savoir s'il falloit communiquer avec Nestorius, ou lui dénoncer que personne ne communiquera avec lui. — Ursace & Valens, chefs de l'Arianisme, se rétractent devant le pape Jules, & lui demandent d'être admis à la communion & à la pénitence. — S. Chrysostome, déposé par le conciliabule du Chêne, supplie le pape de déclarer que ce qui s'est fait dans cette assemblée, est nul, & que ceux qui ont condamné le patriarche, sont soumis aux peines ecclésiastiques; & il demande que le pape lui accorde la société de sa communion dont il jouissoit auparavant (1). Voilà, dit Febronius, ce qui regarde l'excommunication portée par le saint-siège contre les Orientaux qui n'étoient point soumis à sa juridiction.

Mais quand même il ne s'agiroit dans les en- Réponse.
droits cités que d'un simple refus de communion, de la part du saint-siège, l'auteur n'auroit encore rien prouvé. Car nous convenons (& tous les monumens de l'histoire de l'église déposent en faveur de cette vérité) que le simple refus de communion n'opéroit point par lui-même la séparation d'avec le corps de l'église; que ce refus n'étoit point une peine canonique, qu'il ne supposoit ni accusation, ni conviction, ni sentence préalable, ni juridiction; qu'il pouvoit être fait de la part des évêques, à l'égard d'un autre évêque; de la part même des simples fideles, à

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 3, §. 4.

l'égard de leurs pasteurs, en signe d'improbation. Ainsi les évêques catholiques refuserent de communiquer avec ceux qui avoient souscrit la formule de Rimini, quoiqu'ils ne fussent point excommuniés. S. Ambroise refusa de communiquer avec le tyran Maxime & avec les Ithaciens, quoiqu'ils ne fussent point excommuniés (1). Le pape Félix reçut les lettres synodales d'Euphémius, patriarche de Constantinople: il ne le traita donc pas comme un excommunié: cependant il ne lui accorda pas sa communion, parce que Euphémius avoit laissé subsister les noms d'Acace & de Flavita dans les dyptiques (2). Lorsque Nestorius commença à répandre ses erreurs, plusieurs catholiques se séparèrent de sa communion, quoiqu'il ne fut pas encore condamné (3). S. Grégoire défend à ses nonces à Constantinople, d'affister à la Messe avec le patriarche Jean, cependant il ne l'excommunie pas (4). Je le répète, une pareille séparation n'a jamais été regardée que comme une improbation publique, non comme une peine, ni comme une excommunication. Jamais les théologiens ni les canonistes n'ont connu qu'une sorte d'excommunication, qui consiste dans une séparation du corps de l'église, qui prive les coupables de la participation à ses grâces & au mérite de ses œuvres, & qui emporte à l'égard des clercs, interdiction des fonctions ecclésiastiques; excommunication dont le pouvoir est entre les mains des évêques, relativement à leurs diocésains, & dans les mains

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 4, l. 18, n. 57.

(2) Ib. tom. 7, l. 30, n. 31.

(3) Ib. tom. 6, l. 25, n. 2.

(4) Ib. tom. 7, l. 34, n. 58.

du pape, relativement à tous les fideles & à tous les évêques en particulier; or c'est de cette excommunication qu'il s'agit ici.

Il ne suffisoit donc pas de prouver que les papes se sont quelquefois bornés à un simple refus de communion, il falloit prouver encore que les excommunications qu'ils avoient décernées, n'avoient jamais eu d'autre effet.

Mais comment le prouver? Eh quoi! Lorsque S. Damase frappoit d'anathème les évêques Ursace & Valens, fauteurs de l'Arianisme (1); lorsque Simplicien citoit à son concile Acace de Constantinople, qu'il lui reprochoit de *n'avoir pas voulu répondre devant le saint-siege suivant les canons*, qu'il lui déclaroit que *par la présente sentence, il étoit privé de l'honneur du sacerdoce & de la communion catholique, étant condamné par l'autorité du St-Esprit & l'autorité apostolique, sans pouvoir jamais être absous de cet anathème* (2), ces papes n'exerçoient-ils pas alors une véritable juridiction? L'anathème prononcé, & la privation de la communion catholique, n'opéroient-ils pas une véritable séparation d'avec le corps de l'église catholique? n'étoient-ils qu'un simple refus de la part de l'évêque de Rome de communiquer avec les coupables, & tel qu'auroit pu faire tout autre évêque du monde chrétien? Lorsque les légats du pape demandoient, soit dans le concile de Chalcedoine, soit à l'empereur Anastase (3), que

(1) Labbe. *Concil. tom. 2, col. 886.*

(2) Fleury. *Hist. Eccl. tom. 7, l. 30, n. 16, p. 30, 31.*

(3) *Ib. l. 31, n. 22, p. 174.*

les Eutychiens fussent renvoyés devant le pape pour être jugés, ne supposoient-ils point que le pape avoit une véritable juridiction pour leur infliger des peines canoniques, telles que l'excommunication & la déposition ? Lorsque S. Grégoire défendoit par l'autorité de S. Pierre, d'ordonner un évêque à Salone sans son consentement, sous peine d'être privé de la participation du corps & du sang de notre Seigneur (1) ; menaçoit-il seulement les infracteurs de ne point assister avec eux aux offices divins ? Enfin lorsque les papes recevoient les appels de ceux que leurs propres évêques, que leurs patriarches, que les conciles particuliers avoient excommuniés, ou qu'ils avoient déposés ; lorsqu'ils appelloient les accusés à Rome ; lorsqu'ils y appelloient les évêques qui avoient prononcé les décrets ; lorsqu'ils envoioient des légats sur les lieux pour revoir leurs jugemens ; lorsqu'ils confirmoient ou qu'ils réformoient ces jugemens ; lorsqu'ils déposoient les juges qui avoient prévariés ; n'exerçoient-ils donc point une véritable juridiction ? le véritable pouvoir de lier & de délier, que J. C. avoit donné à S. Pierre ? J'interroge ici la conscience de Febronius ; & je l'interpelle de répondre.

Les faits mêmes qu'il cite, sont contre lui. S. Célestin après avoir pros crit l'hérésie de Nestorius, dans un concile tenu à Rome, commet S. Cyrille pour exécuter son décret. Il lui mande : Si Nestorius, dans l'intervalle de dix jours, ne condamne pas sa mauvaise doctrine ; que votre sainteté pourvoie à son église, & qu'il sache lui-

(1) Fleury, tom. 8, l. 35, n. 36.

même qu'il est séparé en toute maniere de notre corps (1). Voilà donc une séparation en toute maniere du corps de l'église, voilà une déposition qui devoit être exécutée en vertu de la sentence du pape, & cependant le pape n'auroit eu, suivant Febronius, que le pouvoir de refuser sa communion particuliere à Nestorius. Aussi Febronius prend-t-il la précaution de ne point faire mention de ce passage dans l'exemple rapporté (2); il se contente de citer la lettre de S. Cyrille. Mais cette lettre n'étoit qu'une suite de la commission dont il étoit chargé; S. Cyrille y consulte le saint-siege pour savoir si le tems du délai étant expiré, on doit communiquer encore avec Nestorius, ou lui dénoncer que personne ne communiqueroit avec lui (3). Or qui ne voit que cette dénonciation même de la séparation de tous les évêques catholiques d'avec Nestorius, n'étoit que l'exécution de la sentence que le pape avoit déjà prononcée, & dont il pouvoit aussi suspendre l'exécution?

Pour en revenir donc à ma preuve, que répondra Febronius à cette même sentence de déposition & d'excommunication, que S. Césaire prononce contre le patriarche de Constantinople, s'il n'anathématise sa doctrine; sentence que S. Cyrille devoit notifier à ce patriarche, & qu'il étoit chargé d'exécuter après les délais marqués? *Ut nisi decem dierum intervallo (Nestorius) ab hujus nostre admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam suam, conceptis*

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 1, p. 298.

(2) Il le rapporte seulement dans un autre endroit.

(3) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 4, n. 1, p. 270.

verbis anathematiset... illicò sanctitas tua illi ecclesiæ prospiciat; is verò modis omnibus à nostro corpore segregatum esse intelligat (1). Que répondra-t-il à l'ordre que donne le pape d'élire un nouvel évêque, à la place de l'hérésiarque ?

Febronius répond que l'ordination d'un nouvel évêque n'étoit qu'une suite du refus que faisoient les évêques de communiquer avec Nestorius. *Negatâ igitur Nestorio reliquorum episcoporum communione, per se stuebat, ejus cathedræ de alio antistite providendum fuisse, mediante Alexandrino* (2).

Mais cette réponse ne résout point l'objection. Car en vertu de quoi Nestorius avoit-il été exclu de la communion des autres évêques ? n'étoit-ce pas en vertu du décret du souverain pontife, qui avoit déclaré Nestorius, séparé de la communion du corps de l'église ? En vertu de quoi devoit-on élire un nouveau patriarche ? n'étoit-ce pas en vertu de ce même décret qui frappoit Nestorius de l'excommunication ? Le pape avoit-il ordonné d'attendre que les autres évêques eussent adhéré à son jugement, avant de signifier la sentence d'excommunication ? Bien loin de recevoir sa validité de l'adhésion des autres évêques, le décret n'obligeoit-il pas au contraire les autres évêques à se soumettre au jugement du souverain pontife, & à se séparer de Nestorius ? & ne rendit-il pas en effet coupables de schisme, ceux qui refuserent d'obéir ? Autrement le décret eut été annullé par le refus

(1) *Cœlest. Epist. ad Cyrill.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 2, p. 300.*

même des évêques, qui demeurèrent encore attachés à Nestorius; & Nestorius n'auroit jamais pu être regardé comme légitimement déposé; ni son successeur, comme patriarche légitime. » La procédure du concile d'Éphèse, dit M. Bossuet, » est fondée sur le décret du » pape Célestin, où il donnoit dix jours à Nestorius pour se rétracter, sinon il le déposoit, » & commettoit S. Cyrille pour exécuter sa » sentence. Il est constant, par tous les actes, » que cette sentence fut reçue avec soumission » par tout l'Orient, & même par les partisans » de Nestorius, dont Jean, patriarche d'Antioche, étoit le chef. Le pape lui donna part » de sa sentence, afin qu'il s'y conformât. S. » Cyrille qui étoit chargé de lui envoyer la » lettre du pape, y joignit quelques-unes des » siennes, & une entr'autres, dans laquelle il » lui témoignoit qu'il étoit résolu d'obéir, c'est-à-dire, que non-seulement il se soumettoit » quant à lui, mais encore qu'il acceptoit la » commission du pape, & se disposoit à l'exécuter (1) ». Eh combien d'exemples semblables dans l'histoire de l'église! Qu'on se rappelle la sentence d'excommunication décernée par le pape Félix contre Acace, fauteur des Eutychiens; & qu'on considère avec quelle fermeté les papes exigèrent toujours qu'on effaçât des dyptiques, non-seulement le nom d'Acace, mais encore les noms de Flavita, d'Euphémus, de Macédonius, de Timothée,

(1) Bossuet. Remarques sur l'Hist. des Conciles d'Éphèse & de Chalcédoine, ch. 1, rem. 1, tom. 2, p. 550 des Œuvres posth. édit. in-4to. d'Amsterd. 1753.

les successeurs, qui avoient refusé de se conformer à cet ordre, & qui furent regardés par cette raison comme schismatiques, parce qu'ils avoient persisté à conserver le nom d'Acace dans les dyptiques, ce qui étoit un signe de communion.

Ursace & Valens avoient été retranchés de la communion de l'église, par le concile de Sardique (1). Le concile de Milan les renvoya au saint-siège pour être absous : & c'est en effet le saint-siège qui les délia de l'excommunication qu'ils avoient encourue, après qu'ils lui eurent présenté leur libelle de rétractation (2). Mais cela prouve-t-il que le pape qui avoit le pouvoir d'absoudre de l'excommunication, n'avoit pas le pouvoir de la prononcer ? Cela prouve-t-il que le pape n'ait absous Ursace & Valens qu'en vertu d'un pouvoir qui lui ait été donné par le concile de Milan ? C'est à Febronius de prouver cette absurdité.

S. Chrysostome supplie le pape S. Innocent de déclarer nulle la sentence de déposition, que le conciliabule du Chêna a prononcée contre lui. Mais cela prouve-t-il que le pape n'avoit point de juridiction sur le concile ? ou pour mieux dire, cela ne prouve-t-il pas tout le contraire ? Car (je ne me lasse point de le répéter) il ne fut jamais permis d'admettre à sa communion, ceux qui avoient été retranchés de la communion de l'église par une sentence juridique, qu'après que la sentence avoit été réformée par un tribunal supérieur.

Febronius nous dit encore que le pape avoit,

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 3, l. 12, n. 35.

(2) Ib. n. 54, p. 362.

en qualité de patriarche, une certaine juridiction sur les églises occidentales, pareille à celle qu'exerçoient les autres patriarches sur les églises d'Orient ; & que cette juridiction n'étant que d'institution humaine, étoit étrangere à la qualité de chef de l'église.

Nous convenons que le souverain pontife joignoit à la dignité de chef de l'église, celle de patriarche des églises occidentales, & que ces églises étoient par cette raison, quant à la pratique, dans une plus grande dépendance à l'égard du saint-siege, en ce que le pape entroit dans une connoissance plus particuliere des affaires qui regardoient ces églises, telles que l'ordination des métropolitains.

Mais 1^o point de canon qui bornât la juridiction du pape aux églises occidentales, parce qu'en effet sa juridiction s'étendoit sur toutes les parties du monde chrétien,

2^o. Souvent les souverains pontifes, en jugeant, réformant, punissant, déclaroient eux-mêmes qu'ils exerçoient leur pouvoir, en vertu de l'autorité de S. Pierre, & comme chefs de l'église.

3^o. Les exemples que nous avons rapportés, démontrent que les papes ont exercé leur juridiction, non-seulement sur les églises d'Occident, mais encore sur les églises orientales, en jugeant par appel des sentences des patriarches & des conciles d'Orient ; en jugeant les évêques & les patriarches eux-mêmes, en nommant des commissaires sur les lieux, en envoyant des légats pour y exercer la juridiction du saint-siege, en dispensant des canons, &c. Or ils ne pouvoient avoir une pareille juridiction comme patriar-

ches d'Occident, ils l'avoient donc comme chefs de l'église universelle.

Febronius dira-t-il que les souverains pontifes ne jouissoient de cette juridiction qu'en vertu du concile de Sardique (1) ? Mais il seroit en contradiction avec les faits historiques, car en 313 le pape Melchiade avoit déjà jugé la cause de Cécilien : en 343 le pape Jules avoit annullé les décrets des conciles de Tyr (2), de Constantinople (3) & d'Antioche (4), contre Paul de Constantinople, S. Athanase, Marcel d'Ancyre, Asclepas de Græze, & plusieurs autres évêques. Il seroit en contradiction avec les premiers principes, puisque le concile de Sardique n'étant composé, comme nous l'avons remarqué, que de 59 évêques, n'auroit pu faire un règlement de discipline pour tout le monde chrétien, ni donner aux évêques de Rome sur les églises orientales, une juridiction que ce concile n'avoit pas lui-même. Il seroit en contradiction avec ses propres assertions, puisqu'il prétend que le canon de Sardique ne fut reçu ni en Orient, ni en Afrique, ni dans les Gaules, ni dans plusieurs autres églises d'Occident, & que ce canon ne donnoit d'autre pouvoir au saint-siege, que de déclarer s'il y avoit lieu à la révision du jugement, & d'envoyer ses députés au concile qui jugeroient de nouveau (5). Ce n'est donc point en vertu du canon du concile de Sardique, mais en vertu du droit essentiellement annexé à

(1) Tenu en 347.

(2) Tenu en 335.

(3) Tenu en 340.

(4) Tenu en 341.

(5) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 6 & 8.*

leur primauté, que les papes ont connu des causes portées à leur tribunal, de toutes les parties du monde chrétien; qu'ils ont jugé les évêques, infirmé leurs décrets, & les décrets des conciles; qu'ils ont décerné des peines canoniques; qu'ils ont excommunié, qu'ils ont déposé, qu'ils ont dispensé, qu'ils ont nommé des vicaires apostoliques sur les lieux pour présider aux conciles, ou pour exécuter les rescrits du saint-siège, &c; & cela dans un tems où, de l'aveu de Febronius, les papes ne fortoient point encore des bornes de leur juridiction primitive (1).

Notre docteur se ménage encore un subterfuge, en nous disant que dans le cas d'urgence, en nous disant que dans le cas d'urgence, nécessité, ou d'utilité manifeste, les papes, comme chefs de l'église, ont entrepris par un droit extraordinaire & de dévolution, plusieurs choses qu'ils n'auroient pu, en vertu de leur droit ordinaire (2).

Mais sur cela nous lui demandons, si ce droit extraordinaire, dévolu aux papes, à raison de la nécessité ou de l'utilité manifeste, enfermoit un véritable pouvoir de juridiction propre au saint-siège pour juger, statuer, ordonner, punir, &c?

Faux subterfuge de Febronius sur la juridiction extraordinaire des papes dans l'église universelle.

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 2, p. 153.

(2) Denique, extraordinario quodam quasi devolutionis jure ac titulo, plura suscipiebant supremi pontifices, nimirum urgente necessitate, aut suadente manifesta ecclesie utilitate. At tamen hæc ad jus ordinarium ita trahi non debent neque possunt.... Atque hæc prima ansa erroris, quo multa tanquam ordinaria jura & propria officia primatus considerantur, quæ tamen vel per se omnibus episcopis communia sunt, vel tantum ex præcipua primatus obligatione, aliorum defectu, extra ordinem supplendi, dimanant. Febr. De Stat. Eccl. cap. 3, §. 2, n. 4.

S'il ne renfermoit point un pareil pouvoir, ce n'étoit plus en vertu de ce droit de dévolution, que les papes agissoient, puisque les inférieurs n'eussent pas été tenus d'obéir, & que les papes n'eussent pu véritablement ni lier ni délier. Si au contraire ce droit renfermoit un pouvoir de juridiction, ce droit ne pouvoit dériver que de la mission que J. C. avoit donnée à S. Pierre : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église. Je te donnerai les clefs du ciel, &c.* Mission qui étant exprimée en termes généraux & sans aucune distinction, ni restriction aux cas particuliers de nécessité ou d'utilité, ne devoit point aussi recevoir de modification à cet égard. D'ailleurs, la juridiction du chef de l'église devenant au moins nécessaire pour les cas d'utilité ou de nécessité, dans un gouvernement aussi étendu que celui du monde chrétien, sans cesse agité par des disputes, par des schismes, par des hérésies, par les orages qu'excitent les passions des hommes dans tous les gouvernements; ce seroit laisser le tribunal incertain, que de le faire dépendre des cas généraux de nécessité ou d'utilité manifeste; parce que l'application des cas particuliers, donneroit toujours lieu à des incertitudes; ce seroit allumer le feu de la discorde par de nouvelles disputes, au-lieu de l'éteindre, chacun se déterminant sur la question de la nécessité ou de l'utilité dans les cas proposés, suivant ses intérêts, ses inclinations, son jugement particulier. Il s'agiroit toujours de savoir si les décrets du souverain pontife sont justes; & de plus, s'ils sont portés dans des circonstances où les besoins de l'église donnent juridiction au saint-siège. Ceux qui ne vou-

droient pas se conformer à ces décrets, feroient bien éloignés d'en convenir.

Febronius va plus loin : il enseigne que l'épiscopat appartenant à tous les évêques par indivis, ils sont tous solidairement obligés, même après la division des diocèses, de veiller à la conservation de la foi & de la discipline, au défaut les uns des autres, quoique ce droit regarde principalement le chef de l'église (1) ; il ajoute, qu'une pareille obligation est commune de droit naturel, à tous les membres qui composent une société quelconque, *in quavis societate singulis ejus membris jure naturali incumbit obligatio procurandi, observationem legum communium* (2). Il dit enfin nettement que » la » division des diocèses n'empêche pas que cha- » que évêque ne soit censé appelé à donner les » soins de pasteur à tous les fideles, lorsque la » nécessité & le salut des peuples l'exigent ; que » ce droit extraordinaire est commun en quelque » maniere à tous les évêques (3) ». D'où il résulte que, suivant notre docteur, le pape, en intervenant dans les cas que nous avons cités, n'a pas exercé un droit qui lui fut propre, mais un droit commun *en quelque maniere* à tous les évêques ; un droit que tous les évêques pouvoient exercer en pareil cas.

Il est facile d'apercevoir au premier coup d'œil, la confusion & les désordres où un pareil système plongeroit le gouvernement de l'église. Cependant pour ne pas prévenir ce que nous

Erreur de Febro-
nius sur la
jurisdic-
tion des
évêques
dans l'é-
glise uni-
verselle.

Réfuta-
tion de
l'erreur
de Febro-
nius.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 2, p. 162.*

(2) *Ib. p. 163.*

(3) *Ib. c. 7, §. 2, n. 4, p. 538. §. 3, p. 550, 552, 553, 556.*

dirons bientôt là-dessus (1), bornons-nous à examiner le principe sur lequel Febronius s'appuie, & les exemples par lesquels il prétend le confirmer. Mais demandons-lui auparavant ce qu'il entend lorsqu'il dit *que ce droit extraordinaire est commun, en quelque maniere, à tous les évêques*. En quelle maniere ce droit est-il commun & au pape & à tous les évêques? Si c'est en ce sens que le pape est principalement obligé d'user de ce droit dans le cas de nécessité, cela n'empêche pas que ce droit ne lui soit réellement commun en toute maniere avec les autres évêques. Mais ce n'est pas la première fois que Febronius tâche de s'envelopper sous des généralités ou des équivoques pour pallier l'odieux de son système. Venons à présent aux preuves de notre docteur.

L'église, nous dit-il, est une, l'épiscopat est un, & les intérêts de l'église doivent exciter le zèle de tous les évêques. Nous en convenons. Les mêmes intérêts doivent exciter encore le zèle de tous les fideles, mais pour agir seulement, selon la mesure des dons qu'ils ont reçus pour l'édification du corps mystique de J. C. L'épiscopat est un; mais en quel sens? car rien de plus ordinaire que d'abuser de l'équivoque des termes, pour étayer une fausse doctrine. L'épiscopat est un, comme le sacerdoce est un, comme le ministère ecclésiastique est un; il est un, à raison de l'autorité suprême, au nom de laquelle tous les ministres agissent, & qui donne l'efficacité aux fonctions du sacerdoce. Mais s'enfuit-il delà que tous les prêtres aient un égal

(1) Voyez le §. suivant.

pouvoir ; que les évêques & le pape aient une égale juridiction , & qu'ils puissent l'exercer sur toutes les parties du monde chrétien ? Passons aux exemples (1).

1^o. S. Athanase revenant de son exil , ordonne des prêtres dans les endroits par où il passe. Febronius nous cite le 24^e chap. du 2^e livre de l'Histoire de Socrate : je ne trouve ce fait que dans le 19^e chapitre du même livre. Le voici :

S. Athanase revenant de son exil , passa par Jerusalem. Maxime qui en étoit évêque , y assembla un concile des évêques de Syrie & de Palestine , qui reçurent S. Athanase à leur communion avec des marques de vénération & de respect , que tous les Catholiques devoient à un si illustre défenseur de la foi. Delà il se rendit à Peluse , qui étoit à l'entrée de l'Égypte , pour arriver à Alexandrie , prêchant dans toutes les villes par où il passoit , exhortant les fideles à éviter la société des Ariens , & donnant même des ministres à quelques églises. Mais ces églises n'étoient-elles pas du nombre de celles qui avoient des Ariens pour évêques , & auxquelles il devoit pourvoir en qualité de patriarche ? Ces ordinations n'avoient-elles pas déjà été prévues & autorisées par le concile de Jerusalem ? Ne l'étoient-elles pas par la présence ou par le consentement au moins présumé des évêques des lieux ? Voilà sur quoi Socrate ne s'explique point , & ce que notre écrivain devoit approfondir ; puisque c'étoit delà que dépendoit la force de sa preuve.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, n. 3.*

2^o. Selon Théodoret, Eusebe de Samosate parcourut la Syrie & la Phénicie, ordonnant des ministres dans plusieurs églises qui en manquoient.

Ici même réponse. Eusebe venoit du concile d'Antioche, où S. Mélece avoit été élu patriarche de cette ville. Les Ariens qui avoient consenti à cette élection, dans la persuasion que le nouveau patriarche leur seroit favorable, le firent exiler lorsqu'ils se virent déçus de leur espérance, & voulurent même forcer Eusebe de Samosate à rendre le décret d'élection qui lui avoit été confié (1). Eusebe résista courageusement; & au retour du concile, il ordonna des prêtres & des ministres inférieurs dans les endroits par où il passa. Ne peut-on pas affirmer qu'il ne fit en cela que se conformer aux vœux du concile d'Antioche, aux vœux du patriarche par rapport aux églises qui étoient dans le district de son patriarchat, & qui étoient gouvernées par des évêques Ariens, aux vœux enfin des évêques diocésains catholiques? Febronius doit prouver le contraire, avant d'argumenter contre nous.

3^o. Il nous cite l'exemple de S. Épiphane, qui ordonna un prêtre dans le diocèse de Jean, patriarche de Jérusalem. Mais il ignore, ou il fait semblant d'ignorer que ce patriarche s'en plaignit amèrement; & que S. Épiphane s'en excusa sur la nécessité des circonstances, sur le consentement présumé de Jean, sur ce qu'il avoit ignoré la défense que Jean avoit faite, enfin sur ce que le monastere où il avoit fait l'or-

(1) Fleury, Hist. Eccl. tom 3, l. 14, n. 32.

dination, n'étoit point de la juridiction de l'évêque de Jerusalem (1). Ce fait prouve donc tout le contraire de ce que Febronius voudroit prouver; puisqu'il suppose, ce qui étoit vrai, savoir, qu'on présuinoit alors facilement, le contentement des évêques diocésains, pour les actes de la juridiction volontaire, selon la nécessité des circonstances, & d'un autre côté qu'on ne pouvoit exercer aucune juridiction dans leurs diocèses contre leur volonté. D'ailleurs, il s'agit ici des actes d'une juridiction contentieuse, où l'évêque s'ingere dans l'administration d'un autre diocèse pour le réformer, pour juger les évêques diocésains, pour les déposer, pour invalider leurs décrets, pour les obliger à se justifier, à répondre aux accusations portées contre eux, quoique l'évêque réformateur n'ait au-

(1) *In monasterio fratrum & fratrum peregrinorum qui provincia nihil tua deberent; ordinavimus diaconum. . . . Si singuli ecclesiarum episcopi habent sub se ecclesias quibus curam videntur impendere, & nemo super alienam mensuram extenditur; tamen præponitur omnibus caritas Christi, in qua nulla simulatio est; nec considerandum quid factum sit, sed quo tempore. . . . Multi episcopi communionis nostræ & presbyteros in nostrâ ordinarunt provinciâ, quos nos apprehendere non poteramus, & miserunt ad nos diaconos & hypodiaconos, quos suscepimus cum gratiâ; & ipse cohortatus sum beatum memoriam Philonem episcopum & S. Theophosium, ut ecclesiis Cypri quæ juxta se erant, ad meam autem parrochiâ videbantur ecclesiam pertinere, ordinarent presbyteros, & Christi ecclesiæ providerent. Quid ergo tibi visum est singulariter intumescere? . . . Sed illud vehementer admiratus sum, quod meis locutus es clericis, asserens te per sanctum presbyterum abbatem Gregorium mandasse mihi ne quemquam ordinarem & hoc ego pollicitus sum. . . . Audi igitur veritatem in sermone Dei me hoc nec audisse nec nosse. Epiph. Op. tom. 2, p. 312, edit. Par. 1632.*

cune supériorité de juridiction, ni par le droit de son siège, ni par la mission d'un juge supérieur. Que Febromius me cite dans toute l'histoire un pareil exemple avoué au moins tacitement par l'église.

4°. Osius, dit-il, exerce la fonction de juge à l'égard du patriarche S. Alexandre, dans le concile d'Alexandrie, touchant l'affaire d'Arius.

Point du tout, & voici l'histoire: Constantin s'étant laissé persuader par les artifices d'Eusebe de Nicomédie, que les troubles que l'Arianisme commençoit à exciter, n'avoient pour fondement que des disputes de mots, envoya Osius à Alexandrie pour y rétablir la paix. Osius y assembla un concile nombreux, qui mit fin au schisme qui divisoit cette église au sujet du prêtre Colluthe. *Et c'est*, ajoute M. Fleury, *tout l'effet que nous connoissons de ce concile d'Osius, car il ne put appaiser la dispute qu'Arius avoit émue* (1). Mais Febromius ne s'apperçoit-il pas, que si un évêque pouvoit être jugé & réformé dans l'administration de son diocèse par un autre évêque ou égal ou inférieur à lui en juridiction, tout seroit confondu? Nous dira-t-il que dans le cas présent, Osius agissoit en vertu de la mission de l'empereur? Mais 1°. ce seroit mettre la juridiction spirituelle entre les mains du prince. 2°. Ce seroit sortir de la these, puisqu'il s'agit de savoir, si précisément en vertu du caractère épiscopal, tout évêque peut non-seulement faire les fonctions épiscopales sur les autres diocèses, mais encore en réformer l'administration, juger

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 3, l. 10, n. 43, p. 100, édit. in-12.

les évêques, les déposer, leur substituer d'autres évêques.

5°. S. Chrysofome réforma quelques églises d'Asie ; il jugea plusieurs évêques dans un concile ; il envoya des missionnaires chez les Scythes, qui habitoient les bords du Danube.

Mais cela passoit-il les bornes de la juridiction qu'il avoit en qualité de métropolitain ou de patriarche ? Ne fait-on pas que les patriarches assémblaient souvent des conciles pour juger les évêques & pourvoir aux besoins des églises ? Ne fait-on pas que nonobstant la division des diocèses, les évêques avoient la liberté d'envoyer prêcher l'Évangile aux peuples infidèles, sur-tout dans les pays limitrophes de leurs diocèses, de leurs métropoles ou de leurs patriarchats, quand cette mission ne pouvoit causer, dans le gouvernement ecclésiastique, la confusion qu'on avoit voulu prévenir par la division des diocèses ?

6°. S. Cyrille d'Alexandrie condamne Nestorius.

Distinguons ici l'erreur de Nestorius, d'avec sa personne. S. Cyrille anathématise l'erreur de Nestorius : & tout autre évêque avoit le même droit ; mais à l'égard de la personne de l'hérésarque, il ne le juge, il ne le sépare de la communion de l'église, que quand il est muni de l'autorité du saint-siège.

7°. Acace de Constantinople condamne Pierre Monge, patriarche d'Alexandrie.

Nous nions ce fait. L'auteur prend la précaution de ne pas citer ses garans ; nous l'interpellons de les produire ; & nous lui déclarons que d'après les recherches que nous avons faites sur ce point, il consiste seulement que les hérés-

tiques ayant chassé Timothée Solofaciote, patriarche d'Alexandrie, & lui ayant substitué Pierre Monge, l'empereur Zenon donna ordre de chasser le dernier, & de rétablir Timothée; que celui-ci envoya des députés à l'empereur, & qu'Acace les reçut à sa communion. Quelle juridiction exerça donc alors le patriarche de Constantinople sur celui d'Alexandrie?

Subter-
fuge de
Febro-
nius. Febronijs nous dira sans doute encore, conformément à ses principes, que les actes de juridiction que les papes ont exercés dans le monde chrétien, n'ont été valides qu'en vertu du consentement au moins tacite de l'église universelle.

Mais cependant antérieurement à tout consentement, les souverains pontifes statuoient sur les affaires des différentes églises: ils rendoient des sentences, ils réformoient ou confirmoient les décrets des conciles, ils déposoient ou rétablissoient les évêques; & bien loin de demander le consentement des églises particulières, auxquelles ils adressoient leurs rescrits, ils exigeoient l'obéissance de leur part, comme un devoir de conscience. Cependant les conciles consacroient par leur approbation ces prétendus actes de discipline: les évêques déposés étoient exclus du sanctuaire: ceux qui leur étoient substitués, étoient reconnus évêques légitimes, avant que ce consentement pût encore exister; enfin les rescrits étoient des loix pour les églises auxquelles ils étoient adressés dès le moment qu'ils leur étoient parvenus. Ni les conciles généraux, ni les églises dispersées n'ont jamais réclamé contre la légitimité de pareils actes. Or l'église est censée approuver lorsqu'elle ne

réclame pas : l'église & les conciles généraux ont même approuvé expressément ces actes d'autorité , en traitant de schismatiques ceux qui avoient refusé de se soumettre , avant que le consentement universel ou exprès ou tacite put être présumé.

Nous demandons de plus , quand est-ce qu'on pourra présumer que l'église universelle a donné son consentement à un rescrit ? Car 1^o. il faut qu'un décret soit connu , afin de pouvoir y consentir : or les décrets qui concernoient les églises particulières , & qui n'étoient adressés qu'à ces églises , n'étoient connus tout au plus que des églises voisines , quand ils ne regardoient pas les grands sieges , ou si l'on veut , que d'une église nationale , dans un temps où les moyens de communication entre les églises , étoient beaucoup moins faciles & moins fréquens qu'ils ne le sont aujourd'hui.

2^o. Pour donner un consentement légitime , il falloit le faire avec connoissance de cause ; il falloit s'instruire des raisons respectives des parties : car on ne doit condamner un accusé que sur les pièces du procès. Or quand les églises étoient-elles censées assez instruites pour avoir consenti ? Febronius remarque au sujet des décrets dogmatiques , qu'il faut un certain intervalle de tems pour s'assurer du consentement de l'église (1). Cependant ces décrets sont notifiés à toutes les églises , au moins par la voie des principaux sieges auxquels ils sont adressés.

(1) *Quæ (constans ecclesiæ conformitas) tractum temporis desiderat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 2, n. 14, p. 431.

Ils roulent sur des points de droit, dont tout le monde a les preuves en main. Combien l'intervalle doit-il être plus considérable pour les décrets qui ont beaucoup moins de publicité, & sur des questions qui dépendent de titres & de faits particuliers, dont il est si difficile de s'assurer, quand on est dans des pays éloignés? Il nous dit que Dieu peut susciter un seul ou plusieurs ministres, même du second ordre, pour réclamer contre les décrets dogmatiques, & qu'il peut donner assez de force à leur réclamation pour préparer les voies au triomphe de la vérité (1). Cette réclamation suffira donc aussi pour empêcher qu'on ne puisse présumer facilement le consentement de l'église par son silence, sur un jugement de discipline; puisqu'il s'agit ici de ce qui caractérise le consentement de l'église en lui-même. Cependant n'a-t-on pas vu lorsque les troubles divisoient les églises patriarcales; lorsque les papes intervenoient, en définissant, en ordonnant, en statuant, en déposant les évêques; n'a-t-on pas vu au sujet de Nestorius, d'Eutychès, des Monothélites, des Iconoclastes, d'Acace, de Photius; n'a-t-on pas vu des réclamations multipliées dans tout l'Orient, sans que ces réclamations aient pu

(1) *Episcopi neque soli sunt in ecclesiâ doctores, neque soli fidei custodes, neque soli Spiritûs Sancti habent assistentiam, neque soli, extra concilium, universalem ecclesiâ constituunt & repræsentant. Næst autem Deus, antequam constans ecclesiæ universalis consensus, separatis episcoporum decretis, superveniat, unum vel plures, etiam ex secundæ ordinis sacerdotibus, excitare, atque eorum in gratiam orthodoxæ fidei reclamantium verbis vim & efficaciam addere ad præparandum veritati triumphum.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, l. 6, §. 3, n. 14, p. 430, 431.

mettre obstacle à l'exécution des décrets du saint-siège, sans que les catholiques aient jamais douté de leur validité, sans que les réfractaires aient jamais été excusés sur le prétendu défaut de juridiction de la part des papes, ou sur le défaut de consentement de la part des églises ? Ce n'étoit donc point ce consentement qui donnoit la validité aux décrets du saint-siège. Il seroit inutile d'insister davantage sur une erreur que nous avons déjà amplement réfutée (1).

ARTICLE III.

Preuves tirées du témoignage des Peres & des Conciles.

QUoique les autorités que nous avons déjà rapportées de la doctrine des Peres, en expliquant les textes sacrés qui concernent la primauté de S. Pierre, & en exposant la tradition des faits (2), soient plus que suffisantes pour faire voir quel a toujours été l'enseignement de l'église, sur la juridiction des papes ; cependant nous ajouterons ici une suite de textes des Peres & des Conciles, qui montrent d'une manière encore plus sensible, que l'enseignement de l'église sur ce point a toujours été constamment d'accord avec la pratique de tous les siècles. Commençons par le témoignage des Peres, qui touchoient aux tems apostoliques.

Nous confondons, dit S. Irenée, ceux qui s'écarterent de la vérité, en les rappelant à la tradition que l'église Romaine a reçue des Apô-

S. Irenée.

(1) Voyez ci-devant ch. 1, §. 2, de cette 3e partie.

(2) Voyez ci-devant p. 216 & 230.

tres, & à la foi qu'elle professe. C'est à elle que les autres églises doivent s'adresser à cause de sa primauté (1). Il est vrai que le terme de primauté n'exprime pas précisément par lui-même une primauté de juridiction, mais il doit être interprété conformément à la doctrine des Peres qui sont venus ensuite; & cela me suffit, quant à présent, pour faire entrevoir les premiers chaînons de la tradition.

Tertul- Quoique Tertullien fut dans l'erreur des Mon-
lien. tanistes, lorsqu'il composa son livre *De Pudicitia*, il y cite pourtant en sa faveur comme une autorité victorieuse, la constitution du souverain pontife qu'il appelle l'évêque des évêques (2).

Saint Cy- S. Cyprien donne à l'église Romaine le nom
prién. d'*Eglise Mere*. Il écrit à S. Corneille, que certains hérétiques, après avoir été condamnés, avoient osé passer les mers, pour chercher un asyle auprès de la chaire de Pierre, la première de toutes les églises d'où dérive l'union sacerdotale (3); & il n'a garde de récuser le tribunal du saint-siege comme incompetent.

(1) *Maxima & antiquissima & omnibus cognita à gloriosissimis duobus Apostolis Petro & Paulo, Romæ fundata & constituta ecclesia, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam omnibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos, indicantes, confundimus eos qui quoquomodo... malam sententiam præterquam oportet colligunt. Ad hanc enim ecclesiam propter potentiorum principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quibus ab his qui sunt undique, consecrata est ea quæ ab Apostolis est traditio.* Iren. adv. hæc. lib. 3, c. 3.

(2) *Audio esse edictum propositum & quidem peremptorium. Pontifex Maximus, qui est episcopus episcoporum edicit: Ego & mœchiæ & fornicationis delicta, pœnitentiâ junctis, dimitto.* Tert. De pudic. cap. 1.

(3) *Navigare audent & ad Petri cathedram atque ad*

S. Athanase s'adressant au pape Félix, Dieu vous a placé, dit-il, vous & vos prédécesseurs, sur le haut de la forteresse, & vous a commis le soin de toutes les églises, afin que vous vinssiez à notre secours (1). S. Athanase.

S. Basile, parlant des troubles que les Ariens avoient suscités au sujet de la formule de Rimini, mande à S. Athanase, qu'il a paru convenable d'exposer l'état des choses à l'évêque de Rome, de l'engager à interposer l'autorité de son jugement & à annuler ce qui s'étoit fait dans ce concile par violence (2). S. Basile.

Selon S. Grégoire de Naziance, l'évêque de Rome préside sur tout le monde chrétien (3). S. Grégoire de Naziance.

Théophile d'Alexandrie ayant été commis pour connoître des contestations qui s'étoient élevées dans l'église d'Antioche, S. Ambroise l'avertit qu'il doit faire part de son jugement au souverain pontife, dont l'approbation prévendra tout schisme (4). S. Ambroise.

ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, à schismaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos quorum fides, Apostolo prædicante, laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. Cyp. epist. 55, ad Cornelium edit. Steph. Baluz. 1726, p. 86.

(1) *Ob id vos prædecessoresque vestros, Apostolicos videlicet præfules, in summitate arcis constituit, omniumque ecclesiarum curam habere præcepit, ut nobis succurratis.* Ath. epist. ad Felicem papam.

(2) *Visum est mihi consentaneum, ut scribatur episcopo Romæ, ut quæ hic geruntur consideret, & sententiam suam exprimat.... Ut ipse auctoritatem rei tribuat delectis viris.... qui acta Ariminensis concilii secum ferant, ad rescindenda quæ illic violenter acta sunt.* Basil. epist. 3, ad Athan. n. 1, nov. edit. tom. 3, p. 162.

(3) *In carmine de vitâ suâ.*

(4) *Sanè referendum arbitramur ad sanctum fratrem nostrum Romanæ sacerdotem ecclesiæ; quoniam præsumimus*

S. Jérôme.
me.

S. Jérôme écrit en ces termes à S. Damase au sujet de la question qu'on agitoit sur le nom d'*hyposthase* : « Je ne suis point de premier maître que J. C. ; je m'unis à la communion de votre béatitude, c'est-à-dire, de la chaire de Pierre, sur laquelle je fais que l'église a été bâtie. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison, est un profane ; s'il ne demeure pas dans l'arche de Noé, il périra par le déluge ». Et ensuite : « Je ne connois point Vitalis ; je rejette Mélece, j'ignore Paulin ; celui qui n'amasse point avec vous, dissipe ; c'est-à-dire, celui qui n'est pas à J. C. est un antechrist (1) ».

S. Augustin.

« Puisque, par un bienfait particulier de sa grace, Dieu vous a placé sur le siege apostolique, avec les qualités que vous avez, écrit S. Augustin, au nom du concile de Milève, à Innocent I., nous nous rendrions coupables de négligence, si nous ne vous représentions ce que nous croyons nécessaire pour

ea te judicaturum, quo etiam illi displicere nequeant. Ita enim utile erit consilium sententia, ita pacis & quietis securitas ; si id vestro statuatur concilio, quod communioni nostrae dissensionem non afferat, ut nos quoque accepti vestrorum serie statutorum, cum id gestum esse cognoverimus, quod ecclesia Romana haud dubie comprobaverit, lati fructum hujusmodi examinis adipiscamur. Ambr. epist. 9, vet. edit. n. 7, epist. 46, nov. edit.

(1) Ego nullum primum nisi Christum sequens, beatitudi-
tudi tuae, id est, cathedrae Petri, communionem conjocior.
Super illam petram aedificatam ecclesiam scio. Quicumque
extra hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis
in arca Noë non fuerit, peribit, regnante diluvio. . . Non
novi Vitalem ; Meletium respuo, ignoro Paulum. Quicum-
que tecum non colligit, spargit : hoc est, qui Christi non est,
antichristi est. Hieron. ad Damas. 14, nov. edit. tom. 4.

» le bien de l'église. . . . Que votre sollicitude
 » pastorale daigne donc détourner les périls
 » extrêmes qui menacent ce qu'il y a de foibles
 » parmi les membres de J. C. (1) ».

Selon S. Prosper, Rome, étant devenue la capitale du monde à cause du siege de S. Pierre, ^{S. Prof-}
gouverne encore par la religion, ce qu'elle ne ^{per.}
possède plus par les armes (2).

Théodoret écrit à S. Léon en ces termes : ^{Théodo-}
 » J'appelle à votre tribunal, j'en attends un ju- ^{ret.}
 » gement équitable ; & je supplie votre sainteté
 » de m'appeller auprès de vous, pour montrer
 » la conformité de ma doctrine avec celle des
 » Apôtres (3) ». Le même Pere prie le prêtre
 Renat d'engager le saint pontife » à user de son
 » autorité apostolique, pour appeller les par-
 » ties à un concile. Car ce siege, ajoute-t-il,
 » a le gouvernement de toutes les églises du
 » monde (4) ».

(1) *Quia te Dominus, gratia sua præcipuo munere, in sede apostolicâ collocavit, talemque nostris temporibus præstitit, ut nobis potius ad culpam negligentia valeat, se apud tuam venerationem, quæ pro ecclesiâ suggerenda sunt, tacuerimus, quam ea tu possis vel fastidiosè vel negligenter accipere; magnis periculis infirmorum membrorum, Christi pastorem diligentiam, quæsumus, adhibere digneris. Ad Innoc. Patres concil. Milevit. inter epist. Aug. epist. 176, alias 92.*

(2) *Sedes Roma Petri quæ pastoralis honoris facta caput mundo, quidquid non possidet armis, religione tenet, &c. Prosper. carm. De ingrat. cap. 2.*

(3) *Ego apostolicæ sedis vestrae expecto sententiam, & supplico & obsecro vestram sanctitatem ut mihi opem ferat, justum vestrum & rectum appellanti judicium; & jubeat me ad vos accurere & ostendere meam doctrinam vestigia apostolica sequentem. Theodor. epist. ad Leon. Pap. inter opera S. Leonis, tom. 1, p. 268, edit. 1700.*

(4) *Spoliarunt me sacerdotio, ejeceruntque ex civitati-*

S. Gélase
& Nico-
las I.

S. Gélase & Nicolas I enseignent que les évêques de Rome ont le pouvoir de délier ce que les autres ont lié (1).

Febronius répond à cette autorité, que le pape Gélase ne parle que du pouvoir accordé au saint-siège par le concile de Sardique, & non de celui que S. Pierre avoit reçu de Jesus-Christ (2).

Mais cette réponse est formellement contraire à ce que dit S. Gélase, puisqu'il cite en preuve le jugement que le pape Jules I avoit porté en faveur de S. Athanase, & qui étoit antérieur au concile de Sardique. Nous avons montré qu'elle étoit encore contraire à ce que Febronius enseigne dans le même chapitre; puisqu'il prétend que le canon du concile ne fut point reçu dans

bus, neque etatem in religione exactam, neque canittem reveriti. Quematmodum te precor ut sanctissimo archiepiscopo Leoni persuadeas ut apostolicam utatur auctoritate, jubeatque ad vestrum concilium adire. Tenet enim sancta illa sedes gubernacula regendarum cuncti orbis ecclesiarum. Theod. epist. ad Renat. presbyt. inter epist. S. Leonis, tom. 2, p. 219, edit. Romæ 1755. — Ego apostolicæ vestræ sedis expecto sententiam, & oro atque obtestor sanctitatem tuam, ut mihi rectum ac justum tribunal vestrum invocanti, opem ferat, jubeatque ad vos venire, & doctrinam meam Apostolicis vestigiis inhaerentem ostendere. Theod. epist. ad Leon. pap. inter epist. S. Leonis.

(1) *Cuncta per mundum novit ecclesia quoniam quorumlibet sententiis ligata pontificum, sedes beati Petri jus habeat resolvendi, ut pote, quod de omni ecclesia jus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Siquidem ad illam de quâlibet mundi parte canones appellare voluerint: ab illâ autem nemini sit appellare permissum. Gelas. epist. ad Episcopos Dardaniæ apud Labb. Concil. tom. 4, col. 1203. Vid. Nicol. 1, epist. 3, ad Michaelem Imp. Hardouin. Concil. tom. 5, p. 167.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, § 8.*

la plupart des églises, & sur-tout en Orient, & qu'il ne donnoit aucune juridiction au pape pour réformer les jugemens des évêques (1); & nous avons observé qu'un concile, composé seulement de 59 évêques, ne pouvoit donner de juridiction à un évêque sur toutes les églises du monde chrétien (2).

S. Grégoire le Grand ne fait pas difficulté d'affirmer qu'aucun des quatre patriarches ne pourroit refuser de se conformer aux jugemens du saint-siège, sans causer un très-grand scandale (3). Il ne s'agit pas ici, comme on voit, de la justice de ces jugemens, mais de l'autorité des décrets en eux-mêmes. Eh! qui doute, dit ailleurs le même Pere, que l'église de Constantinople ne soit soumise au siége apostolique? *De Constantinopolitana ecclesia, quis eam dubitet sedi apostolicæ esse subjectam* (4).

S. Anselme dit que „ la divine Providence „ ayant commis au souverain pontife le gouvernement de son église; on ne sauroit mieux „ s'adresser qu'à lui, pour corriger par son „ autorité les nouveautés qui attaquent la „ foi (5) „.

(1) Febr. ib. §. 6.

(2) Voy. ci-dessus p. 291, 299, 328, & ci-dessous art. 5, n. 3. de ce §.

(3) *Postquam ad beatitudinem vestram & decessoris mei & mea, in causâ Honorati archidiaconi scripta directa sunt, tunc contemptâ utriusque sententiâ, præfatus Honoratus proprio gradu privatus est. Quod quilibet ex quatuor patriarchis fecisset, sine gravissimo scandalo tanta contumacia transire nullo modo potuisset.* Greg. Magn. in epist. 52, alias 37, lib. 2, ad Natalem.

(4) Greg. Mag. l. 7, indist. 2, epist. 12.

(5) *Quoniam divina Providentia vestram elegit sanctitatem, cui vitam & fidem christianam custodiendam & eccle-*

S. Ber-
nard.

S. Bernard parle en ces termes à Eugene III :
 » Dieu vous a confié les clefs du ciel & le soin
 » de ses brebis. Ces clefs ont été véritablement
 » aussi données à d'autres avec la garde du
 » troupeau ; mais vous les surpassez tous au-
 » tant par la dignité de votre siege, que vous
 » avez reçu un nom plus éminent. Ils ont cha-
 » cun un troupeau particulier qui leur a été
 » assigné : à vous seul ont été confiés tous les
 » troupeaux, qui n'en forment qu'un seul.
 » Vous êtes, vous seul, non-seulement le
 » pasteur des brebis, mais vous êtes encore
 » le pasteur de tous les pasteurs. Car quel
 » est l'évêque, quel est l'apôtre à qui toutes
 » les brebis ont été confiées aussi absolu-
 » ment, & aussi indistinctement qu'à vous,
 » par ces paroles : *Si vous m'aimez, Pierre,*
 » *païssez mes brebis* » (1) ? Ce Pere répete

*fiam regendam committeret, ad nullum alium rectius refer-
 tur, si quid contra catholicam fidem oriatur in ecclesiâ, ut
 ejus auctoritate corrigatur.* Ansel. 1. De Verbi Incarnat.
 c. 1, ad Urban. pap.

(1) *Age, indagemus adhuc diligentius quis sis, quam
 geras videlicet pro tempore personam, in ecclesiâ Dei. Quis
 es? sacerdos magnus, summus pontifex: tu princeps epis-
 coporum, tu hæres Apostolorum... potestate Petrus, uncti-
 one Christus. Tu es cui claves tradita, cui oves creditæ
 sunt. Sunt quidem & alii cæli janitores & gregum pastores:
 sed tu tantò gloriosius quantò & differentiùs utrumque præ
 cæteris nomen hæreditasti. Habent illi sibi assignatos greges,
 singuli singulos: tibi universi crediti, uni unus. Nec ovium
 modò sed & pastorum, tu unus omnium pastor. Undè id
 probem quæris? Ex verbo Domini: Cui enim, non dico
 episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolutè & indis-
 cretè totæ commissæ sunt oves? Si me amas Petre, pasce
 oves meas. Quas? illius vel illius populos civitatis, aut
 regionis, aut certi regni? Oves meas, inquit, Cui non*

la même maxime en plus d'un endroit (1).

» Il est vrai, répond ici Febronius, que
 » J. C. n'a commis à chaque évêque qu'un
 » troupeau particulier, & qu'il a commis tous
 » les troupeaux au pape seul; mais non pas
 » dans le même sens, ni avec la même effica-
 » cité, c'est-à-dire, avec la même puissance.
 » Les évêques exercent une juridiction pro-
 » prement dite sur leurs diocèses: il n'en est pas
 » de même du pape. J. C. lui a bien commis,
 » en qualité de chef, la sollicitude de toutes
 » les églises; mais une sollicitude, qui après
 » la division des troupeaux, ne doit s'exercer

planum, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. Et forte præsentibus cæteri condiscipuli erant, cum committens uni unitatem omnibus commendaret in uno grege & uno pastore.... Ergo juxta canones tuos alii in partem sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es. Aliorum potestas certis arætur limitibus: tua extenditur & in ipsos qui potestatem super alios acceperunt. Nonne si causa extiterit, tu episcopo cælum claudere, tu ipsum ab episcopatu deponere, etiam & tradere satanæ potes? Bernard, ad Eugen. pap. De Considerat. l. 2, c. 8.

(1) Oportet ad vestrum referri Apostolatam pericula quæque & scandala emergentia in regno Dei, ea præsertim qua de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non potest fides sentire defectum. Hæc quippe hujus prærogativa sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est: Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua? Ergo quod sequitur, à Petri successore exigitur: Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Id quidem modò necessarium. Bernard, epist. 190, ad Innocent II. init. — Plenitudo potestatis super universas orbis ecclesias, singulari prærogativâ, apostolica sedi donata est.... Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus.... Potest, eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare.... In promptu est ei omnem ulcisci inobedientiam, si quis fortè reluclari conatus fuerit. Ibid. epist. 131.

» que par une inspection générale, par une
 » surintendance sur les autres diocèses, telle
 » que je l'ai marquée, non par des fonctions
 » épiscopales & pastorales proprement dites.
 » C'est en ce sens que le pape est le seul gar-
 » dien, le seul pasteur de tous les troupeaux;
 » ce qui ne signifie rien moins qu'une pléni-
 » tude de puissance, comme si le pape pouvoit
 » tout dans toutes les églises du monde chré-
 » tien, & comme si les évêques n'étoient que
 » les délégués du pape dans leurs diocèses; ce
 » qui est faux (1) ».

Rien de plus commode pour éluder les auto-
 rités les plus expressees, que de rendre la signi-
 fication des termes arbitraires, à l'exemple de
 Febronius; ainsi ces mots, *les évêques sont les*
pasteurs de leurs troupeaux, signifient que les
 évêques ont reçu une puissance de juridiction
 pour les gouverner, pour les instruire, pour les
 juger; mais lorsqu'on dira que *le pape est le pas-*
teur des pasteurs, le même terme de *pasteur* ne
 signifiera plus qu'une puissance de direction
 pour veiller à l'observance des canons, pour
 avertir, pour conseiller, pour exciter la vigi-
 lance des autres pasteurs; ainsi le terme de *pasteur*
 consacré dans les Écritures & dans les Peres,
 pour signifier l'autorité du gouvernement; ce
 terme sur lequel sont fondés les droits de la jurif-
 diction épiscopale, ne signifiera plus rien que ce
 qu'on voudra lui faire signifier.

Que l'auteur soit du moins d'accord avec lui-
 même; car il nous dit ici que J. C. a commis

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Resp. ad Epist. Ladisl.
 p. 89.

tous les troupeaux au pape seul, en ce sens qu'il l'a chargé lui seul de la sollicitude de tous les troupeaux; & il nous dit ailleurs que tous les évêques sont également chargés de la même sollicitude pour veiller au maintien de la foi & de la discipline (1). Cette mission n'étoit donc pas particuliere à S. Pierre selon Febronius. Ce n'étoit donc point par-là que J. C. avoit distingué S. Pierre des autres Apôtres.

Mais prétendez-vous donc, dit notre docteur, que le pape peut tout dans les autres églises, qu'il est au-dessus des loix canoniques, & que les évêques ne sont que ses subdélégués?

Non, sans doute, nous ne le prétendons point. Nous disons, au contraire, avec l'église Gallicane, que le pape est soumis aux canons, qu'il doit gouverner selon les canons, qu'il est subordonné aux conciles généraux dans les cas énoncés par le concile de Constance. Nous disons que les évêques sont ses coopérateurs, non ses subdélégués, & qu'ils ont reçu leur pouvoir immédiatement de J. C. Mais nous disons aussi avec l'église Gallicane, & avec tous les docteurs catholiques, que le pape a reçu une juridiction proprement dite sur toutes les églises & sur tous les évêques en particulier. Ces deux points vont toujours ensemble dans les ouvrages des théologiens François: il ne faudroit qu'ouvrir les livres pour s'en convaincre. Mais c'est un artifice grossier de Febronius, c'est un vice qui regne dans tout son ouvrage, de tout confondre, pour échapper aux yeux du lecteur, à la faveur de cette confusion. Au-lieu de répondre aux raisons

(1) Voyez au §. suivant.

qui établissent la juridiction du pape, il entreprend de prouver que le pape n'a point une juridiction illimitée, & que les évêques ont reçu immédiatement leur mission de J. C. C'est abandonner l'état de la question pour aller combattre un fantôme.

Innocent
X.

On peut ajouter aux autorités des Peres la censure d'Innocent X, contre la doctrine qui admettoit deux chefs de l'église dans la personne de S. Pierre & de S. Paul; doctrine que le souverain pontife a frappé d'anathême, comme étant contraire à la supériorité de puissance que S. Pierre avoit sur S. Paul, dans le gouvernement de l'église universelle (1).

Résultat
des auto-
rités rap-
portées.

Reprenons à présent en peu de mots ce que nous venons de rapporter de la doctrine des Peres, & disons : Si l'église Romaine est la première de toutes les églises, à laquelle les autres doivent principalement avoir recours; si elle a le droit de réformer les abus qui se glissent dans les autres églises, le droit de corriger les pasteurs, de les punir ou de les rétablir sur leurs sièges; si J. C. a commis aux pâpes le gouvernement de

(1) *Propositionem hanc : Sanctus Petrus & sanctus Paulus sunt duo ecclesie principes, qui unicum efficiunt; vel sunt duæ ecclesie catholice coriphœi, ac supremi sunt duces summâ inter se unitate conjuncti; vel sunt geminus ecclesie universalis vertex, qui in unum diviniissimè coaluerunt, vel sunt duo ecclesie summi pastores ac præsides, qui unicum caput constituunt, ita explicatum, ut ponat omni modam æquitatem inter S. Petrum & S. Paulum, sine subordinatione & subjectione S. Pauli ad S. Petrum, in potestate supremâ & regimine universalis ecclesie (sanctissimus pontifex), hæreticam sensu & declaravit. Decret. Innoc. X, ann. 1647, die 24, jan. — Voy. ci-dessous §. 3, art. 5 de ce chap.*

toutes les églises & de tous les évêques ; les papes ont donc sur chacun d'eux en particulier, non-seulement une primauté d'honneur & de direction, mais une primauté de juridiction ; puisque ce n'est qu'en vertu d'une juridiction réelle qu'ils peuvent exercer tous ces droits, & remplir les devoirs de leur mission.

Febronius tâche de se défendre contre l'autorité des Peres, en répondant que leurs expressions figurées & ampoulées ne changent point la nature des choses (1) ; que ce n'est point d'après le sens propre & strict des termes, dont l'infirmité humaine abuse trop facilement, qu'on doit argumenter (2). Nous avons vu que lorsqu'on lui avoit produit la pratique des papes les plus respectables, il avoit répondu que par un effet de l'infirmité humaine (3), les plus saints papes avoient poussé trop loin les bornes de leur juridiction ; que ce n'étoit point par les faits, mais par la doctrine des Peres qu'il falloit se décider. A présent ce n'est point par le sens propre & strict des paroles dont les Peres se sont servis, qu'il faut juger de leur doctrine. Par quoi faudra-t-il donc en juger, pour connoître l'ensei-

(1) *Quæ hinc inde occurrunt figurata aut ampullata Patrum elocutiones, substantiam rei non mutant.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8, tit. p. 191.

(2) *Indè novus titulus extendendæ pontificiæ potestatis ; id ita ferente humanæ conditionis infirmitate, quæ agrè intra legitimos fines sese continet, scilicet à proprio & stricto sensu verborum, nonnunquam generalius, & sine consideratione aut respectu ad determinata quædam jura, quæ primavii adharere seriùs prætenfa sunt, prælatorum, argumenta desumuntur, pro eorundem putativorum jurium assensione & confirmatione.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8.

(3) Ci-devant p. 311.

nement de l'église, puisque les faits & les termes des Peres ne sauroient plus servir de regle? Faudra-t-il recourir à l'Écriture interprétée suivant l'esprit particulier? Nous voilà donc calvinistes. Mais que répondra notre écrivain à l'autorité des conciles?

Concile
de Constantino-
ple.

Les Peres du premier concile de Constantinople nous apprennent qu'ils ont été convoqués par l'ordre du souverain pontife, dont l'empereur leur a adressé le rescrit (1). Or la convocation *canonique* suppose la juridiction, puisqu'elle impose à ceux qui sont convoqués, l'obligation de se rendre à l'assemblée indiquée.

Concile
de Chalcedoine.

Le concile de Chalcedoine appelle S. Léon, *le pontife de l'église universelle*. Dioscore, disent les Peres du concile, en s'adressant au pape, „ met le comble à la folie en s'élevant contre „ celui à qui le Sauveur a confié la garde de sa „ vigne, c'est-à-dire, contre votre siege apostolique (2). Ils demandent à S. Léon la confirmation des actes du concile, & ils lui réservent la cause de ceux qui avoient embrassé le parti de Nestorius.

Deuxième
concile de
Nicée.

La lettre du pape Adrien insérée dans le 7^e concile écuménique, porte que „ le siege de „ Rome ayant la primauté, éclaire tout l'univers „ comme chef de toutes les églises; que c'est „ delà que Pierre paissant l'église, embrasse „ tout; qu'il a joui & qu'il jouit encore par

(1) *Epist. Concil. Constantip. ad Damas. apud Theodor. Hist. l. 5, c. 9.*

(2) *Post hæc omnia insuper, & contra ipsum cui vineæ custodia à Salvatore commissæ est, extendit insaniam, id est, contra tuam apostolicam sedem. Concil. Chalced. act. 1, 2, 3.*

» tout de la principalité (1) » ; principalité, comme on voit, toujours jointe au droit de *pâître*, c'est-à-dire, au droit de gouverner.

Un concile de Latran tenu en 649, enseigne que le souverain pontife » a reçu dispensativement la puissance & l'autorité sacerdotale sur ses coopérateurs, & sur-tout de la part de celui qui s'est incarné pour nous (2) ». Or recevoir la puissance sur les autres, c'est recevoir sur eux l'autorité du commandement.

Concile
de Latran
en 649.

Un autre concile de Latran tenu en 1215 sous Innocent III, déclare que c'est en vertu de l'institution divine, que l'église Romaine a la primauté d'une puissance ordinaire sur toutes les autres, comme la mere & la maîtresse de tous les fideles; que les patriarches de Constantinople,

Autre
concile de
Latran en
1215.

(1) *Cujus (Petri) sedes per totum terrarum orbem primatum obtinens lucet, omniumque ecclesiarum caput existit. Unde & ipse beatus Petrus Apostolus Dei jussu ecclesiam pascens, nihil indissolutum dimisit, sed ubique primatum obtinuit & obtinet.* Septimâ synod. Nic. II. act. 2, apud Labb. tom. 7, col. 126.

(2) *Hoc potestativè olim & antiquiùs facere per Apostolicam seu canonicam consuevit auctoritatem, dum apertè lucubratione non solum claves regni celorum creditæ sunt ei, atque ipse tantummodò ad aperiendas eas fidelibus quidem dignè, minimè autem evangelio gratiæ credentibus claudere, magnus secundùm veritatem, & princeps Apostolorum meruit Petrus: sed etiam & pascere primus jussus est oves catholiciæ ecclesiæ, cum Dominus dicit: Petre, amas me? Pasce oves meas; & iterùm ipse præcipuè ac spiritaliter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum nostrum & immutabilem fidem, convertere aliquandò & confirmare exagitatos consortes suos, & spiritales meruit fratres, utpotè dispensativè, super omnes ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus, potestatem accipiens & sacerdotalem auctoritatem.* Concil. Lateran. ann. 649, act. 2, apud Labb. Concil. tom. 6, col. 107.

d'Alexandrie & d'Antioche, après avoir reçu le pallium du pape, comme un signe de la plénitude du ministère pontifical, & après lui avoir juré la fidélité & l'obéissance, donnent le pallium à leurs suffragans, en leur faisant aussi promettre l'obéissance envers l'église Romaine (1).

Concile
général
de Lyon
en 1274.

La bulle que publia Grégoire X en 1274, dans le concile général de Lyon, avec l'approbation de ce concile (*hoc sacro approbante concilio*) appelle le successeur de S. Pierre, le recteur de l'église universelle & le directeur du troupeau du Seigneur. *Rektoris universalis ecclesie, gregis Domini directoris*. Or régir le troupeau, c'est le gouverner: & pour gouverner, il faut nécessairement avoir le pouvoir du commandement, c'est-à-dire, le droit de juridiction.

Concile
de Constance.

Martin V déclare dans le concile de Constance » qu'il est contre le droit divin & le droit » humain, d'appeller du tribunal du juge su- » prême, c'est-à-dire, du tribunal du siege » apostolique (2) ». L'église Romaine a donc,

(1) *Romana ecclesia, disponente Domino, super omnes alias, ordinariæ potestatis obtinet principatum, ut potè mater universorum Christi fidelium & magistra... Postquam antistites (Constantinopolitani, Alexandrini & Antiocheni) à Romano pontifice acceperint pallium, quod est plenitudinis officii pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis & obedientiæ juramento, licenter & ii suis suffraganeis pallium largiantur, recipientes pro se professionem canonicam & pro Romanâ ecclesiâ spondentem obedientiæ ab eis. Concil. Later. an. 1215, can. 5.*

(2) *Tam jure divino quàm etiam humano, quibus sacrorum canonum auctoritas, nulli fas est à supremo judice videlicet apostolicâ sede, seu Romano pontifice, Jesu Christi vicario in terris, appellare, aut ejus judicium, in causis*

DU SOUVERAIN PONTIFE. 357
de droit divin, une supériorité de juridiction
sur les autres églises.

Le concile de Florence si célèbre par la réu-
nion des Grecs avec l'église, définit que » le
» pontife Romain est le chef, le pere & le doc-
» teur de toutes les églises ; & qu'il a reçu dans
» la personne de Pierre, un plein pouvoir pour
» paître, pour diriger, pour gouverner l'église
» universelle, ainsi qu'il est porté par les con-
» ciles écuméniques & par les saints ca-
» nons (1) ».

Concile
de Flo-
rence.

Oui, répond Febronius, le pape a reçu de J. C.
un plein pouvoir pour gouverner l'église univer-
selle, mais *ainsi qu'il est porté par les conciles &
les canons*, comme ajoutent les Peres de Flo-
rence. Il faut donc, poursuit Febronius, consulter
les conciles & les canons pour connoître quel
est ce genre de pouvoir (2). C'est-à-dire, que
comme Febronius trouye que les conciles n'at-
tribuent au pape qu'un pouvoir de direction
sans juridiction ; ce *plein pouvoir* ne fera même
plus un plein pouvoir, qu'il ne fera plus même

*fidei, quæ tanquam majores, ad sedem apostolicam refe-
rendæ sunt, declinare.* Bull. Martini V. 16 die idib. mart.
pontif. ann. 1.

(1) *Definimus sanctam apostolicam sedem & Romanum
pontificem in universum orbem tenere primatum, & ipsum
pontificem Romanum successorem esse B. Petri, principis
Apostolorum, & verum Christi vicarium, totiusque ecclesiæ
caput, & omnium christianorum patrem & doctorem exis-
tere; & ipsi, in B. Petro, pascendi, regendi & gubernandi,
universalem ecclesiam à Domino nostro J. C. plenam potesta-
tem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis ecumeni-
corum conciliorum & in sacris canonibus continetur.* Concil.
Florent. Sanctæ unionis litteræ, cap. 4.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 5.*

Z 3

un *pouvoir* véritable ; car en matiere de gouvernement les termes de *pouvoir*, de commandement, de *jurisdiction*, sont synonymes, en ce qu'ils supposent toujours dans les inférieurs, l'obligation d'obéir. Ainsi les Peres de Florence voulant déterminer les droits du saint-siege, article essentiel, qui divisoit les Grecs d'avec l'église Romaine, n'avoit dans le fond rien défini. Quel est en effet le Grec schismatique qui n'eut pu souscrire au décret de réunion, en accordant au pape un plein *pouvoir* tel qu'il étoit porté par les conciles, & en se réservant ainsi la liberté de donner au terme de *pouvoir*, tel sens qu'il jugeroit à propos. Qu'a donc entendu le concile de Florence par ces paroles : *Le souverain pontife a reçu un plein pouvoir pour gouverner l'église universelle, ainsi qu'il est porté par les conciles* ? Il a entendu que le souverain pontife avoit reçu un plein *pouvoir* de gouverner l'église universelle, ainsi que l'avoient déclaré les conciles, & conformément aux regles prescrites par les conciles.

Febronius ajoute : La preuve que le concile de Florence n'attribue point au pape une puissance de *jurisdiction*, c'est que Bellarmin lui-même (l. 2. concil.) reconnoît que ce concile ne l'a pas *expressément* défini. Une autre preuve, c'est que la même question fut vivement débattue au concile de Trente, & que ce concile eut encore l'attention de ne rien décider sur cet article (1).

Deux insignes faussetés. Car 1^o. qu'est-ce que les Peres de Florence n'ont pas *expressément*

(1) *Febr. ib.* Voyez aussi le 1er tom. du même auteur, §. 8, n. 7.

défini, suivant Bellarmin ? ce n'est pas certainement si le pape avoit juridiction sur toutes les églises en particulier, mais seulement, s'il étoit au-dessus du concile écuménique. *Cæperunt quæreræ Patres (Basileenses) an tenerentur obedire pontifici, an pontifex potius teneretur obedire ipsis, id est, generali concilio... Florentinum concilium non ita expressè definivit (1).*

2^o. La question qui resta indécidée au concile de Trente, ne fut pas non plus, si le pape avoit juridiction sur les églises particulières, mais s'il l'avoit sur l'église universelle. Febronius nous cite Pallavicin en preuve de ce qu'il avance, & le discours que fit Lainez dans ce concile (2). Mais a-t-il lu ce discours dans Pallavicin ? & s'il l'a lu, comment n'y a-t-il pas remarqué, que bien loin qu'on mit en question la juridiction du pape sur les églises particulières, cette juridiction étoit au contraire si généralement & si constamment reconnue, que c'est de ce point de doctrine, que Lainez argumente pour prouver la juridiction du pape sur l'église universelle (3). Mais si Febronius a lu cet article dans

(1) Bell. *Controv. Concil. l. 2, c. 13, col. 928, edit. 1690.*

(2) Febr. *De Stat. Eccl. tom. 2, c. 2, §. 8, n. 2, p. 54.*

(3) *Verba illa: Pæce oves meas, aut soli Petro ejusque successoribus fuisse dicta; & hinc palam fieri plenam ipsi traditam jurisdictionem in universam ecclesiam, adèquæ hunc esse fontem unicum, ex quo cuncti haurirent; aut dicta fuisse à Redemptore singulis episcopis, & per id subtrahi quoque fundamentum affirmandi id quod adversarii, tanquam necessarium fatebantur, universam hujusce jurisdictionis materiam à Christo subjèctam fuisse Romano pontifici, & ab ipso distribuendam peculiaribus episcopis. Pallav. Hist. Concil. Trid. l. 18, cap. 15, p. 78, 79, edit. Antwerp. 1673.*

Pallavicin qu'il cite, pourquoi affirme-t-il le contraire? pourquoi suppose-t-il ce qui est évidemment faux? pourquoi allègue-t-il en sa faveur une autorité qui prouve précisément contre lui?

Il nous assure encore que le concile de Florence n'est pas reconnu pour écuménique par l'église Gallicane, & qu'il n'étoit composé que de quelques Italiens & de quatre Peres Grecs (1).

Autre fausseté dans tous ses points. Car 1^o il est faux que le concile de Florence ne soit point reconnu comme écuménique par l'église Gallicane, j'en appelle aux témoignages les moins suspects, de Bossuet (2), de Habert (3), de Du Pin, (4), du P. Alexandre (5), du Cathéchisme de Montpellier (6), enfin de tout le clergé de France (7). Je parle de l'écuménicité de ce concile, du moins quant au décret d'union qui

(1) *Febr. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 5, p. 307, 308.*

(2) *Constansiensem synodum pro œcumenicâ jam inde ab initio valuisse . . . probavimus tot deinde decretis, Senensis, Papiensis, Basileensis, Florentini, œcumenicorum conciliorum.* Boss. Def. 4 prop. Cleri Gal. tom. 1, p. 390, in-4to.

(3) *Théol. tom. 1, p. 171.*

(4) *Du Pin. Traité de la Puiss. Eccl. & Temp. p. 430, &c.*

(5) *Nat. Alexand. Hist. Eccl. dissert. 10.*

(6) *Catéchisme de Montpellier, part. 1, sect. 2, ch. 3, §. 7, édit. de Lyon, 1713.*

(7) *Les évêques de France assemblés en 1655, exhortoient tous les évêques du royaume » à faire enseigner » que Dieu a établi l'autorité de notre saint pere le pape » dans toute l'église, & celle des évêques dans leurs diocèses, conformément à la doctrine de Latran, sous » Innocent III, de Florence & de Trente ». Mémoires du Clergé, tom. 1, col. 683. On pourroit ajouter une infinité d'autres témoignages, tels que celui de Cabassut, de Gilbert, de Pontas, &c.*

DU SOUVERAIN PONTIFE. 361
établit la juridiction du pape (1). Décret qui
réconcilia les Grecs avec l'église Romaine, &
qui fut publié dans un tems où le concile de
Bâle réduit à sept évêques, étoit tombé évidem-
ment dans le schisme par l'élection de l'anti-pape
Amédée de Savoie, sous le nom de Félix V.

2°. Il est faux que le concile de Florence ne
fut composé que de quelques Italiens & de quatre
Peres Grecs. Car on trouve dans le P. Labbe,
à la fin du concile de Florence, les noms de dix-
sept évêques Grecs, tous métropolitains, dont
plusieurs souscrivirent encore ou pour d'autres
métropolitains, ou pour les patriarches d'A-
lexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, sans
compter la souscription de l'empereur Grec &
de plusieurs docteurs de la même nation, tous
constitués en dignité; sans compter le patriarche
de Constantinople, qui mourut immédiatement
avant la conclusion du concile, après avoir dressé
& signé de sa propre main une profession de foi,
conforme au décret d'union. J'y trouve encore
de la part des Latins, outre la souscription des
cardinaux & d'une multitude de docteurs, les
noms de 58 archevêques ou évêques, dont
quelques-uns sont François, d'autres Espagnols,
tels que ceux de Coniersans, de Troyes, de
Bayeux, de Grenade, de Léon. Que le lecteur
voie par lui-même, & qu'il juge de la confiance
que mérite un écrivain, je n'oserois dire assez
impudent, mais je dis au moins assez peu soi-
gneux de sa réputation, pour vouloir en imposer
à tout l'univers, sur un fait dont il étoit si aisé de
prouver la fausseté.

(1) Nous convenons que les premières sessions de ce
concile n'ont pas la même autorité en France.

Concile
de Bâle.

Mais puisque Febronius déprime l'autorité des Peres de Florence, il ne récusera pas le concile qui forme la plus grande autorité auprès de lui. Que répondra-t-il à cette déclaration des Peres de Bâle : „ Nous reconnoissons que le „ souverain pontife est le chef & le primat de „ l'église ; qu'il est le vicair de J. C., institué „ par J. C. même, non par les hommes ni par „ les conciles ; qu'il est le prélat & le pasteur „ des Chrétiens ; qu'il a reçu du Seigneur les „ clefs du ciel ; qu'il est le seul à qui il a été dit : „ Vous êtes Pierre ; le seul qui soit appelé à „ une plénitude de puissance, les autres n'étant „ appelés qu'à une partie de la sollicitude ; que „ c'est-là enfin une vérité généralement recon- „ nue (1) „.

Concile
de Tren-
te.

Le concile de Trente enseigne encore que „ les papes ont pu, en vertu de la suprême puis- „ sance qu'ils ont reçue dans l'église univer- „ selle, se réserver la connoissance de certaines „ causes, concernant les crimes les plus gra- „ ves (2) „. Voilà donc la juridiction souve-

(1) Après le discours que fit Pierre, archevêque de Tarente, au nom d'Eugene IV, dans le concile de Bâle, le concile répondit : *Imprimis latè explicat (Archiepiscopus Tarentinus) jurisdictionem & potestatem summi pontificis, quod caput sit, & primas ecclesie, vicarius Christi & à Christo, non ab hominibus vel synodis aliis prælaus & pastor christianorum ; & ei datæ sunt à Domino claves, & uni dictum est : Tu es Petrus, & solus in plenitudinem potestatis vocatus sit. Alii in partem sollicitudinis & multa hujusmodi, quæ, cum vulgatissima sint, minimè necessarium erat recensere. Ita planè fatemur & credimus, operamque in hoc sacro concilio edare intendimus, ut omnes eandem sententiam credant. Concil. Hard. tom. 3, col. 1323.*

(2) *Meritò pontifices maximi, pro supremâ potestate*

raîne des papes dans tout le monde chrétien clairement définie ; voilà l'un des droits éminens de cette juridiction qui restreignent le pouvoir des évêques, par rapport aux réserves, expressément reconnu.

Febronius qui s'objecte ce dernier texte, répond que le concile n'a point défini de qui les papes avoient reçu cette suprême puissance ; & que rien n'empêche de dire qu'ils l'ont reçue de l'église, non de J. C.

Mais qu'on fasse attention que c'est l'église elle-même qui parle dans cette auguste assemblée. Or je demande si, l'église en déclarant que les papes ont reçu une suprême puissance, il est naturel d'entendre que c'est l'église elle-même qui leur a donné cette puissance. Si Febronius s'obstine à le soutenir, qu'il apprenne des conciles de Florence & de Bâle, que nous venons de citer, que cette plénitude de pouvoir dérive de l'institution de J. C.

D'ailleurs, comment Febronius, qui assure par-tout dans son ouvrage que cette puissance suprême, que les papes exercent, est contraire à l'institution de J. C. & au bien de l'église ; lui qui invite tous les princes chrétiens à tenter tous les moyens pour rétablir l'épiscopat dans ses droits primitives, fut-ce au risque de s'attirer les anathèmes du saint-siège, & de causer un schisme dans l'église ? comment peut-il attribuer l'institution de cette puissance à l'église elle-même, sans l'accuser d'avoir introduit le plus énorme de tous les abus ?

sibi in ecclesiâ universâ traditâ, causas aliquas criminum graviore, suo poterunt peculiari judicio reservare. Trid. sess. 14, c. 7, De reform.

ARTICLE IV.

Preuves tirées du témoignage particulier de l'église Gallicane, & des aveux de Febronius.

NOus ne saurions qu'applaudir aux justes éloges que donne Febronius à l'église Gallicane : mais plus nous respectons cette église, plus nous sommes indignés de ce que cet auteur ose en exaltonner la doctrine pour la rendre complice de ses propres erreurs, & plus nous devons aussi nous appliquer à la justifier. Commençons par le témoignage de ses premiers docteurs.

Nous avons vu (1) que suivant S. Irénée, le siege de Pierre étoit le centre auquel toutes les autres églises devoient recourir à cause de sa primauté. S. Euchèr, archevêque de Lyon, nous apprend encore que le successeur de Pierre a été préposé sur les autres pasteurs du troupeau de J. C. (2). Hincmar de Rheims, nous dit qu'on doit se conformer à ce qui a été réglé par l'église Romaine, comme étant la mere, la maîtresse & le docteur des autres églises (3). Selon S. Yves de Chartres, le souverain pontife est le pasteur universel des brebis, & commis à la garde de toutes les

S. Irénée,
saint Eu-
cher,
Hincmar,
Yves de
Chartres,
Pierre de
Blois &
Lanfranc.

(1) Ci-devant p. 341.

(2) *Dicit Dominus Petro : Pasce oves meas ; prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorem populorum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit & filios, pascit & matres, regit & subditos & praelatos. Omnium igitur pastor est, quia præter agnos & oves, in ecclesia nihil est.* Euchèrus Lugd. ferm. vigil. S. Petri.

(3) *Hincm. epist. nomine car. 2 ad Joan. III papam, n. 22 ; inter opera Hincm. tom. 2, edit. 1645, p. 778.*

églises (1). Pierre de Blois l'appelle le maître de toutes les églises. *Eminentiam apostolicę sedis, magistram omnium ecclesiarum profite-mur* (2). Lanfranc le regarde comme la sentinelle placée au lieu le plus élevé, pour veiller sur toute la religion chrétienne (3).

S. Bernard vient de nous dire que les successeurs de Pierre sont préposés au gouvernement de tout le troupeau de J. C. Écoutons ce qu'il enseigne encore dans ses lettres. » La plénitude de la puissance sur toutes les églises du monde, » dit-il, a été donnée par un privilège particulier au siege apostolique. Quiconque donc lui résiste, résiste à l'ordre établi de Dieu. Le pape peut créer de nouveaux évêchés, supprimer ceux qui existent, ou les ériger en métropoles : & dans un autre endroit, en s'adressant au pape : » On doit référer, à votre apostolat, tous les dangers & tous les scandales qui naissent dans le regne de Dieu, surtout ceux qui concernent la foi. Car je crois convenable que les pertes que souffre la foi, soient réparées là où elle ne peut manquer. Telle est la prérogative de ce siege. A quel autre, en effet, a-t-il été dit : *J'ai prié pour vous Pierre, afin que votre foi ne manquât pas.* Le successeur de Pierre est donc obligé à ce qui est dit ensuite : *Et vous, quand vous serez converti, confirmez vos freres...* Vous remplissez le ministère de Pierre dont vous occu-

S. Bernard.

(1) Ivo Carn. Serm. 2, De Cath. S. Petri & epist. 48, 38, 247.

(2) Petr. Bles. epist. 68.

(3) Lanfr. epist. 3, ad Alexand.

» pez le siege, si par votre admonition vous
 » confirmez ceux qui chancellent dans la foi, &
 » si par votre autorité vous terrassez les corrup-
 » teurs de la foi (1) ». Ces termes n'ont pas be-
 » soin de commentaires; nous ferons seulement
 observer comment S. Bernard, à l'exemple des
 autres Peres de l'église, applique à S. Pierre &
 à ses successeurs les textes de l'Écriture que
 nous avons rapportés pour établir la juridiction
 du saint-siege.

S. Tho-
mas.

S. Thomas enseigne la même doctrine. » On
 » voit par les autorités des docteurs Grecs,
 » dit-il, que le pontife Romain a une plénitude
 » de puissance dans l'église; & que J. C. n'a
 » donné qu'à Pierre seul la plénitude de pou-
 » voir qu'il avoit (2) ».

(1) *Pleniudo potestatis super universas orbis ecclesias singulari prerogativa sedis apostolica donata est. Qui igitur huic potestati resistit, ordinationi Dei resistit. Potest, si utile judicaverit, novos creare episcopatus, ubi hactenus non fuerint: Potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit; ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, & e converso, si necesse visum fuerit.* Bernard. epist. 131.

Oportet ad vestrum referri apostolatam pericula quæque & scandala emergentia in regno Dei, ea præsertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror, ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non potest fides sentire defectum: Hac quippè hujus prerogativa sedis. Cui enim alteri aliquandò dictum est: Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua? Ergo quod sequitur, à Petri successore exigitur: Et tu aliquandò conversus confirma fratres tuos: Id quidem modò necessarium. Tempus est, ut vestrum agnoscat, Pater &nantissime, principatum, probetis zelum, ministerium honoretis. In eo planè Petri impletis vicem, cujus tenetis & sedem; si vestrà admonitione corda in fide fluctuantia confirmatis, si vestrà auctoritate conteritis fidei corruptores. Bernard. epist. 190.

(2) *Habetur ex Græcorum doctorum auctoritatibus, quod*

Charlemagne ordonne dans ses capitulaires, Charle-
magne. qu'on portera les causes majeures devant le saint-siège (1), conformément aux saints canons.

Le concile de Pontigny enseigne que ce qui Conciles
de Fran-
ce. a été statué par Jean VIII, le pape universel, en vertu de l'autorité apostolique, doit être reçu de tous, avec beaucoup de respect, & avec l'obéissance qu'on lui doit (2).

Dans les siècles postérieurs, le concile de Sens assemblé à Paris en 1527, de Rouen en 1582, de Rheims en 1583, reconnoissent la juridiction du saint-siège. Ceux de Bourges en 1583 & d'Aix en 1585, lui adressent leurs réglemens de discipline, en les soumettant à son jugement, & lui en demandent la confirmation (3).

Romanus pontifex habeat in ecclesiâ plenitudinem potestatis. Dicit Cyrillus patriarcha Alexandrinus in loco Theophrastum: Sicut Christus accepit à Patre scēptum ecclesiæ genitium ex Israël egrediens, super omnem principatum & potestatem, super omne quodcumque est, ut ei cuncta curventur, sic & Petro & ejus successoribus plenissimam potestatem, plenissimè commisit, ut etiã nulli alii quàm Petro, Christus quod suum est, plenum ipsi soli dedit. S. Thom. contra errores Græc. c. 32.

(1) Quod jurgium cum enucleatiùs discutere voluissimus, placuit nobis ex hoc apostolicam sedem consulere, jubente canonicâ auctoritate atque dicente: Si majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad sedem apostolicam, ut sancta synodus statuit, & beata consuetudo exigit, incunctanter referantur. Capitul. tom. 2. Concil. Sirmund. cap. 4.

(2) Ut honor Domino & spirituali patri nostro Joanni VIII, summo pontifici, universali papæ, ab omnibus conservetur; & quæ secundum sacrum ministerium suum apostolicâ auctoritate decreverit, cum summâ veneratione ab omnibus suscipiantur, & debita illi obedientia in omnibus conservetur. Concil. Pontigonense, anno 876, can. 2.

(3) Quæ possumus humilitate & obedientiâ sanctæ Ro-

Clergé de
France.

Le clergé de France assemblé à Melun, propose aux fideles pour regle de leur croyance, ce que croit & enseigne la sainte église de Rome, qui est la maitresse, la colonne, & l'appui de la vérité, parce que toute autre église doit s'accorder avec celle-là, à cause de sa principauté (1). Le même clergé dans l'assemblée générale du 20 janvier 1626, s'exprime en ces termes, article 137 : C'est un des grands témoignages de l'amour qu'on porte à Dieu, quand on respecte & honore ceux qu'il a constituez en ce monde pour estre son image, y tenir sa place, & en son lieu suppléer visiblement aux nécessitez des hommes pour le salut de leurs ames. Ce qu'ayant esté donné prérogativement aux vrais pontifes par-dessus tous les évêques; il est bien raisonnable que se recognoissant ses

mana ecclesia, omnium ecclesiarum matri & magistræ, auctoritati & judicio, quæcumque in hac synodo acta, decreta sancitave sunt, perpetuò emendanda & corrigenda subjicimus. Concil. Burdig. ann. 1583, tit. 35, in fine. Labb. Concil. tom. 15, col. 991.

Le concile d'Aix en Provence répète presque les mêmes termes à la fin de ses constitutions, & dans sa lettre au pape, en ces termes: *Quæ in eâ (synodo) decreta consecimus, quæ majori possumus reverentiâ atque humilitate mitimus ad sanctitatem vestram (Sixtum V) ejusque censuræ & judicio subjicimus: rogamusque ut ea sapientiâ suâ meliora facere, atque apostolicâ auctoritate confirmare & munire ad spiritualem hujus ecclesiæ & provinciæ ædificationem promovendam, velit. Concil. Aquisext. ann. 1585, epist. synodi ad Sixtum V. Concil. Labb. t. 5, col. 1189.*

(1) *Apertâ professione eam fidem pronuntient quam sancta Romana ecclesia, magistra, columna & firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim propter suam principalem necessum est omnem convenire ecclesiam. Tom. 1, des Mém. du Clergé, ancienne édit. p. 438.*

„ inférieurs ils leur portent tel honneur, respect
 „ & révérence, qu'à leur exemple tout le reste
 „ des hommes fasse la mesme chose. Les
 „ évêques feront donc exhortez d'honorer ce
 „ saint-siège apostolique & l'église Romaine
 „ fondée dans la promesse infallible de Dieu,
 „ dans le sang des apôtres & des martyrs, la
 „ mere des églises, & laquelle, pour parler
 „ avec S. Athanase, est comme la teste sacrée
 „ par laquelle les autres églises, qui ne sont que
 „ ses membres, se relevent, maintiennent, &
 „ conservent : respecteront aussi notre saint-
 „ pere le pape, chef visible de l'église univer-
 „ selle, vicaire de Dieu en terre, évêque des
 „ évêques & patriarches, en un mot successeur
 „ de S. Pierre ; auquel l'apostolat & l'épiscopat
 „ ont eu commencement, & sur lequel Jesus-
 „ Christ a fondé son église, en luy baillant les
 „ clefs du ciel, avec l'infaillibilité de la foi, que
 „ l'on a veu miraculeusement durer immuable
 „ en ses successeurs jusques aujourd'hui : ce
 „ qu'ayant obligé les fidèles orthodoxes à leur
 „ rendre toute sorte d'obéissance, & de vivre
 „ en déférence à leurs saints décrets & ordon-
 „ nances ; les évêques feront exhortez de faire
 „ continuer la mesme chose & réprimer tant
 „ qu'il leur sera possible les esprits libertins,
 „ qui veulent révoquer en doute, & mettre en
 „ compromis cette sainte & sacrée^o autorité,
 „ confirmée par tant de loix divines & posi-
 „ tives : & pour montrer le chemin aux autres,
 „ ils y déféreront les premiers : or estant besoin
 „ d'une assistance particuliere du Saint-Esprit
 „ pour conduire un gouvernement si important,
 „ tel qu'est celuy de l'église universelle, les

» évêques ordonneront qu'en toutes les prières
 » de leurs diocèses, il en soit fait une particu-
 » liere, pour le saint-pere qui sera séant en la
 » chaire de S. Pierre; afin qu'aidé des suffrages
 » de tous les fideles, tous les soins & toutes
 » ses peines réussissent à la gloire de Dieu, au
 » bien de son église & au salut des ames (1)».

En 1655, trente-un évêques de France écri-
 vant à Innocent X, reconnoissent comme une
 maxime fondée sur » les promesses de J. C., &
 » confirmée par les actes des anciens pontifes,
 » que les jugemens, rendus par les papes, pour
 » affermir la règle de la foi, sur la consultation
 » des évêques, sont appuyés de l'autorité sou-
 » veraine que Dieu lui a donnée dans toute
 » l'église, autorité à laquelle tous les chrétiens
 » sont obligés de soumettre leur esprit (2) ».

Les évêques assemblés à Paris en 1653, au
 nombre de 85, à l'occasion des cinq proposi-

(1) Advis de l'assemblée générale du clergé de France à Mrs. les archevêques & évêques de ce royaume. Il étoit marqué au bas fait en l'assemblée du clergé de France, le 20 janvier 1626. Et souscript. Par le commandement des illustrissimes & révérendissimes cardinaux, archevêques, évêques, & de tous les ecclésiastiques députés en l'assemblée générale du clergé de France. Léonor d'Estampes, évêque de Chartres. Imprimé par l'imprimeur royal, avec privilege de sa majesté très-chrestienne.

(2) *Perspectum habebat (ecclesia) non solum & Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiam & actibus priorum pontificum . . . judicia pro sancienda regulâ fidei à summis pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omitant, prout illis libuerit) divinâ e quâ & summâ per universam ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur.*
 Procès verbal de l'assemblée en 1655, p. 227.

tions de Jansenius, déferent ces propositions au saint-siège, en lui disant que le clergé s'adresse au souverain pontife, conformément à l'usage établi dans l'église, de lui rapporter les causes majeures (1).

Ils tiennent le même langage en 1660 (2) & en 1662 (3). Ils déclarent solennellement en 1681, que le pontife Romain „ est le chef „ de l'église, le centre de l'unité; qu'il a reçu „ de J. C. sur les autres évêques, dans la per- „ sonne de S. Pierre, une primauté d'autorité „ & de juridiction; & que quiconque s'écarte „ de cette vérité, est schismatique & même hé- „ rétique (4) „.

(1) *Majores causas ad sedem apostolicam referre solemniter ecclesie mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuo retineri pro suo jure postulat. Aequissimæ huic legi obsequentes, de gravissimo circa religionem negotio sanctitati tuæ scribendum censuimus.* Epist. Cl. Gall. ad Innoc. X. ann. 1653.

(2) *In hoc monte (sedis apostolicæ) nos ipsi pascimur, ut ait divus Augustinus ad populum suum: Pascimur vos, pascimur vobiscum, & quia in eo Dominus docet; statui- mus ibi secundum verba Terulliani finem querendi, stationem credendi, expunctionem inveniendi.* Procès verbal de l'assembl. de 1660, p. 591.

(3) „ La soumission que nous avons accoutumé de „ rendre au saint-pere, est comme l'héritage des évê- „ ques de France.... C'est le point solide de notre gloire „ qui rend notre foi invincible, & notre autorité infail- „ lible, lorsque nous tenons l'une & l'autre inséparable- „ ment attachées au centre de la religion, en nous liant „ au siege de S. Pierre pour la croyance & la discipline, „ dans l'unité de l'esprit de l'église. Les portes de l'enfer „ ne sauroient prévaloir contre une force si redoutable à „ toutes les puissances des ténèbres „. Lettre circulaire des cardinaux, archevêques & évêques assemblés à Paris, aux archevêques & évêques du royaume, en date du 3 octobre 1662. Procès verbal de l'assemblée de cette année.

(4) *Caput est ecclesie (Romanus Pontifex) centrum*

Ils se plaignent en 1682 que » sous prétexte
 » de défendre les libertés gallicanes, plusieurs
 » affoiblissent la primauté que J. C. a donnée à
 » S. Pierre & aux souverains pontifes ses suc-
 » cesseurs; qu'ils blessent l'obéissance qui leur
 » est due de la part de tous les chrétiens, &
 » qu'ils diminuent la majesté du siege aposto-
 » lique, par lequel l'unité de l'église se con-
 » serve, & dans lequel la foi est annoncée. ...
 » Ils ajoutent que les questions sur la foi sont
 » principalement du ressort du pape, & que ses
 » décrets regardent toutes les églises en géné-
 » ral & en particulier, quoiqu'ils ne devien-
 » nent irréfornables que par le consentement
 » de l'église universelle ». M. l'évêque de Tour-
 nai répète la même doctrine dans cette assem-
 blée (1).

C'est ainsi que pour prévenir les abus que

*unitatis. Obinet ille in nos primatum auctoritatis & juris-
 dictionis, sibi à Christo Jesu in personâ S. Petri collatum.
 Qui ab hac veritate dissentiret, schismaticus, imò & hære-
 ticus esset. Comitia. Cler. Gall. ann. 1681. Voy. le cahier
 intitulé: Affaires de l'assemblée de 1681, chez Léonard,
 in-4to. p. 711. — Nec desunt qui earum (libertatum)
 obtentu primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum
 pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus
 christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides
 prædicatur & unitas servatur ecclesiæ, reverendam omnibus
 gentibus, majestatem imminuere reverentur. Decl. Cler.
 Gall. de Eccl. potest. Parmi les pieces imprimées de l'as-
 semblée de 1682.*

(1) » S'ils (les flatteurs du pape) avoient dit que le
 » pape a droit de parler à toutes les églises, de faire des
 » décrets universels, d'arrêter les esprits en jugeant des
 » controverses qui se meuvent, lorsque les conciles ne
 » sont pas assemblés. ... ils auroient fait justice à l'église,
 » au saint-siege, & à la vérité ». Rapport de l'évêque de
 Tournai, dans l'assemblée de 1682.

l'hérésie pouvoit faire de la déclaration du clergé, au sujet de la supériorité des conciles généraux sur le pape, les évêques de France commencent par établir la plénitude de puissance que le siege apostolique & les successeurs de S. Pierre ont reçue sur les choses spirituelles (1). C'est-à-dire qu'ils commencent par distinguer ce que Febronius s'applique sans cesse à confondre dans la doctrine de l'église Gallicane. Ils rappellent la même maxime en 1700, au sujet de la condamnation du livre des Maximes des Saints (2).

Tous les évêques professent unanimement cette doctrine en recevant le caractère épiscopal, lorsqu'ils promettent l'obéissance au saint-siege (3). » C'est en conséquence de cette foi, dit M. Bossuet, » qu'on monte sur le siege » épiscopal. C'est par elle, qu'on rentre dans » le sein de l'église. Il ne peut y avoir de

Profession
de foi des
évêques.

(1) *Sic autem inesse apostolicæ sēdi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à sede apostolicâ comprobata ac totius ecclesiæ usu confirmata..... Decreta de auctoritate conciliorum generalium. 2. Prop. Cler. Gall. ann. 1682.*

(2) » Il y a un premier évêque, il y a un Pierre pré-
posé par J. C., pour conduire tout le troupeau. Il y a
une mere-église, qui est établie pour enseigner les
autres, & l'église de J. C. est fondée sur cette unité,
comme sur un roc immobile & inébranlable ». Procès
verbal de l'assemblée de 1700.

(3) *Romano pontifici, B. Petri, apostolorum principis successori, ac Jesu-Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac juro. Cette bulle se trouve à la fin des décrets & des canons du concile de Trente. — Vis B. Petro cui à Deo data est potestas ligandi atque solvendi, ejusque vicario Domino nostro papæ N. suisque successoribus fidem, subjectionem & obedientiam secundum canonicam auctoritatem, per omnia exhibere? Resp. Volo. Pontif. Rom. De ordin. episc.*

dispute parmi les catholiques sur cet article (1) ».

Univer-
sité de Pa-
ris.

Febronius invoque en sa faveur la Faculté de Théologie de Paris, mais cette célèbre Faculté marchant sur les traces de ses premiers pasteurs, déclare en 1545, dans la célèbre censure contre les erreurs de Luther, qu'il n'y a qu'un seul souverain pontife, institué de droit divin, dans l'église militante, & auquel tous les chrétiens sont obligés d'obéir (2). Elle enseigne la même doctrine dans les articles présentés à Charles IX (3), & dans son avis doctrinal du 1^{er} décembre 1554, au sujet des bulles de Paul III (4), de Jules III (5), en faveur de la Société de Jésus (6). Elle condamne en 1617,

(1) *Hinc Pius IV post concilium Tridentinum, plenam fidei professionem edidit, ... Hæc fidei qui intra ecclesiam sunt, ad ecclesiam dignitates, ipsasque adeo episcopales cathedras promoventur. Hæc fidei qui extra sunt, ad ecclesiam catholicam castra levocantur. ... Hæc verò sunt de quibus nulla inter catholicos controversia esse possit.* Boss. append. ad Defens. Cler. Gall. l. II, c. 1.

(2) *Nec minus certum est unum esse jure divino summum in ecclesia christianam militante pontificem cui omnes christiani parere tenentur.* Cens. S. Facult. ann. 1542, in art. 23, Luth. Voy. d'Argentré. Collect. Jud. tom. 1, part. 2, p. 414.

(3) *Nec minus certum est unum esse jure divino summum in ecclesia Christi militante pontificem, cui omnes christianæ parere tenentur.* Cens. S. Facult. Theolog. Paris. art. 23. Voy. d'Argentré, tom. 1, p. 414.

(4) De l'année 1543.

(5) De l'année 1550.

(6) *Omnes & singuli, ut obedientiam filii, ipsum Romanum pontificem ut summum & universalem Christi Jesu vicarium, & universalem ecclesiam pastorem, cui plenitudo potestatis à Deo data est, cui omnes utriusque sexus obedire, cujus decreta venerari, & pro se quisque iuri, & observare tenentur, ut semper agnoverunt & confessi sunt* Omnes &

comme hérétique & schismatique, la doctrine de Marc Antoine de Dominis, sur l'égalité des Apôtres, en entendant, dit-elle, cette égalité de la juridiction apostolique ordinaire, qui n'appartient qu'à S. Pierre (1). En 1683, elle parle en ces termes dans son jugement doctrinal, adressé au parlement de Paris : „ La sacrée Faculté a cru, par le respect qu'elle a toujours conservé pour le siege apostolique, devoir s'expliquer là-dessus en peu de mots, & répéter ici expressément ce qu'elle a plus d'une fois enseigné, savoir, que l'évêque de Rome étoit institué, de droit divin, souverain pontife dans l'église; que tous les chrétiens étoient tenus de lui obéir; & qu'il avoit reçu de J. C., non-seulement une primauté d'honneur dans toute l'église, mais encore une primauté de puissance & de juridiction (2) ». Elle

singuli magistri) ita nunc quoque sincerè, fideliter & libenter agnoscunt, & consentunt. *Facult. Theol. Paris. 1 decemb. 1554. Voy. d'Argentré. Collect. Jud. tom. 2, part. 1, p. 194, édit. 1728.*

(1) 5a. Prop. *Disparitas potestatis inter Apostolos humanum est inventum, in sacris Evangeliiis & divinis Novi Testamenti Scripturis, minimè subsistens.*

Hæc propositio, dit la Faculté de Paris, est hæretica, schismatica, de juridictione apostolicâ, ordinariâ, quæ in solo divo Petro subsistebat, intellecta. Conf. S. Facult. ann. 1617. — On trouve encore cette doctrine expressément enseignée dans les articles doctrinaux, que la Faculté dressa contre les erreurs de Luther, qui furent revêtus de lettres patentes de François I, du 23 juin 1543, enrégistrées au parlement. Le 33e article porte : *Romanum episcopum unum esse de jure divino, summum in ecclesiâ pontificem, cui omnes christiani parere tenentur.*

(2) *Cùm in ipsâ propositione de Romano pontifice sit sermo, cujus jura non modò illa sola esse univèrsi voluit Facultas, sed &, quæ occasione datâ, religiosè venerata est,*

enseigne ailleurs avec Gerson, que J. C. a institué le gouvernement de l'église selon la forme monarchique, & elle qualifie la doctrine contraire *d'hérétique, de schismatique, d'impie, &c.* (1).

Febronius nous cite sans cesse l'autorité de Gerson comme l'un des plus célèbres défenseurs des droits de l'épiscopat. Eh bien! consultons Gerson, qu'on ne soupçonnera point d'adulation, & apprenons de lui quelle étoit de son temps la doctrine de tous les docteurs catholiques, même les moins favorables au saint-siège.

» L'état de la papauté, dit le chancelier de l'église de Paris, » a été institué *surnaturellement* & immédiatement de J. C., comme » ayant une *primatie monarchique & royale* dans

exposuit copiosè, strenuè defendit, antiquæ suæ in sedem apostolicam reverentiæ esse duxit, hic brevi de eâ præfari, disertèque repetere, quod olim non semel professa est, Romanum episcopum unum esse jure divino summum in ecclesiâ pontificem, cui omnes christiani parere tenentur; & qui immediatè à Christo, non honoris solum, sed potestatis & jurisdictionis primatum habeat in totâ ecclesiâ. Præf. Cens. ann. 1683.

(1) Antoine de Dominis ayant enseigné que J. C. n'avoit pas établi immédiatement une forme monarchique, la Faculté censura sa proposition en 1617 en ces termes : *Hæc propositio est hæretica, schismatica, ordinis hierarchici subvertivâ & pacis ecclesiæ perturbativa. Quem primatum (monarchicum & regalem) quisquis impugnare vel diminuerè, vel alicui ecclesiastico statui particulari coequare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius atque sacrilegus. Cedit enim in hæresim toties expressè denominatam à principio nascentis ecclesiæ usque hodiè, tam per institutionem Christi de primatu Petri super alios Apostolos quàm per traditionem totius ecclesiæ in sacris eloquiis suis & generalibus conciliis.* Gerf. De Statibus Eccles. Confid. 1, tom. 2, p. 529 & 530, novèdit.

» la hiérarchie ecclésiastique. Car de même que
 » les prélats mineurs, tels que les curés, sont
 » soumis à leurs évêques, quant à l'exercice de
 » leur puissance, & qu'il peut limiter & res-
 » treindre l'usage de leurs pouvoirs, il n'est pas
 » douteux aussi que les prélats majeurs ne soient
 » soumis au pape, & qu'il ne puisse en user de
 » même à leur égard, pour des causes raison-
 » nables (1) ».

« On a allégué ce texte à Febronius : son apo-
 logiste a répondu d'abord en y opposant un autre
 texte, où Gerson enseigne seulement que les
 évêques ne sont pas tellement soumis à la vo-
 lonté du pape, qu'il puisse faire arbitrairement
 tout ce qui lui plaît, sans faire tort à personne
 & sans pécher (2).

C'est, comme on voit toujours, abandonner
 l'état de la question, pour prouver toute autre
 chose. Nous avons déjà protesté plus d'une fois,
 qu'en confessant la primauté de juridiction du
 pape sur tout le monde chrétien, nous sommes
 bien éloignés de lui attribuer une juridiction ar-
 bitraire.

L'apologiste donne une seconde réponse

(1) *Status papalis institutus est à Christo supernatura-
 liter & immediatè tanquam primatum habens monarchicum
 & regalem in ecclesiasticâ hierarchiâ... Quoad talia, mi-
 nores prælati scilicet curati, subsunt episcopis à quibus usus
 suæ potestatis quandò que limitatur vel arcetur; & sic à papâ
 fieri posse circa prælatos majores, ex certis & rationalibus
 causis, non est ambigendum... Status episcopalis quoad
 acquisitionem isti personæ, & quoad exercitium, subest ra-
 tionabili papæ voluntati quoad utilitatem ecclesiæ. Gerl. de
 Stat. Eccl. oper. tom. 2, col. 532, apud Febr. tom. 2,
 apol. p. 281.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, p. 283,*

aussi frivole que la première ; il ajoute que
 » si l'on veut entendre les paroles de Gerſon ,
 » ſelon le ſens qu'elles préſentent , on peut
 » dire *prudemment* que Gerſon ne parle point
 » conformément au droit eccléſiaſtique ni à la
 » pleine notion qu'on doit avoir de l'ordre épif-
 » copal , mais avec un certain eſprit prévenu
 » par l'uſage & la diſcipline de ce tems-là (1) ».

Nonobſtant cette *prudente* explication , nous
 ne laifferons pas cependant d'inſiſter , & de faire
 remarquer à Febronius & à ſon apologiſte , que
 ſuivant le même docteur » la plénitude de la
 » puissance eccléſiaſtique , qui comprend celle
 » de l'ordre & de la juridiction , tant dans le
 » for interne que dans le for externe , & qui
 » peut s'exercer immédiatement & ſans limita-
 » tion ſur quiconque eſt de l'églife , ne peut
 » réſider que dans le ſouverain pontife , parce
 » qu'autrement le gouvernement de l'églife ne
 » ſeroit plus *monarchique* (2) ». Obſervons ſur-
 tout ces termes : *de plénitude de puissance* ; ces
 termes *de puissance* , *de juridiction* , *tant dans le*
for interne que dans le for externe , de cette puiſ-

(1) *Verùm ſi crudè omninò , generaliter & pro ut ſonant , accipi velint Gerſonis verba , prudenter dici poteſt , eum non loqui ex fonte juris eccléſiaſtici , & plenâ notionè ordinis episcopalis , ſed animo quodam præoccupato ex uſu & diſciplinâ.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2 , apol. p. 282.

(2) *Plenitudo poteſtatis eccléſiaſtica complectitur in ſe plenitudinem duplicis poteſtatis , ſcilicet ordinis & juridictionis , tam in foro interiori quàm exteriori , quæ circa quemlibet de eccléſiâ , poteſtatem mediâtè & abſque limitatione exerceri. . . . Plenitudo poteſtatis eccléſiaſtica ſic propriè ſumpta non poteſt eſſe de lege ordinatâ , niſi in unico ſummo pontifice ; alioquin eccléſiaſticum regimen non eſſet monarchicum.* Gerſ. oper. tom. 1 , p. 145 , 125 & 126 , nov. edit. 1706.

fance, réfidant néceffairement dans le pape, par la raifon que le gouvernement de l'églife eft un gouvernement monarchique; & fi les Febroniens perfiftent à accufer Gerson de prévention, nous leur demanderons où il falloit donc chercher alors la doctrine de l'églife, puis que les docteurs les moins prévenus en faveur de l'autorité du pape, ne s'étoient point défendus de l'erreur ni du préjugé général fur ce point de doctrine. Sera-ce chez les Huffites de ce tems-là?

Febronius déclare qu'il reconnoît dans le pape une autorité telle que le cardinal du Perron l'enseigne dans fa lettre à Casaubon, & il m'indique cette lettre que je dois trouver à la tête de la réplique de ce cardinal au roi de la Grande-Bretagne.

Le cardinal du Perron,

J'ai recours à cette lettre; & je vois que le célèbre prélat ne s'énonce dans cet endroit qu'en termes généraux: mais fans recourir à d'autres livres, je consulte la réplique même, que j'ai encore entre les mains, & que Febronius a eu la mal-adresse de m'indiquer, & j'y lis ces termes: *L'église Romaine a la primauté & la suprême intendance sur toutes les choses religieuses & ecclésiastiques.* Ce favant cardinal y prouve cette these avec autant d'érudition que d'énergie. Il y dit expreffément que » le droit déferé au » pape, par le concile de Sardique, de recon- » noître des caufes des évêques, après les juge- » mens des conciles provinciaux, ne prenoit » point origine, mais bien avoué & reconnoiffance » de ce concile. Car, ajoute-t-il, Sozomene, au- » teur Grec, né au même siècle, témoigne que le » pape Jules I rétablit en vertu des privileges » de son fiege, S. Athanase patriarche d'A-

» alexandrie, Paul évêque de Constantinople,
 » Marcellus primat d'Ancyre en Galatie, Af-
 » clepas évêque de Gaze en Palestine, Lucius
 » évêque d'Andrinople, déposés par divers
 » conciles orientaux de la faction Arienne, &
 » pour ce, dit-il, qu'à l'évêque de Rome, à cause
 » de la dignité de son siège, appartenoit le soin
 » de toutes choses, il leur restitua à chacun son
 » église (1). Voilà, comme on voit, une doc-
 trine diamétralement opposée à tous les prin-
 cipes & à tous les raisonnemens de Febronius,
 dans ce même auteur que Febronius nous cite,
 comme garant de sa doctrine. Son apologiste pro-
 teste qu'il n'a point d'autre sentiment sur l'au-
 torité du pape que celle de M. Bossuet dans son
 exposition de la doctrine catholique : mais il
 prend comme son maître, la précaution de citer
 des endroits qui ne touchent point à l'état de la
 question (2).

M. Bos- Nous avons déjà fait voir quelle étoit la doc-
 fuet. trine de l'évêque de Meaux (3), qu'on regarde
 avec raison comme l'un des plus illustres prélats
 de l'église Gallicane, & des moins suspects d'adu-
 lation. Voyons encore ce qu'il enseigne ailleurs.

» Rome, dit-il, en parlant devant le clergé
 de France assemblé, » Rome prédestinée à être le
 » chef de la religion, doit devenir par cette rai-
 » son, la propre église de S. Pierre. Ainsi fut
 » établie & fixée à Rome la chaire éternelle de
 » S. Pierre. C'est cette église Romaine qui,

(1) *Soyom. Hist. l. 3, c. 8.* — Du Perron. Replique au
 roi de la Grande-Bretagne, édition de Paris, 1633, p. 264,
 265.

(2) Voyez ci-devant au préliminaire de ce chapitre.

(3) Ci-devant p. 303, 325, 360, 373.

» enseignée par S. Pierre & ses successeurs, ne
 » connoit point d'hérésie. . . . Ainsi l'église Ro-
 » maine est toujours vierge; & la foi Romaine est
 » toujours la foi de l'église. On croit toujours ce
 » qu'on a cru, la même voix retentit par-tout;
 » & Pierre demeure dans ses successeurs, le fon-
 » dement des fideles. C'est J. C. qui l'a dit: Le
 » ciel & la terre passeront plutôt que sa pa-
 » role (1) ». Cela ressemble-t-il à l'imputation
 scandaleuse de Febronius qui accuse l'église de
 Rome, non-seulement d'avoir usurpé un droit
 de juridiction qui ne lui appartenoit pas, mais
 encore d'avoir entraîné les autres églises dans
 son erreur. Bossuet dit dans un autre endroit:
 » Voici les sentimens de l'église Gallicane, dans
 » les articles de la Faculté de Paris contre Lu-
 » ther (21 art. infailibilité de l'église & art.
 » 22). *Il n'est pas moins certain qu'il y a dans*
 » *l'église de J. C. un seul souverain pontife*
 » *établi de droit divin, à qui tous les chrétiens*
 » *doivent obéir. Il ne faut donc pas lui refuser*
 » *cette obéissance & cette primauté de droit*
 » *divin, sous prétexte des sentimens de l'église*
 » *Gallicane, qui n'a jamais révoqué en doute,*
 » *le moins du monde, ce droit du pape & du*
 » *saint-siege (2) ».*

Ajoutons à ces témoignages celui que nous
 trouvons dans l'apologiste même de Febro-
 nius. » Les termes du décret de Florence, dit
 » de célèbre évêque de Meaux, n'ont rien de

(1) Boss. Sermon sur l'unité de l'église, p. 15, 17.

(2) Réflex. de M. l'évêque de Meaux, sur l'écrit de
 M. l'abbé Molanus, sur le projet de réunion. Partie 1,
 sur le pape. Œuvres posthumes, édition d'Amsterdam
 1753.

» contraire au décret de Constance. Car on nous
 » objecte ces paroles, que le pape a reçu du
 » Seigneur une pleine puissance pour paître,
 » pour régir & pour gouverner l'église univer-
 » selle. Or ces paroles n'annoncent point que
 » cette puissance soit telle que le pape seul puisse
 » l'emporter sur le sentiment de l'église assem-
 » blée, ce que les Peres de Constance condam-
 » nent : donc les Peres de Florence ne sont
 » point opposés aux Peres de Constance. Per-
 » sonne ne nie que toute cette province ne soit
 » soumise à son archevêque, qu'elle ne soit
 » régie par lui, mais avec prudence & selon
 » certaines loix; car il n'y a aucune partie de
 » la province qui ne lui soit subordonnée; à
 » combien plus forte raison, le souverain pon-
 » tife gouverne-t-il l'église universelle, quelque
 » loin qu'elle s'étende, puisqu'il n'y a aucune
 » portion de l'église qui ne lui obéisse (1) ? »

On voit que ce prélat n'a garde de nier, com-
 me Febronius, que le concile de Florence ait
 l'autorité d'un concile écuménique, quant au
 décret qui concerne l'autorité du saint-siege,

(1) *Verba decreti Florentini reverà nihil habent Con-
 stantiensi decreto contrarium, nempe hæc verba objiciunt:
 Papa in B. Petro pascendi, regendi & gubernandi univer-
 salem ecclesiam à Domino plenam potestatem fuisse tradi-
 tam. Atqui hæc non indicant eam potestatem ita esse da-
 tam, ut adunata quoque ecclesia consensum unus vince-
 ret, quod Patres Constantienses condemnabant. Ergò Flo-
 rentini Patres Constantiensibus non repugnant. Nemo negat
 archiepiscopo totam subjici provinciam, ab eo quoque regi,
 sano quidem sensu & certis legibus; nulla enim provinciæ
 pars quæ non ipsi subit, quidni potiori jure summus pon-
 tifex universam, quocumque patet, gubernet ecclesiam,
 cum nulla pars ecclesiæ sit quæ non ei obediat? Bossuet.
 Defens. Cler. Gall. apud Febr. tom. 2, apol. p. 190.*

ni que la plénitude de puissance du pape renferme un pouvoir de juridiction dans l'église universelle. M. Bossuet reconnoit au contraire cette juridiction, puisqu'il la compare à celle que les métropolitains exercent sur leurs provinces (1) ; qu'il enseigne même que toutes les portions de l'église sont subordonnées au souverain pontife, qu'elles lui doivent l'obéissance, & que cette *plénitude de puissance*, le pape l'a reçue, non de l'église, comme Febronius voudroit nous le persuader, mais *du Seigneur*. M. Bossuet ajoute seulement que si le souverain pontife a juridiction sur toutes les églises particulières, il est soumis à son tour à l'église universelle.

Febronius rappelle souvent l'autorité de l'illustre M. de Marca, *præstantissimus de Marca* (2). M. de Marca. « On doit enseigner, dit ce prélat, que les François, depuis la naissance de l'église jusqu'à aujourd'hui, ont reconnu dans la chaire de S. Pierre, l'origine de la communion ecclésiastique, & qu'ils ont toujours honoré *la souveraine autorité que le saint-siège avoit reçue sur l'église*, suivant les différens degrés que les pontifes Romains ont accoutumé d'exercer, conformément aux *circonstances des tems, pour le bien de la discipline commune* (3). Ce qui ne peut certaine-

(1) Il y a cette différence : celle du pape est d'institution divine, & celle des métropolitains d'institution humaine, postérieure aux Apôtres.

(2) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, n. 2, p. 259.

(3) *Tria sunt potissima quæ in his dissertationibus demonstranda mihi proposui. Primum est ecclesiæ Gallicanæ libertatem eo præcipuè fundamento niti, ut supremam Apof-*

ment être restreint à une autorité de simple direction, ni à un simple privilège d'institution ecclésiastique.

Nous lui citerons encore ces paroles du même auteur : » La primauté du pontife Romain a brillé dans le septième concile écuménique. » Car non-seulement on y a reconnu la prérogative & la dignité du rang du siège apostolique ; » mais encore cette autorité souveraine, qui » doit donner aux assemblées ecclésiastiques, » la force des conciles écuméniques (1) »

Nous lui rappellerons ces autres paroles au sujet du décret d'union avec les Grecs : » Le sens de ce décret est, que J. C. a donné au » souverain pontife une suprême & pleine puissance pour gouverner l'église, à condition qu'il

tolicae sedis auctoritatem & profiteatur & omnibus officiis colat. Alterum auctoritatis illius usum à pontificibus apud nos ita semper temperatum fuisse, ut & de summâ pontificis auctoritate nihil decesserit, & jura regni ecclesiæque Gallicanæ vim suam obtinuerint. . . . Etenim cum ecclesiæ Gallicanæ inter præcipua & illustria ecclesiæ universalis membra censeatur, totius verò corporis caput in ecclesiâ Romanâ sit constitutum; fieri non potest ut veræ ecclesiæ libertatibus fruatur, nisi capitis hujus communioni inserta sit. Retineri autem communioni illa non potest, nisi officiis illis caput excolatur, quæ principatui Apostolicæ sedis debentur, nemo sanus unquam negaverit. Docendum itaque est Gallos ab illis ecclesiæ primordiis, usque ad nostram ætatem, & communionis ecclesiasticæ originem in cathedrâ Petri constituisse; & supremam ecclesiæ auctoritatem huic sedi collatam semper coluisse, juxta varios illos gradus, quibus eam pro bono publicæ disciplinæ, temporis ratione habitâ, pontifices Romani explicare consueverunt. Marca, Conc. Sac. & Imp. l. 1, c. 2.

(1) *In septimâ synodâ primatus Romani pontificis emicuit. Etenim non solum consensus prærogativa dignitasque sedis apostolicæ, sed etiâ summa illa auctoritas admissa est, quæ conventibus ecclesiasticis concilii œcumenici robur conferre debet. Marca, tom. 2, c. 14.*

en useroit conformément aux conciles écumeniques & aux canons (1). On voit ici combien l'interprétation que M. de Marca donne au décret de Florence, est différente de l'interprétation de Febronius.

Le même évêque enseigne encore que le pape a toujours connu en dernier ressort, par appel, des causes ecclésiastiques, dans les Gaules; qu'il peut dispenser licitement & valablement des canons, même sans cause (2), pourvu que la dispense ne tende pas à ébranler l'état de l'église; qu'enfin il peut, suivant la nécessité des circonstances, faire de nouvelles loix pour le bien public (3). Il prouve fort au long en plusieurs en-

(1) *Sententia hujus decreti hæc est, summam & plenam administrandæ ecclesiæ potestatem à Christo fuisse pontifici traditam, eâ lege, ut eâ utatur juxta modum, quo & in actis conciliorum œcumenicorum & in sacris canonibus continetur.* Marca, l. 3, c. 8, n. 5, apud Febr. tom. 2, apol. p. 190.

(2) C'est-à-dire, sans cause particulière, mais par des raisons générales de prudence & d'économie, relatives au bien de la religion.

(3) *Supremam in rebus ecclesiasticis auctoritatem per Gallias exercuisse Romanum pontificem, judiciis ad relationes & appellationes redditis, ab eo tempore quo fides christiana flosuit in Galliis ad hanc usque ætatem.* Marca, Concord. Prol. p. 61 & 71, art. 1, édit. 1663. — *Papam absolvere posse & dispensare validè & licitè à canonibus conciliorum generalium, etiam sine causâ, dummodò hæc dispensatio non tendat ad labefactandum ecclesiæ statum.* Marca, Concord. Prol. p. 61 & 71, art. 5. — *Liberiæ ecclesiæ Gallicanæ consistere in usu & præxi canonum atque decretalium tam veterum quàm recentiorum, easque non pendere à solâ præxi antiquorum canonum, ubi ostenditur, necessitate cogente, pontifices variis temporibus, pro bono publico ecclesiæ, ad novas leges condendas, progressos.* Ibid. art. 6.

droits, l'obligation où sont tous les fideles de lui obéir (1).

Mais quand on supposeroit, ce qui n'est pas vrai, dit Febronius, que le gouvernement de l'église est arbitraire, & qu'il dépend de la volonté d'un seul, ne seroit-il pas du devoir des évêques d'examiner mûrement si les loix & les décrets de Rome sont utiles au peuple (2)?

Oui, sans doute, il le seroit, parce que les loix peuvent devenir préjudiciables relativement aux circonstances des lieux, dont le pape peut n'être pas toujours bien instruit, & que dans ces cas, il est du devoir des pasteurs d'éclairer sa religion; comme il est du devoir des officiers du prince de lui représenter les inconveniens qu'ils apperçoivent dans l'exécution des ordres ou des loix qui leur sont adressés. Mais résulte-t-il delà, que le pape ni le prince n'ont point de juridiction sur ceux à qui ils adressent leurs lettres?

Febronius réclame l'autorité de M. Fleury, comme de l'écrivain le mieux instruit de la discipline de l'église (3). Qu'il écoute donc cet habile canoniste.

(1) *Marca. Conc. Sacerd. & Imp. l. 1, c. 10, n. 14, 15. l. 3, c. 2, 6, 7, 10, 11, 12.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 2, n. 4, p. 281.*

(3) *Æterna magni & pii hujus viri opera* (dit Febronius en parlant de Fleury) *apud omnes prudentes catholicos sunt in pretio. . . . Utinam Agrippinensibus magistris datum esset ut à cathedris suis prælegerent & . . . interpretarentur Fleurii Institutiones juris ecclesiastici. Doctiores in jure canonico & theologia ex eorum scholis exirent discipuli.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. acad. &c. p. 34 in notis.

„ Comme J. C., dit-il, donna particulière- M. Fleu-
 „ ment à S. Pierre la conduite de son troupeau, ^{19.}
 „ & lui ordonna de confirmer ses freres ; nous
 „ croyons que le pape a *jurisdiction de droit*
 „ *divin sur tous les évêques & par toute l'église*,
 „ pour empêcher qu'il ne se glisse aucune erreur
 „ dans la foi & faire observer les canons (1) „.
 Remarquons que ces paroles sont prises de l'ou-
 vrage que Febronius nous cite comme le plus
 propre à nous instruire des vrais principes du
droit canonique & de la théologie. Et dans un
 autre endroit : „ Nous croyons aussi *avec tous*
 „ *les catholiques*, que le pape, évêque de
 „ Rome, est le successeur de S. Pierre, &
 „ comme tel, le chef visible de l'église ; & qu'il
 „ l'est de droit divin, parce que J. C. a dit : *Tu es*
 „ *Pierre, & sur cette pierre, je bâtirai mon église* ;
 „ & encore : *M'aimez-vous, Pierre ? Paissez*
 „ *mes brebis*. Nous espérons que Dieu ne per-
 „ mettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le
 „ siege de Rome..... parce que J. C. a dit : *J'ai*
 „ *prié pour vous, afin que votre foi ne manquât*
 „ *pas*. Nous croyons que le pape est principale-
 „ ment chargé de l'instruction & de la conduite
 „ du troupeau ; parce qu'il est dit : *Quand vous*
 „ *serez converti, confirmez vos freres ; & en-*
 „ *core : Paissez mes brebis*, non-seulement les
 „ agneaux, mais les meres (2) „.

(1) Fleury. Institution au Droit Eccl. ch. 2.

(2) Fleury, 9e discours sur l'Histoire Ecclésiastique, p. 36. Nous citons ici l'édition de ce discours, qui fut faite d'abord après la mort de l'auteur, sans approbation, sans nom d'imprimeur & sans date ; & où les ennemis de l'église inférèrent alors leurs erreurs, dans des notes, sous prétexte de corriger la doctrine de l'historien. Il

Remarquons, comment M. Fleury, non-seulement établit la juridiction du pape par les termes les plus exprès, mais encore comment il se fonde, à l'exemple de tous les Peres, de tous les théologiens, & de tous les canonistes catholiques, sur ces mêmes textes de l'Écriture, que Febronius ne veut entendre que du college apostolique, ou du corps de l'église universelle.

Témoi-
gnage du
pere A-
lexandre.

Notre jurisconsulte nous cite encore le P. Alexandre (1). Ce docteur enseigne, il est vrai,

ont plus fait exuite; comme ils sont dans l'usage depuis long-tems de corrompre les meilleurs ouvrages, ou dans le texte, ou par des notes, quelquefois même de l'une & de l'autre maniere, ils ont changé ou supprimé dans une nouvelle édition récente, tout ce qui ne s'accordoit point avec leur fausse doctrine dans ce 9e discours, qui se trouve le 12e de la nouvelle édition, & ils ont conservé les notes sur les endroits qu'ils ont laissé subsister.

(1) *Natalis Alexander. Hist. Eccl. tom. 8, dissert. 8, art. 3, n. 53, p. 527. De hac materia tractans, ita scribit.*
 „ Scholasticè; post Magistrum sententiarum & S. Thomam,
 „ claves ecclesiæ semper appellant, non claves Petri, quia
 „ immediatiùs ecclesiæ traditæ sunt, quàm Petro, illique
 „ commissæ sunt, ut ecclesiæ personam gerenti; unde li-
 „ gandi solvendique potestas, in ecclesiâ, tanquàm in
 „ proximo subiecto, residet (ut cum Parisiensibus theolo-
 „ gis loquar) in sancto Petro & ejus successoribus tanquàm
 „ in subiecto remoto: per quos nihilominus, ab iisque
 „ consecratos ministros dumtaxat, exercetur potestas ordi-
 „ nis; quamvis & ecclesiæ per seipsam, potestatem juris-
 „ dictionis præ singulis episcopis, & ab ipso Romano pon-
 „ tifice exercere possit, ferendo censuras, & conferendo
 „ plenarias indulgentias. . . Potestatem jurisdictionis in
 „ totâ universitate ecclesiæ principaliter residere; est unum
 „ ex fundamentis sententiæ quam ecclesiæ Gallicana &
 „ sacra Facultas Parisiensis propugnant. Sic Natalis sen-
 „ tentiam de clavibus à Christo ecclesiæ reverà traditis, nec-
 „ non de potestate ligandi atque solvendi in eadem, tanquàm
 „ in proximo subiecto residente, non solum tanquàm suam,
 „ sed tanquàm Theologorum Parisiensium, atque adeo ipsius

DU SOUVERAIN PONTIFE. 389
dans l'endroit cité, que l'universalité de l'église
a reçu immédiatement de J. C. la puissance des
clefs, pour être exercée par les pontifes; que
l'église peut exercer cette puissance par elle-
même; & que c'est-là un des points fondamen-
taux de la doctrine de l'église Gallicane & de la
Faculté de Théologie de Paris (1). Je ne dirai
point que ce docteur, dont je ne prétends point
d'ailleurs adopter tous les sentimens, se contred-
dit sur cet article, puisqu'il enseigne dans un
autre endroit que » le souverain pontife exerce
» la puissance des clefs, comme le prince exerce

Gallicana ecclesia proponit ac tuetur. Febr. De Stat. Eccl.
tom. 2, Flor. Sp. §. 2, p. 535, 536.

(1) La Faculté de Théologie de Paris enseigne, 1^o. Que les clefs ont été données immédiatement aux Apôtres & à l'église universelle, comme à S. Pierre; en sorte que les évêques n'exercent pas un simple pouvoir de délégation qu'ils aient reçu immédiatement du saint-siège, mais un pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de J. C. en vertu de leur ordination. 2^o. Que les clefs ont été données à S. Pierre d'une manière plus spéciale, à cause de sa primauté, & que c'est en vertu de cette mission, qu'il a reçu juridiction sur toutes les églises particulières. *Ex se-cundo nempe claves regni caelorum, dit Tournely, & potestatem ligandi atque solvendi Petro concessas esse, inferimus ejus principatum; non quod (ut volunt aliqui) soli Petro datae sunt à Christo claves regni caelorum, & per Petrum aliis Apostolis; reverà etenim cæteris Apostolis & toti ecclesiae concessa fuerunt à Christo immediatè: Matth. XXVIII. 18. Joan. XX. 22. Sed quod singulari quâ-dam ratione Petro datae sunt, ob specialem quâ cæteros antecellebat, dignitatem: quia nempe totius ecclesiae personam gerebat ac repræsentabat, propter primatum quem à Christo in cæteros acceperat. Ita SS. Patres, Terullianus in Scorpiaco, cap. 10. Memento, inquit, claves ejus, hic Dominum Petro, & per eum ecclesiae reliquisse. Tournely. De Eccl. tom. 2, quest. 5^a, art. 1, concl. prima probatio, p. 7, in-8vo. edit. 1726. L'église Gallicane n'en-seigne point d'autre doctrine.*

Bb 3

» la puissance du glaive au nom du peuple, c'est-
 » à-dire, pour être employée au bien du peuple
 » & à la défense de l'état ». Je ne dirai point
 que ce docteur impute faussement à l'église Gal-
 licane ses propres erreurs à cet égard ; mais puis-
 que Febronius s'en rapporte à l'autorité du
 P. Alexandre, ce docteur lui apprendra que le
 pape » a reçu le souverain empire sur toutes les
 » églises du monde chrétien ; que toutes lui doi-
 » vent obéissance, qu'il a reçu le gouvernement
 » de l'église universelle en vertu de ces paroles ;
 » *Vous êtes Pierre ; & que les clefs de l'église*
 » *sont entre ses mains, comme la puissance du*
 » *peuple entre les mains du prince (1) ».*

(1) *Sedis Apostolicæ primatum & summum in omnes
 ecclesias particulares totius orbis christiani imperium ,
 S. Petro & ejus successoribus pontificibus Romanis , à
 Christo collatum cum S. Maximo & universâ ecclesiâ , ve-
 neramur , profiteamur , & prædicamus.* Nat. Alex. Hist.
 Eccl. tom. 7. pp. 542. — *Omnes singulares homines particu-
 laresque ecclesiæ summo pontifici obedire debent , nisi in his
 quæ generali synodo legitimæ congregatæ præjudicium ge-
 nerarent.* Ibid. tom. 8, p. 514. — *His verbis : Tu es Pe-
 trus , &c. Sanctus Petrus rector universalis ecclesiæ desi-
 gnatur.* Nat. Alex. Hist. Eccl. 1, dissert. 4, de Primatu
 Petri. §. 1, tit.

Objicies 4^o. *S. Petro non sunt collatæ claves , nisi no-
 mine ecclesiæ ; cujus personam gerebat. Igitur , &c.*

Respondeo : *Distinguo antecedens. Petro non sunt col-
 latæ claves nisi nomine ecclesiæ , id est , ut ecclesiæ dum-
 taxat legata , nego ; id est , ut ecclesiæ supremo post Chris-
 tum & sub Christo rectori ac moderatori , concedo. Illius
 itaque propositionis duplex potest esse sensus : prius ,
 quod Petrus ecclesiæ nomine claves accepit , quemadmo-
 dum regius orator nomine regis , alicujus civitatis claves
 accipit , in quam propterea nullam habet potestatem. At
 nequaquam ita est. Secundus , quod ecclesiæ nomine claves
 accepit , ut illius rector ac moderator , quomodo princeps ,
 populi nomine , gladium accipit , & ad ejus tuitionem to-*

Qu'il consulte encore le P. Alexandre au sujet du jugement rendu par le pape Melchiade dans la cause de Cécilien. Notre jurisconsulte avoit soutenu, que le souverain pontife n'avoit agi en cette occasion, qu'en vertu des ordres de l'empereur, & qu'autrement il se seroit arrogé un droit qui ne lui étoit pas dû. *Melchiades ab imperatore jussus est judicium suscipere, alioquin id sibi usurpasset.* Cependant le docteur Dominicain pose en these que » le souverain pontife n'avoit » pas jugé la cause de Cécilien comme délégué » de l'empereur, mais en vertu d'un droit qui » lui étoit propre, & comme juge suprême dans » les controverses de religion, quoiqu'en disent, » ajoute-t-il, quelques mauvais théologiens de la » secte de Calvin (1) ».

Febronius cite encore le P. Thomassin, comme l'un des plus célèbres écrivains, *præstantissimus Thomassinus* (2). Mais le P. Thomassin lui apprendra que la » plénitude de » puissance qui avoit été donnée aux Apôtres, n'a été transmise qu'aux successeurs de » Pierre (3) ».

Témoi-
gnage du
P. Tho-
massin.

um regni splendorem convertere tenetur. Nat. Alex. Hist. Eccl. sæcul. 1, dissert. 4, §. 3.

Probatur. Primatus Petri ex jure appellationum ad Romanum pontificem in omnium episcoporum judiciis, quod canonibus concilii Sardicenis confirmatum potius quam constitutum fuit. Nat. Alex. Hist. Eccl. sæcul. 1, diss. 4, §. 2, n. 14.

(1) *Pontificem in hac causa minimè judicasse, ut imperatoris delegatum, sed proprio jure, ut summum controversiarum ecclesiasticarum judicem, contra quosdam à Calvinii sectâ theologastros.* Nat. Alex. Hist. Eccl. tom. 7, f. 277, quest. 2.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, n. 1, p. 159.*

(3) *Convenit theologis & canonistis, Apostolis à Christo*

Témoi- Il nous cite Pierre d'Ailly; & il verra dans
gnage de Pierre d'Ailly que „ Pierre est le pasteur géné-
d'Ailly. „ ral, à qui appartient l'administration & le
„ gouvernement général des brebis & du trou-
„ peau (1) „.

Témoi- Il nous cite Hincmar comme l'un des plus
gnage illustres défenseurs des droits de l'épiscopat
d'Hinc- contre les prétentions des papes; & cependant
mar. Hincmar appelle l'église Romaine la maîtresse,
la mere, le chef de l'église; il nous dit que c'est à
elle qu'appartient la sollicitude de l'église univer-
selle (2). Le concile de Donzi où préside Hinc-
mar, fait lire le canon du concile de Sardique, &
après avoir déposé Hincmar de Laon, il lui
laissé la liberté d'en appeler au saint-siege (3).

Témoi- Febronius nous cite Gibert comme un excel-
gnage lent théologien, un excellent canoniste (4);
Gibert.

*refusam fuisse plenitudinem potestatis spiritualis, cui limites
profigere nefas fuisset. Episcopos autem, etsi in sedes apos-
tolorum erecti sint, non tamen in plenissima hujus & uni-
versalis potestatis amplitudinem totam, vocatos esse; unam
Petri sedem interminatam hæc & universali auctoritate cu-
mulatam esse, quæ pollebant Apostoli, & Petrus maximè,
cui obtigerat, cum singulari abundantia privilegio. Tho-
mass. Eccl. Discipl. tom. 1, p. 22.*

(1) Dominus contulit Petro pro se & suis successoribus
auctoritatem dispensandi ministros ecclesie, & determinandi
jurisdictionem, dicens: Pasce oves meas, id est: Sis pas-
tor generalis ad quem pertineat dispositio & regimen gene-
rale ovium & ovilis. Pétr. De Alliaco inter oper. Gerlon,
tom. 1, p. 898, nov. ed. 1706.

(2) Romana ecclesia omnium ecclesiarum magistra, ma-
ter & caput est. Oper. Hincmar. tom. 2, p. 630. — Ad Ro-
mani pontificis sollicitudinem universalis ecclesia pertinet.
Ibid., p. 778.

(3) Fleury. Hist. Eccl. tom. 11, l. 52, n. 13, n. 21
& n. 22.

(4) Gibert. Eximii Theologi & Canonistæ,

écoutons ce canoniste, sans souscrire pourtant à l'éloge qu'en fait Febronius. Selon Gibert, le pape » a une souveraine puissance dans l'église ; » il est appelé au gouvernement de l'église universelle, avec le droit de faire des canons de discipline, comme étant le chef & le centre de toutes les églises (1) ».

Il nous cite Tournely & son abrégiateur ; mais ceux-ci posent en these, que le pontife Romain a de droit divin, une primauté d'honneur & de juridiction sur les autres évêques. *Romanus pontifex, jure divino, primatum honoris & jurisdictionis obtinet in ecclesiâ supra alios episcopos* (2).

Témoi-
gnage de
Tournely.

Ajoutons à tous ces témoignages celui de Cabassut, qui nous apprend que la puissance du souverain pontife s'étend sur toute l'église (3).

Témoi-
gnage de
Cabassut.

(1) *Romanus pontifex supremam in ecclesiâ obtinet potestatem.* Gibert. Corp. Jur. Can. Licet, §. 1, l. 3, decret. tit. 3, cap. 18, tom. 2, p. 10, edit. de Pithou. — *Romanus pontifex est ad regimen universalis ecclesiæ supremâ dispositione vocatus.* Ibid. De judiciis, cap. Novit. post init. l. 11, decret. tit. 1, c. 13. — *Romanus pontifex supremam in ecclesiâ obtinet potestatem.* Ibid. cap. 18. De regul. 11, tom. 2, p. 172. — *Sacro sancta Romana ecclesiâ jus & auctoritatem sacris canonibus imperitur, sed non eis alligatur. Habet enim jus condendi, ut potè quæ caput est & cardo omnium ecclesiarum.* Ibid, tom. 1, can. 16, 25, q. 1, p. 346.

(2) *Tourn. Inst. Theol. de Eccl. tom. 2, quæst. 5, art. 2, concl. p. 5, edit. Paris. in-8vo. 1726.* Voyez encore la note ci-dessus, p. 390, n. 10

(3) *Convocatio œcumenicarum synodorum ad solum Romanum pontificem pertinet, cujus est solius summa per omnem ecclesiam, toto terrarum orbe diffusam, potestas, & cui uni ceteri omnes patriarchæ subjiciuntur.* Notitia conciliorum. Lovan. 1776, p. 185.

Febronius abandonné des prélats, des théologiens & des canonistes de cette même église Gallicane, dont il invoque l'autorité, cherchera-t-il un asyle parmi les jurisconsultes François? nous voulons bien encore l'y suivre. Voyons ce qu'ils disent.

Témoignage de M. Talon. M. Talon reconnoit l'autorité spirituelle du pape dans toutes les parties du monde chrétien (1). c.

Témoignage de M. de Harlay. » Nous avons toujours honoré ceux qui ont » rempli le saint-siege apostolique, comme les » chefs visibles de l'église, disoit en 1680 M. de Harlay, procureur-général du parlement de Paris... » Nous avons reconnu en eux une » puissance sans bornes, pour l'édification, » c'est-à-dire, pour la conservation de la foi & » de la discipline ecclésiastique (2) ».

Témoignage de Hotman. Hotman avoue dans son Traité des Droits Ecclésiastiques, que le droit d'appel au souverain pontife a toujours été reconnu en France (3), & son témoignage ne sera point certainement suspect. Il cite les Capitulaires en preuve de sa doctrine (4).

Témoignage de M. le Blanc de Castillon. » Si l'auteur des theses que nous déférons à la » cour, disoit dans ces derniers tems un avocat-général du parlement de Provence, aussi peu soupçonné qu'Hotman, de prévention envers le saint-siege : » Si l'auteur des theses se fut con-

(1) Journal du Palais. Plaid. du 16 juillet 1672.

(2) Plaid. de M. de Harlay, inséré dans l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 24 septembre 1680.

(3) Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1, p. 150, édit. 1731.

(4) Entr'autres le l. 6, c. 46 & 269, le l. 7, c. 124, 134, 135.

» tenté d'établir dans les successeurs de S.
 » Pierre la primauté de droit divin, pour l'affermissement de la foi, l'exécution des canons, le maintien de la discipline & de l'unité; s'il avoit dit que les décrets émanés du saint-siège concernent tous les fideles & toutes les églises, pour parler comme le clergé de France; s'il avoit attribué au pape une infpection plus étendue que celle des autres pasteurs, une sollicitude universelle, enfin un droit de supériorité sur les églises particulières; nous applaudirions à cet enseignement (1) ».

Écoutons enfin un prélat de nos jours aussi respectable par sa piété, son zèle & ses lumières, que par la dignité de son caractère, rendant témoignage à la doctrine de l'église Gallicane. Pour nous, dit-il, conservons avec soin les vérités que nous avons apprises de nos Peres, *comme intéressant la foi catholique, savoir, que J. C. a institué dans son église, une forme de monarchie visible dont S. Pierre est le chef; que J. C. a voulu que S. Pierre & ses successeurs fussent ses vicaires sur la terre, & le représentaient en sa qualité de chef; & que le pape a de droit divin, une primauté d'honneur & de juridiction* (2). Vérités puisées dans l'Écriture-Sainte, consignées dans l'enseignement des conciles généraux, transmise par une tradition unanime & non interrompue, & constamment professée par toutes les églises ca-

Témoignage de M. Lambert, actuellement évêque de St-Paul-Châteaux sur la doctrine de l'église Gallicane touchant la puissance du pape.

(1) Réquisitoire de M. de Castillon, avocat-général au parlement de Provence, du 3 décembre 1753.

(2) Lettre de 31 évêques au roi en 1728.

» tholiques, & fingulièrement par l'église Gallicane (1) ».

Où est donc à présent cette église Gallicane de qui Febronius dit avoir emprunté son système ? Où est cette église illustre, toujours si jalouse du maintien de la discipline & des droits de l'épiscopat ? Où sont ces évêques, ces docteurs, ces universités qui ont refusé au saint-siege cette primauté de juridiction que lui conteste Febronius ? Qu'il nous cite un seul théologien catholique en France, nous ne craignons pas même de le dire, dans tout le monde chrétien, qui ait osé soutenir avant lui la doctrine qu'il enseigne ? Pouvoit-il mieux en montrer la fausseté, qu'en produisant comme son principal appui, le témoignage d'une église qui dépose unanimement contre lui ?

Il nous produit l'autorité de l'abbé Mably, qui certainement n'a jamais été ni canoniste, ni théologien, ni docteur, & qui nous assure avec beaucoup de confiance, que » sous la première » race les canons des conciles nationaux concernant la discipline, n'avoient besoin en France que d'être revêtus de l'autorité du prince & de la nation pour acquérir force de loi, & que l'église Gallicane n'avoit point poussé la complaisance jusqu'à adopter les canons du concile de Sardique, qui dès le 4^e siècle autorisoient les appels au pape, & soumettoient les évêques à sa juridiction ».

Mais M. Mably n'a jamais fait & ne fera ja-

(1) M. de Lambert, évêque de Saint-Paul-Trois-Château, dans son mandement du 15 août 1770. Il cite à l'appui de cette doctrine une multitude d'autorités, & notamment le concile de Florence.

mais autorité. Une assertion aussi hardie de la part de cet écrivain peu versé dans la discipline de l'église, & qui n'a fait ici que copier les Protestans; une assertion qui défère à la nation le droit de valider les canons des conciles nationaux, c'est-à-dire, les canons formés par les vœux du corps épiscopal; une assertion, qui au sujet du concile de Sardique est si évidemment démentie par la pratique de l'église Gallicane, par la doctrine des auteurs les mieux instruits dans la connoissance de la discipline de cette église, ainsi que nous venons de le démontrer; une assertion que nous avons vue expressément contredite par le Capitulaire de Charlemagne, par Hincmar de Rheims, par le concile de Donzi, & enfin par les plus célèbres magistrats; une telle assertion, si elle n'est pas supposée, ne mérite point d'autre réponse.

Qu'opposera après cela Febronius, je ne dis pas seulement à la chaîne de la tradition constamment établie par l'enseignement & la pratique de tous les siècles; mais au témoignage de l'église Gallicane même qu'il invoque. Qu'opposera-t-il à la censure que le saint-siège a portée contre lui?

Il opposera le silence des églises nationales sur cette censure? Mais ce silence est-il une réclamation? Mais ce silence de l'église universelle sur un décret doctrinal, donné par le souverain pontife, ne seroit-il pas au contraire une preuve d'adhésion? Car n'est-ce pas une maxime généralement reconnue par les catholiques, que l'église est censée approuver les décrets dogmatiques qui partent du siège de S. Pierre, lorsqu'elle ne les désapprouve pas? puisqu'elle ne

pourroit se taire sans prévariquer sur un décret qui proscriroit la saine doctrine (1).

Il nous dira que son ouvrage a été reconnu orthodoxe à Vienne (2). Mais un écrivain qui ose affirmer que l'église Gallicane refuse au saint-siège le droit de juridiction sur toutes les églises particulières du monde chrétien, sans pouvoir produire le témoignage d'un seul docteur, reconnu catholique: un écrivain qui est si évidemment démenti par la doctrine unanime du clergé de cette église: un écrivain qui ose affirmer que la constitution *Unigenitus* n'est point regardée par la nation Française comme un décret de l'église universelle, malgré les actes les plus solennels des assemblées du clergé, & l'adhésion de tous les évêques de France, à l'exception d'un très-petit nombre qui se sont contentés de garder le silence: un écrivain qui ose l'affirmer malgré les édits de nos rois (3): un tel écrivain mérite-t-il d'être cru sur sa parole? Qu'il nous fasse donc connoître les théologiens & les évêques qui, dans cette capitale de l'Autriche, ont reconnu l'orthodoxie de sa doctrine; & qu'il en donne la preuve. Autrement nous lui déclarons que nous regarderons son silence comme une conviction de la fausseté de son assertion. Mais quand même le fait seroit vrai, que prouveroit-il contre la doctrine de l'église universelle? Il n'y a point d'église particulière, point d'université qui ait reçu de J. C. la promesse de l'infaillibilité.

(1) Voy. ci-après au 4e chap. de cette 3e part. §. 4.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. acad. p. 22.*

(3) Voyez ci-après ch. 4 de cette 3e partie.

Il nous dira que son livre a été imprimé avec approbation à Venise, nonobstant les représentations du nonce. Nous ne connoissons point cette anecdote; & l'auteur n'a pas assez de droit sur notre confiance, pour exiger qu'on s'en rapporte à son témoignage. Cependant nous voulons bien en supposer la vérité, que s'ensuit-il delà encore? N'a-t-on jamais imprimé de mauvais livres avec approbation?

Il nous dira que son ouvrage a été cité par un avocat du roi en Portugal, dans une cause grave *contre la cour de Rome* (1). Un pareil fait ne blesse point la vraisemblance; nous voulons bien l'admettre. Mais la citation d'un livre, porte-t-elle approbation de tout ce qui est contenu dans le livre? Une citation faite par un avocat du roi en matière de doctrine, a-t-elle jamais imprimé à un ouvrage le sceau de l'autorité publique, & le sceau d'une église nationale? Est-ce le parquet ou le corps épiscopal qu'il faut consulter sur les articles de foi? A quelle indigence de preuves faut-il être réduit pour aller d'Allemagne jusqu'aux colonnes d'Hercule, recueillir de la bouche d'un procureur du roi, un mot qui ne dit rien.

Il nous dira que son livre s'est répandu en Flandre & en France; qu'il se trouve entre les mains de plusieurs savans; qu'il a été traduit en françois. Mais les ouvrages de Luther furent encore plus répandus dès leur naissance. Eh de quelle vogue ne peut pas se flatter un écrivain, qui tient à un parti, dont les émissaires appliqués à fomentier la haine contre l'église, répandent &

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. accid. p. 22.*

vantent par-tout avec enthousiasme les plus minces productions, lorsqu'elles servent leur cause! Mais Febronius ne dit point que la traduction de son ouvrage (1) demeure ensevelie dans le fond des boutiques; que l'ouvrage en lui-même n'a été lu qu'avec une indignation générale de la part des catholiques, & qu'il n'a pu encore trouver en France des apologistes déclarés, que parmi ceux dont le blâme fera toujours un honneur, & les éloges, une flétrissure (2).

(1) Voyez la note qui est avant le premier paragraphe du 2e chap. de cette 3e part. ci-dessus, p. 214.

(2) On peut mettre au nombre des livres dont nous venons de parler, celui d'Antoine Pereira, de la congrégation de l'Oratoire, que Febronius peut bien avouer pour son confrere; car tandis que l'auteur Germanique composoit son ouvrage pour l'Allemagne; Pereira, sous la direction d'un ministre puissant qui avoit entrepris d'opérer le schisme en Portugal, s'occupoit d'un autre ouvrage, qui tendoit au même but, & quelqué d'après les mêmes principes que celui de Febronius, & sur des extraits qui parloient vraisemblablement de la même source. Suivant l'auteur Portugais, tous les évêques ayant reçu une puissance illimitée pour leurs diocèses particuliers, les réserves apostoliques n'avoient pu s'introduire que de leur consentement; or ces réserves n'avoient été consenties ou tolérées, qu'à condition qu'il seroit permis aux évêques de reprendre tous les droits de leur juridiction dans le cas où le recours à Rome deviendroit impraticable, comme il arrivoit dans la circonstance de ce tems, où ce recours avoit été interdit par l'édit du prince; l'auteur ajoutoit, pour lever tous les scrupules, que l'édit obligeoit en conscience tous les sujets du prince, sans qu'il leur fut permis d'examiner la légitimité de la défense. La traduction françoise de ce livre, qui est muni d'ailleurs d'approbations magnifiques, & d'une longue épître dédicatoire, qui forment à-peu-près la quatrième partie de l'ouvrage, comme pour lui servir de passe-port, a eu pourtant le même sort en France que celle de Febronius. On peut ranger dans la même classe le *Traité de l'Autorité du Pape*,

Ne nous contentons pas d'avoir prouvé à Febronius la juridiction du pape par la pratique de l'église, par l'autorité des Peres de l'église Gallicane. Montrons-lui encore que cette juridiction est une suite nécessaire des vœux qu'il a été forcé de faire pour se rapprocher du langage des Peres.

1^o. Après avoir enseigné que S. Pierre étoit à-peu-près dans le college apostolique, ce qu'est le premier président dans le sénat (1); il conviendrait cependant que le maintien de l'unité de l'église, exige dans le chef quelque chose de plus qu'un simple droit de direction, pareil à celui d'un premier président. *Verùm, inter hos nudi directorii fines jura primatûs non subsistunt; exigit amplius aliquid conservatio unitatis in ecclesiâ.*

Mais si le pape n'a point de juridiction, il s'agit de voir si le pape a une puissance supérieure à celle qu'a un premier président dans le sénat; donc le pape a

par M. de Burigny. Vienne, chez Groeffer, 1782, 5 vol. in-12. Pour l'apprécier, il n'y a qu'à lire la *Résutation succincte* qui en a été faite en 1787. Nous ne parlerons pas de l'infame libelle: *Qu'est-ce que le Pape*, par Eybel: si on n'avoit point affecté de le reproduire dans presque tous les idiomes connus, le souverain pontife l'auroit universellement méprisé; mais cette reproduction multipliée, lui a enfin attiré une censure profondément raisonnée & savamment étayée des autorités les plus respectables. Voyez le Bref de Pie VI, du 28 9bre 1786.

(1) *Qualis in senatu est preses, talis propemodum est in collegio apostolorum Petrus.* Febr. De Stat. Eccl. c. 2, §. 4, n. 1, p. 105.

y a entre le droit de direction & le pouvoir de juridiction, c'est que l'un se borne à avertir & à exhorter, & que l'autre renferme l'autorité du commandement, & impose aux inférieurs, l'obligation d'obéir. Le chef d'un sénat propose son avis & les réglemens qu'il croit convenables au bien public; il les appuie des motifs qui peuvent déterminer les suffrages des membres, sans pouvoir leur donner la sanction. Quel droit auroit de plus le souverain pontife s'il n'avoit celui du commandement? Or s'il a le droit du commandement, il a en même tems le droit de juridiction: s'il a le droit de juridiction sur un seul article, il l'a sur tous, parce que les titres de sa mission sont généraux & illimités; & qu'il n'y a pas plus de raison de l'appliquer à un objet qu'à un autre. D'ailleurs, la même raison de conserver l'unité, exige que ce pouvoir s'étende sur tous les objets; autrement, l'objet qui ne seroit point soumis à sa juridiction, pourroit devenir un sujet de division dans l'église.

2^o. Febronius convient que le pape a une puissance & une autorité au-dessus des autres évêques, puissance & autorité qui sont plus qu'un simple droit de direction. Mais en matière de gouvernement, les mots de *puissance*, d'*autorité*, de *jurisdiction* sont synonymes. Je demande en effet qu'est-ce que cette puissance, qu'est-ce que cette autorité sans le droit de commandement, sinon une simple direction, sinon une certaine considération que donne la qualité de chef dans un corps de magistrature, ou que donnent en général la supériorité de lumières & de talens, le crédit & la confiance dans les places éminentes?

Selon Febronius, le pape a une autorité & une puissance dans l'église universelle; donc le pape a un pouvoir de jurisdiction.

3°. Febronius ne peut désavouer que tous les évêques en particulier doivent au pape la soumission & l'obéissance, puisqu'ils l'ont promise solennellement à leur sacre. Mais la soumission & l'obéissance supposent le droit du commandement, & par conséquent un droit de juridiction (1).

4°. Febronius enseigne encore que le pape étant obligé de procurer le maintien des loix ecclésiastiques, doit avoir en main les moyens nécessaires, proportionnés à l'ordre du gouvernement, & réglés par les canons, pour forcer les réfractaires à les observer (2). Or ces moyens proportionnés à l'ordre du gouvernement ecclésiastique, capables de forcer les réfractaires au devoir, & réglés par les canons, sont les peines canoniques : mais pour infliger ces peines, ne faut-il pas avoir le droit de juger des délits qui méritent de pareilles punitions ? ou bien sera-t-il permis de punir sans connoissance de cause ? Or le pape peut-il avoir le droit de connoître de ces délits & d'infliger des peines, sans avoir une véritable juridiction ? Et peut-il avoir cette juridiction, si ce n'est en vertu de la mission de J. C., puisque cette juridiction est un complément nécessaire au gouvernement de l'église pour maintenir l'unité ? Enfin Fe-

Selon Febronius, tous les évêques doivent l'obéissance au pape ; donc le pape a juridiction sur eux.

Selon Febronius, le pape a le pouvoir de forcer à l'obéissance les infracteurs des loix canoniques ; donc le pape a un pouvoir de juridiction.

(1) Voyez ci-après au §. 3 de ce chap.

(2) *Quisquis enim primus est in aliquâ societate, is lege naturali tenetur invigilare, ut leges societatis, serventur. Cum verò qui id procurare tenetur, necessariâ auctoritate instructus esse debeat, refragantes ad id compellendi mediis systemati convenientibus, & per canones in eum finem statutis ; hinc minimè dubitandum est, quin talis auctoritas Romano pontifici, quâ primati universali competat. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 4, n. 3, p. 106.*

bronius toujours inconséquent & contradictoire à lui-même, oubliant ou rejetant ce qu'il a dit d'un moment à l'autre, parle du saint-siège d'une manière à détruire tous les paradoxes qu'il a avancé. Voici ses termes : *Quod autem is qui ecclesie totius caput erat, in Urbem totius orbis dominam pervenerit, ibique sedem fixerit suam, singulari divinæ Providentiæ consilio factum videtur; ut scilicet ipse ejusque successores inde quasi ex sublimi loco excubias agere, & muneris sui partes commodius implere possent.* Febr.

tom. 1, p. 102.

Selon Gerfon, dont Febr. adopte la doctrine, mais le même docteur nous apprend que les décrets dogmatiques obligent tous les fideles au moins au silence sur la doctrine condamnée.

5°. Febroniüs nous allegue le témoignage de Gerfon, pour prouver la faillibilité du pape : mais le même docteur nous apprend que les décrets dogmatiques du saint-siège, obligent les inférieurs, sous peine d'excommunication, à ne rien enseigner de contraire, à moins qu'on n'ait des raisons manifestes de s'y opposer (1). Or, pour obliger les inférieurs sous des peines graves, il faut avoir l'autorité du gouverneur, l'autorité de juridiction, l'autorité législative.

6°. Il nous rapporte en entier le décret de l'université de Cologne, comme un témoignage de la doctrine de l'église. Je lis ce décret, & j'y trouve que le pape est établi par l'autorité de Dieu & de son église, le recteur, le pasteur & le docteur des fideles; qu'il a la première pré-

son apolo-
giste le pape a une autorité de juridiction dans l'église.

(1) *Obligat tamen subditos sub pœnâ excommunicationis talis determinatio (papæ), quod non dogmatisent oppositum talis determinationis, nisi appareat, manifesta ratio repugnandi.* Gerfon, apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 1, n. 4, p. 275. — Voy. ci-devant d'autres passages de Gerfon, p. 376 & 377.

fidence sur les églises particulières & sur les sièges inférieurs, mais non sur l'universalité. Or, cette présidence du pape sur les églises particulières, & non sur l'universalité, ne peut être une présidence de simple inspection, ni de simple direction, puisque le pape jouit d'une pareille présidence d'inspection & de direction sur l'universalité; elle doit donc nécessairement s'entendre d'une présidence de juridiction: les docteurs de Cologne ajoutent que celui qui refuse d'obéir à l'église assemblée en concile ou au siège apostolique, paroît faire schisme & se séparer de l'église & du siège apostolique. Enfin ils affimilent l'autorité du pape à celle d'un vice-roi, auquel on ne peut résister sans se rendre coupable de révolte. Or une pareille autorité renferme certainement une puissance de juridiction: donc suivant l'université de Cologne, le pape a une véritable juridiction (1) sur toutes les églises particulières, distributive non collective. L'apologiste de Febronius avoue que telle est en effet la doctrine de cette université (2). » Tous sont » obligés, dit l'apologiste de Febronius, d'o- » béir à J. C. & à son épouse, suivant le dé-

(1) *Papa fidelium rector, pastor & doctor constitutus auctoritate Christi & ecclesie... in qua ecclesia prima presidentia est, sedes apostolica super alias ecclesias particulares & sedes inferiores, non super totam universalem prelatam... Christianus protestans se non velle obedire ecclesie synoaliter congregatae, vel sedi apostolicae, videtur schismaticè se ab ecclesia & sede apostolica dividere; & alius iniquitatis signa hoc actu demonstrare... Similiter in politica obediendum est regi & reginae, & generali regenti regis & reginae vicario. Decret. Univ. Colon. anno 1440. apud Febr. tom. 2, p. 79, &c.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, apol. p. 192.*

« ret de cette université de 1440. Le siege
 « apostolique a la premiere présidence dans
 « cette église sur toutes les églises particulieres
 « & les sieges inférieurs, non sur toute l'église
 « universelle. S. Thomas & S. Bonaventurè
 « accordent au souverain pontife la suprême
 « puissance ecclésiastique : fort bien sans doute,
 « mais c'est relativement aux églises particu-
 « lieres. . . . Le concile de Bâle définit que tous
 « les hommes & toutes les églises particulieres
 « doivent obéir au souverain pontife, si ce n'est
 « en ce qui porteroit préjudice à ce concile,
 « & à tout autre légitimement assemblé ». L'a-
 « pologiste cite encore un grand nombre d'auto-
 « rités à l'appui de cette doctrine (1).

Ainsi de l'aveu même de l'apologiste, cette
 surintendance du souverain pontife sur toutes
 les églises particulieres, renferme une puissance
 suprême, une puissance à laquelle les inférieurs
 sont obligés d'obéir ; par conséquent une puis-
 sance de commandement, une puissance de ju-
 risdiction.

Suivant
 Barthe-
 lius, dont
 Febronius
 nous a
 donné
 une col-
 lection de
 passages,
 le pape a
 une auto-
 rité de ju-
 risdiction.

Febronius a une si haute idée des lumieres
 de Barthelius, qu'il a fait un supplément à son
 propre ouvrage, pour recueillir les paroles de
 cet écrivain, qui ont rapport à la doctrine de
 notre juriconsulte. Il le qualifie de grand homme.
 Il nous assure que ce docteur est regardé comme
 le premier canoniste d'Allemagne (2) : il devoit

(1) Feb. *ibid.*

(2) *Nonnulla Barthelii nunc supplementi loco hinc sub-
 jicio, non eo tantum sine, ut mea asserta tanti viri, qui
 omnium canonistarum Germaniæ princeps reputatur, tes-
 timonio & auctoritate roborentur.* Febr. De Stat. Eccl.
 tom. 1, app. 1, p. 270.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 407
donc au moins avoir quelque déférence à l'autorité de ce docteur sur un point aussi important que celui de la juridiction du souverain pontife. Or Barthelius suppose cette juridiction incontestable, comme étant fondée sur celle que J. C. a donnée à S. Pierre sur les autres Apôtres (1).

Citons enfin à Febronius... Eh qui? Le concile schismatique d'Utrecht, tenu en 1763, dont Febronius ne désapprouve pas la doctrine (2). Qu'enseigne donc ce concile? Il enseigne que la primauté de S. Pierre est une primauté d'autorité & de puissance (3), & sans vouloir former des équivoques sur le mot de puissance & d'autorité, pour les distinguer du terme de juridiction, il condamne ceux qui disent que le pape n'a point de juridiction de droit divin sur les autres églises (4), & ceux qui prétendent que les textes de l'Écriture qu'on allègue, pour prouver la primauté de S. Pierre, doivent s'entendre de

(1) *Prolixum nimis & superfluum foret hoc loco Petri & successorum ejus primatum honoris & auctoritatis & jurisdictionis à Christo super alios apostolos & episcopos concessum, & ab eodem Petro, ejusque successoribus juxta exercitum, ex apertis Scripturæ textibus, innumeris Patrum sententiis & testimoniis, invictis rationum momentis speciatim demonstrare.* Barth. Dissert. de jure ref. antiq. art. 1, §. 13. Vid. ib. art. 3.

(2) Voyez ci-après §. 2 de ce ch.

(3) *Declarat sancta synodus episcopum Romanum tanquam Petri successorem, jure divino, eodem primatu frui (quo Petrus) supra ceteros episcopos. Hunc primatum Romani pontificis, tanquam Petri successoris, non esse tantum primatum honoris, sed etiam ecclesiasticæ potestatis & auctoritatis.* Acta synodi Ultraj. Decret. 3.

(4) *Sequitur quod primatus quo fruatur (episcopus Romanus) non est primatus jurisdictionis; sed tantum primatus honoris.* Prop. 7. condemn.

tous les Apôtres conformément à la doctrine des SS. Peres (1).

Après avoir prouvé la juridiction du pape par le texte sacré, par l'enseignement & la pratique de l'église, par la doctrine de l'église Gallicane en particulier, enfin par les aveux de Febronius, il nous reste à répondre à ses objections & à celles des Protestans.

A R T I C L E V.

Réponse aux objections.

LES Protestans nous ont objecté que les Apôtres étant égaux en juridiction, les évêques qui avoient succédé à leur pouvoir, devoient jouir de la même égalité; & par conséquent que le pape n'avoit sur eux aucune supériorité de juridiction. Febronius n'a fait que répéter leur raisonnement.

Objection tirée de l'Écriture-Sainte.

S. Paul, disent-ils, parle de la sollicitude dont il est animé pour toutes les églises (2): il avoit donc juridiction sur elles, comme S. Pierre. Il dit qu'il n'est pas moins que ceux qui sont Apôtres sans mesure (3): S. Pierre ne lui étoit donc pas supérieur. Il dit qu'il a été l'Apôtre des Gentils, comme S. Pierre l'a été des Circoncis (4): S. Pierre n'avoit donc pas la surinten-

(1) *Præcipui textus Novi Testamenti qui afferuntur ad probandum primatum & superioritatem episcopi Romani in alios episcopos, non possunt applicari unice sancto Petro; omnibus his textibus adhibitis, & explicatis à Patribus, etiam primatui additissimis, in sensu dissimili.* Prop. 1. act. synodi, ib.

(2) *II. Cor. XI, 28.*

(3) *II. Cor. XII, 11.*

(4) *Gal. II, 7.*

dance sur toutes les églises. Il résiste à S. Pierre lui-même : il ne lui étoit donc pas subordonné. Les Apôtres envoient S. Pierre prêcher l'Évangile à Samarie (1), & il leur rend compte de sa conduite : ils avoient donc un pouvoir de juridiction sur lui.

Qui peut douter que S. Paul, ainsi que les autres Apôtres, n'aient été chargés, du soin de l'église universelle ; & que les évêques qui leur ont succédé, n'eussent encore le même pouvoir, s'il n'avoit été restreint pour le bien général des fideles, à certains peuples particuliers ? Mais cela est-il contraire à la supériorité de leur chef ?

S. Paul n'étoit pas moins que les autres Apôtres, par rapport aux fonctions de l'apostolat ; mais ces fonctions ne sont-elles pas distinguées de la qualité de chef du college apostolique ? Il n'étoit pas moins que les autres Apôtres par les travaux de l'apostolat, mais cela dérogeoit-il à la prééminence de leur chef ? Il étoit l'Apôtre des Gentils, comme S. Pierre l'étoit des Juifs ; mais ces dénominations n'étoient pas exclusives. Nous voyons au contraire que S. Pierre fut le premier qui annonça l'Évangile aux Gentils, & qu'il finit sa carrière à Rome, qui étoit le centre de la gentilité. Nous voyons que S. Paul commença d'abord après sa conversion à prêcher l'Évangile aux Juifs, & qu'étant arrivé à Rome, il commença aussi par annoncer J. C. à ceux de sa nation. Il dit de lui-même, qu'il est pressé par la sollicitude de toutes les églises (2) ;

(1) Act. VIII, 14.

(2) II. Cor. XI, 28.

mais nous venons de voir que le pouvoir des Apôtres s'étendoit sur toutes les nations du monde. Cependant chacun d'eux s'étoit dévoué principalement à l'instruction de certains peuples en particulier (1), sans y borner absolument l'exercice de son ministère.

Quand même Céphas, dont il est parlé dans l'Épître aux Galates, seroit le même que S. Pierre (de quoi tous les interpretes ne conviennent pas), que prouveroit la résistance de S. Paul ? sinon le zèle de cet Apôtre & l'humilité de S. Pierre, & non une égalité de juridiction. Les ministres du souverain n'usent-ils pas même tous les jours de la liberté que leur donne la confiance de leur maître, pour lui faire des remontrances sur les abus de l'administration ? Le souverain regarde-t-il cette liberté comme un attentat contre son autorité, & se dégrade-t-il quand il défère à leurs avis ?

S. Pierre rend compte de sa conduite au collège apostolique, mais un supérieur peut rendre compte de ses actions pour les justifier, sans déroger à son autorité (2). Supposons même qu'il l'ait fait par devoir de subordination : supposons que les Apôtres aient envoyé S. Pierre à Samarie, non par une simple invitation, mais par

(1) *Euseb. Hist. l. 1, c. 1.*

(2) *Observandum duplici modo rationem reddi, vel ut superiori, qui nisi eandem ipsi approbavero, acta mea respiciendè, & penam insigere insuper queat; vel ut equali, & cui simpliciter mea gesta probari volo, eo dumtaxat sine ut vir bonus & prudens ab ipso habeat. Posteriori modo sæpè conantur famæ curiosi principes rerum suarum rationes orbi reddere, tuendæ existimationis causâ; id quod nihil subjectionis arguit, Puff. De Jure Nat. & Gent, l. 7, c. 6, §. 2.*

DU SOUVERAIN PONTIFE. 411
une mission *ministérielle* : il s'ensuivra seulement
que le college apostolique étoit au-dessus de S.
Pierre, comme le corps épiscopal est au-dessus
du souverain pontife ; & c'est ce que nous en-
seignons avec l'église Gallicane.

On allegue encore l'autorité des Peres sur
cette prétendue égalité. S. Ambroise enseigne
que ce dernier n'est pas inférieur à S. Pierre (1).
Il ne fait *auquel des deux donner la préférence*. Il
trouve égaux en mérites & en jouffrances (2).
C'est par l'autorité de ces deux Apôtres que les
papes exercent leurs fonctions, comme on voit
dans les bulles de convocation (3), & de clô-
ture (4) du concile de Trente. *Auctoritate Aposto-
licâ Petri & Pauli, quâ nos quoque in terris
fungimur*. Les sceaux du saint-siege portent l'em-
preinte de l'un & de l'autre. Les papes succe-
dent donc à tous les deux, comme étant égaux
en puissance. A cela voici ma réponse.

S. Ambroise parle du mérite & des travaux
des deux Apôtres, & non de leur juridiction ;
puisque'il reconnoît lui-même la supériorité du
souverain pontife. Ces deux Apôtres ont formé
conjointement l'église Romaine par la prédica-
tion de l'Evangile ; ils l'ont gouvernée. Le pape
a succédé à l'un & à l'autre, quant à l'épiscopat,
mais il n'a succédé qu'à S. Pierre, quant à la pri-
maut. Par cette raison, il parle dans ses bulles,
par l'autorité de ces deux Apôtres ; il porte
leurs images gravées sur ses sceaux ; mais les
bulles ne sont scellées que de l'anneau du pêcheur,

(1) S. Ambr. l. 2. De Spiritu Sancto, cap. ult.

(2) Ib. Serm. 12. De Sanctis.

(3) De Paul III.

(4) De Sixte IV.

qui est le caractere distinctif du chef de l'église.

Sub annullo piscatoris. Voyez ci-dessus p. 310.

Réfuta- On a poussé le paradoxe jusqu'à soutenir que
tion de S. Pierre n'avoit jamais été à Rome. Mais tous
ceux qui les monumens de l'histoire ecclésiastique dépen-
préten- sent en faveur de ce fait. Cet Apôtre écrivant
dent que S. Pierre aux autres églises : *L'église assemblée dans Baby-*
S. Pierre n'a ja- *lone*, leur dit-il, *vous salue* (1). Cette Babylone
mais été étoit, au rapport de Papias, la ville de Rome
à Rome. d'où l'Apôtre écrivoit alors (2). S. Jérôme (3),
& les autres interprètes s'accordent avec Papias,
sur l'explication de ce texte. Heggésippe qui,
comme ce dernier, touchoit aux tems apostoli-
ques, avoit publié l'histoire du martyre, que
S. Pierre avoit souffert à Rome (4). S. Irénée
nous apprend que cet Apôtre avoit fixé son
siège à Rome, (5) & il nous donne la suite de ses
successeurs (6). Tertullien rappelle les hérési-
ques au témoignage de l'église Romaine, fondée
par S. Pierre (7). S. Cyprien appelle souvent
cette église, la chaire de Pierre. Arnobe (8),
S. Épiphane (9), Origene (10), S. Atha-
nase (11), Eusebe (12), Lactance (13), S. Am-

(1) *I. Petr. v, 13.*

(2) *Euseb. Hist. l. 2, c. 15.*

(3) *Hieron. De viris illustrib. in Marco.*

(4) *Hegg. l. 3. De Excidio Hierosol. c. 2, apud Euseb. Hist.*

(5) *Iren. apud Euseb. Hist. l. 2, c. 14.*

(6) *Iren. Hæres. l. 3, c. 3.*

(7) *Tert. De præscript. c. 32, 36.*

(8) *Arnob. l. 2, contra gent.*

(9) *Epiph. hæres. 27.*

(10) *Orig. in Genes. apud Euseb. Hist. l. 3, c. 1.*

(11) *Athan. Apol. pro fugâ.*

(12) *Euseb. Chron. an. 44 & 71.*

(13) *Lact. Divin. instit. c. 21.*

broise (1), Optat (2), S. Jérôme (3), S. Augustin (4), S. Chrysostome (5), Paul Orose (6), S. Maxime (7), Théodoret (8), S. Paulin (9), S. Léon (10), & plusieurs autres, nous ont laissé le catalogue des évêques de Rome, depuis S. Pierre jusqu'au pontife qui occupoit le saint-siege de leur tems. Cependant, malgré des témoignages si authentiques, dont la chaîne remonte, sans interruption, jusqu'aux Apôtres, les Luthériens s'avisent pour la première fois de s'inscrire en faux contre ce fait, après quinze siècles. Eh! sur quelles raisons?

Les auteurs, dit-on, ne s'accordent, ni sur le tems de la venue de S. Pierre à Rome, ni sur le tems de sa mort, ni sur le nom de son successeur immédiat. Mais de ce qu'on ne s'accorde pas sur certaines circonstances d'un fait, s'ensuit-il que le fait en lui-même soit incertain? Il faudra donc douter aussi de la naissance & de la mort de J. C., puisqu'on n'est pas d'accord sur le tems précis de ces deux événemens. Il faudra douter des empires des Assyriens & des Perses; des guerres d'Alexandre & des faits les plus constants, puisqu'il n'en est aucun sur les circonstances duquel les historiens même contemporains soient unanimes. Je n'excepte que les historiens

(1) *Ambr. Orat. contra Aux. l. 5, epist.*

(2) *Optat. contra Parm. l. 2.*

(3) *Hieron. De viris illust. in Petr. & Epist. ad Dam.*

(4) *Aug. contra Petil. l. 2, c. 51. De Conf. Evang. l. 2, c. 10.*

(5) *Chrys. in Ps. 48.*

(6) *Paul Oros. Hist. l. 5, c. 6.*

(7) *Max. De Natal. Apost. sem. 5.*

(8) *Theod. Epist. ad Leon.*

(9) *Paulin. Natali 3.*

(10) *Leo, Serm. 2, De Natali Apost.*

sacrés de la vie de J. C. , parce qu'ils étoient tous dirigés par l'Esprit-Saint. La variation des écrivains , à l'égard des circonstances , n'affoiblit donc point leur témoignage quant aux faits en eux-mêmes sur lesquels ils sont d'accord. Elle leur donne au contraire un nouveau degré de certitude , puisqu'elle prouve qu'ils ne se sont ni concertés ni copiés.

S. Pierre
n'est-il ja-
mais venu
à Rome ?

Mais en quel tems , continuent nos adversaires , S. Pierre seroit-il venu à Rome ? Il n'a pu s'y rendre avant la 18e année après la mort de J. C. ; puisque quatre ans après la mort de J. C. , c'est-à-dire , la 3e année de la conversion de S. Paul (1) , ce dernier conféra avec lui à Jerusalem , & que quatorze ans après cette entrevue , il s'y trouva avec lui au concile que les Apôtres y assemblèrent. Il n'a pu être venu à Rome après la dix-huitième année , puisque suivant la commune Tradition , cet Apôtre a occupé le siege de Rome pendant vingt-cinq ans , ce qui le conduiroit jusqu'à l'empire de Vespasien , qui n'a jamais persécuté les chrétiens ; & beaucoup au-delà de l'empire de Néron , sous lequel on dit qu'il a été martyrisé.

Réponse.

Toute l'objection se réduit à ce raisonnement : S. Pierre étoit à Jerusalem la 4e année après la mort de J. C. : il y étoit encore à la 18e année ; donc il s'est pu venir à Rome dans cet intervalle de quatorze années. Mais S. Paul se trouva aussi avec lui à Jerusalem à ces deux époques : il faut donc effacer de ses épîtres & des actes des Apôtres , tout ce que nous y lisons des courtes apostoliques qu'il a faites pendant cet inter-

(1) Gal. 1 , 18.

valle. Un pareil raisonnement mériterait-il seulement d'être réfuté ?

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire après cela, pour résoudre l'objection, de déterminer le tems où S. Pierre a été à Rome ; cependant par surabondance de droit, nous dirons avec le commun des critiques, que S. Pierre établit son siege à Rome la seconde année de l'empereur Claude, que delà il parcourut plusieurs provinces de l'empire Romain ; & se rendit ensuite à Jerusalem, où il assista au premier concile.

Mais pourquoi l'évêque d'Antioche n'a-t-il pas succédé à la primauté de S. Pierre, comme l'évêque de Rome ?

Objec-
tion tirée
du siege
de saint
Pierre à
Antioche
& Répon-
se.

Parce que la primauté de cet Apôtre n'étoit point attachée aux églises qu'il fonda, mais à sa personne ; au-lieu que la juridiction des évêques, successeurs des Apôtres, est déterminée & circonscrite par le siege qu'ils occupent. Cette primauté le suivit donc par-tout, & comme il ne pouvoit y avoir plusieurs chefs, elle ne passa qu'après sa mort à l'église de Rome qu'il gouvernoit alors. Les évêques qui lui succéderent dans les autres églises, n'eurent donc que la puissance épiscopale.

Mais la qualité de chef de l'église étant annexée au siege de Rome, n'y auroit-il donc plus de chef, si Rome étoit détruite ?

Autres
objec-
tions &
Répon-
ses.

L'objection n'est fondée que sur ce qu'on confond la ville de Rome avec le siege de S. Pierre. Quand même la ville de Rome ne subsisteroit plus, S. Pierre auroit toujours un successeur, qui résideroit ailleurs, avec la qualité de chef de l'église (1).

(1) On peut voir sur cette matiere une petite, mais

Mais l'église reste-t-elle sans chef à la mort du pape ? Point du tout ; car bien que le pape meurt, sa juridiction ne meurt point, mais comme J. C. n'a rien statué à cet égard, c'étoit aux souverains pontifes ou à l'église universelle à régler en qui elle devoit résider pendant la vacance. Or par un usage immémorial, cette juridiction a toujours été reconnue dans le clergé de l'église Romaine, actuellement représenté par le college des cardinaux à qui elle appartient exclusivement par les loix de l'église, jusqu'à l'élection du nouveau pape.

Voici de nouvelles objections, que Febronius a répétées encore d'après les Protestans.

Objections tirées des Conciles & des Pères. 1^o. Le concile de Chalcédoine enseigne expressément que les privilèges de l'ancienne Rome sont d'institution humaine. *Antiquæ Romæ throno, quod urbs illa imperaret, jure Patres privilegia tribuerunt* (1).

2^o. Le 14 & le 15 canons du concile d'Antioche, tenu en 341, portent que, si dans la cause d'un évêque, le concile de la province se trouve divisé, le métropolitain appellera les évêques des provinces voisines, qui se joindront aux premiers, afin que leur jugement demeure stable ; que si au contraire le jugement du concile se trouve unanime, l'évêque ne pourra plus être jugé de nouveau. Il n'étoit donc pas permis d'appeller au saint-siège (2).

3^o. Le concile de Sardique est l'époque d'où

savante & élégante dissertation : *Epistola Sillaspi a Lapide, in causâ : An summus pontificatus a Romana Ecclesia avelli & aliò transferrè possit ?* Augustoduni 1782.

(1) *Conc. Chalced. c. 28.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, p. 310.*

date les appels au saint-siège, en ce qu'il donne aux évêques qu'on aura déposés, la liberté de recourir au souverain pontife (1).

4^o. Le concile de Milet permet seulement d'appeler devant le concile & le primat d'Afrique, & défend les appels au-delà des mers (2).

5^o. S. Cyprien enseigne que l'épiscopat est un, & que chaque évêque en possède solidairement une portion. *Episcopatus unus est, cuius pars à singulis in solidum tenetur* (3). Il résiste lui-même au pape S. Étienne, conjointement avec les évêques d'Afrique; & il traite de domination odieuse, la soumission que ce pape exige de sa part (4). Il ne reconnoissoit donc point la juridiction du souverain pontife.

(1) *Osus episcopus dixit: Placuit autem ut si episcopus accusatus fuerit, & judicaverint congregati episcopi regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint: si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad episcopum Romanæ ecclesiæ & voluerit se audiri: si justum putaverit ut renovetur iudicium, vel discussionis examen, scribere his episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ provinciâ sunt, ut ipsi diligenter omnia requirant, & juxta fidem, veritatem definiant. Quod si is qui rogat causam iterum audiri, deprecatione suâ moverit episcopum Romanum, ut à latere suo presbyteros mittat, erit in potestate episcopi, quid velit & quid existimet. Et si decreverit mittendos esse qui præsentibus eum episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo destinati sunt; erit in arbitrio suo: si verò crediderit episcopos sufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio judicaverit.* Ce canon rapporté dans la collection de Denis le Petit, se trouve dans les décrets de Gratien. *Si quis episcopus* 2, q. 6.

(2) *Can. 22.*

(3) *Cypr. De Unit. Eccl.*

(4) *Neque quisquam nostram episcoporum se esse episcopum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit, quando habeat omnis episcopus pro licentiâ, libertatis & potestatis suæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non possit, cum nec*

6°. S. Grégoire le Grand traitoit de blasphème le titre d'*évêque écuménique*, que s'arrogéoit le patriarche de Constantinople. Il étoit donc bien éloigné de se l'approprier : il n'avoit donc point le gouvernement de l'église universelle.

Réponse. Nous répondons à ces objections, 1°. que le canon de Chalcédoine qu'on nous oppose, & qui donnoit aux évêques de Constantinople le premier rang dans l'église, après le souverain pontife, n'a jamais eu l'autorité du concile écuménique ; que les légats de S. Léon protestèrent contre ce canon dans le concile même ; que S. Léon le réprouva expressément ; & que si nonobstant cette opposition, l'usage a prévalu en faveur du siège de Constantinople ; c'est l'usage seul, joint au consentement de l'église, qui a formé dans la suite un titre légitime, par rapport au patriarcat de ce siège ; mais qui n'a jamais donné plus d'extension au canon du concile.

En supposant même l'autorité de ce canon, il ne prouveroit rien contre notre thèse. Nous avons fait voir que dès ce tems, la juridiction du pape dans l'église universelle, étoit généralement reconnue ; & que ses légats en avoient soutenu les droits dans le concile, par l'autorité qu'ils y avoient exercée. Cependant outre cette juridiction générale, les souverains pontifes exerçoient encore certains droits particuliers sur

*ipse possit alterum judicare. Sed & expectemus universi
judicium Domini nostri Jesu-Christi qui unus & solus habet
potestatem & præponendi nos in ecclesia gubernatione & de
actu nostro judicandi.* Cyp. init. Concil. Carth. III, ann.
259. Hard. tom. 1, col. 159.

les églises occidentales, en qualité de patriarche; droits qui étoient réglés par l'usage ou par les canons, & pareils à ceux dont jouissoient les autres patriarches en Orient (1).

2^o. Le concile d'Antioche n'a jamais formé autorité par lui-même; puisque la profession de foi qu'on y publia, & où on affecta de supprimer le terme de *consubstantiel*, qui caractérisoit la doctrine catholique, a toujours été réprouvée par l'église. Les Ariens & les demi-Ariens, qui dominoient dans ce concile, voulant empêcher S. Athanase, S. Eustathe d'Antioche & plusieurs autres évêques qu'ils avoient déposés dans les conciles précédens, de recourir au saint-siege, firent les deux canons dont on vient de parler; mais qui n'eurent pas plus d'autorité que leur profession de foi. On voit, en effet, que le pape Jules ne laissa pas de rétablir (2) les évêques déposés; que l'église y applaudit; que le concile de Sardique confirma expressément le droit d'appel en 347, & que les deux canons d'Antioche furent toujours réprouvés par l'église Romaine. « Présentez-vous au concile » qui se tiendra à Rome, écrivoit le pape Innocent I à Théophile d'Alexandrie, en parlant de la déposition de S. Chrysostome, « Présentez-vous & expliquez les accusations suivant » le concile de Nicée; car l'église Romaine » n'en reconnoît point d'autre ». M. Fleury observe: que le pape *vouloit marquer par-là qu'elle n'avoit point d'égard aux canons d'Antioche* (3). Que si l'on s'est conformé dans la

(1) Voyez le concile de Chalcédoine, act. 16.

(2) En 342.

(3) Fleury. Hist. Eccl. tom. 5, l. 21, n. 50, p. 224.

suite à quelques réglemens qui ont été fait dans ce même concile, c'est de l'autorité de l'église & non de la canonicité du concile qu'ils ont tiré leur force.

3°. Le canon du concile de Sardique n'a rien de contraire à la juridiction que le saint-siege avoit reçue par l'institution de J. C. Il faut seulement distinguer le droit de juridiction en lui-même, d'avec l'exercice de ce droit. Le droit en lui-même avoit toujours été généralement reconnu ; & les papes l'avoient exercé, avant le concile, dans la cause de Cécilien, de S. Athanase, de Paul de Constantinople, de S. Eufathe d'Antioche, de Marcel d'Ancyre, d'Aclepas de Gaze, & de plusieurs autres ; cependant ils ne l'exerçoient pas encore à l'égard des simples prêtres, dont les causes étoient jugées en dernière instance par les conciles particuliers ; & ils ne l'exerçoient presque jamais à l'égard des évêques des mbindres sieges. Cet usage étoit dicté par la discrétion & la sagesse des papes, qui ne vouloient point retarder l'exécution des jugemens, en recevant indistinctement tous les appels, ni se trop occuper du détail des affaires particulières, pour ne pas se distraire du soin qu'ils devoient au gouvernement général de l'église. C'est par de pareils motifs, que le prince, quoiqu'il ait la suprême juridiction dans son royaume, n'admet pourtant l'appel des cours souveraines à son conseil, que dans certains cas particuliers déterminés par la loi, sans être cependant tellement lié par la loi & les usages, qu'il ne puisse y déroger, selon que l'exigent l'importance des causes & l'intérêt de l'état.

Dans la suite les troubles de l'Arianisme ayant mis la foi en péril, il fallut venir aux secours des églises dévolées & des évêques persécutés par la faction des hérétiques. Le pape Jules reçut les appels de ceux que les Ariens avoient déposés, il les rétablit dans leurs sieges; &, pour aller au-devant de toutes les contestations sur la légitimité de ces appels, le concile de Sardique déclara qu'il étoit permis aux évêques d'appeller au saint-siege, non en attribuant un nouveau droit au souverain pontife, comme l'a remarqué le cardinal du Perron (1), mais en rendant hommage à la juridiction qu'il avoit déjà en vertu de sa primauté. En effet, puisque les papes exerçoient déjà cette juridiction sur les grands sieges, comment ne l'auroient-ils pas eue sur les autres? Et à quel titre l'auroient-ils eue sur les grands sieges, sinon en vertu de la primauté qu'ils avoient reçue de J. C. Nous avons déjà observé qu'un concile particulier, tel que celui de Sardique, n'auroit pu leur accorder de sa propre autorité une juridiction aussi étendue, ni introduire ainsi une nouvelle forme de gouvernement dans l'église universelle. Mais la disposition de ce décret paroït très-convenable dans ces tems orageux pour prévenir les difficultés, en faisant connoître les droits du saint-siege. L'expérience montra combien cette précaution étoit nécessaire, puisque l'appel que S. Athanase avoit interjeté, forma un nouveau grief de la part des Ariens, contre cet illustre défenseur de la divinité de J. C. (2).

(1) Voyez ci-devant art. 4 du présent paragraphe.

(2) Voyez l'Hist. Eccl. de Fleury, tom. 3, l. 12, n. 22.

4^o. Le concile de Milêt défend à la vérité d'appeller au-delà des mers ; mais cette défense ne regarde que les prêtres & les ministres inférieurs. *Placuit ut presbyteri, diaconi & cæteri inferiores clerici, in causis quas habuerint, si de judiciis episcoporum, &c.*

S. Augustin qui avoit été l'ame de ce concile, en explique lui-même le sens, en nous apprenant qu'il étoit permis aux évêques, non aux ministres inférieurs, d'appeller au-delà des mers, (1). Par cette raison, ni ce Pere, ni les autres évêques d'Afrique, ne désapprouverent pas l'appel des Donatistes au sujet de l'ordination de Cécilien. Ils en reconnurent même expressément la légitimité. Ils avouèrent aussi la légitimité de l'appel d'Antoine, évêque de Fussale. Ils se plaignirent seulement de l'appel d'Apiarius, comme dérogeant à l'usage de l'église d'Afrique, parce que Apiarius n'étant que simple prêtre, ne devoit point jouir du même privilege.

Cette dernière regle souffroit même des exceptions dans les causes importantes ; car Pélagé & Cœlestius, qui n'étoient que laïques, ayant appelé du jugement des évêques d'Afrique au saint-siege, les évêques, bien loin de réclamer contre l'appel, le poursuivirent devant le pape.

5^o. Nous avons déjà observé que l'épiscopat étoit un, en ce que tous les évêques agissoient en vertu de la même puissance, qui étoit celle de J. C., & qui donnoit seule l'efficacité à leur ministère, ainsi que l'enseigne S. Paul (2) ; mais

(1) *Aug. epist. 43.*

(2) *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat;*

non en ce sens que tous les évêques fussent égaux en juridiction. S. Cyprien reconnoît lui-même la nécessité d'un chef dans l'église pour conserver l'unité : or ce chef ne peut la conserver que par une supériorité de juridiction (1) : jamais en effet ce Pere ne prétendit contester ce droit au souverain pontife ; jamais il ne nia qu'il eut le droit de faire des réglemens de discipline : il regardoit seulement comme un abus du pouvoir, l'usage qu'il en faisoit pour obliger les églises d'Afrique, à se conformer à l'église Romaine, au sujet du baptême des hérétiques, & il se trompoit en cela. Il accusoit le pape d'une domination odieuse, & il se trompoit encore. S. Augustin l'avoue (2), & dit que cette faute fut expiée par le martyre, *martyrii falce purgatum* (3). S. Cyprien ne doit donc point être imité sur cet article dans sa conduite, comme il ne doit point l'être dans son erreur. Il agissoit alors contre ses propres principes sur l'unité de l'église, contre les regles qu'il avoit suivies par-tout ailleurs, en établissant la nécessité d'un chef pour veiller au gouvernement du monde chrétien, & en réclamant son autorité pour réprimer les abus. Combien faut-il qu'une cause soit désespérée, pour vouloir détruire les témoignages les plus exprès des Peres & la tradition de tous les siècles par un seul fait isolé, qui étoit une faute & que S. Cyprien a eu besoin d'expier ?

6. Le terme d'évêque *écuménique* ou *universel*,

sed, qui incrementum dat Deus. Qui autem plantat & qui rigat, unum sunt. 1. Cor. III, 7, 8.

(1) Voyez le §. suivant.

(2) *Cyprianum iratum & paulò commotiorum fuisse in Stephanum. Aug. De Bapt. c. 25.*

(3) *Ib. Ep. 108, alias 255.*

feroit certainement un blasphème, si on le prenoit en ce sens que l'évêque concentrait en sa personne toute l'autorité épiscopale, en sorte que les autres évêques ne fussent que des simples délégués de sa part. S. Grégoire attentif, comme ses prédécesseurs, à réprimer l'ambition des patriarches de Constantinople, ne vouloit point leur permettre un titre fastueux, qui pouvoit donner lieu à de fausses prétentions : mais le terme n'est point un blasphème, si on l'entend d'une supériorité de juridiction dans l'église universelle. S. Grégoire pouvoit-il le prétendre, lui qui exerçoit tous les jours cette juridiction, lui qui enseignoit que J. C. avoit commis à S. Pierre le soin de toutes les églises ? Or il est ici question de la chose en elle-même, & non pas d'un mot équivoque. J. C. avoit défendu à ses Apôtres de prendre le titre de *maîtres* (1) ; c'est-à-dire, de prendre cet esprit de domination qui caractérisoit les Pharisiens ; mais il leur en avoit donné la puissance, avec le droit du commandement. Et par cette raison, le nom de *mere, maîtresse de toutes les églises*, a été attribué dans la suite à l'église Romaine, par les Peres & par les conciles. Le terme même d'*évêque universel* a été consacré par un concile écuménique (2). Febronius prétend prouver encore que le pape, même après le concile de Sardique, ne jouissoit pas du droit d'appel : il allegue la Nouvelle 123e de Justinien, ch. 22, qui, parlant des différens degrés de juridiction, s'arrête à

Nouvel-
les objec-
tions.

(1) *Matth. XXI, 3.*

(2) Le 3e concile écuménique. Voyez ci-devant art. 2 de ce paragraphe.

celle du primat ou du patriarche, dont le jugement, ajoute l'empereur, ne pourra être contredit. Il cite le concile de Lyon, tenu en 567, portant que, s'il s'éleve des contestations entre plusieurs évêques de la même province, ils *doivent être contents* du jugement du métropolitain & de ses comprovinciaux; & que si les contendans sont de diverses provinces, la cause sera jugée par les deux métropolitains & par leurs suffragans. Le capitule d'Adrien I, de l'année 785, ch. 22, enseigne que les canons de Nicée & d'Afrique ont sagement ordonné que les affaires seroient jugées sur les lieux, » d'au-
 » tant mieux qu'il a été permis à chacun d'ap-
 » peller du jugement au concile de la province
 » ou au concile universel ». Le concile de Francfort assemblé en 794, ordonne que les clercs inférieurs pourront appeller du jugement de leurs évêques au métropolitain; & que s'il y a des abus que l'évêque & le métropolitain ne puissent corriger, les accusateurs & l'accusé viendront devant le prince avec des lettres du métropolitain, pour l'instruire du fait. A Dieu ne plaise, disoit Hincmar en s'adressant à Nicolas, que nous fatiguions votre autorité, en lui rapportant les contestations qui s'élevent entre les personnes, tant du premier que du second ordre. Les canons ordonnent de les terminer dans les conciles provinciaux (1). La réponse à ces autorités, n'exige pas de longues discussions.

La Nouvelle de Justinien & le canon du concile de Lyon, ne peuvent s'entendre que des causes mineures; & on le prouve par la jurisdic-
 Réponse.

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 6, p. 328, 329.

tion que les papes exerçoient alors dans les causes majeures, ainsi qu'il l'a été démontré.

Le capitule d'Adrien I ordonne que les affaires soient jugées sur les lieux : mais cela ne contredit point notre thèse. Il ajoute que chacun peut appeler du jugement au concile de la province ou au concile général (de l'église nationale), nous en convenons encore ; mais cela n'exclut pas les appels à Rome pour les causes majeures. Nous avons observé que, selon les conciles d'Afrique, ces appels n'étoient point permis indifféremment dans tous les cas. Nous avons vu que Charlemagne, qui vivoit sur la fin de ce même siècle, ordonnoit par un de ses capitulaires, que les causes des évêques seroient portées par appel devant le saint-siège, selon l'usage.

Le concile de Francfort restreint expressément aux clercs inférieurs la défense des appels au saint-siège. Eh ! comment auroit-il pu s'accorder autrement avec le capitulaire de Charlemagne, qui assëmbra le concile de Francfort, & qui rend témoignage à l'usage établi, de référer les causes majeures au souverain pontife ?

Hincmar ne parle point du droit d'appel. Il se borne à dire qu'on ne doit point fatiguer le saint-siège en lui rapportant toutes les contestations qui s'élevent sur les lieux : cela étoit en effet conforme à l'ancienne discipline ; mais il ne conteste point au saint-siège le droit de connaître par appel des jugemens des évêques. Nous venons de voir au contraire qu'il avoit reconnu expressément ce droit dans le concile de Donzi, au sujet d'Hincmar de Laon.

Dans les premiers siècles de l'église, les évêques dispensoient des canons & s'assembloient en concile, sans la participation du pape; ils éliſoient & ordonnoient d'autres évêques, sans avoir recours à Rome; quelquefois même les évêques & les princes ont réſiſté aux ſouverains pontifes. La nouvelle discipline qui s'est introduite à cet égard, n'ayant d'autre fondement que les fauſſes décrétales, doit être réformée avec elles.

Autres
objec-
tions.

De pareilles objections ne mériteroient pas même une réfutation, ſi elles n'étoient cent fois répétées avec ce ton de confiance, plus capable ſouvent d'en impoſer, que les raiſons les plus victorieuſes. Il convient donc d'y répondre.

Dans les premiers ſiècles de l'église, les évêques dispenſoient des canons, ils s'assembloient en concile, ils ordonnoient d'autres évêques, &c. ſans avoir recours au ſaint-ſiège: nous en convenons. Que ſuit-il delà? Que tous les évêques avoient ces pouvoirs en vertu de leur miſſion? nous en conviendrons encore. Mais ſ'enſuit-il delà que ces mêmes pouvoirs ne fuſſent ſubordonnés à la juridiction du pape? S'enſuit-il que par des raiſons de ſageſſe & d'économie, ils ne puſſent être reſtreints; & qu'ils ne duſſent l'être en effet à certains égards pour le bien général de l'église?

On a réſiſté au pape: mais on a ſouvent auſſi réſiſté aux évêques; on a réſiſté aux princes mêmes; faudra-t-il pour cela leur conteſter le droit de juridiction? faudra-t-il ſ'en faire un titre pour autorifer ſa réſiſtance, toutes les fois qu'on jugera à propos de déſobéir? Distinguons donc deux genres de réſiſtance. Il y a une

428 DE L'AUTORITÉ
résistance légitime opposée au despotisme, & qui est même quelquefois un devoir de religion. Elle consiste, non à se révolter contre l'autorité, ce qui seroit dans tous les cas, le plus grand de tous les crimes, mais à refuser d'obéir si la puissance, quoique légitime, étend sa juridiction sur les matieres qui ne sont pas de son ressort, ou si elle commande une injustice manifeste; tel seroit le cas où le pape ordonneroit aux sujets de se soustraire à l'obéissance du souverain, ou bien le cas où le souverain ordonneroit aux fideles de se soustraire à l'obéissance du pape. Mais il y a aussi une résistance criminelle, opposée à tout genre de gouvernement, & qui consiste à désobéir à des ordres émanés d'une puissance légitime, sur les matieres de son administration, lorsque ces ordres ne sont pas manifestement injustes.

D'après ces principes que nous avons démontrés ailleurs (1), je demande, sans entrer dans la discussion des faits particuliers: La désobéissance aux souverains pontifes, dans les cas proposés, étoit-elle de la premiere classe? nous y applaudissons. Étoit-elle de la seconde classe? nous la condamnons. Mais dans aucun cas, elle ne fauroit préjudicier à la juridiction du saint-siege, comme elle ne fauroit porter atteinte à celle des évêques; ni à la souveraineté des princes.

Les fausses décrétales ont introduit, dit-on, un changement notable dans la discipline de l'église qu'il faut réformer. Sans doute, il y a de fausses décrétales dans la collection d'Isidore

(1) Voy. ci-devant part. 1, chap. 3.

le Marchand ; mais 1^o. quoique plusieurs de ces lettres paroissent suspectes à cause de la fausseté des dates, à cause des noms des papes à qui on les attribue, ou à cause des titres d'*archevêques* qui n'étoient point encore en usage dans les tems où l'on suppose qu'elles ont été écrites ; on ne peut cependant conclure delà qu'elles soient certainement fausses dans leur universalité, par rapport au fond de la doctrine & de l'ancienne discipline. Car est-il bien surprenant qu'un compilateur peu éclairé dans la critique, ait adopté des écrits infidèles pour les dates ou pour les noms des papes ? Est-il surprenant qu'il ait substitué mal-à-propos le titre d'*archevêque* à celui d'*évêque*, pour les sieges qui avoient le titre d'archevêché dans le tems où il écrivoit ? On ne peut donc accuser le compilateur d'avoir fabriqué ces écrits pour en imposer à la postérité, ni le traiter de faussaire & d'imposeur, comme a fait Febrosius.

2^o. Quoiqu'il y ait de fausses décrétales, on ne peut en inférer que toutes celles qui supposent la juridiction du pape, sont apocryphes. Est-il croyable en effet qu'un imposteur ayant dessein de surprendre la bonne foi des églises, & de leur faire adopter des lettres supposées, n'ait pas observé au moins la vraisemblance sur la discipline qui s'étoit observée jusqu'alors ? Est-il croyable que ce rédacteur eut pu, au moyen d'une suite de décrétales jusqu'alors ignorées, persuader à toute l'église occidentale, qu'elle avoit suivi jusqu'à ce tems, un usage contraire à celui qu'elle avoit toujours pratiqué effectivement, & cela sur un fait aussi important & aussi public que celui du gouvernement général de

l'église, & dont il devoit rester encore beaucoup de monumens authentiques ?

Ne nous arrêtons pas encore-là, & distinguons ici le point de dogme du point de discipline. Le pape a-t-il exercé une véritable juridiction dans l'église universelle avant le neuvième siècle ? C'est un point de discipline qui a déjà été discuté ; & quand même les fausses décrétales auroient introduit une nouvelle pratique à cet égard, il ne s'ensuivroit pas que le changement fût contraire au bien de l'église. C'est ce que nous examinerons dans un autre endroit (1). Le pape a-t-il effectivement, en vertu de l'institution divine, une juridiction véritable dans l'église universelle ? Tel est le point dogmatique où je m'arrête à ce moment ; & je dis : L'église ne peut jamais varier dans sa doctrine ; elle ne peut jamais enseigner l'erreur : ces deux propositions sont de foi. Or il est certain par les autorités que nous avons rapportées (& Febronius sera forcé de l'avouer) que du moins, postérieurement aux décrétales, la juridiction du pape a été généralement enseignée dans l'église, comme de droit divin ; non-seulement par les conciles, mais en particulier par les évêques, par les docteurs, par les souverains pontifes ; il est certain que l'enseignement a toujours été uniforme à cet égard, qu'il n'a jamais été contredit par aucune église particulière, par aucun docteur catholique. Donc tel a été aussi l'enseignement de l'église avant les décrétales : donc cet enseignement est conforme à la foi : donc la doctrine opposée est diamétralement

(1) Voy. le paragraphe suivant, art. 3.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 431
opposée à la doctrine de l'église, & par consé-
quent hérétique.

Febronius a voulu prévenir cette objection, Subterfu-
ge de Fe-
bronius. en nous avertissant, dès le commencement, que ce qu'il appelle simplement *autorité* dans le pape, plusieurs autres l'ont appelé *jurisdiction*; qu'on est peut-être d'accord sur le fond; & qu'alors la dispute ne rouleroit plus que sur le mot & deviendroit inutile. *Quod multi in papâ jurisdictionem vocant, nos auctoritatem dicimus. Quis rectius loquatur, judicent peritiores. Fortè de re convenimus; sicque inutilis esset de voce concertatio* (1).

Mais s'il avoit soupçonné qu'il ne fut question ici que d'une dispute de mot, pourquoi n'auroit-il pas commencé par expliquer les termes, pour établir l'état de la question, & ne pas risquer de se battre contre un fantôme, en composant deux gros volumes in-4^o? Car tout son système porte uniquement sur ce point de doctrine. Mais parmi ceux qui ont enseigné la jurisdiction du pape, Febronius en nommera-t-il un seul, qui ait soutenu comme lui que les papes en faisant des loix, en recevant les appels des conciles ou des églises particulières; en statuant, en jugeant, en réformant, en déposant les évêques, en déléguant sur les lieux pour corriger les abus des églises particulières, n'étoient point revêtus de cette autorité de commandement qui lie & qui délie; que les églises particulières n'étoient obligées d'obéir qu'autant qu'elles approuvoient le jugement du saint-siège; ou que les souverains pontifes n'agissoient alors qu'en vertu d'une jurisdiction extraordinaire qui leur étoit commune

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 1, n. 2, p. 147.*

avec tous les autres évêques ? Parmi les auteurs qui ont soutenu la juridiction du pape, y en est-il un seul qui transforme cette juridiction en une simple direction (1) ? un seul qui nie que les promesses de J. C. à S. Pierre ne le regardassent personnellement comme chef de l'église ? qui n'avoue qu'elles lui donnerent le droit de la gouverner, de corriger les évêques, & de réformer leur administration ?

ARTICLE VI.

Conséquences de la these posée.

LA juridiction du pape étant ainsi invinciblement établie, il suit 1^o. que le pape a, par son institution, le droit de gouverner l'église universelle, de connoître au moins par appel des contestations qui s'élevent dans les églises particulières (2), de réformer les abus de ces églises,

(1) On a montré au commencement de ce chapitre, que, malgré ce que prétendoit Febronius, l'autorité qu'il attribuoit au pape se réduisoit en effet à une puissance de direction.

(2) *Appellatio vel interponitur ob denegatam vel protractam justitiam; item ob nullitates, easque insanabiles in processu commissas, tum equidem ex ipso jure nature, publicique universalis dogmatis, id juris omnino primatui (papæ) necessario competere existimo; cum ratione sola dictante, consuet. præcipuum necessariumque rectoris in civitate officium esse, ut ad eum oppressa innocentie pet-fugium pateat; vel eo sensu hæc quæstio instituitur, ut ultimæ necessario instantiæ, judex sit summus pontifex; & hæc in re disciplinæ mutationi locum esse, ex rerum ecclesiasticarum historiâ ipsâ lucet.* Schmidt. Instit. Juris. Eccl. Germ. tom. 1, part. 2, c. 1, sect. 3, §. 55. Ce docteur & judicieux jurisconsulte, cite à l'appui de cette doctrine,

de leur adresser ses décrets, de leur envoyer des commissaires (1) ; de leur prescrire des réglemens de discipline, &c.

2^o. Il suit qu'aucune puissance humaine n'a le droit d'intercepter entre le chef & les membres de l'église universelle, la correspondance nécessaire pour enseigner, pour gouverner, pour juger, pour réformer, pour commander, puisque cette correspondance est de droit divin, & qu'elle est inséparable de la constitution^o de l'église. C'est par une semblable raison, que nous avons prouvé ailleurs que les censures de l'église ne pouvoient suspendre la communication qu'il y avoit entre le prince & ses sujets (2).

Cependant, comme le souverain pontife pour-

entr'autres, Cabassut. Notit. Eccl. sect. 4. Nat. Alex. Hist. Eccl. sect. 4, dissert. 28, prop. 1, le 14e. art. des capitulaires, §. 3, 4, 5. Le 2e. vol. du Concordat Germanique, p. 105.

(1) *Principem suum representant legati ab eo missi: ... sic & personam summi hierarchæ legati ab eo in orbem christianum missi, reserunt. Competit et universæ ecclesiæ cura & sollicitudo vi primatûs, hanc autem cum exercere per se ubique ipse non possit, vel ex hoc solo consequitur, jus mittendorum legatorum in omnem orbem christianum ipsi denegari non posse. — Quod si verò pontifici jus perfectum eos mittendi denegari à catholico non possit: huic vicissim, ex alterâ principum etiam supremorum parte, respondebit obligatio in thesi saltem certa, ne legatos hujusmodi ab ingressu in terras suas prohibeant, aut legitimis eorum functionibus in salutem animarum necessariis, sese obstaculo ponant.* Schmidt. ibid. cap. 1, sect. 3, §. 72, 73. On voit que ce sage écrivain suppose toujours que les commissaires du pape se borneroient à l'exercice de la juridiction spirituelle; parce qu'il ne pas douteux que les princes ne pussent les réprimer & les faire sortir de leurs états, dans le cas où ils attenteroient aux droits de la puissance civile.

(2) Voyez ci-devant chap. 1, §. 1 de cette 3e part. conséq. 6.

roit abuser de son pouvoir pour entreprendre sur les droits de la couronne, le prince a le droit d'examiner les rescrits de Rome, relativement à cet objet, lorsqu'il a sujet de l'appréhender, & le droit de supprimer les clauses qui blefferoient son temporel. Telle est la doctrine de Van-Espen & de l'église Germanique (1). Les officiers du roi sont commis en Espagne, par la disposition des édits de Charles V, & de Philippe II, „ pour examiner ces rescrits, afin d'examiner s'il y a quelque chose de contraire à la „ puissance & juridiction du souverain, & pour „ en surseoir l'exécution (2) ». Un savant juriconsulte observe pourtant qu'il est facile d'abuser de ce droit, pour entreprendre sur la puissance spirituelle; & il en recommande l'examen à ceux qui sont chargés de cette importante fonction (3).

(1) *Sunt etiam regna provinciæque complures, ubi bullæ pontificiæ non promulgantur, nisi postquam à senatu principis prius examinatæ fuerint, eo sine ut appareat nihilne in iis iuribus regni aut privilegiis adversum reperiat. . . . Hoc fuscò defendit Van-Espen, part. 2, tit. 24, c. 6. Cujus defensionis summa hæc est, eas leges non examinari eo sine ut, si legitimæ sint utilesque, executioni obex ponatur: sed ut unicè prospiciatur an ne in iis nihil deprehendatur iuribus regni contrarium, quibus pontifex sciens non vult derogare, atque ita hæc ratione turbis potius ansam daturæ: approbationem illam non proficisci ex jurisdictione, sed ex jure defensionis naturalis, nihilque aliud esse, quàm testimonium in iis bullis, nihil dictis iuribus adversus statum: hoc non adeò improbandum cum religio non debeat regnum evertere &c. Ita ille. Schmidt. Institut. Juris Eccl. Germ. tom. 1, p. 2, c. 1, sect. 3, art. 1, §. 56.*

(2) Févret. De l'Abus, l. 1, ch. 5, §. 7.

(3) *Nemo ausit tantos principes in re publicâ, quæ, inspectante totâ ecclesiâ, tot in locis in usu est, iniquitatis damnare: id solum dolendum rem sub intra legitimum usum non stare, adeoque delicatam, ut abusus exin, perquam*

3°. Il s'agit que le pape peut dispenser de tous les canons de discipline : car l'exercice habituel de ce pouvoir étant nécessaire au gouvernement ecclésiastique, & les conciles écuméniques ne pouvant s'assembler que rarement, il faut que l'exercice de ce pouvoir réside au moins dans le chef de l'église.

4°. Il s'agit qu'il peut seul, en vertu de sa primauté, convoquer les conciles généraux, puis-que la convocation canonique suppose un droit de juridiction sur les membres qui sont convoqués. D'ailleurs ces assemblées saintes regardent le gouvernement général de l'église, & ce gouvernement n'appartient qu'au pape seul. Par la même raison, il a le droit de présider à ces conciles, ou par lui-même, ou par ses légats ; il a le droit de les confirmer.

5°. Il s'agit que le pape peut, en vertu de sa primauté, se réserver la connoissance de certains cas, ainsi qu'il l'a été décidé par le concile de Trente (1) & borner à cet égard, la juridiction des évêques ; en sorte que tout ce que les évêques entreprendroient au-delà des bornes qui leur sont prescrites, ou par les décrets du souverain pontife, ou par les loix & les usages de

facile ex studio illorum privato, qui examini huic præ sunt, enascantur. Sed de his videant, quorum id officii est munerisque. Schmidt. Instit. Juris Eccl. tom. 1, part. 2, c. 1, sect. 3, art. 1, §. 56. not.

(1) *Magnopere verò ad christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis patribus visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina, non a quibusvis, sed a summis dumtaxat sacerdotibus absolventur. Unde merito pontifices maximi pro supremâ potestate sibi in ecclesiâ universâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.* Trid. sess. 14, c. 7, de Pœnit.

l'église, seroit absolument nul par un défaut de pouvoir, auquel aucune autre puissance ne pourroit suppléer. Telles seroient les dispenses des empêchemens dirimans réservées au souverain pontife. Telle seroit encore la mission canonique que les nouveaux évêques recevroient des métropolitains ou des conciles particuliers. Les évêques intus deviendroient donc schismatiques, ainsi que leurs adhérens.

6°. Il fuit que traiter ces réserves d'abus & d'usurpations, c'est insulter au saint-siège, à qui ces réserves sont attribuées; c'est insulter à l'église universelle, qui étant assistée du St-Esprit, soit qu'elle juge de la doctrine, soit qu'elle gouverne, ne peut jamais donner sa sanction à des loix injustes & abusives; c'est enfin préparer la voie à un schisme prochain.

7°. Il fuit qu'il ne peut être au pouvoir d'aucune église particulière, ni d'aucun concile particulier, de changer la discipline de l'église à cet égard, sous prétexte d'abus, puisqu'il n'est point en la puissance d'un inférieur de reformer son supérieur.

8°. Il fuit qu'une pareille entreprise bouleverseroit tout dans l'église, en tirant les églises particulières de la dépendance du souverain pontife, en laissant la discipline en leur disposition, & en instituant autant de papes qu'il y auroit de métropolitains, pour faire revivre, chacun à leur fantaisie, les anciens points de discipline qu'ils jugeroient à propos, sans qu'il n'y eut plus aucun centre d'unité capable d'arrêter les progrès des divisions & des abus.

9°. Il fuit que le respect & l'amour doivent se réunir dans le cœur de tous les fideles, &

principalement des premiers pasteurs, à l'égard de leur chef. Le mépris pour les souverains pontifes a sa source dans le mépris de l'épiscopat, & dans la haine de la religion. Il est toujours le fruit de l'impiété ou de l'hérésie, & le prélude des schismes les plus funestes.

Mais si le pape a juridiction sur toutes les églises particulières, ne s'ensuivra-t-il pas qu'il a juridiction sur l'église universelle, & par conséquent sur les conciles écuméniques ?

• C'est ce que Febronius suppose sans cesse, afin de persuader que l'église Gallicane, qui soutient la supériorité des conciles écuméniques sur le pape, enseigne aussi que le pape n'a point de juridiction dans l'église universelle. Mais nous lui avons aussi toujours reproché de confondre ces deux points tout-à-fait différens. Nous lui avons opposé les conciles de Bâle & de Constance, & la doctrine du clergé de France même, qui reconnoît la juridiction du pape dans l'église universelle, & qui enseigne en même tems la supériorité des conciles écuméniques sur le pape. Nous renvoyons là-dessus le lecteur aux savans ouvrages qui ont été écrits sur cette matiere (1).

§. II.

Febronius, en attaquant la juridiction du Pape, détruit en même tems l'unité de l'église.

Febonius détruit l'unité de l'église, 1^o. par-là-même qu'il conteste au pape un droit

(1) Voyez entr'autres M. Bossuet, *Defensio Cleri Gall.*

de juridiction qui est nécessaire pour la maintenir. 2°. Par les maximes schismatiques, qui sont une suite de son systême. 3°. Par les moyens qu'il conseille pour abolir cette juridiction. 4°. Par la nature des motifs qu'il allégué.

ARTICLE I.

Febronius détruit l'unité de l'église par-là même qu'il conteste au Pape une juridiction qui lui est nécessaire pour maintenir cette unité.

Preuve **I**L faut nécessairement un chef à l'église pour
tirée de la nécessité de maintenir l'unité. Cette maxime de S. Je-
d'un chef rôme (1) est avouée de tous les catholiques,
qui ait ju- de Febronius lui-même (2), & de ses apologistes.
risdiction " S'il n'y avoit dans chaque église un premier
dans l'é- " pasteur, auquel les autres pasteurs de la même
glise uni- " église doivent obéir, dit l'un de ces apolo-
verselle. " gistes; s'il n'y avoit dans l'église universelle
" un chef auquel s'unissent les églises particu-
" lières, comme au centre de l'unité; il seroit
" à craindre que, par un effet de la cupidité
" ou de l'amour de l'indépendance, si naturelles
" à l'homme, on ne rompit bientôt l'unité; &
" qu'il ne s'élevât autant de schismes qu'il y a
" de pontifes (3). On auroit dû dire que le
schisme seroit inévitable. Un chef ne peut main-
tenir l'unité dans une société quelconque, que

(1) *Propterea unus de duodecim electus est, ut capite constituto, schismatis occasio tolleretur.* Hieron. adv. Jo-
vin. tom. 4, part. 2, p. 166, nov. edit.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 2 & 3.*

(3) *Ib. tom. 2, Flor. sparsi, c. 2, p. 373.*

par la subordination des membres : cette maxime a déjà été démontrée (1). Mais la subordination suppose le droit de commandement , & par conséquent le droit de juridiction dans le chef , d'où il suit qu'en abolissant le droit de juridiction , dans le chef de l'église , on détruit la subordination des membres , & par conséquent l'unité de l'église entière.

Qu'on nous dise en effet comment cette unité pourra alors se maintenir. Sera-ce par l'autorité des métropolitains dans les provinces , par celle des primats , des patriarches , enfin par l'autorité des conciles ?

Mais 1^o. les églises nationales , qui n'ont ni primats ni patriarches , n'auroient donc aucun centre d'unité au milieu d'elles.

2^o. Les métropolitains , les primats & les patriarches ne sont que d'institution humaine ; mais l'église étant une par sa propre constitution , doit avoir aussi par sa propre constitution , antérieurement à l'institution des primats & des patriarches , une autorité vivante , capable de maintenir l'unité.

3^o. Les métropolitains , les primats & les patriarches n'ayant juridiction que sur certaines portions de l'église universelle , ne pourroient réunir par leur autorité , que ces mêmes portions , plus ou moins grandes , selon l'étendue de leur ressort. Leur juridiction seroit donc insuffisante , puisque l'église doit être une dans sa totalité. D'ailleurs les primats & les patriarches peuvent être divisés. Il faut donc un autre chef auquel ils soient tous subordonnés ,

(1) Voyez ci-devant part. 1 , ch. 1.

& qui ait par conséquent juridiction sur toutes les églises & sur tous les évêques, pour les réunir dans un centre commun, & pour les ramener au devoir, quand ils prévariquent.

4^o. Febronius ne peut disconvenir que le pape, en qualité de patriarche, n'ait au moins sur l'église occidentale, la même autorité que les autres patriarches en orient. Il ne peut disconvenir que les privilèges du saint-siège soient encore plus anciens & mieux constatés que les privilèges de ces derniers. Mais si l'autorité du saint-siège n'est point une autorité de juridiction, au moins sur l'église occidentale dont il s'agit ici, ou s'il est permis aux églises particulières de s'y soustraire; l'autorité des patriarches, & même des métropolitains, ne pourra pas être ni plus puissante ni plus immuable. Elle ne sauroit donc suffire par sa nature pour maintenir l'unité dans les portions de l'église universelle, qui leur sont soumises; il doit donc y avoir une autre autorité que l'autorité patriarchale, pour maintenir l'unité de l'église.

5^o. Les évêques d'une même nation n'ont pas toujours la liberté de s'assembler en concile. D'ailleurs, on a vu des conciles nombreux, & presque des nations entières errer dans la foi ou dans la discipline, soit qu'ils aient été entraînés par l'autorité de leurs patriarches, séduits par l'intérêt personnel, subjugués par les préjugés, vaincus par le respect humain ou intimidés par la crainte; on les a vu se diviser eux-mêmes, ou s'opposer à d'autres conciles. A qui recourir alors pour ramener les membres à l'unité, s'il n'y avoit un chef avec l'autorité du dernier ressort?

Seroit-ce aux conciles écuméniques ? Mais ces conciles ne peuvent s'assembler que rarement, que très-difficilement, qu'après bien des tems, qu'après avoir surmonté bien des obstacles : souvent même les obstacles sont invincibles, & les besoins de l'église sont continuels, quelquefois très-urgens. Ce seront des hérésies qui se répandront avec une rapidité effrayante sous la protection de personnes puissantes. Ce seront des abus scandaleux ; ce seront des schismes qui désoleront les églises, appuyés de la faveur, & quelquefois soutenus par la force.

Invokeroit-on l'autorité du corps des pasteurs dispersés ? Mais, si le chef en prononçant d'abord, n'a le droit au moins de faire exécuter provisoirement ses décrets, le mal continue ; Febronius nous dit qu'il faut un certain intervalle de tems pour supposer que le corps ait adhéré aux décrets du premier pasteur. Mais dans les matieres de discipline, quand le corps épiscopal sera-t-il censé être assez instruit pour avoir jugé le procès ? Nous verrons bientôt, que suivant les principes de notre écrivain, l'autorité d'un pareil tribunal devient toujours chimérique dans les plus pressans besoins.

On voit, il est vrai, des états gouvernés par des sénateurs, dont le chef n'a qu'une primauté d'honneur & de direction ; mais si chaque sénateur avoit un peuple particulier à gouverner ; si ces différens peuples qui ne formeroient pourtant qu'un seul état, étoient dispersés par pelotons sur la surface de la terre, enclavés dans plusieurs royaumes différens, & assujétis sous

certain rapports à la domination de différens princes; conçoit-on, que ces sénateurs, s'ils étoient indépendans entr'eux & subordonnés seulement au corps du sénat; & s'ils ne pouvoient se rassembler que difficilement, que du consentement des princes, & jamais qu'en partie; conçoit-on que leur gouvernement pût conserver l'ordre & l'harmonie nécessaire à l'unité? Conçoit-on même qu'il put subsister, si le chef n'avoit une autorité de juridiction sur chaque sénateur, & sur les peuples qu'ils gouvernent? Mais si l'unité d'un pareil gouvernement ne fauroit subsister, ne seroit-ce pas insulter J. C. de supposer qu'en instituant dans son église un chef sans juridiction, il lui eut donné une constitution aussi vicieuse? Rendons cette vérité encore plus sensible.

» Si chaque église particuliere n'avoit un premier pasteur, auquel les ministres inférieurs de la même église doivent obéir, il seroit à craindre, dit l'un des apologistes de Febronius, qu'on ne rompit bientôt l'unité (1). Febronius enseigne la même chose: delà l'un & l'autre concluent, comme nous l'avons déjà fait ailleurs (2), que les évêques doivent avoir une autorité de juridiction sur leurs troupeaux, & telle est aussi la doctrine de S. Jérôme (3).

Mais s'il faut un chef avec juridiction dans chaque église particuliere, pour y maintenir l'unité; à combien plus forte raison sera-t-il

(1) Febr. *De Stat. Eccl.* tom. 2, *Flor. sparsi*, c. 2, p. 373.

(2) Voyez ci-devant ch. 1, §. 3 de cette 3e partie.

(3) *Hieron. adv. Jovin.* tom. 4, part. 2, p. 168, *nov. edit.*

indispensable pour conserver cette même unité entre les églises particulières, que leur chef commun ait juridiction sur elles ? Car seroit-il plus facile au chef de l'église universelle de maintenir cette unité dans tout le monde chrétien, s'il étoit sans juridiction, qu'il ne le seroit à chaque évêque de la maintenir dans son diocèse ? ou bien cette unité seroit-elle moins nécessaire à l'église universelle, la seule qui soit essentiellement l'épouse de J. C. qu'aux églises particulières ? Que de troubles, que de confusion, que de relâchement, que d'abus ne produisit pas le grand schisme d'occident, occasionné par la pluralité des papes ! Que de maux ce même schisme ne préparoit-il pas encore, si par une disposition particulière de sa providence, Dieu ne fut venu au secours de son église pour le faire cesser par un heureux concours des princes catholiques & du corps épiscopal ! Que de soins ne fallut-il pas employer encore, que d'efforts, que de tems, que de conciles nombreux, pour consommer l'ouvrage de la réunion ! Que seroit-ce si l'église étoit partagée, non entre deux chefs, mais en autant de pasteurs indépendans entr'eux qu'il y auroit d'évêques ? Que seroit-ce si cette division venoit, non pas d'un événement accidentel & très-rare, mais de la propre constitution que J. C. auroit donnée à son église ?

C'est par cette raison que S. Cyprien en rappelant les paroles de J. C. à S. Pierre, remarque que le Fils de Dieu a établi une chaire unique, pour manifester l'unité. *Ut unitatem manifestaret unam cathedram instituit* (1). Chaire

Preuve
tirée de la
doctrine
des Peres.

(1) Cyp. De Unit. Eccl. p. 180.

unique, non en ce sens qu'elle soit la source de l'épiscopat, mais en ce qu'elle réunit l'épiscopat par l'autorité de sa juridiction. Le même Pere nous enseigne ailleurs qu'il » n'y a qu'un » Dieu, qu'un Christ, qu'une église, qu'une » chaire fondée sur Pierre par la voix de J. C., » & qu'on ne peut établir d'autre autel ni d'autre » sacerdoce (1) ».

S. Léon explique la pensée de S. Cyprien, en nous disant : » Pierre seul dans tout le monde » chrétien a été préposé à la vocation des Gen- » tils & sur tous les Peres de l'église ; en sorte » que, bien qu'il y ait plusieurs pontifes parmi » le peuple de Dieu, Pierre néanmoins les gou- » verne proprement tous, comme J. C. les » gouverne principalement tous (2) ».

Concluons de tout ce que nous venons de dire, que la juridiction du pape étant nécessaire pour conserver l'unité du gouvernement ecclésiastique, Febronius détruit l'unité de l'église, en attaquant cette juridiction.

(1) *Deus unus est, & Christus unus & una ecclesia, & cathedra una, super Petrum voce Domini fundata. Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare & unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi colligit, spargit.* Cyp. l. 1, epist. 40. ad universam plebem.

(2) *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & universarum Gentium vocationi, & omnibus Apostolis, cunctisque ecclesie Patribus præponatur, ut quamvis in populo Dei, multi sacerdotes sint, multique pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Christus.* Leo. Serm. 3. De Assumpt. 112.

ARTICLE II.

Febronius détruit encore l'unité de l'église par les fausses maximes dont il s'efforce d'étayer son système.

Nous avons montré que la juridiction du pape étoit fondée sur la mission que J. C. avoit donnée à S. Pierre, sur l'enseignement de l'église, sur l'unité de son gouvernement, enfin sur l'usage constant de la tradition.

Febronius oppose à ces preuves quatre maximes erronées. 1^o. Pour détruire la preuve tirée de la mission que J. C. a donnée à S. Pierre, il enseigne que les clefs du ciel n'ont été données qu'au corps de l'église universelle, dont le pape & les évêques ne sont que les représentants. 2^o. Pour affoiblir la preuve tirée de l'autorité des Peres en faveur de la juridiction du saint-siège, il enseigne qu'il n'y a de jugement légal que celui qui est porté par les pasteurs assemblés. 3^o. Il enseigne que l'épiscopat étant un, tous les évêques ont reçu comme le pape, le droit d'exercer leur juridiction, dans toutes les parties du monde chrétien, dans le cas de nécessité ou d'utilité manifeste; & qu'il n'est pas besoin par conséquent de recourir à la juridiction du pape pour réprimer les abus du gouvernement ecclésiastique, & pour en maintenir l'unité. 4^o. Il enseigne que les droits primitifs des évêques étant imprescriptibles, ils ne peuvent être restreints, ni par des canons ni par les usages; d'où il infère que l'on doit rejeter comme abusifs & les canons & les usages qui

confirment la juridiction du pape. Or je dis que ces quatre maximes détruisent l'unité, & je vais le prouver.

Premiere maxime de Febronius, destructive de l'université. La juridiction spirituelle réside dans le corps des fideles.

Jesus-Christ, dit Febronius, a donné la puissance des clefs à l'universalité de l'église, qui l'exerce par des ministres, parmi lesquels S. Pierre tient le premier rang, quoiqu'il soit subordonné à l'universalité. *Potestas clavium universitati Ecclesie à Christo data est, illam per suos ministros exercet, inter quos Romanus pontifex primarius quidem est, nihilominus tamen universitati subordinatus (1).*

Febronius enseigne, en conséquence que, hors du concile, l'église ne consiste pas dans les seuls évêques, mais encore dans les autres clercs & même dans les laïques (2); que chaque évêque juge de la foi au nom & par l'autorité de l'église, mais non pas en dernier ressort, ni d'une manière infallible; au lieu que le corps (de l'église) composé de laïques & de clercs, conserve la foi comme un fidele dépôt, & nous la transmet dans toute sa pureté; quoique hors du concile, le corps ne puisse agir par lui-même, comme personne morale, c'est-à-dire, ni juger, ni définir, ni condamner, ni excommunier. Il nous dit que les conciles ne sont infallibles que conditionnellement, savoir en tant que les Peres sont légitimement convoqués & qu'ils se comportent de manière qu'on doit les regarder comme les représentans de l'église univer-

(1) Febr. *De Stat. Eccl. tom. 1, c. 1, §. 6, p. 32, tit.*

(2) Personne ne conteste cette vérité. Mais il est question de savoir si tous les membres de l'église participent à la puissance qu'elle a reçue.

» selle ; & il ajoute qu'on reconnoît que ces
 » conditions sont remplies, quand les conciles
 » sont avoués & acceptés par l'église » (c'est-
 à-dire par le corps des fideles (1)).

Il nous dit ailleurs, sur le témoignage du P.
 Alexandre (2), que » l'église peut exercer la
 » puissance de juridiction par elle-même, pré-
 » férablement à chaque évêque & au souverain
 » pontife, en portant des censures & en accor-
 » dant des indulgences plénieres (3) ».

On voit par-là que ce sont les fideles qui
 exercent la juridiction ecclésiastique dans les
 conciles, comme personne morale, c'est-à-dire,

(1) *Extra concilium ecclesia consistit, non in solis episcopis, sed in reliquis etiam clericis, imò laïcis. Inter hos singuli quidem episcopi nomine & auctoritate ecclesie de fide judicant; sed nec ultimò nec infallibiliter: corpus verò ex laïcis clericisque compositum, fidem, quam tanquam fidele depositum servat, ad nos illibatam transmittit, licet per seipsum extra synodum non valeat agere, ut persona moralis, id est, non judicare, definire, condemnare, excommunicare, &c. utique supra cum Gersonio & Almanio ex vulgatis jurisprudentie principijs, quæ omnibus corporibus politicis communia sunt, insinuavimus. Qualiter ecclesia in œcumenicâ synodo articulos fidei proponat credendos, omnes norunt. Quæ id ratione fiat, per universalem ecclesie observantiam vidimus supra num. 5. scilicet ibi definiendo, hinc tradendo. In hoc tamen majus est privilegium universalis observantie in rebus fidei, quod hæc sit absolutè infallibilis; concilium generale conditionatè, si nempe Patres legitime convocati in eo ita se gesserint, ut dici debeant representasse totam ecclesiam; quod an ita de facto sit, declarat agnitio seu receptio ecclesie. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 12, p. 426 & 427.*

(2) Voyez ce que nous ayons dit du P. Alexandre au 1er §. art. 4 de ce chap.

(3) *Quamvis & ecclesia per seipsam potestatem jurisdictionis præ singulis episcopis & Ipso Romano pontifice, exercere possit, ferendo censuras & conferendo plenarias indulgentias. Febr. tom. 2, Flores sparfi, p. 536.*

dans la personne de leurs représentans ; qu'ils peuvent l'exercer par eux-mêmes par-tout ailleurs ; & qu'ils donnent par leur acceptation, la sanction aux conciles écuméniques. Il n'est pas question de combattre ici cette maxime, nous l'avons fait ailleurs (1), mais d'en faire voir les conséquences.

Je dis donc que cette maxime une fois posée, il faudra en conclure que les conciles écuméniques ont eu tort d'anathématiser & de déposer comme hérétiques obstinés, ceux qui refusoient de se soumettre aux décisions de ces conciles, avant l'acceptation de l'église universelle ; puisqu'avant cette acceptation, les conciles ne pouvoient être regardés comme ayant les conditions nécessaires à leur légitimité, ni leurs décisions comme certainement infaillibles. Il faudra dire que l'église universelle elle-même a erré en applaudissant aux actes de ces conciles, quoiqu'injustes, & en regardant comme coupables d'hérésie, ceux qui n'étoient point encore assurés par l'acceptation de l'église universelle, de la légitimité & de l'infaillibilité du tribunal qui avoit proscrit leurs erreurs (2). Il faudra dire que le corps épiscopal, soit dispersé, soit assemblé, ne pourra jamais être censé avoir condamné par un jugement infaillible, les sectes qui s'élèveront à l'avenir, à moins que leurs décrets ne soient censés acceptés par le corps des fideles. Mais à quels tems les décrets seront-ils censés avoir été ainsi acceptés ?

(1) Voyez ci-devant ch. 1, §. 2 de cette 3e. partie.

(2) Voyez ci-après part. 3, ch. 4, §. 1.

Febronius nous prévient qu'il faut toujours mettre un certain intervalle de tems entre le jugement & l'acceptation. » Quoique le corps » de l'église, dit-il, ne puisse jamais consentir » à une fausse doctrine, il ne s'ensuit pas ce- » pendant, que lorsqu'il s'éleve une question » sur la foi, il forme & il publie aussi-tôt sa » décision. Autre chose est de ne point consen- » tir à de nouvelles erreurs; autre chose est de » les combattre aussi-tôt, & de les condamner » comme des hérésies, par un consentement » unanime. Le concile même ne le fait qu'a- » près beaucoup de discussion. On fit de grandes » recherches, dit l'Évangéliste dans les actes » des Apôtres (1). A combien plus forte raison » la promesse de J. C. exigera-t-elle que la dé- » cision de l'église soit plus tardive (2) » ? Or, je le répète, en quel tems l'église sera-t-elle censée avoir jugé de la doctrine & avoir adopté le jugement porté par les conciles ou par les évêques ?

Febronius aura beau nous dire qu'il ne parle dans ce dernier endroit, que d'un décret émané du souverain pontife; il n'évitera pas les fu-

(1) Act. xv.

(2) *Quamquam corpus ecclesiæ nullo unquam tempore possit consentire in dogma falsum, inde tamen non sequitur, quod ad objectam à quolibet novam fidei difficultatem, semper in promptu habeat & illico propalet defensionem veri. Aliud est non consentire erroribus novis, aliud eos protinus profligare, tanquam hæreseos: con id est, unanimi consensu, damnare: nequidem concilium hoc statim facit, sed postquam multum demùm tractatum, atque disceptationem: Facta est, inquit Evangelista, discussio magna: quàm multò minùs ergo promissio Christi importabit extemporaneam definitionem extra conciliu[m]. Pleraque generales synodi enatos errores ferius damnarunt ut hæreses. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 15, p. 142.*

nelles conséquences qui suivent de son système. Car si un pareil décret adressé à tous les évêques dispersés, & qui dès-lors est censé accepté par les évêques lorsqu'ils ne réclament point, a cependant besoin d'un certain intervalle de tems assez considérable, pour que le corps de l'église soit censé avoir accepté le décret, & avoir fait pour cela toutes les recherches & tout l'examen nécessaire; n'en faudra-t-il pas aussi pour examiner un décret émané d'un concile & pour y donner son approbation? La discussion, je l'avoue, aura été déjà faite par les évêques assemblés; mais cette discussion n'éclairera pas les juges dispersés sur toute la surface de la terre: l'erreur, quoique frappée d'anathème, aura donc toujours la liberté de se répandre, en soutenant que l'église universelle n'a point encore jugé; que les peuples n'ont point encore été assez instruits, qu'ils n'ont point encore examiné, & que le décret qui les condamne, n'a point encore reçu du corps des fideles, le consentement nécessaire pour former un jugement infallible. Ils diront que, si après le jugement des évêques dispersés, il faut laisser écouler un certain intervalle de tems assez considérable pour que le peuple soit censé avoir examiné & adopté leur décret, quoique la discussion & l'examen de la doctrine aient déjà été faits au milieu d'eux, & pour ainsi dire sous leurs yeux par leurs évêques; il faut, à bien plus forte raison, un intervalle de tems & un intervalle encore plus considérable pour examiner les matieres qui auront été discutées dans des conciles assemblés en des pays éloignés.

Or ce que je dis des décrets dogmatiques,

pourra s'appliquer aux décrets de discipline, soit que les souverains pontifes ou que les conciles écuméniques prononcent ; & si les causes sont assez intéressantes pour former des partis, & qu'aucun d'eux ne veuille céder, la réclamation de l'un des partis suffira pour que les décrets de discipline ne soient plus censés avoir acquis l'autorité nécessaire pour faire cesser les schismes.

Ainsi le tribunal de l'église sera toujours, par le fait, un tribunal chimérique, tant qu'il y aura un certain nombre de schismatiques capables de causer du trouble & des divisions. Plus les réfractaires seront nombreux, c'est-à-dire, plus ce tribunal sera nécessaire, pour faire cesser les divisions, moins la réunion sera possible ; & le gouvernement ecclésiastique tombera dans la confusion de l'anarchie. Febronius détruit donc l'unité par sa première maxime.

» L'antiquité, dit Febronius, n'a point connu
 » d'autre moyen pendant les huit (premiers) Deuxième maxime de Febronius, destructive de l'unité :
 » siècles pour ramener les contumaces en ma- point de jugement légal hors des conciles.
 » tière de foi, que l'autorité des conciles. Or
 » ce qui a été regardé pendant huit siècles,
 » comme une règle naturelle pour terminer en
 » dernier ressort, les contestations qui regardent la foi, paroît influencer tellement dans la
 » forme du gouvernement ecclésiastique, qu'on
 » ne doit point la changer pour suivre la nouvelle opinion de ceux qui s'élèvent contre la
 » convocation des conciles, si respectés des
 » Pères & si désirés par les gens de bien (1) ».

(1) Personne ne s'est jamais élevé contre la convocation des conciles. Tout le monde en reconnoît l'utilité. Mais les conciles sont-ils absolument nécessaires pour former un jugement définitif en matière de doctrine, & pour

Febronius n'ose trancher encore le mot, il le fera tout-à-l'heure. Cependant arrêtons-nous un moment sur cette assertion : *Pendant les huit premiers siècles, l'antiquité n'a point connu d'autre moyen pour ramener les contumaces en matière de foi, que l'autorité des conciles ; & demandons à notre écrivain si les Saturniens & les Valentinéens, si les Manichéens, les Marcionites, &c. n'avoient point été condamnés par un jugement capable de les ramener ? Car s'ils n'avoient point encore été condamnés par aucun concile avant le quatrième siècle, je dis au moins par aucun concile général, qui seul auroit pu fixer leur croyance. Pourquoi donc les Peres de l'église ont-ils anathématisé comme contumaces tous les hérétiques qui ont existé avant le premier concile général de Nicée ? Pourquoi l'église & les conciles généraux ont-ils applaudi au zèle de ces Peres (1) ? Comment Febronius a-t-il fitôt oublié lui-même ce qu'il nous avoit dit à la page précédente, savoir qu'on n'avoit pas eu besoin de conciles pour supprimer les hérésies de Ménandre, d'Ebion, de Cérinthe, de Marcion (2) ? Comment a-t-il oublié que selon S. Augustin (3), &*

ramener les hérétiques, en les éclairant par une autorité infallible ? C'est ce que tous les Catholiques nient. Il falloit donc distinguer ces deux points, pour ne pas ca- lomnier les Catholiques, ni surprendre la bonne foi des lecteurs.

(1) Voyez ci-après partie 3, ch. 4, §. 1.

(2) *Ad suppressendas hæreses Menandri, Ebionis, Cerinthi, &c., nullo opus fuit concilio.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, p. 413, 423.

(3) *Augustinus postquam dixisset concilii congregatione opus non fuisse, ut tam aperta pernicies (Pelagianæ hæresis) damnaretur, mox prosequitur: quasi nulla hæresis*

selon M. Bossuet*, qu'il avoit cité lui-même, il n'avoit pas toujours été besoin d'assembler des conciles pour porter un jugement irréfragable contre les hérésies; & que l'adhésion du corps épiscopal, soit dans les conciles, soit hors des conciles, formoit un jugement définitif (1)? Qu'il écoute au moins son apologiste: il lui dira qu'avant le concile de Nicée, qui est le premier écuménique, une multitude d'hérésies avoient été étouffées, ou dans les conciles particuliers, ou par le seul consentement des églises, sans recourir aux conciles (2).

Febronius s'explique encore plus clairement dans la suite, sur la nécessité absolue des con-

aliquandò nonnisi synodi congregatione damnata sit: quin potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas, necessitas talis extiterit; multòque fiat, atque plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnurique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitanda innotescere potuerunt. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 4, p. 420.

(1) *Ecclesiæ sententiam (Romani pontificis aut concilii universalis) inquit Bossuetius, non expectarunt ut Manichæos, aliasque sive manifestè impias, sive obscuras levesque sectas per loca excitatas, aut horrerent aut contemnerent. . . . Ergone singulares ecclesiæ à quibus statim rejecta aut etiam oppressæ sunt, ineluctabili auctoritate gaudebant? minimè, sed profectò sic habet: semel constituto hoc certo dogmate, vim aliam ultimam & ineluctabilem, unitate & consensione, constare; id quoque valere, quocumque modo, se illo consensu declaraverit, sive concilia congregentur, sive non congregentur. Hanc communem & pervulgatam esse controversiarum finiendarum viam, qui non intelligit, eum pacis inimicum & omnis ecclesiasticæ rei imperium esse profiteatur, ait Bossuetius initio capituli sequentis.* Febr. ib. n. 5, p. 421, 422.

(2) *Sexcentæ hæreses, Nicænam ante synodum, exortæ oppressæque sunt, aut in particularibus tantùm synodis, aut solâ ecclesiarum, sine synodis, consensione.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Sparsi flores, c. 4, §. 2, p. 495.

ciles. » Personne n'ignore, ajoute-t-il, la dif-
 » férence qu'il y a entre le jugement des mem-
 » bres d'un corps dispersé, quoiqu'ils concou-
 » rent tous au même but, & le jugement de ce
 » même corps lorsqu'il est assemblé. Elle est
 » naturellement si grande aux yeux de tous,
 » qu'il n'y a jamais eu jusqu'aujourd'hui, ni
 » société, ni nation, ni tems, où on ait re-
 » connu comme une sentence véritable & légale,
 » celle qui n'avoit point été approuvée par les
 » magistrats assemblés. En effet, chaque sénat-
 » leur, dans son cabinet, ne juge que suivant
 » ses lumières particulières; au lieu qu'étant
 » assemblés, les matières s'éclaircissent par les
 » lumières & les réflexions qu'ils se communi-
 » quent (1) ». Nous montrerons ailleurs la

(1) Sic promissum Salvatoris nostri intellexit sincera anti-
 quitas, quæ per octo sæcula non vidit alium modum pertinacium,
 circa res fidei, in ecclesiâ motuum, finaliter componendorum,
 quàm conciliorum autoritatem. Quæ autem per tot sæcula habita sunt,
 pro genuinâ normâ ultimâ controversiarum fidei, ea sic in formam eccle-
 siasticæ regiminis videntur influere, ut convelli minimè debeant
 opinione olim ignoratâ, quâ, in convocationes conciliorum,
 majoribus nostris tam sacras & hodiernorum omnium bonorum
 votis expetendas, recentiores insurgere nituntur. — Neminem fugit
 quantum intersit inter singularia ac disgregata plurium judicia,
 licet de cætero in idem colliment, & inter collegiale conclusum.
 Tanta est omnium animis quasi innata hæc differentia, ut nulla
 societas, nulla natio, nullum ævum, hætenus pro vero & legali
 judicio agnoverit, sententiam, aliter quàm à congregatis
 senatoribus conceptam & latam. Scilicet quisque senatorum,
 domi suæ, ex privato sensu, judicat de re & objecto de quo
 queritur: in senatu, è contrâ, seu collegio, singuli eriguntur
 & confirmantur suorum collegarum eruditione,
 intellectu & experientia; quæ in communi
 disquisitione & deliberatione omnibus redduntur
 communia, & formant quamdam sufficientiam ac plenitudinem.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 455
fausseté de cette doctrine (1) : la conséquence naturelle qui suit de cette assertion, c'est que l'église étant une véritable société, ne peut porter un jugement légal, si elle n'est assemblée (2).

Enfin il enseigne clairement que l'église ne peut exercer aucun acte de juridiction, ni définir aucun point sententialement & infailliblement, à moins qu'elle ne soit assemblée (3).

• Cependant, dit notre docteur, si un décret

dinem notitiarum, negotio quo tractatur, proportionatarum.
Febr. De Stat. Eccl. t. 1, c. 6, §. 3, p. 414, 415.

(1) Voyez ci-après ch. 4, §. 1 de cette 3^e partie.

(2) Cette erreur sera réfutée ci-après ch. 4, §. 1 de cette 3^e partie.

(3) *Quod verò ad jus, seu universaliter definiendi potestatem pertinet, rectè, meo quidem iudicio, statuit Gerson, scilicet: Ecclesia sparsim considerata non habet illam potestatem, nisi in quodam materiali & potentiali: sed congregatio sua & unio, quæ sit in concilio generali, dat quasi formam, sicut in aliis communitatibus exemplum dari potest. Quocumque conjungendum illud Almaini: Ecclesia, ut dispersa, nullum actum jurisdictionis exercere potest, nec aliquid sententialem definire; & sic infallibilitas in definiendo ei competere debet ut congregata in concilio... Est haud dubiè extracconciliaris illa summi pontificis ac aliorum, & quidem plerorumque episcoporum consensio, circa fidei quaestiones aut difficultatem recens motam, magni ponderis; est præiudicium admodum urgens pro sanctitate doctrinæ, in quâ illi conveniunt; at per se nunquam erit iudicium definitivum universalis ecclesiæ, id est, corpori non singulis, utcumque multis, factum intelligitur. Sana ratio omnibus persuadet viam conciliarem ad detegendam determinandamque veritatem multò esse aptiorem quàm dispersorum quomodolibet diligens examen. Singularia multorum decreta non possunt coalescere in unum, ita ut universalis ecclesiæ forment decisivum. Nostræ sententiæ succurrunt usus & disciplina ecclesiæ. Non agitur hic de argumentis humanæ ratione aptis ad indagandam veritatem, sed decisio ultimato, & ex instituto Christi, infallibili.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 2.

Ff 4

» du souverain pontife est accepté même taci-
 » tement par les évêques, & si les choses res-
 » tent tranquilles en cet état, en sorte que par-
 » là se manifeste la doctrine constante & uni-
 » forme, ou qui a été manifestement, persévère-
 » ramment transmise & reconnue par tout &
 » de tous, aussi-bien que l'observance fidelle,
 » alors la cause est finie (1) ».

Cette modification apparente qui semble adou-
 cir la première maxime de l'auteur, en mani-
 feste tout le venin, & y ajoute une contradiction
 de plus.

Je dis 1^o. qu'elle y ajoute une contradiction
 de plus; car, selon Febronius, les causes ne
 peuvent être finies que par un jugement légal,
 Or il n'y a point de jugement légal selon l'auteur,
 de la part d'une société quelconque, à moins
 que les juges qui composent le tribunal, ne
 soient assemblés; donc, malgré l'adhésion des
 évêques, la cause ne sera pas encore terminée.

Je dis 2^o. que cette modification manifeste
 tout le venin de la doctrine que l'auteur semble
 vouloir adoucir. Car s'il faut, afin que la cause
 soit censée finie, non-seulement que le décret

(1) *Si episcopi ad summi pontificis sententiam, tacito
 accedant, atque in eo statu res tranquille permaneant, ita
 ut per hoc constans illa & uniformis, seu (ut Lirinensis lo-
 quitur) manifestè, perseveranter, ubique & ab omnibus
 tradita & agnita doctrina atque fidelis observantia compro-
 betur; causa finita est, atque hoc modo, plures hæreses citra
 generale concilium, suppressæ aut sublata noscuntur.* Febr.
 c. 6, §. 8, n. 6, p. 423. — Cette doctrine se trouve ré-
 pétée dans la théologie de Lyon, & dans la critique qu'a
 fait le gazetier ecclésiastique des *Observations* sur cette
 théologie. Voyez ces *Observations* avec la réponse au
 gazetier, vol. in-12, 1787.

du souverain pontife soit accepté par les évêques, mais encore que les choses restent tranquilles, c'est-à-dire, qu'il n'y ait ni trouble ni réclamation de la part de ceux qui auront été condamnés; il s'ensuit qu'un petit nombre d'hérétiques indociles qui leveront la voix, qui fèmeront des écrits, qui exciteront des murmures & des révoltes, suffira pour rendre le décret douteux, & par conséquent insuffisant pour captiver notre foi. S'il faut encore que le silence, qui surviendra sur ce décret, soit de nature à faire connoître que la doctrine enseignée dans ce décret, est la doctrine qui a été constamment & uniformément enseignée par-tout & de tous: il faudra toujours examiner, malgré cet état de paix & de tranquillité, si la doctrine consignée dans le décret, est conforme en effet à celle que l'église a constamment enseignée dans tous les tems & dans tous les lieux. Il faudra examiner si le silence des églises n'est pas un effet de la timidité, de la foiblesse, de l'insolence, de l'ambition de la part des uns; ou de l'oppression, de l'intrigue, de la séduction de la part des autres. Mais quand est-ce que cette question sera assez clairement décidée pour ne plus laisser de doute ni de prétexte raisonnable? Chacun pourra donc juger après les évêques; chacun aura la liberté d'examiner, de rejeter ou d'adopter le décret selon qu'il le croira contraire ou conforme à la doctrine de l'église. Le commun des fideles qui est incapable d'examen, restera dans l'incertitude; les hérétiques persévèreront dans leurs erreurs, & jusqu'à ce que les évêques se soient assemblés des quatre coins du monde pour prononcer sur les questions dogmatiques

par un jugement légal, tout restera en suspens ; & il n'y aura plus d'unité.

Les Luthériens & les Calvinistes, justifiés selon Febronius avant le concile de Trente.

Febronius ne dément point ces conséquences. Il enseigne que „ si les opposans, à un décret du souverain pontife, étoient aussi nombreux que les Luthériens & les Calvinistes au seizième siècle, il n'y auroit point d'autre remède pour proscrire l'erreur, que le jugement formel de l'église universelle ; & que ce jugement deviendroit nécessaire, quand même les opposans seroient en moindre nombre (1) „.

D'où il suit que les Luthériens & les Calvinistes n'étoient point hérétiques avant le concile de Trente, quoiqu'ils eussent déjà été condamnés par l'église dispersée. Febronius avoue la conséquence, & la preuve qu'il en donne, c'est que la cause fut de nouveau discutée dans le concile de Trente (2). C'est que Adrien VI ne fit aucune mention du décret de Léon X, lorsqu'il tenta de ramener les princes Luthériens d'Allemagne à la foi (3). Mais delà il s'ensuivra, par une conséquence ultérieure,

(1) *Si adversantium, etiam secularium, tantus sit numerus, qualis sæculo decimo sexto fuit Lutheranorum & Calvinistarum, sed ne tantus quidem; aliud non supererit remedium, quam formale & expressum judicium universalis ecclesiæ.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 6, p. 422.

(2) *Nihilominus, ex actis Tridentini, manifestum est synodum rursùm ab integro discussisse errores à pontifice jam damnatos.* Febr. tom. 1, c. 6, §. 6, n. 3, p. 399.

(3) On pourroit par la même raison inférer de la conférence qu'eut M. Bossuet avec le ministre Claude, que le prélat ne recevoit point le concile de Trente, puisqu'il ne l'objecte point à ce ministre.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 459
que Luther n'a jamais été hérétique, puisqu'il est mort avant la conclusion du concile de Trente (1).

Ce que nous venons de dire de Luther, pourra s'appliquer à Pélage. Les erreurs de ce dernier ayant été prosrites par deux conciles d'Afrique, l'hérésiarque en appella au pape Innocent I, qui confirma leur jugement. S. Augustin dit alors aux hérétiques que la cause étoit finie. *Causa finita est.* Cependant les choses n'étoient point tranquilles. Pélage avoit encore dix-huit évêques de son parti, & un très-grand nombre de sectateurs qui réclamoient contre le décret d'Innocent. Comment Febronius accordera-t-il sa maxime avec la doctrine de S. Augustin? Pélage justifié suivant la maxime de Febronius.

Il répond que la cause étoit finie, parce que le pape avoit décidé conformément à la doctrine du siege apostolique & des autres églises (2). C'est-à-dire, que ce n'étoit point précisément en vertu du décret du saint-siege que la cause étoit finie, mais à cause de la conformité de ce décret avec la doctrine de l'église : c'est-à-dire, que la cause n'étoit pas encore finie en effet, puisque la question restoit toujours indécidée ; savoir, si le décret étoit conforme à la doctrine de l'église, ou ce qui est la même chose ; savoir, si la doctrine de Pélage, condamnée par ce

(1) Luther mourut au mois de février 1546, & le concile de Trente ne fut terminé qu'en 1563.

(2) *Causa finita erat, ut plures hęc ratione finitę sunt; idque ex eę decisivę ratione, quia papa responderat quod antiquitus apostolica sedes cum cęteris tenet perseveranter.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8, n. 4, p. 195.

décret, avoit été justement condamnée, si elle étoit hérétique ou orthodoxe : c'est-à-dire, que chacun après ce décret, pouvoit & devoit examiner le décret, & l'adopter ou le rejeter, selon qu'il le trouveroit juste ou injuste : c'est-à-dire, que les Pélagiens qui n'en jugeoient pas de même que S. Augustin, avoient la liberté de réclamer contre le jugement, & de persévérer dans leurs erreurs. Aussi Febronius nous assure-t-il par cette raison, que la cause ne fut pas effectivement ni pleinement terminée (1), & la preuve qu'il allègue, c'est qu'elle fut examinée de nouveau par le pape Zosime, & que le Pélagianisme fut condamné une seconde fois au concile d'Ephèse (2).

Ainsi suivant Febronius la cause fut finie, mais de manière que le jugement d'Innocent I n'exigeoit point de soumission de la part de ceux qui croyoient que le pape avoit mal jugé ; que la cause fut finie, mais cependant qu'elle

(1) *At quia id ipsum quod Augustino non omnibus visum est, sic eadem causa non solo pontificis responso effectivè & plenè necdum terminata est, si quidem, &c. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8, n. 4, p. 194, 195.*

(2) Febronius fait donc semblant d'ignorer, qu'après la condamnation des erreurs de Pélage, par Innocent I, le pape Zosime n'examina plus le point de dogme, déjà décidé ; mais seulement, le point de fait personnel, savoir si Pélage enseignoit véritablement les erreurs condamnées, & dont il tâchoit de se disculper : car on sait que ce fut-là l'objet du premier jugement que porta ce pape, trompé par les artifices de l'hérésiarque. Il fait semblant d'ignorer encore que les hérésies déjà condamnées, même par des conciles écuméniques, n'ont pas laissé d'être non de nouveau examinées, mais de nouveau proscrites par les conciles postérieurs, telles que les hérésies d'Arius, de Nestorius, d'Eutychès, &c.

ne fut pas *effectivement ni pleinement terminée*. Voudroit-on bien nous expliquer en quoi consiste cette différence entre une cause *finie* & une cause non *effectivement terminée*? Quoi qu'il en soit, voilà Pélagé & ses sectateurs à couvert de l'anathème jusqu'au concile d'Ephefe. C'est de cette manière que Febronius conserve l'unité, en faisant rentrer dans l'église ceux qu'elle a rejetés de son sein. Il est fâcheux pour lui de se trouver ici en contradiction avec les Peres de l'église & avec son apologiste même (1).

Luther & Pélagé étant absous, les Jansénistes n'auront pas de peine à obtenir grace. Febronius semble d'abord les désapprouver : mais il nous apprend en même tems qu'ils n'ont pas encore été condamnés par un jugement *légal & irréformable* : „ Quoique le Janséniste, dit-il, „ ne soit pas encore condamné *en dernier ressort* „ & *en forme*, il doit cependant reconnoître „ qu'il y a aujourd'hui tout le *matériel*, pour „ prévoir qu'il sera condamné dans un futur

Les Jansénistes justifiés suivant la maxime de Febronius.

(1) *In hac causâ (Pelagii) non fuisse necessariam œcumenici concilii convocationem, affirmat & contendit (Augustinus). Ejus ratio erat, quod per dispersæ ecclesiæ consensus causa finita esset. En ergo quid sit illud, causa finita est (inquit Bossuetius), finita quidem est, ubi aperta questio est, & ubique consensus. Finita verò non est magnis altercationum nebulis involuta. — Idem circa Semi-Pelagianorum errores evenit. Hi, invidis S. Augustini scriptis prostriti, adhuc in Galliis spirabant; neque tamen ideò universali concilio indici necesse fuit. Quatuordecim episcopi cum aliis viris clarissimis & illustribus, anno 529, Arausiacæ ad templi consecrationem congregati, doctrinæ capita adversus eorum hæresim stauerunt; hujus concilii decretis omnes aliæ ecclesiæ adhæserunt; proindè eamdem hætenus auctoritatem obtinere, ac si ab universali ecclesiâ in œcumenicâ synodo congregatâ, sancita fuissent. Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Flor. spatâ, c. 4, §. 2, p. 404.*

» concile général. Or, non-seulement on peche
 » contre Dieu & contre l'église, lorsqu'on con-
 » tinue à s'attacher à ce qui a été condamné
 » de fait par un dernier jugement des Peres ;
 » mais encore lorsque les matieres ayant été
 » discutées, on répand, on s'obstine à soutenir
 » une doctrine qu'on prévoit ou qu'on doit
 » prévoir prudemment devoir être condamnée,
 » quand les Peres seront assemblés avec le sou-
 » verain pontife. C'est pourquoi S. Augustin
 » regardoit la cause des Pélagiens comme
 » finie, quoiqu'il n'ignorât pas que parmi ces
 » hommes obstinés, il y avoit encore dix-huit
 » évêques qui persistoient dans leurs erreurs,
 » après avoir interjeté appel au concile gé-
 » néral (1) ».

Jamais notre docteur ne s'enveloppe avec plus de soin, que lorsqu'il devoit s'expliquer avec plus de précision. Que veut-il en effet nous faire entendre par ces mots : *Tout le matériel est déjà posé pour faire prévoir au Janséniste, qu'il sera condamné dans un futur concile général ?*

(1) *In solidis his principiis non inveniet Jansenista confugium subtilis sue vanitatis ; licet enim nondum esset ultimatò & informã condemnatus , agnoscere tamen debet adesse modò omnia materialia prœvidendæ damnationis , in futuro concilio generali , & idè non solum ille peccat in Deum & ecclesiam , qui his adhærere pergit , quæ per judicium Patrum ultimatùm de factò sunt damnata , sed etiam qui prœseminat , aut rebus adèdè discussis , pertinaciter sustinere pergit doctrinas quas prudenter prœvidet , aut prœvidere debet damnatum iri , quàmprimum congregabuntur in unum Patres cum pontifice. Sanè S. Augustinus causam Pelagianorum finitam esse affirmat , licet non ignoraret decem & octò , inter illos pertinaces , in errore suo permanfisse , interpositã , ad concilium generale , appellatione. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1. c. 6 , §. 8 , n. 17 , p. 434.*

Qu'est-ce que ce *matériel* ? Est-ce le jugement du souverain pontife & des évêques dispersés ? Mais si un pareil jugement n'est pas infallible, il ne peut être la règle de ma foi. Je ne suis donc point obligé de croire & je dois examiner. Aussi notre jurisconsulte se borne-t-il à blâmer seulement ceux qui s'obstinent à répandre ou à soutenir la doctrine de Jansénius.

Mais le Janséniste conduit par les principes de Febronius, l'opposera ici à lui-même. Car ce docteur enseigne que le zèle ardent d'un petit nombre d'évêques, soit dans les conciles, soit hors des conciles, peut ramener les autres à la vérité ; & que Dieu peut se servir de la réclamation d'un seul ou de plusieurs ministres, même du second ordre, pour la faire triompher (1) ; mais si un petit nombre d'évêques ou même de ministres du second ordre peut, par sa réclamation, préparer la voie au triomphe de la vérité, cette réclamation n'est donc plus un crime de leur part, malgré le jugement du souverain pontife & des autres évêques dispersés. Elle deviendra même un devoir, lorsqu'on se croira destiné de Dieu à ramener les Evêques à la saine doctrine ; & plus le parti opposé sera nombreux, plus on se croira obligé d'élever la

(1) *Potest autem Deus, antequam constans universalis ecclesie consensus, separatis episcoporum decretis, superveniat, unum vel plures etiam ex secundi ordinis sacerdotibus, excitare, utque eorum, in gratiam orthodoxæ fidei reclamantium, verbis vim & efficaciam addere ad parandum veritati triumphum, ne dicam zelus ardens paucorum episcoporum, sicut in concilio, ita & extra illud, reliquos in suas partes trahere, sic efficaciter non minus quam suaviter disponente spiritu illo veritatis.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 14, p. 430, 431.

voix & de redoubler ses efforts pour empêcher l'erreur de prévaloir. Le Janséniste pourra se tromper ; mais sa bonne foi lui conservera devant Dieu tout le mérite de son zèle. Comment Febronius pourroit-il le condamner ?

Ce docteur entend-il au contraire par le mot de *matériel*, la discussion déjà faite des points contestés, & la lumière qu'elle a répandue sur ces points ? Mais alors la soumission qu'on doit à un décret émané du souverain pontife & des évêques dispersés, dépendra encore de l'examen qu'on fera de la doctrine condamnée, & l'autorité disparaîtra avec le devoir de l'obéissance. Les choses resteront au même état où elles étoient avant le jugement, ainsi que nous venons de l'observer au sujet des Pélagiens. Le Janséniste en appellera, comme les Protestans, du jugement des évêques à son jugement particulier, & se gardera bien de convenir de la justice du décret : il dira qu'il voit tout le contraire de ce qu'on veut lui faire voir. De quel droit Febronius iroit-il scruter les cœurs ? Comment pourra-t-il le convaincre du contraire ?

Bien plus, ce docteur qui a déjà condamné les Jansénistes, n'ose ailleurs les juger. » Je n'approuve ni ne désapprouve, dit-il, le concile d'Utrecht tenu en 1763. Il me paroît seulement (abstraction faite de la constitution *Unigenitus*, dont on a souvent parlé) que le dogme de la grace y a été exposé d'une manière assez catholique (1) ».

(1) *Ultrajeclinam synodum anni 1763, neque approbo, neque improbo; hoc tamen, pro modulo meo, judicaverim, in actis ejusdem synodi (abstrahendo à pluries memoratâ constitutione) questionem de gratiâ, satis catholicè expli-*

Cependant on fait que la doctrine de la petite église sur la grace, est la même que celle que le corps épiscopal a condamné dans Jansénius (1), c'est-à-dire cette même doctrine qu'on ne sauroit soutenir ni répandre sans crime, suivant Febronius. Mais voici une nouvelle contradiction.

catam esse. Febr. tom. 2, Judic. Acad. Colan. reform. p. 70, not.

(1) Sans nous arrêter à l'exposition captieuse que fait ce synode de sa doctrine, pour cacher le Jansénisme sous les voiles du Thomisme (p. 55, edit. Ultraject. in-12, 1764), il nous suffira de donner en preuve des véritables sentimens de ce conciliabule, son dixième décret, où il enseigne (art. 2, 3, p. 55¹, 55², 55³), que l'ignorance de la loi naturelle n'exempte pas de péché : que la conscience fautive & erronée, quelque ferme qu'elle soit, n'est jamais exempte de péché toutes les fois qu'elle agit contre la loi éternelle ; & qu'alors on pèche également, soit qu'on fasse le bien qu'on croit un mal, soit qu'on fasse le mal qu'on croit un bien. *Declarat sancta synodus cum legis naturalis ignorantia à peccato non eximat, multò minus simplicem inadvertentiam, seu non reflexionem ad peccati malitiam, excusare . . . conscientiam falsam & erroneam, quamvis intrepidam, nunquam excusare à peccato, quotiescumque legi æternæ adversatur. . . . Itaque sive malum putes bonum quod forte agis, sive bonum, malum quod operaris, utrumque peccatum est.*

Supposons, en effet, d'après cette maxime, que l'homme se trompe invinciblement sur la loi naturelle (la supposition n'est point absurde, car bien que les premiers principes de cette loi soient évidens, les conséquences éloignées qui dérivent de ces principes, & qui appartiennent à la même loi, ne peuvent pas toujours être bien aperçus), il résultera de cette supposition, que l'homme qui se trompera invinciblement, péchera aussi nécessairement, soit en faisant le mal qu'il croit un bien, soit en faisant le bien qu'il croit un mal. Il y a donc des commandemens de Dieu qui lui deviennent alors impossibles. Or voilà justement la première proposition de Jansénius ; & delà les quatre autres propositions qui en dérivent.

Tome II. Partie III.

G g

Selon Febronius, on peche contre Dieu & contre l'église, en soutenant la doctrine de Janfénius qu'on doit prévoir devoir être condamnée par un futur concile général. Or la petite église d'Utrecht soutient cette doctrine; donc elle peche contre Dieu & contre l'église. Donc le Pape a eu raison de la séparer de l'église universelle. Donc le concile d'Utrecht étoit une assemblée au moins schismatique. Donc ses actes étoient un attentat sur l'autorité épiscopale, à laquelle il n'avoit aucun droit. Pourquoi donc Febronius n'ose-t-il pas condamner ce concile ?

Passons-lui cependant toutes ces contradictions, & supposons, avec lui, que la petite église puisse être excusée. Si elle peut être excusée sur son obstination, elle peut l'être lorsqu'elle s'est donnée des évêques, lorsqu'elle a érigé de nouveaux évêchés, lorsqu'elle en a réglé les limites, indépendamment de l'autorité du saint-siege. Elle pourra être autorisée à envoyer des évêques dans toutes les parties du monde, pour y faire des ordinations, pour gouverner les dioceses, pour réformer la discipline, pour administrer les sacremens, & pour y exercer toutes les fonctions de l'épiscopat. Ces conséquences sont révoltantes, je l'avoue; mais elles sont une suite nécessaire des maximes de Febronius. Le pape a exercé ce droit dans le monde chrétien, le fait est incontestable; or Febronius nous apprend que ce même droit est commun à tous les évêques, qu'ils peuvent l'exercer par-tout comme le pape, & à son défaut, dans le cas d'utilité ou de nécessité. En partant de ce principe, la petite église qui se prétend seule dépositaire de la foi des Apôtres,

ne se croira-t-elle pas autorisée à étendre son zèle sur toutes les églises du monde chrétien, pour empêcher les pasteurs mercenaires de séduire les peuples, & pour y conserver l'intégrité de ce dépôt sacré, auquel les décrets des souverains pontifes, & la doctrine des évêques portent une si mortelle atteinte? Quelle nécessité plus urgente? Si l'église d'Utrecht peut être excusée dans son erreur, elle le sera dans toutes les conséquences qui, dans le système de Febronius, doivent nécessairement s'en suivre. Mais est-ce-là le moyen de maintenir l'unité du gouvernement?

Les Quesnélistes qui viennent à la suite de Jansénius, vont être traités avec encore plus de faveur. Febronius nous apprend que « la constitution *Unigenitus* (qui a pros crit les cent & une propositions de Quesnel) » n'est point généralement reconnue en France, comme un jugement dogmatique, de l'église universelle; qu'à la vérité, la cour de Rome affirme que cette constitution est un décret dogmatique; mais que la nation Française le nie, elle qui doit être mieux instruite sur ce fait que les autres églises (1); & Febronius doit le nier encore plus fortement, puisque les Quesnélistes n'ont pas encore été condamnés par un concile écuménique.

Les Quesnélistes justifiés selon la maxime de Febronius.

(1) *Illud verè dolendum quod propter similes causas scindatur tunica Christi . . . Res mira! Romana curia constitutionem Unigenitus dogmaticam universalis ecclesie decretum esse affirmat; Gallica namo (cui præ reliquis omnibus de acceptatione hujus bullæ per omnes ecclesias, uti prætenditur, factâ constare debet) id negat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. Acad. Colon. reform. p. 76 & 71, not.

Il allègue en preuve de ce qu'il vient de dire, le silence imposé à ce sujet par les déclarations des rois de France, & par les arrêts des parlemens. Il cite une prétendue lettre de M. l'archevêque de Lyon, adressée au roi, & où ce prélat déclare » qu'il n'y a plus à présent d'hérétiques en France, que le refus des sacrements fait à ceux qui s'obstinent à ne point se soumettre à la constitution *Unigenitus*, est contraire à la charité & à l'unité de l'église, que tel est le sentiment des plus célèbres canonistes, que tel étoit celui du cardinal de Fleury & du cardinal Falconi-Petra, & que plusieurs archevêques & évêques pensent encore de même (1) ». Reprenons.

La constitution Unigenitus n'est pas généralement reconnue en France comme un jugement dogmatique de l'église universelle.

Cependant le clergé de France l'a expressément reconnue comme un jugement de l'église universelle en matière de doctrine, dans plusieurs de ses assemblées générales, sur-tout dans celle de 1765 (2), dont les actes ont été

(1) *Mense octobri anni 1765 scripsit ad regem christianissimum, archiepiscopus Lugdunensis, non esse modo in Gallia hæreticos, DENEGATIONEM sacramentorum factam illi qui constitutioni UNIGENITUS non subscribunt, repugnare caritati & unitati ecclesie; sic sentire celebriores canonistas; eam fuisse sententiam cardinalis Fleury & cardinalis de Falconispetra, idem esse judicium plurium modernorum archi & episcoporum, &c. Febronius, tom. 2, Jud. Acad. Colon. reform. n. 2, p. 20, not.*

(2) » En reconnoissant, comme nous l'avons toujours reconnu, que la constitution *Unigenitus* est un jugement dogmatique de l'église universelle, ou, ce qui revient au même, un jugement irréfornable de cette même église, en matière de doctrine, nous déclarons

souscrits de tous les évêques du royaume, à l'exception de quatre (1). Le prince l'a reconnue comme telle par sa déclaration de 1730. Tous les parlemens l'ont reconnue comme telle en enregistrant la déclaration, & il n'est aujourd'hui aucun évêque dans l'église catholique, il n'en est aucun, pas même parmi les quatre qui ont refusé de souscrire aux actes de l'assemblée de 1765, qui ait réclamé contre la déclaration du clergé. Aussi Febronius, d'ailleurs si hardi dans ses fausses attestations, n'ose-t-il dire que c'est le corps épiscopal, mais seulement que c'est la nation Française, qui refuse à la constitution, la dénomination de *jugement dogmatique de l'église universelle*. Mais delà deux fatales conséquences qui tendent encore à diviser l'église.

Car 1^o. si l'enseignement du corps épiscopal est contraire à la foi des peuples, voilà le corps des fideles séparé du corps des premiers pasteurs, puisque leur foi n'est plus la même. S'il n'y a plus d'unité dans la doctrine, il n'y a plus aussi d'unité dans le gouvernement, puisque les brebis & les pasteurs marchent par des routes opposées : où faudra-t-il donc chercher la foi ? Sera-ce dans la croyance des fideles, sera-ce

« avec le souverain pontife Benoit XIV, que les réfrac-
 « taires à ce décret sont indignes de participer aux sa-
 « crémens, & qu'on doit les leur refuser même publique-
 « ment comme aux pécheurs publics ». Exposition sur
 les droits de la puissance spirituelle, extraite du procès
 verbal de l'assemblée du clergé de France en 1765. Sur ce
 mot *reconnu*, le clergé cite les lettres des évêques assem-
 blés extraordinairement en 1730, la lettre de l'assemblée
 de 1730, la lettre des évêques au roi en 1752, les remon-
 trances de 1755, de 1760 & de 1761.

(1) Voyez ci-après ch. 4 de cette 3^e partie.

dans l'enseignement des pasteurs? Et que deviendra l'église ainsi divisée?

2^o. Si lorsqu'un décret a été reconnu pour un jugement de l'église universelle, en matière de doctrine par le corps épiscopal, & sur-tout par les évêques du royaume, où l'hérésie a pris naissance; si lorsque ce décret a été reconnu comme un jugement de l'église universelle, par le prince lui-même, & par tous les tribunaux du royaume; la réclamation de quelques tribunaux postérieurs à la déclaration du prince & à l'enregistrement; si les appels de quelques prêtres & de quelques laïques, peuvent empêcher que le décret soit censé adopté par la nation, & qu'il porte le caractère d'infailibilité attaché à un décret dogmatique de l'église universelle; dès-lors l'autorité de l'église s'écroule avec la foi, puisqu'il n'y aura presque plus de décision de l'église à laquelle on ne puisse contester ce caractère. La réclamation d'un petit nombre d'évêques, de quelques prêtres, de quelques laïques, suffira pour rendre le jugement douteux; je n'en excepte pas même les décrets des conciles écuméniques, qui n'ayant point reçu des promesses plus spéciales de l'assistance divine, que l'église dispersée, ne sauroit avoir aussi plus d'autorité.

Dès-lors encore les sectes les plus pernicieuses, celles des Ariens, des Nestoriens, des Sociniens, des Luthériens, des Calvinistes, toutes celles qui sont plus nombreuses que les Quésnélistes, celles qui datent de plus haut, qui s'étendent beaucoup plus loin, qui réclament depuis plus long-tems & avec plus de force, ne pourront plus être traitées d'héré-

tiques, puisque les décrets qui les proscrivent, n'auront plus le caractère d'infailibilité nécessaire pour régler notre croyance. L'église assemblée ou dispersée, dût-elle prononcer mille fois anathème contre ces sectes : de pareils décrets ne seront plus règles de foi ; & les fideles n'ayant plus d'autorité qui fixe leur croyance, marcheront tous par des routes différentes, selon leurs jugemens particuliers, s'anathématiseront réciproquement, sans pouvoir jamais se réunir, tant qu'il y aura un certain nombre de réfractaires qui soutiendra que l'église a mal jugé.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner quelle est la nature du silence imposé par les déclarations du prince, sur la constitution *Unigenitus* (1). Il nous suffira de remarquer qu'un décret revêtu de l'autorité de l'église, ne peut changer de nature par la disposition des loix politiques ; qu'il n'est point au pouvoir des hommes de l'infirmer, ni de dispenser les fideles de l'obéissance qu'ils lui doivent ; & qu'enfin, les déclarations de 1752 & 1754, qui parlent du silence, reconnoissent que la bulle *Unigenitus* est un jugement de l'église universelle en matière de doctrine ; car elles renouvellent toutes les déclarations précédentes, données à l'occasion de la constitution, & conséquemment la déclaration de 1730, qui donne cette dénomination à la bulle.

Le respect que nous avons pour M. l'archevêque de Lyon nous fera toujours regarder la lettre qu'on lui attribue comme une calomnie

(1) Voyez ci-après ch. 4 de cette 3e partie, §. 6.

atroce & une injure faite à la doctrine de son cœur. Seroit-il possible en effet que ce prélat qui, en 1755, s'étoit uni aux vœux de l'assemblée du clergé de France, pour réprimer les réfractaires à la constitution *Unigenitus*, & pour justifier les refus des sacremens qui leur avoient été faits; que ce prélat qui devenu alors l'organe de l'assemblée, s'étoit élevé avec tant d'énergie en parlant au roi contre les poursuites des tribunaux séculiers au sujet de ces refus; que ce prélat qui en 1760 & dans des mémoires publics, avoit protesté de sa soumission à la constitution *Unigenitus*; que ce prélat qui avoit allégué en preuve de sa foi, les actes de l'assemblée de 1755, à laquelle il affuroit avoir toujours été uni de sentimens, & dont il avoit porté les vœux aux pieds du trône; que ce même prélat, dis-je, eut parlé un langage tout opposé, dans une lettre écrite en 1765 (1), &

(1) Voici ce que disoit M. l'archevêque de Lyon en 1760, sur le reproche qu'on lui faisoit d'autoriser la désobéissance à la bulle *Unigenitus*, en relevant les religieuses hospitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, des censures dont M. l'archevêque de Paris les avoit frappées.

« Depuis plus de vingt ans que j'ai commencé à avoir
 « quelque part au gouvernement de l'église, je ne me
 « suis jamais écarté de la pureté de sa doctrine, soit dans
 « ma croyance, soit dans mes discours, soit dans mes écrits.
 « Je n'ai pas fait seulement une profession constante
 « d'être sincèrement soumis à toutes ses décisions, & spécialement à la bulle *Unigenitus*: j'ai travaillé, selon
 « mon pouvoir, à inspirer les mêmes sentimens à ceux
 « qui m'étoient subordonnés. Lorsque je me suis trouvé
 « dans des assemblées du clergé où il étoit question de
 « s'expliquer sur l'autorité des décrets apostoliques,
 « on ne m'a point vu d'un avis différent de celui de mes
 « confreres. Je suis forcé de le dire: leur confiance m'a

DU SOUVERAIN PONTIFE. 473
qu'il eut ainsi défavoué en secret ce qu'il avoit
publié sur les toits ? Laissons à sa religion le

» plusieurs fois rendu l'organe & l'interprète de leurs
» sentiments ». Lettre de M. l'archevêque de Lyon à
» M. l'archevêque de Paris. Edition de Lyon, 1760, p. 189
» & 192. M. l'archevêque de Lyon cite ici en marge les
» procès-verbaux des assemblées de 1750 & 1755.

Reconrons à ces procès-verbaux, mais observons au-
paravant que M. l'archevêque de Lyon ayant déclaré
qu'il n'a pas été d'un avis différent de ses confrères sur
l'autorité de la bulle *Unigenitus*; on doit regarder les
discours de ceux qui ont porté la parole à ce sujet dans
ces assemblées comme l'expression de ses véritables sen-
timens : voici donc ce que nous lisons dans le procès-
verbal de l'année 1755.

» Nous avions lieu d'espérer, dit M. l'archevêque
» d'Arles, à l'assemblée de 1755, après tout ce qui est
» émané des deux puissances pour affermir la soumission
» due à la bulle *Unigenitus*, qu'elle ne trouveroit plus
» d'opposant, & que nous aurions enfin la consolation
» de voir les esprits réunis sur un point si essentiel; mais
» vous le savez, messeigneurs, & vous en gémissiez. Le feu
» qui paroïssoit éteint, il y a quelques années, s'est ral-
» lumé avec une nouvelle force, & nous avons eu la
» douleur de voir renaître la discorde au moment même
» que nous nous flattions de voir régner la paix ».

» Tout sembloit nous annoncer cette paix si desirable,
» & l'union de l'épiscopat, & l'attention des premiers
» pasteurs à éloigner toute doctrine dangereuse, & la
» protection que le souverain n'a cessé d'accorder à leur
» enseignement. Il est vrai & nous l'annonçons aux fideles
» commis à nos soins : Pierre a parlé par la bouche de ses
» successeurs, tous les évêques du monde chrétien ont
» accepté le décret du saint-siège; il est consigné dans
» tous les tribunaux du royaume, il est devenu loi de
» l'église & de l'état : il n'est plus permis de résister, la
» cause est finie, *causa finita est*; cependant par un
» contraste aussi singulier qu'il est digne de nos larmes, à
» la soumission que nous avons droit d'exiger, succede la
» révolte la plus éclatante, &c. ». Procès-verbal de l'as-
» semblée du clergé en 1755, du 29 juillet, 30e séance,
» p. 134, 135.

Dans la séance 62e du 14 juillet, M. l'évêque de Meaux,

soin de détruire la calomnie si injurieuse à son caractère, & osons lui dire que s'il y a un tems où le silence seroit un crime de la part d'un évêque, c'est lorsqu'on insulte à la droiture de son cœur pour faire suspecter la pureté de sa foi, lorsqu'on se sert de son nom pour combattre

chargé de rendre compte à l'assemblée d'une affaire qui regardoit M. l'évêque d'Orléans au sujet d'un refus de sacremens, dit entr'autres, que ce prélat, après avoir dressé un procès-verbal de la visite qu'il avoit faite dans les monasteres des religieuses de S. Charles & de S. Loup, ainsi que des réponses que ces religieuses avoient faites à ses demandes, s'étoit vu contraint de rendre une ordonnance par laquelle il les privoit de *la participation des sacremens à la vie & à la mort, tant qu'elles persévèroient dans leur désobéissance à la constitution Unigenitus*. Que nonobstant cette ordonnance, une religieuse étant tombée malade, avoit été administrée par un religieux sans pouvoir, en vertu d'une sentence du baillage. L'assemblée arrêta qu'on feroit solliciter les ministres pour cette affaire en faveur de l'évêque d'Orléans, qui avoit imploré les bons offices du clergé. Procès-verbal de l'assemblée du clergé en 1755, du 24 juillet, 62e séance, p. 123.

M. l'archevêque de Lyon, alors évêque d'Autun, dit dans sa harangue au roi, au sujet des troubles excités à l'occasion de la constitution *Unigenitus*: « Nous avons vu des tribunaux séculiers, s'élever contre nos jugemens les plus irrévocables en matière de doctrine ». Ensuite, parlant des prêtres qui avoient été bannis par les arrêts des parlemens à cause du refus des sacremens fait aux réfractaires: Rappellez, dit-il, en s'adressant au roi, « Rappellez à leur patrie & à leurs fonctions, des ministres dont tout le crime est d'avoir été *fidèle à la voix de leurs supérieurs légitimes*, & ne souffrez pas que des sujets capables de tout sacrifier à la loi d'une juste obéissance, soient forcés de chercher un asyle hors de votre royaume, & de porter tant de vertus dans d'autres climats ». Procès-verbal de l'assemblée du clergé en 1756, du 24 juillet, 62e séance, p. 123, Harangue au roi, p. 361.

la vérité, & que l'outrage fait à sa personne tourne au scandale de l'église.

Tous les Apôtres ayant reçu mission pour gouverner l'église universelle, & chaque évêque étant héritier de la puissance apostolique, chacun d'eux a aussi reçu, suivant Febronius, le droit d'exercer la même puissance dans l'église universelle, nonobstant la division des diocèses, lorsque la nécessité ou l'utilité évidente de l'église l'exige : & non-seulement il en a le droit, mais encôre il le doit ; quoiqu'e le pape y soit plus spécialement obligé, en vertu de sa primauté (1).

(1) *Episcopatus in ecclesia unus est, & omnibus episcopis, certo modo, communis.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, tit. — *Si itaque episcopatus omnium ita, pro indiviso communis extitit, ut quantum ad substantiam fidei, etiam post divisionem diocesum, quilibet episcoporum, in defectu aliorum, eam sanam, salvamque statuere teneatur: multo magis eò primariò, subsidiaria hæc cura tenebit primatem.* Ibid. §. 2, p. 162. — *In quavis societate, singulis ejus membris, jure naturali, incumbit obligatio procurandi observationem legum communium.* Ibid. p. 163. — *Fuere quidem inter Apostolos & Christi discipulos, nonnulli certæ ecclesiæ alligati. Attamen hæc adscriptio nullam inter Apostolos essentialem differentiam induxit, uti nec inter episcopos de eorum auctoritate & missione ad gubernandam ecclesiam quidquam diminuit. Neque impedit ea episcoporum ad certum populum adscriptio, quominus iidem vocati censeantur ad impendendam omnibus fidelibus pastorem curam, dum id necessitas aut salus populi exigat.* Febr. De Stat. Eccl. t. 1, c. 7, §. 1, n. 4, p. 538, §. 3, p. 550. — *Extenditur plenitudo potestatis (inquit Gerson) super omnes inferiores, solum dum subest necessitas ex defectu ordinariarum inferiorum, vel dum apparet evidens utilitas ecclesiæ. Quæ hic de necessitate aut evidente utilitate ecclesiæ (prosequitur Febronius) necnon de defectu ordinariarum dicuntur, ea certè ad nullam ordinariam jurisdictionem referri possunt, sed ad jus extraor-*

Delà il suit que comme le pape peut de l'aveu de Febronius, en vertu de cette juridiction qui lui est commune avec tous les évêques, réformer les décrets des autres évêques & des conciles; comme il peut excommunier & déposer les coupables, casser les ordinations irrégulières, ordonner de nouveaux évêques, rétablir ceux qu'il juge avoir été injustement déposés; les évêques pourront exercer aussi le même droit dans toutes les parties du monde chrétien, lorsqu'ils le croiront nécessaire. Et comme il n'y a guere de dioceses où il n'y ait des abus à corriger: il n'y en aura presque point où les évêques ne se croient en droit d'intervenir, sur-tout si les plaignans les appellent à leur secours, de la même maniere que le pape est intervenu pour connoître des abus qui s'étoient glissés dans les églises particulieres. L'Eglise Romaine, que les ennemis de la religion accusent aux yeux de l'univers de tous les abus du gouvernement, fera elle-même comme le champ commun où chacun se croira en droit de venir exercer son zele, pour statuer, pour corriger, pour gouverner, d'autant mieux que le pape n'a dans la hiérarchie aucun évêque supérieur auquel on puisse recourir. Mais ce que les uns voudront réformer comme des abus, les autres voudront le maintenir comme de louables pratiques. Tous étant égaux, personne ne sera tenu d'obéir: & il n'y aura plus de subor-

dinarium, quod in unitate episcopatus radicatum, omnibus quidem episcopis, certo modo, commune esse tradidimus. Magis tamen proprium esse dignoscitur, & specialius adhærens officio primatus. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 7, §. 1, n. 2, p. 552, 553, & n. 5, p. 556.

dination, plus de gouvernement, parce qu'il n'y aura plus d'unité.

Aura-t-on^o recours aux métropolitans, aux patriarches, aux conciles pour terminer les contestations ? mais qu'on se rappelle ce que nous avons déjà dit là-dessus, pour en montrer l'insuffisance ; & qu'on n'oublie pas sur-tout qu'il s'agit ici d'un gouvernement tel qu'il a été établi par J. C., & qui, antérieurement à toute loi humaine, devoit avoir, en vertu de son institution primitive, la forme nécessaire pour conserver son unité.

Tous les évêques étant originai-
 rement égaux en juridiction (1), & cette juridiction étant aussi immuable que les autres vérités évangéliques ; il n'y a ni prescription ni aucun autre titre qui puisse prévaloir contre elle. Telle est la maxime de Febronius. » Ces titres seroient, » dit-il, préjudiciables au troupeau de J. C. » & au salut des âmes, par la négligence ou par l'abdication des droits épiscopaux, ou de quelques-uns de ces droits. On ne sauroit prescrire contre la volonté, ni le commandement de J. C., ni contre le droit des gens, ni enfin contre l'intérêt public du monde chrétien (2). La puissance de l'ordre

Quatrième maxime destructive de l'unité : inséparabilité de la puissance d'ordre & de la puissance de juridiction, même quant à l'exercice.

(1) *Ex his consequens est omnes episcopos in sua institutione, præveniendi omnem humanam ordinationem, esse in potestate & autoritate gubernandi ecclesiam æquales, non tantum quoad ea quæ ordinis sunt, sed & quæ jurisdictionis, in quantum hæc ad salutem populi & rectum spirituale ecclesiæ regimen spectant.* Febr. D. & Stat. Eccl. tom. 1. c. 7, §. 1, p. 225.

(2) *Quod Christus dixit Apostolis quæcumque alligaveritis, &c.... Quemadmodum & cæteræ omnes veritates Evangelii, a nemine destrui, nec jurisdictione episcopis hoc*

» & la puissance de juridiction sont donc tel-
 » lement connexés par l'institution de J. C.,
 » qu'il répugne à leur nature de les séparer;
 » ce seroit même un crime de l'entrepre-
 » dre (1), ainsi, malgré les ténèbres de l'er-
 » reur que la superstition a répandues dans
 » l'église, les évêques peuvent se réintégrer,
 » dans leurs droits primitifs, en abolissant les
 » réserves faites au saint-siège (2) ».

*titulo attributa, seu præscriptionis, seu aliâ quâcumque
 viâ eis abrogari non potest... Itaque gregi fidelium & salutî
 animarum nocetur neglectu atque abdicatione jurium epis-
 copalium, aut partîs eorumdem. At contra voluntatem
 & mandatum Christi, contra Evangelium, contra jus gen-
 tium, denique contra commoda publica Christiani orbis, non
 præscribitur. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 6,
 n. 4, p. 664.*

(1) *Revocandum semper in memoriam divisionem po-
 testatis episcopalis, in eam quæ est ordinis & quæ jurisdic-
 tionis, seu veriùs, dilacerationem episcopalis dignitatis, à
 Christi instituto alienam esse; non quin distinguere liceat
 duplicem potestatem episcopalis officii; sed quia dividere
 nefas est, & ejus naturæ repugnat. Febr. lb. c. 7, §. 1,
 n. 9. p. 540.*

(2) *Principia quibus ecclesiastica libertas innititur, in
 jure naturali, certissimis Jesu-Christi oraculis, & constanti
 usu primorum sæculorum fundata sunt. Interim ignorantia,
 simplicitas & superstitio potuerunt eis nubem obducere, &
 reipsa obdlexerunt. Cùm auctoritas papæ in religione fun-
 data sit, nemo mirabitur quod ignorantia & fanatismus
 debito legi iniquè respectu cultum superstitiosum addide-
 rint; atque ita ambitioni immolata sit libertas, dum crede-
 batur sacrificari religioni. Ea nimirum est conditionis hu-
 manæ indoles, ut se intra justos terminos ægrè contineat.
 Quod circa cultum imaginum fecit populus, ut eum ultra
 condignum proveheret, idem quoque egit circa reverentiam
 debitam summo pöntifici. Superstitiosus nunquam putat sa-
 tisfecisse suæ obligationi, ed quod, hujus nesciat fines;
 semper scrupulis angitur, sicque tranquillitatem plerumque
 quærit in excessu. Ne (il faut sans doute nec) in illè*

Tous les théologiens avouent que la puissance de l'ordre & la puissance de juridiction sont inséparables, si on les entend de ce pouvoir radical que les évêques reçoivent en vertu de leur ordination, & qui consiste dans le droit d'en exercer les fonctions. Mais tous les catholiques enseignent aussi que ce pouvoir n'est pas inséparable de l'exercice, c'est-à-dire que

rerum sacrarum luce quâ hodie vivimus, orbis christiano-catholico sua adhuc præjudicia deserere potens est; quæ cum tremore & incertitudine sustinet jura libertatis, utcumque firma & certa: Principes, populi, episcopi & quæ certatim damnaverunt ac persecuti sunt eos qui eorum hæc in parte errores dissipare & nebulam ab oculis depellere studebant. Schismatis & erroris objecta crimina, excommunicationis minæ & fulmina (mala utique tremenda) terrebant omnes. Ardens desiderium ea declinandi plerisque ne permittebat quidem examinare & dignoscere justus ne fueris horum malorum metus an vanus. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 7, p. 665, 666.

Vidimus pontifices usurpantes varias partes juris episcopalis, & in præjudicium juris publici, sibi inde facientes jus privatum. Si videretur jus illud publicum in integrum restituere; si episcopi excuterent durum illud jugum quod eorum successores permiserunt humeris suis imponi; si rumperent catenas quibus alligata fuit plenitudo potestatis eorum ministerio & characteri propria; si nolent admittere reservationes casuum, quas papa sibi attribuit: si tanquam nulla haberent privilegia regularibus in præjudicium jurisdictionis ordinariæ attributa; si redirent in possessionem concedendi dispensationes, quas Romana curia sibi reservavit, quibusque satis malè utitur; statuendi de resignationibus, permutationibus, unionibus beneficiorum, erectionibus novorum episcopatum, confirmationibus electionum, aliorumque similium jurium episcopatus ex primitivâ institutione annexorum: de cætero Romanæ ecclesiæ relinquerent jura vigilantie, inspectionis & certo modo, id est, juxta terminos Sardicenses canonum, jus supremæ instantiæ, &c. Ex quâ parte foret schisma, aut, quod in idem recidit, injustitia, si ea occasione, se papa separaret ab episcopis? Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 7, n. 2, p. 666, 667.

ce pouvoir ne peut s'exercer que sur le troupeau particulier qui est assigné aux évêques, en vertu de l'institution canonique, & qu'il peut être modifié, ou suspendu par les supérieurs ecclésiastiques.

Or, ce n'est pas du pouvoir *radical* que Febronius veut parler ici : autrement il ne prouveroit rien : puisque ce pouvoir existe toujours dans toute son intégrité, quoiqu'il soit modifié, ou suspendu par les réserves faites au saint-siège. Il ne peut donc l'entendre que de l'exercice du pouvoir, ou pour parler le langage des théologiens, du pouvoir *in actu secundo*.

Cela posé, je dis que Febronius en soutenant que l'exercice du pouvoir de juridiction est inséparable du pouvoir de l'ordre, insulte à la pratique de l'église universelle qui, depuis les premiers siècles, a introduit les réserves. Je dis qu'il contredit le concile de Trente, puisque suivant ce concile le pape peut en vertu de sa puissance, se réserver les cas les plus graves. Je dis qu'il se met en contradiction avec lui-même, puisqu'il enseigne d'après Barthelienus, qu'on ne doit point supprimer toute réserve, mais seulement réformer les abus (1). Il avoue même qu'il est convenable de réserver au saint-siège la connoissance de certaines causes majeures (2); je dis, enfin, pour me renfermer

(1) « Non omnis propterea reservatio papæ deneganda : servetur modus, tollatur abusus, aurea in omnibus servetur mediocritas ». Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 17, §. 4, n. 11, p. 563.

(2) *Hæc summa pontificiorum reservatorum quæ in primatu fundantur, defluentium partim, imò ut plurimum,*

DU SOUVERAIN PONTIFE. 481
dans mon sujet, qu'il renverse l'ordre établi dans la hiérarchie de l'église par les loix canoniques, qui restreignent la liberté du pouvoir que J. C. a donné aux évêques dans la personne des Apôtres.

En effet, si la restriction du pouvoir épiscopal, quant à l'exercice, est contraire au droit divin; la division des diocèses sera aussi contraire au droit divin, puisqu'elle restreint la juridiction des évêques dans un territoire particulier; l'érection des églises patriarchales & métropolitaines sera contraire au droit divin, à cause du pouvoir annexé à ces églises, en ce qu'elle déroge à l'égalité que J. C. a établie entre les Apôtres, quant à la juridiction; les réserves faites aux patriarches en vertu de leurs titres, les réserves mêmes faites au souverain pontife, comme patriarche d'Occident, seront abusives; la supériorité de puissance qu'ils ont reçue, sera illégale, en ce qu'elle leur donne juridiction pour connoître des causes qui concernent le gouvernement des églises de leur patriarcat, & de réformer les décrets des évêques; car il n'est pas plus contraire à l'institution de J. C. de restreindre les pouvoirs primitifs des évêques, que de restreindre leur liberté, en les mettant dans la dépendance.

immediatè ex jure divino, partim deductorum ex convenientiâ hujus juris & instituti, partim ab ecclesiâ, ad melius esse, adjectorum. Ib. c. 2, §. 4, n. 10.

ARTICLE III.

Les moyens que propose Febronius pour enlever la juridiction à l'Eglise Romaine, sont aussi destructifs de l'unité, que ses maximes mêmes.

Parmi ces moyens, j'en remarque six qui ont ce caractère, savoir : les appels des rescrits des papes au futur concile écuménique ; l'assemblée des conciles nationaux pour réduire la juridiction des souverains pontifes ; la soustraction d'obéissance au saint-siège ; la résistance à ses décrets ; la rétention des bulles ; l'autorité des princes catholiques pour réformer le gouvernement ecclésiastique. Examinons chacun de ces moyens en particulier.

Premier moyen destructif de l'unité de l'église : les appels des rescrits des papes au futur concile. Les appels des rescrits des papes au futur concile écuménique (1).

Je fais d'abord là-dessus cette question à Febronius : De pareils appels suspendront-ils l'exécution des rescrits, ou ne la suspendront-ils pas ? s'ils ne la suspendent point, ils deviendront inutiles pour empêcher les prétendus abus. Aussi n'est-ce pas-là certainement ce qu'il prétend. Mais s'ils suspendent l'exécution des rescrits, ils deviennent un mal réel & le plus grand de tous les maux ; en ce qu'ils infirment la seule autorité existante, hors des conciles généraux, capable de conserver l'unité de l'église sur les contestations qui s'élèveront, & de réprimer les abus & les schismes qui peuvent s'introduire, ainsi que nous l'avons déjà expliqué.

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 9, §. 9, p. 765.

On appellera également de tous leurs décrets justes & injustes ; & en attendant l'assemblée d'un concile écuménique, qui ne se tiendra peut-être qu'après plusieurs siècles, tout demeurera en suspens, chacun aura la liberté de suivre son opinion particulière.

Le jugement même de l'église dispersée sera insuffisant ; car l'église, suivant Febronius, ne juge *en dernier ressort & en forme* que dans les conciles ; & nous avons vu que suivant ce même docteur, le jugement de l'église devoit toujours équivoque & insuffisant, quand il y avoit de la division & du trouble.

Ainsi les rescrits du chef de l'église, n'ayant plus d'exécution, il n'y aura plus dans l'église d'autorité suffisante & nécessaire pour ramener l'ordre, hors le tems de la tenue des conciles écuméniques. L'esprit de parti & les hérésies confondront tout ; & plus le zèle des sectaires sera ardent, plus ils seront nombreux, plus aussi les maux seront incurables.

Febronius reconnoît lui-même qu'il y a des appels abusifs (1) ; eh ! seroit-il possible d'en disconvenir ? Mais en attendant que les conciles généraux s'assemblent, qui prononcera sur la légitimité des appels ? il faudra donc les supprimer tous, ou les admettre tous indistinctement, à moins que ces rescrits n'aient un caractère évident d'injustice, ce qui ne se suppose presque jamais (2), & ce qui rendroit nul par là-même, le jugement du saint-siège, indépendamment de tout appel.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 9, §. 11, p. 451.*

(2) Voy. ci-devant part. 1, chap. 3, max. 4 & part. 3, chap. 1, §. 2.

Subterfu-
ge de Fe-
bronius.

Febronius répond que les appels seront invalides, si le pape dont il est appel, met obstacle à la convocation des conciles, & si l'appellant est d'ailleurs disposé à se soumettre au jugement de ce tribunal.

Mais l'auteur a-t-il bien réfléchi sur cette réponse ? Car 1^o. la nullité de l'appel vient de ce qu'il est inutile, de ce qu'il est contraire à l'ordre de tout gouvernement, en ce qu'il introduit l'anarchie : or, ces raisons prises dans la nature de ces sortes d'appels, sont indépendantes des obstacles que les papes pourroient apporter à la convocation des conciles.

2^o. Si l'appel est invalide lorsque les papes mettent de pareils obstacles ; il faudra donc favoir s'ils les mettent en effet, pour juger de la validité de l'appel : or, comment s'en assurer ? comment le prouver ? Rien qui soit plus sujet à des conjectures arbitraires. Rien qui soit plus facile de supposer ou de nier. Chacun prononcera donc suivant ses intérêts ou ses préjugés, sur la validité d'un acte qui doit décider de l'obéissance des inférieurs, & d'où dépend l'ordre du gouvernement ecclésiastique.

3^o. Si la validité de l'appel dépend encore des dispositions de l'appellant ; il faudra de plus, s'assurer de ces dispositions. Or, comment sonder les cœurs ? comment établir sur une connoissance qui ne peut être que conjecturale, l'autorité des actes les plus importans du gouvernement de l'église universelle ? car il ne s'agit pas ici du for de la conscience, par rapport à l'appellant : il s'agit du for externe, par rapport à la validité des actes juridiques qui concernent le gouvernement.

4°. Si l'appel est valide, lorsque le pape ne met aucun obstacle à la convocation des conciles, le pape a donc une véritable juridiction dans l'église : autrement en vertu de quel titre pourroit-il connoître des appels ? Or, si l'appel est valide lorsque le pape ne met aucun obstacle à la convocation des conciles, & lorsqu'il n'y a plus d'autre moyen pour maintenir l'ordre, la juridiction du pape devient alors nécessaire ; elle doit donc être de droit commun, elle doit être de droit divin ; autrement J. C. en instituant son église, lui auroit donné une forme défectueuse, en manquant d'établir au milieu d'elle une juridiction qui lui devoit nécessairement.

5°. Les conciles écuméniques deviennent rarement possibles, sur-tout dans la situation où se trouve l'Europe, actuellement partagée en une multitude d'états, & cette possibilité étant dépendante de la volonté de plusieurs princes, de leurs intérêts respectifs, de leurs positions, d'une infinité de circonstances qui concourent rarement ensemble. On ne peut donc pas présumer, encore moins affirmer, sur-tout dans les circonstances présentes, où Febronius conseille de pareils appels, que les obstacles qui s'opposent à la convocation des conciles, viennent de la part des souverains pontifes ; & nous ne craignons pas de le défier hardiment de prouver le contraire.

D'ailleurs, si l'on peut appeler du décret des papes au futur concile ; on pourra y appeler aussi des décrets des métropolitains & des conciles particuliers.

Febronius prévoit cette fatale induction, &

il tâche de l'écarter en nous avertissant que les jugemens des papes ne sont pas *ordinairement des jugemens juridiques & proprement dits*; mais *une simple déclaration* du sentiment des souverains pontifes, & cette déclaration ne peut *faire règle pour tout le monde chrétien, qu'en vertu de l'autorité & du sceau de l'église*, qui intervient (1).

Notre docteur ne se corrigera-t-il donc jamais de ces généralités qui, ne montrant aucun point fixe, répandent des doutes sur la validité des actes les plus essentiels de la juridiction ecclésiastique, & ouvrent une libre carrière à l'indépendance? Les jugemens des papes, dit-il, *ne sont pas ordinairement des jugemens juridiques & proprement dits*. Mais, 1^o. quels sont donc ces jugemens des papes

(1) *Ne in illo quod de judiciali declaratione tradit Gerſo (quod ejus jus per æquæ attribut papæ ac episcopis: illi pro toto mundo: hi pro ſuis reſpectivis eccleſiis) error ſubrepat; obſervandum venit, hinc, ut plurimum, non agi de judicio propriè & juridicè dicto, cui de eſſentiâ intervenire debent actor, judex & reus; deinde aliam, hæc in materiâ, eſſe naturam judicii episcopii, utpotè qui juriſdictionem verè talem in ferendis legibus, decidendis litibus, puniendis reis, &c. à Chriſto acceptam, intra fines ſuæ diœceſis, citra omnem controverſiam omneque dubium exercet, tam in cauſis fidei, quàm in quibuſcumque aliis eccleſiaſticis: aliud papæ, qui quædam, jure ſui primatûs à Deo accepti, judicium ſuum ſeu ſententiam format & declarat futuram normam toti reipublicæ Chriſtianæ; ſed quia hæc norma (quæ tanquam omnes fideles quaſi judicium Dei ligatura certa & ultimata eſſe debet) talis eſſe non poteſt, niſi auctoritate & ſigillo univerſalis eccleſiæ munita; idèd ex naturâ rei lex totius eccleſiæ eſſe aut dici aliter non valet, quàm per univerſalis eccleſiæ . . . conſenſum; quæſ conſenſus diœceſanorum, in legem particularem episcopii non requiritur.*
Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 1, n. 5, p. 276.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 487
qu'on peut appeller juridiques, & auxquels on est obligé de se conformer? Car il est d'une absolue nécessité, pour l'ordre du gouvernement, que l'on puisse reconnoître à des caracteres distinctifs & manifestes, la validité d'une regle qui doit déterminer l'obéissance de toutes les églises du monde chrétien.

2^o. Que Febronius réponde à ce dilemme : Ou les papes ont juridiction dans l'église occidentale (car il n'est question dans ses ouvrages que des abus introduits par rapport à cette église), ou ils ne l'ont pas; s'ils ne l'ont pas, il faudra abolir aussi la juridiction des patriarches & des métropolitains; car Febronius ne sauroit disconvenir au moins, que les papes n'aient juridiction dans l'église occidentale, en qualité de patriarche; & qu'il n'est aucun métropolitain, aucun patriarche, dont les droits soient aussi évidemment établis par l'usage, par l'autorité des canons & la doctrine des Peres: donc si les papes n'ont point de juridiction sur l'église occidentale, les jugemens des patriarches & des conciles mêmes particuliers, dont la juridiction n'est fondée que sur le droit ecclésiastique, n'auront pas plus d'autorité pour réformer les abus, que les décrets du saint-siege; & comme il sera permis d'appeller des jugemens du saint-siege au futur concile écuménique, il sera permis aussi d'appeller à ce futur concile des jugemens des patriarches, des primats & des conciles particuliers.

Deuxieme moyen. Assembler un concile national, où après avoir exposé les anciens usages & les anciens canons de l'église, on laissera à

Deuxieme moyen
destructif
de l'uni-

H h 4

té. L'assemblée des conciles nationaux, en pratique : voilà chaque église particulière pour régler les droits du saint-siège.

Rome les droits qui lui appartiennent, & on reprendra ceux qu'elle a usurpés. Eh bien ! supposons qu'on réduise ce moyen en pratique : voilà chaque église particulière assemblée dans un concile national : chacune jugera donc en dernier ressort, des bornes qu'elles doivent mettre à l'autorité de leur chef ; chacune la restreindra plus ou moins, & fera tel autre changement qu'elle jugera convenable dans sa discipline, dérogeant selon sa volonté, à l'ordre établi par les canons, par les conciles, par l'usage constant & général de l'église universelle. Chacune instituera pour elle, un gouvernement particulier sans aucune subordination, ni à l'égard du saint-siège, ni à l'égard des autres églises : enfin on instituera un patriarche (Febronius nous l'insinue, & nous apprend qu'on le peut malgré l'opposition du saint-siège), dans le cas où cela paroitra nécessaire pour rétablir l'ordre, si le pape s'oppose aux réglemens de réforme, arrêtés dans le concile national, sur-tout s'il se sépare de l'église nationale (1). L'église Anglicane n'aura donc fait

(1) *Si ageretur de novo patriarchatu excitando intra fines hujus antiqui occidentalis (patriarchatus) & cum attributione verorum jurium patriarchalium, ac respectivâ diminutione eorum quæ eîd hunc vigore genuinorum canonum pertinent; non posset id regulatiter fieri, patriarchâ Romano rationabiliter dissentiente. Attamen hæc intelligenda sunt salvis iis, quæ extra ordinem, pro re natâ & ecclesiæ hono statui posse memorabimus cap. 9, §. 4, n. 2, 3, 4. Loquor hic de vero patriarchatu, qualis semper intelligitur, quoties in jure hujus dignitatis mentio occurrit. Alia est ratio minorum patriarchatum, quales sunt Aquileansis, Venetus, Ulfiponensis, Indiarum, &c. qui suo ad jus, primatibus potius accensendi veniunt. Febr. De Stat. Eccles. tom. 1, cap. 4, §. 10, n. 4. — Voici l'endroit auquel nous renvoie Fe-*

qu'user de ses droits sous Henri VIII, en se soustrayant à la juridiction du saint-siège, en s'élevant contre le décret, qui cassa le mariage d'Anne de Boulen. Car quoiqu'elle se soit trompée sur ce point de droit, son jugement n'aura pas été moins juridique; & par conséquent son jugement auroit dû prévaloir sur celui du saint-siège, qui n'avoit point de juridiction. Elle n'aura fait encore qu'user de ses droits en méprisant les censures de Rome, en

bronjus, & qui a un rapport plus intime avec la doctrine que nous venons de voir. *Haud levisserit opus ponderis ad generalem ecclesie reformationem pervenire; quippè quæ obtineri non potest nisi de plurimorum consensu, ad quem aliquorum animi variis de causis minus dispositi esse consueverunt. At in tantâ difficultate, tamque remotâ spe obtinendæ per medium œcumenicæ synodi communis reformationis, particularium regnorum ecclesiis nimis fore grave, interim in & sub antiquis suis abusibus gemere & languere; justa itaque est his in circumstantiis, & multò facilior erit reformatio unius statûs vel regni. Sint princeps & regni primates, prælati sufficienter instructi in verâ disciplinâ & genuinis legibus ecclesiæ; sit ille animo fortis, & ad bonum ordinem inclinatus. Stabunt ab illius partibus episcopi & sacerdotes eruditi ac boni, ambitiosos & rebelles continebit principis auctoritas. In hæc dispositione cogatur nationalis synodus; eruditis scriptis exponantur antiqui ecclesiæ usus & canones: relinquatur & restituatur Romæ quod debetur, sed recipiantur usurpata. Fiant aptæ constitutiones ad impediendum ne Roma decretis talis concilii nationalis contravenire, eam evertere valeat, & confectum erit negotium. Conventus Bituricis in Galliâ habitus, in quo Pragmatica Sanctio erecta est æjustum talis synodi exemplum præbet....*

Si papæ talis synodi decretis sese opponens, in ejus inviam cum regno schisma faceret, & à suâ illud communionem propterea repelleret; cum ipsius, non regis & episcoporum regni, justè procedentium factò & culpa hoc accideret, extra ordinem, ad tempus, de capite nationali huic ecclesiæ providendum esset, scilicet eò modo quem an. 1408 in Gallia observatum scribit Berthier (in Hist. Eccl. Gall.). Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, cap. 9, §. 4, n. 3.

abolissant l'état monastique, en permettant le mariage des prêtres, en instituant une nouvelle liturgie, & en établissant ainsi la réforme, par la suppression des prétendus abus de la cour Romaine. Mais si toutes les églises nationales ont la même liberté, où sera l'unité? Le concile même écuménique n'aura plus d'autorité sur ces églises nationales. Leur réclamation suffira selon les principes de Febronius (1), pour empêcher que les décisions puissent porter le sceau de l'église universelle. Ainsi les églises nationales ne seront plus que de grandes portions d'un grand tout, qui, étant indépendantes, & entr'elles & à l'égard de leur chef & à l'égard des conciles écuméniques, n'auront plus de lien extérieur pour conserver l'unité. Voilà d'abord un premier schisme.

En second lieu, s'il s'éleve des contestations entre les églises nationales, ou au sujet des limites des diocèses limitrophes, ou au sujet des causes, nées dans la partie d'un diocèse qui sera sous le domaine de deux souverains, quel moyen alors d'y remédier? Qui jugera? Car on doit toujours supposer (ce qui est évident) que les conciles écuméniques ne s'assemblent & ne peuvent s'assembler que rarement, & qu'il faut cependant toujours un tribunal de dernier ressort. Que sera-ce encore si ces églises nationales entreprennent de se réformer mutuellement. Une pareille supposition n'est point certainement chimérique dans le système de Febronius, puisqu'il prétend que si un évêque néglige de réprimer les abus ou s'il les autorise, tous les

(1) Voyez ci-devant art. 2 de ce paragraphe.

évêques pourront indifféremment venir exercer leur juridiction sur son troupeau, afin d'y maintenir l'ordre. Ainsi l'église d'Espagne se prétendra fondée à connoître du gouvernement de l'église Gallicane, & celui-ci de s'immiscer dans le gouvernement de l'église d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie, &c. Nouvelles divisions.

Ce n'est pas assez. Comment les églises nationales, après s'être formé un gouvernement arbitraire & indépendant des autres églises & du saint-siège, pourront-elles conserver leur unité particulière? Sera-ce par la tenue des conciles nationaux? Mais ces conciles sont encore très-rarement possibles, sur-tout dans les états où la religion catholique n'est pas la religion dominante. Sera-ce par l'institution d'un patriarche dans chaque nation? Mais à quel titre un concile national pourra-t-il l'instituer? Ce titre, tel qu'on veuille le supposer, sera toujours au moins douteux. S'il est douteux, la validité de l'institution le sera aussi; la juridiction attachée à cette institution, le sera de même; or une juridiction douteuse ne peut jamais former une autorité suffisante pour maintenir l'unité, par le devoir de la subordination; puisqu'on n'est tenu d'obéir qu'à une autorité connue.

Supposons cependant l'institution d'un patriarche généralement reconnu, supposons la tenue même d'un concile national qui ait réglé la forme du gouvernement; chaque église provinciale ne sera pas plus obligée à l'obéissance envers ce concile national, ni envers le patriarche institué tout récemment par une église particulière, institué sans aucun titre primitif,

qui tiennent à l'institution divine, que ne l'étoient les églises nationales à l'égard des conciles écuméniques, & à l'égard du chef de l'église universelle; de ce chef dont l'autorité prenant sa source dans la mission de S. Pierre, a été si bien établie par les canons & par l'usage constant de plusieurs siècles. Chaque église provinciale fera donc, au moins, à l'égard du patriarche de la nation, & à l'égard du concile national, ce que sont les églises nationales elles-mêmes à l'égard du souverain pontife & des conciles écuméniques; car l'autorité du souverain ne sauroit influer par elle-même sur la validité des actes de la puissance spirituelle. Chaque église provinciale pourra donc aussi réformer son patriarche, en restreindre ou en révoquer les pouvoirs, & déroger aux réglemens du concile national. Par la même raison chaque évêque aura le même droit à l'égard de son métropolitain; les clercs du second ordre & les laïques l'auront aussi à leur tour à l'égard de l'évêque diocésain; car, suivant Febronius, la juridiction ecclésiastique appartient en propriété au corps des fideles: ils peuvent l'exercer, & ils l'exercent même en effet personnellement par le consentement qu'ils donnent aux décrets des évêques, ou par leur réclamation. C'est ainsi qu'en brisant la chaîne qui tient toutes les églises réunies par la subordination à leur chef commun, on rompt non-seulement les liens qui unissent l'église universelle, mais encore ceux qui unissent chaque église nationale.

En voulons-nous des exemples? Jetons les yeux sur les églises qui se sont soustraites au saint-siège. L'église grecque schismatique est

partagée en autant d'églises indépendantes qu'il y a de patriarchats ; & chacune de ces églises patriarchales, ne conserve encore quelque ombre d'unité , que parce que les Grecs respectent les canons qui établissent la juridiction des patriarches sur les églises de leur ressort. En Allemagne , presque autant d'églises indépendantes qu'il y a de petits états protestans. Les Protestans d'Angleterre , de Hollande , de Suisse , de Geneve , composent tout autant d'églises isolées. Celle de Hollande est divisée en plusieurs sectes , chacune indépendante dans son gouvernement. Celle d'Angleterre renferme une multitude d'autres sectes , également indépendantes ; & si celle des Evêques , qui est la dominante , y conserve encore une espece d'unité , c'est qu'elle se trouve subordonnée au prince ; car c'est-là qu'il faut nécessairement aboutir en dernière analyse , pour maintenir l'ordre dans le gouvernement ecclésiastique , quand on s'est une fois soustrait à l'autorité de son chef ; parce qu'il faut toujours une autorité vivante , qui soit en état d'agir , de juger en dernier ressort , de manifester ses volontés d'une maniere non équivoque , & de se faire obéir.

La soustraction à l'obéissance du souverain pontife , non pas , dit Febronius , à cette obéissance qui est de droit divin , mais à celle qui est de droit humain , comme en ce qui regarde la collation des bénéfices , la confirmation des élections , le droit d'appel , &c. *non quidem illa quæ est juris divini , sed quæ humani , quales , ergo gratiâ , esset collatio , &c. (1).*

Troisième
moyen
destructif
de l'unité
de l'église.
La
soustraction
à l'obéissance
du saint-
siège.

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 4, n. 6,
p. 727.

Ce moyen rentre dans le précédent , parce que les églises nationales ne peuvent se soustraire à l'obéissance du saint-siège , sans se concentrer chacune dans un genre de gouvernement indépendant , qui lui soit propre ; & delà toutes les suites de l'affreuse anarchie que nous venons de remarquer.

Il est vrai que Febronius tâche de pallier ce moyen odieux , en se bornant à la soustraction de cette obéissance , qui n'est que de droit humain.

Mais 1^o. si les églises doivent au pape une obéissance de droit divin , le pape a donc sur elles un pouvoir de commandement , & par conséquent un pouvoir de juridiction de droit divin : il l'a en vertu de la mission qu'il a reçue de veiller au bien général de l'église ; il l'a par conséquent sur toutes les parties qui regardent son gouvernement ; il l'a sur la discipline comme sur le dogme ; il l'a , soit dans la partie législative , soit dans la partie judiciaire. La loi de Dieu est générale. *Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam. Cum conversus fueris , confirma fratres tuos. Pasce oves meas , pasce agnos meos.* On ne doit point faire d'exception , lorsque la loi n'en fait pas (1).

2^o. Que Febronius nous donne une règle précise pour distinguer cette obéissance de droit divin à laquelle on ne peut se soustraire , de l'obéissance de droit humain à laquelle il est permis de résister. Cette dernière obéissance regarde sans doute la juridiction que le pape exerce dans l'église universelle , par rapport aux réserves qui restreignent les droits des or-

(1) Voy. le §. 1 & 3 de ce chap.

dinaires. Mais ces réserves sont fondées sur les canons adoptés par l'église universelle. Or, s'il est une fois permis de se soustraire à ces canons ; ils perdent par-là-même toute leur force ; & il n'y a plus de moyen de corriger les abus, de prévenir les schismes, & d'établir une uniformité dans la discipline générale de l'église.

» Plusieurs des moyens qu'on vient d'exposer, dit Febronius, sont compris dans la résistance que les théologiens les plus graves & les canonistes les plus attachés à la cour de Rome, ne désapprouvent point, lorsque ses rescrits, ses décrets, ses autres lettres, ou les faits des souverains pontifes, sont contraires à l'institution de J. C. & aux saints canons, &c. (1) »

Quatrième moyen destructif de l'unité. La résistance au pape.

Oui, sans doute, on doit résister aux souverains pontifes, comme on doit résister aux évêques, comme on doit résister à toute puissance humaine, lorsque leurs volontés sont évidemment injustes, ou lorsqu'il est fortement à présumer qu'on a surpris leur religion. On doit leur

(1) *Plura hactenus recensita specialiora remedia, uno generali comprehenduntur, scilicet resistentia; cujus usum gravissimi theologi, & canonistæ, etiam Romanæ curiæ addiçti, & pontificiæ auctoritatis assertores vehementissimi... tum non improbant, quandò rescripta, decreta, constitutiones aut quæcumque literæ seu facta Romanorum pontificum, scandalum in ecclesiâ pariunt, injuriæ Christi averfantur, sacris canonibus & disciplinæ, moribusque præscriptis ac probatis, vel regum, ecclesiarum, aut integræ alicujus ordinis, V. G. episcoporum, juribus & libertatibus grave vulnus infligunt, communes ecclesiæ legea per illegitimas easque frequentes dispensationes evertunt, &c. Quinimò ipsi Romani pontifices haud infrequenter declararunt se non repugnare quominus his similibus casibus eis resistatur.*
Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 9, p. 751.

résister, mais comment? Dans le premier cas, en refusant de coopérer à l'injustice; & dans le second cas, en suspendant seulement l'exécution de leurs volontés, pour leur représenter auparavant avec respect les inconvéniens qui en résultent (1). Mais si sous ce prétexte, on se permet, comme Febronius le conseille, d'examiner les ordres émanés d'une puissance supérieure, d'examiner les loix, la forme du gouvernement établi, pour obéir ou pour résister, & pour réformer l'administration selon qu'on jugera à propos; dès-lors il n'y aura plus d'unité, parce qu'il n'y aura plus de subordination; & chacun, à l'exemple des Protestans, entreprendra de réformer sans autre guide que son jugement particulier.

Cinquième moyen destructif de l'unité. La rétention des bulles apostoliques (2).

Febronius conseille de retenir les bulles apostoliques. Mais comment oublie-t-il jusqu'à ses propres principes? car il avoit dit auparavant que « le pontife Romain étant le premier d'entre les évêques, la suprême fonction attachée à son siege, étoit de s'appliquer à faire observer les canons dans tout le monde, d'y maintenir la pureté de la foi, & la pratique des mêmes rites essentiels dans l'administration des sacremens, afin que tous professassent la même doctrine & la même morale ». Il avoit dit que « le souverain pontife avoit, en conséquence, la liberté de proposer à l'église les réglemens de discipline, d'avertir ses freres, de les reprendre, &c. (3) ».

(1) Voy. ci-dev. part. 1, chap. 3.

(2) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 8, tit. p. 729.

(3) Ib. c. 2, §. 4, n. 2, 2, p. 105, 106. Ib. §. 6, tit. p. 112.

Il avoit dit enfin que la primauté du souverain pontife à laquelle ce pouvoir avoit été annexé, étoit nécessaire pour conserver l'unité de l'église (1).

Mais si le souverain pontife a reçu de J. C. le pouvoir de faire observer les canons dans tout le monde chrétien, d'y maintenir la pureté de la foi & la vigueur de la discipline, le pouvoir de proposer aux différentes églises les réglemens de discipline, d'avertir ses frères & de les reprendre; il a donc reçu en même tems le droit d'adresser ses lettres & ses décrets à toutes les églises du monde chrétien. Cette correspondance est donc d'institution divine. Il n'est donc pas permis aux princes de l'interrompre par la rétention des rescrits apostoliques. Pourquoi donc Febronius ose-t-il la conseiller (2) ?

De plus, si ce pouvoir est annexé à la primauté du saint-siège, pour conserver l'unité dans l'église, c'est porter atteinte à l'unité, que d'empêcher l'exercice de ce pouvoir.

Sixième moyen. Faire intervenir l'autorité des princes catholiques qui, pour se diriger sur les moyens de réformer les églises, prendront l'avis des ecclésiastiques, & sur-tout des évêques. *Remedium haberi potest in concordia consensu catholicorum principum, adhibito, pro eorum directione, ecclesiasticorum, maxime episcoporum.* Sixième moyen destructif de l'unité. L'intervention des princes avec pouvoir de réformer.

(1) Ideo autem ad papam referenda sunt quæ ad statum ecclesiæ pertinent, quia servandæ unitatis in fide, & incorruptæ, in substantialibus, disciplinæ primariæ sollicitudo ei incumbit. lb. §. 6, n. 6, p. 114.

(2) Voyez ci-devant part. 2, chap. 1, §. 1, & sur la fin du §. 1, art. 6 du présent chapitre.

coporum concilio (1). Febronius enseigne en conséquence, après Duarenus, que le magistrat a droit de régler ou de réformer la discipline de l'église (2).

Ainsi chaque prince réglera suivant sa volonté, à l'exemple des rois d'Angleterre, la discipline & le gouvernement particulier des églises de son royaume; il réglera en dernier ressort tout ce qui regarde les fonctions du saint ministère, tout ce qui concerne l'ordre public du gouvernement ecclésiastique, avec une pleine indépendance du saint-siège & des autres églises. Mais où sera donc l'unité de l'église, lorsqu'il n'y aura plus d'unité dans l'autorité du gouvernement général de l'église universelle?

Ce n'est pas assez, les princes peuvent abuser

(1) Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 6, tit. p. 721.

(2) Respondebit pro nobis celeberrimus jurisconsultus Duarenus. Nec me latet (inquit) de rebus sacris & spiritualibus iudicium esse ipsius ecclesie. . . . Quamvis autem de rebus sacris iudicium sit ecclesie; tamen ubi constituta sunt ac iudicata, magistratus officium est ecclesie iudicia & decreta tueri & conservare, si id necessarium esse perspexerit. . . . Sacerdotes item in officio continet magistratus, disciplinam ecclesiasticam constituit ac reformat. Quorsum enim tot constitutiones principum editæ sunt de officiis sacerdotum & disciplinâ ecclesiasticâ, nisi eas executioni mandare possint? . . . Ex quibus facile perspicitur, principem leges condere posse, quibus episcopi cæterique omnes ecclesie ministri, ad canonum ecclesiasticorum veterisque disciplinae observationem in regno ac ditone sua, compellantur; eoque iure atque auctoritate, post hominum memoriam, usi serè sunt reges nostri, non tantum in Gallia sua episcopos, sed in ipsos etiam pontifices Romanos, si quid, in finibus Gallie, adversus canones & disciplinam ecclesiasticam moliri viderentur. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 6, n. 2, p. 723, 724.

de leur pouvoir pour favoriser les abus, pour protéger les hérésies, pour scandaliser les peuples. Nous n'en avons que trop d'exemples. C'est Febronius qui nous fournit cette réflexion. *Quandòque principes, propter propria sua comoda, exorbitantes Romanorum prætentiones tolerant, imò sustinent* (1). Il n'étoit pas à présumer, en effet, que les princes seroient plus infaillibles sur les matieres de religion, que les successeurs des Apôtres établis de Dieu pour gouverner son église, avec la promesse solennelle d'une assistance spéciale. Les évêques & les fideles ne devrønt donc pas une obéissance plus absolue aux princes sur ces matieres, qu'au souverain pontife. Chacun aura donc aussi le droit de juger après eux, d'acquiescer ou de résister à leurs volontés, selon son jugement particulier; & dès-lors, plus de frein aux abus, plus de termes aux contestations, plus de remede aux troubles & aux schismes, parce que l'autorité ne servira plus de regle. Le prince ordonnera & punira; mais la contrainte ne fait pas la loi, & la force extérieure ne sauroit agir sur la conscience (2).

Citons sur cet article, à Febronius, le témoignage d'un célèbre Protestant, le plus savant de son siècle, & qui ne sera pas certainement soupçonné d'adulation envers le saint-siège. Grotius, ce profond politique, examine les causes des divisions qui se multiplient dans les églises protestantes; il en trouve l'origine dans le défaut d'une autorité qui réunisse toutes

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 5, p. 728.*

(2) Voy. ci-devant chap. 1, §. 1, de cette 3e part.

les églises dans un centre commun ; & il ne voit point d'autre moyen de conciliation que » de » se joindre à ceux qui sont unis à l'Eglise » Romaine. Il enseigne donc que la primauté » de S. Pierre est nécessaire pour conserver » l'unité ; que cette primauté ne soumet pas » l'église à l'arbitraire du pape, mais qu'elle » rétablit l'ordre qui avoit été sagement insti- » tué (1) ; que la doctrine des Catholiques Ro- » mains, sur l'obéissance qu'on doit au souve- » rain pontife, comme successeur de S. Pierre » pour la gouverner, pour paître les brebis, » & pour maintenir l'unité, n'est pas contraire » au consentement de l'ancienne église, puis- » que S. Ambroise appelloit S. Damase, alors » évêque de Rome, le recteur de l'église uni- » verselle de J. C. (2). Il observe que comme

(1) *Restitutionem Christianorum in unum idemque corpus semper optatam à Grotio, sciunt qui eum norunt. Postea vidit id planè fieri nequire, huius præterquam quod Calvinistarum ingenitè fermè omnium ab omni pace sunt alienissima, Protestantibus nullo inter se communi ecclesiastico regimine sociantur: quæ causæ sunt, cur factæ partes in unum Protestantium corpus colligi nequeant; imò & cur partes aliæ atque aliæ sint exsurrecturæ. Quare nunc planè ita sentit Grotius, & multi cum ipso, non posse Protestantibus inter se jungi, nisi simul jungantur cum iis, qui sedè Romanæ coherent; sine quâ nihil sperari potest in ecclesiâ commune regimen. Ideo optat ut ea divulsio quæ evenit, & causæ divulsioni tollantur. Inter eas causas non est primatus episcopi Romani secundùm canones, satente Melancthone qui eum primatum etiam necessarium putat ad retinendam unitatem. Neque enim hoc est ecclesiam subicere pontificis libidini, sed reponere ordinem sapienter institutum. Grot. Rivetiani Apologetici Discussio, tom. 4, p. 744, col. 2, edit. 1679, in-fol.*

(2) *Quod autem ad unitatem hujus externæ ecclesiæ requirunt (Romano-Catholici) obedientiam unius summi rectoris, qui Petro in regendâ Christi ecclesiâ, & ejus*

» un navire ni une armée ne peuvent être bien
 » gouvernés que quand les chefs, qui com-
 » mandent, se terminent à un seul; il doit en
 » être de même dans l'église, quand même elle
 » ne seroit composée que de Saints; que Dieu
 » n'aime pas toujours à faire des miracles; &
 » que dans les meilleures choses, il indique
 » aussi les meilleurs moyens, tels qu'un certain
 » ordre dans l'église pour conserver l'unité,
 » ordre que J. C. a établi quand il a donné les
 » clefs à S. Pierre (1) ».

Dans un autre endroit, après avoir rapporté ces paroles de S. Jérôme : *Un des douze Apôtres a été choisi pour en être le chef*, il ajoute :

ovibus pascendis successerit, non est à consensu prisca quoque ecclesiæ alienum. Certè Ambrosius Damasum, suâ ætate episcopum Romanum, totius ecclesiæ Christi rectorem vocat. Consultatio Cassandri, apud Grot. tom. 4, p. 568, col. 2, edit. 1679, in-fol.

(1) *Sicut exercitus, sicut navis regi non potest, nisi per gradus præfectorum, qui gradus in unum desinant; ita nec ecclesia. Etiam si omnes qui sunt in ecclesiâ essent dilectione summâ præditi, tamen tali ordine esset opus. Deus non amat facere semper miracula: sed ad res optimas, etiam optimas monstrat vias, qualis est ad unitatem ecclesiæ certus ordo. Hic ordo quis esse deberet, monstravit in Petro Christus: ei enim claves regni cælorum dedit pro toto collegio, tanquam collegii principi. Locus Cypriani cujus particulam citat Rivetus, apertè dicit quod volumus: » Loquitur Dominus ad Petrum. Ego tibi dico, » inquit, quia tu es Petrus & super illam petram ædificabo ecclesiam meam, & portæ inferorum non vincunt » eam. Et tibi dabo claves regni cælorum, & quæ ligaveris » super terram, erunt ligatæ & in cælis; & quæcumque » solveris super terram, erunt solutæ & in cælis. Et iterum » idem post resurrectionem suam dicit: Pæce oves meas. » Super illum unam ædificavit ecclesiam suam, & illi » pascendas mandat oves ».* Grot. in animadversiones Riveti, tom. 4, p. 641, col. 2, edit. 1679, in-fol.

„ Sans cette primauté, il n'eût pas été possible
 „ de mettre fin aux disputes. Aussi n'est-il plus
 „ de moyens de terminer celles des Protestans.
 „ Cette primauté est demeurée à l'Eglise Ro-
 „ maine, comme il paroît manifestement par
 „ l'histoire : & par la même raison d'ordre, il
 „ falloit qu'il y eut un chef perpétuel dans
 „ chaque église, comme il devoit y avoir un
 „ chef parmi les douze Apôtres qui présidât
 „ au college apostolique (1) „.

Cet auteur propose, en même tems, „ l'un
 „ de ces trois moyens pour réunir les Protec-
 „ tans, savoir : l'autorité d'un bon pape, ou
 „ la convocation d'un concile général, légitimi-
 „ mement assemblé parmi les papistes, ou des
 „ conférences entre les princes chrétiens, dont
 „ le résultat sera communiqué aux évêques,
 „ pour être le tout référé au saint-siege, comme
 „ étant le lien de la concorde „ ; & il nous
 „ apprend qu'il est d'accord sur ce point avec
 „ de célèbres théologiens & d'illustres politi-
 „ ques, même parmi les Protestans (2). „ Enfin,

(1) *Benè Hieronymus ad Jovinianum, inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, schismatum tollatur occasio. Sine tali primatu exiri e controversiis non poterat: sicut hodie apud Protestantibus nulla est ratio, quæ ortarum inter ipsos controversiarum reperiatur finis. Et hic primatus post Apostolos mansit in sede Romanâ: quod manifestum facit historia, etiam in ipso Blondelli libro. . . Quæ ratio fuit cur inter duodecim unus præsideret, eadem ratio fuit, cur in presbyterio unus esset præses, non temporarius sed perpetuus. Grot. Rivetiani Apologetici Discussio, tom. 4, p. 675, col. 1, edit. 1679, in-fol.*

(2) *Verti me ad eos legendos & qui, etsi fuere in communionem diversâ, animum tamen magis ad sananda quam ad fovenda divortia appulere. Ei studio ubi me dedi, vidi eos in id quidem incumbere omnes, ut, benè conf-*

„ dit-il , puisqu'il est impossible d'avoir la paix ,
 „ si on n'observe un certain ordre dans le gou-
 „ vernement , j'aime l'ordre dont l'expérience
 „ de plusieurs siècles a prouvé la sagesse (1) „.

C'est donc ici un auteur protestant , un docte écrivain , un profond politique , qui tout bien examiné , ne connoît point d'autre cause des divisions qui partagent les églises réformées , que le défaut de subordination à l'égard de l'ancienne église : un Protestant qui n'apperçoit point d'autre moyen pour rétablir l'unité au milieu d'elles , que de les réunir à cette même église ; qui ne voit point de possibilité à conserver cette unité , sans reconnoître la primauté du souverain pontife ; primauté fondée sur les promesses spéciales que J. C. a faites à S. Pierre ; primauté qui donne le droit de gouverner & de paître les brebis ; primauté que l'ancienne Tradition a avouée , dont l'expé-

titutâ doctrinâ illâ vetere & non interruptâ , amoverentur ea quæ dixi impedimenta. . . . Verùm id ut ad concordiam reponendam utiliter fieret , sentire eos ineundas vias , non seorsum cuique , sed in commune universis. Eas autem esse tres : Aut papæ eximie boni auctoritatem : aut concilium universale legitime congregatum in interpapau : aut colloquia regum , directa ad episcopos , eo animo , ut ibi cogitata , postea ad sedem Romanam , ut concordie coagulatum , deferrentur. Postquam verò & sermionem construissem cum viris egregiis , partim theologis , partim politicis ; tum qui sedi Romanæ adhærebant , tum qui ab eâ discesserant , vidi illorum consilia eodem quò scriptorum quos designavi libros , tendere. Grot. Votum pro pace Ecclesiastica , tom. 4 , p. 654 , col. 1 , edit. 1679 , in-fol.

(1) *Cum pax , etiam si facta esset , servari non posset , sine certo regiminis ordine , amo & ordinem eum quem longa sæculorum veterum experientia probavit. Grot. Animadv. in Animadv. Riveti. tom. 4 , p. 649 , 650 , edit. in-fol. 1679.*

rience a fait sentir la nécessité, à qui toutes les églises doivent l'obéissance, & une obéissance telle que les églises particulières doivent à leurs évêques, telle que les officiers d'une armée ou d'un navire doivent à leur général ou à leur capitaine; obéissance indispensable pour maintenir l'ordre dans tout gouvernement. Enfin, c'est un protestant qui ne permet aux princes de se concerter sur les moyens de concilier les églises, qu'en faisant part de leurs projets aux évêques, & en les soumettant en dernière analyse au jugement du souverain pontife.

D'un autre côté, c'est un docteur prétendu catholique, qui pour faire rentrer les Protestans dans l'unité, exhorte les églises nationales à réformer chacune leurs gouvernemens, selon qu'elles le jugeront convenable. C'est un prétendu catholique, qui, au défaut des évêques, exhorte les princes à exécuter eux-mêmes son projet de réforme, à régler la discipline & la forme du gouvernement ecclésiastique, malgré l'improbation, malgré les anathèmes du saint-siège, après avoir pris seulement l'avis de quelques ecclésiastiques & de quelques évêques; mais dont ils feront l'usage qu'ils jugeront à propos. C'est un prétendu catholique qui reconnoît à la vérité la primauté d'un chef pour maintenir l'unité; mais seulement à l'effet d'invoquer, d'avertir, de menacer, &c. qui lui accorde une certaine autorité, mais une autorité dénuée de juridiction, & par conséquent du droit de commandement; une autorité à qui on doit l'obéissance, mais une obéissance subordonnée au jugement que les inférieurs porteront de ses décrets. C'est un prétendu catho-

lique qui soutient que l'obéissance suppose dans les évêques un droit de juridiction ; que cette juridiction leur devient nécessaire pour conserver l'unité dans leurs diocèses , mais qui ne veut point admettre de juridiction dans le pape pour maintenir l'unité dans l'église universelle. Selon lui , l'obéissance conserve l'ordre lorsqu'elle rend hommage à une autorité de juridiction dans la personne des évêques ; l'obéissance renverse l'ordre si elle reconnoît une autorité de juridiction dans le souverain pontife. C'est un évêque qui traite de nouveauté, d'abus énorme , de despotisme , la puissance de juridiction que les papes ont exercée dans tout le monde chrétien , à la faveur , dit-il , des ténèbres de la superstition & de l'ignorance qui s'étoient répandues sur la face de la terre. Enfin c'est un prétendu catholique qui invite tous les évêques à secouer le joug de la dépendance , pour redonner à toutes les églises leur première liberté , à briser toutes les entraves que les canons avoient mises à l'exercice de leurs pouvoirs , comme injurieuses à la loi divine , & qui ne voit point d'autre moyen pour redonner à l'église son ancien lustre , pour y ramener les Protestans , pour y faire régner l'ordre & l'harmonie que le renversement absolu de l'ordre établi , & la confusion qui doit résulter des institutions arbitraires. Mais n'insistons pas davantage sur ce parallèle , & poursuivons.

Les motifs que Febronius allegue pour justifier la soustraction d'obéissance, sont aussi destructifs de l'unité, que les moyens qu'il propose.

Ces motifs sont fondés sur les droits prétendus abusifs que les papes exercent : examinons ces droits. Ils peuvent être abusifs ou en eux-mêmes ou par l'usage que les papes en font : or je dis que vouloir se soustraire à l'obéissance du saint-siège, parce que ces droits sont abusifs ou en eux-mêmes, ou par l'usage que les papes en font, c'est introduire un germe de schisme dans l'Eglise, par des principes qui attaquent sa constitution. C'est ce que je vais prouver.

Les droits du pape dans l'église universelle sont-ils abusifs, par leur nature ? Quels sont d'abord en eux-mêmes les droits du saint-siège, que Febronius voudroit principalement supprimer comme abusifs ? Les voici.

Febronius met au nombre des abus, le droit de juridiction que le pape exerce dans l'église universelle. Mais nous avons déjà montré que la juridiction du souverain pontife sur toutes les églises particulières du monde chrétien, étoit nécessaire à l'unité du gouvernement ecclésiastique (1) ; ce droit n'est donc pas abusif, & nous n'insisterons pas davantage sur cet article.

Febronius regarde encore le droit d'annate comme un abus. J'avoue d'abord que ce droit n'est pas immédiatement annexé à l'autorité que le chef de l'église a reçue de J. C. parce que son annate.

(1) Voy. ci-devant, p. 215.

torité est purement spirituelle; mais j'ajoute qu'il y est annexé d'une manière médiate & indirecte.

Pour cela il faut observer que les biens ecclésiastiques sont comme les biens d'une grande famille, dont l'église en corps a la propriété, le clergé l'administration, & les princes le domaine fuzerain. Ces biens doivent donc être administrés pour l'avantage de la religion, & par les supérieurs ecclésiastiques, qui sont comme les peres de cette grande famille. Par cette raison le pape, en qualité de chef de l'église, doit avoir une inspection générale sur le temporel qu'elle possède. Par la même raison, ce temporel doit contribuer aux dépenses que fait le saint-siege pour le bien général de l'église, comme celles qui concernent les missions étrangères, l'entretien des colleges où sont élevés les missionnaires, l'entretien des hôpitaux où les étrangers arrivent de toutes les parties du monde chrétien, pour visiter les lieux saints, le salaire des consultants & des officiers employés à l'expédition des rescrits, les frais des légations, enfin les dépenses nécessaires pour soutenir la dignité du souverain pontife & la majesté de son siege.

Le droit d'annate considéré sous ce rapport (abstraction faite de la quotité) est donc annexé à la primauté du saint-siege: le concile de Bâle lui-même en a reconnu la légitimité, puisqu'en supprimant le nom d'annate, il en a admis le droit quant à l'essence, en ordonnant qu'on fourniroit d'ailleurs aux papes un subside convenable (1): subside qui doit être encore confi-

(1) *Ut congruum aliudq̄ subsidium Romano pontifici solveretur.* Apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 7, §. 5, n. 5, p. 574.

508 DE L'AUTORITÉ
déré comme un hommage de la part des principaux bénéficiers, en reconnoissance de la primauté du saint-siege; subsidé dont la quotité a été confirmée dans tous les royaumes catholiques par le concordat entre Léon X & François I, a diminué de plus de deux tiers en France, & continuera toujours à diminuer, par la diminution de la valeur intrinsèque des sommes fixées (1).

Ce droit ne peut donc point être abusif par sa nature; il ne l'est point dans son objet, puisqu'il se rapporte au bien général de la religion; il ne l'est point dans sa quotité ni dans la forme, puisqu'il a été réglé par les deux puissances, & muni de leur autorité. A quel titre voudroit-on le supprimer, comme un abus? Qu'on nous montre le préjudice qu'il porte à la religion. Car c'est de quoi il s'agit ici. Quel nom donnerons-nous donc à ce faux zèle, qui sous prétexte de réformer l'église, insiste si souvent & avec tant d'aigreur sur cet abus prétendu, & qui pour l'abolir, ne craindrait pas de diviser l'église entière? N'a-t-on pas lieu de soupçonner que ce n'est ici qu'un piège qu'on voudrait tendre aux princes catholiques, pour les soulever s'il étoit possible contre le saint-siege, par la considération

(1) Selon la supputation du P. Berthier, rapportée par Febronius (t. 1, c. 7, §. 5, n. 6, p. 576). Les annates que la France paie à Rome, montent environ à deux cent mille livres par an. Une partie de ces revenus est affectée à des œuvres pies, & aux salaires des officiers employés aux expéditions qui se font en cour de Rome; comme le prix de l'argent diminue toujours, la valeur des sommes imposées diminue aussi à proportion: au-lieu que le tarif des droits d'annate ne varie jamais.

de quelque intérêt temporel ? Que ces zélateurs nous disent du moins, si les souverains pontifes accumulent des trésors par le moyen de ces annates ; s'ils portent bien loin la somptuosité de leurs tables & la magnificence de leurs ameublemens ; si leurs officiers qui partagent une portion de ces droits, bâtissent de grandes fortunes : ou pour mieux dire, qu'ils s'instruisent eux-mêmes des libéralités immenses que font les papes pour le soulagement des malheureux & pour la propagation de la foi.

Febronius voudroit supprimer les réserves du saint-siege comme abusives. Mais dans les gouvernemens politiques, les loix n'ont-elles pas sage-ment réservé les causes les plus importantes, aux cours souveraines ou aux conseils des princes ? parce qu'on suppose toujours à ces tribunaux plus de lumieres & plus d'intégrité, comme étant plus inaccessibles aux préventions & à l'intrigue. Aussi a-t-on toujours applaudi à ce règlement, bien loin de le regarder comme un renversement de l'ordre public : par la même raison, il convenoit que les causes majeures fussent réservées à un siege qui, par son droit de primauté, étoit devenu le centre du corps épiscopal ; à ce siege respectable qui, de l'aveu de Febronius, devoit toujours être consulté sur les matieres importantes ; qui a toujours été regardé par les Pères, comme la grande lumiere du monde chrétien ; & qui, en effet, a le moins varié dans la discipline & jamais dans la doctrine (1).

Troisième droit abusif selon Febronius : la réserve faite au saint-siege des causes majeures & de certaines dépenses.

(1) Voyez ci-devant un aveu important de Febronius sur cet objet, p. 480.

Je dirai plus : dans l'état actuel de l'église, les conciles particuliers étant très-rare, & souvent impossibles, sur-tout dans les pays des infidèles & des hérétiques, il étoit indispensable que les causes majeures, telles que la confirmation & la translation des évêques, l'érection des évêchés ou des métropoles, & les autres causes qui ne se traitoient & qui ne devoient se traiter que dans les conciles provinciaux ou nationaux, fussent portées immédiatement à Rome. Quel moyen sur-tout de réprimer les évêques qui scandaliseroient leurs troupeaux par leurs mœurs ou par leur doctrine, si, n'y ayant presque plus de conciles pour connoître de leurs délits, le souverain pontife n'avoit le droit d'en connoître ? Car si le gouvernement ecclésiastique ne peut se maintenir sans un tribunal, qui soit en état d'arrêter les scandales des ministres inférieurs ; à combien plus forte raison est-il nécessaire qu'il y ait un tribunal pour contenir les premiers pasteurs qui abuseroient de leur ministère ? On fait que plus les places sont éminentes, plus l'abus qu'on en fait, est funeste ; on ose même assurer que la religion seroit bientôt perdue dans un royaume, si on n'y reconnoissoit un pareil tribunal, capable de réprimer les abus, ou si l'exercice d'un pareil tribunal devenoit impraticable. Les réserves deviennent encore nécessaires au bien général de l'église, en ce que l'évêque de Rome étant absolument indépendant des autres princes, il est par-là-même plus au-dessus des motifs d'intérêt & de crainte, & des autres considérations humaines, capables d'ébranler la fermeté des évêques sur les matières les plus importantes du gouvernement ecclésiastique, &

de porter par-là-même, le plus grand préjudice à la religion.

Nous avôns prouvé que le droit d'appel au saint-siege étoit d'institution divine; & quoique dans les premiers siècles l'usage en ait été restreint aux causes les plus graves; nous osons défier votre censeur de prouver qu'il soit devenu abusif, précisément parce qu'on appelle au saint-siege de toutes les causes ecclésiastiques. Les commissaires que le pape nomme sur les lieux pour en connoître, ainsi qu'il se pratique en France, & dans la plupart des états catholiques, sont-ils présumés avoir moins d'intégrité & de lumières que les juges dont il est appelé? Je dis les commissaires nommés sur les lieux, car nous ne saurions défavouer les inconvéniens qui résulteroient de l'obligation imposée aux parties dans tous les cas de poursuivre leurs appels à Rome. Mais alors ce ne seroit plus le droit d'appel qui seroit abusif, ce seroit la manière de l'exercer: & il ne s'agit encore ici que du droit en lui-même.

Comme Febronius tâche d'avilir les ordres monastiques, par le mépris révoltant qu'il voudroit inspirer contre les membres qui les composent, & qu'il ne cesse de nous rappeler à l'ancienne discipline pour combattre leur exemption; il est indispensable de remonter à l'origine de leur institution, d'en faire connoître l'esprit, d'en suivre les progrès, & de faire remarquer les causes des variations qu'on apperçoit à ce sujet dans la discipline de l'église.

La vie monastique est un état de perfection par lequel on voue solennellement à Dieu l'obéissance, la chasteté & la pauvreté, pour s'unir

Quatrième droit abusif selon Febronius: le droit d'appel au saint-siege.

Cinquième droit abusif selon Febronius: l'exemption des religieux.

Histoire abrégée des ordres monastiques.

plus intimement à lui, par le renoncement à tout ce qui flatte les sens. Elle a pris naissance en Orient; & S. Antoine en est regardé comme le premier instituteur. Ce fameux solitaire s'étant retiré dans un lieu désert pour vaquer à la contemplation des vérités célestes, attira auprès de lui, par l'éclat de ses vertus, une multitude de Chrétiens, qui vinrent se mettre sous sa conduite. Plusieurs autres solitaires, d'une éminente sainteté, tels que les Hilarion & les Pacôme, imiterent son exemple. Les déserts qu'ils habitoient, se peuplerent ainsi d'un grand nombre de disciples qui se bâtirent auprès d'eux des petites cellules, & dont ils prirent la conduite. Les cellules furent bientôt converties en monasteres; & ces monasteres ne pouvant plus contenir la foule de ceux qui venoient se ranger sous la direction des supérieurs, on en bâtit de nouveaux à peu de distance des premiers. Les abbés peuplerent ces nouvelles maisons de moines fervens: ils leur donnerent des supérieurs, & conserverent cependant sur eux une certaine autorité, par la confiance qu'inspiroit l'éminence de leurs vertus. De là vinrent les archimandrites qui étoient comme les supérieurs généraux de plusieurs monasteres, mais leurs districts étoient très-resserrés, & par cette raison, les monasteres devoient demeurer soumis à l'ordinaire des lieux. L'évêque leur donnoit des abbés, ou il confirmoit ceux qui avoient été élus, & il choissoit les plus vertueux d'entre les moines pour les élever au saint ministère.

S. Benoît institua son ordre sur ce modele en Occident. Il fonda un grand nombre de monas-

teres, & il y établit des supérieurs, sans aucune dépendance entr'eux, ni à l'égard de leur ancien monastere; par cette raison ils durent rester encore sous la juridiction des évêques.

Peu de tems après, l'Europe fut désolée par des peuples barbares qui, après l'avoir dévastée, s'y fixerent dans plusieurs provinces. La férocité de ces nouveaux maîtres changea presque tout-à-coup les mœurs des peuples. L'ignorance s'introduisit en Occident, & tous les vices vinrent à sa suite. L'église se ressentit de ces maux: & le relâchement des mœurs amena le relâchement de la discipline; on négligea l'instruction; dans plusieurs églises, les fideles manquerent de pasteurs; dans d'autres, ils furent livrés à des pasteurs mercenaires; & par une suite nécessaire, l'ignorance & les vices, introduisant la barbarie parmi les peuples, les rendirent moins dociles à l'autorité des loix, & affoiblirent à proportion l'autorité des rois qui ne peuvent régner que par elles. Mais Dieu qui veilloit sur son peuple, lui avoit préparé des ressources dans l'ordre de S. Benoît. Cet ordre qui s'étoit étendu dans tous les royaumes, ne se bornoit pas à édifier l'église par ses vertus, il la servoit encore par ses lumieres & par son zele. Les moines dans leurs solitudes s'appliquoient à élever la jeunesse, à cultiver les lettres & les sciences, à transcrire les livres. Les évêques les employerent utilement à l'instruction des fideles & au gouvernement des paroisses; & on vit sortir de leurs monasteres une multitude de grands hommes qui furent élevés aux premières dignités de l'église, qui porterent la lumiere de l'Evangile dans les pays de l'Europe encore infi-

deles, & qui se distinguèrent dans les places les plus éminentes de l'état.

Lorsque cet ordre commença à décheoir, il se releva en France dans la maison de Cluni, par les soins de S. Odon. La réputation de la nouvelle réforme y attira un grand nombre de moines : les monasteres se multiplierent, & commencerent alors à former un corps sous la conduite de l'abbé de Cluni. » Ce fut, dit M. Fleury, la premiere congrégation de plusieurs maisons réunies sous un seul chef, pour ne faire qu'un seul corps. Elle fut mise par le titre de sa fondation, sous la protection particuliere de S. Pierre & du pape, avec défense à toutes les puissances séculieres ou ecclésiastiques, de troubler les moines dans la possession de leurs biens, ou dans l'élection de leur abbé (1) ». Telle fut l'origine des exemptions.

S. Bernard fit ensuite revivre à Clairveaux la ferveur de S. Benoît, & donna naissance à la congrégation qui porte son nom. Elle fut gouvernée par les abbés assemblés dans des chapitres généraux, en forme d'aristocratie.

L'utilité que l'église retiroit des moines, fit concevoir le dessein d'une nouvelle institution qui réunît les travaux de l'apostolat à la perfection de la vie monastique. Delà, les ordres mendiens. S. Dominique & S. François furent les fondateurs des instituts qui portent leurs noms. Albert, patriarche de Jerusalem, donna une regle aux hermites qui vivoient sur le Mont-

(1) Fleury. Inst. au Droit Eccl. part. 1, ch. 21, p. 192, édit. 1753.

Carmel. Leur regle fut confirmée par le pape Honoré III, en 1226. Plusieurs colonies de ces religieux passerent en Europe. S. Louis en amena avec lui à Paris, au retour de sa premiere croifade en 1254, & ils prirent le nom de Carmes. Enfin en 1526 Alexandre IV unit les différentes congrégations d'hermites sous le titre de S. Augustin, & leur donna des constitutions. Ainsi se formerent les quatre grands ordres mendians, qui furent tous institués sur le même plan.

Ces ordres se répandirent en peu de tems jusque dans les pays des infideles. L'église vit avec joie les fruits de leur zele & de leur édification. Le pape les chargea d'annoncer la parole de Dieu dans tout le monde chrétien. Mais pour perpétuer leurs services, il falloit pourvoir à la conservation de ces différens corps par l'uniformité des regles monastiques. Plus ils étoient répandus, plus aussi il étoit nécessaire de les rapprocher en les réunissant chacun sous une forme de gouvernement. Par cette raison, chacun de ces corps fut gouverné par son général, & immédiatement soumis au saint-siege.

Mais comme il n'arrive que trop souvent que les privileges produisent des abus; les religieux se crurent autorisés par leur exemption à exercer leur ministère dans les dioceses avec une pleine indépendance des évêques: on sentit la nécessité de réprimer ces prétentions. Le concile de Trente statua que les réguliers ne pourroient prêcher dans les églises de leurs ordres, qu'après avoir demandé la bénédiction de l'évêque, & qu'ils ne pourroient le faire ailleurs.

fans en avoir obtenu sa permission (1). En même tems, pour empêcher que les désordres ne s'introduisissent dans les maisons religieuses par la négligence des supérieurs réguliers, le concile ordonna que si les supérieurs après avoir été avertis par l'évêque, négligeoient de les corriger, il pourroit visiter lui-même les monasteres, & les réformer conformément aux instituts de leurs ordres, nonobstant toutes exemptions, appellations & privileges quelconques (2). Grégoire XV, par sa bulle du 25 février 1622, défend à tous les ecclésiastiques & religieux, exempts & non exempts de prêcher & de confesser sans l'approbation & la permission de l'ordinaire. Les religieux ont été encore soumis aux évêques, soit en ce qui concerne la clôture, soit dans l'exercice du saint ministère, soit dans les délits qu'ils pourroient commettre hors de leurs cloîtres. Enfin lorsque les relâchemens des religieux & la négligence des supérieurs, ont paru exiger une réforme générale, les papes se sont toujours fait un devoir de seconder le zele des évêques & des princes catholiques qui l'ont sollicitée.

L'exemption des corps religieux ainsi modifiée, bien loin d'être nuisible, contribue au contraire au bien général, en protégeant les ordres monastiques, en maintenant parmi eux l'uniformité du gouvernement, sans les soustraire à l'obéissance des évêques; en unissant par une communication plus intime avec le saint-siège, toutes les églises du monde chrétien, où ces

(1) *Trid. sess. 5.*

(2) *Ibid. sess. 21. De Ref. c. 8.*

corps se trouvent répandus. Avantage, dont Febronius ne conviendra pas sans doute, mais que les Catholiques ne sauroient assez priser, surtout dans un temps où les ennemis de la religion réunissent leurs efforts pour diviser l'église, en soufflant la révolte contre son chef.

Après avoir justifié les droits du saint-siège que Febronius traite d'abus, il nous reste à faire voir que ce docteur détruit l'unité en alléguant ces droits prétendus abusifs, comme autant de motifs suffisans pour se soustraire à l'obéissance du saint-siège: & je le prouve par ce raisonnement bien simple.

Résultat de la doctrine de Febronius sur les droits prétendus abusifs du saint-siège.

1^o. C'est détruire l'unité que de calomnier comme des abus, les droits légitimes, dont jouit le saint-siège, au moins en vertu des décrets des conciles, confirmés par un usage constant & autorisés par les deux puissances, & d'inviter les évêques & les princes à se soustraire à son obéissance, pour les abolir, au risque même de causer un schisme dans l'église. Or, voilà ce que fait Febronius, comme nous l'avons montré. Donc Febronius détruit l'unité.

2^o. C'est détruire l'unité que de supposer que l'église peut autoriser par ses décrets des usages contraires à l'institution de J. C., & qu'il est permis aux églises nationales & aux princes de les réformer. Car l'église peut bien tolérer des abus; mais elle ne sauroit y concourir, elle ne sauroit les autoriser par ses loix, parce qu'elle est toujours assistée de l'esprit de vérité & de sagesse. Or, Febronius prétend que les princes & les églises nationales peuvent & doivent même réformer les décrets de l'église universelle, concernant les droits qu'exerce le saint-

siège, comme contraires à l'institution de J. C.
Donc Febronius détruit l'unité.

Invec-
tives de
Febronius
contre les
papes.

Notre écrivain voudra sans doute justifier sa doctrine par l'abus que les souverains pontifes font de leurs droits. Car c'est principalement ici que brille l'éloquence des nouveaux ennemis de l'église Romaine. Luther & Calvin leur ont servi de modèles. Febronius nous représente le saint-pere du haut de la chaire apostolique, comme l'antechrist de Babylone, » renversant » l'ordre établi par J. C., violant les saints » canons & les usages prescrits & approuvés ; » faisant une plate profonde aux droits & aux » libertés des rois, des églises, des évêques ; » renversant les loix générales par de fréquentes » dispenses ; scandalisant le monde chrétien (1) » & gouvernant en despote ». Il falloit bien charger le tableau pour disposer les esprits au schisme. Mais est-ce ainsi que s'étoient énoncés les vrais zélateurs de la foi ?

Aucun n'a peint avec plus d'énergie que S. Bernard, les abus qui s'étoient introduit de son tems dans l'église Romaine ; mais ce n'a jamais été qu'en excitant le zèle du souverain pontife, non en invitant les fideles à se soustraire à son obéissance. S'il se plaint de la multitude des appels interjetés au saint-siège, admis indistinctement, & souvent jugés sans examen, il reconnoit expressément la légitimité de ces appellations, & ne s'adresse jamais qu'au saint-pere lui-même pour l'engager à réformer les abus qu'il relève ; le saint zèle ne s'explique jamais d'une autre manière. » Les vrais enfans de l'é-

(1) Voy. la note ci-devant, page 495.

„ glise qui demandent la réformation, en dé-
 „ plorent les maux sans aigreur, en proposent
 „ avec respect la réformation, dont ils tolèrent
 „ humblement le délai; & loin de vouloir la
 „ procurer par la rupture (avec le saint-siege),
 „ ils regardent au contraire la rupture comme
 „ le plus grand de tous les maux. Au milieu
 „ des abus, ils admirent la divine Providence
 „ qui fait, selon ses promesses, conserver la foi
 „ de l'église. Et si on semble leur refuser la ré-
 „ formation des mœurs, sans s'aigrir & sans
 „ s'emporter, ils s'estiment assez heureux de
 „ ce que rien ne les empêche de la faire parfait-
 „ tement en eux-mêmes. Ce sont-là les forts de
 „ l'église, dont nulle tentation ne peut ébranler
 „ la foi, ni les arracher de l'unité (1) ». Ainsi
 „ parloit le célèbre Bossuet, en démasquant le faux
 „ zele des Protestans pour la réforme. Febronius
 „ voudroit-il qu'on le jugeât d'après cette règle ?
 „ Et lorsque nous l'entendons encore insulter à
 „ ceux qui font profession de l'état religieux,
 „ dont les Peres de l'église ont si souvent pris la
 „ défense; quand il les représente comme des
 „ hommes inutiles, onéreux à l'état; des hom-
 „ mes qui scandalisent l'église par leur oisiveté,
 „ leurs divisions & leur luxe; lorsqu'il leur fait un
 „ crime de leur attachement au saint-siege (2),
 „ ne nous décelet-il pas lui-même le motif de
 „ son mépris & de sa haine? C'est ainsi que Luther
 „ en prêchant la réforme, se déchaîne contre le
 „ saint-siege & contre les moines; mais on passa

(1) Boss. Hist. des Var. J. 1, n. 5.

(2) Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 7, §. 8, n. 7, p. 616,
617, &c. & n. 10, p. 624, 625.

bientôt de la haine & du mépris à l'extinction de l'état monastique. Les monasteres furent détruits dans les pays protestans. Ceux qu'on y a laissé subsister pour servir au moins d'asyle à l'infortune & à la vertu du sexe, ne sont plus que des maisons profanes. Les vierges de J. C. venoient y faire autrefois le sacrifice de tout ce qu'elles possédoient, en se vouant à la pratique des conseils évangéliques : » on n'y vient aujourd'hui, qu'après avoir peut-être perdu l'espoir de trouver un établissement dans le monde, non pour se consacrer à la piété, mais uniquement pour se procurer les secours nécessaires, & les commodités de la vie : » comme on n'y est plus lié par les vœux, ni astreint à la règle, on y vit dans une liberté qui dégénere en licence, & qui se contient à peine extérieurement dans les bornes de la décence & de l'honnêteté ». Je ne fais que rapporter ici les paroles d'un auteur protestant (1), mais revenons à notre thèse.

Les abus que peuvent commettre les papes dans l'exercice de leurs droits, ne sont point une raison pour les supprimer.

Nous avouérons, si l'on veut, qu'il y a des abus dans l'église de Rome ; mais nous nous inscrivons en faux contre les calomnies dont ses ennemis la noircissent : si on a vu plusieurs papes scandaleux sur la chaire de Pierre, on peut dire qu'elle a eu encore un plus grand nombre de

(1) *A puellis hodie inter Protestantas in monasteriis locus quaeritur, unice in hanc finem, ut alimenta inde habeant, & subsidia vitae commodiora percipere possint, spe matrimonii forsitan abjecta, non ut eo rectius ad officia pietatis se totas dare possint, in quem finem tamen haec affecteria sunt condita. Quia enim votis non ligantur nec regulis subjectae sunt, libertatem hanc in licentiam transmunt, & vix externam honestatem observant.* Boh. Jus can. Protest. tom. 4, part. 1, l. 3, tit. 31, §. 59, p. 202, 203.

faints ; & qu'il n'ya point de royaume qui ait eu de plus grands princes ; point de sieges qui ait eu de plus grands évêques ; point d'église où la doctrine se soit conservée avec plus d'intégrité.

Il y a des abus dans l'église Romaine , mais il y en a aussi dans les autres églises ; il y en a dans la religion chrétienne , il y en a dans tous les gouvernemens ; parce que l'homme porte par tout ses propres foiblesses. Or s'il est permis aux inférieurs de se soulever contre les droits d'une puissance légitime , parce qu'elle abuse quelquefois du pouvoir ; s'il leur est permis de changer les loix , & la forme d'un gouvernement lorsqu'elles occasionnent des abus ; il n'y aura bientôt plus ni papes , ni évêques , ni monarques , ni gouvernement , ni religion.

Il y a des abus dans l'église de Rome , soit : mais , quoiqu'en disent les ennemis du saint-siege , il n'y a point d'église où les affaires ecclésiastiques soient discutées avec plus de soin , ni conduites avec plus de sagesse ; aucune où les dispenses soient accordées avec plus de précautions (1). Febronius peut-il nous garantir que les évêques seroient plus éclairés , plus pru-

(1) Je pourrois citer en preuve les procédures que l'on fait à Rome pour la canonisation des Saints. Mais pour me borner à des faits qu'on peut vérifier , jetons seulement les yeux sur les brefs de dispense , que les papes adressent tous les jours aux ordinaires des lieux. On verra avec quelle circonspection ils accordent les graces qu'on sollicite , en supposant toujours comme une condition indispensable , la vérité des faits exposés *quatenus hæc ita sunt* ; qu'ils chargent la conscience des évêques de les vérifier , *super quibus conscientiam tuam oneramus* ; & on fait que l'omission faite dans la supplique d'une circonstance qui auroit rendu la grace plus difficile à obtenir , forme une nullité de plein droit.

dens, plus integres? qu'ils seroient plus inaccessibles aux motifs d'intérêt personnel, de crainte ou d'espérance, qui sont les grands mobiles du cœur humain & les premières sources des abus? c'est-là une observation qu'on ne sauroit trop inculquer. Lorsque Henri VIII voulut faire casser son mariage avec Anna de Boulen, presque tous les évêques d'Angleterre se rangèrent de son parti. Lorsque les empereurs d'Orient se déclarèrent les protecteurs des hérésies ou des schismes, ils y entraînent un très-grand nombre des églises de leur empire. Le saint-siège seul n'a jamais fléchi, en autorisant par ses décrets, ni les erreurs ni les abus. Toujours la fermeté, le zèle, l'héroïsme des grands papes ont opposé une digue invincible aux tempêtes qui se sont élevées contre l'église: & M. Fleury remarque que c'est par l'effet d'une providence spéciale, qu'ils ont été élevés à la dignité de souverains, afin qu'étant dans une pleine indépendance à l'égard des princes, ils gouvernassent l'église avec plus de liberté, & qu'ils pussent contenir plus aisément tous les évêques dans le devoir (1).

J'ajouterai à cette remarque, une autre observation qui n'est pas moins importante. C'est qu'une des plaies les plus profondes qu'aient faites à l'église les ennemis de la religion, & que bien des catholiques ne sentent pas assez, c'est non-seulement l'indécence en usage, avec laquelle on se permet contre son chef les satyres, les injures, les outrages, les calomnies, qu'on n'oseroit se permettre contre le moindre

(1) Fleury. IV^e Disc. sur l'Hist. Eccl. n. 10.

DU SOUVERAIN PONTIFE. 523
souverain de l'Europe, & qui ne resteroient pas certainement impunies, s'ils attaquoient quelques familles honorables d'un état, mais encore le mépris & la méfiance qu'on est parvenu à inspirer; en sorte que des personnages en places, au-lieu de chercher des lumières pour se décider dans les circonstances difficiles sur les affaires de la religion auprès du Pere commun des fideles, auquel on s'est toujours adressé de toutes les parties du monde, lui préfèrent l'avis des docteurs particuliers, & croient mettre leur conscience en sûreté en se laissant conduire par des pareils guides contre la voix du chef que J. C. a donné à son église pour confirmer ses freres dans la foi.

S. III.

Febronius attaquant la jurisdiction des papes, renverse par une suite de ses principes la puissance des évêques & des souverains.

ARTICLE I.

Febronius renverse par une suite de ses principes la puissance des évêques.

1^o. **L**A puissance des évêques tient essentiellement à la constitution de l'église; la maxime est incontestable: or la constitution de l'église tient essentiellement à la jurisdiction du saint-siege, sans laquelle il n'y auroit plus d'unité. Cette dernière proposition a déjà été démontrée: donc la puissance des évêques tient essentiellement à la jurisdiction des papes: donc

Febronius renverse la puissance des évêques en attaquant sa constitution de l'église.

Febronius attaquant la juridiction du pape, tend à détruire la puissance des évêques.

2°. L'épiscopat tire sa force de l'unité ; car au moyen de cette unité, l'évêque agit par le ministère des prêtres qui lui sont subordonnés, & se trouve soutenu lui-même avec ses ministres par la force de tout le corps épiscopal, dans la personne du chef de l'église auquel il est uni. Que les ministres inférieurs sortent de la subordination où ils doivent être, ils perdent dès lors l'autorité qui résulte du concours de l'évêque avec ses coopérateurs : de même, que l'évêque se soustrait à la juridiction du pape, il n'est plus alors qu'un pasteur isolé, qui n'appartenant plus au corps de l'église, reste sans autorité.

Quand même l'épiscopat ne seroit qu'un corps politique, il lui seroit impossible, étant dispersé au quatre coins de l'univers, de se maintenir dans l'indépendance des autres gouvernemens, s'il n'étoit présidé par un chef, dont la juridiction universelle assurât celle du corps entier. L'évêque qui sembleroit d'abord s'agrandir, en s'élevant à la hauteur du chef, tomberoit tout-à-coup, pour s'être élevé trop haut. A la place d'un chef qui par l'étendue de son gouvernement & la qualité des membres qu'il gouverne, est obligé à plus de douceur & de circonspection dans l'exercice de son autorité, on verroit paroître une multitude de papes, qui se trouvant indépendans, seroient de petits despotes d'autant plus durs qu'ils frapperoient de plus près, d'autant plus hardis qu'ils trouveroient moins de résistance de la part de leur petit troupeau. Dès-lors n'y ayant plus dans l'épiscopat d'au-

torité supérieure capable de réprimer les abus, il faudroit nécessairement faire intervenir le magistrat qui prendroit la place du chef de l'église, pour empêcher le gouvernement arbitraire : & on verra toujours en effet la puissance civile intervenir, pour prévenir le despotisme toutes les fois que l'évêque voudra se soustraire à l'autorité légitime qui doit lui commander. Si l'orgueil conseilloit donc l'indépendance : l'intérêt bien entendu devoit conseiller la subordination, puisque les évêques ne peuvent trouver de sûreté, de consistance & de force, que par le maintien de l'autorité, à laquelle J. C. les a subordonné; & plus les ennemis de l'église font d'efforts pour dissoudre les liens de la subordination, en les flattant d'une indépendance infidieuse, bien assurés de faire périr le corps s'ils pouvoient le séparer de son chef; plus aussi une sagesse éclairée doit leur rendre précieux les mêmes liens, qui en les unissant à leur chef, affermissent leur propre autorité. Les évêques ne sont plus en Angleterre que de simples officiers du prince, depuis qu'ils se sont soustraits à la juridiction de leur chef légitime.

3°. Pour égaler les évêques à leur chef, Febronius enseigne que malgré la division des diocèses, les évêques dans le cas de nécessité ou d'utilité manifeste, peuvent exercer sur leurs églises respectives la même juridiction qu'ils exercent dans leurs propres diocèses. Ainsi chaque évêque étant le juge de la nécessité ou de l'utilité, par rapport aux abus qu'il croira appercevoir dans les autres diocèses, pourra, lorsqu'il le trouvera bon, y exercer toutes les

Febronius
détruit la
puissance
épiscopale,
en
confon-
dant les
jurisdic-
tions.

fonctions de l'épiscopat pour les corriger ; surtout si les schismes ou les hérésies les divisent, ou si des intérêts opposés y forment des partis. Le novateur détruit donc l'autorité épiscopale, en voulant égaler les évêques à leur chef.

Febronius 4°. Pour enlever des mains de S. Pierre les clefs que J. C. lui a données, Febronius en puissance seigne encore que le corps de l'église a reçu épiscopa- en propriété les clefs du ciel, pour en exercer le, en attribuant la puissance par le ministère de ses pasteurs. la pro- Mais comme par une suite de cette maxime, priété de la réclamation d'un certain nombre de clercs cette & de laïques peut, suivant Febronius, être re- puissance au corps gardée comme un désaveu de la part du corps des fide- des fideles qui infirme les décrets du souverain pontife; de même une pareille réclamation de la part d'un certain nombre proportionné de laïques ou de clercs, pourra infirmer les ordonnances, les décrets, les censures des évêques. Le même principe tend donc à ruiner la puissance de l'épiscopat.

Febronius 5°. Febronius, pour frustrer les fideles à détruit la l'obéissance qu'ils doivent aux décrets des souverains pontifes, malgré l'adhésion des évêques en puissance dispersés, assimile l'autorité des évêques à celle épiscopa- des sénateurs, qui ne peuvent porter de jugement le, en ment légal, à moins qu'ils ne soient assemblés. établis- D'où il suit que le jugement particulier des sant, évêques dispersés n'étant point légal, il ne qu'un peut for- blige point à l'obéissance; & par une consé- corps ne quence ultérieure que les fideles ayant reçu la peut former de ju- blige point à l'obéissance; & par une consé- gement légal puissance des clefs, les évêques qui les repré- qu'autant sentent, ne peuvent faire aucun acte de jurif- qu'il est diction, ou du moins ne peuvent porter aucun assemblé. jugement légal, que conjointement avec leur

clergé assemblé, & même avec les chefs du peuple.

6°. Febronius, pour engager les évêques à abolir les réserves faites en faveur du saint-siège, enseigne que les pouvoirs de l'épiscopat étant imprescriptibles, ne peuvent être restreints ni par les loix ni par les canons (1), que le déchirement qui sépare la puissance d'ordre de la puissance de juridiction, est contraire à l'institution divine; & que ces deux puissances sont inséparables de leur nature (2).

Mais les prêtres concluront des mêmes principes, que l'évêque ne peut lier la puissance qu'ils ont reçue dans leur ordination pour prêcher, pour baptiser, &c. (3). Que toute réserve pour le tribunal de la pénitence est contraire au droit divin; & qu'ils ont droit comme l'é-

Febronius détruit la puissance épiscopale, en enseignant que les pouvoirs qu'on reçoit en vertu du sacrement de l'Ordre, ne peuvent être restreints.

(1) *Nec jurisdictio episcopis hoc titulo: (Quæcumque ligaveritis, &c.) attributa, seu præscriptionis, seu aliâ quâcumque viâ, eis abrogari potest. . . . Itaque grægi fidei & salutis animarum nocetur neglectu atque abdicatione jurium episcopaliû, aut partis eorundem. At contra voluntatem & mandatum Christi, contra evangelium, contra jus gentium, denique contra commoda publica christiani orbis, non præscribitur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 6, n. 4, p. 664.

(2) *Revocandum semper in memoriam divisionem potestatis episcopalis, in eam quæ est ordinis, & quæ jurisdictionis, seu verius dilacerationem episcopalis dignitatis, à Christi instituto alienam esse, non quia distinguere liceat duplicem potestatem episcopalis officii; sed quia dividere nefas est, & ejus naturæ repugnat.* Febr. De Stat. Eccl. c. 7, §. 1, n. 9, p. 546.

(3) *Neminem fugit. . . episcopos & parochos, undæ cum presbyteris qui sub eorum auspiciis, directione ac nutu in parochiis operantur, solos esse primævos & necessarios ecclesiæ ministros. Porro primitivus ille, & inter omnes solus immutabilis ecclesiæ status, &c.* Febr. Ibid. c. 7, §. 7, n. 7, p. 595.

vêque, & malgré l'évêque même, d'exercer les fonctions de leur ministère dans leurs diocèses, & même dans toutes les parties du monde chrétien, quand ils le jugeront nécessaire pour l'utilité de l'église.

C'est ainsi que d'après le singulier paradoxe de certains docteurs, que le pape n'a point de juridiction immédiate sur les églises particulières, les disciples de la petite église d'Utrecht, argumentant par parité de raison, enseignent aujourd'hui que les évêques n'ont pas plus de juridiction sur les paroisses de leurs diocèses, dont les curés sont les pasteurs ordinaires, que le pape sur leurs églises; en sorte que comme le souverain pontife ne pourroit ni absoudre, ni faire aucune fonction épiscopale sans l'agrément de l'évêque diocésain, de même l'évêque ne pourroit faire aucune fonction curiale dans les paroisses, sans avoir obtenu la permission du curé; & il ne seroit jamais possible aux évêques de se défendre des fatales inductions qui les dépouilleroient de leur juridiction, s'ils vouloient abattre celle du saint-siège, pour se mettre à niveau de leur chef.

Les évêques feront-ils valoir en leur faveur l'usage de l'église & les canons des conciles? Mais les prêtres leur répondront avec Febonius, que les pouvoirs du sacerdoce étant imprescriptibles, toute loi, tout usage qui déroge aux pouvoirs du sacerdoce, comme aux pouvoirs de l'épiscopat, est nul de sa nature. Ils liront dans son ouvrage ces paroles remarquables, au sujet de la juridiction épiscopale.

» Les principes sur lesquels est appuyée la

DU SOUVERAIN PONTIFE. 529

» liberté ecclésiastique, sont fondés sur le droit
 » divin, sur les oracles de J. C., sur la pratique
 » des premiers siècles. Cependant l'ignorance
 » & la simplicité de la superstition, ont pu les
 » obscurcir, & les ont obscurcis en effet. Com-
 » me l'autorité des papes a son fondement dans
 » la religion, personne ne sera surpris que
 » l'ignorance & le fanatisme aient mêlé un culte
 » superstitieux au respect légitime qu'on lui
 » devoit; en sorte qu'en sacrifiant sa liberté à
 » l'ambition, on ait cru sacrifier à la religion.
 » Le respect à l'égard du saint-siège a induit
 » le peuple à un excès pareil à celui où il a été
 » entraîné par la vénération des images. Les
 » superstitieux s'imaginent toujours n'avoir ja-
 » mais assez fait, parce qu'ils ne connoissent
 » pas les bornes de leurs obligations. Agités
 » par leurs scrupules, ils cherchent à tranquil-
 » liser leur conscience, en faisant au-delà de
 » ce qu'ils doivent; dans ce siècle même de
 » lumière où nous vivons, par rapport aux
 » choses sacrées, le monde catholique ne peut
 » se défaire encore de ses préjugés. Quelques
 » constans, quelques certains que soient les
 » droits de la liberté, il ne les soutient, pour ainsi
 » dire, qu'avec timidité & en tâtonnant. Les
 » princes, les peuples & les évêques, tous ont
 » été également entraînés dans l'erreur: ils
 » ont persécuté, comme à l'envi, ceux qui
 » tentoient de la dissiper & de leur dessiller les
 » yeux. Le crime de schisme & d'erreur dont
 » on les accusoit, & les excommunications
 » dont on les menaçoit, les effrayoient; & le
 » desir qu'ils avoient de s'en mettre à couvert,
 » ne leur permettoit pas d'examiner ni de con-

Tome II. Partie III.

LI

noître si leur crainte étoit bien, ou mal fondée (1). »

Une fois pénétrés de ces principes, les ministres du second ordre & les simples fideles ne feront plus retenus, ni par les canons de l'église, ni par les décisions des évêques, ni par les menaces de l'excommunication. Ils diront qu'on veut les forcer à sacrifier les droits du sacerdoce à l'ambition des prélats; que les princes, les évêques & les peuples sont tous dans l'erreur; qu'ils persécutent à l'envi ceux qui tentent de la dissiper; qu'ils les accusent injustement de schisme & d'hérésie, & qu'on veut faire violence à leur conscience, par la crainte de l'excommunication.

7°. Pour lever tout scrupule sur l'obéissance que les évêques ont promise au saint-siège, Febronius détruit la puissance épiscopale, en faisant disparaître le devoir de l'obéissance.

Febronius prétend que cette obéissance n'a lieu qu'autant que les évêques jugent si les décrets des papes sont conformes à la religion; que quand même on supposeroit le gouvernement de l'église arbitraire, & dépendant de la volonté d'un seul, il seroit toujours du devoir des évêques d'examiner & de peser avec maturité, si ces décrets sont utiles aux peuples qui leur sont confiés, ou s'ils ne sont propres qu'à exciter des troubles, & que dans ce dernier cas, la fin de la loi, qui est le plus grand bien, manqueroit son effet (2). C'est-à-dire (car

(1) Voyez la note 2 ci-devant, p. 478.

(2) *Has (leges pontificis) propter intrinsecam earum æquitatem, episcopi tenebuntur acceptare, quando eas judicabunt aptas ad promovendum bonum religionis & disciplinæ ecclesiasticæ. . . . Quod si supponeretur, etiam (præter veritatem) regimen ecclesiæ arbitrium esse, & ab unius voluntate dependere, nihilominus in tantâ regionum*

Febronius ne s'explique pas toujours bien clairement lorsqu'il avance des paradoxes révolans), c'est-à-dire, qu'on doit alors les regarder comme nuls.

Qu'on remarque qu'il n'est pas ici question des décrets évidemment injustes, puisqu'il s'agit de les examiner avec beaucoup de maturité.

D'après ces principes, la rétorsion fera aisée de la part des ministres du second ordre, & des simples fideles, lorsque l'évêque voudra les obliger à l'obéissance. Nous devons vous obéir, lui diront-ils après Febronius, » non en tout, » mais seulement en ce que Dieu commande; si » vous ordonnez quelque chose de contraire à » la loi de Dieu & aux constitutions des Peres, » vous perdez, par-là-même, le droit de com- » mander, & nous ne sommes pas obligés de » vous obéir (1) ». Nous devons donc exami-

morum, geniorum, aliarumque ferè infinitarum circumstantiarum varietate, ad officium episcoporum, quibus suarum respectivè ecclesiarum cura & regimen à Deo commissum est, maximoperè pertineret dispicere & maturè ponderare, an leges & decreta quæ Romæ emanant, populis suæ curæ creditis, utilis futura sint aut potius apta ad gignendos tumultus in fidei illarum regionum populo; quo casu, finis legis, qui est majus bonum, nullatenùs obtineretur. Febr. De Stat. Ecc. tom 1. c. 5, §. 2, n. 4, 5, p. 280, 281. — Subjectio & obedientia ei (Romano pontifici) præstabitur, at non talis qualem describunt Jesuitæ... sed quam ingens illud ecclesiæ lumen. Benignus Bossuetius art. 21. celebris suæ Expositionis doctrinæ catholicæ, pontificibus, episcopis, catholicis universitatibus probatæ, exposuit, scilicet quam sancta concilia, sanctique Patres christianos ubique docuerunt. Ibid. tom 2, p. 149.

(1) *Prælato quidem obediendum, inquit Goffredus, non tamen in omnibus quæ ipse suggerit. Nam si quid contra constitutionem Dei vel Patrum, prælati præcipiunt, statim*

ner vos ordonnances, vos jugemens, vos ordres particuliers, & si nous les trouvons préjudiciables au bien de la religion, nous devons vous résister, par la même raison que vous devez résister aux décrets des papes, lorsque vous les croyez injustes, malgré l'obéissance que vous leur avez promise; nous le devrions même, quand on supposeroit que votre gouvernement est arbitraire & dépendant de votre seule volonté.

Febronius détruit la puissance épiscopale, en attribuant la juridiction spirituelle à la puissance séculière.

8^o. Febronius exhorte les évêques à faire intervenir le prince pour réformer les rescrits du saint-siège lorsqu'ils les jugeront abusifs; & par-là il rend le magistrat juge de la justice ou de l'injustice des décrets apostoliques, en matière spirituelle. » Le magistrat, dit-il, contient les prêtres dans le devoir, règle & réforme la discipline ecclésiastique. Le prince peut faire des loix qui obligent les évêques & les autres ministres qui sont dans son royaume, à l'obéissance des canons & de l'ancienne discipline. » Les rois de France ont toujours usé de ce droit, non-seulement à l'égard des évêques qui étoient dans leurs états, mais encore à l'égard des pontifes Romains eux-mêmes, lorsqu'ils paroissent violer les canons, & la discipline de l'église dans le royaume (1) ». — L'empereur, avec tout le concile qui lui est soumis, pourroit, après avoir examiné les besoins de la république (chrétienne) obliger

præcipiendi auctoritatem amittunt, & in illâ nullatenus eis est obediendum. Quinimò ipsi Romani pontifices haud infrequenter declararunt se non repugnare quominus his & similibus in casibus eis resistatur. Feb. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, § 7, n. 8, p. 735, & §. 9, p. 754.

(1) Voyez ci-devant p. 498, note 2.

» le clergé à observer les anciens canons, &
 » proscrire tout privilege & toute exemption
 » contraire (1) ». — » Et si le roi de France, du
 » consentement de son clergé, & même sans son
 » consentement, portoit une loi qui ramenât la
 » discipline à l'ancien & véritable droit, que
 » feroit Rome (2) » ?

Selon Febronius, ce n'est pas seulement au prince, c'est encore à la nation dont le prince est le représentant, à décider quand on peut se soustraire à l'obéissance des papes, & à juger des abus qu'ils commettent au préjudice des fideles. » Si on ne pouvoit, ajoute-t-il, se soustraire à l'obéissance du pape, la France auroit été schismatique en 1408 (3) ». C'est-à-dire que les souverains peuvent aujourd'hui à l'égard du pape, quoiqu'il soit généralement reconnu, ce qu'ils pouvoient, & ce qu'ils ont fait en effet dans un tems de schisme où l'église étant divisée entre plusieurs papes, aucun des contendans

(1) *Si piissimus imperator cum toto sibi subiecto concilio necessitates reipublicæ considerans... repeteret sacros canones... sive privilegia sive exemptiones... unâ cum toto concilio decerneret tollendum esse, & canonibus sanctis strictissimè obediendum; rogo quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem & auctoritatem attentatum?* Febr. Ib. §. 3, n. 11, p. 746.

(2) *Si rex Galliæ concordatorum ex alterâ parte infractione, aut aliâ simili causâ motus de consensu sui cleri, aut etiam sine eo, talem legem ferret; atque per hoc disciplinam sui regni, ad statum juris antiqui & veri reduceret, quid faceret Roma?* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. Acad. col. reform. n. 9, p. 71, not.

(3) *Si sine schismate ita natio, aut ejus nomine, supremus princeps non potest definire quando summo pontifici propter insignia & perdurantia gravamina, possit in eo sensu quem Febronius designat... obedientia negari, ergo schismatica fuit Gallia in anno 1408.* Febr. Ib. n. 9, p. 77.

n'avoit un droit certain sur l'obéissance des peuples. Enfin les princes peuvent, selon Febrounius, réformer les églises de leurs royaumes; ils peuvent juger de tout ce qui concerne l'extérieur de la puissance ecclésiastique (1); ils peuvent changer toute la discipline actuelle en reprenant de l'ancienne discipline, les réglemens ou les usages qu'ils jugeront à propos de faire revivre; ils peuvent abroger les décrets du concile de Trente, sur l'exemption des religieux, & remettre ceux-ci sous la juridiction des évêques (2). Or ces maximes une fois reçues, voilà le schisme établi dans les églises. Les ministres inférieurs se croiront autorisés à implorer le secours du magistrat, toutes les fois qu'ils ne voudront point obéir aux ordonnances de leurs évêques, ou qu'ils seront frappés d'excommunication. Les simples fideles traduiront aussi leurs pasteurs devant les tribunaux séculiers, toutes les fois qu'ils voudront se plaindre des prétendus abus commis à leur préjudice, dans l'administration des choses saintes. Le ministère public interviendra de lui-même, & sans être provoqué

(1) *Cum principibus, vigore supremi sui muneris, cura & conservatio publicæ tranquillitatis, sine personarum & causarum discrimine, incumbat; itaque proinde auctoritatem habeant super actiones externas, etiam ecclesiasticas, quatenus reipublica incommoda aut perturbations evenire possunt; hinc ad eorum officium pertinet, &c.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 8, p. 741. — *Facile carebimus hoc remedio (concliorum universalium) si quod nunc præstant reges Lusitanæ & Hispaniæ, Et.... pergant ipsi, pro jure suo, suarum terrarum ecclesias reformare, & per hoc eas à Romanâ servitute vindicare.* Febr. Ibid. Flor. Sparsi, p. 542 & 501.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Flores Sparsi, p. 506.*

par les parties, pour statuer en matiere de religion, pour juger, réformer en dernier reffort, pour changer la discipline de l'église, sur-tout ce qui n'est que d'institution ecclésiastique, selon qu'il trouvera convenable, & pour punir les évêques s'ils refusent d'obéir.

Ainsi le magistrat exercera sur les évêques une juridiction beaucoup plus étendue, beaucoup plus absolue que n'ont jamais fait les papes; c'est Febronius qui, pour rétablir l'autorité épiscopale, voudroit soulever les évêques de toutes parts contre le saint-siege, au risque même de diviser l'église universelle; c'est Febronius lui-même qui livre, pour ainsi dire, les évêques, pieds & poings liés, aux tribunaux séculiers: c'est lui qui les soumet à leur juridiction, dans toutes les fonctions de leur gouvernement; & cela, non-seulement par les conséquences qui découlent de sa doctrine; mais par les termes les plus exprès & les plus énergiques (1).

Febronius va encore plus loin. Il enseigne que si le pape Melchiade n'avoit été nommé par l'empereur pour juger la cause de Cécilien, il eut usurpé l'autorité de la juridiction, en prononçant comme juge dans cette cause: *Ergo ab imperatore sedere & judicare jussus est* (Melchiades in causâ Cæciliani); *alioquin usurpasset*

(1) Nous savons que le prince, en qualité de protecteur, a droit d'intervenir dans le gouvernement de l'église; mais seulement pour faire exécuter les décrets des évêques; & jamais pour juger du fond des matieres ecclésiastiques, ni pour faire revivre par leur autorité, les canons qui ont été abrogés, ainsi que nous l'expliquerons ci-après part. 4, ch. 3.

judicium (Just. Febr. tom. 3, Francof. 1772, p. 300). D'où il suit que le pape tenoit de l'empereur le pouvoir de juridiction qu'il exerçoit ; & que l'empereur avoit lui-même ce pouvoir, autrement il n'auroit pu le communiquer. Mais si l'empereur avoit le pouvoir de prononcer sur la légitimité des ordinations des évêques & de leur déposition ; s'il avoit le droit de confirmer ou de réformer les jugemens des conciles sur cet article, il n'y aura plus de partie de la juridiction ecclésiastique qu'il ne puisse s'arroger ; & l'autorité épiscopale est totalement anéantie.

9°. Febronius conseille de se soustraire à l'obéissance du pape, ou d'appeler des décrets du saint-siège au futur concile écuménique. Mais si on ouvre une fois cette voie, il n'y aura plus d'autorité dans l'épiscopat, parce qu'il n'y aura plus de subordination dans le peuple, ni dans le clergé, on se soustraira à l'obéissance de l'évêque, comme on le fera soustrait à l'obéissance du pape ; on appellera comme d'abus des ordonnances des évêques aux futurs conciles, comme on aura appelé des décrets du pape.

Nous dira-t-on que la juridiction des évêques est de droit divin, & que celle qu'exercent les papes n'est que de droit ecclésiastique ? Mais qui le dira ? Car aucun catholique n'oseroit le dire. En supposant même que la juridiction des papes n'est que de droit ecclésiastique, en seroit-elle moins réelle ; & obligerait-elle moins à l'obéissance ? Donc si on peut se soustraire à celle qu'on doit au souverain pontife, si on peut éluder l'autorité de ses décrets par des appels au futur

concile, on aura la même liberté à l'égard des évêques : donc si le prince peut empêcher que les rescrits du saint-siège, en matière purement spirituelle, soient publiés dans le royaume, il pourra empêcher la publication des ordonnances des évêques, & de leurs instructions pastorales, quoiqu'elles ne regardent que le dogme ou la discipline ecclésiastique.

J'avois donc raison de dire que Febronius attaquant la juridiction des papes, renversoit par les mêmes principes la puissance des évêques. Mais l'accroissement qu'il voudroit donner à la puissance des princes, en y joignant celle de l'épiscopat, affermira-t-il du moins les fondemens de leur trône ? Tout au contraire, & nous allons le prouver.

Febronius prévoyant les réclamations que ses moyens de réforme ne manqueroient pas d'exciter, & voulant prévenir les syndereses de la conscience contre les anathêmes du souverain pontife, exhorte d'abord les princes & les évêques à mépriser alors les anathêmes comme nuls, parce qu'ils seroient injustes, & leur insinue ensuite le moyen de consommer le schisme, en leur disant qu'il est en leur pouvoir de dépouiller l'évêque de Rome de sa primauté, pour la transporter à un autre siège. La raison qu'il en donne, c'est que la primauté n'appartenoit de droit divin qu'à la personne de S. Pierre ; & qu'elle n'est passée aux évêques de Rome, qu'à la suite du choix qu'a fait S. Pierre, en fixant son siège dans cette ville. D'où il conclut que l'attribution de son privilège au siège de Rome, n'étant que d'institution humaine, l'église peut le transporter à un autre siège. Il appuie son extrava-

Erreur
qui four-
nit à Fe-
bronius
un dernier
moyen de
consommer
le
schisme.

gant paradoxe, de l'autorité de cardinal de Cusa; mais il n'a garde d'avertir que ce cardinal étoit du petit nombre des prélats du concile de Bâle, qui furent les plus obstinés dans le schisme. Un pareil garant n'auroit servi qu'à inspirer de la méfiance, & à exciter l'indignation contre un novateur qui, à l'exemple de tous les sectaires, va barbotter dans la lie des écrivains hétérodoxes, pour ressusciter les extravagances & les subtilités qu'ils avoient imaginées (1).

On ne répondra ici que deux mots au pitoyable raisonnement de Febronius. La primauté de l'église appartenant de droit divin à S. Pierre,

(1) Febronius avoit depuis lors rétracté son erreur dans une profession de foi adressée au souverain pontife le 1 nov. 1778 (voy. ci-dev. p. 206). *Affero*, disoit-il dans cette rétractation, *hunc primatum Petri. . . in Petri successores Romanos Pontifices sedemque Apostolicam, hujus unitatis centrum & radicem, jure divino transiisse; ut nullâ ratione transferri à Româna sede ad aliam sedem valeat*. Mais hélas! la dissimulation n'est que trop ordinaire aux chefs des partis. Celui-ci a publié après sa rétractation un Commentaire de sa profession de foi, où au lieu de confirmer & de développer les articles qu'il faisoit profession de croire, il se rapproche des erreurs, qu'il sembloit avoir d'abord abjurées. On lit dans ce Commentaire un chapitre portant en titre: *9a proposito. A Româna sede ad aliam transferri primatus nequit*. On croit d'abord que Febronius va prouver sa thèse, mais tout au contraire; par un artifice aussi grossier que révoltant, & après avoir rapporté des autorités de part & d'autre, il finit par dire que chacun doit embrasser l'opinion qu'il jugera la plus convenable; en sorte que, ce qu'il avoit d'abord présenté au souverain pontife dans sa profession de foi, comme un article de sa croyance, n'est plus dans le Commentaire de sa profession de foi, qu'une opinion problématique. *Has inter sententias lector optet eam quæ naturæ rei & statui, spirituique ecclesiæ ipsi videbitur convenientior*.

devoit appartenir aussi de droit divin à ses successeurs. Or ses successeurs étant les évêques de Rome, il ne seroit pas davantage au pouvoir de l'église d'empêcher que l'évêque de Rome, qui succède au siege de S. Pierre, ne succédât à sa primauté, qu'il seroit en son pouvoir d'empêcher que S. Pierre ne soit mort évêque de Rome.

ARTICLE II.

Febronius en détruisant l'autorité du pape & des évêques, renverse du même coup la puissance des souverains.

Pour former ma preuve, je pose d'abord en maxime, que tous les droits de la souveraineté sont fondés sur celui du commandement, & que le droit du commandement est relatif au devoir de l'obéissance. Car les souverains n'ont droit de commander qu'autant que les sujets sont obligés d'obéir.

De cette maxime évidente, suit cette conséquence nécessaire, que la doctrine qui porte atteinte au devoir de l'obéissance, ruine l'autorité du souverain. Or, telle est la doctrine de Febronius, & voici comment.

1^o. Febronius attribue aux princes une juridiction sur la discipline ecclésiastique. Mais cette juridiction se trouvant confondue dans leur personne avec la juridiction séculière, il est naturel que le peuple se règle par les mêmes principes, quant à l'obéissance qu'il doit aux souverains, & sur les matieres ecclésiastiques & sur

Febronius détruit la puissance des souverains, en confondant les droits des deux puissances.

les matieres civiles. Or le peuple sentira toujours que les princes ne peuvent exercer une puissance absolue sur le gouvernement ecclésiastique; qu'ils ne peuvent ni en changer la discipline actuelle, ni introduire une nouvelle liturgie, ni prononcer sur la légitimité des conciles, sur la validité des censures, sur les fonctions du saint ministère, sur l'administration des choses saintes; qu'ils ne peuvent ni faire de nouvelles loix, ni abolir celles que l'église a faites; & que par conséquent leur autorité ne peut, par elle-même, former à cet égard une obligation de conscience. Delà il conclura naturellement qu'ils ne peuvent pas avoir plus d'autorité dans l'ordre civil, il en conclura que l'obéissance qu'il leur doit, n'est que conditionnelle, qu'elle lui laisse toujours le droit d'examiner & de juger après le souverain: & dès-lors le droit de commandement cessera avec le devoir de l'obéissance: dès-lors plus de souverain; & cela par une suite même du système qui attribue aux princes la jurisdiction sur le gouvernement ecclésiastique. C'est ainsi qu'un bâtiment ruineux entraîne dans sa chute, l'édifice auquel il sembloit devoir servir d'appui.

2^o. Nous avons vu que, suivant Febronius, l'obéissance que les évêques doivent au pape, leur laissoit la liberté de recevoir ou de rejeter ses décrets, suivant qu'ils les jugeoient utiles ou préjudiciables à la religion. Le pontife Romain a, dit-il, en vertu de sa primauté, le droit de proposer les loix que la nécessité ou l'utilité semblent exiger selon les occurrences, & les évêques seront tenu de les accepter, à cause de l'équité intrinsèque de ces loix, lorsqu'ils

» les trouveront convenables au bien de la religion (1) ».

Delà on conclura que les sujets du prince doivent avoir la même liberté malgré l'obéissance qu'ils lui ont vouée.

Febronius prévoit cette fatale induction, & pour l'é luder, il distingue l'obéissance qu'on doit à une autorité qui est revêtue de la juridiction, telle qu'est l'autorité des princes, de l'obéissance qu'on doit à une autorité destituée de tout ce qu'il appelle *jurisdiction*, telle qu'est l'autorité des papes dans l'église, celle des peres à l'égard de leurs enfans, celle des maîtres à l'égard de leurs domestiques.

Mais nous avons prouvé au contraire que le pape avoit une véritable juridiction dans l'église: & quoique cette juridiction soit destituée de la force coactive extérieure, elle ne lie pas moins la conscience des fideles par l'autorité du commandement. La force qui est entre les mains du prince, peut bien la rendre plus efficace, mais elle ne lui donne pas plus de réalité, puisqu'elle n'ajoute rien à l'obligation que l'autorité impose à la conscience: Nous dirons de plus que toute autorité immédiatement émanée de Dieu, est nécessairement jointe à une espee de juridiction; & que l'autorité paternelle même,

(1) *Hæc non impediunt quominus persistat quæ diximus supra; scilicet pertinere ad Romani pontificis primatum, ut leges quas necessitas vel utilitas ecclesiæ hic & nunc postulare videtur, universali ecclesiæ præponat; has propter intrinsicam earum æquitatem, tenebuntur acceptare, quandò eas judicabunt aptas ad promovendum bonum religionis & ecclesiasticæ disciplinæ, & postquam, &c.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 5, §. 2, n. 4, p. 280.

donne non-seulement le droit de commander aux enfans, mais encore le droit de leur demander compte de leur conduite, de les juger, de les corriger, de les punir. Il est vrai que cette espece de jurisdiction ne s'exerce point dans la forme juridique. Il est vrai que la correction paternelle est circonscrite dans des bornes étroites; qu'elle est proportionnée à la douceur de l'autorité qui l'exerce; & qu'elle est subordonnée à celle du prince; parce que chaque famille étant une portion de la société, doit être nécessairement soumise à la puissance qui préside à cette société, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique. Mais ce droit n'est pas moins réel; il n'est pas moins annexé de sa nature au droit de commandement; il n'est pas moins vrai qu'il fait l'essence de toute autorité légitime, & que malgré la différence qu'il y a entre cette espece de jurisdiction & celle du prince, la nature de l'obéissance est toujours la même. Or, si cette obéissance est compatible de sa nature avec le droit d'examiner les ordres du supérieur, de juger de la justice de ses ordres, de désobéir lorsqu'on le trouve à propos (toujours le cas d'injustice évident excepté) on ne prouvera jamais que l'obéissance qu'on doit au prince, n'est point compatible avec cette même liberté; on ne le prouvera jamais avec l'évidence nécessaire pour éclairer la conscience des peuples, encore moins avec l'évidence capable de ramener des esprits inquiets & disposés à la révolte. Je le répète donc, la force coactive & les autres attributs qui caractérisent la puissance civile, ne sont donc qu'un accessoire du droit de commandement: ils viennent à sa suite pour le rendre plus

efficace par la crainte des peines ; mais ils ne donnent pas plus d'extension au droit de commandement en lui-même , ni au devoir de l'obéissance , donc le droit de commandement n'obligeant qu'à une obéissance conditionnelle , la force extérieure qui survient , ne peut rien exiger de plus sans devenir une force tyrannique , à laquelle on n'est point obligé d'obéir.

S'il étoit possible de douter de la doctrine de Febronius sur cet article , il leveroit lui-même le doute. « En supposant , dit-il , ce qui n'est pas , que le gouvernement de l'église fut arbitraire , & qu'il ne dépendit que de la volonté d'un seul , ne seroit-il pas du devoir des évêques d'examiner avec beaucoup de maturité , si les loix & les décrets de Rome seront utiles aux peuples confiés à leurs soins , ou s'ils ne seroient pas plutôt capables d'exciter du trouble (1) » ?

Voilà donc dans la supposition même d'un gouvernement monarchique , & qui ne dépend que de la volonté d'un seul , dans la supposition même d'un *gouvernement arbitraire* (eh ! quel gouvernement plus absolu ?). Voilà l'autorité toujours dépendante du jugement des inférieurs , comme celle du pape est dépendante des églises particulières. Il n'y aura donc plus de souverain qui soit en droit d'exercer une puissance plus absolue. Il n'y aura donc plus de sujet qui soit obligé à une obéissance plus entière.

Febronius ne s'explique pas moins claire-

(1) Voyez la note 2 ci-devant , p. 530.

544 DE L'AUTORITÉ
ment dans un autre endroit. » Terminons ,
» dit-il , cet ouvrage par ce que disoit Gerson ,
» en parlant devant les Peres de Constance ,
» & c'est ce que nous avons prouvé ample-
» ment ailleurs ; savoir , que quoique l'église ou-
» le concile général ne puisse détruire la pléni-
» tude de la puissance papale , qui a été conférée
» d'une manière surnaturelle & par miséricorde ,
» elle peut en borner pourtant l'usage par cer-
» tains réglemens , pour l'édification de l'église ,
» en faveur de laquelle l'autorité papale & toute
» autre puissance ont été instituéés : & tel est le
» fondement solide de toute la réformation de
» l'église. Donc pour ne pas donner prise aux
» censeurs , nous ajoutons qu'il a fallu même
» donner des bornes à la puissance paternelle.
» Je sais qu'on doit craindre , honorer , res-
» pecter les rois , les princes du siecle , les
» pontifes , les prélats de l'église ; mais on
» doit encore plus ces hommages à la vérité.
» Le respect ne consiste pas à couvrir par
» une basse adulation & un honteux aveugle-
» ment , les maux publics qui attaquent les
» mœurs , mais à les manifester avec une
» piété chrétienne & à les combattre modeste-
» ment (1) ».

(1) *His pro coronide subjungimus, quod coram Patribus concilii Constantiensis dixit Joannes Gerson oratione publicâ habitâ. . . & hæcenus abundè probatum est, scilicet: Ecclesia & generale concilium, quamvis non possit tollere plenitudinem potestatis papalis à Christo supernaturaliter & misericorditer collocatæ, potest tamen usum ejus limitare, sub certis regulis ac legibus in ædificationem ecclesiæ, propter quam papalis auctoritas & alterius hominis collocata est; & in hoc est totius ecclesiæ reformationis stabile fundamentum. Cæterum, ut invidiam ab hoc instituto arceamus,*

On voit ici comment notre docteur comprend l'autorité des princes, celle des papes & des évêques dans la même classe ; on voit qu'il les soumet à la même règle ; & on n'aura pas oublié que selon le langage de Febronius, combattre les maux publics, c'est s'élever contre les ordres, les loix, les décrets que l'on juge contraires au bien public, non encore une fois, contre ceux qui sont manifestement contraires au bien public, mais ceux qu'on juge tels, après les avoir *murement examinés*.

Observons encore, comment Febronius en terminant son ouvrage, renverse tout son système d'un seul trait de plume. Il nous dit après Gerson, & il prétend l'avoir amplement prouvé, que bien qu'il ne soit pas au pouvoir d'un concile de détruire la puissance que J. C. a conférée au pape *d'une manière surnaturelle, il peut pourtant en borner l'usage par certains réglemens*, & il ajoute que cette maxime est le fondement solide de toute la réformation de l'église. Jusqu'ici, notre jurisconsulte s'étoit borné à vouloir réintégrer les évêques dans l'exercice de tous les pouvoirs de l'épiscopat, par la suppression des réserves : & il termine son ouvrage en invitant les évêques à restreindre au contraire l'usage des pouvoirs essentiellement annexés à la

Observation importante sur une contradiction de Febronius.

illud addimus, quod nemo ignorat, adhibitis legibus coerceri oportuisse etiam patriam potestatem. Regibus & principibus sæculi, pontificibus & prælatibus ecclesiæ, timorem, honorem, reverentiam deberi scio; sed majorem veritati. Nec illa reverentia est, publicas noxiæque morum labe probrosâ adulanli objectione ac cœcitate tegere, sed potius christianâ pietate putesacere & modestiâ redarguere.
Febr. De Stat. Eccl. tom. I, c. 9, §. 11, n. 5, p. 775.

Tome II. Partie III.

Mm.

primauté du saint-siège. Pour réintégrer les évêques dans l'exercice de leurs pouvoirs, il avoit mis en principe, comme le fondement de sa réforme, que les droits primitifs de l'épiscopat étant d'institution divine, les canons & la pratique de l'église universelle, qui en bornoient l'usage par des réserves faites aux souverains pontifes, étoient abusifs, & contraires au droit divin; & il met à présent en maxime que la puissance du pape, quoique d'institution divine, peut cependant être restreinte par les canons, quant à l'usage. Il avoit allégué, pour rétablir les prétendues libertés nationales, que l'exercice de l'autorité épiscopale ne pouvoit être lié ni modifié par les loix canoniques, parce que cette autorité étoit de droit divin; & les libertés nationales, sur-tout les libertés de l'église Gallicane qu'il réclame sans cesse, sont au contraire fondées, selon lui, sur ce principe, que la puissance du pape, quoiqu'elle soit de droit divin, peut être pourtant réglée & modifiée par les canons (1). Ce n'est pas la première fois que nous avons relevé les contradictions de ce docteur; mais aucune autre n'étoit plus frappante, ni plus ruineuse pour son système.

3°. Febronius enseigne que l'autorité épiscopale réside dans le corps des fideles, & qu'ils peuvent infirmer les décrets & les ordonnances des premiers pasteurs lorsqu'ils les jugent abusifs. Or nous avons déjà fait voir combien cette doctrine étoit capable d'accréditer cette maxime aujourd'hui si fort répandue, que la souveraineté de l'église est au corps des fideles.

(1) Voy. le §. suivant, n. 1.

neté réside dans le peuple, avec le droit de réformer l'administration des souverains. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit là dessus (1) ; nous aurons occasion de le rappeler encore ailleurs (2). Mais il est bon d'entendre sur cet article un des apologistes de Febronius.

» Zacharie, dit-il, compare mal-à-propos
» la puissance ou la forme des royaumes du
» monde avec la fonction du premier pasteur ;
» car la forme des royaumes du monde, étant
» dépendante de la volonté arbitraire des peuples (3), elle peut être changée, elle peut
» être étendue ou restreinte, & s'éloigner
» ainsi de sa première institution ; au-lieu que
» la forme ecclésiastique étant d'institution divine, elle ne peut varier (4) ».

On vient de l'entendre : la forme des royaumes du monde étant dépendante de la volonté arbitraire des peuples, elle peut être changée & restreinte. Mais par qui peut-elle être changée ? Ce ne peut être que par la volonté arbitraire des peuples de qui elle dépend, & qui ont par

(1) Voyez ci-devant chap. 1, §. 2 de cette 3e partie.

(2) Voyez ci-après partie 4, chap. 1, §. 2.

(3) Ces mots se trouvent en lettres italiques dans l'ouvrage.

(4) *Ex his lector colliget quàm inepta, hâc in parte, sit comparatio quam Zaccaria instituit inter potestatem principis, seu formam, ac statum regnorum mundi, respectivè ad officium primi pastoris ecclesiæ. Ille utique tanquam ab arbitrio populorum dependens, mutari, laxari, austringi, atque ita multis modis à suâ originariâ institutione & primâ sanctione pragmaticâ discedere potest : Ecclesiæ regimen, è contrâ, à Deo suam eamque immutabilem formam accepit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2. Flor. Spntsi, §. 4, p. 553.

conséquent, non-seulement le droit de s'opposer aux volontés du monarque, mais de modifier sa puissance, & même de la lui enlever, en changeant la forme monarchique. Aussi l'apologiste a-t-il soin de nous prévenir que le gouvernement civil est encore plus dépendant des peuples que le gouvernement ecclésiastique.

Quel est après cela le monarque qui se croira suffisamment affermi sur son trône? Dans quels désordres, dans quels malheurs, dans quelle confusion vont se précipiter les peuples, s'ils sont une fois imbus de ces détestables maximes (1)?

C'est ainsi qu'en dépouillant le souverain pontife de sa juridiction, sous prétexte de réformer l'église, Febronius attente tout-à-la-fois par ses principes & à l'autorité de l'épiscopat, dont il semble vouloir défendre les droits, & à la puissance des souverains, entre les mains de qui il voudroit, par une sacrilège adulation, transporter les clefs de S. Pierre, & au bonheur des peuples, qu'il tente de séduire par l'idée d'une fausse liberté & d'un pouvoir chimérique.

Courte exposition de la doctrine de l'église, par opposition à celle de Febronius. L'église, dirigée par d'autres principes, & quoi qu'en dise Febronius, toujours animée de l'esprit de vérité & de sagesse, marche aussi par une route toute opposée; elle assure en même tems & le salut des peuples, & la puissance des rois & celle des pontifes, en enseignant aux uns les devoirs de l'obéissance, &

(1) Voyez la première partie de cet ouvrage, & surtout la dernière maxime du 3e chap.

en montrant aux autres les bornes de leurs pouvoirs.

Elle dit aux peuples : La souveraine puissance n'a été instituée que pour vous. Si elle tient le glaive, c'est pour vous protéger. Vos maîtres ne sont les images de la divinité, que pour être à votre égard les instrumens de sa bonté & de sa providence, lors même qu'ils sont forcés d'être les ministres de sa justice. Un jour elle lui demandera compte de l'administration qu'elle leur aura confiée ; elle vous vengera s'ils vous oppriment ; mais, en attendant, il ne vous est pas permis de les juger, ni de leur désobéir, hors le cas d'injustice manifeste, & jamais il ne vous sera permis de vous révolter. En les choisissant pour vos maîtres, vous avez renoncé au droit de leur commander.

Elle dit aux princes : Quoique vous soyiez placés au-dessus des hommes, vous avez les loix au-dessus de vous. Votre autorité doit vous paroître d'autant plus redoutable, que n'y ayant aucune puissance capable de l'arrêter, l'abus que vous en feriez, deviendrait plus funeste ; & vous subiriez un jour devant le Maître des rois, un jugement d'autant plus rigoureux, que vous auriez été plus indépendans. Vous êtes les protecteurs, non les chefs de l'église. Votre puissance doit s'arrêter à la porte du sanctuaire. S'il vous est permis d'y entrer, ce n'est qu'à la suite des premiers pasteurs, pour les seconder lorsqu'ils vous invoquent, non pour les prévenir, ni les diriger, ni les réformer, ni les assujettir dans l'exercice de leurs fonctions sacrées. Donnez à vos peuples, par votre obéissance dans l'ordre de la religion, l'exemple de

celle qu'ils vous doivent dans le gouvernement civil.

Elle dit aux souverains pontifes : Placés sur le haut de la montagne sainte , comme la sentinelle d'Israël , vous avez été établis par J. C. même pour être les peres de son troupeau , & les serviteurs de tous. La puissance des clés , déposée entre vos mains pour gouverner l'église , n'a point été livrée à la volonté arbitraire de l'homme. Les saints canons en sont la regle ; le salut des peuples en est la fin ; la religion seule doit en être l'objet. Les clés du ciel ne donnent aucun droit au royaume de la terre : & les évêques , quoique subordonnés à votre autorité , sont vos coopérateurs , non vos ministres.

Elle dit aux évêques : J. C. , en vous appelant à l'apostolat , vous a imposé l'obligation de faire fructifier le talent qu'il vous a confié. Quoique vous ne teniez votre puissance que de lui , vous ne pouvez l'exercer avec fruit , qu'autant que vous demeurerez unis ; & vous ne pouvez l'être que par la subordination à celui qu'il vous a donné pour chef. Vous ne sauriez vous y soustraire sans rompre l'unité , & rompant l'unité , vous cesseriez d'appartenir à l'église , & vous ne seriez plus que de foibles roseaux que le moindre souffle seroit plier. Les ministres inférieurs sont vos freres , ils partagent vos travaux. Le sacerdoce est un : vous en seriez indignes si vous ne le respectiez dans leur personne. Faites-leur sentir votre supériorité plutôt par votre bonté que par votre puissance , & n'aggravez pas le joug du commandement par la hauteur du despotisme. Lors même qu'il vous

est ordonné de les punir, il vous est défendu de les outrager.

Elle dit aux ministres inférieurs : Les évêques sont vos pasteurs. Ils ont la plénitude du sacerdoce, vous n'en avez qu'une portion ; vous devez les respecter & les aimer comme vos pères, leur obéir comme à vos maîtres : & jamais les défauts personnels ne seront un titre pour vous dispenser de l'honneur que vous devez à leur caractère.

Elle dit à tous les fideles : La puissance qui vous commande, est la même qui vous protège. Partagée entre les princes & les pasteurs, elle dérive de la même source qui est Dieu, & se rapporte à la même fin, qui est le bonheur de la société. Obéissez aux princes dans l'ordre civil, aux pasteurs dans l'ordre de la religion. Vous ne pouvez sortir de cette règle sans vous précipiter dans le chaos de l'anarchie.

Ainsi parle l'église ; & tout rentre dans l'ordre en rentrant dans la subordination.

§. IV.

Febronius invoque mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juridiction du pape. Les prétendues libertés qu'il voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur suppose, ni les avantages qu'il leur attribue.

A R T I C L E I.

Febronius allègue mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juridiction du pape.

IL n'est rien qu'on allègue plus souvent, & j'ose le dire, qu'on connoisse moins, que les Nécessité de donner une exac-

te notion
des liber-
tés na-
tionales.

libertés nationales. Ce nom se trouve par-tout. Veut-on attaquer un décret du souverain pontife, faire réformer l'ordonnance d'un évêque, ou un acte quelconque de sa juridiction ? la prétendue infraction des libertés nationales se trouve ordinairement à la suite de la plainte, comme un terme de style, qui donne la forme au tableau. Mais en quoi consistent les libertés nationales ? La plupart n'en connoissent que le nom ; & ceux qui en ont traité avec quelque détail, en donnent des définitions toutes différentes. Il faudroit cependant commencer par donner une exacte notion de l'autorité qu'on réclame avant de l'alléguer. Il faudroit indiquer le code où sont renfermées ces libertés (1), lorsqu'on nous les rappelle, ou du moins faire connoître les caracteres précis & manifestes auxquels on doit les distinguer. Il faudroit articuler dans les cas particuliers quels sont les points où les libertés ont été violées. Mais c'est ce qu'on ne fait presque jamais, parce qu'il seroit souvent trop difficile de le faire avec quelque apparence de droit. Cependant ces griefs vagues sont des moyens toujours prêts dans le besoin, pour s'élever contre la puissance de l'église, lorsqu'on juge à propos de la contredire en matiere spirituelle. Rien de plus commode pour les réfractaires, & rien de plus meurtrier pour elle.

Il est donc nécessaire de donner une notion exacte des libertés nationales en général. Il

(1) Le livre des Libertés Galliques n'a aucune autorité par lui-même. On sait que le clergé a toujours réclamé contre cet ouvrage, & c'est le clergé qui doit être principalement consulté, sur les libertés de l'église.

n'en faudra pas davantage pour montrer que Febronius les invoque mal-à-propos. Rappel-
lons pour cela plusieurs vérités qui ont déjà été
démonstrées.

Premiere vérité. La juridiction du pape sur
les églises particulieres étant d'institution di-
vine, aucune église particuliere ne peut y mettre
des bornes, ni s'établir juge des décrets qui
en émanent, ni réformer les décrets, ni en
appeller au futur concile, tant qu'ils se ren-
ferment dans les matieres spirituelles, ni em-
pêcher qu'ils ne parviennent aux autres évê-
ques, ni y résister, si ce n'est dans le cas d'in-
justice manifeste (1); d'où il suit que les li-
bertés nationales ne sauroient consister à souf-
traire les églises nationales à la juridiction du
souverain pontife, ni à l'empêcher d'exercer
sur elles tous les actes de cette juridiction.

Premiere
vérité
préli-
minaire pour
avoir une
notion des
libertés
nationa-
les : Le
pape a
une jurif-
diction de
droit di-
vin sur
toutes les
églises
particu-
lieres.

Seconde vérité. L'église ayant reçu elle seule
une puissance souveraine & indépendante en
matiere spirituelle, par la mission que J. C.
lui a donnée; elle doit l'exercer dans toutes
les parties du monde chrétien avec une pleine
indépendance (2). D'où il suit que les libertés
nationales ne sauroient transporter à aucun tri-
bunal laïque, le privilege de restreindre cette
puissance, de l'assujettir, de la juger, de la ré-
former sur les matieres de sa compétence, ni
de s'en approprier les droits; autrement les
libertés dégénéreroient en servitude.

Deuxie-
me vérité
préli-
minaire : La
puissance
spirituel-
le ne ré-
side que
dans l'é-
glise.

Troisieme vérité. L'église étant essentielle-
ment une dans son gouvernement, & son unité

Troisie-
me vérité
préli-
mi-

(1) Voy. là-dessus le §. 1 de ce chapitre.

(2) Voy. ci-dev. ch. 1, §. 1 de cette 3e. partie.

naire: Au- ne pouvant subsister que par la subordination
 cune loi de toutes les églises particulières à l'église uni-
 ne peut verselle & à son chef (1), il n'est aucune loi,
 tirer les aucun usage qui puisse les tirer de cette dé-
 églises particu- pendance. D'où il suit, que les libertés natio-
 lières de nales ne peuvent dispenser les églises particu-
 la dépen- lières de l'obéissance qu'elles doivent à l'église
 dance où elles sont universelle & au souverain pontife, soit qu'ils
 à l'égard veuillent établir de nouvelles loix ou abroger
 de l'égli- les anciennes; soit qu'ils jugent ou qu'ils com-
 se univer- mandent. Si les églises nationales ont la liberté
 selle & de de rejeter ou d'adopter les nouveaux canons
 son chef. de discipline qui émanent des souverains pon-
 tifes ou des conciles écuméniques, c'est, comme
 nous l'avons déjà dit, avec la permission, du
 moins tacite, des législateurs: & c'est en ce
 sens qu'on doit interpréter la doctrine de M. de
 Marca sur cet article (2). Autrement on ne
 pourroit le concilier ni avec les principes de
 la foi, ni avec ce qu'il enseigne ailleurs, que
 les papes peuvent faire dans la discipline des
 églises particulières, les changemens qu'ils ju-
 gent nécessaires au bien de la religion (3).

(1) Voy. ci-dev. §. 2 du présent chapitre.

(2) *Libertates perinde tuemur, si concilii generalis novis decretis, ac si de Romani pontificis constitutionibus agatur. Quin etiam receptos mores & consuetudines ecclesie Gallicanæ, nostro usui commodas, adeo retinemus, ut etsi canone concilii generalis destituamur, quo illæ firmatæ sint, tamen ab iis nobis discedendum esse non censeamus.* Marc. Conc. Sacerd. & Imper. l. 3, c. 7.

(3) *Libertates ecclesie Gallicanæ consistere in usu & praxi canonum tum veterum quàm recentiorum, easque non pendere à sola praxi antiquorum canonum; ubi ostenditur, necessitate cogente, pontifices variis temporibus pro bono publico ecclesie, ad novas leges condendas progressos.* Marc. Ibid. proleg. p. 61 & 71, art. 6.

On ne peut donc dire avec Gilbert de Voifin, que les libertés des églises nationales consistent dans le droit *qu'elles ont, en matiere de discipline, de se gouverner comme elles le jugent convenables aux mœurs de la nation* (1).

Cette proposition prise à la rigueur seroit non-seulement schismatique, mais encore contraire au bien des églises particulieres : car ces églises pouvant introduire des abus, ou les autoriser, il faut qu'il existe en tout tems au-dessus d'elles, une puissance supérieure dans l'ordre de la religion pour les réformer, & par conséquent une puissance à qui elles soient obligées d'obéir, soit qu'elle fasse de nouveaux réglemens ou qu'elle révoque les anciens, soit pour corriger les abus ou pour les prévenir.

Quatrieme vérité. Les droits que l'église a reçus de J. C. étant imprescriptibles & invariables, elle doit avoir dans tous les tems la même puissance, & par conséquent le même pouvoir de faire de nouvelles loix ou d'abroger les anciennes. Il n'est aucun titre qui puisse attribuer aux églises nationales le droit de faire revivre, qu'avec son consentement au moins présumé, les anciens canons qui ont été abrogés par des loix expresses, ou par un usage contraire. Les libertés des églises nationales ne consistent donc point à se gouverner suivant les anciens canons.

Car il ne faut point confondre, comme on fait ordinairement, l'esprit de l'ancienne discipline avec les canons de l'ancienne discipline. L'esprit de l'ancienne discipline doit être tou-

Quatrieme vérité préliminaire. Les droits de l'église sont imprescriptibles.

(1) Voy. le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5.

jours proposé pour modele; il est un témoignage de la ferveur des premiers fideles: mais les anciens canons ne peuvent pas toujours être proposés pour regle. J. C. institua le saint Sacrifice de la Messe, le soir après le repas. Le premier concile de Jerusalem régla qu'on s'abstiendroit du sang des animaux. Les premiers fideles prenoient un repas commun dans les églises; ils s'y assembloient les nuits qui précédoient les grandes fêtes, pour se disposer à les solemniser par la priere. Le baptême, par immersion, a été long-tems en usage. La discipline a changé sur tous ces points, quelques respectables qu'en fussent les instituteurs. La pénitence publique qui servoit autrefois à inspirer plus d'horreur du péché, a été sagement abolie, pour ne pas rebuter les pécheurs: seroit-il aujourd'hui au pouvoir des églises nationales de faire revivre ces anciens usages? Leschaffier qui a donné une collection d'anciens canons, propose cette collection comme le code des libertés de l'église Gallicane (1). Mais à quel titre ce docteur & tous ceux qui ont répété son assertion, sans savoir ce qu'ils disoient, prétendent-ils assigner les canons qui doivent régler la discipline d'une église nationale, à l'exclusion d'une multitude d'autres canons qui sont beaucoup plus conformes à la discipline actuelle, & beaucoup plus convenables à l'état présent de l'église? S'ils eussent pris au moins la peine de lire, ils se seroient

(1) Ce code renferme les canons des quatre premiers conciles généraux, avec les canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche & de Laodicée.

convaincus, que de tous les^o canons de cette collection, quelques respectables qu'ils soient en eux-mêmes, il n'y en a qu'un très-petit nombre, qui soient en usage en France & dans les autres églises nationales. Ce seroit donc une absurdité de soutenir que les libertés des églises nationales consistent dans la pratique des anciens canons.

Dira-t-on avec Gilbert de Voifin, que ces libertés consistent du moins à se rapprocher autant qu'il est possible, de l'ancienne discipline, en exceptant les points qui ont de la connexité avec le dogme, tels que sont la communion sous une seule espece, & la célébration de la Pâque au premier dimanche après le 14^e de la lune de mars (1)?

De pareilles maximes peuvent bien diriger la sagesse du législateur; mais il est évident qu'elles ne sauroient être érigées en loix, parce que n'ayant rien de déterminé, elles introduiroient l'arbitraire, & deviendroient la matière d'une infinité de contestations.

La restriction qu'on voudroit y mettre, seroit encore moins admissible. Car quel est le point de discipline qui n'ait de la connexité avec le dogme? Il faudroit donc encore fixer la nuance que devrait avoir ce degré de connexité; & alors nouvelle matière de dispute & d'incertitude.

Ces vérités ainsi supposées, il en résulte que les libertés nationales ne peuvent consister que dans les loix & les usages qui forment la discipline particulière de certaines églises, avec l'ap-
Confé-
quence
des véri-
tés préli-
minaires,

(1) Voy. le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5.

relative-
ment à la
nature des
libertés
nationa-
les.

probation expresse ou tacite, de l'église univer-
selle ou de son chef. On peut mettre au nombre
de ces loix, les concordats passés entre les deux
puissances pour les églises de Portugal (1),
d'Allemagne (2) & de France (3).

Les libertés de l'église Gallicane sont encore
appuyées au rapport des canonistes, & enir'au-
tres, de M. du Puy (4) & de M. Fleury, sur
ces deux maximes.

1^o. *Que la puissance donnée par J. C. à son*

(1) Concordat passé en 1289, entre Denis, roi de Portu-
gal & le clergé de son royaume, & confirmé par Nicolas IV.

(2) Concordat pour l'église Germanique, confirmé en
1448, par Nicolas V.

(3) Concordat pour l'église Gallicane, passé en 1515,
entre François I & Léon X.

(4) " Les particularités de ces libertés (de l'église
" Gallicane) pourront sembler infinies ; & néanmoins,
" étant bien considérées, se trouveront dépendre de deux
" maximes fort connexes, que la France a toujours te-
" nues pour certaines.

" La première est que les papes ne peuvent comman-
" der n'y ordonner, soit en général, soit en particulier,
" de ce qui concerne les choses temporelles, es pays
" & terres de l'obéissance & souveraineté du roi très-
" chrétien ; & s'ils y commandent ou statuent quelque
" chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs,
" ne sont tenus d'obéir pour ce regard.

" La seconde, qu'encore que le pape soit reconnu
" pour suzerain es choses spirituelles ; toutefois en
" France, la puissance absolue & infinie n'a point lieu ;
" mais est retenue & bornée par les canons & regles des
" anciens conciles de l'église, reçus en ce royaume.
" *Et in hoc maxime consistit libertas ecclesie Gallicane.*

" De ces deux maximes dépendent, ou conjointe-
" ment, ou séparément, plusieurs autres particulieres,
" qui ont été plutôt pratiquées & exécutées, qu'écrites
" par nos ancêtres, selon les occurrences & sujets qui se
" sont présentés ». Comment. sur les Libert. de l'Egl.
Gall. tom. 1, §. 3, 4, 5, 6. édit. 1731.

église, est purement spirituelle, & ne s'étend ni directement ni indirectement sur les choses temporelles (1).

2°. Que la plénitude de la puissance qu'a le pape, comme chef de l'église, doit être exercée conformément aux canons reçus de toute l'église, & que lui-même est soumis au jugement du concile universel, dans les cas marqués par le concile de Constance (2).

Or il est évident que les libertés nationales, ainsi renfermées dans leurs bornes légitimes, ne sauroient nuire à la juridiction du souverain pontife. Les maximes de l'église Gallicane conservent seulement aux princes la souveraineté sur le temporel, auquel la puissance spirituelle ne sauroit avoir en effet aucun droit; elles excluent encore tout pouvoir arbitraire, en soumettant le souverain pontife aux canons de l'église, & au jugement des conciles écuméniques, dans les cas énoncés, par le concile de Constance; car, je l'ai déjà dit plus d'une fois, la juridiction que l'église Gallicane attribue aux conciles écuméniques sur le pape, ne déroge point à la juridiction qu'il a de droit divin sur les églises particulières, & que l'église Gallicane elle-même a tant de fois reconnue. Je ne me lasse point de répéter cette vérité, parce que Febronius ne cesse de tout confondre.

La notion des libertés nationales, déterminée suivant les principes ci-dessus, ne peut être contraire à la juridiction du pape.

(1) Fleury. Instit. au Droit Eccl. ch. 25.

(2) Ibid.

ARTICLE II.

Les prétendues libertés que Febronius voudroit établir dans les églises nationales, n'ont ni la légitimité qu'il leur suppose, ni les avantages qu'il leur attribue.

CEci me donnera occasion de rappeler par une courte analyse, les suites funestes de la doctrine de Febronius.

Les prétendues libertés que Febronius voudroit établir, seroient illégitimes. Premièrement ces prétendues libertés n'ont point la légitimité que Febronius leur suppose. Cet auteur en distingue de deux sortes : les unes sont particulières : elles consistent, selon lui, dans les loix & les usages propres à chaque église : & comme cet écrivain n'entre dans aucun détail sur cet article, je n'ajouterai rien de plus là-dessus à ce que je viens de dire.

Les autres libertés sont générales. „ Elles consistent, dit-il, dans l'exemption de tout droit injuste, & principalement dans l'exemption des loix qui émanent d'une puissance illégitime, & qui sont onéreuses à toutes les églises, telles que sont les loix fondées sur la collection d'Isidore le Marchand (1) „

Cette dernière proposition, ainsi prise dans sa généralité, ne renferme certainement rien que de vrai ; mais dans Febronius, elle doit être expliquée suivant ses principes. Or, suivant les principes de Febronius, quelle est cette exemption qui constitue les libertés générales des

(1) *Febr. tom. 1, c. 8, p. 637, 638.* — Voir ci-devant p. 429.

églises? C'est une exemption qui les soustrait à la juridiction du saint-siège, qui rétablit tous les évêques dans les mêmes pouvoirs qu'avoient les Apôtres, pour les exercer dans tout le monde chrétien, quand ils les croiront évidemment utiles, nonobstant la division des diocèses. C'est une exemption qui annule les réserves faites au souverain pontife, nonobstant les canons des conciles généraux & l'usage de tant de siècles; une exemption qui attribue aux églises nationales, le droit de réformer le gouvernement de l'église universelle, comme ayant laissé prévaloir les superstitions & les préjugés. C'est le droit de se soustraire à l'obéissance du saint-siège, de résister à ses décrets, de les supprimer, d'en appeler au futur concile. C'est une exemption qui, mettant les clefs de S. Pierre entre les mains du peuple & des souverains, donne aux simples fideles le pouvoir d'infirmer les décrets des premiers pasteurs & des conciles écuméniques, & qui attribue aux souverains le pouvoir de réformer & les évêques & les conciles, quant à la discipline: or nous avons prouvé que de pareilles libertés sont diamétralement opposées à la doctrine de l'église & à son unité: qu'elles introduiroient le schisme & l'anarchie dans le gouvernement ecclésiastique. Elles n'ont donc point la légitimité que Febronius leur suppose.

Secondement, ces libertés n'ont pas les avantages que Febronius leur attribue. Quels sont en effet ces avantages?

1°. Il nous dit qu'elles supposent l'union (1)

Les prétendues libertés que Febronius

(1) Cette union ne peut être un effet des libertés, ni des avantages qu'elles produisent, puisque les avan-

voudroit introduire, bien loin d'être utiles, seroient très-funestes à l'église.

de l'église avec le siege de Rome, comme étant le centre de l'unité (1).

Mais nous avons fait voir au contraire qu'elles rompoient cette unité, non-seulement en ce qu'elles anéantissoient la juridiction du chef de l'église; mais encore en ce qu'elles anéantissoient par une suite nécessaire la juridiction des patriarches, des primats, des métropolitains, qui ne sauroient avoir des titres plus anciens, plus constans, plus universellement reconnus que le saint-siege. Nous avons montré encore qu'elles divisoient l'église universelle en une multitude d'églises isolées & indépendantes.

2^o. Il nous dit que ces libertés tendent à faire respecter le gouvernement du souverain pontife, en le rappelant à son institution primitive.

Mais peut-il y avoir de gouvernement sans juridiction? Quel respect peut-on inspirer pour un gouvernement, si on dit aux inférieurs que le chef n'a point le droit de leur commander, ou, ce qui est la même chose, qu'ils ne sont tenus de lui obéir qu'autant qu'ils approuveront les décrets qui leur seront adressés? Si l'écrivain a voulu faire respecter ce gouvernement; pourquoi a-t-il répété tout ce que les ennemis du saint-siege ont dit contre les papes? Pourquoi a-t-il relevé des abus commis autrefois par les souverains pontifes, & qui n'existent plus? Pourquoi veut-il nous alarmer par la crainte des mêmes entreprises, que les Protestans n'ont

tages qu'elles pourroient produire, supposeroient toujours l'union avec le siege de Rome; mais ces sortes d'inexactitudes ne sont pas de qu'il y a de plus représentables dans Febronius.

(1) Febr. *lb. n. 3, p. 640.*

cessé de rappeler, afin de rendre le saint-siège odieux, & qui ne sont plus aujourd'hui à craindre, de l'aveu même d'un célèbre protestant (1) ? Pourquoi affecte-t-il de rappeler les vices, dont quelques pontifes ont terni la sainteté de leur caractère, sans dire un seul mot de tant d'autres pontifes qui ont illustré le saint-siège par leurs vertus, leurs lumières, leur sagesse ? Pourquoi laisse-t-il ignorer les grands services qu'ils ont rendu, non-seulement à l'église, mais aux princes chrétiens, en les conciliant, en les réunissant, pour opposer une barrière invincible à un peuple féroce qui menaçoit d'envahir l'Europe entière ? Pourquoi ne nous parle-t-il pas de la fermeté avec laquelle ils ont repoussé les assauts que l'erreur & le schisme ont livrés à la religion ? Pourquoi ne dit-il rien, ni de l'intrépidité avec laquelle ils ont bravé tous les efforts des hommes, & la mort même pour la défense de la vérité ; ni de la protection que les défenseurs de la foi & les évêques persécutés, ont toujours trouvée auprès du saint-siège ? Qu'il consulte encore sur cet article le savant écrivain protestant que je viens de citer (2).

3^o. Il nous dit que ces libertés ferment la bouche à tous ceux qui se plaignent de la domination des papes.

Mais tous les ennemis de l'église se sont plaint

(1) *Ne papa jura regum invadant, video nunc reges ita bene sibi cavere, ut non sit cur privatos ea cura remordeat.* Grot. in *Animadv.* Riveti. p. 643, col. 2, tom. 4, in-fol. 1679.

(2) *Quod dissidia sanata sint auctoritate Romanæ sedis, quoties oppressa innocencia ibi præsidium repererit, non alium talem quàm eundem Blondellum volo.* Grot. pro pace Eccl. p. 659, col. 1, tom. 2, edit. 1679.

de cette prétendue domination; & les Protestans s'en plaindroient encore, quand même on la réduiroit aux termes dans lesquels Febronius voudroit la circonferire; puisqu'ils n'accordent au saint-siege ni autorité sur les autres églises, ni puissance, ni primauté de droit divin. Le moyen de faire cesser les plaintes, c'est non de calomnier une puissance légitime & nécessaire au gouvernement ecclésiastique, non de la détruire, parce qu'on la calomnie; mais d'éclairer ses ennemis sur la légitimité de ses droits, & de lui concilier ainsi le respect & l'obéissance des peuples.

4°. Il nous dit que ces libertés préviennent les schismes que cause l'abus du pouvoir.

L'abus du pouvoir est sans doute capable de causer des schismes; mais détruire le pouvoir pour corriger les abus, c'est vouloir guérir le mal en se privant du remède: détruire la juridiction du pape pour prévenir les schismes, c'est introduire véritablement le schisme que l'on redoute, en abolissant une puissance qui est le lien de l'unité.

5°. Il nous dit que ces libertés empêchent que les princes n'interviennent dans le gouvernement de l'église, pour défendre les opprimés.

Nous avons montré au contraire qu'en abolissant la juridiction du pape, il étoit nécessaire de lui substituer celle des princes dans le gouvernement de l'église, pour empêcher les défordres de l'indépendance.

D'ailleurs, Febronius accorde aux princes l'autorité de juridiction sur la discipline de l'église: il les invite même à faire usage de leur droit pour la réformer. Comment donc regarde-

t-il comme un avantage réel, d'empêcher que les princes interviennent? Ne seroit-ce pas au contraire un très-grand mal que la puissance instituée, pour faire régner l'ordre & l'harmonie dans une société, cessât de la gouverner? Et quand même les conciles assemblés & l'église universelle entreprendroient la réforme que Febronius voudroit introduire; quand même tous les abus seroient corrigés, pourroit-on jamais empêcher les souverains de venir aussi réformer à leur tour ce qu'ils croiroient abusif, après que Febronius leur auroit ouvert les portes du sanctuaire? Or, on ne fait que trop ce que de pareilles réformes ont toujours produit.

6°. Il nous dit que ces libertés sont plus conformes à la plus ancienne & à la plus saine discipline de l'église.

Mais j'ai prouvé que la juridiction du saint-siège, que Febronius voudroit abolir pour établir ces libertés, avoit été reconnue dès les premiers siècles de l'église, & qu'elle avoit sa source dans la mission de J. C. Quant à la maniere de l'exercer, j'ai encore montré que l'ancienne discipline ne devoit pas être la regle de la nôtre; que les changemens que l'église y a faits, supposent que les anciens usages ne seroient ni sages ni utiles, eu égard à son état actuel.

Qu'on juge après cela de la nature des libertés que Febronius réclame: qu'on juge des prétendus avantages qu'il nous promet: qu'on juge de la réforme vraiment *singuliere* qu'il nous propose pour conserver l'unité, & pour y ramener les Dissidens (1).

(1) Voyez une ample & savante réfutation des paradoxes

La dignité du souverain Pontife, en lui donnant une puissance de juridiction dans le gouvernement de l'église universelle, lui impose aussi des obligations plus étroites.

„ **V**ous êtes (très-saint Pere) le grand
„ prêtre, le souverain pontife, le prince des

de Febronius, par le P.^e Mamachi, Rome 1776, en deux vol. gr. in-8o.

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 206, la Rétractation que Febronius a envoyée à Rome; qu'il nous soit permis d'ajouter ici sa Lettre pastorale qu'il donna lui-même. Il y rend compte des motifs qui l'avoient engagé à répandre à cette occasion ses paradoxes; & ce sont probablement ces mêmes motifs qui lui ont fait publier un Commentaire sur sa rétractation; Commentaire qui l'a couvert d'opprobre & d'ignominie (voyez ci-dessus, p. 214 & 538).

Joannes Nicolaus Dei & apostolicæ sedis gratiâ episcopus Myriophitanus, reverendissimi & serenissimi domini archiepiscopi principis electoris per archidiocessim Trevirensis suffraganeus & consiliarius status intimus actualis, &c.

Clero & populo archidiocesis Trevirensis salutem & benedictionem a Patre luminum.

Quod curiosis antiquitatis investigatoribus plerumque contingit, ut novarum observationum publicandarum libidine correpti ad inficetas & absurdas opiniones amplectendas descendant, quas si a novitatis cupidine vacuo & libero animo expenderent, ipsi eas respuerent primi, & suæ auctoritatis pondere, compressas perpetuo silentio damarent: illud nobis tum evenisse publice confitemur, cum ab anno 1763, sub ficto nomine Justini Febronii de statu ecclesiæ & legitima Romani pontificis potestate librum, & deinceps plures successive alios ad ipsius defensionem conscriptos deemus. Boni

DU SOUVERAIN PONTIFE. 567
évêques, l'héritier des Apôtres. J. C: vous
a donné les clefs du ciel, il vous a confié les

nimirum verique specie decepti in hoc argumentum plura
ex antiquitate congeffimus, commentatique sumus, quibus
ad restituendam nativo suo splendori B. Petri sedem & ad
reducendos suaviter in ecclesiæ gremium Protestantés non-
nihil collaturos nos esse sperabamus.

Hæc scripta nostra, quæ quinque omnino tomis (quorum
primus Bullioni, quatuor reliqui Francofurti & Lipsiæ
lucem aspexere, quibusque accensendus est Febronius ab-
breviatus & expurgatus, Francofurti iidem editus) con-
tinentur, cum novitatem spirarent, & æcæciendæ ponti-
ficiæ authoritati ansam præbere possent, pro perverso hujus
sæculi genio avidè ubique acceptæ, & citius, quam credibile
est, quæguaversum pervulgata sunt, variæque de se judicia
excitarunt, inter quæ nos eis adhæremus, quæ audacius
factum damnant.

Non ignoratis interim, dilectissimi fratres, quæ & qualis
a quinquaginta annis, & ultra, nostra fuerit inter vos con-
versatio: an in ea fuerit aliquid turbulentum; an in verbis
& actibus nostris quidquam observatum, spirans sensum a
veritate sanctæ nostræ religionis alienum; an ad dis-
solvendam ecclesiæ unitatem compositio aut intentio unquam
animo visi simus? manifesto indicio, quod ingenium eo-
rundem scriptorum nullo modo in ministerium nostrum in-
fluxerit.

Minime tamen diffitemur, nobis accidisse quod supra
diximus: novitatis cupidine ad insicetas & sinistras quas-
dam assertiones statuendas ac propugnandas descendimus.
Romanæ sedis quasdam prærogativas & jura, quæ ei vel
ab ecclesiâ legitime attributa, vel ex ipsa sacra hierarchiæ
indole atque institutione profluunt, publicisque sanctionibus
firmata sunt, in controversiam reducere, minuere, & ob-
terere, de nonnullis ejus præsulibus, etiam sanctitate cons-
picuis, parum reverenter loqui, alios etiam indecenter
probris conscindere, nec non quosdam usus curiæ, quos
æquior animus facile excusaret, taxare præsumpsimus.

Aperuit nobis super his & aliis erroribus oculos reveren-
dissimus & serenissimus dominus archiepiscopus princeps
elector noster, ostendens nobis, hos libros idoneos esse ad
sciendam catholicam unitatem, ad quam reducere Pro-
testantés moliebamur; fundatæ supra Petram ecclesiæ rui-

N n . 4

brebis. D'autres ont aussi reçu ces clefs : il y a d'autres pasteurs ; mais ce privilège est

nam parari, dum illi etiam suppetias ferri imprudentius judicaremus.

Optimi pastoris monitum nutumque excepimus reverenter ; nec hæsitavimus in scripta redigere nostram de statu ecclesiæ & juribus primæ sedis declarationem, sublato omni obscuro vel æquivoco, addita quoque retractatione eorum, quæ adversus ea a nobis quomodolibet asserta esse possent.

Hæc postquam per manus serenissimi & clementissimi archiepiscopi nostri Romam missa esset, benigne a sanctissimo pontifice excepta, atque in consistorio secreto, cujus acta vobiscum ad vestram nostramque instructionem, ædificationem & confirmationem communicamus, publicata fuit.

Agnovimus sane nonnullis Febronianis assertionibus obstare quorundam Patrum sententias seu dicta, conciliorum in disciplinariis decreta, potissimum vero receptum a sæculis ecclesiæ usum atque disciplinam, quibus contraire nemo præsumit, quin de religione periclitetur, & exitium simul in ecclesia turbarum auctor existat.

Itaque quæ hunc ad finem nostris editis in scriptis ducere, seu in eis cujusvis demerit, potissimum vero Romanæ sedis, juribus quacunque ratione detrakere aut adversari videntur, pro non scriptis haberi volumus, retractamus & rejicimus, nosque cum sanctissimo domino nostro papa Pio VI, totum opus Febronianum condemnante conjungimus, nostram ad eundem missam declarationem & retractationem hæc renovantes & confirmantes.

Proponimus insuper (quod idem sanctissimus pontifex a nobis postulat) alio novoque scripto (si Deus ad illud perficiendum vires ac annos largiatur) genuina primæ sedis jura exponere, & pro viribus defendere, non quidem palponum more, quos suis lucrubrationibus eidem sanctæ sedi, quin & ecclesiæ ipsi, plurimum nocuisse, imò & detraxisse compertum est; sed solidis verisque monumentis, quorum autoritas in omnibus catholicis ecclesiis agnoscitur. Castigabimus ea occasione, quidquid in anterioribus nostris impressis durum & distortum esse, Domino misericorditer donante, cognovimus, & aspirante divina gratia, ulterius cognoscemus.

Illud superest, dilectissimi fratres, ut vos ad similem obedientiam & submissionem erga Romanam sedem, & universalem ecclesiæ pontificem, sine cujus effectibus & activo

» d'autant plus éminent en vous, que vous
 » avez hérité d'un nom plus glorieux. Ceux-ci

*primatu unitas servari non potest, invitemus, & commo-
 neamus.*

*His addimus speciale alicui serenissimi & reverendissimi
 domini archiepiscopi principis electoris nostri mandatum :
 Quo vobis omnibus & singulis, comprehensis etiam iis,
 qui se asserunt exemptos, & a fortiori secularibus quibus-
 cunque, lectio aut etiam retentio librorum sub nomine
 Justini Febronii editorum districtè, & in virtute sanctæ
 illius obedientiæ, quam ordinario & supremo pastori vestro
 deheris, harum tenore litterarum interdicitur, iis solum
 exceptis, quibus specialis licentiâ legendi libros prohi-
 bitos suffragatur. Dabantur Treviris die 3 Febr. 1779.*

Traduction de la piece précédente.

*Jean-Nicolas, par la grace de Dieu & du saint-siege
 apostolique, évêque de Myriophite, suffragant du ré-
 véréndissime & sérénissime seigneur, archevêque, prince-
 électeur de Treves; conseiller d'état, intime actuel, &c.*

Salut & bénédiction du Pere des lumieres au clergé &
 au peuple de l'archidiocèse de Treves.

Il arrive ordinairement à ceux qui s'appliquent à fouiller
 avec trop de curiosité dans les choses antiques, & qui
 ont la démangeaison de vouloir publier des observations
 nouvelles, de se laisser entraîner dans des opinions mau-
 vaises & absurdes, lesquelles ils rejeteroient les pre-
 miers, & les condamneroient par le poids de leur autorité
 à un éternel oubli, s'ils n'étoient pûs épris de l'amour de
 la nouveauté. Voilà, nous l'avouons publiquement,
 voilà ce qui nous est arrivé, lorsque nous avons publié
 en 1763, sous le nom supposé de *Justinus Febronius*, le
 livre intitulé : *De l'état de l'Eglise & du pouvoir légitime du
 Pontife Romain*, & depuis successivement plusieurs vo-
 lumes pour la défense du premier. Eblouis, en effet, par
 l'apparence du bien & du vrai, nous avons amassé beau-
 coup de choses tirées des monimens antiques, sur les-
 quelles nous avons beaucoup écrit, dans l'espérance que
 nous contribuions par-là à rendre la première splendeur

» ont chacun leurs troupeaux particuliers :
 » vous seul avez été préposé à la garde de tous.

au siege de S. Pierre, & à ramener avec douceur les Protestans dans le sein de l'église.

Nos écrits qui sont en cinq volumes, dont le premier a paru à Bouillon, & les quatre autres à Francfort & à Leipfick, auxquels il faut ajouter celui qui est intitulé : *Febronius abrégé & corrigé*, imprimé aussi à Francfort, respirant la nouveauté & étant propres à renverser l'autorité du saint-siege, ils furent répandus de tout côté avec une rapidité incroyable, & furent reçus par-tout avec une avidité proportionnée à la perversité de ce siecle. On en porta différens jugemens, mais nous souscrivons à ceux qui condamnent l'ouvrage comme enfanté par l'audace.

Cependant vous n'ignorez pas, mes très-chers freres, quelle a été notre conduite parmi vous depuis plus de cinquante ans ? Y avez-vous jamais remarqué rien de déréglé ? Avez-vous jamais vu, soit dans nos actions, soit dans nos discours, quelque chose qui s'éloignât de la vérité de notre sainte religion ? Vous a-t-il paru que nous ayons jamais eu l'intention directe de travailler à dissoudre l'unité de l'église ? Preuve que le génie de ces écrits n'a influé en aucune maniere dans notre ministère.

Nous ne disonvenons cependant pas qu'il ne nous soit arrivé ce que nous avons dit ci-dessus, à savoir, qu'entraîné par le desir de la nouveauté, nous avons établi & soutenu plusieurs assertions mauvaises & scandaleuses. Nous avouons que nous avons eu la hardiesse de rendre problématiques, de diminuer & même d'anéantir plusieurs des prérogatives & des droits du siege de Rome, ou qui lui ont été attribués légitimement par l'église, ou qui découlent d'eux-mêmes de la sacrée hiérarchie & de son institution ; & qui ont été confirmés par des constitutions inviolables ; d'avoir parlé avec peu de respect de plusieurs de ses pontifes célèbres par leur sainteté, d'en avoir déchiré d'autres par d'infames calomnies, & enfin d'avoir parlé mal de quelques usages de la cour de Rome, qu'un esprit plus droit auroit facilement interprétés en bien.

Le révérendissime & sérénissime seigneur notre archevêque-prince-électeur nous a ouvert les yeux là-dessus & sur d'autres erreurs ; il nous a démontré que ces livres étoient propres à rompre l'unité de l'église catholi-

„ Vous êtes vous seul, non-seulement le pas-
 „ teur des brebis, mais encore des pasteurs-

que, bien loin d'être propres à y ramener les Protestans ; que ces livres préparoient la ruine de la pierre sur laquelle est bâtie l'église, bien loin d'en consolider les fondemens, ce que nous avions eu l'imprudence de croire.

Nous avons reçu avec respect l'avis de notre bon pasteur, & nous n'avons point balancé de rédiger par écrit notre déclaration sur l'état de l'église & sur les droits du premier siege du monde, en évitant toute équivoque, ou ce qui auroit pu paroître obscur ; nous y avons ajouté la rétractation de tout ce que nous pouvions avoir écrit, en quelque manière que ce puisse être, contre le saint-siege.

Cette rétractation ayant été envoyée à Rome par notre sérénissime archevêque, fut reçue avec bonté par le souverain pontife, & publiée dans une consistoire secret, dont nous vous communiquons les actes pour votre instruction, édification, & votre confirmation dans les bons principes.

Nous n'avons pas fait difficulté de reconnoître que plusieurs de nos assertions étoient en opposition avec le sentiment des saints Peres, avec les canons de discipline des conciles, & principalement avec l'usage & la discipline de l'église, qui sont en vigueur depuis plusieurs siècles, auxquels on ne peut s'opposer sans courir risque de perdre la foi & d'être l'auteur en même tems de fatales dissensions dans l'église.

Ce pourquoi nous voulons que tout ce qu'il y a dans nos écrits qui pourroit conduire à ce but, ou tout ce qui paroît diminuer principalement les droits du saint-siege, ou leur être en opposition de quelque manière que ce puisse être, soit regardé comme non avenu ; nous le rétractons & le rejetons, & nous adhérons à la condamnation que le pape Pie VI a faite de l'ouvrage de *Felbronius* ; enfin nous renouvelons & nous confirmons notre déclaration & rétractation que nous lui avons envoyées.

Nous proposons en outre (ce que le S. Pere exige de nous), si Dieu nous donne les forces & le tems, d'exposer les vrais droits du premier siege du monde (on sait comment il Pa fait, voy. ci-dessus p. 566), de les défendre de tout notre pouvoir, non à la manière des adulateurs, qui par leurs ouvrages ont beaucoup nui, non-seulement au saint-siege, mais à l'église même, & ont porté atteinte à

» mêmes. Car quel est l'évêque, quel est
 » l'apôtre à qui toutes les brebis ont été
 » confiées aussi absolument & aussi indistincte-
 » ment qu'à vous, par ces paroles : *Si vous*
 » *m'aimez, Pierre, païssez mes brebis ?* Eh !
 » quelles brebis ? Non le peuple de telle &
 » telle ville, de tel pays, de tel royaume, mais
 » mes brebis. Qui n'en distingue aucune, les
 » comprend toutes. Les autres pasteurs ont été
 » appelés à une portion de sollicitude, &
 » vous, à une plénitude de puissance. Le pou-
 » voir des autres est circonscrit dans certaines
 » limites : le vôtre s'étend même à l'égard de
 » ceux qui ont reçu l'autorité sur les autres.
 » Car ne pouvez-vous pas fermer le ciel à

ses prérogatives ; nous les défendrons par des monumens
 solides & authentiques, dont l'autorité est avouée de
 toute l'église catholique. Ce que nous reconnoissons par la
 grace de Dieu & ce que nous reconnoissons à la suite par
 la même grace, être trop dur & contourné dans nos écrits
 imprimés, nous l'adoucirons & rectifierons par la même
 occasion.

Il ne nous reste plus, mes chers freres, que de vous
 inviter & de vous exhorter à une semblable obéissance
 & soumission envers le siege de Rome & le pontife de
 l'église universelle, dont l'unité ne peut se conserver
 sans reconnoître sa primauté effective & active.

Nous ajoutons ici l'ordonnance spéciale du sérénissime
 & révérendissime seigneur nôtre archevêque-prince-élec-
 teur, par laquelle il est défendu sévèrement, & en vertu
 de la sainte obéissance que vous devez à votre suprême
 pasteur, à tous, & même à ceux qui se disent exempts,
 & à plus forte raison à tous les séculiers indistinctement,
 de lire & de retenir les livres imprimés sous le nom de
Justinus Febronius ; on n'excepte dans cette ordonnance
 que ceux qui ont une permission spéciale de lire les livres
 défendus.

Donné à Treves, le 3 Février 1775.

» l'évêque s'il l'a mérité ? Ne pouvez-vous
 » pas le déposer ? Ne pouvez-vous pas le
 » livrer à Satan ? Votre prérogative est donc
 » inébranlablement établie & sur les clefs que
 » vous avez reçues, & sur les brebis qui vous
 » ont été confiées (1) ». Ainsi parloit S. Ber-
 nard en s'adressant à Eugene III.

Mais en établissant les augustes prérogatives du saint-siège, ce pere lui rappelloit en même tems l'étendue de ses obligations, la nécessité de veiller au bien commun des fideles, avec la charité & la sollicitude de pere, avec l'autorité & la force des Apôtres; de maintenir la vigueur de la discipline dans les églises; de réprimer les abus qui s'y étoient introduits; de s'opposer à l'homme ennemi qui semoit la zizanie dans le champ du Seigneur; de se rendre lui-même, à l'imitation de J. C., le modele des évêques, par l'éminence de ses vertus, comme il en étoit le chef par la supériorité de sa puissance; de penser qu'il seroit responsable à son tribunal, des brebis qui auroient été confiées à ses soins, & que la perte d'une seule suffiroit pour la condamnation du pasteur qui auroit négligé de la sauver.

» Vous vous devez aux fideles & aux infi-
 » deles, lui disoit-il: vous vous devez aux
 » Juifs, aux Grecs & aux Gentils. Que par
 » vos soins, les incrédules se convertissent;
 » que ceux qui sont convertis, persévèrent;
 » que ceux qui ont été pervertis, reviennent;
 » que ceux qui pervertissent, soient convain-

(1) S. Bernard. *De Consid.* l. 2, c. 8. — Voyez ce passage ci-dessus, p. 348.

» cns, ou du moins, qu'on les empêche de
 » nuire. Je parle des hérétiques & des schif-
 » matiques, de ces hommes (es plus méchans
 » de tous, de ces hommes qui sont, tout-à-la-
 » fois, corrompus & corrupteurs, semblables
 » aux chiens par leur discorde, & aux renards
 » par leurs artifices. Ils doivent être corrigés,
 » de peur qu'ils ne périssent, ou être répri-
 » més, de peur qu'ils ne fassent périr les au-
 » tres (1) ».

Mais laissons parler la religion elle-même dans le cœur de l'illustre pontife qui la gouverne. Placé sur la montagne sainte, comme la sentinelle d'Israël, témoin des fléaux qui affligent son peuple, mieux instruit, que nous de leurs besoins, & encore plus affligé de leurs maux, après avoir levé les mains au ciel, il descendra dans la maison du Seigneur, pour confirmer ses frères dans la foi. Nous le verrons, soutenu par le courage qu'inspirent l'autorité de l'apostolat, la force de la vérité & la supériorité de la vertu, s'armer contre le mensonge, le démasquer, l'humilier, le ter-

(1) Ergo & infidelibus debiores; Judæis, Græcis & Gentibus: interest proinde tua, dare operam quam possis, ut increduli convertantur ad fidem, conversi non averiantur, aversi revertantur. Perversi ordinentur ad rectitudinem, subversi ad veritatem revocentur: subversores invictis rationibus vincantur, vel ut emendantur ipsi, si fieri potest; vel, si non, perdant auctoritatem facultatemque alios subvertendi. Non omnino & ab hoc insipientium genere pessimo tibi dissimulandum; dico autem hæreticos schismaticosque; nam hi sunt subversi & subvertores, canes ad scissionem, vulpes ad fraudem. Erunt, inquam, cujusmodi maxime tuo studio, aut corrigendi ne pereant, aut ne perimant, coercendi.
 S. Bern. De Confid. lib. 3, c. 1, n. 2 & 3.

rasser ; réprimer les abus qui se sont introduits
 jusque dans le sanctuaire , redonner au sacer-
 doce toute sa dignité ; & toujours renfermé
 dans les bornes de la puissance spirituelle que
 J. C. lui a donnée, il défendra avec une fer-
 meté inflexible les droits de l'apostolat. Dirigé
 par la sagesse & la charité qui le caractérisent,
 il s'empressera de ramener au bercail, par le
 ministère des hommes apostoliques, les brebis
 qui se sont égarées ; il versera l'huile & le vin
 dans les plaies ; il soutiendra les foibles, dé-
 fendra les opprimés, consolera les affligés, exci-
 tera le zèle de ses coopérateurs ; il fera res-
 pecter l'épiscopat dans leur personne ; il les
 attachera encore plus au saint-siège par l'amour
 paternel, que par les devoirs de l'obéissance.
 Nous le verrons encourager les talents, les
 mettre en œuvre pour l'intérêt de l'église, les
 réunir tous, comme dans une force centrale,
 pour porter par-tout dans le monde chrétien,
 des secours prompts & efficaces, qui dissipent
 l'erreur & qui rétablissent la discipline. Nous
 le verrons opposer un mur d'airain aux enne-
 mis de l'église, prier, exhorter, solliciter,
 reprendre, corriger avec patience, avec bonté,
 avec force ; agir par-tout avec la puissance &
 l'esprit de J. C. ; commander enfin aux flots
 & faire cesser l'orage.




 TRADUCTION

*De la Rétractation de Febronius, qui se trouve
en latin ci-dessus, p. 206.*

TRÈS-SAINT PÈRE,

S'il m'est arrivé pendant le long cours de ma vie & sur son déclin, quelques événemens tristes & fâcheux (il m'en est arrivé plusieurs), le plus grand & celui qui me perce le cœur, c'est que j'ai appris par le révérendissime & sérénissime seigneur mon archevêque, & très-vigilant pasteur, que votre Sainteté étoit indignée de bien des choses qui sont contenues dans les livres imprimés sous le nom de *Justinus Febronius*, ou sous quelque autre nom supposé, ou même peut-être dans quelque ouvrage que l'on m'attribue, parce que ces choses sont injurieuses au saint-siège, donnent atteinte à ses illustres prérogatives, & par conséquent sont nuisibles à notre sainte religion, quoique je n'aie jamais eu l'intention de lui nuire.

Or, comme il n'y a rien de plus grand & de plus digne d'un homme de bien, que de faire un aveu de ses erreurs & de réparer la faute passée par une conduite opposée; je reconnois en premier lieu, & je déplore l'erreur provenant du zèle indiscret que j'ai eu de réunir les Protestans à l'Église catholique & au saint-siège, & d'avoir à cette fin blâmé les usages & les pratiques des Églises particulières, & même d'en avoir très-souvent exagéré la singularité; & tant que je vivrai, je ne cesserai de pleurer cette faute. J'ai pris la ferme résolution, après avoir fait l'aveu de ma faute & après en avoir demandé humblement pardon à votre Sainteté, & imploré sa clémence paternelle, d'entreprendre la défense des droits du saint-siège, & d'en relever l'éclat autant que je le pourrai; de plus je suis déterminé à soumettre mes écrits, & tout ce que je publierai, au jugement du saint-siège, & à ne mettre point de bornes au respect & à la soumission que je lui voue. C'est votre autorité, saint Père (dans qui je reconnois l'autorité de Jésus-Christ), qui me fait sortir de mon erreur.

C'est pourquoi je dépose avec toute la soumission possible, les sentimens actuels & sinceres de mon ame, sur l'état de l'église & sur les droits éminens du siege de S. Pierre, le prince des Apôtres, aux pieds de son successeur, & c'est avec cette soumission que je veux vivre & mourir.

Les voici :

En premier lieu, je confesse & je reconnois avec Tourneli, que les clefs de l'église ont été données par J. C. à S. Pierre seul & à l'unité de l'église, de telle maniere, que l'un n'exclue pas l'autre. Il eut été opportun de se ressouvenir avec Tertullien, que Notre-Seigneur les avoit données à S. Pierre, & par lui à l'église (1); & avec Optat, que S. Pierre seul avoit reçu les clefs du royaume du ciel pour les communiquer aux autres (2). Car comme dit S. Léon; Si J. C. a voulu que les Apôtres eussent quelques prérogatives communes avec S. Pierre, il a voulu qu'elles leur fussent communiquées par S. Pierre (3). Ainsi donc les clefs ont été données à Pierre seul, en tant qu'il a reçu la primauté & le pouvoir du gouvernement par Notre-Seigneur, & il représentoit dans sa personne, toute l'église, dont il étoit le chef suprême & le modérateur après J. C. & sous J. C. Les clefs ont été données aussi à l'unité, c'est-à-dire, pour le bien de l'unité, principalement à S. Pierre, comme nous l'avons dit, & en même tems aux autres Apôtres & aux évêques leurs successeurs, qui ont reçu à l'exclusion du peuple le pouvoir & le ministère d'enseigner & de gouverner par ces paroles: *Comme le Pere qui est vivant m'a envoyé, de même je vous envoie. Recevez le Saint-Esprit; ceux dont vous aurez remis les péchés, leurs péchés leur seront remis, &c. Allez donc, enseignez toutes les nations, &c. Faites attention sur vous-mêmes, & sur le troupeau, dont le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'église de Dieu; mais cependant avec dépendance de S. Pierre, & avec subordination à ce chef, qui seul, comme dit S. Optat ci-dessus cité, a reçu les clefs pour les communiquer aux autres.* Il faut donc rejeter l'erreur puisée chez les Protestans, que l'église est une république & non une société, comme disent les Catholiques, dans laquelle les fideles baptisés vivent sous le

(1) In Scorpiaco, cap. 10.

(2) De Schismate Donatistarum, lib. VII, num. 3.

(3) Serm. III, in Anniv.

gouvernement, établi par J. C., des pasteurs légitimes & principalement du souverain Pontife, gouvernement dont la puissance établie par J. C. impose à tous un vrai devoir de lui être soumis & de lui obéir.

Je confesse que le Fils de Dieu, lorsqu'il a voulu fonder son église, & qu'il a voulu qu'elle fut une, y a établi une primauté, pour instituer & gouverner cette unité, & qu'il a donné cette primauté à S. Pierre. Je tiens pour très-certain, avec les saints Peres Cyprien, Jérôme, Optat de Mileve, Grégoire de Nazianze, Jean Chrysostome, Ambroise, Léon le Grand, Grégoire le Grand & autres, qu'un des douze Apôtres a été choisi, afin qu'étant établi chef, il lui servit de fondement, & que par-là toute occasion de schisme fut ôtée. C'est pourquoi J. C., lorsqu'il donnoit le pouvoir à ses Apôtres, le donna en premier lieu à celui à qui il donna la primauté; pour montrer qu'il n'y avoit qu'une église, qu'une chaire, & en même tems pour faire voir l'origine de cette unité. Celui-là est donc schismatique qui, comme dit S. Optat, élève une autre chaire contre la chaire unique, ou qui se sépare de l'unité, en refusant d'obéir; celui-là n'a point de part à l'héritage de S. Pierre, qui par un schisme impie s'efforce de diviser la chaire de S. Pierre; puisque là où est S. Pierre, là est aussi l'église. J'affirme que S. Pierre a pris sous la direction les Apôtres, ces colonnes de l'église qui lui étoient soumis comme à leur chef: que c'est à même S. Pierre, en qui réside l'excellence de la primauté, que J. C. a confié le soin & la garde des Apôtres: qu'il est en un mot l'oracle & le chef du college des Apôtres.

Je reconnois que cette primauté (qui n'est pas seulement une primauté d'ordre, d'inspection & de direction, mais une primauté de vraie autorité & de juridiction) qui non moins que l'unité même (pour la conservation & le gouvernement de laquelle la primauté a été établie) a dû être perpétuelle, & qu'elle a été transmise par droit divin, aux Pontifes Romains, successeurs de S. Pierre, & au siege apostolique, la souche & le centre de cette unité; de telle manière que cette primauté, pour quelque raison que se puisse être, ne peut être transférée du siege de Rome à un autre siege. C'est à cette église, à raison de son éminence (c'est-à-dire, à raison de sa suprême dignité & autorité) & que toute église, selon S. Irénée, c'est-à-dire tous les fideles dans quelque lieu qu'ils soient, doivent avoir recours. C'est elle, dit Boniface I., qui est le chef des autres

églises : s'arracher de son sein , c'est d'exiler de sein de la religion chrétienne. Les Peres du 4^e concile de Constantinople viennent à Pappi de Boniface. Voici comme ils s'expriment : » Suivent en toutes choses le siege apostolique , & observant toutes les constitutions , nous espérons de mériter d'être de la communion que le siege apostolique publie , laquelle est la vraie & l'entiere base de la religion chrétienne ; promettant aussi que nous ne ferons point mention en célébrant les saints mysteres des noms de ceux qui sont retranchés de la communion de l'église catholique , c'est-à-dire , de ceux qui ne sont point d'un commun sentiment avec le siege apostolique ».

En conséquence je reconnois avec les Peres du concile écuménique de Florence, qu'il a été donné par Notre-Seigneur Jesus-Christ au Pontife Romain , dans la personne de S. Pierre , un plein pouvoir de paître , de régir & de gouverner l'église universelle.

Or comme le pouvoir de paître & de gouverner ne peut subsister , sans une autorité convenable , sans la juridiction & la coaction , coaction à laquelle appartient , comme une très-grande peine spirituelle , l'excommunication qui prive ceux qui l'encourent des fruits & des suffrages généraux de l'église ; ainsi j'affirme qu'une telle autorité émanée de J. C. même , réside dans le Pontife Romain , & qu'elle réside en lui comme le chef , le prince & le maître de l'église universelle.

Je confesse aussi que le Pontife Romain est le juge suprême des controverses en matiere de foi & de mœurs , & de tout ce qui y a trait. Ainsi quand les sentimens sont partagés , il faut alors écouter la voix de S. Jérôme , écrivant au Pape Damase : *Je sais que l'église est bâtie sur cette pierre. Quiconque mange l'agneau hors de cette demeure , est profane. . . Je ne connois point Vitale , je rejette Mélece , j'ignore Paulin ; celui qui ne rassemble point avec vous , disperse. . . Et il me tarde de réunir (l'église) , divisée en trois parties. . . Pendant ce tems , je crie : Je suis du parti de quiconque est uni à la chaire de Pierre.*

J'ajoute spécialement contre l'erreur , tant des anciens que des novateurs modernes , qui méprisant l'autorité du grand nombre des évêques , unis de sentiment expressément ou tacitement avec leur chef , le Pontife de Rome , ne rougissent pas d'affirmer que l'église & la vérité résident dans le petit nombre qui sont de leur parti. Il est impossible que le corps des évêques , qui adherent au

sentiment de leur chef; le Pontife Romain, abandonne la vérité. C'est ainsi que l'hérésie de Luther a été condamnée irrévocablement, & en dernier ressort même avant le concile de Trente, par l'oracle de l'église, en accédant au jugement du saint-siège qui avoit précédé; puisque l'église unie à son chef, soit qu'elle soit dispersée par toute la terre, soit qu'elle soit assemblée dans les conciles généraux (dans lesquels les évêques définissent avec le souverain Pontife, par un droit qui leur est propre, & par un pouvoir judiciaire qui leur a été donné par J. C.) ne peut point errer en définissant dans les matieres prédites, ni se séparer de la chaire de S. Pierre, de laquelle, selon S. Cyprien, le mensonge ne peut point approcher, & dans laquelle la vérité est essentiellement inhérente; S. Pierre, dont la foi étoit bâtie sur la pierre, n'abandonne point le gouvernement de l'église, il est constamment assis sur cette chaire de vérité par ses successeurs, & c'est de cette chaire qu'il ne cesse de parler & de juger.

Je reconnois de même que J. C. a donné à l'église le pouvoir de juger du sens ou de la doctrine des propositions, des livres & des auteurs, & de contraindre les fideles à souscrire à son jugement, & qu'ainsi les fideles sont tenus d'y acquiescer, non-seulement par un religieux silence comme ils l'appellent, mais par une adhésion interne de l'esprit & de sentiment, & que ce jugement n'est nullement sujet à l'erreur. J'affirme que tous doivent une entiere obeissance à la constitution *Unigenitus*, comme à un décret dogmatique du saint-siège Romain & de l'église universelle.

Je dis avec S. Avit, évêque de Vienne, que s'il survenoit quelques doutes dans les choses qui regardent l'état de l'église, il faut avoir recours au souverain Pontife de l'église Romaine comme à notre chef.

Quant aux lettres décrétales des Pontifes Romains, je confesse avec S. Gélase & S. Léon, qu'il faut les recevoir avec respect, & qu'il faut les conserver religieusement.

J'affirme qu'il compete de droit divin au Pontife Romain de faire assembler des conciles universels, de les diriger & de les confirmer; que ces conciles par son concours reçoivent une pleine stabilité, & l'infaillibilité indépendamment de toute autre acceptation.

Je confesse que le concile de Trente a été libre, non-seulement dans ce qu'il a décidé qui concerne la foi, mais

aussi dans ce qui regarde la discipline, quoique tout n'ait pu être réformé dans ce saint concile, à raison des circonstances du tems & des choses, selon le vœu & le desir de quelques personnes de probité. Je juge que les causes criminelles des évêques ont été réservées avec raison au souverain Pontife & au siege apostolique par le concile de Trente, session xxiv, chap. 5. Comme le même saint concile (sess. xiv, chap. 1.) a déclaré que les souverains Pontifes, à raison du suprême pouvoir qui leur est confié dans l'église universelle, ont pu réserver avec raison à leur jugement particulier, certaines causes majeures concernant des crimes, je suis d'avis qu'il n'est pas permis d'é luder cette déclaration manifeste du concile, comme si ce pouvoir ne compétoit point au souverain Pontife, d'un droit qui lui fut propre, originaire & divin. C'est pourquoi le même souverain Pontife jouit du pouvoir de dispenser dans toute l'église pour cause légitime, dans la loi portée par un concile général.

Dès les premiers tems de l'église, on regardoit pour illégitimes & intrus les évêques dont le Pontife Romain désapprouvoit absolument l'ordination ou l'élection, tels sont les soi-disans évêques d'Utrecht, & les autres qui adherent à la même communion & à la même cause. Quoique dans les tems reculés la confirmation & la consécration des évêques nouvellement élus, aient appartenu aux conciles provinciaux, & principalement au métropolitain, cependant cette discipline a été changée pour des causes légitimes dans toute l'église d'Occident, & je suis d'avis qu'on ne peut point rétablir à ce sujet l'ancienne discipline, si ce n'est avec le plein & libre consentement du saint-siege. Je juge qu'il faut observer la même chose quant aux translations & dépositions des évêques, & pour ériger des nouveaux sieges.

La canonisation des serviteurs de Dieu a été réservée avec raison par le Pape Alexandre III, au seul Pontife Romain, à l'exclusion des évêques diocésains, pour éviter une infinité d'abus. Quoique très-anciennement, comme le dit Benoît XIV (*lib. 2, de Beatif. & Canon. Sery. Dei, cap. 20, num. 2*), les béatifications qui se faisoient par les évêques, recussent la force de la canonisation, ou par l'approbation expresse du souverain Pontife, ou par le consentement universel de l'église, hors des conciles, dans quel consentement étoit renfermée l'approbation tacite du souverain Pontife.

Quoiqu'autrefois on ne portât presque point d'autres causes, des provinces à la cour de Rome, sinon les causes majeures, cependant aujourd'hui, à raison du respect pour le saint-siège & du pouvoir suprême que Dieu lui a confié dans l'église universelle, l'usage légitime & commun s'est introduit d'appeler de toutes les causes en matière ecclésiastique au souverain Pontife, tellement que par son autorité on juge en dernière instance, tant à Rome par les juges ordinaires qui y sont établis, que par des juges délégués, selon la diversité des lieux, des mœurs & des concordats.

Les souverains Pontifes Pie II, Jules II & Grégoire XIII ont condamné avec raison les appels du Pape au futur concile, condamnation dont ils rendent raison dans leurs constitutions. Et vraiment nous trouvons que le Pape Gélase avoit déjà condamné les appels du siège apostolique : *Puisque, dit-il, les canons ont voulu qu'on y appelle de toutes les parties du monde, mais qu'il ne fut permis à personne d'en appeler.*

Autrefois la disposition ou collation de tous les bénéfices paroit avoir appartenu à l'évêque, comme ordinaire du lieu, selon l'usage ancien de l'église; cependant comme il est de la saine raison que le souverain Pontife de l'église soit le dispensateur de plusieurs grâces dans les provinces, ainsi il n'est nullement injuste, mais même il convenoit que les bénéfices fussent réservés au souverain Pontife de l'église, lesquelles réserves ont été ensuite corroborées par les concordats nationaux & respectivement modérées. Ces concordats qui ont la force de contrat, doivent être religieusement & entièrement observés. Les souverains Pontifes ont déclaré souvent, particulièrement Grégoire XIII, qu'ils étoient bien éloignés d'enfreindre ces concordats, & nommément ceux de l'Allemagne.

Les annates établies pour subvenir aux besoins de la cour de Rome, qui veille sur toutes les églises, qui travaille & fait des dépenses pour elles, doivent être regardées comme légitimes, & comme telles on doit en garder l'usage, au moins jusqu'à ce que, de l'avis du siège apostolique, on ait pourvu, par des moyens également commodes, à l'entretien & aux dépenses innombrables que cette cour est obligée de faire.

L'exemption des religieux, (qui sont d'une grande utilité dans l'église) & leur dépendance immédiate du siège apostolique, a été introduite pour des causes

légitimes, non-seulement pour le bien-être des ordres religieux, mais aussi pour celui de l'église universelle, afin qu'ils soient mieux gouvernés sous un seul & suprême chef. Cette exemption reconnue par toutes les églises, ne peut être abrogée par aucun concile particulier, bien loin de pouvoir l'être par la puissance séculière. Le concile de Trente a obvié aux abus qui peuvent résulter de cette exemption.

Je fais que les évêques n'ont point été établis par l'église, c'est-à-dire, par le corps des fideles, mais par le Saint-Esprit, afin qu'ils puissent & qu'ils gouvernent les troupeaux qui leur sont confiés, dans les limites de leurs diocèses, avec la soumission due au Pontife de Rome. Quoique dans les premiers siècles de l'église ils aient exercé un pouvoir d'une plus grande étendue, selon la variété de la discipline, dans les choses qui regardent la juridiction; cependant les canons ont pu restreindre ce pouvoir dans des bornes plus étroites, & il n'est pas permis à l'autorité privée de lui donner plus d'étendue.

La puissance ecclésiastique juge de plein droit dans les choses qui regardent la foi, les sacrements & la discipline ecclésiastique sans le concours de la puissance civile; à raison cependant de la protection réciproque qu'elles se doivent, il appartient à la puissance civile de protéger les canons de l'église, selon l'esprit & le vœu de celle-ci, de les faire exécuter par des moyens temporels.

Enfinement je juge qu'il faut employer tous les moyens légitimes, afin que la paix & la concorde soit conservée constamment entre l'église & l'état. C'est pourquoi, autant que les intérêts de la foi & de la religion le permettent, il faut éviter tout ce qui pourroit offenser ou aigrir, & produire à la suite des dissensions qui causeroient de grands maux à l'église & à la religion.

Recevez, très-saint Pere, ces assertions comme une preuve de mes sinceres sentimens à l'égard de vos droits très-éminens, & de ceux de votre siege, comme un monument de révocation de tout ce que j'ai dit, ce que j'ai écrit, ou ce que j'ai paru avoir écrit de quelque manière que se puisse être (quoique contre mon intention) contre ces droits, & peut-être encore contre quelque autre point de la vraie doctrine, ou contre les droits de l'église universelle.

S'il y a quelque autre chose que vous commandiez ou que vous desiriez touchant ma profession & déclaration de foi & de ma doctrine, que je desire être entièrement

584 RÉTRACTATION DE FEBRONIUS.

conforme à ce que la sainte église Romaine & apostolique a droit d'exiger, vous me trouverez toujours disposé à vous obéir, & à le faire avec une vraie sincérité. En attendant vous ne refuserez pas, du moins je l'espère humblement, le pardon à celui qui s'est égaré ; mais qui au milieu de ses écarts, a cependant toujours reconnu avec les Peres du concile de Latran, & qui tant qu'il vivra, reconnoitra que l'église Romaine, mere de tous les vrais fideles, selon la disposition de Dieu, a une supériorité sur toutes les autres églises qui jouissent d'une puissance ordinaire ; à celui qui professe sans fraude & sans déguisement avec S. Bernard : que les autres évêques ont chacun leur troupeau particulier, que vous seul avez été préposé à la garde de tous ; que vous êtes vous seul, non-seulement le pasteur des brebis, mais encore le pasteur des pasteurs mêmes ; à celui qui, avec S. Jérôme, n'ignore pas que l'église Romaine est bâtie sur la pierre qui est J. C. ; à celui qui ne desire rien de plus que d'être uni avec la chaire de Pierre, qui, comme dit S. Maxime de Turin, est devenue la pierre fondamentale par J. C. Associez-moi à cette union ; rendez votre affection paternelle à votre fils pénitent, & pour gage de cette grace, donnez votre bénédiction apostolique à celui qui est prosterné aux pieds de votre Sainteté, & qui les baise ; à

Votre très-humble & très-obéissant
 fils, JEAN-NICOLAS DE HONTHEIM,
 évêque de Myriophite, susfragant
 de Treves. M. P.

Treves, 1 novembre 1778.

T A B L E

Des Titres contenus dans ce Volume.

TROISIEME PARTIE.

- D**E LA PUISSANCE SPIRITUELLE. Pag. 1
- CHAP. I. De la nature de la Puissance spirituelle, & en qui cette Puissance réside. 20
- §. I. Dieu a donné à l'Eglise une puissance spirituelle & visible dans l'ordre de sa Religion, distincte & indépendante de la puissance temporelle. Cette vérité est de foi. 42
- §. II. La puissance ecclésiastique n'appartient au corps des fideles, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété. Cette proposition est de foi. 99
- §. III. La souveraine puissance du gouvernement spirituel, ne réside de droit divin, que dans l'Episcopat, exclusivement aux Prêtres. Cette proposition approche de la foi. 134
- §. IV. Quelles sont les obligations des premiers Pasteurs, relativement à la nature de leur puissance. 186
- CHAP. II. De l'autorité du souverain Pontife. 193
- §. I. Le Pape a de droit divin une primauté de juridiction dans l'Eglise universelle, & sur tous les autres Evêques en particulier. 215
- ART. I. Preuves tirées de l'Ecriture - Sainte. 216

ART. II. Preuves tirées de la pratique de l'Eglise.	1230
ART. III. Preuves tirées du témoignage des Peres & des Conciles.	341
ART. IV. Preuves tirées du témoignage particulier de l'Eglise Gallicane, & des aveux de Febronius.	364
ART. V. Réponse aux objections.	408
ART. VI. Conséquences de la these posée.	432
§. II. Febronius, en attaquant la juridiction du Pape, détruit en même tems l'unité de l'Eglise.	437
ART. I. Febronius détruit l'unité de l'Eglise par-là-même qu'il conteste au Pape une juridiction qu'il lui est nécessaire pour maintenir cette unité.	438
ART. II. Febronius détruit encore l'unité de l'Eglise par les fausses maximes dont il s'efforce d'étayer son système.	445
ART. III. Les moyens que propose Febronius pour enlever la juridiction à l'Eglise Romaine, sont aussi destructifs de l'unité, que ses maximes mêmes.	482
ART. IV. Les motifs que Febronius allègue pour justifier la soustraction d'obéissance, sont aussi destructifs de l'unité, que les moyens qu'il propose.	506
§. III. Febronius attaquant la juridiction des Papes, renverse par une suite de ses principes la puissance des Evêques & des Souverains.	523
ART. I. Febronius renverse par une suite de ses principes la puissance des Evêques.	ibid.
ART. II. Febronius en détruisant l'autorité du Pape & des Evêques, renverse du même coup la puissance des Souverains.	539

T A B L E. 587

§. IV. *Febronius invoque mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juridiction du Pape. Les prétendues libertés qu'il voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur suppose, ni les avantages qu'il leur attribue.* 55^r

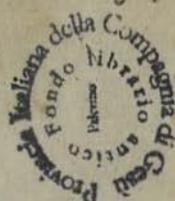
ART. I. *Febronius allegue mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juridiction du Pape.* ibid.

ART. II. *Les prétendues libertés que Febronius voudroit établir dans les Eglises nationales, n'ont ni la légitimité qu'il leur suppose, ni les avantages qu'il leur attribue.* 560

§. V. *La dignité du souverain Pontife, en lui donnant une puissance de juridiction dans le gouvernement de l'Eglise universelle, lui impose aussi des obligations plus étroites.* 560

TRADUCTION de la Rétractation de Febronius, qui se trouve en latin ci-dessus, p. 206. 576

FIN DE LA TABLE.



110660

BIBLIOTECA DOMUS

7811

IGNATIANUM MESSINA

BIBLIOTECA DOMINICA
1883
MANTOVA

BIBLIOTECA DOMUS
7811
IGNATIARUM - MESSINA

Fondo librario antico dei Gesuiti italiani
www.fondolibrarioantico.it

